LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles
MAURICE PAYEN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles

QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE

DEUXIÈME SÉRIE

Tome 20

ARCHIVUM REGNI BELGICI

BRUXELLES

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE
Rue aux Choux, 37.

1887

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

Audience solennelle de rentrée du 6 novembre 1886.

DES ORIGINES DE L'ORDRE

ET DES

VERTUS PROFESSIONNELLES.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR **Me DE LINGE.**

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a tenu sa séance solennelle de rentrée le 6 novembre dernier, dans la salle des séances solennelles de la cour de cassation, sous la présidence de M. GHYSBRECHT.

Avaient pris place au bureau : M. DEVOLDER, ministre de la justice; MM. BILAUT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation; GRAUX, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour d'appel; VAN HUMBEECK et LAHAYE, anciens bâtonniers; DESMETH et MERSMAN, membres du conseil de discipline.

Dans l'assistance on remarquait MM. DE LONGÉ, premier président de la cour de cassation; VANDEN PEEREBOOM, président à la même cour; FAIDER, procureur général honoraire; MESDACH DE TER KIELE, procureur général; BECKERS, CORBISIER DE MÉAULTSART, CORNIL, DE PAEPE, conseillers, et DE RONGÉ, conseiller honoraire.

La cour d'appel était représentée par MM. JAMAR, premier président; DE BRANDNER, EECKMAN et MOTTE, présidents; VAN SCHOOR, procureur général; VAN MALDEGHEM, STAES et DE RONGÉ, avocats généraux; BERGHMAN, DE BAVAY, JULES DE LE COURT, DE SELLIERS DE MORANVILLE, DUPONT, FAIDER, PETIT, SCHEYVEN, THEYSSENS, conseillers; TERLINDEN, substitut du procureur général.

Plusieurs autres magistrats et membres du barreau assistaient à la séance.

L'honneur de prononcer le discours de rentrée était dévolu à Me DE LINGE, qui avait pris pour sujet : *Des origines de l'Ordre et des vertus professionnelles.*

Il s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

Je n'ai cru pouvoir mieux répondre à la flatteuse désignation de la Conférence, qu'en portant mes recherches sur la manière dont de tout temps ont été pratiquées au Barreau les vertus qui en font la grandeur, qu'en m'attachant à établir qu'elles constituent le principe et la raison d'être de notre profession.

Peut-être semblera-t-il téméraire de vous entretenir d'une thèse que son évidence et les témoignages unanimes de tous les grands esprits qui l'ont traitée auraient dû rendre banale; néanmoins, l'on sera forcé de convenir qu'en présence des attaques périodiquement renouvelées contre l'Ordre des avocats, par l'envie et l'ignorance, il ne sera pas inutile de revenir sur des vérités qui semblent entourées, même au Barreau, d'un nuage épais. D'ailleurs, ce travail n'eût-il que la modeste prétention de dire un peu de bien de nous, son mérite, au point de vue de l'originalité, serait déjà suffisamment justifié, si l'on songe au mal qui s'en dit tous les jours.

Ce que perdent ordinairement de vue les esprits superficiels qui veulent contester l'existence de l'Ordre des avocats comme institution indépendante, ayant son caractère propre, mélange de gloire et de gain, il est vrai, mais prenant trop à la gloire pour être un métier, et ne prenant du gain que ce qu'exigent les nécessités de notre existence sociale, c'est la dénomination même qui fut toujours la sienne; qu'il doit conserver à peine de déchéance : l'Ordre des avocats est un Ordre, « non pas » un état, mais une chevalerie, avec ses obligations, ses » traditions et ses mystères. »

Les avocats ont été les premiers, ce seront les derniers chevaliers. Là est le fondement inébranlable de notre profession, ce qui assure sa perpétuité, ce qui la différencie de toutes les autres. Si, au milieu du naufrage universel des institutions et des croyances, le Barreau a toujours subsisté, et s'il est sorti plus florissant de chaque crise politique ou sociale, c'est qu'il est la milice d'une religion qui ne peut périr, d'une croyance qui ne peut s'éteindre; c'est que les avocats doivent être les soldats de l'honneur.

Les trois vertus indissolublement liées à l'exercice de la profession d'avocat, qui symbolisent le renoncement, le dédain des convoitises, des désirs, des aspirations du grand nombre, c'est-à-dire le travail, le désintéressement, le courage, se rencontrent à l'origine de toute chevalerie. Elles ont toujours inspiré ceux qui, soit au nom de la religion, soit au nom de l'honneur, ont voulu réaliser un but supérieur aux conceptions ordinaires de la foule.

C'est ainsi que le Barreau a été compris de tous temps par les jurisconsultes, les législateurs, les philosophes qui ont recherché le secret de notre pérennité.

Les avocats sont les prêtres de la Justice, a dit le grand jurisconsulte dont la sagesse rigoureuse et la rai-

son infaillible lui ont valu l'honneur de représenter le Droit ici même, dans le monument le plus grandiose qui lui ait été élevé. Le témoignage de cette puissante intelligence élève le Barreau au niveau que les idées romaines assignaient aux institutions les plus hautes dans l'ordre social, en les revêtant d'un caractère hiératique et en faisant participer de la nature divine ceux dont la mission apparaissait sous l'aspect d'une nécessité auguste.

Tous ceux qui, dans l'antiquité, se sont appliqués à rechercher l'essence propre de notre profession, lui ont toujours reconnu le double but religieux et guerrier, qui appartient aux ordres de chevalerie : la lutte contre le mal, la fraude, l'injustice, et la religion venant sanctionner des vertus dont la réunion paraissait impossible chez un homme sans un secours providentiel.

Plus préoccupés du côté militant de notre profession qui nous fait braver tous les périls, surmonter tous les obstacles pour le service de cette Divinité abstraite qui s'appelle le Droit, les empereurs Léon et Anthemius nous attribuent le rang et les privilèges des soldats qui versent leur sang pour la patrie. Certes, l'analogie est grande, mais les guerres étrangères et civiles s'apaisent, il n'y a pas de trêve aux luttes que suscitent les passions et les intérêts. Le combat chez nous est perpétuel : à la fois stratégiste et soldat, l'avocat exécute lui-même les plans qu'il a élaborés pour le triomphe de la Justice ; après les labeurs de la méditation, il combat par la parole et par la plume.

Beaucoup reviennent des champs de bataille : intacts, adulés, courtisés, dans tout l'éclat d'une gloire incontestée ; il n'est pas d'avocat qui, au bout de ses peines et de ses fatigues, n'ait le plus souvent en partage la calomnie et l'ingratitude, qui n'ait usé dans des luttes obscures ses forces et son intelligence.

Le même décret que nous venons de citer détermine la récompense de nos travaux : c'est la plus haute et la plus glorieuse dans les idées du temps ; après vingt années d'exercice de la profession, les avocats étaient élevés à la noblesse ; ils recevaient le titre de comte. Ainsi les empereurs romains estimaient que vingt ans de Barreau étaient une épreuve suffisante pour conférer les dignités les plus enviées et pour appeler les avocats à leur conseil.

Comment d'ailleurs auraient-ils pu penser autrement, puisque ces maîtres de l'univers ne se croyaient capables de gouverner leurs vastes Etats qu'après avoir débuté au Barreau et s'être essayés dans la défense publique. Ils avaient compris que, pour gouverner les hommes, il faut savoir les convaincre ; c'est au Barreau qu'ils venaient apprendre la persuasion et l'éloquence que les souverains d'alors croyaient devoir posséder pour guider leurs sujets. Aussi bien qu'ils les conduisaient à la guerre, ils rédigeaient leurs lois et savaient les discuter. Les avocats qui les entouraient, suivant l'exemple des avocats de la République, quittaient l'audience pour commander les armées, et, de la même main qui avait abattu l'ennemi, ils écrivaient les constitutions destinées à le régir. Epoque unique où les hommes d'Etat savaient tout ensemble gouverner, écrire et plaider.

Ce sont certes de nobles origines, et qu'on ne nous accuse pas d'assouplir l'histoire aux nécessités de notre opinion. Un autre empereur romain, Justin, nous a le premier conféré la qualification d'ordre. Aussitôt que la découverte du droit romain, à la fin du moyen âge, eut ramené la lumière dans les esprits et la discipline dans le gouvernement, le Parlement de Paris qui, à cette époque idolâtre de l'antiquité, visait à remplacer le Sénat de Rome, rendit solennellement la qualification d'Ordre aux avocats établis près de lui.

Le roi Philippe le Bel, dans sa reconnaissance pour les jurisconsultes qui avaient défendu victorieusement sa couronne contre les prétentions du Pape, suivit les traditions de l'Empire romain. Il conféra aux avocats le titre glorieux de *milites justitiæ*, et conformément à l'exemple que lui avaient fourni Léon et Anthemius, il voulut que ceux qui exerçaient leur profession auprès du Parlement de Paris fussent en possession des privilèges et des prérogatives de la chevalerie militante. La fonction d'avocat conférait la noblesse. Que l'on songe à l'époque où ces faits se passent ; que l'on se figure les préjugés d'un temps où les nobles croyaient leur sang d'une essence et d'une couleur différente de celui des simples mortels, et l'on comprendra le culte dont devait être entouré le Barreau. L'avocat marchait l'égal de ces fiers barons féodaux, qui ne regardaient le roi que comme le premier d'entre eux. Et c'était à juste titre. Tandis que la chancelante fidélité des uns mettait le trône plus souvent en péril qu'elle ne lui servait d'appui, les avocats légistes, avec un dévouement constant, justifiaient la légitimité du pouvoir royal et jetaient les bases de la monarchie française.

De pareils mérites n'étaient pas trop récompensés de distinctions si grandes, mais purement honorifiques. Les avocats de cette époque se seraient crus déshonorés s'ils avaient été payés autrement qu'en honneurs des services qu'ils rendaient au pays.

Ainsi notre profession qui, pour les anciens, était un sacerdoce, devenait, par la suite, un ordre de chevalerie. Toute la différence entre les deux époques est là ; mais l'hommage rendu au Barreau reste aussi grand qu'il peut l'être. La consécration la plus élevée que put concevoir l'antiquité était de nous associer au caractère auguste du pontificat ; à l'époque batailleuse et guerrière du moyen âge, pressentant les services que devaient rendre à la monarchie ces hommes austères, supérieurs aux passions et aux préjugés, qui avaient victorieusement réfuté les théories ultramontaines de Boniface VIII, les rois les associaient à leur trône. Les prérogatives de la noblesse n'étaient pas seulement reservées au Barreau de Paris ; dans l'ancienne Belgique, les avocats étaient aussi en possession du privilège de porter l'épée.

Ici, Messieurs, je crois devoir ouvrir une parenthèse et aller au devant d'un reproche qui pourrait m'être adressé : dans l'élaboration de cette étude, mes investigations ont, il est vrai, principalement porté sur le Barreau du parlement de Paris ; mais les motifs en sont nombreux et faciles à déduire. Les avocats belges, moins soucieux de leur gloire que leurs voisins, n'ont pas songé à retracer les faits saillants de leur histoire, ni à signaler les beaux exemples qu'ils nous ont donnés ; d'autre part, l'éclat extraordinaire qu'ont jeté sur les débats du parlement, le grand nombre d'avocats illustres qui s'y sont distingués, enfin le soin religieux avec lequel ont été recueillies les annales du Barreau français, expliquent suffisamment que, dans les recherches nécessitées par un travail de ce genre, les regards soient principalement attirés sur ce grand Barreau de Paris.

Ajoutez-y que notre existence, comme Barreau indépendant, est toute récente, alors qu'en possession depuis le XIV^e^ siècle de tous ses privilèges, le Barreau du parlement, par le maintien constant de la procédure orale, par l'exactitude et la rigueur avec lesquelles il a toujours observé sa discipline, peut légitimement nous servir d'exemple.

Les éloges décernés aux avocats par les rois et les empereurs devaient, si considérables qu'ils fussent, être surpassés par ceux que leur a donnés la magistrature elle-même. DUVAIR, écrivain distingué, ancien conseiller au parlement de Paris, premier président du parlement de Provence, allant plus loin que je ne l'oserais, a préconisé le droit divin du Barreau. Dans son discours de rentrée au parlement d'Aix en 1602, il s'est exprimé en ces termes : « Si la pureté de notre religion ne nous em-» pêchait d'user des termes des anciens, nous pourrions » appeler les avocats les dieux tutélaires de la justice » et de l'innocence. » Ainsi, reprenant la théorie d'ULPIEN, avec cette différence qu'au lieu d'être le prêtre, le Barreau devient la Divinité, DUVAIR, homme habitué par l'exercice de ses fonctions à ne pas se payer de mots, se fait le champion de la légitimité des avocats.

Un grand observateur du XVII[e] siècle, LA BRUYÈRE, ne pouvait manquer de fixer ses regards sur notre profession; le témoignage de ce profond penseur, dont la précision et la netteté n'ont jamais été surpassées, ne nous est pas moins favorable. L'importance de nos travaux, le dévouement constant, absolu, qui caractérisent l'avocat, l'ont frappé particulièrement, et cet esprit rigoureux, plus habitué à la critique qu'à l'éloge, rend l'oracle suivant : « J'ose dire que l'avocat est dans son » genre ce qu'étaient dans le leur les premiers hommes » apostoliques. »

Les honneurs rendus au Barreau par l'ancienne magistrature témoignent de la façon dont le parlement interprétait le caractère de l'Ordre : lui qui se croyait investi de l'autorité souveraine, législative et judiciaire, associait les avocats à ses travaux, et les mettait sur un pied d'égalité absolue avec ses propres membres.

C'est ainsi que les anciens avocats étaient investis du privilège de s'asseoir sur les fleurs de lis et de prendre rang à côté des conseillers. De plus, le parlement, rendant journellement hommage à leur érudition et à leur profond savoir, avait l'habitude de les appeler à ses délibérations dans les cas difficiles.

Certes, si la compagnie la plus jalouse qui fût jamais de ses prérogatives et de son pouvoir, traitait le Barreau d'égal à égal, c'est qu'elle avait compris combien sa collaboration lui était indispensable dans l'œuvre de la justice. D'ailleurs, à cette époque où les préjugés nobiliaires étaient en pleine vigueur, où la noblesse parlementaire existait à côté de la noblesse d'épée, le parlement considérait le Barreau, en vertu de son origine et des constitutions qui lui avaient été octroyées, comme participant au caractère aristocratique dont il se jugeait lui-même revêtu.

La magistrature s'estimait offensée lorsqu'on manquait au Barreau. Par contre, les avocats se sont consacrés à la défense du parlement en maintes circonstances et, par leur attitude courageuse, ont forcé le pouvoir, au risque de leur liberté et de leur position, à révoquer les mesures dont il avait frappé les magistrats. C'est ainsi que le parlement ordonnait de brûler au pied de son escalier des gazettes de Hollande contenant des articles attentatoires à l'honneur d'un avocat.

D'autre part, toutes les fois que la royauté, jalouse de l'autorité toujours croissante de la magistrature, a voulu restreindre ses prérogatives, ou bien lorsque, irrité de la résistance qu'offrait le parlement à l'enregistrement d'édits injustes et vexatoires, le pouvoir a voulu briser par la force l'opposition légale, les avocats se sont levés pour la défense des magistrats. Rendant le cours de la justice impossible par leur abstention unanime et prolongée, ils ont forcé les potentats, quels qu'ils fussent, à revenir sur leurs décisions.

Ainsi, quand Louis XIV, blessé du refus de l'avocat général OMER TALON de requérir l'enregistrement d'un édit de finances, l'envoya en exil, les avocats refusèrent tous de plaider.

Le roi Soleil essaya de vaincre cette levée de boucliers : on donna aux procureurs le droit de soutenir les causes, mais on reconnut bientôt l'impossibilité de maintenir une pareille innovation. Louis XIV céda, OMER TALON fut rappelé et reprit son siège au milieu des applaudissements.

Un seul avocat, GUILLAUME ROSÉ, avait enfreint la consigne donnée et s'était présenté au Palais : le Barreau fit subir à ce traître un châtiment exemplaire. Défense fut faite de communiquer avec lui : il fut forcé de s'éloigner et peu après il mourut de chagrin.

Plus tard, une puissance redoutable, la compagnie de Jésus, alliée au pouvoir royal, essaya de vaincre la résistance du parlement et du Barreau. Louis XV, ayant voulu faire enregistrer par la force la fameuse bulle *Unigenitus*, quarante avocats signèrent une protestation et furent poursuivis. Le parlement fut envoyé en exil : les avocats refusèrent à nouveau de plaider devant les juges nommés pour remplacer ceux à qui ils avaient prêté serment. Leur résistance, comme toujours, devait être victorieuse; le parlement dût être rappelé et rentra en triomphe, grâce à l'appui des avocats, vainqueurs de la cour et des jésuites.

Plus tard, enfin, lorsque, inquiet de la puissance toujours croissante de la magistrature, gardienne fidèle à cette époque de corruption des traditions d'honneur et de liberté, le chancelier MAUPEOU essaya une réforme parlementaire, les avocats, inébranlables dans leur fidélité, refusèrent de plaider devant les chambres de justice créées en remplacement des parlements. Ils démontrèrent une fois de plus qu'aucun pouvoir ne saurait triompher de leur opposition; car notre aïeul LOISEL n'a-t-il pas écrit dans son Dialogue des avocats : « Comme un Estat ne peut subsister sans justice, ainsi » la justice ne peut se poursuivre n'y s'exercer sans » l'assistance et le conseil de ses ministres, dont les ad» vocats sont les principaux. »

Le parlement encore une fois dut être rappelé; et les avocats, qui pendant quatre années avaient sacrifié leurs intérêts et leur position, reprirent alors seulement leurs travaux. Ainsi la magistrature et le Barreau, indissolublement liés, bravèrent victorieusement tous les despotismes et puisèrent dans leur solidarité une force invincible.

Dans ces circonstances comme dans toutes les luttes politiques, le Barreau justifia cette belle parole : « L'a» vocat est un soldat sous les armes qui veille pour la » liberté. » Aussi jaloux de défendre les droits populaires que les prérogatives de la magistrature, nous retrouverons toujours l'Ordre au premier rang, lorsqu'il fallut repousser les attaques contre la liberté, qu'elles vinssent du pape ou du roi.

C'est ainsi qu'il réalisait son caractère militant; tandis que d'autres ordres se consacraient à combattre les infidèles ou à secourir les malheureux, lui se vouait à la défense du Droit et de la Liberté.

Tâche périlleuse qui lui coûta de nombreux martyrs, mais qui explique sa durée indéfinie : alors que les autres corporations disparaissaient avec le but qu'elles s'étaient proposé, lui seul traversait les temps, plus fort et plus florissant, raffermi par cette lutte éternelle. Supérieur à toutes les autres institutions qui se sont constituées sous un régime particulier pour réaliser leurs destinées, le Barreau, comme elles, appartient au domaine de l'idéal et à celui de la vie pratique : idéal par son but, positif par les moyens qu'il met en œuvre. Mais il est le seul Ordre qui ait répondu à une nécessité sociale permanente; il est le seul qui par la force d'une action continuelle n'ait pas été et ne sera jamais atteint par la décadence qui a frappé tous les autres.

Reprenons l'examen du rôle joué par le Barreau au point de vue politique. Que l'on ne s'effraye pas de ces mots ambitieux. Il ne saurait être question dans cette rapide étude, que de mentionner à l'appui de ma thèse différentes circonstances, justifiant que l'Ordre n'a jamais failli à son caractère de défenseur des libertés publiques et privées, et de montrer comment il a réalisé la mission chevaleresque qu'il doit à son origine et à son serment.

Ainsi, lorsque Grégoire VII essaya d'établir le règne universel de la papauté, ce fut un avocat, GUY FOUCAULD, qui, d'accord avec saint Louis, combattit ces prétentions théocratiques. L'embarras de la Providence devait être cruel pendant cette querelle; en effet, par un singulier caprice du sort, GUY FOUCAULD devint pape à son tour sous le nom de Clément IV. Voilà une promotion qui justifie suffisamment, ce nous semble, que des avocats sont aptes à bien des choses.

Lorsque François I[er] chercha à faire enregistrer par le parlement un concordat qui accordait des avantages exorbitants à la papauté, BOUCHARD, avocat à l'Univer-

sité, s'y opposa avec une telle énergie, que son attitude lui valut l'honneur d'être arrêté et emprisonné, à une époque où l'on ne sortait guère de prison, en pareil cas, que pour être conduit au bûcher.

Mais si nous abordons le rôle des avocats lorsqu'ils ont défendu les droits du peuple et la part qu'ils ont eue dans l'établissement de la société moderne, c'est alors que l'histoire du Barreau s'élève à l'épopée et devient l'histoire de la liberté elle-même. On retrouve les avocats à toutes les périodes de l'affranchissement de l'humanité, d'abord guidant les résistances, les faisant triompher, et puis, organisant l'ordre de choses nouveau.

Si nous portons nos regards sur l'histoire du pays, nous voyons que les deux chefs de notre première révolution, VONCK et VANDERNOOT, appartenaient au Barreau; l'attitude et la part que les avocats ont prises à la révolution de 1830 vous ont été trop bien décrites dans notre réunion d'il y a trois ans, par notre confrère Me NINAUVE, pour qu'il puisse être question d'y revenir.

Ainsi donc, deux fois, en moins d'un siècle, le pays a dû son indépendance aux efforts et aux travaux des membres de l'Ordre. Et l'on pourrait lui contester ses lettres de noblesse, on pourrait lui refuser ce qui lui manque encore pour compléter son organisation!

Ce serait grandement dépasser les limites de mon sujet, et cette tâche suffirait à tenter un de vos orateurs de l'avenir, que de vous entretenir du rôle des avocats pendant les luttes qui ont accompagné et suivi le triomphe de la Révolution chez nos voisins. Cependant il m'est impossible, si l'on considère que nous sommes en présence de l'épisode le plus grandiose des luttes de la liberté, de ne pas faire remarquer en passant que c'est sous les auspices d'hommes appartenant au Barreau que la Révolution a commencé, a lutté et a triomphé.

Il appartenait au pays où le Barreau a eu son organisation la plus ancienne et la plus forte de démontrer quelle vigueur ceux qui lui ont appartenu ont puisé dans sa pratique journalière et de montrer comment, sortis pour la plupart d'obscurs tribunaux de province, séparés, inconnus les uns des autres, ils ont tous montré les plus grands exemples d'énergie, de désintéressement, d'héroïsme. N'appliquaient-ils pas d'ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, les vertus que chaque avocat est appelé à exercer journellement par la nature même de notre profession?

Quelle démonstration plus éclatante de l'excellence de notre éducation spéciale, et comment ces grands avocats auraient-ils trouvé la force nécessaire pour l'œuvre gigantesque qu'ils ont accomplie, s'ils n'avaient pas eu constamment sous les yeux le spectacle des vertus propres au Barreau? Ils avaient eu d'ailleurs à les pratiquer eux-mêmes, et la plupart les avaient acquises par hérédité.

Dans la première phase de la Révolution, ne sont-ce pas les avocats qui ont renversé l'ancien édifice monarchique et qui ont jeté les bases indestructibles de la société moderne: THOURET, BARNAVE, MERLIN, TRONCHET? Tous ceux qui ont traduit dans les lois les aspirations de l'époque, et qui ont su réaliser des réformes immenses qu'on attendait de l'Assemblée nationale, n'appartenaient-ils pas au Barreau?

Le plus grand orateur de la Révolution, MIRABEAU, n'a-t-il pas montré par l'admirable plaidoyer qu'il prononça dans son procès contre sa femme, que son talent était aussi bien fait pour l'éloquence judiciaire que pour l'éloquence politique, à part le manque de sang-froid qui lui fit perdre sa cause?

Plus tard, lorsqu'il s'est agi de défendre les conquêtes menacées, ne sont-ce pas les avocats girondins que l'on a vu s'élancer au combat, avec toute la fougue de la jeunesse, avec un tel éclat d'enthousiasme, de talent, de générosité, que le Barreau ne pourra jamais trouver dans ses annales de pages plus glorieuses que celles qu'y ont écrites avec leur sang cette pléiade de héros? Là, sans exception, tous ceux qui brillèrent, VERGNIAUD, ISNARD, BARBAROUX, et tant d'autres étaient avocats. Quelle histoire romanesque pourrait nous offrir des incidents plus émouvants, des figures plus attachantes! N'est-on pas fier de se dire que ces martyrs, qui ont porté à leur expression suprême les vertus professionnelles, avaient brillamment débuté au Barreau, et n'est-il pas permis de soutenir que, seule, une profession, qui exige pour l'exercer un ensemble de qualités exceptionnelles, était capable de les susciter?

Enfin, dans les dangers extrêmes, dans les dernières horreurs, ne sont-ce pas deux avocats, DANTON et ROBESPIERRE, diversement appréciés peut-être, mais dont les mérites ne sauraient être contestés, qui ont successivement tenu tête à l'orage, et qui ont assuré le triomphe? Je sais bien qu'il est assez de mode en ce moment de diminuer leur rôle et de chercher à les avilir. Qu'on lise comment ils sont morts : cela suffit pour que nous puissions les revendiquer.

Que de luttes glorieuses et d'exemples admirables l'histoire contemporaine pourrait nous offrir. La croisade commencée par le Barreau ne s'est pas terminée avec la Révolution : toutes les grandes figures qui ont encore marqué dans les luttes en faveur des idées de liberté, appartiennent à l'Ordre. Que de sujets d'orgueil pour nous dans l'histoire de la Restauration et de la monarchie de Juillet, dont je dois me borner à évoquer le souvenir : si pour ces deux époques, les années écoulées m'autorisent à vous en entretenir, l'étendue assignée à mon travail ne le permettrait pas.

Pour les temps qui ont suivi, notre sage ancêtre LOISEL prend soin de m'indiquer l'écueil, en me disant dans son langage si joliment archaïque, et si heureusement naïf : « Je viens maintenant aux avocats de mon » temps, qui sont en bien grand nombre, mais ils sont » la plupart vivants, desquels partant je ne puis par- » ler. » Si je n'avais pas été prémuni par lui, je me serais d'ailleurs souvenu que l'austérité de notre institution nous défend de parler de ceux qui nous entourent : les avocats de la Restauration, à une époque qui a mérité entre toutes d'être surnommée l'âge d'or du Barreau, sanctionnaient rigoureusement cette tradition sévère.

J'espère, au reste, en avoir assez dit sur ce sujet et avoir démontré par des exemples suffisamment célèbres que le Barreau est resté fidèle dans les temps modernes aux souvenirs de son origine. Serait-il donc téméraire de conclure que la raison et l'histoire prouvent que le Barreau est une corporation d'un caractère spécial, établie pour la défense de la justice dans le domaine privé et dans l'ordre politique; qu'aux époques d'ignorance et de barbarie, il a semblé nécessaire de lui donner la consécration de la religion et de la noblesse, pour réaliser sa mission ; qu'il a survécu à tous les autres corps nobiliaires, parce qu'il est le seul dont le but soit nécessaire et perpétuel; qu'il est destiné à vivre aussi longtemps que les hommes seront réunis en société, les guidant et les défendant, avec une constance et une sollicitude qui jadis attiraient sur lui les faveurs les plus hautes, et qui aujourd'hui ne nous valent plus que l'honneur d'appartenir au dernier des Ordres existants?

J'ai indiqué tantôt les trois vertus dont la réunion paraît indispensable pour l'exercice de la profession telle que l'ont comprise nos fondateurs : le travail, le désintéressement, le courage. A coup sûr, je n'entreprendrai pas une tâche qui ne convient pas à mon inexpérience, et qui a déjà été supérieurement traitée dans quantité de discours prononcés par les avocats les plus éminents, tant en France qu'en Belgique, celle de définir ces qualités en elles-mêmes, de vous exposer la manière dont elles doivent être comprises. Je me suis borné à rechercher, par curiosité personnelle et à titre de justification des idées que j'ai émises, comment elles ont été

pratiquées et quels beaux exemples nous avaient été offerts par chacune d'elles.

L'étendue des travaux inspirés aux avocats avait été bien comprise par Justinien, lorsque, dans le serment que nous prêtions alors, il avait pris soin de formuler cette injonction : *nihil studii relinquentes quod sibi possibile est.* Que les avocats ne négligent aucun genre d'études qu'il est en leur pouvoir d'approfondir. Il ne mettait que les bornes de la science elle-même comme limites aux connaissances exigées de nous.

Le plus grand avocat de l'antiquité avait déjà posé comme précepte que nous devons posséder la science de toutes les choses et de tous les arts. Et il en déduisait la conséquence lorsqu'il écrivait ces lignes si vraies, répondant d'avance aux critiques jalouses, produites de tout temps contre les avocats qui possèdent cette faculté inestimable d'éclairer et de mettre à la portée de tous les matières les plus arides : « Si l'étude des sciences » en apparence étrangères à la jurisprudence, fournit à » l'orateur des arguments spéciaux et ajoute ainsi à la » force intrinsèque de sa discussion, à son tour, quand » il a pu, même avec le secours d'autrui, se bien pénétrer » de ce qu'il doit dire et en concevoir une idée bien » nette, il trouve dans la puissance habituelle de son » talent de parole, le moyen d'en parler plus habilement que ceux mêmes qui possèdent la science sans » être orateurs. » C'est dans le même ordre d'idées qu'il a dit : « Quoique l'avocat ne soit ni auteur ni profes- » seur, il doit à son jour, à son heure, et sur un point » donné, en savoir autant qu'eux. »

Il est facile après cela de comprendre le dépit des hommes qu'il est convenu d'appeler spéciaux. Mais il faudra bien qu'ils en prennent leur parti. La faculté de compréhension que procure l'habitude d'étudier les matières les plus diverses, l'avantage d'exposer avec clarté et sans pédantisme, joint au prestige de l'art sans lequel le discours n'est que de la phraséologie, assure aux avocats une situation exceptionnelle et supérieure dans le domaine de l'intelligence.

A quel prix, d'ailleurs, cette apparente facilité n'est-elle pas acquise, et par quels travaux gigantesques ceux qui ont brillé au Barreau ne se sont-ils pas préparés à l'exercice de leur profession?

Il était de tradition au siècle passé, chez tous ceux qui se sentaient une véritable vocation, de se retirer du monde et de se vouer à des études approfondies après l'entrée au Barreau. Ils justifiaient par cette retraite volontaire la maxime de TERRASON : « Un avocat re- » nonce à vivre pour soi et s'engage à ne plus vivre que » pour les autres. » Déjà PIERRE PITHOU, l'un des auteurs de la Satire Ménippée, et l'un des interlocuteurs du Dialogue des avocats, s'était, après son admission au Barreau, condamné au silence jusqu'à quarante ans, ne s'estimant en état d'affronter la barre qu'après vingt années d'études supplémentaires.

COCHIN et GERBIER, les deux plus grands avocats du dix-huitième siècle, s'étaient l'un et l'autre, après des débuts éclatants, retirés pendant six années. Que l'on songe que son époque, difficile en mérite, décerna unanimement à GERBIER, le surnom d'Aigle du Barreau, et l'on se demande ce qui l'emportait chez lui, le talent ou la modestie.

TARGET, HENRION DE PANSEY suivirent cet exemple : avant d'entrer au Palais, ils se firent un programme d'études, comportant pour le premier, huit années, pour le second dix années d'études; ils le suivirent rigoureusement.

C'est le même HENRION DE PANSEY, devenu premier président de la cour de cassation, qui répondait naïvement à Napoléon, lui demandant pourquoi il ne s'était pas marié : « Ma foi, sire, je n'en ai pas eu le temps. »

FEREY, bien que d'une santé délicate, travailla, pendant cinquante années, seize heures par jour.

Et parmi tant d'autres, comment ne pas mentionner DUMOULIN et POTHIER, les deux grands jurisconsultes qui restèrent toujours avocats. Leurs travaux sont faits pour effrayer l'imagination.

Dans ce siècle, parmi ceux dont il nous est permis de parler, il nous serait impossible de ne pas citer les deux DUPIN : le plus jeune, fidèle au Barreau, devait succomber au travail bien avant l'âge; l'aîné fut tour à tour brillant avocat et grand magistrat, au premier rang dans chacune de ces carrières, soit comme bâtonnier, soit comme procureur général.

Semblable aux moines du moyen âge, tous ces hommes, et tant d'autres que le manque de temps et d'espace m'empêche de vous faire connaître, avaient renoncé pendant leur jeunesse aux joies ordinaires de l'existence, et s'étaient engagés sous des vœux qui furent religieusement observés. Ils avaient consacré leurs brillantes années à l'étude solitaire, faisant de la science leur unique maîtresse, et rappelant ainsi les traditions anciennes du noviciat préalable à l'initiation dans les ordres religieux ou guerriers.

Ils ne faisaient d'ailleurs que suivre une ligne de conduite considérée comme indispensable au bon exercice de la profession. CAMUS l'a même formellement érigée en règle dans ses lettres, et trace doctoralement un programme de ce qu'il faudrait étudier pour être avocat accompli.

Il détermine même le nombre d'heures indispensable selon lui pour assurer la bonne exécution de son plan, et le fixe à treize heures par jour, pendant dix années. Et il est cependant certain que ce programme n'aurait aujourd'hui qu'un tort, c'est d'être très incomplet, et de ne pas tenir compte d'une quantité de choses qui depuis lors nous paraissent à bon droit inséparables du Barreau, bien compris. Telles sont l'étude de toutes les questions qui se rattachent à l'art et à la littérature, ainsi que la préoccupation de la forme extérieure, à laquelle ces savants jurisconsultes n'attachaient pas l'importance que nous lui accordons à juste titre.

Mais si l'entrée de la carrière était aussi difficile qu'il est possible de se le figurer, et si ces travaux préliminaires, pour être moins périlleux qu'un voyage en Palestine, étaient cependant aussi pénibles et aussi prolongés qu'aucune épreuve imaginable, de quelle considération n'étaient pas revêtus ceux qui s'y étaient soumis; quelle confiance illimitée ne s'attachaient pas à leurs décisions. Les avocats d'alors s'identifiaient avec la justice.

Les avocats du XVI^e^ siècle, écrit un historien du Barreau, étaient appelés la loi vivante, et leur maison était l'oracle de la cité. LOISEL, en termes brefs et saisissants, nous dit ainsi de MATHIEU CHARTIER : Il ne venait guère au Palais, mais le Palais allait chez lui; car il était comme l'oracle de la ville.

Certains avocats jouissaient du privilège de l'infaillibilité. Au siècle passé, les juges avaient coutume de dire de NORMAND, l'un des plus grands avocats du temps : « Croyez un fait quand NORMAND vous l'atteste. »

Ce même homme eut l'honneur de servir d'exemple comment l'Ordre comprenait à cette époque la fierté qui doit être son apanage. NORMAND, en même temps que grand orateur, était écrivain distingué. Présenté comme candidat à l'Académie française, il fut admis unanimement. Mais l'usage, alors comme aujourd'hui, exigeait que chaque candidat fît une visite individuelle à chaque membre de l'Académie pour demander son suffrage. L'Ordre des avocats pensa qu'il ne convenait pas à un de ses membres de faire des visites de sollicitation, et NORMAND refusa l'honneur qu'on lui offrait (1).

Je ne pourrais passer à un autre ordre d'idées sans vous parler de deux faits où le même avocat se trouva en cause, qui montrent comment deux hommes assez

---

(1) GAUDRY, *Histoire du Barreau de Paris.*

opposés comme tendances et comme profession, honoraient son profond savoir et savaient apprécier les services qu'il était capable de rendre. DUMOULIN, plaidant devant le président DE THOU, fut interrompu par lui à différentes reprises : n'étant pas d'un naturel fort patient, il quitta l'audience. Un des avocats les plus renommés du temps, DELAPORTE, s'en fut trouver le président DE THOU et lui dit assez rudement (il est vrai que c'était en latin) : « Vous avez offensé un homme plus savant que » vous ne le serez jamais. » Le président, qui appartenait cependant à l'une des plus illustres familles parlementaires de la France, déclara le lendemain à l'audience que ce qu'il avait dit « était par chaleur et sans dessein » (2).

Lorsque DUMOULIN eut fait paraitre un traité célèbre contre un abus de la papauté, dans son effroi le pape se hâta de conclure la paix avec la France, qui était sur le point d'entrer en campagne. Le connétable de Montmorency présenta au roi le grand jurisconsulte et lui dit : « Sire, ce que Votre Majesté n'a pu faire avec trente » mille soldats, ce petit homme l'a fait avec son petit » livret. »

Après vous avoir entretenu de la manière dont nos prédécesseurs se préparaient à la vie du Barreau, et après quelles épreuves ils se jugeaient en état de pratiquer la profession, j'aurai à vous dire quelques mots de la plus précieuse et de la plus délicate de nos vertus professionnelles : le désintéressement.

C'est lui qui symbolise le mieux le renoncement, attribut nécessaire de tous les ordres. Mais tandis que les uns s'engageaient sous les liens d'un vœu de pauvreté et vivaient en commun, la vie indépendante des avocats ne pouvait s'accommoder de pareille organisation.

Aussi voyons-nous, de bonne heure, les esprits les plus autorisés parmi ceux qui ont écrit sur le Barreau, s'occuper à concilier le problème de l'existence avec les principes traditionnels, et émettre le vœu de voir les avocats rétribués par le trésor public.

Nos prédécesseurs se plaignaient de la nécessité où ils se trouvaient de voir leurs travaux récompensés par les clients eux-mêmes, et s'indignaient, dans leur juste fierté, des explications auxquelles cette situation pouvait donner lieu. Dès le XVI^e^ siècle, DUFAUR DE PIBRAC et LA ROCHEFLAVIN, traitant la question, établissaient à bon droit que les avocats, étant les plus utiles serviteurs de l'Etat dans l'ordre civil, devaient être salariés par lui. Chose remarquable, cette idée, émise à une époque déjà ancienne, et qui prouve chez ceux qui l'ont patronnée une prévoyance bien grande, semble destinée à redevenir en faveur, et, après les abus de la liberté, servir de base définitive à notre profession, dont elle respecte et consacre le caractère.

Mais ce sont là de graves problèmes qui nous écartent de notre modeste tâche, et que nous avons effleurés à seule fin de démontrer que notre rôle a été le mieux compris à cette époque prétendûment arriérée où les principes traditionnels étaient en pleine vigueur.

Le désintéressement était le principal titre invoqué par les avocats à l'appui de cette faveur unique qui attachait la noblesse à l'exercice de la profession, comme la juste récompense de leurs services signalés et de leurs mérites exceptionnels. Un avocat du roi, ayant voulu poursuivre les avocats de Lyon en usurpation de noblesse, ceux-ci rédigèrent un mémoire justificatif, d'où nous extrayons ces phrases, qui devraient être vraies dans tous les temps : « Il y a longtemps que l'honneur » du Barreau a fait, ce semble, divorce avec les richesses. On n'acquiert guère dans cette illustre profession » qu'un vain titre de noble, un nom dans le monde, » l'estime du public, quelque réputation, un peu de » gloire, et des traitants ne se payent pas de cette » monnaie. »

PASQUIER, le plus grand avocat du XVI^e^ siècle, dont le nom a mérité de servir de titre au Dialogue de LOISEL, avait plaidé pour l'Université dans son célèbre procès contre les Jésuites, le procès du siècle, selon l'expression de M^e^ LEVESQUE. Cette cause avait exigé des travaux préliminaires immenses. L'Université lui envoya ses honoraires, consistant « en une bourse en velours, » contenant plusieurs escus ». PASQUIER les refusa noblement, disant « qu'il était le nourrisson de l'Univer» sité et que toute sa vie serait à son service. »

Il voulut que le portrait placé en tête de ses œuvres fût composé sans mains, et il justifia cette allégorie par un distique qui disait : PASQUIER n'a pas de mains, car la loi Cincia a défendu aux avocats d'en avoir.

Avec de pareils principes, le Parlement pouvait justifier l'usage observé à Athènes pour les débats judiciaires. L'enceinte du Barreau et de l'aréopage était réputée si sainte, que l'on y versait avant l'audience de l'eau lustrale, pour avertir les orateurs qu'il ne pouvait rien s'y dire qui ne fût absolument pur.

FEREY, dont le nom a déjà été cité comme un modèle d'acharnement au travail, était également le type du désintéressement. Un jour qu'il avait reçu cinquante louis d'or d'un de ses clients, la femme de celui-ci vient le trouver, et lui révèle en pleurant que son mari, ne sachant assez lui témoigner sa reconnaissance, lui avait apporté tout ce qu'ils possédaient. FEREY s'irrite et montre un grand emportement. La pauvre femme se retire tout effrayée. Le soir même, elle recevait le double de la somme remise entre les mains de FEREY (3).

D'autres, loin de s'enrichir par l'exercice de leur profession, diminuaient leur fortune par leur générosité et finissaient par mourir dans le dénûment. C'est ainsi que l'un des grands avocats du siècle passé, DE SACY, qui appartint également à l'Académie, était entré au Barreau dans une situation opulente. Son talent l'avait appelé à figurer dans les procès les plus considérables de l'époque. Cependant, ses ressources se restreignaient d'année en année par son indifférence au gain et par ses largesses envers les malheureux. Il finit sa vie dans une glorieuse pauvreté. Il n'est pas à craindre, je pense, que son exemple trouve de trop nombreux imitateurs, pour qu'on puisse le rappeler sans inconvénient.

Un des hommes qui ont le plus honoré le Barreau et la politique, LAINÉ, était président de la Chambre en 1815. C'est lui dont CHATEAUBRIAND a écrit : « Rome, » au temps de FABRICIUS, eût, avec orgueil, nommé » consul un tel citoyen. » Le roi Louis XVIII, connaissant son dédain pour l'argent, et craignant qu'il ne se trouvât embarrassé, lui fit envoyer 100,000 francs, au moment de son départ pour Gand.

LAINÉ répondit à celui qui lui apportait le royal cadeau : « Cette somme n'appartient pas à celui qui me » l'envoie ; rapportez-la aux caisses publiques. »

On comprend combien il faut se borner lorsqu'on cherche à retracer quelques-unes des actions mémorables par lesquelles le Barreau a justifié son illustre origine. Les éléments abondent, et le Livre d'or de l'Ordre déroule des pages interminables. D'autre part, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire, la sévérité de nos traditions nous interdit malheureusement toute allusion aux exemples de vertus professionnelles que nous aurions pu avoir sous les yeux, fournis par des avocats contemporains.

Le Barreau a toujours cru devoir maintenir rigoureusement le principe que la louange ne commence qu'après la mort, et que, si le silence doit se faire, c'est autour des vivants.

---

(2) GAUDRY, *Histoire du Barreau de Paris*.

(3) ALLOU, Eloge de Ferey.

PHILIPPE DUPIN, dont l'éloge fut prononcé à la rentrée de la Conférence qui suivit sa mort, à titre d'honneur insigne, mérite d'être cité comme le type de l'avocat moderne, réunissant toutes les qualités du cœur et de l'esprit. Il devait succomber en plein talent, épuisé par ses travaux, et plus encore par le dévouement, par la passion qu'il apportait à défendre ceux qui s'adressaient à lui. On comprend que le désintéressement devait être la qualité première de cette nature ardente et généreuse. Nous ne citerons de lui qu'un trait qui montre comme il savait être spirituellement bienfaisant. Un officier, dont il avait été le conseil, lui apporte le produit de son traitement d'un semestre : « Vous êtes un » prodigue, lui dit PHILIPPE DUPIN; gardez cette somme » et faites-en un meilleur usage. »

Si incomplète que doive être notre tâche, elle ne pourrait l'être au point de ne pas mentionner PAILLET, dont l'un des maîtres du Barreau a dit que le nommer, c'est nommer tout à la fois le désintéressement et la bienveillance.

Rappelons aussi que celui qui fit son éloge devait imiter l'exemple de générosité qu'il avait donné envers ses jeunes confrères, par la fondation d'un legs destiné à récompenser annuellement ceux que le Conseil jugerait dignes de cette faveur. Nous nous bornerons à citer le trait suivant concernant PAILLET, parce qu'il prouve avec quel atticisme il savait, ainsi que PHILIPPE DUPIN, se montrer probe et généreux.

Un riche client lui envoie le dossier d'une affaire très importante : « Votre procès, lui dit PAILLET, est mau- » vais et je ne puis m'en charger ». Le plaideur, d'abord interdit, prend le dossier, fait semblant de le feuilleter, et y glisse, de manière à être vu, dix billets de mille francs. Il le rend alors à PAILLET et lui dit : « Veuillez revoir ce dossier; j'ai la conviction qu'en » l'étudiant derechef, vous y trouverez du nouveau et » que vous me défendrez. » Alors PAILLET, avec son fin sourire : « Je ne sais pas ce que je pourrais trouver de » nouveau dans les pièces, mais comme il n'y a rien de » nouveau dans l'affaire, depuis que je vous ai donné » mon avis, permettez-moi de m'en tenir à mon premier » examen » (4).

Mais j'entends déjà cette observation : il est facile de prouver que le désintéressement a été l'apanage de ceux qui ont trouvé le Barreau : c'est à ce titre qu'ils sont illustres; ce qui serait intéressant, ce serait de démontrer que loin de cette aristocratie, les mêmes exemples se sont reproduits et les mêmes vertus ont été pratiquées. Je répondrai par un fait, le meilleur argument à employer; le plus beau trait de générosité et de désintéressement que j'ai rencontré dans mes lectures, a pour héros un homme resté obscur, dont le nom a disparu avec la personnalité.

Un avocat, nommé HARDY, que son esprit de dévouement portait surtout à la défense des causes criminelles, avait vu ses efforts échouer dans une affaire où avait été prononcée une condamnation à mort. L'homme, résigné à son sort, n'avait de préoccupation que pour un jeune fils, qu'il laissait dans une situation affreuse, avec un nom flétri pour tout héritage. HARDY, ému de pitié, jure que s'il n'a pu sauver le père, il sauvera le fils. En effet, cet enfant fut adopté par HARDY; il se chargea de son éducation et lui assura une position aisée (5). Inutile de dire qu'avec des idées de ce genre et une pareille clientèle, HARDY est mort sans aucune fortune.

Il me reste à vous entretenir enfin de cette noble qualité professionnelle, le courage, qui, par identité de motifs, doit être aussi naturelle chez l'avocat que chez le soldat, et sans laquelle il serait indigne d'appartenir à un Ordre créé pour la lutte et le danger. J'ai déjà eu en passant occasion de vous rappeler le rôle prépondérant joué par les avocats héroïques qui ont fondé la liberté, en France et en Belgique, et comment ils ont toujours affronté toutes les tyrannies, si redoutables qu'elles fussent, pour la défense du Droit.

Je vais rapidement montrer par quelques exemples comment, pris individuellement, les avocats ont compris les devoirs que leur imposaient leurs principes, et prouver qu'agissant séparément ou en commun, ils n'ont pas trahi la mission périlleuse qui leur a été confiée; c'est ainsi qu'ils justifiaient cette belle recommandation de notre compatriote BOUTILLIER : « Sachent les mili- » tants de la parole, que dévouement au faible leur est » loi première. »

Le vénérable JEAN DES MARES, conseiller de Charles V, avocat au Parlement de Paris, fut décapité à l'âge de soixante-treize ans, sacrifié aux rancunes des grands, contre lesquels il avait défendu les droits du peuple.

C'est l'une des premières et des plus illustres victimes du dévouement du Barreau aux intérêts des malheureux.

Le péril n'a pas été moins grand de défendre sous d'autres régimes ceux que la haine des hommes du pouvoir vouait à la proscription, et nous ne sommes pas loin des époques où il était aussi dangereux de défendre les accusés que d'être à leur place. Jamais cependant les avocats n'ont manqué à leur poste, et jamais leur parole n'a porté la trace de la moindre défaillance.

Pour n'en citer que les exemples les plus connus, le Barreau eut l'honneur de posséder deux hommes dont les noms sont restés synonymes de courage et de fidélité au malheur : PELLISSON et MALESHERBES.

Le secret de leur intrépidité est d'ailleurs facile à pénétrer, si l'on se rappelle la réponse faite par MALESHERBES à un conventionnel qui lui demandait l'explication de sa hardiesse : « Le mépris de la mort », répondit-il.

Ce sont évidemment ces paroles qui animaient CHAUVEAU-LAGARDE lorsqu'il défendait les membres de la famille royale devant le tribunal révolutionnaire, et qu'il s'attirait un acte d'accusation rédigé en ces termes : « Il est temps que le défenseur de la Capet porte » sa tête sur le même échaufaud. »

Ce sont elles encore qui inspiraient BELLARD et BONNET lorsque, malgré la colère de Napoléon et la menace d'être envoyés à Cayenne, ils sauvaient la vie du général Moreau.

Il est un autre exemple de courage individuel pendant cette terrible époque, qui a passé à la postérité sans que j'aie encore vu relater que le Barreau en eût l'honneur.

Il convient de le rappeler, pour en revendiquer le héros, bien que le fait en lui-même fût étranger à la pratique de la profession.

AVED DE LOIZEROLLES, avocat au Parlement de Paris, avait été emprisonné avec son fils pendant la Terreur. Un jour on appelle ce dernier pour aller au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire à l'échafaud. Le fils dormait profondément. Le père se présente à sa place, passe en jugement et monte à la guillotine. Quelques jours après, le fils était sauvé par le 9 thermidor.

Mais le courage au Barreau ne réside pas seulement dans l'intrépidité et le mépris du danger qui peut exister pour nous à exercer les droits de la défense dans des circonstances critiques; il se montre aussi dans cette indépendance de caractère et cette liberté d'allures que seul peut donner une profession sans hiérarchie, sans distinction de grades ou de rangs. L'indépendance de l'avocat, a dit HENRION DE PANSEY, est celle qui convient à un homme sans esclaves et sans maîtres, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés.

(4) LIOUVILLE, Eloge de Paillet.

(5) BAROCHE, Discours du Bâtonnat.

Quelle puissance, du reste, serait assez forte pour étouffer ces paroles hardies, pour faire taire ces sarcasmes mordants qui ne s'arrêtent que devant une seule autorité : celle du talent?

Lorsque toutes les voix se sont tues, c'est au Barreau seul qu'il s'est trouvé des hommes capables de parler haut, parce qu'aucun pouvoir n'oserait ni ne pourrait les empêcher de parler.

Ainsi, Napoléon, qui s'était résigné à rétablir l'Ordre (malgré son hostilité pour l'Empire, tellement accusée que, sur deux cents avocats inscrits au tableau, trois seulement avaient voté en sa faveur,, ne voulut jamais en décorer un seul. Cette exclusion, inaugurée par le ressentiment et les rancunes impériales, s'est continuée par la jalouse défiance de tous les gouvernements autoritaires contre le franc-parler du Barreau, et aussi sans doute par l'impuissance où l'on s'est trouvé de mesurer le mérite des avocats à l'échelle qui sert à déterminer celui des autres.

Un trait remarquable de cet esprit d'indépendance nous a été fourni par un avocat illustre, appartenant lui-même à la plus grande famille parlementaire de Toulouse. Simon de Bastard, fils d'un avocat, que ses contemporains avaient unanimement surnommé le Grand, frère et oncle de deux premiers présidents du Parlement de Toulouse, plaidait un jour devant la Grand'Chambre. Il crut s'apercevoir qu'on ne l'écoutait pas avec l'attention accoutumée et s'interrompit en s'écriant : « La Cour dort. » « La Cour à son réveil vous » interdit pour six mois », répondit aussitôt le premier président. « Et moi, répliqua Simon de Bastard, plus » puissant que la Cour, je m'interdis pour toujours. » A ces mots il quitta l'audience pour n'y plus revenir.

Le Parlement le fit en vain prier de reparaître : de Bastard refusa, et, pendant près de quarante années, se livra exclusivement au professorat. Aussi savant jurisconsulte que brillant orateur, il termina ses jours comme recteur de l'Université de Toulouse (6).

Mais si les avocats d'alors montraient une susceptibilité pointilleuse au moindre manquement à la dignité de l'Ordre, par contre leur dévouement à la Magistrature ne reculait devant aucun péril pour la défendre contre le pouvoir, et lui donner un appui dont ils furent bien souvent victimes. Au moment où les Parlements et le Barreau allaient sombrer dans la même tempête, Pascalis vint, au nom de l'Ordre des avocats d'Aix, témoigner ses regrets au Parlement de Provence, brisé comme les autres par la Révolution. Cette attitude courageuse fut regardée comme un défi : le peuple s'ameuta et Pascalis fut arrêté. Dans la nuit, sa prison fut forcée, et il fut pendu aux arbres du Cours, victime de sa fidélité.

Je ne pourrais m'arracher à l'évocation de ces souvenirs, empruntés à l'âge héroïque du Barreau, sans rappeler que les avocats seuls firent ce que personne n'eût osé faire : porter la main sur leur Ordre, et, entraînés par une générosité irréfléchie, ouvrir à tous l'entrée d'une profession jusqu'alors si jalousement gardée. Perdant de vue leur utilité sociale et leur collaboration indispensable à l'œuvre de la justice, ils se figurèrent qu'ils devaient aussi faire le sacrifice des privilèges qu'ils tenaient, eux, de la nature des choses. Ils abdiquèrent noblement cette précieuse prérogative de ne confier qu'à eux seuls le choix de ceux qu'ils jugent dignes de partager leurs travaux.

Cette funeste erreur, dictée par le plus pur désintéressement, devait au moins produire un effet salutaire : c'était de démontrer, par ses tristes résultats, la nécessité absolue de notre Ordre et des garanties sévères dont il doit entourer son accès. La liberté du Barreau ouvrit les tribunaux à une cohue d'individus tarés, dont l'impudence et l'immoralité rendaient le séjour même du Palais impossible aux anciens avocats.

Quelques années de ce régime compromirent gravement le prestige et la bonne administration de la justice et décidèrent bientôt la chute d'un système condamné presque avant d'avoir vécu.

Cette expérience devait servir de leçon à ceux qui n'avaient vu dans le Barreau qu'un métier, loisible à exercer grâce à certaines aptitudes, et qui avaient perdu de vue son caractère spécial d'Ordre, ouvert seulement aux initiés, à ses traditions et à ses exigences.

Déjà nos prédécesseurs nous avaient mis en garde contre cet écueil où ont sombré toutes les corporations; la facilité d'admission, qui finit toujours par dénaturer le but que s'étaient proposés les fondateurs d'une association. Loisel nous a prévenus par ces mémorables paroles : « Cette industrie et science, qui peut se com- » parer à la noblesse de chevalier, défend que l'homme » reprochable puisse s'en mêler, car à l'avocat convient » de blâmer vices, d'où il s'ensuit que l'avocat soit sans » vices et sans reproches. »

Sans vices et sans reproches : le sage et prudent avocat au Parlement avait oublié le mot qui doit compléter sa phrase. Sans peur, sans vices et sans reproches, telle doit être la devise définitive de cette profession éternelle, tandis que le type du chevalier accompli se contentait d'être sans peur et sans reproches, estimant que les gens de son rang pouvaient fermer les yeux sur quelques peccadilles; notre Ordre exige davantage.

Sans vices, c'est-à-dire avec austérité, avec patience, avec honte, tel doit être l'avocat qui veut « s'élever à la » noblesse de chevalier », mais qui surpasse le gentilhomme de toute la hauteur du savoir et de la charité.

Messieurs, me voici arrivé au terme que je m'étais fixé. Je me suis modestement borné à remettre en lumière des théories fort oubliées par une époque pratique, et à recueillir quelques exemples dans un champ illimité; je laisserai à ceux qui ont autorité pour le faire, à en tirer les conséquences, et je ne me hasarderai pas sur ce terrain glissant qui n'est accessible qu'à des pas plus affermis que les miens. J'espère avoir évité avec soin ce danger, m'étant borné à reproduire religieusement les impressions que m'ont laissé mes études dans ceux qui ont recherché la nature et retracé l'histoire du Barreau : toute mon ambition ne va qu'à ne pas m'être montré indigne de la faveur précieuse de la Conférence.

C'est cette préoccupation qui m'a déterminé dans la recherche de mon sujet, sûr, à défaut de mérite suffisant pour le traiter dignement, d'être excusé par mon choix, et par la sympathie qui doit entourer un travail dicté par les vues les plus enthousiastes pour la grandeur de notre chère profession. Pour ménager à ma péroraison une indulgence que jusqu'ici vous n'avez pu réserver qu'à mes seules intentions, pour désarmer d'avance les railleries inévitables, je me placerai sous la protection du railleur par excellence, qui s'est, lui, respectueusement incliné devant le Barreau; c'est avec Voltaire que j'exprimerai ce vœu, résumé et conclusion à tout ce que je vous ai dit : J'aurais aimé être avocat, c'est le plus bel état du monde.

Des applaudissements unanimes ont accueilli ce discours.

M. Ch. Graux, bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la cour d'appel, a pris ensuite la parole. L'orateur a dit :

Mes chers Confrères,

En me rendant au milieu de vous, j'ai retrouvé dans cette réunion les heureux souvenirs du temps où, appartenant tout entier au Jeune Barreau, associé à tous ses sentiments et à toutes ses œuvres, j'ai contracté envers lui une dette de reconnaissance qu'aucun délai

(6) De Bastard, *Histoire des Parlements.*

ne peut prescrire, car le titre en est gravé dans mon cœur.

Vous m'avez appelé jadis, à plusieurs reprises, à vous présider. Lorsque, en 1878, un grand devoir politique m'éloigna du vieux palais qui abritait notre vie laborieuse et confraternelle, la Conférence venait de me décerner pour la troisième fois l'honneur de diriger ses travaux.

En m'élevant au bâtonnat, le Barreau s'est souvenu de ces marques de sympathie ; elles m'ont ouvert le chemin de la plus haute dignité à laquelle on puisse aspirer dans notre Ordre.

Cette dignité m'appelle à prendre pour la quatrième fois la parole dans vos séances solennelles.

Que de changements, mes chers Confrères, depuis le jour où j'accomplis ce devoir pour la dernière fois ! Combien quelques années d'absence rendent profondes les traces de la marche du temps ! La plupart de nos anciens d'alors, nos guides, nos modèles, sont morts ! Ils étaient nos auditeurs assidus et bienveillants dans ces assemblées. Aujourd'hui leur mémoire seule nous éclaire encore et règne parmi nous !

Le Barreau n'oublie pas ceux qui l'ont honoré, mais il puise, pour réparer ses pertes à des sources fécondes, et, sous la moisson que la mort lui enlève, germe toujours une moisson nouvelle. La Conférence lui fait connaître chaque année des talents naissants qui entretiennent et fortifient sa confiance dans son avenir.

Le discours que vous venez d'entendre vous en apporte un nouvel exemple. Notre jeune confrère, que la Conférence a choisi pour prendre la parole devant vous, vous a décrit notre profession sous ses plus nobles aspects. Il vous a rappelé par des traits nombreux, empruntés à l'histoire de notre Ordre, sa raison d'être indépendante des temps, des lieux et des races, naissant du droit lui-même, c'est-à-dire de l'essence de toutes les sociétés humaines.

Il a fait passer sous nos yeux les portraits de nos ancêtres illustres et, guide savant et lettré, il nous a dit les mérites et les vertus de chacun d'eux. En parcourant cette galerie, il a su nous intéresser à un sujet qui, pour nous, ne peut pas vieillir, et c'est dans les annales du Barreau qu'il a trouvé en abondance les éléments de l'éloge qu'il a fait des vertus professionnelles.

Cette étude est de celles qui fortifient les caractères et élèvent les âmes. Je félicite notre confrère de l'avoir entreprise et d'y avoir réussi. Son œuvre est d'un heureux présage au début d'une carrière dont l'amour professionnel est l'un des plus solides fondements.

Nous aimons à relire les vieilles et glorieuses pages de notre histoire, et ce n'est pas sans fierté que le Barreau d'aujourd'hui entend rappeler ses origines chevaleresques, le rôle héroïque de ses ancêtres dans les luttes des peuples pour la liberté et leur résistance indomptable au despotisme populaire comme à la tyrannie des rois.

Mais ce n'est pas seulement dans ces épisodes retentissants de la vie publique et du rôle politique du Barreau, que sa mission dignement remplie, mérite l'admiration et le respect.

Dans notre société que la démocratie envahit, où tous les citoyens sont égaux et libres, où tous sont soumis au jugement d'une opinion souveraine dont l'attention est toujours en éveil, la Magistrature et le Barreau ne sont déliés d'aucun de leurs devoirs et n'ont rien perdu de leur dignité, mais ils n'ont point gardé les privilèges qu'expliquait l'état politique des sociétés d'autrefois. L'esprit public est peu enclin à voir en nous les héritiers d'une corporation sacerdotale ou chevaleresque. Mais il reconnaît, il respecte, il honore un corps composé d'hommes probes et libres, initiés par une jeunesse laborieuse à la science du droit et devenus aptes à le défendre, par la parole et par la plume, partout où il est contesté ou méconnu.

L'estime reconnaissante de notre Ordre ne doit donc pas s'adresser seulement aux avocats que des aptitudes rares, des dons heureux ou des circonstances exceptionnelles ont fait briller au premier rang. Il en est beaucoup d'autres dont le rôle est plus modeste, pour lesquels toute cause est assez grande quand elle est juste ; ceux-là n'ont point atteint les hauteurs que la gloire illumine et dont la renommée éveille les échos ; ils ont voué leur vie à un travail qu'ils aiment, parce que, dans ses applications les plus humbles, il touche aux nobles domaines de la pensée et de la conscience ; leur rémunération est modique, car il arrive que leurs clients ne soient pas opulents ; mais leur zèle, leur activité ne se lassent point. De ceux-là, comme des plus illustres, il faut admirer le travail, le désintéressement et l'indépendance. Le jugement du Barreau sait les découvrir dans leur pénombre et les récompenser par la sympathie et par l'estime dont il les entoure.

Le discours de notre jeune confrère est nourri du fruit d'intéressantes recherches ; il vient s'ajouter à la série déjà longue des œuvres qui, chaque année, donnent à votre séance de rentrée l'importance et le charme des fêtes de l'esprit et qui placent une réunion de la jeunesse du Barreau au rang d'une assemble solennelle du monde judiciaire.

Tel est encore aujourd'hui son caractère. Comme chaque année, la reprise de vos travaux est honorée de la présence de membres éminents de la Magistrature. Je les remercie, en votre nom, mes chers confrères, de cette marque de haute sympathie. Combien n'en est-il pas parmi eux dont la sollicitude est née de leurs souvenirs de jeunesse et des inspirations de la reconnaissance ? L'appui que vous recevez d'eux, beaucoup d'entre eux le reçurent de leurs devanciers, car la Magistrature et le Barreau s'enrichissent chaque année d'hommes nouveaux, qui doivent à leur affiliation à la Conférence les premiers encouragements qui les ont soutenus, les premiers succès qui les ont réjouis, leurs premiers titres aux positions élevées qu'ils ont su conquérir. Comme des aînés dont la situation est faite et qui reviennent au foyer commun assister aux réunions de la famille, ils apportent ici une affection éclairée et fortifiée par l'expérience de la vie, en même temps que l'autorité de leurs noms et de leurs exemples.

La vitalité de la Conférence du Jeune Barreau, l'accroissement de son influence, l'importance qu'attachent à ses travaux tous ceux qui concourent à l'exercice du pouvoir judiciaire, me paraissent le résultat de l'effort instinctif et spontané de nos esprits pour réagir contre l'affaiblissement de l'éducation professionnelle de la Magistrature et du Barreau.

L'instruction professionnelle est nécessaire même quand elle n'est que l'apprentissage d'un métier. Plus le travail se complique, plus les devoirs se multiplient, plus cette nécessité s'accroît. Elle est impérieuse lorsque la profession crée des obligations morales délicates, lorsqu'elle exige des connaissances scientifiques nombreuses et approfondies, lorsqu'elle participe à l'exercice du pouvoir social le plus redoutable.

La liberté de la profession d'avocat a ses adeptes fervents. Si elle consiste à admettre dans les rangs du Barreau tous ceux qui sont aptes à y entrer, elle ne saurait plus avoir d'adversaires. Mais ainsi entendue elle existe tout entière.

Si l'on veut dire qu'il faut supprimer les épreuves scientifiques et le stage, qu'il faut laisser les premiers venus se présenter devant les juges pour leur exposer la substance de leurs jugements, qu'il faut confier ainsi un rôle principal dans la distribution de la justice à des hommes qu'aucune étude, aucune expérience n'a préparés à ce difficile ministère, il ne faut plus parler de liberté. Il s'agit de réduire en poussière l'une des assises du pouvoir judiciaire. Les arrêts cessent d'être sûrs quand les causes sont mal plaidées et mal instruites. Que peuvent, pour les bien juger, les magistrats les plus

savants et les plus intègres, si elles leur sont exposées par des fripons qui les trompent ou par des ignorants qui les égarent.

Et cependant on ne peut le méconnaître : les épreuves que doivent traverser ceux qui aspirent à entrer dans notre Ordre s'affaiblissent; la loi actuelle sur l'enseignement supérieur ouvre les portes des universités à quiconque donne son nom et paie le prix de son inscription. Des adolescents peuvent déserter l'enseignement moyen pour aborder, sans préparation, l'étude hâtive et prématurée de la philosophie et du droit. L'autorité publique n'exerce plus qu'un contrôle purement formel sur la délivrance des diplômes de docteur, qui sont le titre d'admission au stage.

Que de germes vigoureux dont le développement est altéré par cette culture rapide et superficielle, dont l'insuffisance ne sera pas compensée par les études théoriques intermittentes enchâssées dans les travaux professionnels!

Sans doute les épreuves légales sont superflues pour les privilégiés auxquels la nature a fait l'inestimable don d'un esprit supérieur et d'une vocation maîtresse: le génie trouve toujours sa voie. Mais elles sont nécessaires pour les hommes ordinaires et c'est pour eux surtout que les lois sont faites.

Le régime du stage ne compense pas ce que l'organisation des études supérieures a perdu de sa solidité. Le stage aujourd'hui est pour ainsi dire volontaire.

La fréquentation des audiences est conseillée, mais n'a pas de sanction. La présence des stagiaires au bureau des consultations gratuites n'est plus exigée que pour la lecture des rapports; la participation aux travaux de la Conférence est facultative. Aussi la vie commune du Jeune Barreau, cette source primitive de la confraternité, ce ferment d'émulation, ce lien de discipline formé par l'enseignement et le contrôle mutuels, n'existe que pour ceux qui sont séduits par son attrait ou qui savent en apprécier les fruits.

Mais la Conférence du Jeune Barreau grandit chaque jour en influence et en utilité. L'appui constant de l'Ordre tout entier ne cesse de la fortifier. Chaque année lui apporte des encouragements nouveaux, car nous savons tous qu'elle conserve le dépôt trop délaissé de l'enseignement indispensable à l'exercice de notre profession.

Soyez donc, mes jeunes confrères, assidus aux séances de la Conférence; prenez une part active à ses travaux. En vous laissant tant de liberté, en écartant l'appui, souvent salutaire, que les injonctions d'un règlement apportent à notre volonté lorsqu'elle fléchit, la loi actuelle du Barreau n'entend pas mettre en doute la nécessité du stage, ni en diminuer les devoirs. Loin de réduire ceux-ci, un régime basé sur la confiance les augmente. Pour les accomplir, les conseils et les encouragements de vos anciens ne vous manqueront jamais.

C'est au nom de tous ceux qui ont parcouru la voie dans laquelle vous entrez, et qui en connaissent les beautés et les écueils, que je vous répète cette parole sacrée, qui devrait contenir la loi de la vie de tous les hommes : Travaillez! C'est en ce moment surtout que sonne pour vous l'heure du travail. Faites-lui la part large dans le printemps de votre vie : il n'est pas de saison en laquelle il soit plus fécond.

Dans ce moment heureux où vous êtes, vous venez d'échapper à la discipline des écoles; les préoccupations que, pendant plusieurs années, les examens ont fait peser sur votre vie d'étudiant se sont évanouies; vous voilà libres, et vous avez dans les mains un titre à l'exercice d'une profession noble et savante; votre esprit a acquis toute sa force et toute sa souplesse; vous avez encore beaucoup à apprendre, mais vous ne serez jamais plus aptes à le faire. Vous allez aborder la grande tâche de l'existence. Vos aspirations vagues d'adolescents sont devenues des espérances claires et fortes d'hommes qui se sentent maîtres d'eux-mêmes. Consacrez à la profession que vous avez choisie, aux études qu'elle exige, la puissance de votre jeunesse, et marchez en avant sans hésitations et sans craintes. Si vos premiers efforts ne ne sont pas couronnés de succès, ne vous découragez pas, car la semence que répand le travail n'est jamais perdue. Souvent, au Barreau, la récolte mûrit tard, mais vous serez peut-être un jour étonnés de sa richesse!

Ce discours est vivement applaudi.

M. le Président de la Conférence, a ensuite prononcé, en ces termes, le discours d'usage :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

L'année judiciaire qui vient de s'ouvrir a fourni au Barreau un contingent plus nombreux encore que les années précédentes. Nous les avons vus, ces jeunes gens, heureux de pouvoir enfin revêtir la robe, tout émus de la gravité du serment qu'ils allaient prêter et qui allaient leur ouvrir les portes de l'Ordre, se masser en rangs profonds devant la Cour solennellement assemblée. Pendant que les formules sacramentelles « Je le » jure » ou « Ik swere het » tombaient de leurs lèvres juvéniles avec la diversité de tons des notes de la gamme, j'entendis un ancien de notre Ordre soupirer à mes côtés : « Pauvres b'jannes, jusqu'où vous porteront vos » ailes? » A cette réflexion, empreinte de mélancolie, ma pensée se reporta, avec la rapidité électrique du souvenir, au temps où je quittai le nid universitaire, et je me mis à supputer le nombre de ceux de ma couvée qui avaient traversé assez heureusement les fatigues et les périls de la route pour arriver au terme du voyage. Nous étions partis trente ou quarante des rives de l'illusion, vingt au moins d'entre nous étaient tombés en chemin!

« — Mais, » demandais-je alors à mon voisin qui souriait toujours d'un air de pitié attendrie, « d'où vient » qu'aujourd'hui parmi tant d'appelés à la vie du Barreau, il y ait si peu d'élus? Y a-t-il trop d'avocats ou » trop peu de causes à plaider?

« Non, » me répondit l'ancien. « Jamais les rôles n'ont » été encombrés comme ils le sont. Il y a deux fois plus » d'avocats inscrits au tableau qu'au temps de ma jeu» nesse professionnelle, mais il y a trois fois plus d'af» faires. Ce qui s'oppose au succès de la plupart des » derniers venus dans la carrière, c'est qu'ils n'ont plus » la conscience des difficultés de toute nature qu'offre » l'exercice de notre profession, la volonté opiniâtre de » les surmonter et la tenace persévérance dans le tra» vail qui seule permet d'en triompher. Entrez dans les » salles d'audience. S'il ne s'y plaide pas une cause qui, » à un titre quelconque, pique la curiosité, vous ne » verrez assis aux bancs réservés au Barreau que des » clercs d'avoués copiant des conclusions. Allez à la » bibliothèque, combien de convives compterez-vous » autour des tables d'étude? Demandez aux patrons » quelle somme de travail fournissent la plupart des » stagiaires, et leur réponse vous donnera le mot de » l'énigme que vous cherchez. On ne croit même plus » aujourd'hui à la nécessité du stage. La présomption a » pris la place de la salutaire défiance de soi; chacun » croit pouvoir se suffire à lui-même. Le jeune avocat » continue l'étudiant insouciant ou se préoccupe plus de » briller dans le monde qu'au Palais; la façon dont, en » général, il traite les affaires révèle un manque pres» que absolu d'étude. On plaide au pied levé. Les ques» tions de droit sont à peine effleurées; le fait est exposé » sans méthode et sans clarté, et les choses essentielles » disparaissent dans l'embroussaillement des détails » inutiles; les dossiers sont composés sans ordre et sans » soins; on n'échange même pas de conclusions; on ne » se communique pas de pièces et les affaires arrivent » devant le juge sans avoir été instruites, dans l'état » d'un écheveau dont se seraient emparés de jeunes » chats. Les plaidoiries consistent presque uniquement

» en allégations et en dénégations et dégénèrent le plus » souvent en reproches réciproques et en disputes per- » sonnelles. Et la diction! Et l'art oratoire! que sont-ils » devenus au milieu de la vulgarité et du laisser-aller » dans lesquels semblent se complaire les jeunes géné- » rations du Barreau? Je ne suis pas bien certain qu'on » ne ferait pas un grief et un ridicule de ses efforts, à » celui qui s'appliquerait à acquérir les qualités de » forme dont la nature ne l'aurait pas doué, et cepen- » dant quel plus puissant moyen de persuasion que le » charme de la parole! quelle force l'éloquence ne » donne-t elle pas à l'argumentation! »

Bien que le tableau que mon interlocuteur venait de me faire à grands et vigoureux coups de brosse me parût considérablement poussé au noir, je m'étais bien gardé de l'interrompre. Je pressentais qu'à côté du mal qu'il venait de me signaler avec une si rude franchise, mais aussi avec une si excessive sévérité, il allait m'indiquer le remède que l'intérêt bien connu qu'il porte à la jeunesse devait lui avoir fait rechercher et trouver, et je me disais que nos traditions me faisant un devoir de donner aux derniers arrivés parmi nous, quelques bons et salutaires avis, je ne pourrais mieux faire que de vous répéter ce qu'allait sans doute me dire un ancien universellement admiré et respecté et, de plus, passionnément épris de sa profession? Mes paroles, n'étant que l'écho des siennes, acquerraient ainsi une autorité que je serais impuissant à leur donner.

Mon espoir ne fut pas déçu, car notre censeur reprit bientôt : « Ne concluez pas de mes paroles que je déses- » père de l'avenir du Barreau. Tout ce que j'ai voulu » dire, c'est qu'il ne faut pas chercher ailleurs que dans » le Jeune Barreau lui-même les causes de la situation » dont il se plaint. S'il le veut, il peut la modifier; mais » ce n'est pas en recourant à des moyens admis dans le » commerce et l'industrie, mais, à coup sûr, indignes de » notre profession. Ce n'est pas au Barreau que l'on » peut dire : *Audaces fortuna juvat.* Les audacieux » parmi nous ne trompent personne. La réclame et le » bruit qu'ils provoquent autour de leur personnalité » ne servent qu'à les ridiculiser et tournent prompte- » ment à leur confusion. Au Barreau, la fortune est à » ceux qui, pénétrés de la dignité et de la grandeur de » notre mission sociale, comprennent les devoirs sévè- » res qu'elle impose; la fortune est à ceux qui, sans » vouloir forcer le succès, le demandent au travail et au » travail seul. La fortune est à ceux enfin qui, par leur » exactitude et leurs patients efforts, savent mériter » l'estime et la confiance de tous ceux qui, à un titre » quelconque, participent à l'administration de la jus- » tice. Ce sont ceux-là qu'associeront sérieusement à » leurs travaux les anciens surchargés d'affaires, ce sont » ceux que les magistrats désigneront à leurs parents » et à leurs amis, leur demandant conseil sur le choix » d'un avocat; c'est à eux que les avoués confieront les » procès dont ils auront été chargés directement par les » clients. La renommée dans le monde judiciaire, voilà » la vraie, la seule que doive ambitionner l'avocat. Elle » seule est digne de lui, elle seule lui sera vraiment » profitable. N'est-il pas fréquent de voir des avocats » illustres au palais presque inconnus au dehors? Que » les jeunes avocats au lieu de ne compter que sur leurs » propres forces se soumettent donc volontairement à » une discipline sévère; qu'ils complètent leurs études » juridiques, qu'ils suivent les audiences, qu'ils fréquen- » tent assidûment le cabinet de leurs patrons et cher- » chent à se rendre indispensables à eux par une colla- » boration active, infatigable; qu'ils prouvent par leur » présence quotidienne au palais que leur profession est » l'objet de leurs préoccupations les plus chères, le » principal sinon l'unique but de leur vie; qu'ils s'exer- » cent à la Conférence du Jeune Barreau, à l'art si diffi- » cile et si périlleux de la plaidoirie; qu'ils prennent au » sérieux les luttes fictives de la basoche! Ils y acquer- » ront l'ardeur et la bravoure qu'exigent les vrais com- » bats judiciaires! S'ils font tout cela, j'affirme qu'ils » ne végéteront pas longtemps dans cette obscure médio- » crité où ils accusent injustement le sort de les laisser » croupir! »

Ainsi finit, mes chers Confrères, cette conversation que je me suis fait un devoir de vous rapporter fidèlement. Que ceux d'entre vous que hante le souci de l'avenir fassent leur profit de ces doctes avis. Ce sont ceux de la sagesse et de l'expérience. Soyez donc des fidèles de la Conférence. Elle vous rendra d'inappréciables services. Quelle preuve plus saisissante puis-je vous donner du fruit que vous retirerez de votre assiduité, que le spectacle qui s'offre en ce moment à vos yeux! Pourquoi des ministres du roi, des magistrats de toutes les juridictions, le bâtonnier et les membres du conseil de notre Ordre, le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation et un grand nombre de ceux que nous aimons à appeler « nos anciens », viennent-ils rehausser par leur présence l'éclat de cette cérémonie, si ce n'est parce que, connaissant le but élevé que poursuit la Conférence et sachant tout le bien qu'elle fait au Barreau, ils veulent lui témoigner leurs bienveillantes sympathies et encourager ainsi ses utiles travaux. Montrons-nous dignes, mes chers Confrères, de cette paternelle sollicitude et témoignons la reconnaissance qu'elle nous inspire en redoublant de zèle et de laborieux efforts. Travaillez, c'est l'occasion de le faire qui vous manquera le moins.

En effet, la Conférence vient encore d'augmenter ses moyens d'action et d'étendre son champ d'activité.

Aux séances judiciaires et parlementaires, à la défense gratuite des indigents devant la juridiction répressive, aux conférences sur des sujets intéressant la profession, la commission administrative vient d'ajouter un cours de diction oratoire. Elle examine en outre, en ce moment, la question de concours à ouvrir sur des controverses juridiques ou des réformes à apporter à certaines législations. Enfin, elle songe à organiser l'enseignement mutuel pour toutes les lois spéciales qui ne font point partie du programme des études universitaires. Si ces projets ambitieux se réalisent, la Conférence pourra s'appeler, sans que personne puisse lui contester ce titre, l'Ecole professionnelle du Barreau.

La Conférence a pris l'initiative de la réunion d'un Congrès d'avocats et lui a soumis la question de savoir s'il ne serait pas opportun de créer une fédération de tous les Barreaux belges. L'empressement qu'ont mis la plupart des Barreaux de province à répondre à l'invitation que la Conférence leur avait adressée, était de bon augure pour le projet dû à une généreuse inspiration de deux de nos confrères les plus distingués : MMes Smets et Des Cressonnières. Le Congrès a réalisé nos espérances en votant à l'unanimité l'institution de la fédération et, pour bien marquer la part revenant à notre association dans la création de cette œuvre éminemment utile, il a nommé votre président vice-président de la fédération, et secrétaire général votre directeur alors en fonctions, Me G. Schoenfeld.

Il me reste, Messieurs, à rendre un dernier hommage à la mémoire de ceux que la mort a enlevés cette année au Barreau.

Me Charles Berden, admis au stage en 1841 et inscrit au tableau en 1848, s'était depuis de longues années retiré de la vie active du palais. Il avait cependant tenu à honneur de rester inscrit au tableau de notre Ordre, où il figurait parmi les plus anciens.

Me Albert Rutten, au contraire, a été frappé au début de sa carrière, au moment où il allait recueillir les fruits d'un labeur incessant.

Me Vervoort est mort comblé de jours, d'honneurs

et de gloire. Sa perte a été cruellement sentie par le Barreau, qui a vu s'éteindre en lui une de ses plus brillantes illustrations, et par la Magistrature, qui a pu apprécier pendant un demi siècle les qualités de forme et de fond dont il était doué ! Mais quel coup cette mort n'a-t-elle pas porté à la Conférence du Jeune Barreau, dont Me VERVOORT avait été le fondateur et le premier président, et dont il est resté jusqu'à son dernier jour l'ami fidèle et dévoué.

Avec quelle chaleur il parlait des souvenirs que lui avait laissés la direction de nos travaux ? C'étaient, disait-il, les meilleurs de sa vie professionnelle ! Il aimait à revenir parmi nous. La Conférence était pour lui, nous disait-il, comme une fontaine de Jouvence. Il retrouvait dans cette atmosphère, toute chargée de juvéniles ardeurs, l'enthousiasme qui enflammait son éloquence aux grands jours de bataille et de victoire.

Je le revois encore à notre tribune, lors de son dernier bâtonnat, le cinquième dont il fut honoré. Debout, le buste droit et la tête haute, il semblait allégé du poids de 20 années. On eût dit qu'en nous retraçant ce long passé si rempli pour lui d'heureux souvenirs, il le vivait une seconde fois ; car son œil s'éclairait soudain, sa voix retrouvait sa chaleur et son éclat, son geste son harmonieuse ampleur. Il ne nous a pas été donné de l'entendre dans une de ces mémorables luttes oratoires d'où il sortait le plus souvent vainqueur, mais toujours glorieux. Toutefois, il nous est aisé de croire, après ses derniers actes et ses derniers discours, qu'en disant de lui dans sa mercuriale que rien ne lui manquait de ce qui fait le grand avocat, M. le procureur général près la cour d'appel a fait de lui un éloge mérité !

De chaleureux applaudissements ont accueilli ce discours.

La séance a été ensuite levée.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

11 novembre 1886.

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — ÉGLISE PAROISSIALE. OBJET D'ART. — ALIÉNATION. — REVENDICATION PAR LA COMMUNE.

Les églises paroissiales mises à la disposition du clergé par la loi du 18 germinal an X, font partie du domaine public communal, de même que les objets d'art qu'elles renfermaient à l'époque de la remise qui en fut faite.

Affectés à un service public, ces objets ne sont susceptibles d'aliénation qu'en vertu d'une loi et peuvent être revendiqués par la commune entre les mains des tiers détenteurs qui ne justifient pas d'un titre de possession légitime.

L'article 2279 du code civil ne leur est pas applicable.

Des avis du Conseil d'Etat rendus pour l'interprétation de lois peuvent être obligatoires, quoique non insérés dans le Bulletin des lois, *s'ils ont reçu l'approbation du chef de l'Etat.*

(DE CLERCK C. LA VILLE DE GAND.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 13 juin 1885, reproduit en 1885, p. 874.

M. le procureur général conclut au rejet et dit :

« L'arrêt attaqué constate en fait que le tableau en litige provient de la ci-devant chapelle du Grand Béguinage de Gand, et que sa présence y est attestée par divers inventaires officiels, tant du siècle dernier que du présent. Il constate encore que la dite chapelle, vendue comme bien national en l'an VII, a été rendue au culte et érigée en succursale quatre années plus tard, et que c'est en 1874 que ce tableau en fut enlevé.

En droit, il décide que les objets mobiliers des églises, après avoir été nationalisés (c'est-à-dire mis à la disposition de la nation) (BELG. JUD., 1886, p. 724), ont passé du domaine public de l'Etat dans celui des communes, où ils se trouvent à l'abri de toute espèce d'appropriation privée. Il se fonde à cet effet, au principal, sur l'article 91 du décret du 24 août 1793 (1), et la demanderesse se fait un jeu facile de démontrer l'inanité de cette argumentation, vu que cette disposition, outre qu'elle n'a pas été publiée en Belgique (TIELEMANS, V° *Biens communaux*, p. 209, cass., 14 août 1838) a été portée dans des vues toutes différentes. Elle ne s'est proposé d'attribuer à la République que les biens patrimoniaux des communes, dont le produit pouvait être appliqué au payement de leurs dettes (BELG. JUD., 1874, p. 881), à l'exclusion de ceux que leur affectation à un service public soustrait au régime de la propriété et qui, pour cette raison, ne constituent pas, à proprement parler, des biens communaux ; ils sont de domaine public. « L'effet naturel de la propriété publique sur ces « objets est d'attirer et de confondre en elle-même la propriété « privée. » (ENJUBAULT, Rapport sur le décret du 22 novembre-1er décembre 1790.)

La chapelle du ci devant Béguinage ne reçut donc aucune atteinte du décret du 24 août 1793, qui lui est demeuré étranger ; mise à la disposition de la nation par l'effet des lois reprises dans l'arrêt attaqué, elle a été, comme il le constate, vendue à titre de bien national en l'an VII. Entrée ainsi dans le commerce, et désormais subordonnée aux principes du droit civil, elle eût infailliblement conservé ce caractère, sans les événements qui ne tardèrent pas à s'accomplir dans la suite. Le rétablissement du culte public eût, en effet, ce résultat, c'est encore l'arrêt qui nous le révèle, de rouvrir cet ancien édifice, de l'ériger en paroisse (an XI), de l'affecter à un service public et, par voie de conséquence, de le faire rentrer dans le domaine national, mais, bien entendu, avec cette affectation permanente et durable, sous le bon plaisir de la nation (2).

Presque en même temps que s'accomplissait cette transformation importante, et comme pour mieux en assurer le succès, l'ancienne propriétaire de cet immeuble, Catherine de Volder, mue par un sentiment de piété généreuse, se dévêtit de son domaine par une donation en règle au profit de la nouvelle fabrique (an XIII.) Fait digne de remarque, ce ne fut pas la dite fabrique qui fut autorisée à accepter cette libéralité, mais le maire de la ville de Gand, justement considérée comme titulaire et vraie bénéficiaire (BELG. JUD., 1871, p. 352 et 1872, p. 915). Et si, à l'époque encore récente où s'agitait cette grave contestation, aujourd'hui tranchée par vos arrêts (3), de la propriété des églises paroissiales, on s'était donné la peine de jeter les yeux sur les actes réalisés par l'administration, lors de la restauration du culte, on eût pu se convaincre aisément que le domaine en avait été transféré, non pas aux fabriques, mais aux communes qui en prenaient la charge.

Ce n'est pas que, en l'an XIII, les fabriques fussent sans pouvoir à l'effet d'acquérir ; déjà instituées à l'effet de veiller à l'entretien des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes (Organ., art. 76), bientôt après pour la gestion des biens restitués aux églises par l'arrêté du 7 thermidor an XI (4) (PORTALIS,

(1) Décret du 24 août 1793, art. 91. « Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la République se charge « d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux dont le « partage est décrété et les objets destinés pour les établissements publics, appartiennent dès ce jour à la nation, jusqu'à « concurrence du montant des dites dettes. »

(2) Un des premiers actes du gouvernement consulaire fut de rendre les églises au culte, sans cesser pour cela d'être propriétés de l'Etat. (PORTALIS, *Rapport sur le Concordat*, préface, p. XLVII.)

Arrêté du 7 nivôse an VIII. « Les citoyens des communes qui « étaient en possession, au 1er jour de l'an II, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en « user librement sous la surveillance des autorités constituées « aux termes des lois du 11 prairial an III et du 7 vendémiaire « an IV. » Voy. l'arrêté du 2 pluviôse an VIII.

(3) Cass., 7 avril 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1139) ; Gand, 3 février 1883 (PASIC., 1883, II, 238) ; GIRON, *Droit administratif*, 2e édit., t. III, n° 1117.

(4) Ces biens font partie du domaine national et y retourneraient si leur destination venait à cesser. (PORTALIS, *Rapport sur le concordat*, p. XLVII, 100, 412 et 429 ; GAUDRY, *Du domaine*, t. Ier, p. 604.) « Les biens destinés aux dépenses du culte et à « tous services d'utilité publique appartiennent à la nation, et

Rapports sur le concordat, p. 412), elles reçurent du code civil (art. 910) pleine capacité de recueillir toute espèce de libéralités avec l'autorisation du gouvernement. « On ne met pas au nombre « des incapables de recevoir », dit BIGOT DE PRÉAMENEU, dans l'exposé des motifs du livre II, titre Ier, du code civil, « les hos- « pices, les pauvres d'une commune et les établissements d'uti- « lité publique. Il est, au contraire, à désirer que l'esprit de « bienfaisance qui caractérise les Français répare les pertes que « ces établissements ont faites pendant la révolution ; mais il faut « que le gouvernement les autorise. » (LOCRÉ, t. V, p. 315, n° XI ; BELG. JUD., 1878, p. 449.)

En l'an XIII, c'est donc la commune qui accepte le don d'un édifice consacré au service du culte, non par l'effet de quelque disposition spéciale et arbitraire, mais en vertu des lois existantes et suivant le droit observé dans tout le territoire de la République. (Voy. dans PROMPSAULT, t. III, p. 1494, le tableau des églises acquises à cette époque par les communes.)

Tout récemment, le Conseil d'Etat venait d'être appelé par le gouvernement à donner son avis sur la question de la propriété des églises rendues au culte, et sa réponse fut « qu'elles ne peu- « vent cesser d'appartenir aux communes (5). » (3 nivôse an XIII.)

Quoique non publié, cet avis a force de loi. (Cass., 3 mai 1879, BELG. JUD., 1879, p. 801; et 21 février 1882, BELG. JUD., 1882, p. 600.)

Pour appartenir aux communes, les églises ne constituent cependant pas des biens de patrimoine dont les communes auraient la libre disposition; elles sont du domaine public municipal. Au risque de nous répéter (BELG. JUD., 1886, p. 727), les biens de cette espèce sont grevés d'une affectation spéciale qui, pour peu qu'elle se prolonge, engendre toutes les illusions de la propriété, sans cependant modifier en aucune manière leur caractère juridique. Illusions qui souvent ont pour conséquence de paralyser les droits de souveraineté de la nation dont ils relèvent et d'obliger celle-ci à compter avec les résistances locales, dont l'ascendant va sans cesse croissant, jusqu'à entraver parfois les plus sages résolutions (6). Mais la sagesse de la loi saura la tenir en garde et prévenir toute mesure qui, nonobstant tous les ménagements et sa parfaite régularité, n'en aurait pas moins l'apparence d'une spoliation et d'un excès de pouvoir.

Les églises paroissiales, de même que les richesses qu'elles renferment, se trouvent ainsi grevées d'une affectation permanente pour l'accomplissement d'un service public et, par ce côté, elles échappent à toute espèce d'appropriation individuelle (7). Elles ne sont pas susceptibles de propriété privée, les communes ne les possèdent pas propriétairement; elles ne peuvent être aliénées que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (Code civ., art. 537.) Le code civil est étranger à ces formes et à ces règles. (Cass., 20 juin 1872, BELG. JUD., 1872, p. 854.)

Ce n'est que du moment où cette affectation prend fin qu'elles rentrent dans le commerce; il en est ainsi des objets hors d'usage dont les débris peuvent être réalisés.

Ce qui est vrai de chacun de ces édifices ne l'est pas moins, et avec la même autorité de raison, des objets d'art qui les décorent, les complètent et facilitent l'accomplissement de leur destination. L'inéluctable loi, en vertu de laquelle l'accessoire suit le sort du principal, s'impose ici avec toutes ses conséquences; car ce serait une anomalie sans raison que de régir par des principes contradictoires et opposés des choses de même nature, instituées dans un même but et répondant aux mêmes fins. Si la nation, tout en disposant de certains édifices, en a retenu devers elle le domaine inaliénable, comment en serait-il autrement des objets qui s'y incorporaient par identité de destination; et quelle raison y aurait-il d'établir entre eux cette antithèse par l'effet de laquelle, tandis que l'édifice conserverait sa nature primitive et essentielle de domaine public national, les autres, au contraire, en seraient destitués pour passer dans un domaine étranger? Où il y a unité de raison, il faut aussi unité de disposition, sinon les choses qui tendent vers un même but, au lieu de se coordonner, viendraient à s'entrechoquer dans un désordre inextricable; les lois, on ne saurait assez le redire, tendent à l'harmonie des institutions et non à l'anarchie.

Prétendre qu'ils iraient soit à la commune, soit à quelque établissement public, tel qu'une fabrique pour enrichir leur patrimoine et en trafiquer éventuellement, c'est les ravir à la libre disposition de la nation souveraine et donner atteinte au principe rappelé ci-dessus que « les biens destinés au culte et à tous « services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont, « dans tous les temps, à sa disposition ». (Constit. du 3 septembre 1791.)

Si donc, en l'an XI, l'ancienne chapelle du Béguinage a été mise à la disposition du clergé, à titre de succursale de paroisse, il importe peu que le tableau en litige et qui, sous l'ancien régime, contribuait à sa décoration, ait été rendu à sa première destination, soit en même temps que le temple, soit ultérieurement par l'effet d'une résolution bienveillante. Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'est opéré aucun transfert de propriété.

PORTALIS avait donc raison de dire, le 23 frimaire an XI, que « pour être placés dans les églises, les tableaux ne cessent pas « pour cela d'être un bien national, car les églises elles-mêmes « sont une propriété publique, une propriété nationale. Mais « chaque bien national a une destination qui lui est propre; lui « conserver cette destination, ce n'est point dénaturer le titre de « propriété, c'est seulement en diriger l'usage vers le plus grand « bien public ». (Lettre publiée par les soins de Me DUVIVIER dans la BELG. JUD., 1879, p. 861.)

Aussi l'arrêté du 20 prairial an X (PASINOMIE, t. XI, p. 221), spécial aux quatre départements réunis, en étendant à ce nouveau territoire l'application de la loi du 18 germinal précédent, et en laissant à la disposition du clergé les édifices où s'exerçait le culte catholique, a-t-il eu soin de spécifier que, relativement aux objets composant le mobilier des églises, il en serait fait inventaire, et que les curés ainsi que les supérieurs ecclésiastiques en demeureraient responsables. (Art. 11.)

Ce n'est pas dans des vues différentes que fut porté l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824.

Il n'importe davantage que ce tableau ait été acquis des deniers de la fabrique ou de la commune, ni même donné par quelque bienfaiteur; quel que soit le titre de son origine, il n'en est pas moins de domaine public national et inaliénable. « Tout ce qui « est donné ou fondé pour l'utilité publique l'est en faveur de « l'Etat, de la province ou de la commune. » (TIELEMANS, V° *Fabrique d'église*, p. 269.)

S'il en est ainsi, il n'a pu être soustrait à son affectation publique par l'effet d'aucune transaction privée, et la commune, qui a la direction et la responsabilité du domaine public municipal, est investie de tous les pouvoirs que comporte l'accomplissement de ce mandat.

Les considérations qui précèdent ne sauraient trouver leur application aux objets d'art arrachés par la conquête à nos temples et placés par le gouvernement sous séquestre, comme propriétés nationales (8), ou qui, après avoir été celés par des mains

---

« sont dans tous les temps à sa disposition. » (Constitution franç., 3-14 septembre 1791, titre Ier, BELG. JUD., 1886, p. 724; M. le procureur général DE PAEPE, BELG. JUD., 1872, p. 782; cour de Gand, 22 mai 1872, BELG. JUD., 1872, p. 795.)

Aussi les édifices et terrains destinés au service public à l'usage des communes furent-ils exceptés du partage des biens communaux, ordonné par le décret du 10-11 juin 1793, par le motif qu'ils étaient considérés comme une dépendance du domaine public (section 1re, art. 5).

(5) Cass., Berlin, 24 septembre 1861 (BELG. JUD., 1867, p. 1445); TROLLEY, *Hiérarchie administrative*, t. IV, p. 242; DUCROCQ, *Cours de droit administratif*, 5e édit., t. II, n° 1401; DUVIVIER, *Mémoire pour la ville de Bruxelles contre la fabrique de l'église du Béguinage*, 1875, p. 25; GIRON, *Droit administratif*, 2e édit., t. III, n° 1117.

(6) Chambre des représentants, 13 février 1874. M. VAN WAMBEKE : « Venez un peu prendre *notre* saint Roch à Alost. » (*Ann. parlem.*, 1873-1874, p. 530.)

(7) « Par l'article 12 du Concordat, le gouvernement s'était « engagé à remettre à la disposition des évêques toutes les églises « non aliénées nécessaires au culte. Cet engagement, dont l'objet « était d'affecter à une destination spéciale et permanente une « partie des biens de domaine national et qui devait, en outre, « engendrer, à la charge des communes, l'obligation de réparer « ces biens, était subordonné à la sanction du pouvoir législa- « tif. » Cass., 11 juillet 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1025).

(8) Il entrait dans le plan de la politique française de dépouiller les pays conquis par elle de toutes leurs richesses artistiques pour en doter les musées nationaux, et le souvenir des déprédations commises en Italie pendant la campagne de 1796 n'est pas encore effacé. « L'Italie sera notre proie, » avait proclamé le jeune Bonaparte.

1er mai 1796. Dépêche de Bonaparte à FAIPOULT, ministre de France à Gênes. « Envoyez-moi une note des tableaux, statues et « objets de curiosité qui se trouvent à Milan, Parme, Plaisance, « Bologne, etc. »

pieuses, ont été, dans la suite, remis à la disposition du clergé, à titre de dépôt. (Arrêtés royaux du 6 octobre et 25 novembre 1815.)

De domaine public, déjà sous l'ancien régime (PASIC., 1878, I, 164 et 1886, I, 124), ils n'ont pas cessé de lui appartenir et la nation en a conservé la libre disposition. « *Jura collegiorum* « *sunt juris publici.* » (BRUNNEMANN, *Comment. in Pandectas*, lib. XLVII, p. 393.)

C'est pourquoi, dans le droit ancien, la connaissance, les différends concernant la propriété des vases et des ornements sacrés étaient réservés, en première instance, aux juges royaux. (DE GHEWIET, partie II, titre 1er, § 4, art. 1er.)

A la différence des richesses artistiques renfermées dans les églises paroissiales et mises avec celles-ci à la disposition du clergé, aucune loi ne les a fait passer du domaine public de l'Etat dans celui des communes; le gouvernement seul, en qualité d'administrateur du domaine, en a ordonné le dépôt à titre précaire et révocable dans des édifices publics de son choix, tels que des églises, des musées, des palais, pour servir à leur décoration, selon qu'il le juge convenir (9).

Ainsi vient à être écarté le pourvoi dans son premier moyen.

Quant au second moyen, tiré de la violation de l'article 2279 du code civil, cette disposition, nous venons de le voir, est sans application à des objets mobiliers de domaine public, inaliénables et imprescriptibles. Comme ils sont mis à la disposition du culte pour le bien public, il est naturel qu'ils conservent cette affectation aussi longtemps que ceux qui en ont la direction n'en ont pas ordonné autrement; c'est le motif de leur inaliénabilité. « Inconcussa illa omnia sine ullâ penitùs immutatione conserven- « tur. Scientes nulla sibi occasione vel tempore, ad vicissitudi- « nem beneficii collati aut gratiæ referendæ, donandi; vel certè « hominibus volentibus emere, alienandi aliquam facultatem « permissam; nec si omnes cum religioso episcopo et œconomo « clerici in earum possessionum alienationem consentiant; ea « enim, quæ ad beatissimæ Ecclesiæ jura pertinent, vel posthac « fortè pervenerint, tanquam ipsam sacrosanctam et religiosam « Ecclesiam, intacta convenit venerabiliter custodiri; ut sicut « ipsa religionis et fidei mater perpetua est, ita ejus patrimonium « jugiter servetur illæsum. » (*Cod.*, lib. I, tit. II, l. 14.)

Les choses imprescriptibles ne peuvent être aliénées que par les voies de droit (10).

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation réunis :

« 1° Violation du décret du 2-4 novembre 1789; de la Constitution du 3-14 septembre 1791, titre premier, dispositions fondamentales; du décret du 13-18 novembre 1789; du décret du 6-15 mai 1791; du décret du 15 fructidor an IV, articles 1er et 2; du décret du 17 fructidor an IV; de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 ventôse an VI; fausse application de la loi du 24 août 1793, article 91, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé qu'en vertu de cette dernière loi, les tableaux et objets d'art placés dans les églises ont passé en Belgique dans le domaine des communes;

« Et 2° Violation des décrets du 2-4 novembre 1789; 17-24 mars 1790; 28 octobre-5 novembre 1790, articles 1er et 2; 10-18 février 1791, article 1er; 19 août-3 septembre 1792, article 1er; 13 brumaire an II, articles 1er et 2; 15 fructidor et 17 fructidor an IV; de l'arrêté du 17 ventôse an VI; fausse interprétation et fausse application des décrets du 14 décembre 1789, article 50, et du 5-10 août 1791, articles 2 et 5; de la loi du 11 juin 1793, article 5, section 1re; de la loi du 24 août 1793, article 91, interprété par l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII; fausse interprétation et fausse application des articles 538 et 2226 du code civil; violation des articles 524, 525 et 2279 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé, contrairement aux textes précités, que le tableau litigieux faisait partie du domaine public inaliénable et imprescriptible de la commune, et que, dès lors, l'article 2279 n'y était pas applicable :

« Attendu que l'arrêt dénoncé admet, à bon droit, que les églises paroissiales ont passé du domaine public de l'Etat dans celui des communes;

« Que le Conseil d'Etat, saisi par le gouvernement de la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X, a émis l'avis, le 2 nivôse an XIII, qu'ils doivent être considérés comme propriétés communales;

« Qu'un autre avis du Conseil d'Etat, du 29 frimaire an XIII, rendu pour l'interprétation de la loi du 24 août 1793, porte aussi que les églises rendues au culte ne peuvent cesser d'appartenir aux communes;

« Que ces deux avis sont devenus des décrets par l'approbation de l'empereur, le 6 pluviôse et le 3 nivôse an XIII, et sont obligatoires, bien qu'ils n'aient pas été insérés au *Bulletin des lois*;

« Que, conformément à ces avis, l'article 2 de la loi concernant les finances du 20 mars 1813, range aussi les églises paroissiales parmi les biens des communes, et que, lors de la discussion de la loi communale du 30 mars 1836, il a été reconnu, sans contradiction, par le ministre de l'intérieur, que ces églises sont des édifices communaux;

« Attendu que les tableaux placés dans les églises rendues au culte en vertu de la loi du 18 germinal an X ont aussi passé des mains de la nation dans le domaine des communes;

« Attendu qu'il importe peu que, pour l'établir, l'arrêt dénoncé ait invoqué à tort l'article 91 de la loi du 24 août 1793;

« Attendu que ce sont les églises paroissiales telles qu'elles ont été mises à la disposition des évêques et abandonnées aux communes en exécution de la loi du 18 germinal an X, qui ont été placées, en l'an XIII, dans le domaine communal;

« Que cette loi a eu pour but le rétablissement du culte catholique en France et la réconciliation de l'Eglise romaine avec le gouvernement de la république;

« Que, selon les traditions de l'Eglise catholique et les décisions des conciles, les tableaux placés dans les églises y sont exposés aux yeux des fidèles pour exciter leur piété;

« Que la lettre de PORTALIS, du 23 frimaire an XI, invoquée par l'arrêt dénoncé, atteste que la restitution aux églises des œuvres d'art qui en avaient été constamment la décoration, était considérée par le gouvernement comme un acte de justice, réclamé par la piété des habitants; que, les rendre à leur première destination, c'était, disait-il, « en diriger l'usage vers le plus grand « bien public; »

« Qu'il résulte à l'évidence de l'esprit de la législation du temps que les tableaux placés dans les églises ont été considérés, à cette époque, comme les accessoires et les compléments des

---

15 mai 1796. Le Directoire à Bonaparte. « Les ressources que « vous vous procurerez seront dirigées sur la France... Ne laissez « rien en Italie de ce que notre situation politique nous permet « d'emporter et qui peut nous être utile. »

Bonaparte imposa au duc de Parme, entre autres, vingt tableaux, parmi lesquels le saint Jérôme, que le duc s'efforça en vain de dégager au prix d'un million.

Il est intéressant de lire sur ce sujet lugubre les pages émouvantes de LANFREY, dans son *Histoire de Napoléon Ier* (Paris, Charpentier, 1865, t. Ier, pp. 102, 109 et suiv.).

(9) AUBRY et RAU, 4e édit., t. II, p. 39, § 169; FOUCART, t. II, p. 802; cass. franç., 10 août 1841; DALLOZ, Vo *Biens*, no 265. La mise à la disposition n'emporte pas aliénation (BELG. JUD., 1878, p. 449). Le gouvernement est sans pouvoir à l'effet d'aliéner.

(10) A consulter, dans la *Revue trimestrielle de* 1865, pp. 5 à 99, une dissertation riche de renseignements de M. H. SCHUERMANS, premier président de la cour d'appel de Liége, ayant pour titre : « Insuffisance de la législation en vigueur sur la conserva- « tion des monuments et objets d'art confiés à la garde des fabri- « ques d'église. »

FÉTIS, *Catalogue du musée de Bruxelles*, préface, p. 34; P. DE DÉCKER, *OEuvres d'art enlevées et détruites en Belgique par la révolution française* (*Revue générale*, 1883, p. 5) et *Restitution des chefs-d'œuvre de l'école flamande* (*Revue générale*, 1883, p. 159); ALVIN, *Application du droit de conquête aux monuments de l'art* (*Bull. de l'Académie royale*, 2e série, t. XXXIII); H. HYMANS, *Ferd. de Brackeleer*, *Notice biographique* (*Annuaire de l'Académie royale*, 1885, pp. 4 et 12).

BELGIQUE JUDICIAIRE, 1869, p. 1215. Notice sur les panneaux des frères Van Eyck, provenant de l'église de Saint-Bavon, à Gand, et vendus au roi de Prusse; jugement du tribunal de Gand du mois d'août 1819.

LAURENT, *Principes de droit civil*, V, p. 372.

D'après la *Flandre libérale* du 15 novembre 1886, le tableau en litige aurait été vendu, pour la somme de 50 francs, à un brocanteur, par la Grande dame du Béguinage de Gand, en 1874, lors du transfert de cet établissement à Mont-Saint-Amand. — Vers la même époque, quatorze chandeliers en argent, d'un travail remarquable, auraient été cédés pour le prix de 11,500 francs à un orfèvre de Gand, qui les revendit pour 14,930 francs. Ils ont passé en Angleterre. Ce détournement a donné lieu à une poursuite correctionnelle devant le tribunal de Gand, suivie d'acquittement, le 19 avril 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 878).

édifices destinés au culte catholique qui étaient mis à la disposition des évêques, et qu'à ce titre ils ont suivi, en l'an XIII, la condition juridique de ces édifices;

« Attendu qu'à la vérité, les tableaux des églises appartiennent à l'Etat, et non aux communes, lorsque leur restitution a été subordonnée à la condition qu'ils demeureront dans le domaine de l'Etat ; mais que, dans l'espèce, il n'est pas constaté que l'Etat se soit réservé la propriété du tableau litigieux;

« Attendu que si les églises paroissiales font partie du domaine public municipal, les tableaux restitués, qui sont les accessoires de ces églises, sont comme elles, et au même titre, inaliénables et imprescriptibles;

« Qu'à raison de leur affectation permanente au service du culte, qui a motivé la restitution faite pour les rendre à leur ancienne destination, ils constituent, comme le disait PORTALIS, des propriétés publiques, et que, leur affectation spéciale dérivant de la loi du 18 germinal an X, ils ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en décidant que le tableau litigieux fait partie du domaine public, inaliénable et imprescriptible de la ville de Gand, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes de loi invoqués par la demanderesse;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 11 novembre 1886. Plaid. MMes WOESTE c. DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — M. CH. PIOT, archiviste général du royaume. Rapport à M. le ministre de l'intérieur sur les tableaux enlevés à la Belgique en 1794 et restitués en 1815 (Bruxelles, 1883, imprimerie Guyot).

Avis du Comité de législation institué au département de l'intérieur, du 20 février 1884, au rapport de M. GIRON, et dont la conclusion se résume en ces termes :

« 1° Tout l'actif, tant mobilier qu'immobilier, des fabriques d'église a été nationalisé en Belgique, par les décrets du 2 novembre 1789 et du 28 octobre-5 novembre 1790 (art. 1er et 2);

« 2° Les objets d'art ne sont pas compris dans la restitution opérée en faveur des fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI;

« 3° Les objets d'art laissés dans les églises à l'époque du Concordat sont devenus, comme les églises elles-mêmes, des propriétés communales;

« 4° Ces objets ont été mis, en exécution de la loi du 18 germinal an X, à la disposition des évêques, en même temps que les temples eux-mêmes, et le législateur seul pourrait rétracter ou modifier cette affectation;

« 5° En ce qui touche les tableaux et autres objets d'art qui avaient été enlevés des églises en exécution des lois révolutionnaires ou qui avaient été celés par le clergé et qui, par la suite, ont été replacés dans les églises par le gouvernement, il faut rechercher, dans chaque cas particulier, les conditions spéciales auxquelles cette restitution a été subordonnée. »

M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics a porté récemment sur cet objet la circulaire suivante :

« Bruxelles, le 29 septembre 1885.

« Monsieur le gouverneur,

« Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des administrations communales et fabriciennes de votre province sur la manière dont sont compris, dans certaines églises de village, la conservation et l'entretien des objets d'art.

« Le contrôle que sont chargés d'exercer sur ces objets la Commission royale des monuments et ses membres correspondants, ne peut évidemment être efficace qu'avec la participation sincère des autorités locales, qui n'accordent pas toujours ce concours, soit par incompétence, soit par un sentiment mal compris de leurs droits.

« Les conseils de fabrique ont pour devoir de veiller à la conservation des tableaux, sculptures et meubles qu'ils possèdent; ils manquent à ce devoir s'ils ne font pas parvenir au gouvernement, en temps utile, tous les renseignements qui peuvent l'éclairer sur l'importance relative de ces objets, sur leur état, et sur les dangers qui peuvent les menacer. Vous devrez rappeler à ces collèges qu'ils n'ont pas à prendre l'initiative d'un travail de réparation, avant d'avoir reçu les instructions nécessaires des autorités compétentes. Il y aurait lieu également de leur faire observer qu'ils ne possèdent généralement les objets de cette nature qu'à titre de dépôt, et que c'est à l'Etat, comme tuteur légal du pays, qu'ils doivent en rendre compte.

« Depuis de longues années, le gouvernement s'inquiète de la situation des œuvres d'art confiées à la garde d'administrations communales et de conseils de fabrique, qui parfois semblent ne point avoir conscience de la valeur des tableaux, des sculptures ou des meubles anciens dont la conservation leur incombe.

« Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, adresser à ce sujet une circulaire aux administrations communales de votre ressort, avec mission de vous faire connaître, en temps utile, les accidents ou dégradations qui sembleraient menacer les œuvres d'art quelconques qui se trouvent dans les édifices publics et établissements locaux.

« Lorsque vous aurez reçu ces renseignements, je vous prierai de me les transmettre, afin que, sur les résultats de cette sorte d'enquête, je puisse prendre les décisions utiles à la conservation des richesses artistiques du pays.

« *Le ministre*,
« Chevalier DE MOREAU. »

V. cass., 3 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, 801), et 21 février 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 600); trib. de Bruxelles, 1er août 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 257); Berlin, cass., 24 septembre 1861 (BELG. JUD., 1867, p. 1445); MERLIN, Rép., V° *Interprétation*, n° III, p 481; DELISLE, *Interprétation des lois*, t. Ier, p. 79; AUCOC. *Droit administratif*, p. 62; Conseil d'Etat de France, 30 mars 1867 (LEBON, 1867, p. 318); DUVIVIER, *Mémoire pour la ville de Bruxelles contre la fabrique de l'église du Béguinage*, 1875, p. 28.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

29 juillet 1886.

AJOURNEMENT. — FORMES. — JOUR DE LA COMPARUTION. — INDICATION. — ÉTRANGER. — POURVOI. NON-RECEVABILITÉ. — INTERLOCUTOIRE.

Il n'existe pas de règle spéciale, quant à l'indication du délai de comparution, pour l'ajournement signifié à un étranger ; celui-ci ne peut excuser de son ignorance des lois belges. (Rés. en appel.)

La loi ne prescrit pas la manière d'après laquelle le délai de comparution doit être indiqué dans l'assignation ; il suffit que l'assigné ait été mis à même de s'assurer du jour de la comparution par les énonciations de l'exploit.

L'indication de ce jour ne doit pas se trouver in terminis dans l'exploit.

Est non recevable et prématuré, le pourvoi dirigé contre un arrêt qui ordonne une preuve avant de statuer au fond.

(VAUGEOIS C. DE DOPFF.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége du 17 mars 1883, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Sur la nullité de l'acte d'appel :

« Attendu que, par l'exploit du 20 septembre 1882, assignation a été donnée à l'intimé « ... à comparaître à l'expiration du « délai de deux mois, augmenté à raison de la distance, s'il y a « lieu, les vacances légales expirées »; que l'intimé a donc été informé expressément qu'il avait un délai de deux mois à l'effet de comparaître et que, par suite, il a été satisfait, quant à l'indication du délai de comparution, au prescrit des articles 456 et 73 du code de procédure civile;

« Attendu que l'intimé allègue vainement qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi que l'assigné ne peut être contraint de rechercher dans celle-ci le jour de la comparution, mais que ce jour doit être indiqué *in terminis*, dans l'acte d'appel;

« Attendu, en effet, d'une part, que, ni l'article 456, ni l'article 61, relatif à l'ajournement, n'ont prescrit la manière d'après laquelle le délai de comparution doit être indiqué dans l'assignation et, d'autre part, qu'il conste des travaux préparatoires du code que le législateur a voulu uniquement que l'assigné ait été mis dans la possibilité de s'assurer de l'époque à laquelle il est cité, et ait pu, par conséquent, se défendre (*Exposé des motifs*, par TREILHARD ; rapport par FAURE ; LOCRÉ, art. 61, XII, 18, XIII, 28);

« Attendu qu'il n'existe pas de règle spéciale, quant à l'indication du délai de comparution, pour les exploits d'ajournement et d'appel signifiés à des étrangers ; que l'intimé n'est pas fondé,

en conséquence, à se prévaloir de sa qualité de Français et de son ignorance des lois belges pour demander l'annulation d'un exploit dont la validité ne pourrait être contestée s'il s'était agi d'un régnicole;

« Attendu, enfin, que les mots *augmenté à raison de la distance* étant suivis de ceux-ci : *s'il y a lieu*, l'intimé n'a pas dû être induit en erreur sur le délai qui lui était donné pour comparaître, et qu'en réalité, il ne l'a pas été;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'acte d'appel est régulier;

« Au fond :

« Attendu que le litige soulève une première question : De Boeck et Poelaert, curateurs nommés à la faillite de la société du Crédit foncier international, auraient-ils eu qualité pour poursuivre l'appelante en justice, et exiger le versement litigieux?

« Attendu que la solution de la question dépend du point de savoir si le Crédit foncier international est une société belge, ou s'il est au contraire, ainsi que l'intimé l'affirme, une association constituée et autorisée suivant les lois de la Grande-Bretagne;

« Attendu que, dans la première hypothèse, l'action des curateurs n'eût point été recevable;

« Qu'en effet, le Crédit foncier international n'a pas été autorisé par le pouvoir royal; que par suite, il n'a pas d'existence comme société anonyme belge (art. 37 du code de commerce de 1807); que l'appelante, de même que toute personne intéressée, aurait pu, conformément aux principes généraux du droit, se prévaloir, contre les curateurs, de l'inexistence de la société;

« Que son droit, à cet égard, eût été d'autant moins contestable, qu'il résulte des travaux préparatoires du code de commerce que l'article 37 a été introduit dans la loi, aussi bien dans l'intérêt des actionnaires que dans celui des tiers (*Exposé des motifs*, par REGNAUD, dans la séance du Corps législatif du 1er septembre 1807, et discours du tribun JARD PANVILLER, dans la séance du 10 septembre; LOCRÉ, p. 166 et 170, édit. belge);

« Attendu que l'intimé soutient que « le jugement du tribunal « de commerce de Bruxelles du 25 mai 1870, qui a déclaré la « société en faillite, et nommé De Boeck et Poelaert curateurs, « emporte chose jugée sur l'existence de la société, tout au moins « sur la qualité de curateur conférée à ces derniers et sur les « attributions légales résultant de cette qualité, en vertu de la « loi du 18 avril 1851 »;

« Attendu que ce soutènement n'est point admissible; qu'en effet, le tribunal de Bruxelles n'a pas eu à statuer et n'a pas statué sur l'existence ou la validité de la société; que, dès lors, sa décision ne peut pas être invoquée comme ayant, à cet égard, l'autorité de la chose jugée (code civ., art. 1351); que, de plus, en ce qui concerne De Boeck et Poelaert, leur qualité de curateurs, de représentants de la société faillie, est forcément subordonnée à l'existence de cette société, puisqu'on ne représente pas le néant;

« Attendu que, dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si la société du Crédit foncier international constitue une société anglaise régulière, les curateurs auraient eu évidemment qualité pour actionner l'appelante;

« Attendu que les sociétés anglaises, en effet, jouissent en Belgique de la personnification civile et que la loi belge doit être observée pour tous les actes qui se passent en Belgique (loi du 14 mars 1855; explications du ministre des affaires étrangères dans la séance de la Chambre des représentants du 5 février 1855, *Ann. parl.*, p. 652; rapport de M. D'ANETHAN au Sénat le 2 mars 1855, *Ann. parlem.*, p. 153; arrêté royal du 8 mars 1862, PASINOMIE, p. 506, n° 72); qu'en conséquence la faillite de ces sociétés peut valablement être déclarée par les tribunaux belges;

« Attendu qu'il n'existe point, aux dossiers des parties, des éléments suffisants pour permettre à la cour de décider, en connaissance de cause, si le Crédit foncier est en réalité une société régulièrement autorisée en Angleterre;

« Par ces motifs, la Cour déclare valable l'exploit d'appel du 20 septembre 1882, et, avant de statuer au fond, ordonne à la partie intimée de verser au procès les documents établissant que le Crédit foncier international est une compagnie ou association commerciale ou financière constituée et autorisée suivant les lois de la Grande-Bretagne; réserve de statuer sur les dépens; renvoie la cause au rôle. » (Du 17 mars 1883. — Plaid. MMes CORNESSE et BRUNARD.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 437, 440, 442, 465, 466, 473 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites; 1350 et 1351 du code civil, en ce que la cour d'appel de Liége a refusé de reconnaître au jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, déclarant d'office la faillite de la société du Crédit foncier international et nommant MM. Poelaert et De Boeck curateurs, l'autorité de la chose jugée sur l'existence même de cette société, ou tout au moins sur la qualité de curateurs conférée à MM. Poelaert et De Boeck, et sur les attributions légales résultant de cette qualité, en vertu de la loi du 18 avril 1851;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué se borne à déclarer valable l'exploit d'appel et à ordonner, avant de statuer au fond, à la partie intimée de verser au procès, les documents établissant que la société du Crédit foncier international est une compagnie ou association commerciale ou financière constituée et autorisée suivant les lois de la Grande-Bretagne;

« Que cet arrêt est une décision préparatoire ou d'instruction contre laquelle, aux termes de l'article 14 de la loi du 2 brumaire an IV, le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, déclare le pourvoi non recevable; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse. » (Du 29 juillet 1886. — Plaid. MMes DOLEZ et BRUNARD c. PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Robyns, juge.

10 novembre 1886.

CESSION DE PRIMES DE REMPLACEMENT. — PRIX PAYÉ A UNE AGENCE. — INTENTION DU CESSIONNAIRE. — ABSENCE DE DROIT CONTRE LE REMPLACÉ.

Est sans action contre le remplacé, le cessionnaire d'une prime de remplacement qui, lorsqu'il a acheté la créance du remplaçant, savait que celui-ci n'avait traité qu'avec l'employé d'une agence, si, d'autre part, le père du remplacé a payé à cette agence l'intégralité du prix convenu avec elle.

(VANDENBRANDEN C. BORMS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement de la somme de 350 francs, restée due sur le prix stipulé pour le remplacement du milicien Borms, suivant contrat passé devant Me Ectors, notaire à Bruxelles, le 30 octobre 1882;

« Attendu que le demandeur agit en qualité de cessionnaire du remplaçant Tyckaert, qui, le 16 janvier 1883, lui a cédé, par acte passé devant Me De Brauwere, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, et ce pour le prix de 40 francs :

« 1° Une somme de 250 francs, étant le cautionnement versé conformément à l'article 72 de la loi sur la milice;

« 2° Une somme de 350 francs, partie de celle de 750 francs qui forme avec le cautionnement ci-dessus le prix du remplacement stipulé à l'acte du 30 octobre 1882;

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause, que depuis le 16 juillet 1883, le défendeur Borms père s'était entièrement libéré envers la veuve Sophie Keteleer, agent de remplacement militaire, avec laquelle seule il avait traité au sujet du prix du remplacement de son fils;

« Attendu que le dit acte de cession ne mentionne même pas Borms père comme étant débiteur de cette somme de 350 francs;

« Qu'il est certain que le demandeur, parfaitement au courant de la manière dont se traitent les opérations de remplacement, ne pouvait ignorer que Tyckaert avait contracté le 30 octobre 1882 avec un employé de la maison Sophie Keteleer, et ne devait toucher sa prime que des mains de cette dernière; qu'il n'a donc entendu acquérir une créance qu'à charge de celle-ci, et que si son action est actuellement dirigée contre le défendeur, c'est parce qu'il se trouve en présence d'une débitrice insolvable dont la faillite a été déclarée;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 10 novembre 1886. Plaid. MMes FRICK c. LÉON JOLY.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

VICES RÉDHIBITOIRES.

Études sur diverses questions relatives à l'interprétation de la loi du 25 août 1885.

PREMIER ARTICLE (1).

Un jugement du tribunal de commerce de Courtrai vient de décider que la formalité prévue par le § 3 de l'article 4 de la loi du 25 août 1885, sur les vices rédhibitoires en matière de vente et d'échange d'animaux domestiques, n'est pas prescrite à peine de nullité.

Invité par le comité de rédaction de ce recueil à émettre un avis sur ce point important, je n'hésite point à approuver cette décision, qui est conçue comme suit :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'action tend à voir résilier la vente avenue entre parties le 20 juin dernier, entendre ordonner, en outre, que le défendeur sera tenu de reprendre le cheval litigieux, d'en restituer le prix, avec tous les frais de traitement et de fourrière, enfin, de payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 800 francs, avec condamnation aux frais et dépens;

« Attendu que cette action se fonde sur ce que l'un des chevaux livrés au demandeur est atteint de cornage chronique, suivant procès-verbal d'expertise, enregistré, dressé par le sieur Bentein, vétérinaire du gouvernement;

« Attendu que le défendeur oppose à la demande la nullité de l'expertise, résultant de ce qu'il n'aurait pas été prévenu, par télégramme assuré, du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise, qu'en outre le rapport de l'expert n'est pas motivé;

« Attendu que, si le § 3 de l'article 4 de la loi du 25 août 1885 ordonne que le vendeur soit prévenu du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise, il n'en résulte pas que le législateur ait entendu y attacher la peine de nullité, comme il l'a fait expressément à deux endroits du même article 4;

« Attendu, au surplus, que l'obligation de prévenir le vendeur incombe au juge de paix; que l'oubli ou l'omission, de la part de ce magistrat, d'accomplir la formalité prescrite par l'article 4, ne peut pas préjudicier aux parties, auxquelles la loi n'imposait rien et auxquelles on ne peut reprocher aucune faute;

« Attendu que c'est sans fondement que le défendeur allègue que le rapport d'expertise n'est pas motivé; que l'appréciation de la suffisance de motifs contenus dans un rapport appartient aux tribunaux; qu'il suffit que le rapport contienne assez de motifs pour permettre au juge de former sa conviction;

« Attendu que, dans l'espèce, si le défendeur n'a pas été appelé à l'expertise, il est désirable qu'il puisse faire toutes les réquisitions qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité et contrôler le travail des experts;

« Par ces motifs, avant faire droit, ordonne d'office un supplément d'expertise sur le point de savoir si le cheval vendu au demandeur le 22 juin dernier est actuellement atteint de cornage chronique; si ce vice rédhibitoire, dans l'espèce, existait au jour de la vente ou est survenu depuis; nomme experts, etc., etc. »

(Du 31 juillet 1886. — Présidence de M. VICTOR DE CLERCK, juge. En cause : Pollet et consorts c. Vandewater. — Plaid. MMes GILLON et THIEBAULD, du barreau de Bruxelles.)

La commission extraparlementaire chargée par le gouvernement du soin de formuler un projet de revision de la loi du 28 janvier 1850 (2), avait cru ne pas devoir modifier la disposition de l'article 4, § 3, qui n'avait donné lieu à aucune réclamation et n'offrait, dans la pratique, aucun inconvénient sérieux.

En somme, les adversaires comme les partisans de cette loi s'accordaient sur un point : la nécessité d'exiger, en cas d'exportation, le retour de l'animal dans le pays, en vue de l'exercice de l'action rédhibitoire, tant pour assurer la sincérité de l'expertise et garantir l'identité de la chose vendue, que pour mettre un terme à certaines manœuvres pratiquées par des marchands étrangers. Mais aucun d'eux ne se plaignait du mode usité pour les expertises effectuées dans le pays, et les comptes rendus du Congrès national vétérinaire tenu à Bruxelles en 1880, et où cependant bien des questions furent agitées, n'offrent pas la moindre trace d'une observation quelconque quant à ce.

Il est vrai que le législateur de l'époque avait institué à cet égard une procédure simple, rapide et peu dispendieuse, empruntée à la loi française du 20 mai 1838 et justifiée en ces termes dans l'exposé des motifs : « Si la » nomination et le rapport des experts, dont le juge re» treindra le nombre autant que possible, sont affran» chis de toute formalité, sauf la prestation de serment, » c'est qu'une disposition contraire empêcherait d'éta» blir l'état de l'animal aussitôt que le vice rédhibitoire » se manifestera, et souvent de l'établir avant la mort » ou avant que les mesures de police aient mis obstacle » à cette expertise. La désignation de l'homme de l'art, » l'examen par lui du fait dénoncé, la rédaction de son » rapport, tout doit se faire immédiatement.

» Il faut éviter le retard qui résulterait des formalités » de procédure à remplir avant le rapport de l'expert;

(1) Cet article est emprunté à la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, nouveau recueil judiciaire mensuel, édité à Gand, par M. Ad. Hoste, sous la direction de MM. E. De Nobele, avocat près la cour d'appel; V. D'Hondt, professeur à la faculté de droit de l'Université; A. Dietens, docteur en droit, greffier du tribunal de commerce de Gand; A. Ruyssen, docteur en droit, greffier du tribunal de commerce de Courtrai.

Paris : Pedone-Lauriel. La Haye : Belinfante frères. Berlin : Puttkamer et Muhlbrecht. Rome : Bocca frères.

(2) Cette commission était composée de MM. G. Van Alleynnes, conseiller à la cour d'appel de Gand, président; le baron de Steenhault (Ad.), conseiller provincial, président de la commission provinciale d'agriculture du Brabant; le docteur Wehenkel, directeur de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat, à Cureghem; le chevalier de Menten de Horne, membre de la députation permanente, président de la commission provinciale du Limbourg, membres; Dessart (J.-B.), professeur à l'école vétérinaire de l'Etat, secrétaire.

» il importe de n'admettre pour l'accomplissement de » sa mission, par exemple, dans les cas embarrassants » où l'on soupçonnerait la ruse, que le seul retard au- » quel la force des choses ne permettrait pas de se » soustraire. »

D'un autre côté, en commentant l'article 4 ancien, je m'étais exprimé de la manière suivante, au n° 62, p. 155, de la deuxième édition de mon traité :

« Le vendeur ne doit pas, nécessairement, être appelé » à la prestation du serment, ni à l'expertise ; ces opé- » rations requièrent une grande célérité, et il résulte » des discussions parlementaires que ce ne sont pas là » des actes contradictoires, d'autant plus que la preuve » contraire est toujours admissible en cette matière.

» Il est toutefois préférable de mettre la partie ad- » verse à même de contrôler le travail des experts, et » de leur fournir toutes les explications voulues. Une » sommation d'être présent à l'expertise est toujours » utile et très souvent avantageuse à l'acheteur, en ce » sens que si le vendeur y obtempère, il est, par cela » même, obligé de reconnaître, soit expressément, soit » tacitement, l'identité de l'animal et, par le fait de cette » reconnaissance, il se trouvera empêché de prétendre » plus tard, surtout dans le cas où la mort s'ensuivrait, » que l'acheteur a soumis à l'examen des experts un » animal autre que celui qui avait été réellement » vendu. »

En formulant le projet à soumettre à la commission réunie sous ma présidence, je n'avais fait que repro- duire, en y introduisant une modification d'une autre nature, le § 3 de l'article 4, qui fut ainsi adopté sans observations et soumis tel quel, par le gouvernement, aux délibérations des Chambres.

C'est au sein de la section centrale de la Chambre des représentants que surgit la proposition d'ajouter à la fin de ce paragraphe, ces mots : « Il (le juge de paix) pré- » viendra, par télégramme assuré, le vendeur, du jour, » de l'heure et du lieu de l'expertise. »

D'une formalité qui, dans ma pensée, devait rester *une pure faculté pour l'acheteur*, on entendait donc faire *une obligation pour un magistrat*.

Sous-amendé pendant la séance du 12 août 1885, par MM. de Kerchove de Denterghem et de Mérode, l'amen- dement primitif, rédigé en ces termes, fut transformé comme suit : « L'*acheteur* sera tenu, sous peine de dé- » chéance, d'avertir le vendeur, vingt-quatre heures au » moins à l'avance, par télégramme assuré, du jour, de » l'heure et du lieu de l'expertise », puis, adopté au premier vote, nonobstant l'opposition de M. de Moreau, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

« Pourquoi », avait dit à ce sujet M. De Vigne, « pour- » quoi décider de ramener l'animal dans le pays? Ce » doit être en grande partie, selon moi, pour mettre le » vendeur à même de constater facilement l'identité de » l'animal. Le grand vice de la législation actuelle, » c'est que nos nationaux ne peuvent, sans frais exagé- » rés et hors de proportion avec la valeur du litige, se » rendre à l'étranger pour reconnaître l'identité de » l'animal. » (*Ann. parlem.*, année 1884-1885, p. 1698, 2e col.)

Et puis, plus loin : « La grande garantie dont le ven- » deur a besoin, c'est d'être mis à même de constater » l'identité de l'animal ; si vous lui enlevez ce droit, » vous le privez de toute garantie. »

» Si la loi que nous discutons est une loi de défiance » à l'égard des acheteurs, mais ne comprend-on pas que » la première fraude à commettre par les acheteurs, » celle qu'ils commettent trop souvent, c'est de substi- » tuer un animal à un autre ! » (page 2002, 2e col.).

Dieu me garde de méconnaître la justesse de ces observations ; il est bon, il est utile, ai-je dit, dans un passage cité plus haut, que l'acheteur ait recours à une sommation en vue de faire constater l'identité de l'ani- mal... mais, avec cette réserve qu'il serait maître de s'en passer ou de s'en départir, si l'emploi de cette me- sure devait compromettre, en quoi que ce fût, le sort de l'expertise, base unique de l'action.

A l'occasion du second vote, M. Devolder, ministre de la justice, rouvrant la discussion sur ce même point, combattit, par des arguments décisifs, la mesure pro- posée ; mais, telle fut l'indécision de la Chambre, telle fut l'incohérence de ces débats, qu'après un nouvel échange d'observations et malgré de nouvelles remar- ques, parfaitement fondées, du même ministre, qui déclara s'opposer à toute modification au projet du gou- vernement, on abandonna l'amendement de MM. de Kerchove et de Mérode, pour en revenir à celui de la section centrale.

Il est vraiment intéressant de rendre compte de la façon dont cela se fit, ne fût-ce que pour donner à ceux qui l'ignorent, une idée de la confection vicieuse de nos lois.

M. LE PRÉSIDENT. — « Nous arrivons à l'article 4. » Voici la disposition adoptée au premier vote. Il s'agit » d'un amendement présenté par MM. de Kerchove et » de Mérode et formant le troisième paragraphe de l'ar- » ticle :

»« L'acheteur sera tenu, sous peine de déchéance, »» d'avertir le vendeur vingt-quatre heures au moins à »» l'avance, par télégramme assuré, du jour, de l'heure »» et du lieu de l'expertise. »

» M. de Vigne a proposé de reprendre la disposition » présentée d'abord par la section centrale. Je mets aux » voix la disposition adoptée au vote précédent. »

M. DE MÉRODE, rapporteur — « Je me rallie à la pro- » position de l'honorable M. De Vigne, si M. le ministre » veut bien l'admettre et, dans ce cas, je renonce à la » déchéance. »

M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'indus- trie et des travaux publics. — « J'ai donné les motifs » pour lesquels le gouvernement ne pourra se rallier à » cet amendement. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets aux voix l'amende- » ment proposé au premier vote et dont je viens de don- » ner lecture. Il mentionne la peine de la déchéance. »

— Ce paragraphe est *mis aux voix et définitive- ment adopté*.

M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets maintenant aux voix » la proposition de la section centrale. Elle consiste à » ajouter, immédiatement après le § 2 du projet, les » mots suivants : « Il (le juge de paix) préviendra, par »» télégramme assuré, le vendeur, du jour, de l'heure »» et du lieu de l'expertise (3). »»

---

(3) Dans l'intérêt de la vérité, nous prévenons nos lecteurs que le passage des discussions, rapporté ci-dessus d'après les *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, année 1885, p. 1803, a été rectifié par un *erratum* inséré au *Moniteur belge* du 19 août suivant, partie *non-officielle*, p. 3449, et conçu en ces termes :

« RECTIFICATION. *Annales parlementaires*, Chambre des repré- « sentants, séance du 12 août 1885, p. 1803, 1re colonne, « ligne 45, au lieu de : *Ce paragraphe est mis aux voix et défini- « tivement adopté*, il faut lire : *Cet amendement est mis aux voix « et rejeté.* »

Une rectification semblable, se trouvant à cette place au lieu de se trouver aux *Annales* mêmes, ne pouvait manquer de nous échapper, comme elle a échappé à bien d'autres — sinon à tout le monde — et spécialement à la *Revue du Notariat*, au JOURNAL DES TRIBUNAUX, etc.

C'est l'honorable M. De Vigne, ancien représentant de Gand, qui, en répondant à l'article ci-dessus, dans les pages du recueil auquel il est emprunté, a signalé cet *erratum* à notre attention, en l'exhumant en quelque sorte des *oubliettes* du *Moniteur*, où il se trouve enfoui.

Nous avons, à cette occasion, échangé avec cet estimable avo- cat une correspondance qui n'est pas dépourvue d'un certain

— Cet amendement est *définitivement adopté*, ainsi que l'article 4 dans son ensemble.

De sorte que voilà un article qui comprend deux dispositions qui s'excluent; un président qui soumet au vote de la Chambre deux amendements contradictoires et une Chambre, inconsciente de l'erreur de son président, qui les adopte tous les deux bénévolement; et, chose singulière, c'est le texte de l'amendement virtuellement écarté par l'adoption de l'autre, de son pendant, de son contrepied, qui demeure inscrit dans la loi.

Nous nous trouvons ainsi en présence de deux amendements entièrement différents, adoptés tous les deux et en même temps par la Chambre, à un éclair d'intervalle: l'un, imposant à l'*acheteur* l'obligation d'avertir le vendeur, du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise; l'autre, conférant cette même mission au *juge de paix*; le premier fixant un délai de 24 heures au moins; le second ne déterminant aucun délai; le premier encore, comminant une *déchéance*; le second, n'édictant, par contre, ni déchéance, ni nullité.

C'est dans ce bel état que le projet de loi adopté à la Chambre des représentants fut transmis à l'examen et à la discussion du Sénat.

Ici, aucune observation ne se fit jour, ni au sein de la commission, ni en séance publique. Les documents et les annales parlementaires ne nous apprennent ou plutôt ne nous laissent entrevoir qu'une chose : c'est que de ces deux amendements adoptés par la Chambre, un seul : le deuxième voté, celui dont le texte est resté dans la loi, a été compris dans le projet soumis à la haute assemblée et a formé l'objet de ses délibérations et de son vote.

Que faut-il déduire de là, pour l'appréciation de la décision qui précède?

J'estime, tout d'abord — ce que le tribunal de commerce de Courtrai n'a pas eu à examiner — que c'est le juge de paix et non l'acquéreur qui doit prévenir le vendeur du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise, la loi votée ainsi, sans observation par le Sénat, ayant été sanctionnée, promulguée et publiée en ces termes.

Puis, j'approuve entièrement la solution donnée à la question de savoir si la formalité prévue par le paragraphe 3 de l'article 4, est prescrite à peine de nullité.

La loi qui, cependant, est prodigue de *déchéances*, n'en formule point ici et l'on ne peut suppléer à son silence. La mesure imposée par ce paragraphe est, par conséquent, dépourvue de sanction.

Au reste, l'accomplissement de la formalité qu'il prescrit sera impraticable, tout au moins quand l'animal se trouvera atteint d'une maladie pouvant, à tout moment, entraîner la mort ou donnant lieu à l'application de certaines mesures de police sanitaire, telles que l'abatage et l'enfouissement (4), c'est-à-dire, eu égard au nombre des vices rédhibitoires, *dans six cas sur dix*, ou bien lorsque, le vice s'étant manifesté à l'extrême limite des délais prévus par l'arrêté royal du 3 septembre 1885, l'expertise devra s'effectuer sans retard et de manière à assurer à l'acheteur le bénéfice de la présomption légale dérivant de l'article 9 (5); elle sera, en tout cas, d'une application difficile, quand les localités dont il s'agit ne seront pas reliées entre elles par le réseau télégraphique.

C'est ce qu'apparemment la Chambre a perdu de vue, lorsque, opposant, sans s'en douter, une déchéance à une autre, elle a, par cet amendement de Kerchove et de Mérode, qui, après avoir été *voté* et *revoté*, ne s'en est pas moins en quelque sorte *évanoui* après coup, obligé l'acheteur à prévenir son vendeur *vingt-quatre heures au moins... avant l'expertise!*

C'est ce qu'elle a oublié, une seconde fois, en votant, par suite d'une inadvertance inexplicable, l'amendement de la section centrale implicitement rejeté.

Au total, faire prédominer ainsi au *point de vue de l'urgence*, la question d'*identité*, qui peut se débattre en tout temps devant le juge du fond, sur celle de la *constatation du vice*, n'était rien moins, à dire vrai, que lâcher la proie pour l'ombre et mettre la charrue devant les bœufs.

Voici, d'ailleurs, en quels termes je m'exprimais, spécialement au sujet de ce même amendement de la section centrale, dans un rapport général adressé, sur sa demande, à M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, au cours même de la discussion et immédiatement après le dépôt de ces diverses propositions.

« J'en arrive au paragraphe additionnel de l'article 4, » conçu comme suit :

»» Il (le juge de paix) préviendra, par télégramme »» assuré, le vendeur, du jour, de l'heure et du lieu de »» l'expertise. »

» L'addition proposée me paraît inadmissible.

» En effet, dans le système nouveau, qui consiste à » ramener l'animal dans le pays, que se passera-t-il, en » réalité?

» L'acheteur télégraphiera de Cologne, de Munich, de » Berlin ou de Paris, au juge de paix compétent aux » termes de l'article 5, c'est-à-dire soit au juge de paix » du domicile du vendeur, soit à celui du lieu où la » vente a été conclue ou la livraison effectuée, aux fins » de nomination d'experts.

» Cela ne se fera pas déjà sans difficulté dans la pra-

---

piquant et qu'on pourra lire, si on le veut, dans les dernières livraisons de la revue, à laquelle nous avons l'honneur de collaborer. G. V. A.

(4) Arrêté royal du 20 septembre 1883. Art. 7. — « Les maladies contagieuses qui, dans l'intérêt public, peuvent donner « lieu à l'abatage par ordre de l'autorité, sont :

« 1° Pour le cheval, l'âne, le mulet et le bardot : la morve et « le farcin;

« 2° Pour les bêtes bovines : la pleuropneumonie contagieuse;

« 3° Pour les moutons : la clavelée;

« 4° Pour tous les animaux : la rage;

« 5° Pour tous les ruminants : le typhus contagieux. »

Art. 8. — « Les animaux reconnus atteints de l'une des maladies indiquées à l'article précédent, sont *abattus immédiatement*, en présence d'un officier de police, après remise au « domicile du propriétaire ou du détenteur, de l'ordre écrit d'une « des autorités mentionnées ci-après :

« Le ministre de l'intérieur; le gouverneur de la province; le « commissaire d'arrondissement.

« En cas d'urgence, l'abatage peut être ordonné par le bourg- « mestre de la commune ou son délégué.

« L'ordre d'abatage est donné sur l'avis préalable du vétérinaire du gouvernement. »

Art. 34. — « En cas d'abatage ou de mort par suite de charbon, « de morve, de farcin, de rage ou de clavelée grave, le cadavre « de l'animal tout entier est détruit, et en cas d'*enfouissement*, la « peau est tailladée au préalable.

« S'il s'agit d'animaux atteints d'une autre maladie contagieuse, « la peau peut, en cas d'abatage, être utilisée après avoir été « désinfectée. »

Loi du 25 août 1885. Art. 4, § 6. — « Néanmoins, lorsque, « dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal sera « abattu par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une « des maladies donnant lieu à rédhibition, le procès-verbal dressé « dans ce cas et qui sera motivé de la même manière, tiendra « lieu de celui d'expertise. »

Sont dont *rédhibitoires*, aux termes de l'article 1er de la loi du 25 août 1885 et *contagieux* en même temps, aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal précité :

Pour le cheval, l'âne et le mulet : la morve; le farcin.

Pour l'espèce bovine : le typhus contagieux; la pleuropneumonie contagieuse.

Pour l'espèce ovine : le typhus contagieux; la clavelée.

(5) Art. 9. — « Les vices rédhibitoires constatés dans les « délais spécifiés et suivant les formes prescrites ci-dessus seront « présumés avoir existé au moment du contrat, sauf la preuve « contraire. »

« tique, l'animal et son maître n'étant point, ici, sur les « lieux, comme dans les cas ordinaires.

» Mais, sera-t-il possible au juge de paix de savoir « *d'avance* à quel moment précis ils arriveront, à « quelle heure l'animal sera prêt pour l'expertise?

» Evidemment non; l'acheteur, *pourvu qu'il arrive « à temps*, aura le droit de faire voyager l'animal avec « plus ou moins de rapidité, suivant l'état de santé de « celui-ci; il pourra, d'ailleurs, surgir en route des « retards, des obstacles ou des incidents imprévus et ces « circonstances diverses démontrent, à elles seules, que « la mesure proposée est, dans ce cas, à peu près irréa- « lisable.

» D'un autre côté, les experts étant nommés et ayant « prêté serment, l'acheteur sera libre, dès qu'il se « trouvera là, de s'adresser à eux pour qu'ils procèdent « *sur-le-champ* à l'examen de l'animal, sans devoir « attendre, pour cela, que le vendeur, souvent domicilié « au loin, *soit averti* ou *ait eu le temps d'accourir*.

» Supposons le cas où la vente s'étant faite dans une « foire, celle de Gand, par exemple, où il s'opère tant « de transactions de cette nature, et où le vendeur, « étant domicilié à Arlon, l'acheteur provoque l'exper- « tise et intente son action à Gand, comme il en a le « droit aux termes des articles 39, 42 et 52 de la loi du « 25 mars 1876 et de l'article 5, § 1er, du projet.

» L'acheteur devra-t-il attendre, pour faire procéder « à l'expertise, alors que, le plus souvent, il se trouvera « *à l'extrême limite du délai*, que le juge de paix d'un « des cantons de Gand, à ce compétent, ait prévenu, « *aux fins d'y être présent*, le vendeur domicilié à « Arlon, du jour, de l'heure et du lieu auxquels cette « opération aura lieu?

» Au surplus, le juge de paix sera-t-il toujours par- « faitement renseigné sur le domicile du vendeur?

» Il est permis d'en douter, puisque, comme je viens « de le faire remarquer, le magistrat compétent pour « désigner les experts, n'est pas exclusivement celui du « domicile du vendeur, mais aussi celui du lieu où le « contrat a été conclu ou l'animal livré, et alors que le « magistrat n'aura par devers lui qu'un document assez « incomplet par lui-même : un simple télégramme!

» La loi, d'ailleurs, ne doit jamais imposer aux juges « une responsabilité excessive ou des devoirs qui incom- « bent plutôt aux parties elles-mêmes. On ne saurait, « partant, obliger le juge de paix à se trouver prêt, « quel que soit le moment où l'acheteur survient avec « l'animal, à envoyer un télégramme au vendeur, et « l'on comprend à quelles difficultés et à quelles contes- « tations cela donnerait lieu, en cas de *retard*, *d'erreur « d'adresse*, etc.

» Dans l'esprit de la loi nouvelle, comme dans l'éco- « nomie de la loi de 1850, l'expertise n'est point, à rai- « son même de la célérité exigée, une opération con- « tradictoire, et, au surplus, il faudrait, pour que la « mesure fût efficace, que toutes les communes du pays « fussent reliées à notre réseau télégraphique, ce qui « n'est point. »

Je relèverai, dans un prochain article, une autre erreur non moins étrange, non moins extraordinaire, qui a été commise lors du vote de l'article 5 de la même loi.

GUSTAVE VAN ALLEYNNES,
Conseiller à la cour d'appel de Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

24 juin 1886.

SENTIER VICINAL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DÉPLACEMENT. — CHEMIN DE DÉCHARGE. — COEXISTENCE DE CES DEUX VOIES SUR LE MÊME SOL. — ANCIENNE DESTINATION. — CONSERVATION.

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'un chemin de décharge.

Légalement, un sentier vicinal peut se trouver sur un chemin de décharge, servant à l'exploitation des fonds qu'il parcourt.

Lorsqu'une commune autorise le transfert d'un sentier porté à l'atlas à l'effet de le placer sur un ancien chemin de décharge, ce transfert, en l'absence de toute déclaration de l'autorité communale, n'a pas pour effet de faire disparaître le chemin de décharge, qui conserve son ancienne destination, bien que grevé d'un sentier vicinal.

(LA COMMUNE DE RHODE-SAINTE-GENÈSE C. WETS ET CONSORTS.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, tout au moins depuis 1789, il existe du point A au point G du plan joint au procès-verbal de la délibération du conseil communal de Rhode-Sainte-Genèse, en date du 17 août 1865, un chemin de décharge ou « los weg »;

« Attendu que l'existence de ce chemin de décharge était connue du conseil communal susdit, lorsque, le 22 juillet 1865, Wets sollicita de pouvoir changer la direction du sentier n° 84 de l'atlas des chemins vicinaux pour l'établir dans la direction A G H E du plan;

« Attendu que, par délibération du 17 août suivant, le conseil communal autorisa le transfert du sentier;

« Attendu que la question est de savoir si le transfert qui a eu pour effet de placer le sentier sur l'ancien chemin de décharge, a fait disparaître celui-ci pour ne plus laisser exister que le nouveau sentier, ou si le chemin de décharge, bien que grevé d'un sentier, n'en a pas moins conservé son ancienne destination;

« Attendu que la commune, si elle voulait supprimer l'ancien chemin de décharge en accordant à Wets l'objet de sa requête, eût dû le déclarer nettement, ce d'autant plus que le but poursuivi par Wets était évidemment de faire coexister les deux chemins sur le même terrain et de gagner ainsi le sol de l'un d'eux;

« Que, non seulement la commune n'a fait aucune restriction à son octroi, mais qu'à ce moment elle considérait la coexistence d'un chemin de décharge et d'un sentier comme chose licite;

« Qu'ainsi, notamment, le conseil rejette l'opposition faite à la demande de Wets par certains réclamants en se basant sur ce que leurs terres aboutissent dans toute leur largeur à la partie à supprimer du sentier n° 84, par laquelle voie de communication ces terres ont été exploitées depuis plusieurs années déjà;

« Attendu que, dès lors, rien n'indique l'intention du conseil de porter atteinte aux droits de Wets en supprimant son ancien chemin de décharge;

« Attendu que, légalement, un sentier vicinal peut se trouver sur un chemin de décharge servant à l'exploitation des fonds qu'il parcourt;

« Attendu que Wets ne justifie pas sa demande de dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. CORBISIER DE MÉAULTSART, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, rejette toute demande non admise et dit pour droit que les demandeurs Wets peuvent user de la partie A G E F du sentier n° 84, comme d'un chemin de décharge; les déboute de leur demande pour le surplus et condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 7 février 1886.)

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : violation des articles 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, 537, 538, 1317, 1319, 1320, 2226 du code civil, 25, 29, 30, 92, 97 de la Constitution, 75 de la loi du 30 mars 1836, 1, 9, 10, 12, 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841, 4°, 73 du règlement de police de la commune de Rhode-Sainte-Genèse du 27 juin 1871 :

« Quant au tronçon A G E du chemin de décharge réclamé par la partie défenderesse :

« Considérant que, dans son premier motif, le jugement attaqué constate que, tout au moins depuis 1789, il existe du point A au point G du plan joint au procès-verbal de la délibération du conseil communal de Rhode-Sainte-Genèse, en date du 17 août 1865, un chemin de décharge ou « los weg »;

« Que les autres motifs de ce jugement impliquent qu'à la date de cette délibération, un chemin de décharge existait également du point G au point E du plan;

« Considérant que ces constatations, non contredites par les pièces produites, sont souveraines;

« Considérant que le jugement attaqué décide que le transfert du sentier n° 84 de l'atlas des chemins vicinaux sur le prédit chemin de décharge, dans la direction A G H E du plan, n'a pas eu pour conséquence la suppression de ce chemin sur ce parcours; que telle n'a été l'intention ni de celui qui a sollicité ce transfert, ni du conseil communal qui y a consenti;

« Considérant que cette conséquence n'est pas écrite dans les actes qui ont transféré le sentier vicinal sur le chemin de décharge;

« Que, partant, en décidant qu'elle est contraire à l'intention commune des parties contractantes, le jugement attaqué ne méconnaît pas la foi due à ces actes;

« Considérant que cette décision ne viole pas non plus la loi, dont aucune disposition n'empêche d'établir un sentier vicinal à l'usage du public, sur un chemin de décharge qui continue à être réservé aux riverains;

« Quant au tronçon E F du chemin de décharge réclamé par la partie défenderesse :

« Considérant que les actes relatifs au déplacement du sentier vicinal sur une partie du chemin de décharge sont étrangers aux tronçons E F;

« Que l'existence n'en a pas été contestée devant le juge du fond;

« Qu'en ce qui le concerne, le pourvoi n'est donc pas recevable;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'y a contravention à aucune des dispositions invoquées par la partie demanderesse;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse à une indemnité de 150 francs au profit de la partie défenderesse et aux dépens de cassation... » (Du 24 juin 1886. Plaid. MMes DUVIVIER c. BILAUT et DESMETH.)

OBSERVATIONS. — V. jugement du tribunal d'Audenarde, du 23 octobre 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 268.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

21 octobre 1886.

CASSATION CIVILE. — ASSURANCES. — CONTRAT. — PREUVE LITTÉRALE. — ASSURANCES SUCCESSIVES. — DOCUMENTS PRODUITS.

Ne contrevient pas à la règle qui veut que le contrat d'assurance soit prouvé par écrit, l'arrêt décidant que la preuve que des assurances successives des mêmes valeurs contre les mêmes risques ont eu lieu du consentement de chacun des assureurs, résulte à l'évidence des documents produits.

(LA SOCIÉTÉ « LES ASSURANCES BELGES » C. HENDRICKX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 2 janvier 1886, reproduit en 1886, p. 1112.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, accusant la violation des articles 12, 14, n° 1, et 25 combinés de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances et de l'article 1325 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare que la règle de l'article 25, qui veut que le contrat d'assurance soit prouvé par écrit, n'est pas applicable à la preuve que des assurances successives des mêmes valeurs contre les mêmes risques ont eu lieu du consentement de chacun des assureurs :

« Considérant qu'en tant qu'il est tiré de la violation de l'article 1325 du code civil, le moyen est nouveau et comme tel non recevable; que pour le surplus, il manque de base, puisque l'arrêt ne déclare pas la règle de l'article 25 inapplicable à la preuve qui incombait au défendeur, mais décide que cette preuve résulte à l'évidence des documents produits;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 21 octobre 1886. — Plaid. MMes DE MOT c. WOESTE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 octobre 1886.

COUR D'ASSISES. — QUESTION. — DIVISION. — DESTRUCTION. — VIOLENCES OU MENACES. — CHEF OU PROVOCATEUR. — INFRACTION SPÉCIALE. — IMPUTABILITÉ. ÉLÉMENT INTENTIONNEL.

Il est au pouvoir du président de la cour d'assises de diviser les éléments constitutifs d'une infraction en plusieurs questions, s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé.

Notamment pour les violences ou menaces à l'aide desquelles a été commise une destruction de propriétés mobilières appartenant à autrui.

En cas de destruction de propriétés mobilières appartenant à autrui, avec violences, en bande, le fait d'avoir été le chef ou le provocateur constitue une infraction spéciale et non une circonstance aggravante.

L'obligation d'interroger le jury sur la culpabilité n'est pas requise à peine de nullité dans certains cas exceptionnels, où l'infraction est de telle nature qu'elle suppose nécessairement l'intention criminelle.

(SCHMIDT ET FALLEUR.)

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles avait renvoyé les demandeurs, au nombre de cinq, devant la cour d'assises du Hainaut, du chef notamment :

c. D'avoir à Jumet, le 26 mars 1886, étant en réunion ou bande, détruit ou dégradé, pendant la nuit, avec escalade et effraction, à l'aide de violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, des propriétés mobilières dans la maison ou les dépendances de la maison habitée par le sieur Baudoux, ... avec cette circonstance pour Schmidt... et Falleur, qu'ils étaient les chefs ou les provocateurs des dites bandes ou réunions;

Fait prévu et puni par les articles 528 à 530 du code pénal.

Conformément à cet arrêt, les questions furent posées au jury dans les termes suivants :

29e *question.* Est-il constant que, le 26 mars 1886, à Jumet, il a été détruit ou dégradé des propriétés mobilières dans la maison (1) du sieur Baudoux ou dans les dépendances de cette maison, et dans la manufacture de verre et les dépendances de cette manufacture? *Rép.* Oui.

30e *question.* Schmidt est-il coupable d'avoir *commis* (2) le fait mentionné dans la 29e question? *Rép.* Non.

32e *question.* Falleur est-il coupable d'avoir *commis* (2) le fait mentionné dans la 29e question? *Rép.* Non.

(1) *Maison ou dépendances :* cette circonstance devant faire l'objet d'une question distincte, sous le n° 49, il était superflu de la répéter ici.

(2) L'article 66 du code pénal spécifie un à un les différents modes de perpétration d'un crime ou d'un délit; c'est, dès lors, manquer de prudence que de les résumer dans la question en une expression aussi laconique que celle-ci : *X... est-il coupable d'avoir commis le fait?...* On ne doit pas oublier que les jurés, juges du fait exclusivement, sont présumés ignorer et ignorent le plus souvent la loi pénale dont la disposition est purement arbitraire, lorsqu'elle considère comme auteurs d'un crime ceux qui par des discours publics ont directement provoqué à le commettre. La législation antérieure (décret du 20 juillet 1831) n'en faisait que des complices. Il en résulte que, faute de direction

43e *question*. Le fait mentionné dans la 29e question a-t-il été commis en réunion ou en bande? *Rép.* Oui.

46e *question*. ... avec effraction? *Rép.* Oui.

47e *question*. ... avec violences ou menaces? *Rép.* Oui (3)

48e *question*. Des armes ont-elles été employées ou montrées? *Rép.* Oui.

49e *question*. ... dans une maison habitée? *Rép.* Oui.

50e *question*. Schmidt était-il le chef ou le provocateur de la bande ou réunion mentionnée dans la 43e question? *Rép.* Oui, par 7 contre 5; puis la cour déclare se joindre à la majorité du jury.

52e *question*. Falleur était-il le chef ou le provocateur de la bande ou réunion mentionnée dans la 43e question? *Rép.* Oui.

57e *question*. Violences, etc., dans le but de forcer la hausse des salaires (art. 310)? *Rép.* Oui.

58e *question*. Schmidt est-il coupable d'avoir commis le fait mentionné dans la 57e question? *Rép.* Oui.

60e *question*. Falleur est-il coupable d'avoir commis le fait mentionné dans la 57e question? *Rép.* Oui.

Après que la cour se fut réunie à la majorité du jury sur la 50e question, le ministère public requit l'application des peines comminées par la loi; puis la cour, faisant droit à ces réquisitions, condamna les demandeurs Schmidt et Falleur chacun à 20 années de travaux forcés, ainsi qu'aux peines accessoires.

S'étant pourvus en cassation, tous deux firent observer qu'ayant été déclarés non coupables sur les questions principales 30 et 32, le fait d'avoir été chefs ou provocateurs de la bande ne constitue qu'une circonstance aggravante, insuffisante par elle-même pour servir de base à une condamnation.

M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele prit les conclusions suivantes :

« Des trois moyens proposés par les condamnés Schmidt et Falleur, il en est un très sérieux, auquel nous vous prions de donner une attention particulière : c'est le premier, relatif à la position des questions. Ces questions répondent-elles bien à l'accusation, telle que la résume l'arrêt de renvoi, et la solution affirmative donnée à plusieurs d'entre elles suffit-elle pour justifier la condamnation des demandeurs? Tel est, croyons-nous, le véritable terrain de la discussion.

L'infraction dont les accusés Schmidt et Falleur ont été convaincus consiste au principal dans la destruction de propriétés mobilières appartenant à autrui, exécutée à l'aide de violences ou de menaces, punissable en elle-même de peines correctionnelles (article 528); puis susceptible de nombreuses aggravations, suivant certaines circonstances que la loi énumère et qui élèvent la peine jusqu'aux travaux forcés (art. 529 à 531).

Le fait d'avoir été le chef ou le provocateur de bandes qui se sont livrées à des pillages de cette nature, mais sans y avoir coopéré autrement par aucun acte de participation, constitue-t-il une infraction distincte ou seulement une circonstance aggravante? Proposition dont l'importance va réfléchir aussi bien sur la position des questions que sur l'expression de la majorité appelée à les résoudre.

D'après la théorie de notre procédure pénale, le fait principal est celui qui est punissable par lui-même, par le motif qu'il réunit tous les éléments constitutifs de son essence. Des circonstances peuvent ensuite s'y ajouter, qui en augmentent la criminalité.

Partant de là, on pourrait croire que le fait principal est celui que prévoit l'article 528, à savoir : la destruction de propriétés mobilières appartenant à autrui, avec violences ou menaces, et punissable de peines correctionnelles; fait auquel viennent se rattacher ensuite nombre de circonstances, notamment la qualité de chef ou provocateur des bandes qui se sont livrées à ce pillage.

Le texte de la loi et surtout la place qu'y occupe la coopération des provocateurs, semble, au premier aspect, corroborer cette opinion et faire de cette qualité subjective une modalité du fait principal en l'aggravant.

Il paraît également que c'est bien ainsi que l'ont envisagé, non seulement la chambre des mises en accusation, mais la cour d'assises elle-même dans leurs arrêts, en qualifiant cette attitude de chef de bande du titre de *circonstance*, laquelle emprunte à la place qu'elle y occupe une signification caractéristique.

Aussi l'honorable magistrat qui a présidé la cour d'assises s'est-il abstenu, dans les 50e et 52e questions relatives à cette coopération, d'interroger le jury sur son imputabilité, ce qui n'est autorisé que pour les questions secondaires.

Il est vrai que, à l'inverse, le jury, soit qu'il ait agi spontanément, soit qu'il y ait été amené par les instructions du président, quoique le procès-verbal n'en porte aucune trace, a envisagé la première de ces deux questions comme principale, attendu qu'il a exprimé qu'elle n'a été résolue que par la petite majorité de 7 contre 5; il est vrai également que la cour s'est ensuite jointe à cette majorité, ce qu'elle n'était pas tenue de faire si l'expression de cette majorité était inopérante; et de cette diversité d'appréciation aux différentes phases de la procédure résulte une certaine incertitude qui nous ôte le droit d'affirmer ce que l'on a voulu en définitive.

Il est sans intérêt, croyons-nous, de nous y arrêter davantage, attendu que le caractère légal d'un fait ne saurait dépendre de l'opinion qu'en conçoivent les juges chargés de l'apprécier, mais uniquement de la loi, dont c'est la mission propre de le déterminer.

Nous avons donc à rechercher avant tout son intention, et, dans cet ordre d'idées, il est impossible de ne pas s'arrêter tout d'abord à l'examen de la législation antérieure.

Le code pénal de 1810 comminait également une majoration de peine contre les instigateurs de pillages (art. 442), et la même question s'est présentée sous son empire : était-ce là une circonstance aggravante? Mais sur des observations très péremptoires et très concluantes de M. l'avocat général Nicias-Gaillard, la cour de cassation de France a reconnu que la participation des chefs constitue une infraction *sui generis*, attendu qu'on peut très bien avoir été instigateur ou provocateur d'un pillage sans y coopérer personnellement; qu'en conséquence, cette qualité ne doit pas faire l'objet d'une question séparée. (Cass. fr. 6-15 mai 1847; Dalloz, Pér. 1847, 1, 192.)

Cette opinion n'a pas cessé d'être invariablement suivie en France par tous les criminalistes; elle s'appuie d'ailleurs sur des considérations qui n'ont rien perdu de leur autorité, depuis la promulgation de notre nouveau code pénal. Elle repose, en effet, ainsi que le déclare la cour de cassation (1er avril 1847, Dalloz, Pér., 1847, 1, 142), non sur une appréciation arbitraire et variable suivant le temps ou les circonstances, mais sur la *nature* même du fait, qui est de tous les temps. Aussi rien, chez les auteurs de notre réforme pénale, ne révèle l'intention de rompre avec une jurisprudence aussi solidement établie et qui, assurément, n'a pu échapper à leurs savantes investigations; nous constatons, au contraire, avec quel discernement ils sont parvenus à introduire les améliorations dont cette partie de la législation était susceptible; c'est ainsi notamment que le fait de se constituer en bande ou réunion pour piller n'est plus qu'une circonstance aggravante. (Nypels, *Code pénal interprété*, t. III, p. 571.) C'est ainsi encore que, sur la proposition de M. Éud. Pirmez, son rapporteur, la commission de la Chambre des représentants a interverti l'ordre suivi par le code de 1810, en comminant d'abord la

---

donnée au jury, les provocateurs par paroles échappent facilement à la répression.

Est-il besoin de rappeler que les questions ne sont jamais plus correctes que lorsqu'elles s'approprient les expressions dictées par la loi même. C'est pourquoi on ne demande pas si l'accusé a commis un meurtre ou un vol, mais bien s'il est coupable d'homicide volontaire ou de soustraction frauduleuse. Cela est sans inconvénient, et c'est toujours utile. (Hélie, § 666, IV, t. IX, p. 70.)

Dans le procès actuel, n'est-il pas infiniment vraisemblable que si les 30e et 32e questions, au lieu d'être formulées en ces termes : « Schmidt (ou Falleur) est-il coupable d'avoir *commis* le fait mentionné dans la 29e question? » avaient porté ceux-ci : « Schmidt « (ou Falleur) est-il coupable d'avoir, par des discours tenus dans « des réunions ou dans des lieux publics, provoqué directement « à commettre le fait mentionné dans la 29e question? » n'est-il pas hors de doute, disons-nous, que le jury, au lieu de répondre négativement, comme il l'a fait, eût donné une solution affirmative? Il suffit pour s'en convaincre de relire les 50e et 52e questions et la réponse dont elles ont été suivies.

(3) Il est difficile de trouver la raison pour laquelle cet élément constitutif de l'infraction a été éliminé du fait principal, pour faire l'objet d'une question distincte entre deux circonstances aggravantes.

peine encourue par le plus grand nombre des auteurs, les pillards eux-mêmes, ensuite un châtiment plus rigoureux à l'égard des chefs. (NYPELS, *Lég. crim.*, t. III, p. 562, n° 79.)

Aujourd'hui, comme dans la législation antérieure, si l'instigateur d'un pillage s'est renfermé dans son rôle, s'il s'est contenté de pousser les autres au crime sans s'associer matériellement à leur forfait, en ce qui le concerne, une seule question pourra être posée relativement au fait principal et dans quels termes, si ce ne sont ceux-ci : « N... est-il coupable d'avoir été le chef ou le « provocateur des bandes ou réunions mentionnées en l'ar« ticle ...? »

Que si l'accusation porte encore sur un autre mode de participation à ce crime, si l'accusé, en même temps qu'il poussait à la destruction, en a donné lui-même l'exemple, au premier chef d'inculpation viendra s'en joindre un second également principal, dans les conditions de l'article 66 du code pénal et susceptible d'une question distincte, laquelle, si elle est résolue affirmativement, de même que la première, donnera ouverture à l'application de la peine la plus forte (art. 62).

Cette solution s'impose à nos convictions avec une nécessité d'autant plus impérieuse que, dans l'opinion contraire, les provocateurs qui n'auraient pas autrement coopéré au pillage jouiraient d'une entière impunité, alors que l'intention du législateur a été de leur attribuer la part la plus large de responsabilité.

Le code de 1810, avec l'interprétation constante qui lui avait été donnée, permettait de les atteindre et les punissait de toute sa sévérité ; dès lors, on ne peut, sans manquer à toutes les règles de logique et de saine interprétation, supposer aux auteurs de notre réforme pénale, œuvre de progrès et d'amélioration, la volonté de laisser désormais impuni un des attentats les plus graves à la paix publique.

C'est donc un crime que de détruire la propriété d'autrui, à l'aide de violences, en réunion ; c'est encore un crime que de se faire le chef de ces bandes, mais un crime distinct du premier et qui a son allure propre. Il en ressort que toutes les fois qu'elles se trouvent en concours et soumises à un même jugement, ces deux infractions donnent lieu à la position d'au moins deux questions principales résolvant non seulement la perpétration matérielle de tous leurs éléments constitutifs, mais encore leur imputabilité, sans laquelle il n'est pas de criminalité.

C'est ici que les demandeurs Schmidt et Falleur font observer avec infiniment de raison que, en ce qui les concerne, le jury n'a pas été interrogé sur leur culpabilité ; cet élément est passé sous silence dans les 50e et 52e questions, à la différence des 30e et 32e, où il est exprimé. Quelle est la raison d'être de cette omission, dès là que le fait est principal ?

La moralité de nos actions consiste en science et en volonté libre ; savoir qu'on fait mal et cependant le vouloir en toute liberté, là gît la criminalité et, partant, la source de toute responsabilité morale. Il ne suffit donc pas de se mettre à la tête d'une bande et de provoquer au pillage pour encourir les sévérités de la loi, si l'élément moral fait défaut, s'il n'est péremptoirement constaté que l'accusé a compris son devoir et qu'il n'en a pas moins eu l'intention de le violer.

Cependant l'arrêt de renvoi ordonnait la mise en jugement des sieurs Schmidt et Falleur, à raison de ce double fait : 1° de destruction ; 2° de s'être mis à la tête de la bande qui a saccagé l'établissement Baudoux.

Déclarés non coupables sur le premier, ils n'ont été convaincus, relativement au second, que d'une simple perpétration matérielle dégagée de toute intention ; or, d'après l'article 362 du code d'instruction criminelle, le procureur général ne peut faire de réquisition à la cour pour l'application de la loi que lorsque l'accusé aura été déclaré coupable. Cette réquisition n'en a pas moins eu lieu ; de son côté, la cour d'assises affirme, dans l'arrêt de condamnation, que les faits dont les accusés ont respectivement été déclarés *coupables* par le jury et par la cour constituent des *crimes* prévus par la loi pénale.

En cela, croyons-nous, la loi a été violée, à moins de prétendre que cette espèce de forfait échappe à toutes les règles (on en pourrait dire autant du complot (4), art. 101 et suiv. du code pénal), et que la culpabilité est inhérente à la provocation au pillage, à ce point de n'en pouvoir être séparée ; que celui-là est coupable de droit qui se fait le chef de ces bandes désordonnées, sans jamais pouvoir exciper d'une de ces causes indéfinies, si variables de leur nature, qui obscurcissent l'intelligence ou paralysent la volonté. L'imputabilité du crime se trouverait ainsi consister, non en fait, mais en droit pur ; elle serait d'avance résolue pour tous les cas, sans exception, non par le juge de l'événement, seul compétent en cette matière, mais par la loi *à priori* (5).

Cependant, en procédure pénale, il n'est pas d'infraction, si criminelle qu'elle paraisse, dont l'imputabilité échappe à l'appréciation du jury. Sonder la conscience de l'accusé, pénétrer dans les secrets replis de son cœur, peser toutes les circonstances qui ont pu agir sur sa détermination, sera toujours, quoi qu'on fasse, un problème variable de sa nature, particulier à chaque espèce et, dans chaque espèce, à chaque individu. Le plus épouvantable des forfaits, le parricide lui-même, n'échappe pas à cette nécessité. Eh quoi, la loi ne demande aux jurés qu'une seule chose : « L'accusé est-il coupable du crime qu'on lui impute ? » (art. 342 du code d'instr. crim.) et dans cette formule si brève, qui résume avec tant de concision l'immense étendue de la responsabilité humaine, on pourrait, sans inconvénient aucun, supprimer ce qui en constitue toute la substance et l'essence !

Sans doute, l'expression n'est pas sacramentelle, mais telle est la pénurie des mots et la pauvreté de notre langue, que difficilement on lui trouverait un équipollent ; encore faudrait-il que la formule employée soumît et résolût la question intentionnelle. (NOUGUIER, n° 2811.)

Or, qu'a-t-on demandé au jury ? Non pas si Schmidt, si Falleur étaient coupables, mais s'ils étaient les chefs ou les provocateurs de la bande ou réunion mentionnée dans la 43e question. Il leur a donc pu suffire d'être chefs ou provocateurs de cette bande, conscients ou inconscients, pour encourir le plus grave des châtiments ; et si l'on songe que les faits les moins caractéristiques peuvent être imputés à provocation, si peu directe que soit celle-ci (NYPELS, *Lég. crim.*, t. III, p. 610, n° 50), pour déterminer la plus terrible des responsabilités, on ne saurait se montrer trop rigoureux dans l'observation d'une forme qui est le symbole nécessaire de toute criminalité.

Sur ce point, nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne les pourvois de Schmidt et Falleur :

« Sur le moyen pris de la violation des articles 530 du code pénal, 337 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838, et fondé sur ce que l'emploi de violences ou de menaces est un des éléments constitutifs du crime prévu par l'article 530 du code pénal, et sur ce qu'il résulte des questions posées, que le président de la cour d'assises a considéré et fait considérer par le jury l'emploi de violences ou de menaces comme n'étant qu'une circonstance aggravante :

« Attendu qu'il n'est pas constaté que l'emploi de violences ou de menaces ait été considéré par le président de la cour d'assises ou par le jury comme ne constituant qu'une circonstance aggravante ;

---

(4) Dans la cause de Van der Meeren et Vander Smissen, on ne s'est pas contenté de demander au jury si les accusés avaient arrêté et concerté un complot, mais bien s'ils étaient coupables, etc. (PASIC., 1842, I, 257.)

(5) BOSSUET. *Traité du libre arbitre*, ch. XI. « Un homme fait « une chose qu'il ne croit pas défendue ; cette ignorance peut « être telle qu'on l'excusera de tout crime ; et, pour y mettre « du crime, il ne faut qu'ajouter à la volonté la connaissance du « mal. »

ROSSI, *Traité de droit pénal*, ch. X, 240. « La moralité de « l'agent est... une question individuelle, *judiciaire* de sa nature ; « ce n'est jamais par formules générales, *à priori*, qu'on pourra « décider si tel ou tel agent est ou non responsable, s'il a réelle« ment pu comprendre le devoir et s'il a eu l'intention de le « violer.

« Quelle que soit la moralité d'un acte considéré dans son « espèce, aucun fait particulier n'est un délit sans la moralité « de l'agent ; quelle que soit la moralité de l'agent, aucun acte « ne peut lui être imputé criminellement, si l'acte ne renferme « pas la violation d'un devoir.

« ... L'imputation est une déclaration d'imputabilité appliquée « à un acte déterminé, comme ayant été l'œuvre d'un individu « désigné. C'est la conscience appliquée aux autres, un juge« ment. »

NOUGUIER, t. IV, n° 2808. « Les jurés ne rempliraient qu'une « partie de leur tâche, s'ils se bornaient à constater l'existence « des faits et à déclarer que l'accusé en est l'auteur. Il faut encore « qu'ils s'assurent que l'accusé a commis le crime qui lui est « imputé avec la volonté de l'accomplir et en pleine connais« sance de la portée de son action. C'est la réunion de ces deux « circonstances, la matérialité du fait et sa moralité, qui consti« tuent la criminalité. »

« Attendu qu'il n'est pas interdit de diviser en plusieurs questions les éléments constitutifs d'une infraction et que, dans l'espèce, il n'apparaît pas qu'il soit résulté de la division faite par le président aucun préjudice pour les accusés (6) ;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le moyen pris de la violation de l'article 1er de la loi du 15 mai 1838, en ce que les jurés Decuyper, Toudelier, Gilbert, Debaive et Mollet ne réunissent pas les qualités requises pour pouvoir faire partie du jury, et sur ce que les deux derniers, qui ont fait partie du jury de jugement, n'ont pas la qualité de Belges :

« Attendu que les demandeurs n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations ; que, partant, ce moyen manque de base ;

« Sur le moyen déduit de la violation des articles 66 et 530 du code pénal, 241, 296, 297 et 377 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que l'arrêt attaqué a considéré la qualité de chef ou de provocateur comme un élément constitutif d'une infraction spéciale, alors qu'elle n'est qu'une circonstance aggravante du crime prévu par le premier alinéa de l'article 530 du code pénal, et en ce qu'il a condamné Schmidt et Falleur sans que le jury ait été interrogé ou se soit prononcé sur l'élément intentionnel de l'infraction :

« Sur la première branche de ce moyen :

« Attendu qu'en cas de destruction ou de dégât opéré à l'aide de violences ou de menaces, le fait d'avoir été le chef ou le provocateur n'implique pas nécessairement une coopération personnelle à cette destruction ou ce dégât ;

« Qu'il constitue donc, par sa nature, une infraction spéciale, et non une circonstance aggravante (7) ;

« Qu'il était admis de même, sous l'empire du code pénal de 1810, que le fait d'avoir été le provocateur d'un pillage, l'instigateur ou le chef, constitue une infraction spéciale et distincte du crime prévu par l'article 440 de ce code ;

« Que rien ne révèle dans le texte du code pénal de 1867 ou dans les travaux préparatoires l'intention de s'écarter de l'interprétation consacrée par la jurisprudence sous l'empire de la législation antérieure, et basée, non sur les termes de l'article 442 du code de 1810, mais sur la nature même du fait prévu par cette disposition ;

« Qu'au surplus, il est impossible de supposer que, dans la pensée du législateur, le chef d'une bande de pillards et le provocateur ne sont pas punissables, s'ils se sont abstenus de coopérer personnellement à la destruction commise par ceux qui leur ont servi d'instruments ;

« Attendu que cette interprétation de la loi n'est pas contraire à l'arrêt de renvoi, qui n'exprime point que le fait d'avoir été le chef ou le provocateur ne constitue qu'une circonstance aggravante, et non une circonstance constitutive d'un crime distinct ;

« Sur la deuxième branche :

« Attendu que l'article 337 du code d'instruction criminelle, dans la formule qu'il donne des questions à poser au jury, se sert du mot *coupable ;*

« Qu'il est du devoir du président de la cour d'assises, pour se conformer rigoureusement à la loi, de prendre pour règle l'emploi de ce terme dans les questions qu'il soumet au jury ;

« Attendu que, toutefois, cette règle n'est pas prescrite à peine de nullité ;

« Qu'il ne lui est pas défendu de remplacer le mot *coupable* par des équivalents qui, en cas de réponse affirmative à la question, prouvent à toute évidence que le jury a voulu rendre un verdict de culpabilité ;

« Qu'il y a aussi des cas exceptionnels où le fait imputé à l'accusé est d'une telle nature qu'il suppose nécessairement l'intention criminelle dans celui qui l'a commis ;

« Que, dans ce cas, le jury n'a pas besoin de déclarer que l'accusé est coupable de ce fait ; qu'il suffit que le fait qui implique l'intention coupable de son auteur soit déclaré constant par le jury (8) ;

« Attendu qu'en ce qui concerne les chefs et les provocateurs, les crimes prévus et punis par les articles 529 et 530 du code pénal rentrent dans la catégorie de ces crimes spéciaux dont l'élément intentionnel est inséparable de l'élément matériel, si bien qu'en déclarant le fait constant, le jury reconnaît nécessairement en même temps que l'accusé a agi avec intention criminelle et, partant, est coupable ;

« Qu'il n'est pas possible de supposer qu'un accusé soit déclaré par le jury avoir été le chef ou le provocateur, dans les cas prévus par les articles 529 et 530 du code pénal, alors que le jury admettrait que l'accusé n'a pas agi avec connaissance et volonté ;

« Que, quoique dans la 50e et la 52e question il ait été uniquement demandé au jury si Schmidt et Falleur étaient les chefs ou les provocateurs de la bande ou réunion mentionnée dans la 43e question, les réponses affirmatives du jury n'en constituent pas moins un verdict de culpabilité ;

« Attendu, au surplus, que les questions ont été posées dans les termes mêmes de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Paepe en son rapport et sur les conclusions conformes sur les deux premières questions, contraires sur la troisième, de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette.... » (Du 2 octobre 1886. Plaid. Me Englebienne.)

(6) Cass., 3 juillet 1882 (Pasic., 1882, I, 325).
(7) Cass. franç., 6-15 mai 1847 (Dalloz, Pér., 1847, I, 192).
(8) *Contrà*, Hélie, § 667, n° III, t. IX, p. 74, édit. franç.

Observations. — Ortolan, *Droit pénal*, t. Ier, n° 230, 4e édit. « La culpabilité varie d'action à action » et d'individu à individu .. C'est le juge qui est chargé, » dans chaque affaire et pour chaque individu, de mesurer la responsabilité concrète, relative. »

Merlin, Répert., Vo *Religionnaires*, § VII, p. 31. « Toute peine requiert déclaration, dit Loysel. La » France (ajoute Richer), qui s'élève avec tant de force » et de justice contre les censures et les excommunications *ipso facto* de la cour de Rome, n'a garde de lui » donner elle-même l'exemple des peines infligées sans » jugement ni instruction. De là, cette maxime établie » par Loysel : En France, nul n'est infâme *ipso jure ;* » mais c'est une règle générale, que tout ce qui avait » lieu *ipso jure vel ipso facto*, dans le droit romain, » requiert à nous sentence déclaratoire. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Nys, juge.

8 novembre 1886.

PROCÉDURE PÉNALE. — POURSUITE DIRECTE. — TÉMOIN ÉTRANGER DÉFAILLANT. — COMMISSION ROGATOIRE.

En cas de poursuite directe devant un tribunal correctionnel, lorsqu'un témoin étranger, bien que régulièrement cité, fait défaut, il y a lieu de commettre une commission rogatoire pour l'entendre.

(LA DEMOISELLE W... C. V...)

Jugement. — « Attendu que le sieur V... est prévenu d'avoir méchamment imputé à la demanderesse W... des faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur de celle-ci et à l'exposer au mépris public sans que la preuve légale en puisse être rapportée, et ce, par des écrits non rendus publics, mais adressés et communiqués à plusieurs personnes ;

« Que, spécialement, il aurait été adressé au sieur H..., à Paris, chez lequel se trouvait Mlle W... en qualité de gouvernante, des imputations calomnieuses contre celle-ci ;

« Attendu que le sieur H..., bien que régulièrement cité, ne comparaît pas ;

« Attendu que le témoignage du sieur H... est nécessaire pour établir les faits de la prévention ;

« Vu les articles 138 et 139 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, 136 et suivants du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Jottrand, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions, commet rogatoirement le tribunal de la Seine aux fins d'entendre le sieur H... susdit en sa déposition sur la prévention prérappelée ; proroge la cause... » (Du 8 novembre 1886. — Plaid. MMes Hubert Brunard c. Nérinckx.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LOI DU 20 AVRIL 1810.

ABROGATION DE L'ARTICLE 11.

La Chambre des représentants vient de voter l'abrogation de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, qui était ainsi conçu :

« La cour (d'appel) pourra, toutes les chambres assemblées, « entendre les dénonciations qui lui seraient faites, par un de ses « membres, de crimes et de délits ; elle pourra mander le pro- « cureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de « ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général « lui rendra des poursuites qui seraient commencées. »

Nous nous occuperons ici de la question, non pas au point de vue mesquin des partis politiques, mais au point de vue exclusivement juridique.

Nous laisserons même de côté la question d'opportunité, à savoir si le moment présent est bien choisi pour affaiblir la police judiciaire.

La question sera ici examinée uniquement au point de vue des institutions judiciaires.

Quelle est, à cet égard, la portée de la disposition abrogée?

C'est — et l'une des parties du pouvoir législatif l'a méconnu — de consolider l'indépendance du ministère public vis-à-vis du gouvernement, dans ce qui concerne l'exercice de l'action publique, toutes les fois que le parquet veut exercer les attributions que la loi lui confère.

Tout le monde n'a pas compris cela : permettre à une cour d'enjoindre une poursuite à son procureur général, a paru, aux esprits superficiels, une atteinte aux règles hiérarchiques : deux pouvoirs parallèles, l'un subordonné à l'autre!

La vérité n'est pas dans cette apparence, et les procureurs généraux ne s'y méprennent pas : nous posons ici en fait, sans crainte d'être contredit, que si l'on s'était donné la peine de consulter les chefs de parquet, ils auraient unanimement demandé le maintien de la disposition, dont nul ne s'est senti offensé jusqu'ici, et que tous considèrent comme une garantie contre une action excessive de la part du gouvernement.

Il en est même — ceci excède pourtant la mesure — qui naguère requéraient la cour de leur enjoindre de poursuivre : c'est ce que faisait le procureur général DE BAVAY quand il provoquait l'évocation d'une affaire criminelle ; il demandait formellement l'application de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

Le savant criminaliste NYPELS a fait remarquer l'absurdité de cette réquisition de la part de celui à qui l'injonction doit être donnée.

Mais sauf la forme, c'est ce qui pourrait arriver si, par hypothèse, le procureur général recevait du ministère de la justice défense de poursuivre tel ou tel genre d'infraction ; immanquablement, ce ne serait pas sans des conférences préalables entre le procureur général et le premier président, que celui-ci convoquerait la cour.

En effet, l'action publique appartient aux parquets, qui sont placés au tout premier rang parmi les autorités auxquelles les lois attribuent cette action.

Le ministère de la justice est un rouage qui, d'après l'expression d'une ancienne constitution, est chargé de *procurer l'exécution* des lois.

De plus, la Constitution belge, article 67, interdit au roi, et à plus forte raison à ses ministres, de suspendre les lois ou de dispenser de leur exécution.

Quand un procureur général recevrait des ordres de ne pas poursuivre, et que cependant sa conscience, les nécessités de la vindicte sociale lui imposeraient une poursuite, il ne lui resterait qu'une chose : provoquer officieusement de la part de la cour d'appel une injonction qui lui rendrait le libre exercice de sa prérogative, mal à propos et illégalement enrayée.

Sinon, le procureur général, fonctionnaire essentiellement révocable, n'a plus d'indépendance ; chaque refus d'obtempérer à une défense ministérielle, l'exposera à être destitué.

La loi du 20 avril 1810 combinait heureusement ces deux principes :

1° L'action publique appartient au procureur général (art. 45) ;

2° La cour d'appel a l'autorité sur la police judiciaire (art. 11 supprimé, et art. 9 code d'instr. crim.).

Grâce à ces dispositions, on pouvait à bon droit nommer les fonctionnaires du parquet, des magistrats quant au ministre de la justice, mais aussi des agents du gouvernement quant aux tribunaux.

La première partie de la proposition : *magistrats quant au ministre de la justice*, exigeait que le procureur général, quand il voulait exercer une poursuite, ne dépendît pas du gouvernement ; celui-ci n'avait d'autre pouvoir que de stimuler l'action du parquet, jamais de la lui interdire.

Qu'on supposât par exemple des délits commis par un homme puissant, un favori du gouvernement, un fonctionnaire dont on voulût favoriser les abus ou cacher les fautes, il fallait que le ministère public restât libre, et au besoin qu'il pût s'affranchir des entraves que le gouvernement aurait mises à son action.

D'autre part, en vertu de la deuxième partie de la proposition : *agents du gouvernement quant aux tribunaux*, la cour d'appel ayant autorité sur la police judiciaire, mais devant respecter la qualité de commissaire du pouvoir exécutif chez le procureur général, ne pouvait lui donner d'autre injonction que celle d'entamer une poursuite, sans lui commander quoi que ce fût quant aux réquisitions de son office.

Ce double aspect des fonctions du ministère public,

avait été parfaitement saisi dans le croquis suivant, tracé par la commission chargée d'élaborer le projet de loi sur l'organisation judiciaire (1).

« L'institution du ministère public doit être caractérisée autrement qu'elle ne l'est dans les dispositions » en vigueur.

» Participant à la fois et du pouvoir exécutif et du » pouvoir judiciaire, sa mission générale doit être indiquée en termes qui reproduisent ce double caractère.

» Il faut laisser aux dispositions ultérieures de la loi » à reproduire en détail ce qui appartient à chacun » d'eux.

» Les lois du 24 août 1790 et du 20 avril 1810, en » disant, l'une d'une manière absolue que le ministère » public est l'agent du pouvoir exécutif, et l'autre qu'il « a sous sa surveillance l'exécution des lois, disent en « même temps trop et trop peu.

» Elles ne tiennent aucun compte de la participation » du ministère public à l'administration de la justice, » participation toute de conscience comme celle du » juge, et pour laquelle *il ne s'élève pas plus que le* » *juge, d'une autorité quelconque.*

» D'un autre côté, la loi de 1810 embrasse toute exé» cution dans la surveillance qu'elle lui confie, tandis » que cette surveillance est limitée à l'objet et aux con» séquences des contestations ou affaires, dont les cours » et tribunaux peuvent être appelés à connaître.

» Ces dispositions s'expliquent par le temps où elles » ont pris naissance, où l'autorité judiciaire était regar» dée comme une émanation du pouvoir exécutif, plutôt » que comme un pouvoir distinct, et où le souvenir des » anciens parlements de France poussait à ramener » autant que possible sous la main du gouvernement, » tout ce qui se rattachait à la justice.

» Même, sous le régime inauguré en 1790, et avant » l'établissement du régime impérial, la force des choses » avait rendu la qualification d'agent du pouvoir exé» cutif inapplicable au magistrat chargé de l'une des » plus importantes fonctions du ministère public, au » magistrat chargé de l'accusation publique pour » laquelle avait été créé un office tout différent de celui » qui a reçu cette qualification de la loi du 24 août » 1790.

» Le régime constitutionnel, sous lequel vit la Bel» gique, appelle d'autres dispositions.

» Ce régime *consacre expressément comme dis» tincte du pouvoir exécutif*, et, partant, comme un » véritable pouvoir, *l'administration de la justice*, » c'est-à-dire le pouvoir de dire droit, d'appliquer la loi » aux contestations des personnes sur les droits civils » et politiques et de fixer le sens dans lequel l'exécution » doit être suivie.

» Si, sous un pareil régime, le ministère public est » *l'agent du pouvoir exécutif* en ce qu'il surveille, » requiert et poursuit dans certains cas l'exécution » des lois, *il cesse de l'être en ce qu'il concourt à leur* » *interprétation et à leur application, ou en ce qu'il* » *exerce l'action publique soit d'office, soit sur l'or*» *dre du gouvernement.*

» Sous ces rapports, *il participe*, en réalité, à l'ad» ministration de la justice, *il en est un des éléments*, » *et il a en conséquence été rangé parmi eux dans* » *la Constitution*, avec les réserves propres aux liens » qui l'unissent sous d'autres rapports au pouvoir exé» cutif. »

Ce remarquable et saisissant tableau porte la signature, entre autres, de deux magistrats les plus élevés dans le double ordre hiérarchique, le parquet et la magistrature assise : M. LECLERCQ, ancien procureur général près la cour de cassation, et M. DE LONGÉ, premier président actuel de la même cour : nul ne récusera leur autorité.

Or, tout cela est changé désormais : la suppression de l'article 11 de la loi de 1810 réduit les officiers du ministère public aux fonctions de simples commissaires du gouvernement.

C'est la prétention qui a été très naïvement exprimée à la Chambre des représentants : on y a formellement soutenu qu'il importait que le gouvernement restât toujours absolument maître d'empêcher les parquets d'agir quand il le jugerait convenable, et c'est pour cela qu'on a supprimé l'intervention des cours d'appel, qui pourraient paralyser cette suprématie par une intervention inopportune.

On a perdu de vue ce que disait le comte DE MONTLOSIER dans le fameux *Mémoire à consulter* qui joua un si grand rôle sous la Restauration :

« Au temps de MONTESQUIEU, la partie publique était » *une magistrature*; c'était *un office*; aujourd'hui » c'est *une commission*. De cette manière, encore que » l'honneur soit, dans toutes les professions et surtout » dans celle des magistrats, un grand préservatif, il n'y » a plus, pour la société, la même sécurité. En effet, si » un délit placé non, comme d'ordinaire, dans le centre » du corps social, mais à ses plus hautes sommités, se » trouve avoir pour fauteurs de grands personnages, » *que pourra faire, sous le nom pompeux de pro*» *cureur général, un simple commissaire dépen*» *dant?* »

Heureusement, s'écrie DE MONTLOSIER, il existe le texte de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 :

« La législation s'accuse elle-même. Peu de temps » s'est écoulé depuis son origine, que, reconnaissant la » défectuosité de ses premières dispositions, la loi du » 20 avril 1810 a attribué par son article 11 aux cours » d'appel le droit, pour chacun de ses membres, de » provoquer la réunion des chambres, de dénoncer les » délits publics et de mander dans leur sein le pro» cureur général. Il y a eu ainsi quelque réparation » apportée à la constitution défectueuse du ministère » public. »

Aussi, recourant à cette suprême protection de la loi de 1810, le comte DE MONTLOSIER dénonçait-il ouvertement des coupables puissants qu'il n'était pas parvenu à faire poursuivre par les procureurs généraux : il s'adressa à cet effet à toutes les cours d'appel de France, et à la suite de sa dénonciation, intervinrent les deux arrêts bien connus des cours de Paris et de Nancy, du 18 et du 19 août 1826 : s'ils n'ordonnèrent pas des poursuites, ils étaient conçus en de tels termes que le gouvernement était mis en demeure de respecter l'attribution légale faite aux parquets et de ne plus entraver leur action.

Le vote peu réfléchi de la Chambre des représentants entame donc la belle institution du ministère public, dont elle inaugure la décadence, et nous allons assister au triste spectacle de poursuites empêchées par le pouvoir quand il lui plaira de soustraire un coupable à l'action des lois!

... Et tout cela en présence de l'article 24 de la Constitution, qui va jusqu'à affranchir de toute entrave les poursuites contre les fonctionnaires eux-mêmes; en fait, le régime des autorisations préalables sera rétabli!...

Ce n'est pas tout : l'œuvre de destruction restera incomplète si le législateur ne renverse pas en même temps tous les articles qui consacrent l'autorité des cours d'appel en matière de police judiciaire.

Par une inconséquence inexplicable, le seul article 11 de la loi du 20 avril 1810 a été l'objet du vote, et la Chambre des représentants a oublié qu'elle venait d'adopter la base sur laquelle cet article 11 est établi; en effet, le principe que la police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel, principe inscrit dans l'article 9 du code d'instruction criminelle, se trouve for-

(1) Chambre des représentants, séance du 23 avril 1856. Projet de loi sur l'organisation judiciaire. Exposé des motifs (Bruxelles, Deltombe, 1856), p. 83.

mellement maintenu par l'un des premiers articles du titre soumis aux délibérations de la Chambre.

Il faudra évidemment supprimer ce principe qui n'a plus de sanction. Napoléon voulait que les cours d'appel fussent le centre de la justice criminelle; elles ont cessé de l'être; qu'on ne leur laisse plus désormais une autorité inutile, qu'elles seraient d'ailleurs impuissantes à exercer.

Un autre corollaire de l'abrogation des articles 9 du code d'instruction criminelle et 11 de la loi du 20 avril 1810, est la nécessité de faire disparaître le pouvoir qu'ont les cours d'appel, *même d'office*, d'évoquer les affaires criminelles et, soit qu'il y ait ou non instruction commencée par les premiers juges, *d'ordonner des poursuites, d'informer ou faire informer* et de statuer ensuite ce qu'il appartiendra. (Code d'instruction criminelle, art. 235.)

Et que d'autres dispositions encore devront disparaître! Telles notamment celles des articles 239 du code de procédure civile et 462 du code d'instruction criminelle, qui permettent aux corps judiciaires d'ordonner des poursuites pour faux; on sait que c'est en vertu d'un ordre spontané de la cour d'appel de Liége, première chambre, qu'a été entamée la poursuite ayant abouti à la condamnation du coupable qui avait fabriqué un faux testament du baron Pasquet d'Acoz.

Il deviendra, à coup sûr, superflu de voir, tous les trois mois, le procureur général rendre compte des lenteurs des informations judiciaires, à la chambre des mises en accusation, pour que celle-ci, *même d'office*, puisse prendre la mesure de l'évocation s'il y a lieu (loi du 20 avril 1874, art. 26, § 4) : c'est encore là une mesure qui doit disparaître avec le principe de l'autorité de la cour d'appel sur la police judiciaire, sur le pied était établie l'obligation du rapport à présenter à la cour par le procureur général; ce rapport doit être adressé au gouvernement, puisque, désormais, c'est lui seul qui a un compte à demander aux chefs de parquet.

M. THONISSEN, rapporteur de la commission spéciale de la Chambre, a fait remarquer que le principe de la loi de 1810 est aujourd'hui généralement admis en Europe, et en outre on vient de rappeler, d'une manière assez piquante, que ce principe a pénétré jusqu'au Congo, où l'article 3 de l'arrêté sur la discipline judiciaire, porte : « Le juge d'appel aura toujours le droit » d'ordonner au ministère public de poursuivre la ré- » pression d'une infraction dont il aura connaissance. »

M. THONISSEN ajoutait que ce principe était admis dans l'ancienne législation française. Le *Mémoire à consulter* de M. DE MONTLOSIER cite à ce propos un exemple assez remarquable dans les pièces justificatives de la fin du volume (p. 330) : Le parlement de Paris, au siècle dernier, ayant appris que le gouvernement laissait sans les appliquer des lois de l'Etat contre une série nombreuse de délinquants, se réunit, toutes chambres assemblées, et ordonna que les pièces fussent déposées au greffe, pour en être « pris communication par les » gens du roi et être par eux requis au premier jour. »

Napoléon, en faisant prévaloir son sentiment personnel, et en dictant au Conseil d'Etat la formule qui est devenue l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 (BELG. JUD., 1882, p. 997), se rendait donc parfaitement compte de la disposition, dont il connaissait l'application faite sous le régime antérieur à la révolution.

Il est vraiment étrange qu'on songe aujourd'hui à armer le gouvernement constitutionnel de la Belgique, d'un pouvoir dont le gouvernement despotique de Napoléon s'était spontanément dépouillé.

C'est que NAPOLÉON avait parfaitement compris le double aspect des fonctions du ministère public : il voulait à la tête des parquets des magistrats et non des commissaires.

Qu'on n'exagère pas d'ailleurs les conséquences du maintien de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 : on connaît peu d'exemples de l'application de cette disposition, en France, à propos de l'évasion de M. de Lavalette, des événements de 1826 auxquels il a été fait allusion ci-dessus, et récemment à propos d'un article d'EDMOND ABOUT; en Belgique, outre les cas cités où M. DE BAVAY avait requis lui-même l'injonction, celui de l'assassinat de Gaillard à Louvain.

Quant au cas auquel il a été parlé à la Chambre, si c'est à la cour d'appel de Liége qu'on a fait allusion, il a été fort inexactement rapporté : un journal de province, à propos de la chute de certains ministres, avait publié contre le roi un article contenant des expressions comme les suivantes : « Sire, votre règne est » une longue série de faiblesses, de royales couardi- » ses..., etc., etc. »

La cour d'appel s'émut de ces outrages indignes, et une assemblée générale fut provoquée par son premier président, mais à un délai assez éloigné, pour mettre le gouvernement à même d'aviser et au besoin de prendre les mesures nécessaires.

En effet, il intervint un désaveu formel de l'article, par les chefs du parti au nom duquel le journal s'était aussi audacieusement avancé.

Ce désaveu aurait-il été infligé, si la cour n'avait pas exercé son droit?

L'outrage désavoué cessait d'être une menace pour l'ordre social; d'autres circonstances aidant, la cour d'appel, *à l'unanimité*, décida qu'il n'y avait pas lieu d'enjoindre au procureur général de poursuivre.

La cour d'appel de Liége, dans cette circonstance, a réalisé cet énoncé du rapport de M. THONISSEN : « Il » importe que dans certains cas, qui probablement ne » se présenteront pas, mais qui ne sont pas impossibles, » *une haute et impartiale autorité puisse faire entendre sa voix et veiller à ce que le règne des lois* » SOIT *maintenu avec une rigueur inflexible. Par le* » *nombre, par l'âge, par les lumières, par la position éminente de ses membres, la cour d'appel,* » *placée au-dessus de toutes les influences, est naturellement désignée pour remplir ce rôle.* »

Loin de pouvoir être cité à l'appui de l'abrogation, cet exemple démontre que le législateur pouvait laisser sans crainte aux cours d'appel l'attribution que leur conférait la loi de 1810.

Rendons justice au gouvernement actuel. Tous les ministres, sauf un seul, ont voté la non-abrogation de l'article 11 de cette loi; deux ministres ont même chaleureusement défendu leur opinion : MM. DEVOLDER, ministre de la justice, et THONISSEN, ministre de l'intérieur, rapporteur de la commission parlementaire.

H.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

4 décembre 1886.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — PLURALITÉ DE CHEFS. CAUSE UNIQUE. — CUMUL. — RESSORT. — MANDATS SUCCESSIFS. — VACATIONS TAXABLES ET NON TAXABLES. SE RÉFÉRER A JUSTICE. — PREUVE TESTIMONIALE. OFFRE DE CONTRACTER FAITE EN JUSTICE.

La créance du chef d'honoraires et déboursés afférents à des actes passés par un notaire, a la même cause que la créance de ce notaire à charge du même client du chef de services, tels que consultations, mêmes étrangers à ces actes et aux fonctions notariales.

En effet, l'une et l'autre ont pour cause la prestation de services de même catégorie rendus au client, en exécution de mandats successivement conférés par celui-ci.

En conséquence, ces créances doivent être cumulées pour la détermination du ressort.

S'il en était autrement, l'on devrait tout aussi bien considérer les divers chefs d'une demande, intentée par un notaire en payement d'honoraires pour des actes séparés qui tous rentrent dans l'exercice de ses fonctions, comme provenant d'autant de causes distinctes qu'il y a eu de mandats successivement donnés, ce qui serait inadmissible.

Se référer à justice, c'est contester plutôt qu'acquiescer.

L'offre de prouver par témoins, à l'appui d'une demande d'honoraires, que le prétendu débiteur « consultait le demandeur sur « toutes ses affaires, lui prenant ainsi journellement une « grande partie de son temps », porte sur un fait qui est trop vague « pour faire l'objet d'une enquête ».

Les héritiers d'un notaire, qui veulent prouver qu'un testament mystique a été écrit par lui ou dans son étude, sont-ils recevables à demander, dans le cours d'un procès, aux héritiers du testateur de consentir, sous certaines conditions, à l'ouverture de ce testament? (Non résolu.)

En tout cas, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette offre, lorsque l'avoué des interpellés déclare ne pas avoir reçu mandat aux fins de conclure avec les interpellants le contrat proposé.

(G. JACQUÉ ET CONSORTS C. L. YPERMAN ET C. VERHAEGHEN ET CONSORTS.)

Appel ayant été interjeté du jugement du tribunal de première instance de Bruges, du 15 février 1886, rapporté ci-dessous, p. 62, l'intimé Yperman a soutenu que cet appel était irrecevable *defectu summæ*. A l'appui de ce moyen, on a fait valoir les considérations suivantes :

« I. La demande comprend deux chefs : l'un de 932 francs, l'autre de 2,002 francs. Le premier a pour objet de prétendus déboursés et honoraires relatifs aux fonctions notariales de feu le notaire Jacqué ; le second a pour objet une indemnité réclamée pour des services qui auraient été prestés par le même notaire à la *de cujus* et qui n'ont rien de commun avec ces fonctions.

La cause, au sens où le mot est employé dans l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, c'est le fait juridique qui engendre la créance, c'est-à-dire un contrat, un quasi-contrat, un délit, un quasi-délit, ou bien un fait ou une situation produisant une obligation légale. (Voir BONTEMPS, sur l'article 23 et DE PAEPE, BELG. JUD., 1877, pp. 513 et suiv.)

Les deux chefs de la demande se rapportent-ils à un seul et même contrat, à un seul et même quasi-contrat, etc.?

Non : les conclusions mêmes des appelants montrent que si l'un a ou peut avoir sa cause dans un contrat ou un quasi-contrat (le chef de 2,002 francs), la cause de l'autre réside au contraire dans une obligation légale.

II. Le premier chef (932 francs) se rapporte à des actes reçus par le notaire Jacqué comme notaire : titre nouvel, révocation de testament, actes de suscription de testament mystique, renouvellement d'inscription hypothécaire.

Il s'agit donc là de services que le notaire ne pouvait refuser de rendre. En effet, l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI porte :

« Les notaires sont tenus de prester leur ministère lorsqu'ils « en sont requis. »

Est-ce un contrat qui intervient entre un notaire et le particulier qui le requiert de recevoir un acte?

Non ; l'obligation du notaire dérive de la loi.

C'est une de ces obligations dont parle l'article 1370 du code civil :

« Certains engagements se forment sans qu'il intervienne « aucune convention...

« Les uns résultent de l'autorité seule de la loi ; les autres...

« Les premiers sont les engagements formés involontairement, « tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs « ou administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur « est déférée... »

Ici ce n'est pas la fonction qui ne peut être refusée, c'est l'acte qui, à raison de la fonction, ne peut être refusé ; et c'est pourquoi l'agissement du notaire qui reçoit un acte de son ministère résulte de l'autorité seule de la loi, mise en mouvement par la requisition adressée à l'officier ministériel.

Aussi PIGEAU (*Cours élémentaire de code civil*, Paris, 1818, t. II, p. 209), après avoir expliqué que « les engagements qui se forment par l'autorité seule de la loi », sont « ceux par lesquels « la loi nous lie envers d'autres personnes sans notre consentement et qui résultent des rapports avec ces personnes », cite-t-il parmi les causes de ces engagements :

« 1° La parenté et l'alliance qui obligent à des devoirs envers « les parents et alliés, comme, par exemple, d'être tuteur lors- « que la loi défère la tutelle à un certain degré de parenté, ou « lorsque, n'étant pas à ce degré, elle l'est pas la famille et « qu'on n'a pas d'excuses pour s'en dispenser;...

« 5° Enfin, la profession qui nous impose des devoirs, « soit envers ceux du même état, soit envers d'autres, à raison « de notre profession. Ces devoirs sont réglés, et par des lois de « police, et par celles concernant chaque profession ».

Telle est, en ce qui regarde les notaires, la disposition prérappelée de la loi du 25 ventôse an XI.

III. L'obligation du notaire ayant ainsi sa cause dans la loi, cette obligation se transforme-t-elle et devient-elle contractuelle quand, requis de recevoir un acte, le notaire accepte?

On s'est posé une question analogue pour le tuteur. On s'est demandé si son obligation, de légale, peut devenir contractuelle, par l'effet de son acceptation.

Les auteurs répondent généralement par la négative, sans distinguer entre le cas où le tuteur ne peut refuser la tutelle et celui où il le peut. LAROMBIÈRE enseigne cependant que, lorsque le refus est possible, la transformation dont il s'agit se produit et qu'à l'obligation légale se substitue alors une obligation contractuelle. « S'il s'agissait, dit LAROMBIÈRE, de fonctions qu'il fût loi- « sible de refuser, les engagements résultant de leur acceptation « toute volontaire auraient un caractère véritablement conven- « tionnel. »

Mais DEMOLOMBE (t. XXXI, n° 27) combat cette opinion :

« Il nous paraît impossible, dit-il, de considérer comme con- « tractuelle une obligation qui dérive de la loi.

« Or, tel est le caractère de la disposition en vertu de laquelle « une personne est appelée à la tutelle.

« Cet appel peut être plus ou moins impératif ; le refus peut « être possible dans un cas, et, dans un autre cas, impossible.

« Mais, dans un cas comme dans l'autre, l'appel vient de la loi.

« De sorte que, dans le cas même où le refus est possible, « l'acceptation constitue, non pas un contrat, mais un acte de « soumission.

« On ne contracte pas avec la loi. On obéit ! »

La critique de DEMOLOMBE est d'autant plus fondée que, dans le système de LAROMBIÈRE, la plupart des obligations légales disparaîtraient et deviendraient contractuelles.

Ainsi, la loi elle-même (art. 1370) range parmi les obligations légales, celles qui se forment entre propriétaires voisins. Or, si les réflexions de LAROMBIÈRE étaient exactes, on pourrait raisonner de la manière suivante :

« Le voisin aurait pu ne pas acquérir le fonds dont la posses- « sion engendre l'obligation dérivant du voisinage : il lui était « loisible de refuser d'acquérir ; donc les engagements résultant « de son acquisition toute volontaire ont un caractère contractuel « ou quasi-contractuel. »

Dans le même système, il faudrait dire aussi que le magistrat qui juge un procès, ayant pu refuser les fonctions qui lui sont déférées, contracte avec les parties.

Enfin, LAROMBIÈRE ne nous dit pas avec qui, dans l'hypothèse qu'il considère, le tuteur contracte. Est-ce avec le mineur? Mais la loi le déclare incapable de contracter ; il se peut d'ailleurs qu'il ne soit âgé que de quelques mois ; et c'est précisément parce qu'il est en fait, ou en vertu d'une fiction légale, réputé incapable de contracter, que la loi lui donne un tuteur.

Au surplus, le débat soulevé par LAROMBIÈRE ne paraît même pas pouvoir surgir dans l'espèce ; car l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI ne laisse pas aux notaires la faculté de refuser de prêter leur ministère.

IV. Si le notaire prête ainsi son ministère en exécution d'une obligation légale, les honoraires, qui sont le prix de ces services, sont-ils néanmoins dus en vertu d'un contrat, ou bien ont-ils aussi leur cause dans la loi?

La loi ne l'oblige pas à prester gratuitement ses services : elle fixe elle-même sa rétribution.

Cette fixation est faite par le tarif de 1807 ou par l'autorité judiciaire en vertu de la loi.

La créance d'honoraires, qui est la compensation des services prestés par le notaire comme officier ministériel, dérive donc de la loi comme les services eux-mêmes.

C'est ce qui a été reconnu par la première chambre de cette cour, dans l'affaire Tyman, le 13 mai 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 930), et jugé par la cour de cassation le 14 juin 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 913).

Ce dernier arrêt s'occupe d'abord de certains actes spécialement tarifés par les articles 168 à 172 du décret de 1807 :

« Attendu, dit-il, que cette tarification spéciale exclut toute « convention contraire qui serait faite en vue d'assurer au notaire « une rémunération supérieure à la taxe légale ;

« Attendu qu'il suit de là que, par rapport aux actes expressé-
« ment désignés, le décret déroge à l'article 51 de la loi de ven-
« tose, qui abandonnant la fixation des honoraires au commun
« accord des parties intéressées; »

L'arrêt parle ensuite des actes non spécialement tarifés :

« Attendu que l'article 173 du décret de 1807 statue que tous
« les autres actes du ministère du notaire... seront tarifés par le
« président du tribunal de première instance et prescrit ainsi,
« en des termes absolus, qui ne comportent aucune exception,
« une mesure générale applicable à tous les actes non spéciale-
« ment tarifés; »

Puis, la conclusion :

« Attendu que, d'après ces considérations, le système sanc-
« tionné par le décret du 16 février 1807 a eu pour effet immé-
« diat d'assujettir tous les actes des notaires à la taxe; que
« celle-ci est officielle lorsqu'il s'agit d'un acte indiqué par le
« décret; que, dans les autres cas, la taxe est confiée à l'autorité
« judiciaire, et que c'est là une règle absolue contre laquelle les
« règlements à l'amiable ne peuvent jamais prévaloir... »

M. l'avocat LE JEUNE, qui avait plaidé le système consacré par la cour, avait, en même temps, indiqué, en excellents termes, les motifs de ce système :

« Les officiers ministériels, avait-il dit, dont les fonctions sont
« salariées en honoraires, sont investis d'un monopole qui peut
« placer leurs clients dans une situation dépendante, à laquelle
« répugne l'idée d'une stipulation contractuelle d'honoraires : ils
« tiennent de la loi une autorité et des moyens de pression mo-
« rale, qui appellent le soupçon sur tout contrat conclu par eux
« avec leurs clients à l'occasion de l'exercice de leur ministère.
« De là, la tarification et nous ajoutons la taxe; de là, la fixation
« légale qui est incompatible avec la fixation contractuelle. »

Donc, la créance des honoraires afférents aux devoirs prestés par les notaires comme officiers ministériels a sa source dans la la loi, et non dans un contrat. Voilà pour ce qui concerne le premier chef de la demande.

V. Quelle est la cause du second chef de la demande?

Il est constant qu'il s'agit ici d'honoraires relatifs à des devoirs ne rentrant pas dans les attributions notariales.

Les appelants l'ont déclaré eux-mêmes en première instance. On lit dans leurs conclusions, signifiées en cause le 28 novembre 1885 :

« En ce qui concerne la somme de fr. 2,002-50 réclamée pour
« devoirs extraordinaires :

« Attendu que la taxe préalable requise par l'article 2 de la
« loi du 16 décembre 1851 ne s'applique qu'aux actes rentrant
« dans les fonctions notariales; *que le chef de demande n'est*
« *point relatif à de pareils actes.* »

Devant la cour, ils ont dit :

« Attendu que celles des vacations sujettes à taxation ont été,
« à dessein, portées dans un état spécial et détaillé, et, comme
« telles, soumises à la taxe; qu'il s'ensuit évidemment que les
« autres vacations portées dans le second état *sont distinctes de*
« *celles-là, n'ont aucun rapport direct avec les fonctions nota-*
« *riales* et ne sont pas, dès lors, sujettes à taxation. »

Et, plus loin, ils demandent à être admis à prouver « que *la*
« *défunte consultait le notaire Jacqué* sur toutes affaires, lui pre-
« nant ainsi journellement une grande partie de son temps. »

Il s'agit donc, dans le second chef de la demande, de *simples consultations* sur des affaires quelconques, tandis que, dans le premier, il s'agit de *la réception par le notaire, comme notaire, de certains actes déterminés : titre nouvel, renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.*

Donc, les honoraires du second état sont afférents à des services que le notaire a prestés, non comme notaire, mais comme tout avocat, homme de loi, agent d'affaires, tout particulier même aurait pu les prester. Il s'agit donc de services rendus et d'honoraires mérités en vertu d'un contrat, tel qu'un mandat ou, plutôt, tel qu'un louage de services. Car celui qui donne un avis ou une consultation, n'exécute pas un mandat, mais loue ses services.

Donc, la cause du second chef de la demande n'a rien de commun avec la cause du premier chef.

VI. Il y a longtemps, du reste, que la jurisprudence a fixé les différences fondamentales qui séparent les devoirs prestés par les notaires comme officiers ministériels, et ceux qu'ils prestent en dehors de leurs fonctions.

Quant aux premiers, honoraires soumis à la taxe, dans le silence du tarif, pas d'action en justice avant que la taxe n'ait été obtenue. (Loi du 16 décembre 1851.) Quant aux seconds, pas d'obligation de faire taxer, pas de taxe possible même, puisque le juge n'a pas de pouvoirs en dehors de ceux dont la loi l'investit.

Quant aux premiers, responsabilité spéciale, résultant de la loi du 25 ventôse an XI (cass., 20 mai 1853, BELG. JUD., 1853, p. 1016. Quant aux seconds, la responsabilité du droit commun, d'après la règle générale posée par l'article 1137 du code civil, d'après les règles spéciales applicables à chaque contrat.

Quant aux premiers, toute stipulation contractuelle d'honoraires interdite, comme contraire à l'ordre public. Quant aux seconds, la stipulation contractuelle parfaitement régulière et opérante. (Voir l'arrêt précité de la cour de Gand.)

Donc, deux causes essentiellement distinctes, pour les deux catégories de services.

VII. Les appelants soutiennent cependant que « la cause des
« uns comme des autres est absolument la même, c'est-à-dire les
« soins apportés à tous égards aux affaires de la défunte par le
« notaire qui avait toute sa confiance et avec lequel elle était à
« cette fin en rapports journaliers. »

Cela revient à dire que *la cause commune des deux catégories de services, c'est la confiance que la défunte témoignait au notaire Jacqué.*

La réponse serait parfaite, s'il s'agissait de rechercher la *cause morale* de ce fait que la défunte s'adressait au notaire Jacqué, tant pour lui faire passer des actes de son ministère que pour lui demander des consultations.

Mais une cause morale, n'est pas une cause juridique.

La cause morale, c'est ce qui s'appelle en droit le *mobile* ou le *motif*, et le mobile ou le motif d'un acte n'est, en droit, d'aucune considération. (LAURENT, t. XVI, n° 109; COLMET DE SANTERRE, t. V, p. 57, n° 46 *bis*, I.)

Ainsi, je fais successivement à un ami cinq prêts sans intérêts. Il y a cause morale commune : l'amitié, la confiance. Mais y a-t-il unité de cause juridique, spécialement au point de vue de l'application de l'article 23 de la loi sur la compétence? On a toujours reconnu qu'il y a ici cinq causes juridiques distinctes, parce qu'il y a cinq contrats de prêts différents, bien que ceux-ci procèdent des mêmes mobiles moraux. (V. notamment BORMANS, 2e édit., t. II, p. 19.)

C'est qu'en effet la *cause*, au sens de l'article 23 susvisé, est le fait juridique qui engendre l'obligation ou la créance.

Or, dans l'espèce, l'obligation relative au second état a dû être engendrée par un ou plusieurs *louages de services*, tandis que l'autre obligation a sa cause *dans la loi*.

Les appelants devraient établir que les deux créances résultent du même contrat, quasi-contrat, etc., et cela, ils ne l'allèguent même pas. Ils plaident le contraire; car en disant, d'une part, que leur auteur a reçu, à la réquisition de la défunte, cinq ou six actes comme officier ministériel, — en ajoutant, d'autre part, qu'il donnait des consultations à la défunte, ils marquent clairement que ces divers devoirs se rattachent à des causes distinctes.

Au surplus, il est impossible d'imaginer un contrat unique qui relierait entre elles ces diverses prestations.

Serait-ce un louage de services? — Non; car, on l'a vu, le notaire qui, sur l'injonction de la loi, reçoit des actes pour un particulier, ne conclut pas avec celui-ci un contrat de louage de services, ni même un contrat quelconque.

Serait-ce un mandat? — Pas davantage; car donner des avis pour de l'argent, ce n'est pas exécuter un mandat, et recevoir des actes n'est pas non plus exécuter un mandat, puisque *mandat* implique *contrat* et ici il n'y a point de contrat.

Les appelants objectent que les deux créances de feu le notaire Jacqué ont été primitivement comprises dans un état unique et soumises ainsi au juge taxateur; que la taxe n'était possible qu'à l'égard des honoraires dus pour les devoirs accomplis par leur auteur en qualité d'officier ministériel; que ce magistrat le leur a fait observer, et que c'est là-dessus qu'ils ont divisé leur état; qu'ils ont donc toujours considéré les deux états comme ayant une cause unique.

Cette objection est-elle concluante? — Nous ne le pensons pas. Il ne s'agit pas de savoir ce que pense la partie appelante au sujet de l'unité de cause, mais ce que la loi décide à cet égard. Si les deux créances se rattachent à des causes distinctes, les convictions, la volonté des appelants, l'acquiescement même de l'intimé seraient impuissants à remplacer ces causes multiples par une cause unique.

Nous concluons, en conséquence, à ce que l'appel soit déclaré non recevable *defectu summæ*. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu les pièces :

« Sur la fin de non-recevoir *defectu summæ* opposée par l'intimé Yperman :

« Attendu que la demande a pour objet le payement : 1° de la somme de fr. 932-10, montant d'un état taxé de frais, débours et

honoraires dus par la défunte Adèle Verhaeghen au père des demandeurs, Me Edouard Jacqué, en son vivant notaire à Bruges; 2° d'un état de l'import de fr. 2,092-50, dus par la susnommée défunte au même notaire, à titre d'honoraires, pour devoirs extraordinaires prestés depuis l'année 1862 et non taxables, ensemble la somme de fr. 2,934-60;

« Attendu que, pour justifier le moyen de non-recevabilité invoqué, l'intimé Yperman soutient que les deux chefs de la demande n'ont entre eux aucun rapport, qu'ils ont des causes distinctes; que le premier état est tout entier relatif à des déboursés et honoraires qui auraient été faits et mérités par feu le notaire Jacqué en sa qualité d'officier ministériel; que, d'autre part, le second état n'a rien de commun avec les fonctions notariales et concerne des rapports juridiques ayant un caractère contractuel; qu'en conséquence, les deux chefs de la demande ne peuvent être cumulés pour la détermination du ressort; qu'ainsi le montant de chacune des sommes réclamées est du taux du dernier ressort;

« Attendu que la distinction que l'intimé entend établir, quant à leur cause, entre les deux créances dont le payement est demandé, n'est pas justifiée;

« Attendu, en effet, que l'une et l'autre ont pour cause la prestation de services de même catégorie rendus à la défunte Adèle Verhaeghen par l'auteur des appelants, en exécution de mandats successivement conférés par celle-ci; que cela est si vrai qu'au début, ainsi qu'il résulte des dires des parties, les deux créances ont été comprises dans un état unique et que la division de cet état n'a été plus tard opérée qu'à la suite des observations du juge taxateur auquel il avait été soumis et dont l'intervention était nécessairement limitée à l'appréciation des honoraires dus pour les seuls devoirs accomplis comme notaire par l'auteur des appelants;

« Attendu que l'assujettissement d'une partie du dit état à la taxe n'implique nullement, par lui-même, l'existence d'une cause distincte pour chacun des chefs de la demande; qu'il ne constitue, en résumé, pour l'une des créances indiquées qu'une restriction quant au mode de taxation de son quantum, restriction qui, tout obligatoire qu'elle soit, n'est évidemment pas susceptible de porter une atteinte quelconque à l'unité incontestable de l'élément juridique qui a engendré les deux créances dont s'agit;

« Que s'il fallait tenir chacun des chefs de la demande comme provenant de causes distinctes, l'on devrait tout aussi bien considérer les divers chefs d'une demande intentée par un notaire en payement d'honoraires pour des actes séparés, qui tous rentrent dans l'exercice de ses fonctions, comme provenant d'autant de causes distinctes qu'il y a eu de mandats successivement donnés, ce qui serait inadmissible;

« Attendu qu'il importe peu que le notaire, comme officier ministériel, ne puisse refuser de prêter son ministère s'il en est requis, qu'il ne puisse non plus établir librement le taux de son salaire et qu'il soit soumis à une responsabilité spéciale;

« Qu'en effet, ces prescriptions de la loi ne changent en rien la nature identique des rapports qui s'établissent entre lui et les parties qui recourent à son ministère ou à ses conseils, soit pour la passation des actes, soit pour la gestion de leurs affaires;

« Que, partant, il y a lieu, dans l'espèce, de rejeter l'exception de non-recevabilité opposée à l'appel;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu, au surplus, qu'en appel comme en première instance, les intimés Verhaeghen ont déclaré se référer à justice sous les réserves formulées dans leurs conclusions;

« Attendu que c'est à tort que les appelants considèrent cette déclaration comme un acquiescement à leur demande; qu'il est, au contraire, généralement admis que c'est la contester plutôt qu'acquiescer;

« Attendu que l'offre faite devant la cour par les appelants de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, « que la défunte Adèle Verhaeghen consultait le notaire Jacqué sur toutes « ses affaires, lui prenant ainsi journellement une grande partie de « son temps », porte sur un fait qui est trop vague pour faire l'objet d'une enquête; que, d'ailleurs, il n'est pas suffisamment concluant;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande faite par les appelants aux intimés de consentir à l'ouverture des testaments mystiques de la défunte Adèle Verhaeghen, sous les conditions stipulées dans leurs conclusions en instance d'appel, aux fins de vérifier si ces testaments ne sont pas écrits par feu Me Jacqué ou en son étude par ses commis;

« Qu'en effet, Me Fierens a répondu à cette demande en déclarant ne pas avoir reçu mandat de sa partie, l'intimé Yperman, afin de conclure avec les appelants le contrat qu'ils lui proposent;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général chevalier Hynderick en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir *defectu summæ;* adjugeant, enfin, toutes les conclusions des deux parties contraires au présent dispositif, déclare l'appel non fondé;

« En conséquence, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux frais... » (Du 4 décembre 1886. — Plaid. MMes F. Debusscher c. Alf. Seresia.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

27 octobre 1886.

SERMENT LITISDÉCISOIRE. — DÉLATION. — REFUS DU JUGE. — EXCÈS DE POUVOIR. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — SERMENT. — CARACTÈRES.

Le serment litisdécisoire pouvant être déféré en tout état de cause, aux termes de l'article 1360 du code civil, il n'appartient pas au juge de refuser à une partie un droit qu'elle tient de la loi.

Le serment prêté lors d'un interrogatoire sur faits et articles, et le serment décisoire, ont un caractère et des effets civils essentiellement distincts; ce dernier, en effet, prêté à l'audience publique, est entouré d'une plus grande solennité; à la différence du premier, il a le caractère d'une transaction et l'autorité de la chose jugée; enfin sa sincérité est sanctionnée par les dispositions de la loi pénale.

(NILIS C. LE GÉNÉRAL STRAUCH.)

Jugement. — « Vu l'interrogatoire sur faits et articles subi par le demandeur le 27 octobre 1885, en conformité du jugement rendu par la chambre des vacations de ce tribunal en date du 5 septembre précédent;

« Attendu que l'action tend au payement d'une somme de fr. 6,416-63 prétendûment due au demandeur pour onze mois d'appointements pendant son séjour au Congo au service du défendeur;

« Attendu que Strauch prétend n'être redevable pour solde de compte que de. . . . . fr. 1,772 79
sous déduction de. 900 00

qu'il dit avoir payés par délégation du demandeur, ce qui réduit la prédite somme à celle de . . . . . fr. 872 79

« Attendu que le défendeur a réitéré à la barre l'offre précédemment faite de payer la dite somme de fr. 872-79 pour solde définitif de compte;

« Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est au surplus démontré par les éléments de la cause, que les 900 francs dont il sagit ci-dessus ont été payés à un sieur Mancraux, en vertu d'une délégation verbale à lui faite par le demandeur;

« Attendu que les parties ne restent en désaccord que sur les points suivants :

« 1° Le quantum des appointements;

« 2° Leur liquidation;

« 3° Les frais d'équipement;

« 4° Une somme de fr. 84-23 dont le défendeur a été débité pour 14 kilog. tabac et pour une caisse en fer;

« 5° Les frais de voyage du demandeur pour son retour du Congo à Bruxelles, par Lisbonne, et une somme de fr. 380-10, qualifiée : « Avance par Burtay »;

« En ce qui concerne le premier point :

« Attendu que le demandeur prétend que ses appointements ont été fixés à la somme de 7,000 francs l'an sans aucune déduction du chef de son traitement de demi-solde comme médecin de l'armée belge;

« Que le défendeur soutient, au contraire, ainsi qu'il l'a déclaré dans l'interrogatoire sur faits et articles du 27 octobre 1885, « s'être engagé à parfaire le traitement de demi-solde du demandeur, de manière à ce qu'il eût un traitement égal à celui du « docteur Allard », lequel était de 7,000 francs;

« Attendu que Nilis défère à Strauch le serment décisoire sur le fait suivant : « Lorsque j'ai engagé à mon service le demandeur, « je lui ai déclaré expressément que le traitement de demi-solde « qu'il recevrait comme médecin de bataillon devrait être « complété dans les appointements dont je lui ai fixé le chiffre »;

« Attendu que ce fait est relevant, mais que Strauch, tout en déclarant être à la disposition du tribunal, objecte que la délation du serment dont s'agit, est, selon lui, inutile et vexatoire, parce qu'elle porte sur un fait auquel il a été répondu d'une façon claire et précise dans l'interrogatoire sur faits et articles;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1360 du code civil, le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au juge de refuser à une partie un droit qu'elle puise dans la loi ;

« Attendu que le serment prêté lors d'un interrogatoire sur faits et articles, et le serment décisoire, ont un caractère et des effets civils essentiellement distincts ; que ce dernier, en effet, prêté à l'audience publique, est entouré d'une plus grande solennité ; qu'à la différence du premier, il a le caractère d'une transaction et l'autorité de la chose jugée ; enfin, que sa sincérité est sanctionnée par les dispositions de la loi pénale ;

« Attendu qu'il échet donc d'ordonner le serment qui est déféré au défendeur ;

« Que s'il est prêté par lui, il y aura lieu de maintenir au débit de Nilis la somme de fr. 1,485-33, montant de ses appointements de demi-solde pour 10 mois 18 jours et que, dans le cas où Strauch refuserait le dit serment sans consentir à le référer à son adversaire, il y aurait lieu de condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1,485-33 ;

« Quant au second point :

« Attendu que le demandeur a été crédité de la somme de fr. 6,183-33 (comprise dans celle de fr. 6,551-30) pour 10 mois 18 jours d'appointements sur le pied de 7,000 francs l'an ;

« Attendu qu'il n'allègue pas avoir été au service du défendeur pendant plus de 10 et 18 jours, mais qu'il soutient avoir droit à 11 mois pleins d'appointements, parce que, dit-il, ces derniers étaient payables par mois ;

« Attendu, qu'il ne fournit pas la preuve de cette dernière allégation ;

« En ce qui concerne le troisième chef :

« Attendu qu'il est constant, qu'étant sur le point de partir pour le Congo, Nilis a reçu, le 3 mai 1884, 1,500 francs pour achat d'effets d'équipement, d'instruments et de médicaments, et qu'en touchant cette somme il s'est verbalement engagé à justifier de son emploi ;

« Attendu que Strauch n'a fait que suivre les règles les plus élémentaires de la comptabilité en débitant Nilis de la somme reçue ;

« Attendu que le demandeur n'a fourni ni offert de fournir aucune justification concernant l'emploi de cette somme ;

« Attendu cependant que le demandeur a été crédité de fr. 367-97, compris dans la somme de fr. 6,551-30, pour indemnité d'équipement, alors que, en l'absence de toute justification, le défendeur aurait pu s'abstenir de le créditer de quelque somme que ce fût du prédit chef d'équipement ; d'où il suit que la prétention de Nilis est évidemment mal fondée ;

« Quant au quatrième point :

« Attendu que le demandeur dénie avoir reçu les 14 kilog. de tabac et la caisse en fer pour lesquelles une somme de fr. 84-13 lui est réclamée ;

« Attendu que le défendeur ne rapporte, à l'appui de cette réclamation, d'autre preuve que celle qui pourrait résulter des écritures tenues par ses agents ;

« Attendu que ces écritures ne font pas foi contre Nilis ; qu'il échet en conséquence de rejeter, quant à ce quatrième chef, la prétention de Strauch (art. 1331, c. c.) ;

« En ce qui concerne le cinquième point :

« Attendu qu'il est prouvé que le demandeur a reçu, le 17 février 1885, à Banana, 20 livres sterling pour frais de voyage, soit 506 francs ; et que, à Lisbonne, 15 livres sterling, ou fr. 380-10, lui ont été remises par Burnay pour compte du défendeur ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu pour Nilis de se plaindre d'avoir été débité de ces deux sommes puisqu'il les a réellement touchées ; sauf à lui à faire porter à son crédit le montant de toute créance dont il justifierait l'existence à charge du défendeur ;

« Attendu, d'autre part, que Strauch a crédité le demandeur de fr. 151-80 pour frais de voyage à bord de Banana à Lisbonne et de fr. 380-10 pour frais de voyage de Lisbonne à Bruxelles, ensemble fr. 531-90 ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il conste des éléments du procès, que Nilis a aussi reçu un ticket de passage de Banana à Lisbonne ;

« Attendu que le demandeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il soit en droit de réclamer de plus amples frais de voyage, ou de se faire créditer de quelqu'autre somme que ce soit ; d'où il suit que ses critiques ne peuvent être admises ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, sous réserve de ce qui sera ultérieurement statué relativement à la somme de fr. 1,485-33 dont Nilis a été débité, les droits des parties doivent être liquidés conformément au décompte verbalement exposé par le défendeur à l'audience du 20 octobre courant, sauf à bonifier au demandeur fr. 84-23, et qu'en conséquence il est dû à Nilis une somme de fr. 957-02, déduction faite de celle de 900 francs payée à Manceaux ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur de prêter à l'audience du 17 novembre prochain le serment décisoire sur le point suivant :

« Lorsque j'ai engagé à mon service le demandeur, je lui ai « déclaré expressément que le traitement de demi-solde qu'il « recevrait comme médecin de bataillon devrait être compté « dans les appointements dont je lui ai fixé le chiffre » ;

« Pour, ce serment prêté, refusé ou référé, être statué ce que de droit ;

« Condamne, dès à présent, le défendeur à payer à Nilis la somme de fr. 957-02 pour solde de compte, sous la seule réserve de ce qu'il écherra de statuer en suite du serment ordonné ;

« Réserve les dépens ;

« Accorde l'exécution provisoire du présent jugement, sans devoir donner caution... » (Du 27 octobre 1886. — Plaid. MMes BRUNET c. SAM WIENER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Première chambre. — Présidence de M. De Necker.

15 janvier 1886.

NOTAIRE. — TAXE. — PRÉSIDENT. — RECEVABILITÉ.

L'action tendante au payement d'honoraires et déboursés réclamés par un notaire est recevable bien que la taxe n'ait pas été faite contradictoirement.

Mais la taxe du président du tribunal de première instance n'a rien de définitif, surtout lorsqu'elle n'a pas été faite contradictoirement : les tribunaux ont toujours le droit d'apprécier le bien fondé des prétentions des notaires.

La loi du 16 décembre 1851, qui exige la taxe préalable des états des notaires, ne vise que les actes rentrant dans les fonctions de ces officiers ministériels.

Lorsqu'un état non taxé contient des vacations taxables et d'autres non taxables, et qu'il n'est pas possible de constater à laquelle de ces deux espèces de devoirs se rapportent les vacations portées en compte, la demande en payement de l'état doit être déclarée non recevable pour le tout.

(G. JACQUÉ ET CONSORTS C. L. YPERMAN ET C. VERHAEGHEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que par exploit de l'huissier Hoornaert, en date du 21 janvier 1885, les demandeurs ont assigné les défendeurs devant ce tribunal, le défendeur Yperman comme ayant été envoyé en possession de tous les biens dépendants de la succession de Mlle Verhaeghen, les autres en leur qualité de seuls héritiers de la susdite demoiselle Verhaeghen, afin de se voir et entendre condamner à leur payer : 1° la somme de fr. 932-10, montant des frais, débours et honoraires dus par la défunte Adèle Verhaeghen à leur père, feu M. Edouard Jacqué, de son vivant notaire à Bruges, en vertu d'un état taxé par M. le vice-président du tribunal de ce siège, en date du 13 décembre 1884 ; 2° une somme de fr. 2,002-50, due par la susdite demoiselle Verhaeghen au susdit Edouard Jacqué, à titre d'honoraires pour devoirs extraordinaires non taxables, mérités depuis 1862 ;

« Attendu que les défendeurs Verhaeghen déclarent s'en référer à justice quant au bien fondé de la créance, mais qu'ils soutiennent que le défendeur Yperman, ayant par ordonnance du président de ce siège, en date du 20 décembre 1883, enregistrée, été envoyé en possession comme légataire universel de tout l'avoir délaissé par Mlle Adèle Verhaeghen, toute condamnation à intervenir dans la cause actuelle doit être prononcée et exécutée contre et à charge du susdit Yperman, sauf à celui-ci à prendre telle mesure que de conseil, lorsqu'il aura été statué sur la demande en pétition d'hérédité intentée contre lui ;

« Attendu que le défendeur Yperman conteste la recevabilité de l'action : 1° en ce qui concerne l'état taxé, parce que la taxe n'a pas été réglée contradictoirement ; 2° quant à l'état non taxé, parce qu'il n'a pas été préalablement soumis à la taxe, conformément à l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Attendu que l'exception opposée à l'état taxé n'est évidemment pas fondée ; qu'en effet, aucune loi ne prescrit que la taxe doive être faite contradictoirement ;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs prétendent que la taxe ne peut être l'objet d'aucun recours; qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que la taxe du président, surtout lorsqu'elle n'a pas été faite contradictoirement, n'a rien de définitif, que, par conséquent, les tribunaux ont toujours le droit d'apprécier le bien fondé des prétentions des notaires;

« Attendu, en ce qui concerne l'état non taxé, qu'il est vrai, comme le prétendent les demandeurs, que la taxe préalablement requise par la loi du 16 décembre 1851 ne s'applique qu'aux actes du ministère des notaires; qu'il y a donc lieu d'examiner si les honoraires réclamés par les demandeurs, dans l'état dont s'agit, se rapportent à des devoirs qui rentrent dans les fonctions notariales;

« Attendu que l'état susdit est libellé comme suit : « Vacations « nombreuses, presque journalières, depuis 1869, concernant « toutes les affaires quelconques de la défunte, fr. 2.002-50 »;

« Attendu que tout au moins une partie des vacations dont le payement est réclamé doit se rapporter à des affaires du ministère des notaires, puisque l'état en question porte que les dites vacations concernent toutes les affaires de la défunte;

« Attendu que l'état dont s'agit est libellé d'une manière si générale, qu'il est impossible au tribunal de distinguer à quelles affaires se rapportent les vacations portées en compte par les demandeurs; qu'il y a donc lieu de déclarer ces derniers non recevables pour ne s'être pas conformés à l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur Yperman conteste les prétentions des demandeurs; qu'il soutient que la défunte Adèle Verhaeghen ne devait plus rien à feu M. Jacqué, ni du chef de l'état taxé, ni du chef de l'état non taxé;

« Attendu que la pièce versée au procès par le demandeur Yperman, pièce qu'il dit émaner de la défunte Adèle Verhaeghen, n'est pas de nature à établir le non-fondement de la demande, la susdite Adèle Verhaeghen ne pouvant être juge dans sa propre cause;

« En ce qui concerne l'état taxé :

« Attendu que la somme de 54 francs réclamée pour vacations diverses concernant une révocation de testament à la date du 2 mai 1872, ne peut être admise; les honoraires et déhours concernant le dit acte étant déjà portés dans l'état, la somme de 54 francs forme un double emploi;

« Attendu qu'en dehors des honoraires et déhours pour deux actes de suscription de testaments mystiques, il est encore porté dans l'état, pour la confection des dits testaments mystiques, deux sommes de 300 francs;

« Attendu que non seulement les demandeurs n'établissent pas que les testaments dont s'agit aient été rédigés et écrits par leur auteur, mais qu'ils ne fournissent même aucune indication de nature à permettre au tribunal d'apprécier l'importance de ce prétendu travail; qu'il y a donc lieu, dans ces circonstances, de rejeter de l'état les deux sommes de 300 francs en question;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'état taxé doit être réduit à fr. 278-10;

« Quant à l'état non taxé :

« Attendu qu'en admettant même que les demandeurs soient recevables dans leur demande en ce qui concerne le susdit état, cette demande n'est nullement justifiée; qu'on ne conçoit même pas comment les demandeurs peuvent savoir que les vacations mentionnées dans l'état en question montent exactement à fr. 2.002-50, puisqu'à l'appui de leur demande, non seulement ils ne produisent aucun livre, aucune note émanant de leur auteur, mais que même ils ne citent aucun fait, ne mentionnent aucune circonstance de nature à justifier leurs prétentions;

« Attendu, au surplus, qu'on ne conçoit pas pour quel motif les demandeurs sont restés dans l'inaction pendant cinq ans et ont attendu le décès de la demoiselle Adèle Verhaeghen avant d'agir en justice;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur demande en ce qui concerne l'état non taxé; et statuant sur l'état taxé, réduit le susdit état à fr. 278-10; condamne le défendeur Yperman à payer par provision aux demandeurs la susdite somme de fr. 278-10, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande, sauf, le cas échéant, son recours contre les défendeurs Verhaeghen en leur qualité d'héritiers légaux de la défunte Adèle Verhaeghen; condamne également par provision le susdit Yperman à un tiers des dépens, les demandeurs aux deux autres tiers... » (Du 15 février 1886. — Plaid. MMes Maertens c. Raymond Seresia.)

Observation. — L'arrêt d'appel est reproduit *suprà*, p. 54.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Concernant les actes sujets au timbre et à l'enregistrement.

M. le ministre de la justice vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume :

Bruxelles, le 29 novembre 1886.

Messieurs,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention la circulaire de mon département du 26 mars 1834, ainsi conçue :

« M. le ministre des finances me signale un abus qui s'est introduit dans plusieurs cours et tribunaux du royaume, où il arrive fréquemment que des arrêts ou jugements sont rendus sur des actes sujets au timbre et à l'enregistrement et qui ne sont revêtus d'aucune de ces formalités.

« L'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII « défend aux « juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en « faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine « d'être personnellement responsables des droits. »

« L'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII porte : « Il est « fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts « d'agir; aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, « registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du « timbre prescrit ou non visé pour timbre. »

« La sanction de ce dernier article se trouve dans le n° 5 de l'article 26 de la même loi, qui prononce une amende de 100 fr., actuellement 106, pour chaque acte non revêtu de la formalité du timbre; le tout indépendamment des droits de timbre éludés, conformément au n° 6 du dit article.

« L'administration de l'enregistrement pourrait, pour faire disparaître cet abus, sévir contre les contrevenants et exiger d'eux le payement des droits éludés et des amendes encourues; mais il suffira sans doute, messieurs, de vous dénoncer cette pratique abusive pour la faire cesser.

« J'ai l'honneur de vous rappeler, en conséquence, les dispositions susdites, en vous priant de veiller à ce qu'elles soient exactement observées dans votre ressort. »

Les abus auxquels cette circulaire se rapporte n'ont pas cessé. Le gouvernement est décidé à y mettre un terme, et je compte sur le concours actif des parquets pour obtenir ce résultat.

Le ministre de la justice,
J. Devolder.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 3 décembre 1886, M. Dugardin, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 3 décembre 1886, M. Willaert, candidat notaire à Dixmude, est nommé notaire à la résidence de Mouscron, en remplacement de M. Leeroart, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 9 décembre 1886, M. Poudts, juge au tribunal de première instance séant à Termonde, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 9 décembre 1886, la démission de M. Van Damme de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 9 décembre 1886, M. Stynen, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Hannoset, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 mai 1886.

MILICE. — ÉCOLE NORMALE PRIVÉE. — INSPECTION DE L'ÉTAT. — DISPENSE.

Le milicien porteur d'un diplôme de capacité, obtenu dans une école normale privée, ne peut invoquer le bénéfice de la dispense que pour autant que l'école ait été soumise, lors de la délivrance du diplôme, à l'inspection de l'Etat ; il ne suffit pas qu'elle ait accepté cette inspection au moment où le milicien fait valoir son droit.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE POUR MUSSCHOOT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, accusant la violation de l'article 3, n° 3, de la loi du 27 décembre 1884 :

« Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de cette disposition, que le milicien, porteur d'un diplôme de capacité, obtenu dans une école normale privée, ne peut invoquer le bénéfice de la dispense que pour autant que l'école ait été soumise, lors de la délivrance du diplôme, à l'inspection de l'Etat et qu'il ne suffit pas qu'elle ait accepté cette inspection au moment où le milicien fait valoir son droit ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt dénoncé, en décidant que l'intéressé, sorti de l'école normale privée de Thourout, le 2 août 1883, muni d'un diplôme de capacité, n'avait pas droit à la dispense du service militaire, parce que l'école n'était pas soumise, à cette date, à l'inspection de l'Etat, n'a point contrevenu au texte invoqué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 mai 1886.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Motte.

18 novembre 1886.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — AGENT DE L'ÉTAT.

On ne peut assimiler à des serviteurs ou à des domestiques, les fonctionnaires et employés de l'Etat dont la position est fixée par des lois ou des règlements d'administration publique.

Les piqueurs ou contremaîtres employés au chemin de fer de l'Etat ne peuvent pas non plus être considérés comme des serviteurs ou des domestiques, sur lesquels le maître peut exercer une pression telle qu'elle mette leur intérêt personnel en opposition avec leur devoir de dire la vérité.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BRAY-MAURAGE ET BOUSSOIT C. L'ÉTAT BELGE ET DERIDEAU.)

Le 7 février 1882, Ph. Derideau, vieillard de 85 ans, suivant le chemin de Rœulx à Binche, fut, au croisement à niveau de ce chemin de terre et de diverses voies ferrées, renversé par une locomotive. Il mourut six jours après. Ses enfants attribuèrent sa mort aux suites de la commotion que lui avait causée sa chute. Ils assignèrent l'Etat belge et la société de Bray-Maurage en 40,000 fr. de dommages-intérêts.

Le point du procès était donc de savoir, d'abord, si Derideau avait été victime d'un défaut de prévoyance ou de précaution imputable à autrui ; puis, dans l'affirmative, de déterminer qui était autrui, si c'était l'Etat ou si c'était le charbonnage de Bray-Maurage.

Voici de quoi pouvait naître le doute. La locomotive et la voie sur laquelle elle circulait appartenaient au charbonnage. Mais la voie faisait, avant l'accident, et a fait, depuis, partie du groupe des voies ferrées passant à niveau le chemin de terre pour entrer dans la gare de Bracquegnies, enserré de barrières, surveillé par un garde. A la date de l'accident, ce groupe de voies ferrées était l'objet d'un remaniement fait, dirigé, surveillé par l'Etat ; le travail était fini, mais les barrières n'étaient pas placées, comme elles étaient auparavant, comme elles auraient dû être, comme elles ont été depuis.

A qui cette négligence, si c'en est une, est-elle imputable? Voilà la question à décider.

Les parties articulèrent les faits dont la vérification fut ordonnée. Il y eut trois enquêtes tenues, l'une à la requête des Derideau, l'autre à la requête du charbonnage, la troisième à la requête du chemin de fer.

Au cours de ces enquêtes, le ministre des chemins de fer éleva la prétention de faire entendre comme témoins : M. H..., chef de station à Strépy-Bracquegnies ; M. C..., chef de section principal à la Louvière ; M. G..., piqueur au chemin de fer de l'Etat à Havré ; M. M..., piqueur au chemin de fer de l'Etat à Chapelle-lez-Herlaimont, c'est-à-dire quatre agents de l'administration des chemins de fer de l'Etat, et précisément ceux qui, sous le double rapport de la nature des attributions et de la juridiction territoriale, avaient le droit et le devoir d'exécuter, de diriger, de surveiller les travaux qu'entraînaient l'agrandissement de la gare et le remaniement du passage à niveau, ceux qui avaient, de la part de l'Etat, à prévoir et à prévenir tous accidents.

La société de Bray-Maurage reprocha les agents du chemin de fer de l'Etat, comme l'administration du chemin de fer de l'Etat eût reproché les agents du charbonnage de Bray-Maurage.

Ces reproches ne furent pas admis en première instance.

Appel.

Bray-Maurage conclut devant la Cour comme il suit :

« Plaise à la Cour recevoir l'appel et, y statuant, dire pour droit que l'action civile en dommages-intérêts doit, quand elle est intentée au civil, être instruite conformément aux règles de la procédure civile ; spécialement, que la preuve par témoins y doit être fournie d'après le code de procédure civile, liv. II, tit. XII ;

Que la matière des reproches y est régie par les articles 282 et suivants ;

Que la disposition de l'article 282 n'est point limitative, mais simplement énonciative ;

Que le juge peut admettre d'autres causes de reproches, notamment un intérêt moral ;

Dire, en fait, qué les deuxième, quatrième et cinquième témoins entendus à la requête et sur la citation du ministre des chemins de fer de l'Etat belge sont, aux termes de leurs propres déclarations de qualité, des agents subordonnés et dépendants de celui-ci ;

Que, d'après leurs déclarations de qualité et de domicile, l'ouvrage, dont l'exécution a été suivie de l'accident, cause du procès, rentrait, au double point de vue de l'attribution et du territoire, dans leur mission particulière, en sorte que l'Etat, s'il a été, de sa part, commis une faute, n'a pu la commettre que par leur entremise et n'en doit répondre que comme leur commettant;

Que, si quelque défaut de prévoyance ou de précaution y a été commis de la part de l'Etat, c'est sur eux qu'en retombe la responsabilité morale;

En conséquence, mettre le jugement dont appel à néant; infirmant, déclarer fondés les reproches proposés par Me Meurice, avoué de l'appelante, devant le premier juge, contre les dépositions des dits témoins ;

Ordonner qu'elles ne seront point lues lors du débat au fond ;

Condamner l'Etat belge aux dépens de l'appel. »

Et Bray-Maurage rappelait que, par arrêt du 25 janvier 1886, la Cour, première chambre, avait admis le reproche, même contre un agent de société qui, à la date du reproche, n'était plus en emploi, parce qu'il avait un intérêt moral à la solution du litige et aussi un intérêt pécuniaire. Or, ici, il y avait au moins un intérêt moral et, aussi, un intérêt de bonne note et d'avancement.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante a reproché quatre témoins produits par l'Etat belge dans l'enquête tenue en exécution de l'arrêt du 26 novembre 1885, savoir : le chef de station de Strépy-Bracquegnies, un chef de section principal de l'administration des chemins de fer de l'Etat belge et deux piqueurs attachés au chemin de fer ;

« Attendu que l'on ne peut assimiler à des serviteurs ou à des domestiques, les fonctionnaires et employés de l'Etat dont la position est fixée par des lois ou des règlements d'administration publique ;

« Attendu que les piqueurs ou contremaîtres employés au chemin de fer de l'Etat ne peuvent pas non plus être considérés comme des serviteurs ou des domestiques, sur lesquels leur maître peut exercer une pression telle qu'elle mette leur intérêt personnel en opposition avec leur devoir de dire la vérité;

« Attendu que ces témoins ne pouvant être reprochés à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ne pourraient l'être que s'ils avaient au procès un intérêt quelconque, direct ou indirect, matériel ou moral ;

« Attendu que l'existence de cet intérêt n'est pas établie ; qu'il n'est pas prouvé notamment que la responsabilité des témoins pourrait être engagée à l'occasion des travaux dont il a été question au procès ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté les reproches, sauf à avoir aux dépositions de ces témoins tel égard que de droit ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général DE RONGÉ et de son avis, met l'appel à néant : condamne l'appelante aux dépens d'appel, tant envers l'intimé qu'envers les intervenants... » (Du 18 novembre 1886. — Plaid. MMes SAINCTELETTE c. ANDRÉ.)

OBSERVATIONS. — Il est permis de penser que si, au lieu de se produire entre le ministère des chemins de fer de l'Etat et une société industrielle, le débat avait surgi entre deux sociétés privées, même entre deux sociétés d'exploitation de chemins de fer, la Cour n'eût pas admis les parties à déposer l'une contre l'autre par la bouche de leurs agents responsables. Ce qui a emporté l'avis du ministère public et la décision de la Cour, c'est que les témoins reprochés étaient des fonctionnaires ou des employés de l'Etat.

Mais quand l'Etat exerce une industrie comme ferait une société privée, l'Etat n'est plus la personnalité juridique de la nation, c'est un simple entrepreneur, tout comme une société concessionnaire ou comme une société d'exploitation. Personne n'a plus que nous de respect des droits de la nation, des prérogatives des pouvoirs publics, des intérêts du patrimoine national. Mais l'Etat, agriculteur, forestier, industriel, marchand de transports, est soumis à toutes les règles du droit général, en matière de responsabilité des délits ou des quasi-délits de ses préposés, comme en matière de garantie des obligations contractées en son nom par ses mandataires dûment qualifiés. Il n'a été dérogé en sa faveur ni quant au fond du droit, ni quant au mode de preuve, ni quant aux garanties de l'instruction. Les employés de la construction ou de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat sont soumis envers leur patron à toutes les mêmes garanties et responsabilités, que leurs collègues, agents du Grand Central ou du Nord belge, doivent à la société belge qui exploite les lignes du centre du pays ou à la société étrangère qui exploite les lignes de la Meuse. Pourquoi auraient-ils droit, en justice, à plus de créance que leurs collègues, et même pourquoi les agents du vendeur de transport auraient-ils, en matière de crédibilité, une cause de préférence sur les agents de l'acheteur de transport?

Il faut bien le dire : l'arrêt du 18 novembre 1886 se ressent de préventions anciennes qu'il serait cependant opportun d'écarter. Qu'il y ait, en matière de considération et d'honneurs, des degrés entre les serviteurs privés de l'Etat et les serviteurs d'une entreprise particulière, cela se conçoit et on l'admet. Mais que la parole des uns puisse être écoutée en justice là et quand ne le serait pas la parole des autres, c'est ce qui doit n'être pas. Si telle était la portée de quelque débris législatif de la domination française, l'abrogation en serait certes provoquée par la magistrature elle-même. Mais rien de cette portée ne se lit dans nos anciens textes.

Aussi l'arrêt n'est-il pas motivé en droit. La cour n'a pas procédé par voie d'analyse, de discussion, d'interprétation d'une règle. Elle a, comme elle fait trop souvent, fait une loi d'espèce. Or, quels qu'en soient les mérites, elle n'a pas mission de faire des lois, même pour des espèces. C'est là un excès de pouvoir, fruit de la fatale habitude de ne plus juger qu'en fait.

Trop souvent, le magistrat, aujourd'hui, décide d'un litige, comme ferait un législateur, par des considérations d'équité, d'utilité, d'intérêt général, excellentes en soi, mais propres à figurer dans un exposé de motifs, non parmi les considérants d'un arrêt.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

21 juin 1884.

DOMAINE PUBLIC. — CHEMIN DE FER. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DROIT RÉEL. SERVITUDE. — PASSAGE. — ENCLAVE. — EXTINCTION. INDEMNITÉ. — PAYEMENT. — PRÉSOMPTION LÉGALE.

Le fonds enclavé perd le droit de passer sur le fonds grevé de la servitude, quand ce dernier est incorporé au domaine public, par exemple pour la construction d'un chemin de fer.

En effet, cette servitude n'est qu'un droit résoluble accordé, par l'article 682 du code civil, à raison de la disposition des lieux et dérivant uniquement de la circonstance que le fonds assujetti livre présentement l'accès le plus direct et le moins dommageable vers la voie publique.

Cette situation venant à cesser, la servitude s'éteint de plein droit avec la cause qui l'avait imposée, sauf au propriétaire enclavé à user envers un propriétaire voisin du droit que lui accorde l'article 682 du code civil.

Le propriétaire enclavé ne peut donc réclamer, à charge de l'Etat, aucune indemnité à raison de la suppression de la servitude.

L'indemnité n'est pas même due à titre de remboursement de celle que le propriétaire enclavé aurait payée lors de la cessation de l'enclave, s'il ne prouve pas avoir fait pareil payement.

Si, aux termes de l'article 682 du code civil, le propriétaire enclavé ne peut reclamer un passage sur les fonds de ses voisins qu'à la charge d'une indemnité, il ne résulte pas de là la présomption que, le passage ayant été pratiqué, l'indemnité aurait été payée.

(L'ÉTAT BELGE ET LA BANQUE DE BELGIQUE C. DE KINDER ET CONS.)

ARRÊT. — « Vu les pièces;

« Vu notamment le jugement du tribunal de Termonde, du 21 avril 1882;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que l'action dictée par le demandeur De Kinder tendait à faire condamner l'Etat belge et la Banque de Belgique, solidairement, à lui fournir un chemin d'exploitation en remplacement du chemin supprimé par suite de la construction du chemin de fer de Termonde à Anvers par Boom, le dit chemin supprimé donnant issue vers la voie publique à la parcelle n° 829, section B;

« Attendu que le demandeur a conclu à ce que le nouveau chemin fût fourni dans le délai de trois jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine de 20 francs à titre de dommages-intérêts par jour de retard, et, en outre, à ce qu'il lui fût payé une somme déterminée à raison du préjudice par lui souffert dans l'exploitation de la parcelle prémentionnée;

« Attendu que ni la Banque de Belgique, appelante, ni les intimées De Munter n'ont méconnu l'état d'enclave de la parcelle de terre n° 829, section B, de Baesrode;

« Que ces parties n'ont pas méconnu non plus que le passage pour l'exploitation de cette parcelle, a été depuis trente ans exercé sur la parcelle n° 833 *bis*, cédée par feu la demoiselle Julie-Virginie De Munter à la Banque de Belgique;

« Attendu, toutefois, que la Banque de Belgique soutient que, dans les circonstances où s'est produite la suppression du chemin d'exploitation dont s'agit, elle ne peut être tenue, en droit, ni à livrer un autre chemin à l'intimé De Kinder, ni à lui payer des dommages-intérêts quelconques;

« Attendu que ce soutènement est fondé;

« Attendu, en effet, que l'achat de la propriété de De Munter par la Banque de Belgique a été réalisé au nom de l'Etat, en vertu d'un arrêté ministériel du 9 novembre 1878, pris en exécution d'une loi accordant à la Banque de Belgique la concession d'un chemin de fer à établir entre Anvers et Douai;

« Attendu que cette propriété est ainsi entrée dans le domaine public, contre lequel aucun droit privé ne peut prévaloir en principe et sans aucune réserve, d'ailleurs, au profit de prétendus droits privés;

« Attendu que l'incorporation du fonds De Munter dans le domaine public, et, par suite l'établissement de la voie ferrée sur ce fonds, ont eu nécessairement pour effet de supprimer l'accès direct que cette propriété donnait à la voie publique, désignée au plan sous le nom de « Lange straat »;

« Attendu que le fonds de De Munter ne livrant plus issue à la voie publique, le droit de prendre passage de ce côté, pour l'exploitation de la propriété de De Kinder, s'est trouvé dès ce moment complètement éteint;

« Attendu, en effet, que le droit de passage, en cas d'enclave, n'est point, dans la véritable acception du mot, un droit réel, absolu dans l'immeuble, un *jus in re;* qu'il ne subsiste point en vertu d'un titre ou d'une convention librement consentie, qui en consacre irrévocablement l'existence et en garantit le maintien et la libre disposition et jouissance au propriétaire du fonds dominant; qu'il ne constitue, au contraire, qu'un droit résoluble, accordé par l'article 682 du code civil, à raison de la disposition même des lieux, et dérivant uniquement de cette circonstance que le fonds assujetti livre présentement l'accès le plus direct et le moins dommageable vers la voie publique;

« Attendu que si cette situation vient à cesser, la servitude de passage, au profit du fonds enclavé, s'éteint de plein droit en vertu de la loi même, et tombe avec la cause qui l'avait imposée;

« Attendu que le seul droit du propriétaire enclavé est d'exiger, dans ce cas, d'un autre propriétaire, une issue vers la voie publique, en vertu du droit que lui confère l'article 682 précité;

« Attendu, donc, qu'il n'incombe point à la Banque de Belgique de fournir un nouveau chemin à l'intimé De Kinder, ni de lui payer aucune indemnité, du chef de prétendue dépossession du chemin d'exploitation, alors surtout que, comme dans l'espèce, le changement du fonds servant est commandé par un intérêt d'utilité publique, absolument indépendant du fait du propriétaire du fonds asservi ou de ceux à qui il a transporté ses droits;

« Attendu, dans l'espèce, que la demande d'indemnité ne saurait se justifier davantage par la considération qu'elle ne serait que la restitution de celle originairement payée pour l'exercice du passage aujourd'hui supprimé;

« Attendu, en effet, que si, en cas d'enclave, celui qui réclame un passage est tenu à indemniser, il ne résulte pas de ce principe la présomption légale que l'indemnité ait été réellement touchée;

« Attendu que l'article 685 du code civil suppose même que le passage a été exercé sans payement, ce qui, dans l'usage, arrive très fréquemment; d'où il suit que le passage venant à être supprimé parce que l'issue vers la voie publique se trouve coupée, le propriétaire, affranchi par ce changement dans l'état des lieux, ne peut être tenu à remboursement, à moins que l'on ne justifie du payement reçu par lui ou par ses auteurs, à raison du passage;

« Attendu que cette justification n'est aucunement fournie dans la cause;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a accueilli comme fondée la demande dirigée par l'intimé De Kinder contre la banque appelante;

« En ce qui concerne l'appel interjeté par l'Etat:

« Attendu que l'Etat soutient que le premier juge lui a infligé grief en ne statuant pas sur les conclusions tendantes à ce qu'il fût déclaré que la Banque de Belgique était tenue à faire entrer la parcelle litigieuse dans le domaine de l'Etat, quitte et libre de toutes charges et servitudes;

« Attendu que l'appelant ne conteste point qu'il soit tenu à la garantie réclamée par l'Etat;

« Attendu que l'action intentée par la demanderesse n'a été accueillie par le premier juge qu'en tant qu'elle était dirigée contre la Banque de Belgique, et qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre l'Etat belge qui, ainsi, a été mis virtuellement hors de cause;

« Attendu que le principe de la responsabilité que pouvait éventuellement encourir la Banque, n'ayant été méconnu ni par celle-ci, ni par le premier juge, l'appel de l'Etat advient frustratoire et sans objet;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï à l'audience publique M. l'avocat général DE GAMOND en son avis conforme, reçoit l'appel; y statuant, toutes conclusions contraires écartées, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il adjuge à la partie De Kinder ses conclusions prises à l'égard de la Banque et qu'il déclare celle-ci ni recevable ni fondée en ses conclusions au principal; émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit l'intimé De Kinder non fondé en son action; déclare l'Etat appelant sans grief et non recevable en son appel; condamne l'intimé De Kinder au surplus des dépens, y compris ceux réservés par le premier juge... » (Du 21 juin 1884. — Plaid. Me F. VANDERSTICHELEN.)

OBSERVATIONS. — Voir l'article 19 de la loi de 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Voir aussi cass., 1er juin 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 705).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, pr. prés.

4 décembre 1886.

FAILLITE. — PAYEMENT EN ESPÈCES. — DÉLÉGATION DE CRÉANCE.

Le payement qu'un créancier reçoit en espèces, pour dette échue, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de payement, est valable quoique fait par un débiteur du failli à la suite d'une délégation de créance, et sans qu'il y ait à rechercher si cette délégation était valable, ou non, soit entre parties, soit à l'égard des tiers.

(LA BANQUE DE GAND C. LE CURATEUR A LA FAILLITE ELTER.)

Le tribunal de commerce de Gand a rendu, le 14 août 1886, un jugement qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et l'objet du litige.

JUGEMENT. — « Vu la déclaration de créance déposée à la faillite Elter par la Banque de Gand, et aux termes de laquelle celle-ci demande l'admission au passif, à titre chirographaire, pour la somme de fr. 34,501-30;

« Attendu que le curateur, sans contester la créance produite, conclut reconventionnellement à ce que la produisante soit condamnée à rapporter à la masse la somme de fr. 11,436-13, import

de deux payements reçus par elle, le 8 et le 22 janvier 1886, et à ce que sa créance chirographaire soit majorée de la dite somme et portée ainsi à fr. 45,937-43 ;

« Attendu que les payements litigieux ont été faits à la produisante en vertu d'une convention avenue le 26 décembre 1885, soit avant la cessation de payements, entre la Banque de Gand, le failli et la ville de Gand, et aux termes de laquelle la Banque de Gand s'engageait à faire à Elter certaines avances sur le coût des travaux à effectuer par ce dernier pour compte de la ville, tandis que de son côté Elter, en échange de ces avances, cédait à la Banque ses créances à charge de la ville, créances que celle-ci s'engageait à son tour à payer à la Banque, au fur et à mesure de l'exécution des travaux;

« Attendu que la dite convention constitue une cession de créance, ou tout au moins une délégation, ou un gage, au profit de la Banque produisante; que, dès lors, les payements ne sont valables qu'autant que la cession elle-même ou la délégation ne soit pas entachée de nullité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1690 du code civil, la cession d'une créance n'a d'effet à l'égard des tiers, que lorsqu'elle a été signifiée au débiteur, ou acceptée par ce dernier dans un acte authentique;

« Attendu que les formalités tracées par cet article sont exigées pour toute espèce de transport de créance, quelle qu'en ait été l'occasion, à quelque titre qu'il ait lieu, quelque nom qu'on lui donne; qu'elles seules opèrent saisine à l'égard des tiers; qu'elles équivalent à la transcription requise pour la transmission des immeubles; que, sous ce rapport, il n'y a même aucune différence à faire entre le cas où le prix de la cession devait encore être acquitté et celui où l'acquéreur se serait libéré à l'avance;

« Que ce principe général reçoit son application aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile, sauf pour la cession des créances constatées par effets négociables, lesquels peuvent se transmettre par la seule voie de l'endossement;

« Que, lors des discussions auxquelles a donné lieu le vote de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, il a été formellement admis que les formalités de l'article 1690 étaient applicables au gage commercial des créances, à moins que celles-ci ne fussent transmissibles par voie d'endossement (Voy. conf. NAMUR, t. I, n° 287; arrêt de Liége du 30 novembre 1876, BELG. JUD., 1877, p. 857);

« Attendu que, dans l'espèce, la cession des créances d'Elter à charge de la ville, n'a pas été signifiée à cette dernière et n'a pas été acceptée dans un acte authentique;

« Attendu que, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, et la doctrine générale des auteurs, les créanciers du cédant sont des tiers dans le sens de l'article 1690 (Voy. notamment NAMUR, t. III, n° 1651);

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la cession faite par Elter, de ses créances à charge de la ville, ne peut être opposée à la masse faillie; que, partant, les payements litigieux faits en vertu de cette cession sont nuls et de nul effet relativement à la masse;

« Que la Banque produisante doit donc rapporter à la masse faillie la somme de fr. 11,436-13;

« Et, attendu qu'il est dès lors inutile de rencontrer les autres moyens soulevés;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, condamne la Banque de Gand à rapporter à la masse faillie la somme de fr. 11,436-13; l'admet au passif de la faillite, à titre chirographaire, pour la somme de fr. 45,937-43; la condamne aux dépens...» (Du 14 août 1886.)

La Banque de Gand a interjeté appel de ce jugement.

Aux dates, disait la Banque, où les payements ont été faits par la ville et les espèces reçues par la Banque, de la pleine volonté d'Elter, celui-ci n'était pas privé de la capacité requise pour payer ses dettes en espèces. Une telle capacité n'est perdue qu'au jour même du jugement de déclaration de faillite (art. 444 de la loi des faillites). Le payement en espèces pour dettes échues, fait antérieurement à ce jugement, n'est pas atteint par la faillite. C'est cependant de tels payements que le tribunal a prononcé la nullité. Il importe peu qu'ils aient eu lieu, conformément ou non, à une convention antérieure, et que celle-ci fût nulle ou valable, soit entre parties, soit à l'égard des tiers. On reconnaît que la ville s'est libérée vis-à-vis d'Elter à concurrence des sommes sorties de sa caisse, et encaissées par la Banque en déduction de ce que Elter devait à celle-ci. Il y a erreur à supposer, comme l'a fait le premier juge, que pour la validité de ce payement, il soit exigé qu'il y eût cession ou délégation de créance, antérieurement consentie par Elter, et valable à l'égard des tiers. Cela est, au contraire, indifférent. Il suffit que la Banque soit créancière d'Elter au moment où, comme telle, elle reçoit les espèces en payement. La cause du payement reçu est avant tout dans la créance de la Banque, et fait obstacle à toute répétition soit du débiteur, soit de ses créanciers.

Conclusions du ministère public à la confirmation.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la contestation soulevée par l'intimé et accueillie par le premier juge, tend à faire condamner l'appelante à rapporter à la masse de la faillite J. Elter, les sommes de 7,912 francs et de fr. 3,524-13, mandatées par la ville de Gand au profit de l'appelante, respectivement encaissées par celle-ci les 8 et 22 janvier 1886, et dont la ville était redevable du chef de l'exécution par Elter de travaux publics définitivement reçus et agréés, ce rapport devant, d'autre part, avoir pour conséquence de faire majorer du total de ces deux sommes, soit de fr. 11,436-13, la créance chirographaire à raison de laquelle l'appelante sera admise au passif, et qui jusqu'ores n'a été déclarée que jusqu'à concurrence de fr. 34,501-30;

« Attendu que l'intimé soutient, à l'appui de son action, que ces payements effectués, le premier dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de payement (le 15 janvier 1886), le second depuis cette époque, et tous les deux, au surplus, avant le jugement déclaratif (10 mars 1886), ne sont que l'exécution d'une convention verbale intervenue entre le failli et dont la ville s'est au moins verbalement tenue pour notifiée, convention par laquelle Elter aurait cédé et délégué à l'appelante toutes les créances à charge de la ville en garantie et en compensation de l'engagement pris, d'autre part, par l'appelante, d'avancer à Elter les neuf dixièmes du prix revenant à ce dernier, du chef des travaux publics par lui entrepris;

« Que cette convention, qui n'a pas constitué un gage au profit de l'appelante, puisqu'au fur et à mesure de leur exigibilité les susdites sommes ont été encaissées par l'appelante, ce qui est contraire à l'essence même du contrat de gage (art. 2078 du code civ. et 10 de la loi du 6 mai 1872) n'a été, entre parties, qu'une cession de créances ou, tout au moins, la délégation imparfaite d'un nouveau débiteur;

« Qu'à l'un comme à l'autre titre, elle est nulle vis-à-vis des tiers, notamment dans l'espèce au regard des créanciers du failli représentés par l'intimé, faute d'avoir été notifiée à la ville ou acceptée à celle-ci en la forme déterminée à l'article 1690 du code civil, et tout au moins, s'il y a eu délégation, faute d'avoir été établie par un écrit faisant foi de sa date;

« Que, partant, les payements qui n'ont été que l'exécution de cette convention nulle, sont entachés du même vice vis-à-vis des tiers et doivent faire retour à la masse;

« Attendu que cette argumentation serait décisive si elle était opposée à une prétention tendante, de la part de l'appelant, à se faire attribuer le surplus des sommes devenues, après le jugement de déclaration de faillite, exigibles à charge de la ville du chef des travaux exécutés par Elter; que, dans cette hypothèse, en effet, l'intimé répondrait victorieusement que, vis-à-vis des créanciers, il n'y a eu ni cession ni délégation des créances de la ville; que celles-ci sont restées la propriété du failli et que, partant, le bénéfice n'en appartient qu'à la masse;

« Attendu, toutefois, que le principe vrai et incontesté de la nullité, au regard des tiers, de la convention verbale prérappelée, appliquée aux faits qui se sont accomplis depuis l'époque ou dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation des payements et, en tous cas, avant le jugement déclaratif, condamne la prétention du curateur intimé;

« Attendu, en effet, que, parce que cette convention n'existe pas au regard des créanciers du failli, celui-ci est resté, jusqu'au jour où elles ont été payées, propriétaire des créances de 7,912 fr. et de fr. 3,524-13, de telle sorte que lorsque la ville a, du consentement d'Elter, versé ces sommes entre les mains de l'appelante, elle n'a pu le faire que pour le compte de ce dernier;

« Attendu, au surplus, que les encaissements ainsi opérés par l'appelante avaient une cause, abstraction faite de la dite convention, puisqu'il n'est pas contesté qu'ils éteignaient une dette certaine et exigible, de pareille somme, d'Elter envers l'appelante, si bien que l'intimé ne conclut au rapport des fr. 11,436-13, encaissés par celle-ci, qu'en offrant de majorer d'autant le chiffre de la créance chirographaire pour laquelle l'appelante a produit à la faillite;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection; que le payement de la dette certaine et exigible, du failli envers l'appelante, a été acquitté par un tiers qui, lui-même, était débi-

teur de ce dernier, puisque aucune disposition légale n'interdisait au failli, non encore dessaisi de l'administration de ses biens, de recourir à ce mode de libération (cass. franç., 6 juillet 1864, JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1re partie, p. 514 (384);

« Attendu que l'intimé n'est pas fondé à mettre en doute que les sommes dont le rapport est demandé ont, avant le jugement déclaratif de la faillite, servi à l'acquittement d'une partie de la dette du failli envers l'appelante, puisque, dans l'occurrence, les deux payements n'ont pu être effectués qu'après avoir été ordonnancés par le fonctionnaire communal compétent, et qu'il n'est pas contestable que ces ordonnances, émanées de l'autorité publique à ce compétente, sont, en fait, antérieures en date, de près de deux mois, au jugement déclaratif de la faillite;

« Attendu que l'intimé ne soutient pas davantage que les payements faits par la ville de Gand, à la décharge du failli, ont été autorisés par celui-ci en fraude des droits de ses créanciers;

« Attendu, enfin, qu'il est constant que, effectués pour dettes échues, ces payements ont en outre été opérés en espèces; que, par suite, ils sont valables et doivent être respectés (art. 445 du code de commerce, loi du 18 avril 1851);

« Par ces motifs, ouï, en audience publique, M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis, la Cour met à néant le jugement dont est appel; émendant, déclare le curateur non fondé en ses contestations et conclusions et le condamne, *qualitate quâ*, aux dépens des deux instances... » (Du 4 décembre 1886. — Plaid. MMes A. DERVAUX et AD. DU BOIS c. VERBESSEM.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 septembre 1886.

CITATION EN POLICE CORRECTIONNELLE. — ÉNONCIATION DES FAITS. — VOL AVEC VIOLENCE. — COUPS VOLONTAIRES.

Le prévenu d'un vol avec violences peut, par le jugement qui écarte le fait de vol, être condamné du chef de coups volontaires.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. HEYNDELS.)

Sur une prévention d'avoir, à Auderghem, le 14 mars 1886, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences, un franc au préjudice de Lucas, J.-B., le tribunal correctionnel de Bruxelles avait, le 12 avril 1886, rendu un jugement condamnant le prévenu à un emprisonnement d'un mois pour avoir à Auderghem, le 14 mars 1886, volontairement porté des coups à Lucas.

Devant la cour, le prévenu, appelant et intimé, soutint que, le vol à l'aide de violences n'étant pas établi, il n'appartenait pas au tribunal de le condamner du chef de la prévention de l'article 398 du code pénal, qui n'était mentionnée ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ni dans la citation.

La cour d'appel de Bruxelles accueillit ce moyen par un arrêt du 2 juillet 1886, conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la prévention de vol n'est pas établie;

« Attendu que le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de vol avec violences;

« Que l'article 483 du code pénal définit les violences dont parle l'article 468 du même code : « tous actes de contrainte « physique exercés sur les personnes »; que, par conséquent, Heyndels, prévenu de vol avec violences, n'est pas prévenu d'avoir volontairement porté des coups et que le tribunal correctionnel n'était pas régulièrement saisi de la prévention du chef de laquelle il l'a condamné;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement *à quo* à néant; émendant, renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais... » (Du 2 juillet 1886.)

Pourvoi du procureur général.

Mémoire à l'appui.

« Moyen unique : Violation des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle.

La question de savoir ce qui détermine valablement l'objet de la prévention devant la juridiction correctionnelle, a donné lieu à une jurisprudence étendue. Nous ne citerons que des arrêts de notre cour suprême : 12 février 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 523); 3 août 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1182); 19 mai 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 719); 16 juin 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 938); 27 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 206).

Par cette jurisprudence, il est acquis que la citation saisit le tribunal correctionnel de la connaissance de toute infraction, rentrant dans les limites de sa compétence et sur laquelle, par suite de cette citation, la personne citée a pu préparer sa défense. Le prévenu doit avoir reçu une indication suffisante des faits au sujet desquels il est appelé à s'expliquer. Quant à la qualification juridique, elle n'est pas de l'essence de la citation; elle appartient souverainement au juge. Le juge doit s'abstenir seulement de disposer sur des faits autres que ceux qui ont fait l'objet de la prévention.

C'est ce qu'a notamment formulé, avec une saisissante netteté, l'arrêt du 16 juin 1873, en appliquant la règle au cas où, sur une poursuite du chef de vol, il avait été prononcé une condamnation du chef de recel. « Il est bien vrai, dit la cour, que les tribunaux « sont libres d'apprécier les faits énoncés dans l'exploit de cita« tion) sous leurs différentes faces, de leur donner la qualification « qui leur appartient en droit et même de connaître des circon« stances qui sont de nature à les modifier; mais il est tout aussi « certain que cette faculté, circonscrite aux faits mêmes de la « prévention, n'implique pas le droit de statuer sur des faits « différents, commis à des époques différentes, alors même qu'il « existerait entre ces faits nouveaux et ceux de la citation un « lien incontestable de connexité. »

Le recel supposant le vol accompli, ce n'est pas, comme le décide la cour, juger erronément le fait qualifié de vol que de condamner pour recel.

Dans l'espèce de l'arrêt attaqué, il ne se présentait rien de semblable. Une poursuite du chef de vol à l'aide de violences est complexe. Elle comprend nécessairement l'examen des faits de violences comme celui des faits pouvant établir la soustraction frauduleuse. Si le juge correctionnel estime que ces derniers ne sont pas démontrés, il ne lui est pas permis de négliger, pour cela, les faits de violences. Si ceux-ci constituent une infraction à la loi pénale, cette loi doit être appliquée. Le juge était valablement saisi de la connaissance de ces faits. Si, notamment, ce sont des coups ou des blessures volontaires à charge du prévenu, le juge correctionnel doit condamner.

Il le devrait, même si c'étaient des violences légères et si le renvoi n'était pas éventuellement demandé (art. 192, code d'instruction criminelle).

L'arrêt attaqué objecte que l'article 483 du code pénal définit les violences dont parle l'article 468 : « tous actes de contrainte « physique exercés sur les personnes. »

Sans doute les violences qui constituent une circonstance aggravante du vol ne doivent pas nécessairement, dans la pensée du législateur, consister à frapper, blesser ou tuer. Il en était autrement d'après le projet de l'article; mais la Chambre des représentants, au rapport de M. PIRMEZ, a, avec raison, étendu les limites de la définition. En quoi cela devait-il empêcher le tribunal correctionnel, écartant la prévention de vol, s'il estimait que les violences avaient, dans l'espèce, constitué des coups et blessures volontaires, de condamner de ce chef? Qu'est-ce qui autorise à dire qu'il n'était pas régulièrement saisi de cette dernière prévention ?

Saisi de la connaissance de faits de violences sur des personnes, il lui appartenait de rechercher quelle avait été la nature de ces violences. Si par elles-mêmes elles constituaient un délit, il n'avait pas à le déclarer, en tant que circonstance aggravante du vol; mais dès là qu'il écartait le vol, les violences acquéraient une existence juridique isolée, indépendante, et si c'étaient des coups et blessures, il incombait au juge de prononcer la peine de ce délit.

Qu'importe que les violences dont par l'article 468 du code pénal peuvent ne pas être des coups et blessures? Les coups et blessures sont une espèce du genre. Le prévenu appelé à se défendre sur le genre était, par là même, appelé à se défendre sur l'espèce. Le fait lui était indiqué de façon non équivoque. On lui disait : à telle époque, dans tel lieu, vous avez frauduleusement soustrait telle chose et, pour accomplir ce vol, vous avez commis des violences physiques sur telle personne; et parce que la citation n'aurait pas expressément libellé que ces violences physiques étaient des coups et blessures, le prévenu n'aurait pas été virtuellement provoqué à se défendre sur ce chef!

Etaient-ce des faits différents de ceux de la prévention? Non évidemment. C'étaient les faits mêmes de la prévention. Il ne s'agissait que de déterminer leur caractère juridique, et la qualification, nous le répétons, c'est l'œuvre du juge.

Ajoutons que le point de savoir si le prévenu a été suffisamment averti des faits dont il était appelé à répondre ne doit pas toujours se résoudre exclusivement par la teneur de l'exploit de citation.

FAUSTIN HÉLIE (1) émet l'idée que si la citation a été précédée d'une information faite contradictoirement avec le prévenu, on peut admettre que l'énonciation des faits elle-même est superflue. La pensée de l'éminent jurisconsulte doit, sans doute, se compléter en ce sens qu'il faut seulement, dans ce cas, que le prévenu ait su que c'étaient des faits repris dans cette information qu'il avait à se défendre.

Appliquons l'idée au procès. Le prévenu, selon le procès-verbal initial des poursuites, avait été interpellé sur le vol et les violences lui imputés par la citation et, d'après ce procès-verbal, les violences au sujet desquelles le prévenu avait été interpellé, étaient bien des coups et blessures infligés à la victime du vol prétendu.

Faisons remarquer, enfin, qu'il est de règle que l'insuffisance de la citation est couverte par la comparution volontaire du prévenu, à moins qu'il ne fasse valoir le moyen avant toute défense au fond. Dans l'espèce, la feuille d'audience constate que les témoins, interpellés au sujet des violences, objet partiel de la prévention, les ont expressément présentées comme ayant été des coups avec effusion de sang. En face de cette imputation, le prévenu n'a pas excipé de l'insuffisance de la citation, au point de vue d'une condamnation éventuelle du chef de coups et blessures. Il a accepté le débat au fond; et c'est devant la cour d'appel seulement que le moyen a été produit.

Au parquet, le 3 juillet 1886.

Pour le procureur général,
P. STAES, avocat général. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, accusant la violation des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a renvoyé le défendeur en police correctionnelle sous la prévention d'avoir, à Auderghem, le 14 mars 1886, commis un vol à l'aide de violences au préjudice de J.-B. Lucas; que le défendeur cité sous cette prévention devant le tribunal correctionnel a été, par jugement du 12 avril 1886, acquitté du chef de vol et condamné pour coups et blessures volontaires portés à Lucas à la date et au lieu prémentionnés; que la cour d'appel de Bruxelles a, par l'arrêt attaqué, réformé ce jugement et renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, en se fondant sur ce que l'ordonnance et la citation lui imputant un vol à l'aide de violences, n'ont pas saisi la juridiction correctionnelle d'une prévention de coups volontaires;

« Attendu que si, aux termes des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle, les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître que des faits énoncés dans la citation directe ou dans l'ordonnance de renvoi, il leur appartient d'apprécier les faits dans toutes leurs circonstances et d'y appliquer la qualification légale et la peine comminée par la loi;

« Attendu qu'il résulte de là que lorsque le juge correctionnel statue que quelques-unes des circonstances mentionnées dans l'ordonnance ou dans la citation ne sont point établies et lorsque les autres éléments de fait, indiqués dans cette ordonnance ou cette citation et que le juge n'a point écartés, constituent une infraction dont le tribunal peut connaître, mais qui n'est pas celle qui a été qualifiée dans la citation, le tribunal reste saisi de cette infraction;

« Attendu que, dans l'espèce, la citation et l'ordonnance de renvoi, en imputant au prévenu un vol à l'aide de violences, soumettaient à la juridiction correctionnelle deux faits distincts : un vol au préjudice de Lucas et des actes de violences sur sa personne; que si ces deux faits commis au même lieu et le même jour étaient liés entre eux par un lien de connexité et ne faisaient dans leur ensemble qu'un seul délit, chacun d'eux pris isolément avait cependant le caractère d'une infraction à la loi pénale dont la juridiction correctionnelle pouvait connaître, de sorte que, si l'un de ces deux faits était seul prouvé devant le tribunal, celui-ci devait appliquer les peines comminées par la loi;

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, n° 4119.

« Que le tribunal correctionnel, en déclarant que le vol imputé au défendeur n'était pas établi et qu'à la date et au lieu indiqués il avait volontairement porté des coups à Lucas, a donc, dans ces deux dispositions, statué sur des faits énoncés dans la citation et l'ordonnance et a sainement interprété les articles 182 et 183 cités par le pourvoi; mais que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dits articles, en réformant ce jugement et en décidant que la juridiction correctionnelle n'était point saisie de la prévention de coups et blessures volontaires;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'appel de Bruxelles, en tant seulement qu'il décide que la juridiction correctionnelle n'était pas saisie de la prévention de coups volontaires mise à charge du défendeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 3 septembre 1886.)

BIBLIOGRAPHIE.

La détention préventive. *Etude sur la loi belge du 20 avril 1874*, par J. Bollie, juge au tribunal de Charleroi. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie (Emile Bruylant, successeur), 1886. Un vol. de 160 pages in-8°.

M. BOLLIE, juge à Charleroi, a publié, outre quelques études parues dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (1) et dans le *Moniteur des eaux et forêts* (2), un excellent *Traité théorique des taxes communales* (3), auquel la BELGIQUE JUDICIAIRE, par la plume de M. EDMOND PICARD, a consacré un élogieux compte rendu (4).

Le studieux magistrat poursuit, durant les loisirs de sa profession, le cours de ses travaux juridiques. Nommé juge à Charleroi après avoir rempli les fonctions de juge de paix suppléant à Bruxelles, il fut désigné pour un des cabinets d'instruction; c'est ce qui nous vaut aujourd'hui le *Commentaire de la loi sur la détention préventive*, résumé des observations recueillies et des études faites pendant plusieurs années d'exercice actif.

La loi du 20 avril 1874 marque un progrès sur les législations antérieures. Depuis 1808 jusqu'à la loi du 18 février 1852, la première qui organisa rationnellement l'instruction criminelle, on vécut sous le régime des idées impériales, et tels furent les pouvoirs exorbitants dont jouirent les juges d'instruction, que ceux-ci devinrent, selon l'expression de M. BOLLIE, de véritables « tyranneaux. »

La législation de 1852 vint — tardivement, puisque les idées de liberté qui avaient pris naissance en 1830 eussent dû porter leurs fruits depuis longtemps — atténuer la rigueur de ce régime.

En 1874, enfin, on compléta le système législatif adopté en faisant une distribution plus équitable des droits de la défense et de ceux de la société.

Mais la loi de 1874 est loin d'être parfaite et douze années d'usage en ont mis à nu les défauts.

Aujourd'hui qu'on s'occupe de refondre la procédure pénale, il est utile qu'on ait sous les yeux la loi de 1874 telle qu'elle a été conçue, c'est-à-dire avec le résumé des discussions qui en ont précédé l'adoption, et telle qu'elle a été interprétée dans la suite, c'est-à-dire accompagnée des décisions de jurisprudence qui en ont fixé le sens.

(1) Quelques considérations sur les attributions et la responsabilité des bourgmestres (BELG. JUD., 1879, p. 321).
Considérations sur l'emploi du prix de vente des biens des mineurs (BELG. JUD., 1881, p. 65).

(2) Examen du projet de loi sur la pêche fluviale. *Moniteur des eaux et forêts*, 1880, pp. 5, 12, 20, 29, 44, 51, 60, 86, 91, 114, 131, 140, 356, 363 et 382.

(3) Ferd. Larcier, éditeur, 1881, in-8°, 336 pages.

(4) BELG. JUD., 1881, p. 173.

C'est ce qu'a pensé M. BOLLIE, et le travail qu'il a fait en vue de réaliser ce but est clair, concis et consciencieux.

Après un *Avant-propos* et un *Aperçu historique*, l'auteur donne, article par article, le commentaire de de la loi. Il expose ensuite quelques observations fort justes sur la publicité de l'instruction préparatoire et, dans un curieux tableau comparatif, met en regard l'ancienne loi de 1852 abrogée, la loi du 20 avril 1874 actuellement en vigueur, le projet du gouvernement et le projet de la commission de revision du code d'instruction criminelle.

Le seul regret que fasse naître l'ouvrage de M. BOLLIE, c'est que l'auteur ne l'ait pas complété par l'adjonction d'une table alphabétique des matières, dressée, par exemple, sur le plan de celles des PANDECTES BELGES. Au point de la facilité des recherches, c'eût été un adjuvant précieux. OCTAVE MAUS.

VARIÉTÉS.

Cour d'assises de Loir-et-Cher, séant à Blois.

23 *novembre* 1886.

UNE FEMME BRULÉE VIVE PAR SES ENFANTS.

Le drame se passe dans une contrée arriérée, en Sologne, c'est-à-dire en plein pays de *la Mare au Diable*, des rebouteux et des sorciers.

Le 29 juillet dernier, la gendarmerie apprenait que, dans la petite commune de Selles-Saint-Denis (arrondissement de Romorantin), une vieille femme, la veuve Lebon, était tombée l'avant-veille dans son feu, et qu'elle était morte brûlée.

Le parquet se rendit aussitôt sur les lieux. Du corps, il ne restait plus que la tête, les pieds et le bras droit, que l'action du feu, détail horrible, avait enroulé autour d'un ormeau. Les fémurs noircis se redressaient sur le sol. Le bonnet était encore sur la tête, et paraissait enduit d'une sorte de suie grasse, comme du pétrole ou de l'essence minérale.

On interrogea les deux fils de la victime, Alexandre et Alexis Lebon, Thomas, son gendre, et la femme de ce dernier, qui se trouvaient réunis près de la haute cheminée dans laquelle avait péri leur mère.

La fille raconta que sa mère avait demandé à se confesser. Le curé était venu. On était alors parti aux champs, laissant la veuve Lebon devant un feu mourant qui éloignait toute idée de danger, lorsque, au retour, on avait aperçu, par la fenêtre, la chambre pleine de fumée, et la « vieille » en train de brûler.

Mais la version de chacun des quatre témoins de ce drame était loin de ressembler à celle des trois autres.

Un premier aveu échappa à Thomas, le gendre :

« Les fils de la vieille, dit-il, ne voulant pas lui porter secours, « je n'ai pas bougé non plus, et nous l'avons, tous quatre, regardée consumer ! Il était environ six heures du soir ; à dix heures, « elle brûlait encore ! »

Cette déclaration devait en entraîner d'autres : Alexandre et Alexis se décidèrent bientôt à faire des aveux complets.

D'après leur récit, Thomas avait dit : « Il faut nous débarrasser « de la vieille. » Elle était dans son lit. Il l'avait saisie par le corps ; on avait eu soin de disposer dans l'âtre une sorte de bûcher ; il l'avait lancée dans le foyer, et, pour l'y maintenir, l'avait même *pilée* à coups de botte sur la poitrine : « Ça va bien, « ça va bien, répétait-il ; elle va brûler ! »

Pendant ce temps, la femme Thomas, voyant que la mort était lente à venir, alla prendre elle-même de la paille dans le lit de la pauvre vieille, sa mère, en fit un bouchon et attisa le feu !

La gendarmerie arrêta sur-le-champ les quatre misérables.

M. le docteur Ansaloni, médecin légiste, commis pour examiner le cadavre, conclut que la veuve Lebon avait été brûlée vive !

Il y a, d'ailleurs, une déclaration terrible pour les accusés : c'est celle de la petite-fille de la victime, la petite Eugénie Thomas, une enfant de sept ans. Car le crime a été commis en présence des trois jeunes enfants du gendre, et les pauvres petits êtres ont assisté, terrifiés, au supplice de leur aïeule.

« Pendant qu'on brûlait grand'maman, raconta la petite Eugé« nie, nous nous étions blottis dans la ruelle de son lit.

« Ce sont mes deux oncles, Alexandre et Alexis, qui ont pris « grand'mère par les bras et par les pieds, et qui l'ont transpor« tée sur le bûcher. Papa a alors allumé le feu avec un bouchon « de paille que lui tendait maman. »

Les détails sont plus horribles les uns que les autres dans cette affaire. Ainsi, lorsqu'on amena la femme Thomas devant le cadavre de sa mère, elle se contenta de dire froidement : « Oh ! je l'ai « assez vue ! »

On interrogea de nouveau l'enfant pour savoir si sa grand'mère avait beaucoup crié. « Oh ! oui, répondit la petite Eugénie, « grand'maman a crié beaucoup d'abord, et puis un tout petit « bout ensuite. »

Le crime accompli, Alexandre et Alexis, les deux fils, se rendirent à la mairie pour déclarer le décès ; puis ils allèrent sonner à la porte du curé de la commune.

« *Notre mère vient de mourir, lui dirent-ils ; nous voudrions « bien nous confesser.* » — « Je ne suis pas libre en ce moment, « leur répondit le curé ; revenez après mon souper. » — « *Si vous « ne pouvez pas en ce moment*, insistèrent les deux hommes, « *bénissez-nous au moins un ruban de la sainte Vierge tout de « suite.* »

Le prêtre ayant consenti, Alexandre et Alexis se rendirent chez le mercier et achetèrent un ruban de soie bleue qu'ils rapportèrent au presbytère. Le curé prit le ruban, entra dans l'église, et le bénit. Puis les deux frères en coupèrent chacun un bout qu'ils attachèrent sous leurs vêtements.

Et le curé soupa.

Mais il était à peine sorti de table qu'Alexandre et Alexis revenaient le trouver, et, cette fois, se confessèrent. Ils furent même rejoints par la femme Thomas qui en fit autant.

Que dirent à l'abbé ces trois êtres ? Nul ne le saura jamais, celui-ci s'étant retranché, comme c'était son droit, derrière le secret de la confession.

Le lendemain, la femme Thomas venait à la première messe et s'agenouillait devant le chœur, la tête dans les mains et le corps prosterné, malgré son état avancé de grossesse. Elle est, en effet, accouchée, depuis, en prison.

Quant à Alexandre Lebon, il achetait aussitôt un crêpe pour porter le deuil de sa mère !

M. L'Hote, l'éminent chimiste, a examiné le bonnet de la victime. Il a déclaré qu'on l'avait imbibé d'huile minérale pour activer la combustion. Alexis, l'un des fils, avoue, d'ailleurs, que les vêtements de sa mère avaient été enduits de pétrole.

Les accusés ont soutenu que la « vieille » passait dans le pays pour sorcière, et qu'elle leur avait jeté à tous des sorts.

La femme Thomas avait sans doute essayé une première fois, mais sans succès, de jeter dans le feu sa mère, car, lorsque le prêtre vint pour confesser la pauvre femme, il remarqua qu'elle avait déjà les sourcils brûlés. Or, à ce moment, les trois hommes étaient absents, et la fille seule était à la maison.

La veuve Lebon possédait environ 800 fr., les économies de toute une vie de labeur !

Devant la cour d'assises de Loir-et-Cher, l'interrogatoire des accusés a été très mouvementé. Ils se sont accusés l'un l'autre, comme au cours de l'instruction.

M. le président Chenou à Georgette Lebon, femme Thomas :

D. Quand votre mère s'est décidée à vous demander l'hospitalité, au 1er juillet dernier, elle appréhendait le sort qui lui était réservé. Vous avez continué à la maltraiter comme par le passé, et elle en est devenue à peu près folle.

R. C'est faux.

D. Vous avez eu l'audace de demander ou de faire demander des certificats de médecins pour faire entrer votre mère dans une maison d'aliénés. Vous vouliez vous séparer d'elle, et, n'ayant pas réussi, vous avez songé à la tuer. — R. Non, monsieur.

D. Vous avez pris 208 francs à votre mère, ce qui l'a rendue tout à fait folle. — R. C'est vrai.

D. Qu'avez-vous fait de cette somme ? — R. Je l'ai donnée à mon mari.

D. Poursuivant votre idée, vous avez fait un jour venir M. Ansaloni, médecin, qui vous dit qu'il fallait surveiller votre mère, parce qu'elle pourrait mettre le feu chez vous. Cette parole vous a ouvert l'esprit, et vous vous êtes dit : Puisqu'elle peut mettre le feu chez nous, je vais la brûler. — R. Je n'ai jamais eu cette idée.

D. Cependant vous avez agi comme si vous aviez eu cette idée. Le 29 juillet, au matin, vous avez essayé de brûler votre mère. — R. Elle me persécutait tout le temps et, comme elle se trouvait devant le feu, une fois je l'ai poussée. (*Mouvement.*)

D. Ainsi, vous l'avouez ?

L'accusée ne répond pas.

D. Vous avez fait venir vos frères Alexandre et Alexis Lebon, qui sont arrivés au Luneau à quatre heures du soir. Ils ont trouvé leur mère enfermée dans la grange, ayant les sourcils et une jambe brûlée. Cette pauvre femme avait subi le martyre. Vous l'avez enfermée comme un animal qu'on réserve à l'abattoir.

Vous avez dit que votre frère Alexis avait eu le premier l'idée de brûler votre mère. Est-ce vrai? — R. Oui.

D. Cependant cette idée d'Alexis s'accorde mal avec les reproches qu'il vous avait adressés pour avoir jeté le matin sa mère dans le feu. Le curé, appelé par vous, est parti vers cinq heures et demie. Il n'avait pu donner l'absolution à votre mère, à cause de son état mental. Il devait revenir. Que s'est-il passé après son départ?

Georgette Lebon baisse la tête et garde le silence.

M. le président. — Votre mère a été brûlée vive, et vous-même aviez versé du pétrole sur ses vêtements pour que la combustion fût plus rapide! — R. Non monsieur.

D. Dans un de vos interrogatoires, vous avez dit que vous aviez jeté de l'eau bénite sur elle. — R. Pas d'eau bénite.

D. Vous avez dit un autre jour que ça devait être un de vos frères qui avait versé du pétrole sur les vêtements de votre mère pour activer la combustion.

Vous avez même ajouté que votre mère avait brûlé comme du papier. — R. Ce n'est pas moi qui ai versé le pétrole.

D. Vous maintenez que votre mari n'a pas participé au crime, que ce n'est pas lui qui a mis le feu au bûcher avec un bouchon de paille que vous lui avez passé. — R. Monsieur, je ne lui ai rien vu faire.

D. Vos frères sont partis aussitôt après que le feu fut éteint par vous, et votre mari est resté près du cadavre carbonisé jusqu'à dix heures du soir. — R. Oui.

D. Votre mère était-elle vivante lorsque vous l'avez brûlée? — R. Je le pense.

D. Vous ne pouvez le nier, car votre petite fille Eugénie a dit que votre mère avait dit : « Ah! ces cochons-là, ils vont me brû« ler! » et qu'elle avait crié pendant ses horribles tortures. Vous avez pris une part active et féroce au crime. Le crime accompli, vous avez dit à votre mari : « Nous sommes perdus! » Ce mot qui vous est échappé, les jurés le retiendront. C'est vous-même qui avez prononcé votre condamnation. (*Sensation.*)

Vous avez dit que votre mère était sorcière, qu'elle vous avait jeté un sort à tous trois et que c'est pour cela que vous l'aviez brûlée.

La vérité, c'est que l'idée vous est venue d'étayer votre défense sur les prétendues sorcelleries de votre mère, parce que dans le pays on causait de sortilèges qui donnaient du mauvais lait aux vaches.

Thomas — le mari — prétend qu'il n'a pris aucune part au crime. Il a simplement assisté à la scène, appuyé au lit avec ses enfants. A toutes les questions qui lui sont posées, il répond invariablement : « Je n'en ai pas de connaissance! »

Alexis, l'aîné des frères, soutient que sa participation est due uniquement à la frayeur que lui causaient les menaces des époux Thomas.

D. Qu'est-ce qui s'est passé après le départ du curé? — R. On s'est mis à table. Ma sœur a fermé la porte, puis elle a causé à voix basse avec mon frère. Tout à coup ma sœur a crié : « Il faut « la brûler. » J'ai été pris de peur, et j'ai agi involontairement.

D. Pris de peur, vous, l'aîné de la famille. Allons donc! Pourquoi? — R. Ils m'ont menacé de leurs couteaux.

D. (à Thomas). Est-ce vrai?

Thomas. — Je n'en ai point de connaisance.

D. (à Alexis). Vous maintenez que vous avez agi par crainte des couteaux de votre frère, de votre sœur et de votre beau-frère? — R. Oui, j'ai toujours aimé et respecté mes parents. C'est la peur qui a fait que j'ai aidé mon frère à porter ma mère sur le bûcher.

D. Vous n'en avez guère donné une preuve ce jour-là... C'est vous qui avez dit que Thomas, pour maintenir votre mère dans le brasier, lui avait « pilé » la poitrine avec le talon de son soulier? — R. C'est la vérité.

D. Vous persistez à dire que vous avez été contraint par la force? — R. Oui.

D. MM. les jurés apprécieront si vous êtes un homme assez faible pour participer involontairement à l'assassinat d'une mère. En tout cas, le crime accompli, vous vous êtes sauvé, terrifié de ce que vous aviez fait. Vous êtes allé vous confesser. — R. Oui.

Alexandre Lebon, le frère cadet, est le seul qu'on n'ait jamais accusé, avant le crime, de maltraiter sa mère. Il déclare qu'il s'est rendu à Luneau sur l'affirmation de son beau-frère que la « vieille » était très malade.

Interpellé sur la scène du crime, il dit qu'avant l'assassinat il a fumé une cigarette dans le jardin avec son frère. Puis on s'est mis à table. Il ne pouvait pas manger.

D. Pourquoi? — R. Parce que ça me faisait de la peine de voir ma mère souffrir.

D. Que s'est-il passé? — R. Ma sœur a fermé la porte, elle m'a dit : « Tu ne partiras pas; il faut brûler la mère. » Ma sœur s'est levée, suivie de son mari qui tenait son couteau à la main. Ils m'ont poussé vers le lit et... (*L'accusé pleure.*)

D. Et vous avez aidé votre frère à transporter votre mère sur le bûcher préparé par votre sœur. — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous aviez peur, vous aussi? Alors il fallait casser un carreau et crier au secours. — R. Thomas tenait son couteau à la main, me disant que, si je n'aidais pas mon frère, il ferait mon affaire.

D. Thomas n'a rien fait? — R. Si, c'est lui qui a mis le feu au bûcher. Comme ma mère se tordait dans les flammes, il l'a maintenue à coups de pied dans la poitrine. (*Mouvement.*)

D. Est-ce que votre sœur n'a pas tenu à son mari un propos à ce moment? — R. J'ai entendu qu'elle lui disait : « Mon cher « homme, tu es perdu! »

D. Thomas a-t-il répondu quelque chose? — R. Il a dit : « Laisse donc, tout ira bien! »

La femme Thomas est assistée par Me Belton, Thomas par Me Petit, Alexandre Lebon par Me Henry; — ces trois avocats appartiennent au barreau de Blois, — et enfin Alexis Lebon par Me Georges Laguerre.

Parmi les témoignages entendus, celui de la petite Thomas a été certainement le plus émouvant. L'enfant a répété les déclarations qu'elle a faite à l'instruction.

M. le curé Renou, de la Selle-Saint-Denis, a également déposé. Il a naturellement gardé le secret au sujet des confessions qu'il a reçues.

M. le président. — Mais, quand vous êtes allé chez Thomas pour confesser la veuve Lebon, qu'avez-vous remarqué? — R. J'ai constaté que la veuve Lebon avait des blessures aux jambes; sa fille les expliqua en disant : « Ma mère a fait une chute. » On me pria de confesser la pauvre femme. Elle déraisonnait, disait qu'elle était un animal et non une femme. Je renonçai à la confesser.

M. le président. — Vous n'avez pas vu si la veuve Lebon avait les sourcils brûlés? — Je ne l'ai pas remarqué.

Le témoin ajoute que la veuve Lebon passait pour sorcière dans le pays.

M. le président. — Il ne faudrait pas qu'une tendance compréhensible du témoin à excuser les accusés l'entraînât à un écart de conscience nuisible à la justice.

..... La femme Thomas et son mari sont condamnés à mort. Alexandre Lebon est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Alexis Lebon est condamné à 20 années de la même peine.

ERRATA.

N° 99 de 1886, page 1574, dixième et dix-neuvième ligne, au lieu de : 751, il faut lire : 788.

A la même page, dix-septième ligne, avant le bas de la page, au lieu de : *en* enfin, prolonger..., il faut lire : *ou* enfin, prolonger...

Page 1577, dix-huitième ligne avant le bas de la page, au lieu de : Belg. Jud., p. 689, il faut lire : Belg. Jud., 1884, p. 689.

Jurisprudence générale par MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence. 44 tomes in-4°, formant 50 volumes — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in 4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

En préparation : **Code des lois administratives. — Code d'instruction criminelle**

S'adresser à M. L. Lemoine, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Du contrôle de la Cour de Cassation

SUR LES

PROCÉDURES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Vérification de la capacité des jurés.

Un conflit d'opinions a surgi récemment, entre la cour de cassation et son parquet, sur une question grave en matière criminelle, à l'occasion du pourvoi formé, par Vandersmissen, contre l'arrêt de la cour d'assises du Brabant qui l'avait condamné du chef de meurtre. M. l'avocat général MÉLOT, dans le réquisitoire longuement développé qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation du 2 août 1886 (voir l'arrêt et les conclusions du ministère public dans la BELG. JUDIC., 1886, page 1537), a soutenu que l'accusé, condamné par la cour d'assises, n'est pas recevable à réclamer l'annulation de la sentence qui l'a frappé, s'il invoque, pour la première fois, la circonstance qu'un incapable aurait figuré parmi les membres du jury. Ces conclusions n'ont pas été adoptées. La cour de cassation s'est reconnu le pouvoir de vérifier, au moyen des documents produits par le demandeur, la nationalité du juré contesté et de prononcer la nullité de la procédure par le motif qu'il était constant à ses yeux que ce juré ne jouissait pas de la qualité de Belge. Postérieurement, par arrêt du 6 décembre 1886, rendu sur le pourvoi du même demandeur, contre l'arrêt de la cour d'assises du Hainaut qui l'avait condamné de nouveau, elle a persévéré dans sa jurisprudence. Malgré l'avis contraire, émis cette fois par M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, la cour a vérifié la nationalité d'un juré contesté.

Cette divergence nous a étonné, car le point en litige n'avait donné lieu jusqu'à ce jour à aucune controverse ni en France, ni en Belgique. « Il touche tout à la fois » au droit de la défense et à la délimitation des pouvoirs » de la cour de cassation, » comme l'a fait remarquer justement le savant annotateur de la PASICRISIE, dans les observations dont il a accompagné l'arrêt précité du 2 août 1886 (BELG. JUDIC., *loc. cit.*); il n'est donc pas sans utilité de soumettre à une étude contradictoire les raisons sur lesquelles s'est étayé le système du ministère public dans les deux recours en cassation dont nous venons de parler.

On peut formuler de la manière suivante les questions sur lesquelles a porté le débat :

1° Celui qui a été condamné par une cour d'assises est-il recevable, en cassation, à invoquer, comme cause de nullité de l'arrêt, l'incapacité d'un juré ayant pris part au jugement, alors que ce moyen n'a pas été proposé devant la cour d'assises?

2° S'il est recevable, peut-il être admis à faire preuve de l'incapacité alléguée en produisant, dans ce but, des pièces et documents nouveaux?

3° La cour serait-elle autorisée à prononcer un interlocutoire soit pour faire rechercher les documents nécessaires, soit pour recueillir les témoignages propres à l'éclairer sur le fondement du moyen?

§ 1er.

Aux termes de l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, « nul ne peut être juré s'il n'est Belge de naissance ou » s'il n'a obtenu la grande naturalisation et s'il n'a » trente ans accomplis. »

Tout le monde reconnaît que ces deux conditions de la capacité des jurés sont essentielles et prescrites à peine de nullité. En cas d'inobservation, la procédure devant la cour d'assises est atteinte d'un vice radical, car le verdict du jury n'a été rendu, en réalité, que par onze jurés capables au lieu de douze.

On est d'accord aussi que, si la cour d'assises n'a pas écarté du jury, sur la demande de l'accusé, un individu dont la nationalité étrangère était établie, son arrêt doit être cassé.

Ces points sont indiscutables.

Ce qui a été mis en doute tout d'abord par les honorables organes du ministère public près de la cour de cassation, c'est la question de savoir si le condamné est habile à se prévaloir, pour la première fois, dans l'instance en cassation, de l'incapacité du juré.

Nous nous bornerons à confronter, en quelque sorte, cette fin de non-recevoir avec deux textes de loi, à savoir : les articles 408 du code d'instruction criminelle et l'article 17 de la loi du 4 août 1832.

L'article 408, divisé en deux paragraphes, prévoit le cas où il y a eu violation ou omission de formalités prescrites sous peine de nullité, et le cas où il y a eu violation ou omission de formalités non prescrites sous peine de nullité. Dans le premier cas, l'annulation sera prononcée sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, dit l'article. Dans le second cas, elle sera prononcée de même, mais seulement *si l'exécution de la formalité a été demandée ou requise devant la cour d'assises*.

La distinction faite entre ces deux hypothèses par l'article montre clairement que l'omission ou la violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité peut toujours être invoquée pour la première fois dans l'instance en cassation. Le silence gardé devant la cour d'assises par l'accusé n'est jamais une cause de forclusion contre lui lorsqu'il s'agit de nullités de cette espèce.

L'article 408 est décisif. Tous les auteurs le reconnaissent. (FAUSTIN HÉLIE, *De l'instruction crim.*, § 740 et suiv.)

« Est-il permis de supposer, » dit cet éminent criminaliste, « que les règles essentielles de la justice » puissent être impunément négligées par cela seul que » les parties n'auraient pas demandé qu'elles fussent » observées? Il peut dépendre des parties de ne pas » user d'une faculté ouverte en leur faveur; il ne peut

» dépendre d'elles d'appliquer ou de ne pas appliquer les » formes qui sont inhérentes à la justice. Le législateur » lui-même n'aurait pas la puissance de déclarer secon- » daires et facultatives les formalités qui constituent la » juridiction, qui fondent le droit de la défense, qui » assurent la vérité de l'instruction, car ces formalités » sont la double garantie de la liberté civile et de la jus- » tice elle-même. Les articles 399 et suivants déter- » minent le nombre des jurés qui concourent au tirage » des jurés de jugement et le nombre de ces derniers, » les formes de ce tirage et les droits des parties dans » l'exercice du droit de récusation : est-il possible d'ad- » mettre que toutes ces dispositions qui ne contiennent » la sanction d'aucune nullité, soient abandonnées à la » discrétion du ministère public ou des accusés ?... »

On a objecté que la cour de cassation ne peut statuer que sur des jugements; qu'elle est impuissante, dès lors, si la nullité n'a pas été préalablement proposée devant la cour d'assises, puisque celle-ci n'a pas eu de jugement à rendre sur ce point.

L'objection, si elle était fondée, s'appliquerait évidemment à toute nullité quelconque, même au défaut de publicité de l'audience, sur laquelle le juge du fond n'a pas eu à se prononcer. On perd de vue que la cour de cassation juge précisément l'arrêt qui lui est déféré quand elle décide qu'il n'a pas été entouré des garanties essentielles exigées par la loi!

L'article 17 de la loi du 4 août 1832 dispose :

« La cour de cassation ne connaît pas du fond des » affaires. Elle casse les arrêts et les jugements qui con- » tiennent quelque contravention expresse à la loi, ou » qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les » formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de » nullité, ont été violées; elle renvoie le fond du procès » à la cour ou au tribunal qui doit en connaître (1) ».

Il n'a jamais été nié que, dans les cas prévus par cette disposition, l'annulation doit être prononcée, même d'office, si la sentence attaquée a été rendue en matière criminelle, correctionnelle ou de police. De nombreux exemples pourraient être cités où le ministère public près la cour suprême a, en acquit de son devoir, excipé lui-même de nullités qui avaient échappé au demandeur en cassation (2). Il importe peu que celui-ci ne se soit pas aperçu que son juge manquait de la qualité légale requise ou bien qu'il omettait des formalités essentielles; il importe peu même qu'il ait consenti à ces irrégularités; la cour de cassation, saisie par un pourvoi, n'en doit pas moins briser la procédure vicieuse.

Si elle ne le faisait pas, sous prétexte que le demandeur n'a point élevé la même critique devant le juge du fond, elle violerait elle-même ouvertement l'article 408 du code d'instruction criminelle; elle méconnaîtrait cette règle si certaine, à savoir : que les moyens nouveaux doivent toujours être examinés en matière criminelle lorsqu'ils intéressent l'ordre public.

N'insistons pas davantage sur ce point. On semble en avoir fait bon marché en s'appuyant sur d'autres considérations qui se rattachent plutôt à la seconde question posée plus haut.

§ 2.

Pour justifier son avis, l'organe du ministère public devant la cour de cassation disait en résumé :

Au regard d'une demande tendante à prouver l'incapacité d'un juré, la cour est paralysée dans son action par la loi de son institution même; elle ne peut connaître du *fond des affaires*; il lui est interdit d'apprécier et de juger les *faits*, cela est exclusivement réservé au juge du fond (art. 95 de la Constitution et 35 de l'arrêté du 15 mars 1815); le ministère public, en se faisant le contradicteur du demandeur sur une semblable demande, se constituerait partie au procès, ce qui lui est interdit formellement (art. 37 du même arrêté de 1815).

D'après cette opinion, le condamné ne pourra pas être écouté, quand même il placerait sous les yeux de la cour des actes authentiques, irrécusables, établissant qu'un juré n'avait que vingt ans, qu'il était interdit, qu'une condamnation criminelle l'avait déclaré déchu du droit d'être juré, qu'il était failli non réhabilité ou bien qu'il avait été entendu comme témoin ou comme expert, ou qu'il avait pris part à l'instruction dans la cause.

Pour être logique, il faudra dire encore que sa requête sera inutile dans le cas même où la cour d'assises qui l'a condamné aurait, le lendemain, dans une autre affaire, sur la réclamation d'un accusé mieux informé, proclamé, par un arrêt formel, l'incapacité ou l'indignité du juré de la veille.

On l'éconduira, malgré l'énormité et l'évidence du vice dont la composition du jury était affectée, en disant qu'il s'agit du fond de l'affaire et que la cour de cassation doit, d'ailleurs, se déclarer impuissante quand la preuve de la nullité résulte d'un document qui ne faisait pas partie du dossier de la procédure devant la cour d'assises.

A l'appui de son système, le ministère public citait nombre d'arrêts de la cour.

Commençons par faire toutes nos réserves sur ces citations dont quelques-unes seront examinées plus loin. Elles ne s'adaptent pas du tout à notre controverse.

Sur le point spécial qui nous occupe, il y a une jurisprudence fort imposante.

Quelques mots d'abord de la jurisprudence française.

Sous l'empire du code de brumaire an IV, la cour de cassation n'eut jamais la moindre hésitation sur la solution à donner à notre question. Fréquentes furent les annulations prononcées pour cause d'incapacité de jurés, invoquée pour la première fois devant elle (3).

Après la promulgation du code d'instruction criminelle (27 novembre 1808), pendant quelques années, sa jurisprudence devient incertaine. Le 4 juillet 1811, elle rendit un arrêt ainsi motivé : « Attendu qu'il appar- » tient exclusivement à l'autorité administrative d'ap- » précier les qualités civiles et politiques des citoyens » qu'elle appelle aux fonctions de juré; que, dès lors, le » sieur B... est présumé de droit avoir les qualités » civiles et politiques qui le rendent habile à être » juré... »

D'après cette théorie, la cour d'assises elle-même eût été incompétente pour statuer sur la nationalité d'un juré. On se garderait bien d'invoquer aujourd'hui en Belgique un semblable motif.

La même cour portait, peu de temps après, un arrêt diamétralement contraire :

« Attendu, disait-elle, que d'après les pièces produites » contradictoirement avec la partie publique, en exé- » cution de l'arrêt de la cour du 1er août dernier, il » résulte que Louis-Etienne Roi, un des jurés qui a » concouru à la déclaration du jury de jugement, n'avait » pas 30 ans accomplis..., casse. » Cass. fr., 13 septembre 1811 (JOURN. DU PAL., à sa date). — Voy. encore, dans le même sens, cass. fr., 8 août 1811 et 3 mars 1815 (JOURN. DU PAL., à leur date).

Il y avait évidemment, dans le sein de la cour, deux courants d'opinion qui triomphaient chacun à son tour.

Cependant, le système de l'arrêt du 4 juillet 1811 finit

(1) Voyez également l'article 20 de la loi du 25 mars 1876.

(2) Nous renvoyons sur ce point à l'excellent *Traité des pourvois en cassation*, par M. SCHEYVEN, 2e édition, nos 73 et 74.

(3) Voir cass. fr., 11 brumaire an V, 18 floréal an VII, 6 brumaire an VIII, 16 fructidor an VIII, 26 thermidor an VIII, 1er germinal an XII, 14 nivôse an XIII, 24 mars, 27 et 28 octobre 1808. (JOURN. DU PAL. et PAS., à leur date.)

par l'emporter jusqu'en 1822. Il fut l'objet des critiques les plus vives de la doctrine. CARNOT (*Code d'instr. crim.*, art. 381, n° 17), LEGRAVEREND (*Législ. crim.*, t. III, n° 76, en note), ARMAND DALLOZ (*Dict. de jur.*, V° *Cour d'assises*, n^os^ 64 et 65), firent entendre leur voix contre la théorie nouvelle. Les raisons qu'ils donnaient étaient décisives. La cour de cassation revint à sa jurisprudence première; elle ne l'a plus abandonnée depuis. Ses arrêts n'ont cessé, depuis 1822, de proclamer que la présomption de capacité résultant pour un juré de son inscription sur la liste par l'autorité administrative, s'évanouit devant le fait de l'incapacité absolue légalement établie pour la première fois dans l'instance en cassation. Notons, en passant, que la plupart de ces décisions sont rendues après arrêt interlocutoire, aux fins de justifier de la réalité du vice allégué (4), et qu'elles sont basées sur les pièces et documents produits.

La cour de cassation de Belgique a-t-elle suivi une autre voie? Nullement.

Par deux arrêts du 1^er^ septembre 1836 (PASIC., à cette date), sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DE WANDRE, elle annulait deux condamnations prononcées par la cour d'assises d'Arlon. Elle disait :

« Attendu qu'il est établi en fait :

» 1° Que Martin Gersler, qui, dans la cause du demandeur, a siégé comme juré de jugement, est né à Betheim (Allemagne) de père et mère allemands ;

» 2° Qu'il demeure à Maeseyck, depuis le 13 mars 1792, mais qu'il n'a point obtenu de lettres de naturalisation ;

» 3° Qu'il n'a fait ni la déclaration prescrite par l'article 133 de la Constitution, ni celle autorisée par l'article 10 de loi du 27 septembre 1835 ;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 381 du code d'instruction criminelle... ;

» Attendu que M. Gessler, né en pays étranger de parents étrangers, n'a, quoique demeurant à Maeseyck depuis 1792, rempli aucune des obligations imposées aux étrangers pour être admis à l'exercice des droits politiques, ni obtenu des lettres de naturalisation ;

» Attendu que le jugement rendu par le jury est le jugement du pays ; qu'il cesserait de l'être et qu'il serait dénaturé si des étrangers participaient aux fonctions de juré ; que leur concours porterait atteinte aux garanties assurées par la loi aux accusés ;

» Par ces motifs, casse..., etc. »

Mêmes décisions le 29 juillet 1840 (PASIC., à cette date), le 29 mai 1845 (BELG. JUD., 1846, p. 1614; PASIC., 1845, I, 426 , sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DELEBECQUE, après un arrêt interlocutoire du 16 mai précédent, qui chargeait M. le procureur général de produire devant la cour toutes pièces et documents propres à constater..., etc.); le 2 avril 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 733 ; PASIC., 1850, I, 317) ; le 29 juillet 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 355; PASIC., 1580, I, 319); le 4 octobre 1851 (PASIC, 1852, I, 142); le 6 juin 1853 (BELG. JUD., 1854, p. 109; PASIC., 1853, I, 394); et enfin le 25 septembre 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1555; PASIC., 1854, I, 437) dans les deux procès Schoeters et Bruylants, sur les conclusions également conformes de M. le procureur général LECLERCQ.

Dans toutes ces causes, on ne discuta même pas la question de savoir si le moyen dérivant de l'incapacité d'un juré peut être produit pour la première fois en cassation, ni si la cour, en statuant sur cette capacité, et, par conséquent, en se prononçant sur une question de fait, sort de ses attributions.

(4) Citons à titre d'exemples : Cass. fr., 28 octobre 1824 et 29 octobre 1825, 11 février 1825 (JOURN. DU PAL., à leur date); 30 mars 1854 (DALLOZ, Pér., 1854, V, 211); 3 juillet 1862 (DALLOZ, Pér., 1862, I, 548); 13 et 20 septembre, 11 octobre 1877 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 443).

Le doute n'était venu à l'esprit d'aucun des jurisconsultes distingués de la cour ou du parquet qui avaient participé à ces arrêts.

Pour affaiblir l'autorité de ceux-ci, il faudrait aller jusqu'à prétendre qu'ils ont été rédigés dans l'ignorance des principes constitutifs de la juriction suprême, et par une fausse interprétation du texte de l'arrêté du 15 mars 1815 que l'on vante aujourd'hui.

Citons encore un arrêt du 27 mars 1872, rendu au rapport de M. DE LONGÉ, sur les conclusions de M. le procureur général FAIDER (BELG. JUD., 1871, p. 558; PASIC., 1871, I, 169), dont l'application à notre controverse n'échappera à personne.

Dans cette espèce, un individu, condamné par la cour d'appel de Gand, du chef de faux, faisait valoir en cassation qu'il avait été renvoyé en police correctionnelle par une ordonnance de la chambre du conseil de Bruges, entachée de nullité par le motif qu'un juge suppléant y avait pris part, *comme juge d'instruction délégué*, alors que cette délégation avait nécessairement et légalement pris fin par suite de la nomination de juges titulaires, qui avaient prêté serment antérieurement à la date de l'ordonnance de la chambre du conseil. En définitive, la capacité d'un juge était contestée. Que fit la cour? — Par arrêt interlocutoire, elle ordonna, à la diligence de M. le procureur général, la production de la feuille d'audience de la cour d'appel de Gand constatant la prestation de serment des nouveaux juges titulaires du tribunal de Bruges.

Cette production faite, elle décida que les pouvoirs du juge d'instruction délégué ayant cessé à la date de l'ordonnance de la chambre du conseil, celle-ci était viciée par l'intervention de ce magistrat; la cassation fut en conséquence prononcée : « Attendu que les dispo- » sitions qui règlent les attributions des juges sont d'or- » dre public; que, d'autre part, il est de principe que » l'acte émané d'un magistrat incompétent est nul. »

Enfin, pour terminer cette nomenclature, rappelons l'arrêt du 21 mars 1883 (PASIC., 1883, I, 73), dans l'affaire Peltzer. Certains moyens étaient fondés sur l'extranéité de deux jurés alléguée pour la première fois en cassation. L'arrêt, loin de déclarer ces moyens non recevables, les examine et discute les arguments présentés par les demandeurs pour prouver que ces jurés n'étaient pas Belges. Il ne s'écarte donc pas de la jurisprudence antérieure.

Dans un autre moyen (le 6^e^), les demandeurs articulaient en fait qu'un juré avait fait cession de biens par actes sous seings privés, des 10 mars et 31 mai 1879, à ses créanciers, et concluaient à ce que l'apport des dits actes fût ordonné par la cour.

L'arrêt statue à cet égard :

» Attendu qu'il n'entre pas dans les attributions de la » cour de cassation de rechercher et d'apprécier en fait » si un contrat de cession de biens volontaire, dont » l'existence est alléguée pour la première fois devant » cette cour, est réellement intervenu entre un débiteur » et ses créanciers qui auraient tous accepté cette ces- » sion et si ceux-ci n'ont pas été payés intégralement ;

» Que partant le moyen manque de base et qu'il n'y a » pas lieu d'ordonner l'apport des actes dont la produc- » tion est sollicitée. »

Nous reviendrons plus loin sur cette dernière décision qui nous paraît, au fond, parfaitement juste.

Il n'était pas inopportun de montrer que l'arrêt du 2 août 1886 n'a pas innové.

Pénétrons actuellement au fond de la question en scrutant les objections à l'aide desquelles le ministère public combattait le système de cet arrêt.

Première objection : la cour de cassation, ne connaît pas du fond des affaires, sauf pour le jugement des ministres. — Cela est vrai; le principe est constitutionnel. Mais par quelle étrange erreur en est-on arrivé à con-

fondre le moyen de nullité dont nous nous occupons, avec *le fond de l'affaire!*

Qu'est-ce que le fond de l'affaire? — C'est le fait qui a donné lieu à la contestation ou à la poursuite; c'est ce fait même que le juge du fond constate et apprécie souverainement quant à sa réalité, à son objectivité.

Jamais les *formes*, auxquelles le juge doit se soumettre pour juger, n'ont été considérées comme étant le fond de l'affaire. Il n'est pas possible de qualifier ainsi ce qui concerne la composition du tribunal ou la capacité du juge, pas plus que la publicité des audiences!

» On sait, disait M. LECLERCQ, rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, à » l'occasion du projet qui devint la loi du 4 août 1832, » on sait que par le mot *formes*, en jurisprudence, on » entend et les formalités substantielles et celles qui sont » prescrites à peine de nullité. »

Est-ce que l'article 17 de cette loi, de même que l'article 3 du décret du 27 novembre-1er décembre 1790, qui institua le tribunal de cassation, ne consacrent pas nettement la distinction entre le fond de l'affaire et les formes? Quand ils disent : « La cour ne connaît pas du » fond des affaires; elle casse les arrêts et jugements » rendus sur des procédures dans lesquelles les formes » soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, » ont été violées, » — n'est-ce pas comme s'ils disaient : la cour est sans pouvoir à l'égard du fond des affaires, mais elle devra toujours veiller au respect des formes essentielles?

La loi ajoute : « Elle renvoie le fond du procès à la » cour ou au tribunal qui doit en connaître. » — S'est-on jamais avisé de soutenir qu'elle doit renvoyer au juge du fond l'examen des moyens de nullité de formes proposés dans la requête en cassation?

Il serait oiseux d'insister sur ce point. La cour de cassation n'empiète pas sur le domaine du juge du fond, sur les attributions de la cour d'assises quand elle vérifie la capacité des jurés.

Ainsi que le fait fort justement remarquer FAUSTIN HELIE (tom. VIII, § 596), la nullité étant attachée à la circonstance qu'un incapable a pris part au jugement, cette nullité doit nécessairement être prononcée par le pouvoir appelé à contrôler le jugement même. Il ne se conçoit pas qu'elle puisse être prononcée par une autre juridiction que celle de la cour de cassation. S'il n'en était pas ainsi, la peine de nullité serait le plus souvent une lettre morte dans la loi, une garantie purement illusoire.

On fait valoir ensuite une autre raison qui s'appliquerait spécialement à la Belgique :

La cour de cassation, dit-on, ne peut statuer *en fait*; l'article 35 de l'arrêté du 15 mars 1815 limite ses attributions au contrôle du droit.

L'argument ne repose-t-il pas sur une interprétation inexacte de l'arrêté de 1815?

Cet arrêté doit être considéré dans son ensemble. Il n'a pas pour objet de déterminer les attributions de la cour de cassation, d'en augmenter ou diminuer l'étendue, telle qu'elle était comprise à l'époque où il a été porté. Comme l'expriment son intitulé et son préambule, cet arrêté, qu'on ne l'oublie pas, est un simple *règlement de la procédure de cassation*.

Après avoir tracé dans une série de dispositions, à partir de l'article 4, les règles de procédure à suivre en matière civile, pour l'introduction des pourvois et leur instruction avant et pendant l'audience, l'article 35 statue comme suit :

« *La cour n'ayant à juger en cassation que les* » *questions de droit et devant puiser les faits dans* » *le jugement ou l'arrêt attaqué* dont le rapporteur a » donné lecture, et qui sera mis sous les yeux de la cour » lors de la délibération, il est défendu aux avocats de » résumer les faits de la cause. Ils se renfermeront strictement dans les questions de droit que les moyens de » cassation présenteront à décider.

» Le président rappellera à l'ordre ceux qui s'écarteront de cette règle, ainsi que ceux qui s'abandonneraient à des répétitions inutiles ou emploieraient des » moyens évidemment mal fondés. »

Cette disposition est applicable en matière criminelle comme en matière civile; chacun l'admet. Mais, il importe de ne pas la détourner de son objet qui a été de restreindre les plaidoiries dans la mesure des nécessités de la cause, d'empêcher que la discussion ne s'égare sur des points que la cour de cassation n'a pas à juger, dont elle ne saurait connaître. Voilà quel a été le but unique de l'article.

La phrase par laquelle il débute est une phrase incidente; on la détourne de son objet, si l'on veut y trouver l'expression d'un principe nouveau; on en tire des conséquences inacceptables, si on veut l'interpréter à la lettre.

Quand l'article dit : « *la cour n'ayant à juger que* » *des questions de droit*, » a-t-il voulu soustraire la cour à l'obligation de rechercher et de décider *en fait*, si le jugement ou l'arrêt attaqué a été rendu avec les formes essentielles prescrites en matière criminelle? A-t-il eu la pensée, par exemple, qu'elle ne pourrait plus vérifier si, *en fait*, la sentence a été prononcée en audience publique? — Assurément, non. Et pourquoi en serait-il autrement en ce qui touche le contrôle d'autres formes essentielles, de la composition du tribunal, de la composition du jury, contrôle qui ne comporte pas en général l'examen de questions de droit?

Il n'était donc pas exact de dire d'une manière absolue : « *la cour n'ayant à juger que des questions de* » *droit.* » La vérité est qu'elle ne saurait remplir une partie importante de sa mission, celle qui concerne l'examen des formes, sans juger des questions de fait. Dans quelles limites, par quelles preuves, d'après quelles règles devra-t-elle s'éclairer dans cet examen, c'est un point tout différent sur lequel la discussion ne tardera pas à porter.

L'article 35 dit encore : « *la cour..... devant puiser* » *les faits dans le jugement ou l'arrêt attaqué.....* » De là, on induit que les irrégularités d'une procédure criminelle, si graves qu'elles soient, ne donneront point ouverture à cassation, si elles ne sont point constatées par l'arrêt même de la cour d'assises; que le condamné, par exemple, ne pourra pas établir par des actes de naissance, produits après sa condamnation, que le jury comprenait un ou plusieurs membres âgés de moins de 30 ans. — Pareil résultat ne proteste-t-il pas contre la portée que l'on attribue à l'article! — Faut-il croire que les auteurs de l'arrêté de 1815 ont poussé aussi loin le mépris des garanties dues à l'accusé? — N'est-ce pas le cas, où jamais, de chercher à traduire leur pensée d'une manière rationnelle?

Les faits dont parle l'article 35 sont les faits qui constituent le fond du procès et non point *les formalités* qui ont été suivies par le jugement. On ne confond pas, dans le langage ordinaire, les faits du procès avec les formes de la procédure, formes parmi lesquelles la composition du jury occupe un rang essentiel. Encore une fois, ce sont deux ordres d'idées différents.

Il se conçoit fort bien que l'article 35, voulant restreindre le champ des plaidoiries et disant incidemment que la cour doit puiser les faits dans le jugement, n'ait fait allusion qu'au fond du procès et non point aux formalités essentielles de l'instruction et à la capacité de ceux qui ont porté la sentence dénoncée.

Ici aussi, en se tenant trop à la lettre de l'article, on aboutit, en matière criminelle au moins, à des conséquences absurdes. La cour doit absolument *puiser les faits dans la décision attaquée?* Mais alors, elle ne pourra consulter ni le procès-verbal d'audience, ni les autres pièces du dossier!

Supposons une procédure dans laquelle l'ordonnance

de renvoi au tribunal correctionnel d'un crime correctionnalisé n'a pas été rendue à l'unanimité des juges. Ce vice a échappé à la cour d'appel. La cour de cassation ne pourra-t-elle le relever sous prétexte que l'arrêt attaqué ne révèle pas ce fait? Supposons encore que la prescription soit invoquée pour la première fois devant elle et que l'arrêt soit muet sur la date du délit; lui déniera-t-on le droit de rechercher cette date, soit dans l'assignation, soit dans l'ordonnance de renvoi? Nullement. Dans ces cas et autres analogues, le droit de recourir aux divers documents du dossier n'a jamais fait l'objet d'un doute. On a compris que le texte de l'article 35, entendu dans un sens raisonnable, ne s'y opposait pas; on s'est prémuni, en d'autres termes, contre l'erreur que peut engendrer l'interprétation littérale d'un membre de phrase incidente!

On tire un autre argument, indirect celui-ci, de l'article 37 du même arrêté de 1815, aux termes duquel : « même en matière criminelle, le procureur général » près de la cour ne peut être considéré comme partie; » il ne donne que des conclusions. »

On infère de là que le procureur général est sans qualité pour discuter la nationalité ou l'âge d'un juré.

Cette objection est-elle bien fondée?

Notons d'abord qu'elle s'appliquerait tout aussi bien à la jurisprudence de la cour de cassation de France qu'à la nôtre, car la règle rappelée par l'article 37 précité est également admise en France.

Si la cour de cassation a le pouvoir de contrôler les formalités de l'arrêt dénoncé, le procureur général a évidemment le droit et le devoir de donner son avis sur la manière dont ces formalités ont été accomplies. En faisant cela, il ne remplit pas plus le rôle de partie que ne le fait la cour elle-même en statuant par arrêt. Lui a-t-on jamais reproché d'excéder ses attributions, quand il requiert d'office l'annulation d'une sentence déférée à la cour, en faisant ressortir qu'elle n'a pas été prononcée en audience publique ou qu'elle n'est pas motivée? Pourquoi ferait-on une différence dans le cas où il signale un autre vice essentiel, tel que l'irrégularité de la composition du tribunal ou l'incapacité des jurés? Le condamné dépose à l'appui de sa requête en cassation un acte de naissance prouvant que tel membre du jury était âgé de 25 ans seulement : en quoi le procureur général fera-t-il œuvre de partie s'il manifeste son opinion sur les conséquences à tirer de cet acte? En vérité, nous ne le devinons pas.

Mais, dit-on, le ministère public agirait comme partie si, prenant en quelque sorte la place du juré contesté, il allait jusqu'à produire des actes, titres ou documents pour justifier sa capacité.

On a vu par les arrêts cités précédemment que semblable scrupule n'a pas toujours arrêté les magistrats qui occupaient le siège du ministère public. Avaient-ils une fausse idée de leurs fonctions? Nous ne le pensons pas.

Voici sans doute comment ils ont raisonné :

Quand on constitue le jury devant la cour d'assises, il incombe au ministère public aussi bien qu'à la cour de s'assurer que les personnes dont les noms figurent sur la liste réunissent les conditions essentielles de capacité requises par la loi. Ce soin, ils ne doivent pas le négliger, même en l'absence de réclamation de l'accusé, car, vis-à-vis de celui-ci, la société est tenue de la stricte observation des formes légales et particulièrement de ne l'attraire que devant un tribunal régulièrement composé. Il suit de là que le procureur général près la cour d'appel, qui est partie poursuivante, qui doit veiller à l'accomplissement des formalités substantielles, agit en acquit de son devoir si, faute d'une connaissance personnelle, il s'entoure de documents propres à justifier de la qualité des jurés. Il s'en suit en outre qu'on ne saurait le blâmer s'il joint ces documents à la procédure, en cas de recours en cassation, pour montrer sur quels éléments il a fondé son opinion.

Assurément, il n'y a rien là qui ne soit parfaitement correct. Si, après cela, le procureur général près la cour de cassation donne son avis sur les documents ainsi joints au dossier, s'érige-t-il en *partie?* Nullement. Il se borne à apprécier la manière dont la partie poursuivante, le chef du parquet de la cour d'appel, a rempli son office; voilà tout.

Il n'en est pas autrement si, dans le même but, il invite ce dernier à verser au dossier les pièces qu'il n'a pas fournies spontanément. Que fait-il alors? Il provoque tout simplement la partie poursuivante à lui donner un éclaircissement. Cela ne ressemble point à un acte de poursuite.

On a représenté le ministère public comme s'établissant en quelque sorte le contradicteur, la partie adverse du juré dont l'âge ou la nationalité est contestée; on a dit qu'il ne pouvait argumenter ou débattre contre une personne qui n'est pas en cause dans l'instance en cassation. Ce raisonnement tombe à faux. Il est certain que le juré n'est pas en cause, pas plus que ne le serait un juge ordinaire dont la qualité serait mise en question. L'appréciation du ministère public et la décision de la cour portent exclusivement sur la validité de son intervention dans l'exercice d'une fonction publique. Le juré reste libre de faire juger de sa qualité, soit en matière civile, soit en matière électorale, par les juges compétents. Il n'est pas partie au débat devant la cour d'assises quand sa capacité y est contestée; la discussion passe au-dessus de lui. De même, on fait abstraction de sa personne devant la cour de cassation; il n'y a nulle nécessité que le ministère public l'ait pour contradicteur ou pour appui.

Dans le but de montrer la cour de cassation en contradiction avec elle-même, on a cité plusieurs arrêts dont il convient de dire un mot pour prouver qu'ils sont sans application dans l'occurrence.

En 1863, un condamné formait un pourvoi fondé sur ce que deux jurés s'étaient mis en communication, *hors du local de la cour d'assises*, avec des témoins déjà entendus, circonstance qui ne lui avait été révélée qu'après sa condamnation.

Par arrêt du 5 janvier 1863 (PASIC., 1863, I, 109), le pourvoi fut rejeté : « Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ad» mettre devant la cour de cassation la preuve testimo» niale de faits qui se seraient passés pendant l'instruc» tion de la cause devant la cour d'assises et sur les» quels les procès-verbaux des séances sont absolument » muets. »

On saisit au premier abord combien cette espèce diffère de la nôtre. Il s'agit d'un fait qui s'est passé en dehors de la cour d'assises, que celle-ci n'a pas été à même de constater; dès lors, il ne saurait être la cause d'une violation, commise par elle, des formalités substantielles. Une circonstance extrinsèque, étrangère à la procédure, ne vicie point celle-ci; le texte de l'article 17 de la loi du 4 août 1832 ne permet point à la cour de cassation de l'annuler de ce chef.

D'autre part, nous verrons plus loin que la simple allégation d'un fait, même avec offre de preuve testimoniale, ne peut être, en général, prise en considération par la cour de cassation.

Les mêmes observations s'appliquent à un arrêt du 19 juin 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 926; PASIC., 1884, I, 278), qui repousse un moyen tiré de ce qu'un juré avait visité le lieu du crime pendant une suspension d'audience. Le fait s'était passé en dehors de la procédure et, d'ailleurs, il ne constitue point une nullité.

Un arrêt, cass. belge, 22 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 739; PASIC., 1871, I, 185), rejette le recours fondé sur ce qu'un huissier audiencier avait pénétré dans la

salle du jury pendant la délibération. Il est motivé sur ce que le fait n'était pas constaté et qu'au surplus il n'entraînait pas nullité.

Un autre arrêt, cass. belge, 12 novembre 1877 (PAS., 1878, I, 7), écarte le moyen déduit de ce qu'un juré était actionnaire de la société anonyme au préjudice de laquelle avait été perpétré le crime soumis au jugement. Il décide que le fait n'était pas établi et ne créait pas, en tout cas, une cause d'exclusion du juré.

Comment a-t-on pu voir de l'analogie entre ces espèces et celle qui est en discussion? Les décisions citées ne renferment aucun motif contraire à la thèse consacrée par l'arrêt du 2 août 1886. Elles sont conformes à la jurisprudence française (5).

On a invoqué un arrêt, cass. belge, 2 février 1863 (PASIC., 1863, I, 105) jugeant qu'un individu, condamné à la contrainte par corps en matière civile, n'était pas recevable à se faire un moyen, pour la première fois en cassation, de ce qu'il était âgé de plus de 70 ans.

La citation manque encore d'à-propos. Il ne s'agissait pas là des formalités essentielles d'une procédure criminelle à l'accomplissement desquelles la cour de cassation est tenue de veiller scrupuleusement. C'était, au contraire, et bien réellement cette fois, le fond de l'affaire qui était en partie remis en question. En effet, pour l'application de la contrainte, c'est incontestablement le juge du fond qui a la mission de rechercher si, en fait, la personne contre qui elle est requise se trouve dans les conditions d'âge exigées. Le demandeur était donc mal venu à proposer en cassation l'exception fondée sur son âge, alors qu'il avait négligé de la soumettre au juge du fond.

C'est encore un moyen tiré du fond, et non de la forme, celui qui consiste à prétendre, pour la première fois en cassation, qu'un individu condamné du chef d'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans aurait dû être acquitté, parce que l'enfant était, en réalité, âgé de plus de 14 ans. L'âge de la victime n'est-il pas, en effet, une condition intrinsèque du délit, une circonstance inhérente au fait? N'est-ce pas exclusivement au juge du fond qu'il appartient de statuer à cet égard? L'erreur qu'il aurait pu commettre sur l'âge réel de la victime n'est donc point de celles qui peuvent être réparées par un recours à la cour suprême. Cela est élémentaire.

Nous sommes également d'accord avec M. le premier avocat général MÉLOT quand il fait remarquer que la cour de cassation n'admettrait pas le recours formé contre l'inscription d'un électeur, si sa qualité d'étranger, quoique prouvée à l'évidence devant elle, n'avait pas été contestée devant le juge du fond. Mais il n'y a nul rapport juridique entre ce cas et le nôtre, il est à peine besoin de le dire. Cet exemple, ainsi que les précédents, n'aurait pas été invoqué probablement si l'on n'était pas parti de cette idée inexacte que la cour de cassation statue au fond quand elle apprécie les formalités de la procédure. Evidemment le pourvoi contre l'arrêt ordonnant l'inscription d'un électeur ne permettra pas à la cour de vérifier la nationalité de celui-ci, lorsqu'elle n'a pas été contestée jusque-là; mais il l'obligera certainement à accueillir le moyen qui reposerait sur la violation de formalités substantielles.

§ 3.

Et maintenant quelle est la mesure du pouvoir de la cour de cassation en ce qui touche l'admission d'une preuve de la violation ou de l'omission de formes essentielles ou prescrites à peine de nullité?

Nous avons rappelé que, sans hésitation, en Belgique comme en France, des procédures criminelles ont été annulées lorsque les vices qui les entachaient étaient prouvés, soit au moyen d'actes produits pour la première fois à l'appui du pourvoi, soit aussi au moyen d'actes dont l'apport était ordonné par l'arrêt interlocutoire. Contre cet usage du droit de contrôle, pas la moindre critique dans la doctrine. Les considérations qui précèdent tendent à le justifier.

Le doute commence seulement quand, pour l'appréciation du moyen de nullité, il devient nécessaire de recourir à une enquête. On se demande si pareille procédure est permise à la cour de cassation et c'est, en définitive, parce qu'il suppose que, sous ce rapport, elle ne possède pas un pouvoir d'investigation égal à celui des juridictions inférieures, que le ministère public lui dénie actuellement la faculté d'examiner un pourvoi fondé sur l'incapacité d'un juré. L'argument, qui devrait être restreint, d'ailleurs, aux seuls cas où la cassation serait subordonnée à une enquête, ne repose sur aucun texte de loi. L'arrêté de 1815 ne contient nulle disposition excluant semblable moyen de s'éclairer sur la validité des formes suivies par la décision attaquée. — Mais le règlement du 18 juin 1738 (titre VII, 2e partie, art. 27 et suiv.) prévoyait la nécessité des enquêtes et traçait les règles à observer quand il fallait y recourir. Ce règlement, on le reconnaît, est encore en vigueur pour les cas non prévus par l'arrêté de 1815 (6). Nous ne voyons donc pas d'obstacle légal qui paralyse l'exercice du pouvoir de contrôle de la cour de cassation.

« Elle ordonne, quand il y a lieu, dit FAUSTIN HÉLIE » (§ 734), pour éclaircir les points soumis à sa décision, » des avant faire droit. Elle ne fait qu'user en cela du » droit qui appartient à tous les juges de prendre tous » les moyens que la loi met à leur disposition pour » éclairer leur religion. »

Suivant ce principe, qui nous semble être de l'essence même du pouvoir juridictionnel, notre cour suprême a rendu, le 2 avril 1850 (BELG. JUDIC., 1850, p. 733; PASIC., 1850, I, 317), un arrêt basé sur les éléments d'une enquête faite par un magistrat du parquet de la cour d'appel, aux fins de rechercher si un condamné avait vainement demandé qu'il fût dressé acte de son recours en cassation dans le délai légal (7).

Dans le système que nous combattons, on paraît être dominé par la crainte de voir la cour de cassation déroger et descendre en quelque sorte à un rôle peu digne d'elle en recourant à une enquête. Nous ne saurions partager un tel sentiment. La justice, si haut qu'elle soit placée, ne cesse pas d'être respectable lorsqu'elle cherche à s'éclairer, par les moyens légaux bien entendu.

Il importe de remarquer, d'ailleurs, que, par la nature des choses, la preuve testimoniale sera bien rarement admissible devant la cour de cassation. En dehors des cas où elle aurait à statuer sur une accusation dirigée contre un ministre, sur une action disciplinaire ou encore sur une question de fait relative à l'introduction même du pourvoi ou à la procédure qui s'accomplit devant elle (trois hypothèses dans lesquelles la question n'est pas sérieusement discutable), les offres de preuve par témoins se sont toujours produites à l'occasion de la violation alléguée des formalités substantielles. Or, ces offres de preuve — la jurisprudence en fait foi — ont dû être repoussées dans la plupart des cas. On les écarte avec raison quand elles se rapportent à un fait qui s'est produit en dehors de la procédure — des exemples ont été cités plus haut — quand elles tendent à corroborer de simples allégations contre lesquelles protestent les actes ou même la seule présomption de régularité des actes de l'instruction; enfin, quand elles ont pour but d'établir un fait dont l'accusé pouvait faire constater la réalité au moment où il s'est passé.

Très exceptionnelles seront donc les hypothèses où la

(5) Voyez DALLOZ, V° *Instruction criminelle*, n°s 1985 et suiv.
(6) Voir SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, n° 128.
(7) Voyez encore SCHEYVEN, *loc. cit.*

cour de cassation pourrait être entraînée à ordonner une enquête. Faut-il que l'appréhension de telles éventualités, non justifiée par un texte de loi ou par un principe de droit, fasse méconnaître les intérêts sacrés de la défense à ce point que l'accusé ne puisse se plaindre d'avoir été condamné par un juge que la loi répudie? Nous ne le pensons pas.

X.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

18 novembre 1886.

SUCCESSION. — DÉVOLUTION DE LA PART DES ABSENTS AUX HÉRITIERS PRÉSENTS. — FACULTÉ DE RECONNAÎTRE L'EXISTENCE DES ABSENTS ET DE RENONCER A LA DÉVOLUTION. — RÉTRACTATION DE LA RECONNAISSANCE. — CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DE LA RÉTRACTATION.

Ceux dont l'existence au moment du décès du de cujus *est méconnue par les intéressés, ne doivent pas être représentés à l'inventaire et au partage d'une succession.*

Leur part est dévolue à ceux qui l'auraient recueillie à leur défaut.

Les intéressés peuvent reconnaître l'existence des absents et renoncer au bénéfice de l'article 136 *du code civil. C'est reconnaître l'existence d'un absent que le faire, quoique sous les réserves de style, représenter par un notaire commis à cette fin, aux opérations préliminaires du partage. Une telle reconnaissance n'est pas absolument irrévocable, mais ne pourrait être rétractée que si ses auteurs prouvaient, en établissant des faits nouveaux et décisifs, que l'existence de l'absent était réellement incertaine au décès du* de cujus.

(VAN DEN ABEELEN C. LA BANQUE NATIONALE, SOCIÉTÉ ANONYME.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte à l'évidence du texte des articles 113, 135 et 136 du code civil et des travaux préparatoires, que ce sont seulement les absents dont l'existence est devenue incertaine après l'ouverture de la succession qui doivent être représentés à l'inventaire et au partage; que ceux dont l'existence au moment de l'ouverture est méconnue par les intéressés ne doivent pas l'être, mais que leur part est dévolue à ceux qui l'auraient recueillie à leur défaut;

« Attendu que les intéressés peuvent reconnaître l'existence de l'absent et renoncer au bénéfice de l'article 136 du code civil;

« Attendu qu'Édouard Van den Abeelen a présenté requête à M. le président du tribunal de première instance aux fins de faire nommer un notaire pour représenter à la levée des scellés et à l'inventaire de la succession d'Ida Van den Abeelen, les habiles à se porter héritiers non présents ou habitant hors de la distance de cinq myriamètres; que M. le président commit en conséquence, en visant les articles 928, 931 et 932 du code de procédure civile qui ne parlent que des vivants défaillants, Me De Doncker pour les représenter; que l'inventaire fut fait à la requête tant d'Édouard et Henri Van den Abeelen que d'Agathe, Othon et Marin Van den Abeelen, représentés par Me De Doncker, agissant en vertu de la prédite ordonnance obtenue sur la requête prémentionnée; que l'inventaire indique les trois derniers comparants comme absents à sa date, mais aussi comme habiles à se dire et porter héritiers; que l'acte ne contient au sujet de cette qualification que des réserves vagues et de pur style, ne pouvant énerver la reconnaissance expresse d'Edouard Van den Abeelen et la reconnaissance formelle des deux appelants résultant du fait d'avoir admis aux opérations préliminaires du partage dans les circonstances prérappelées, le représentant de ceux qu'ils pouvaient en écarter s'ils n'avaient pas reconnu qu'ils existaient encore au moment de l'ouverture de la succession;

« Attendu qu'à la vérité une telle reconnaissance n'est pas absolument irrévocable, car elle a pu être l'effet d'une erreur, mais ne pourrait être rétractée que si ses auteurs prouvaient par la production d'un jugement déclarant l'absence après une instruction contradictoire ou en établissant des faits nouveaux importants et décisifs, que l'existence de leurs frères et sœur Othon, Marin et Agathe était réellement incertaine au décès de la *de cujus*; que les appelants n'allèguent pas de semblables circonstances et se bornent à reproduire un acte de notoriété dans lequel deux personnes honorables affirment en termes assez vagues qu'Agathe est partie pour Bucharest en 1870, Othon et Marin pour l'Amérique ou les Indes orientales en 1852, et que depuis lors aucun d'eux n'a donné de ses nouvelles; que cette déclaration faite quatorze jours seulement après l'inventaire, ne constate aucun fait inconnu à la date de celui-ci et se trouve contredite par la reconnaissance expresse et formelle des appelants eux-mêmes;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général GILMONT, met l'appel à néant et confirme le jugement rendu entre parties le 13 janvier 1886 par le tribunal de première instance de Bruxelles; condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel; donne acte à l'intimée de ce qu'elle s'en réfère à la justice quant à la question de savoir si les appelants ont droit ou non à la part revenant à Othon, Marin et Agathe Van den Abeelen dans la succession de leur sœur Ida et de ce qu'elle offre de remettre les objets déposés entre les mains de ceux à qui la dite succession sera attribuée par décision judiciaire; moyennant quoi elle sera déchargée de toute responsabilité... » (Du 18 novembre 1886. — Plaid. MMes CANLER c. MASKENS et QUILLET.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* tribunal civil de Bruxelles, du 7 août 1847 (BELG. JUD., 1847, p. 1349); *Contrà*, tribunal civil de Liége, du 28 décembre 1844 (BELG. JUD., 1845, p. 219).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de M. Van Moorsel, vice-président.

13 novembre 1886.

RÉFÉRÉ. — NOMINATION DE SÉQUESTRE. — JUSTIFICATION D'URGENCE.

L'urgence se justifie dans une nomination de séquestre, par ce fait que la succession litigieuse est purement mobilière.

Il en est ainsi même si l'action principale a été introduite devant la juridiction du fond.

(ÉPOUX GERLACHE C. D'HAINAUT, VEUVE FANO.)

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il y a urgence, puisque la succession litigieuse est purement mobilière;

« Attendu que la mesure de précaution réclamée par les demandeurs se justifie entièrement par deux circonstances qui ont dû hautement éveiller leur méfiance : 1° la défenderesse a été mariée le 14 janvier 1869 sous le régime de la séparation de biens et n'a apporté aucune fortune en mariage; elle ne prétend pas qu'une succession lui soit échue, et cependant on constate à l'inventaire qu'elle serait propriétaire de deux inscriptions au grand livre de la dette publique belge, l'une de 450 francs de rente, et l'autre de 9,840 francs, au capital de 246,000 francs; 2° la défenderesse a été gratifiée dans son contrat de mariage de l'usufruit d'une part d'enfant, tandis que, par acte passé devant Me Milcamps, le 30 octobre 1879, le *de cujus* a fait à la défenderesse donation pleine et entière de tous ses biens, déshéritant complètement ses enfants légitimes;

« Attendu que ce qui prouve que la mesure sollicitée par les défendeurs ne constitue qu'un acte de pure précaution, c'est qu'ils consentent, sous réserve de tous droits, à ce que la défenderesse continue à toucher les revenus des biens litigieux;

« Attendu, à la vérité, que la demande de nomination de séquestre pourrait être portée devant la juridiction du fond, où l'action principale vient d'être introduite, mais que cette voie ne donnerait pas aux demandeurs la garantie immédiate que les circonstances commandent;

« Attendu que le séquestre ne peut porter que sur le quart des valeurs inventoriées, puisque c'est à ce quart que se réduit la portion de la succession qui pourrait revenir aux demandeurs;

« Attendu que sous la dénomination de valeurs inventoriées, l'on ne peut comprendre les deux inscriptions existant au nom de la défenderesse; qu'en effet, celles-ci ne sont pas jusqu'ores litigieuses, puisque l'action portée au principal a uniquement pour objet de faire déclarer nulle et de nul effet la donation du 30 octobre 1879, avenue devant Me Milcamps, et que les demandeurs se sont bornés à soutenir dans l'inventaire que ces deux inscriptions ne sont pas des propres de la défenderesse et font partie de la succession du défunt, ce qui ne suffit pas pour les rendre litigieuses;

« Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, vice-président du

tribunal de première instance à Bruxelles, faisant fonctions de président en remplacement du titulaire légitimement empêché, assisté du greffier François Nolis, disons qu'il y a urgence; ordonnons que le quart des valeurs, actions, espèces et généralement des meubles quelconques trouvés en la mortuaire de feu Isaac Fano, rue Royale, 133, à Saint-Josse-ten-Noode, et repris en l'inventaire de MM. Milcamps et De Ro, à l'exclusion toutefois des deux extraits d'inscriptions repris sous les nos 22 et 23 du chapitre *Fonds publics* inventoriés dans la séance du 24 septembre 1886, sera remis entre les mains des dits notaires, que nous désignons comme séquestres, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la propriété des dits biens, avec faculté pour les séquestres de déposer les valeurs, actions, espèces à la Banque Nationale, et sous réserve d'en servir les revenus à la défenderesse; réservons les dépens pour être joints au principal; disons que la présente ordonnance est exécutoire sur la minute avant l'enregistrement... » (Du 13 novembre 1886. — Plaid. MMes Emile Stocquart c. Hemeleers.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 juin 1886.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ÉCRIT CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

Il résulte du rapprochement des articles 383 *et* 384 *du code pénal que l'imprimeur d'un écrit contraire aux bonnes mœurs ne devient passible de pénalités qu'à dater de l'exposition, de la vente ou de la distribution de cet écrit.*

(DOUCÉ.)

Arrêt. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse application de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 (titre préliminaire du code de procédure pénale), en ce que l'arrêt attaqué prononce la condamnation de la demanderesse, alors que les délits qui lui étaient imputés étaient prescrits :

« Attendu qu'aux termes de l'article invoqué, l'action publique résultant d'un délit est prescrite après trois années ;

« Attendu que du rapprochement des articles 383 et 384 du code pénal, il résulte que l'imprimeur d'un écrit contraire aux bonnes mœurs, ne devient passible de pénalités qu'à dater de l'exposition, de la vente ou de la distribution de cet écrit ;

« Attendu que la déclaration du jury, qui sert de base à la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué, constate que les ouvrages édités par la demanderesse, n'ont été exposés, vendus ou distribués que moins de trois ans avant les poursuites;

« Attendu qu'il suit de là que le moyen manque de base ;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière, que les formalités essentielles et prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux frais... » (Du 7 juin 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 juin 1886.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PARTIE CIVILE. — FORME DES CONCLUSIONS. — PREUVE.

Aucune forme n'est prescrite pour les conclusions à prendre devant les tribunaux de répression.

Le fait qu'un arrêt déclare qu'une somme réclamée par la partie civile, constitue une indemnité équitable, prouve suffisamment qu'il a été conclu à la réparation du dommage résultant du délit poursuivi.

(MAHIEU C. DUGNIOLLE, PARTIE CIVILE.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 4 et 5 du code civil, 480, n° 3, 1028, n° 5, et 473 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a statué *ultrà petita* en accordant à la partie civile des dommages-intérêts, alors que ses conclusions ne visaient que la question de compétence soulevée par le demandeur, tout au moins en ce que, à défaut de conclusions au fond, la cause n'était pas en état :

« Attendu qu'aucune forme n'étant prescrite pour les conclusions à prendre devant les tribunaux de répression, l'arrêt, en disant dans ses motifs que la somme de 10 francs réclamée par la partie civile constitue une indemnité équitable, prouve qu'il a été conclu à la réparation du dommage résultant du délit poursuivi ;

« Que ce moyen manque donc de base;

« Sur le second moyen, fondé sur ce que le demandeur aurait refusé de défendre autrement que sur la question de compétence et que le ministère public lui-même n'aurait pas requis au fond :

« Attendu que la première de ces allégations est indifférente et d'ailleurs démentie, comme la seconde, par les pièces de la procédure;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 juin 1886. — Plaid. Me De Burlet.)

VARIÉTÉS.

« N'y a point de vraye justice au Monde. »

« Toute ceste Iustice usuelle et de pratique n'est point vrayement et parfaitement justice, et l'humaine nature n'en est pas capable, non plus que de toute autre chose en sa pureté. Toute Iustice humaine est meslée avec quelque grain d'injustice, faveur, rigueur, trop, et trop peu ; et n'y a point de pure et vraye médiocrité (1), d'où sont sortis ces mots des anciens, qu'il est forcé de faire tort en détail, qui veut faire droict en gros, et injustice en petites choses, qui veut faire justice en grandes. Les législateurs, pour donner cours à la Iustice commutative, tacitement permettent de se tromper l'un l'autre et à certaine mesure, mais qui ne passe point la moitié de juste prix; et c'est pour ce qu'ils ne sauraient mieux faire. Et en la Iustice distributive, combien d'innocents pris, et de coulpables absous et relaxez et sans la faute des juges, sans compter le trop ou le trop peu qui est presque perpétuel en la plus nette justice. La Iustice s'empesche elle-même, et la suffisance humaine ne peut voir ni pourvoir à tout. Voicy entr'autres un grand défaut en la Iustice distributive, de punir seulement et non salarier, bien que ce soient les deux parties et les deux mains de la Iustice : mais selon qu'elle s'exerce communément, elle est manchotte et incline toute à la peine. La plus grande faveur qu'on reçoive d'elle, c'est l'indemnité qui est une monnoye trop courte pour ceux qui font mieux que le commun. Mais il y a encore plus : car soyez déféré et accusé à tort, vous voilà en peine et souffrez beaucoup; enfin vostre innocence connue, vous en sortez absous de la dernière punition, mais sans réparation de l'affliction qui vous demeure tousjours. Et l'accusateur, moyennant qu'il ait apporté si petite couleur que ce soit (qui est facile à faire), s'en va sans punition, tant est escharse (2) la justice au loyer et reconnaissance du bien, et toute au chastiment. Dont est venu ce jargon, que faire injustice et estre subjet à justice s'entend tousjours de la peine. Et est aisé à qui veut, de mettre un autre en peine et le réduire en tel estat qu'il n'en sortira jamais qu'avec perte. »

Charron (3) *De la Sagesse*. L. III, ch. V.

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 10 décembre 1886 :

M. Van Bastelaer, notaire à Trazegnies, est nommé en la même qualité à la résidence de Charleroi, en remplacement de M. Quenne, démissionnaire ;

M. Deltenre, candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à Trazegnies, en remplacement de M. Van Bastelaer, appelé à d'autres fonctions ;

M. Lemaur, candidat notaire à Thulin, est nommé notaire à la résidence de Chimay.

(1) Juste-milieu, mesure.
(2) Chiche, avare.
(3) Avocat au Parlement.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé, premier président.

27 octobre 1886.

IMPOSITION COMMUNALE INDIRECTE. — TAXE SUR LES BRIQUETERIES. — PAYEMENT VOLONTAIRE.—RECOURS.

Le payement volontaire, par un contribuable, d'une imposition communale indirecte, telle qu'une taxe sur les briqueteries, lui enlève tout recours ultérieur, notamment le droit d'en exiger le remboursement sous prétexte de payement indu.

(LA COMMUNE D'ETTERBEEK C. MONNOYER.)

La commune d'Etterbeek avait établi une taxe sur les fours à briques.

De 1869 à 1880, Alfred Monnoyer, mari de la défenderesse, a payé de ce chef à cette commune une somme de fr. 2,294-75.

Un arrêt de la cour de cassation du 9 février 1882 ayant déclaré illégale la taxe établie sur les briqueteries par la commune d'Uccle (BELG. JUD., 1882, p. 232), Monnoyer intenta contre la commune d'Etterbeek une action en restitution de la somme de fr. 2,294-75 perçue par celle-ci. Un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 8 août 1883, déclara fondée son action en répétition et condamna la commune à restituer cette somme au demandeur.

La demanderesse se pourvut en cassation contre ce jugement.

Son unique moyen de cassation était tiré de la violation de l'article 136 de la loi communale, des articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819 et de la fausse application de l'article 1376 du code civil, en ce que la décision attaquée a déclaré que le tribunal de Bruxelles était compétent et a reconnu à l'acquit des taxes perçues le caractère de payements indus.

Le jugement dénoncé fut cassé par arrêt du 20 novembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 273).

La cause fut renvoyée devant le tribunal de Nivelles.

Comme le constate l'arrêt de la cour de cassation, Monnoyer étant décédé, l'instance avait été reprise par sa veuve, en son nom et au nom de ses enfants.

A la suite des conclusions prises par les parties, le tribunal de Nivelles, rendit le 1er juin 1885 le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est hors de contestation que la taxe établie par la commune d'Etterbeek sur les fours à briques constituait un octroi interdit par la loi du 18 juillet 1860 ;

« Attendu qu'il s'ensuit que la somme de 2,294-75 payée à la commune défenderesse par Monnoyer en acquit de cette taxe, au cours des années 1869 à 1880, a été illégalement perçue ;

« Attendu que ce payement, fait sans cause légale et par erreur, engendre, pour la partie demanderesse, le droit de répéter la somme payée et pour la commune défenderesse l'obligation de la restituer, en vertu du principe d'équité consacré par les articles 1235 et 1376 du code civil ;

« Attendu que l'action civile en répétition de la somme litigieuse a une durée de trente ans, aux termes de l'article 2262 du même code ;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'a restreint ou modifié l'application de ces dispositions générales en matière d'impositions communales indirectes ;

« Attendu, en effet, que la loi du 29 avril 1819, voulant assurer efficacement le recouvrement des impositions communales, tant directes qu'indirectes, a tracé les règles de procédure à suivre par la commune créancière, mais qu'aucune de ces dispositions ne contient déchéance, forclusion ou limitation du droit du contribuable de réclamer la restitution de ce qu'il aurait payé indûment ;

« Attendu que semblable conclusion ne peut pas s'induire de l'ensemble du système organisé par cette loi ;

« Attendu, à la vérité, que si la commune recourt à la contrainte, aussi bien que quand elle procède par assignation, le contribuable a la faculté de discuter en justice la débition de la taxe réclamée ;

« Que la décision qui intervient lui enlève, alors, par l'autorité de la chose jugée, tout moyen de contestation ;

« Mais attendu que si le contribuable paye la taxe sans la soumettre à l'appréciation du juge, il ne se conçoit pas qu'en l'absence d'un texte de loi, le seul fait du payement puisse constituer une renonciation au droit de réclamer la restitution en cas de payement indu ;

« Attendu que cette présomption ne s'attache pas avec plus de raison au payement d'une imposition communale indirecte qu'au payement, dans les mêmes conditions, d'une dette entre particuliers ;

« Attendu que l'anomalie résultant du court délai accordé à la commune pour exiger le payement de l'imposition et la longue durée laissée à l'action en répétition, comme aussi la crainte d'amener la perturbation dans les finances communales en les laissant longtemps exposées à d'importantes réclamations, sont des considérations qui doivent émouvoir le législateur et qui, dans diverses matières, telles que la comptabilité de l'Etat, l'enregistrement et les droits de succession, l'ont déterminé à édicter des dispositions propres à écarter de semblables inconvénients, mais que ces considérations sont sans influence sur l'application de la loi que le juge est chargé d'interpréter ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JOURNEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare illégale la taxe sur les fours à briques établie par la commune d'Etterbeek ; en conséquence, condamne la partie défenderesse à restituer aux demandeurs les taxes soldées par leur auteur au cours des années 1869 à 1880 et s'élevant à la somme de fr. 2,294-75 ; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 1er juin 1885. — Plaid. MMes BOMAL et DE BURLET.)

La commune d'Etterbeck se pourvut une seconde fois en cassation contre ce jugement.

Son pourvoi était fondé sur le même moyen que celui proposé lors du pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Bruxelles.

Il était pris de la violation des articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819 et de la fausse application des articles 1376 et 1235 du code civil, en ce que le jugement

attaqué a reconnu à l'acquit des taxes perçues de 1869 à 1880 sur les briqueteries à Etterbeek le caractère de payements indus faits par le mari de la défenderesse.

Le mémoire de la demanderesse disait en substance :

La thèse consacrée par le jugement entraînerait la ruine d'un grand nombre de communes qui se trouveraient pendant trente ans exposées à des restitutions de deniers consommés depuis longtemps. En matière d'impôts publics, les restitutions sont de droit strict et assujetties à des règles et à des prescriptions particulières, et les réclamations ne sont admises que si elles sont présentées dans un délai très court (BELG. JUD., 1882, p. 1078; PASIC., 1882, I, 273, note 1).

On n'aperçoit aucun motif de distinguer entre les contributions directes et les impositions communales.

Quant aux contributions directes, l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871 autorise le recours à la députation permanente pendant un délai de trois mois; et, quant aux contributions indirectes, l'article 6 de la loi du 17 août 1873 déclare prescrite par deux ans toute demande en restitution de droits d'enregistrement, et les articles 63 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII portent que les réclamations peuvent être adressées à la régie ou se produire par voie d'opposition à la contrainte.

Il est inadmissible que les impositions communales, tant directes qu'indirectes, ne soient pas placées sous l'empire de règles analogues.

Il n'y a pas de doute quant aux impositions communales *directes* en présence des articles 136 de la loi communale, 1er de la loi du 22 juin 1865 et 8 de la loi du 5 juillet 1871.

Quant aux impositions communales *indirectes*, la loi du 29 avril 1819 a créé un système complet.

La commune peut, pendant un an, agir par voie d'exécution parée, et si le contribuable refuse de payer la taxe, il peut, dans ce cas, faire opposition à la contrainte.

Elle peut l'assigner devant le tribunal, en vertu d'une action que la loi lui accorde pendant cinq ans, et, dans ce cas, le contribuable pourra opposer en justice tous ses moyens de défense.

S'il paye sans contester, avant ou après l'avertissement, soit sur contrainte, soit après la citation en justice, il est irrévocablement déchu de tout recours.

En matière d'imposition communale indirecte, le contribuable qui se plaint de la taxe n'a jamais le droit d'agir par voie d'action principale devant la juridiction civile. Il ne peut faire valoir ses prétentions que par voie d'opposition, au cas de contrainte, et par voie d'exception, s'il est assigné.

Et, contrairement à ce qui est prescrit en matière d'impôts directs, ses réclamations ne sont pas subordonnées au payement préalable. La loi n'a donc pas eu de délai à fixer pour la production de ses réclamations.

D'ailleurs, disait le pourvoi, le *mode* implique le *délai*. En cas d'opposition à contrainte, le délai est circonscrit entre la signification et l'exécution de la contrainte. S'il est assigné, le délai des exceptions opposées à l'action de la commune est déterminé par les règles générales de la procédure civile.

Il résulte du préambule de la loi de 1819 qu'elle a été faite en faveur des communes. Elle n'a donc pu accorder au contribuable trente ans, alors qu'elle n'octroie aux communes qu'un ou cinq ans.

La demanderesse terminait en invoquant les motifs d'un arrêt de la cour de cassation du 27 novembre 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 1123) et un jugement du tribunal de Bruxelles du 30 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 213).

Pour établir que le système de la loi de 1819 n'est nullement incompatible avec l'action en répétition, la défenderesse recherchait dans les lois antérieures sur les impôts directs et indirects et sur les octrois, quelles ont été les premières applications du système de contrainte et d'opposition, et quelles en étaient alors les conséquences au point de vue de la restitution des deniers indûment perçus.

En matière d'impôts directs, les seuls modes de réclamation prévus par les lois sont les demandes en décharge ou en réduction, la remise ou la modération de cote et l'opposition aux actes d'exécution. Elles sont portées devant la juridiction administrative.

Les lois ne parlent pas de l'action en restitution de deniers illégalement perçus, mais il ne faut pas en conclure qu'elle n'existe pas.

Les lois françaises de finances du 4-7 août 1844, article 22, du 1er mai 1822, du 21 avril 1832 et du 24 mai 1834, supposent une juridiction des tribunaux ordinaires pour la connaissance des actions en répétition d'impôts illégaux. Elles n'établissent pas le droit de répétition, mais elles le rappellent et en limitent l'exercice.

Donc le système de la contrainte et de l'opposition n'exclut pas la répétition de l'indû.

La défenderesse, énumérant ensuite les lois sur les impôts *indirects* au profit du trésor, faisait remarquer :

1° Que si la loi du 5-15 ventôse an XII ne décide rien quant à l'action en restitution, l'article 88 de cette loi a été interprété par arrêt de la cour de cassation de France du 9 décembre 1819, comme concernant les contestations qui ont pour objet des droits à payer *ou à restituer*, dont la demande est formée soit par action directe, soit par opposition à une contrainte;

2° Que, sous l'empire de la loi du 1er germinal an XIII, le recouvrement des impositions indirectes au profit du trésor s'opère de la même manière que le recouvrement des impositions communales indirectes, en vertu de la loi belge du 29 avril 1819; que cette loi de l'an XIII n'exige, pas plus que la loi de 1819, un payement préalable, et cependant son article 50 déclare prescrite, après un délai de deux ans, toute demande en restitution de droits et marchandises et payement d'appointements.

Cet article ne crée pas l'action en restitution, mais il a pour objet de déterminer le délai de la prescription, afin d'éviter que l'action ne soit prescrite que par le laps de trente ans.

La défenderesse en conclut que le législateur de 1819 n'a, pas plus que le législateur de l'an XIII, exclu le droit à la répétition de l'indu, en ajoutant que la reconnaissance d'un titre contraire à la loi ne peut se présumer et ne peut résulter du seul fait du payement volontaire fait par le contribuable qui, par erreur, croit être dûment taxé.

Examinant ensuite les lois relatives aux *octrois municipaux*, qui sont aussi des impositions communales indirectes, la défenderesse soutenait qu'en cette matière l'action en restitution était admise par le législateur au moment où la loi de 1819 fut mise en vigueur. Quant aux objets imposés à l'entrée du territoire de la commune, le payement du droit est exigé avant l'introduction; mais le porteur peut se pourvoir devant le juge de paix et en demander la restitution, si la taxe est imposée indûment. Quant aux objets fabriqués ou récoltés dans l'intérieur de la commune, le payement préalable n'était pas exigé. La seule action dans laquelle le contribuable pût se constituer demandeur était l'action en restitution de droits indûment payés, ce qui implique un payement préalable fait volontairement. La jurisprudence offre de nombreux exemples de demandes en restitution. (Voy., notamment, cass. franç., 27 juillet 1825, DALLOZ, V° *Octrois*, n° 350.) Et cette action

en restitution n'étant, pas plus que l'action en recouvrement, soumise à une prescription particulière, il est admis, disait la défenderesse, qu'elle n'est éteinte que par la prescription de trente ans.

L'action en répétition existait donc, dit la défenderesse, avant la loi de 1819, et cette loi n'abroge par son article 18 que les dispositions qui lui sont contraires. La répétition de l'indu est un principe général, et lorsque la loi ne la soumet pas à une prescription particulière, l'action dure trente ans.

La défenderesse invoquait, à l'appui de ce système, les arrêts de la cour de cassation de Belgique du 7 juillet 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1410) et du 18 avril 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 481).

Quant à l'objection tirée de l'impossibilité d'assimiler à la créance des particuliers la créance d'impôts, qui a un caractère politique, la défenderesse répondait que, de la part du contribuable, l'obligation de payer l'impôt est civile, et régie par les principes généraux du code civil, pour autant que des lois spéciales n'y aient pas dérogé et que l'obligation de restituer ce qui a été reçu indûment est aussi purement civile; que lorsque les juridictions administratives ordonnent la restitution de taxes indûment perçues, elles ne peuvent s'appuyer que sur le principe des articles 1235 et 1376 du code civil.

La défenderesse terminait en disant que les considérations tirées de l'intérêt des communes sont sans valeur au point de vue de la question de droit soumise à la cour, et qu'elles sont même sans valeur en fait, les demandes en restitution n'étant jamais nombreuses et ne portant presque toujours que sur des sommes peu élevées.

M. le procureur général conclut à la cassation en ces termes :

« Ce nouveau recours se présente dans les conditions voulues pour justifier la compétence de vos chambres réunies. De même que le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 8 août 1883, mis à néant par votre arrêt du 20 novembre 1884, la décision attaquée condamne la commune d'Etterbeek à restituer les taxes soldées par le sieur Monnoyer pour l'exercice des années 1869 à 1883, s'élevant à la somme de 2,294 francs, et le second pourvoi se fonde sur la violation des mêmes lois que le premier.

Au fond, la contestation a pour objet le remboursement d'une taxe communale indirecte payée durant quatorze années, à une époque où sa parfaite conformité avec la loi n'était révoquée en doute, ni par le gouvernement qui la couvrait de son autorisation, ni par les redevables eux-mêmes qui en étaient frappés. Votre arrêt du 9 février 1882 est venu, d'une manière assez inattendue, dessiller tous les yeux, en révélant que cette taxe, dans sa réalité, n'est qu'un véritable octroi, supprimé par la loi du 18 juillet 1860 (1).

Incontestablement, cette jurisprudence eut pour résultat immédiat d'arrêter la perception pour l'avenir; mais a-t-elle pareillement rétroagi sur le passé et mis les communes qui, jusque-là, en avaient joui sans contestation, dans l'obligation de rembourser aux assujettis tout ce qu'elles avaient perçu de ce chef? En d'autres termes, les dispositions du droit civil relatives au payement de l'indu, avec toutes ses conséquences, s'imposent-elles de toute nécessité et doivent-elles recevoir ici leur application?

S'écartant des principes nettement formulés dans votre arrêt précité du 20 novembre 1884, le tribunal de Nivelles adopte l'affirmative, entre autres par les motifs suivants : la taxe a été illégalement perçue, le payement en a été fait sans cause légale et par erreur; par conséquent, l'obligation de restituer dérive des articles 1235 et 1376 du code civil; il n'importe qu'il s'agisse d'impositions communales indirectes; pour celles-ci, de même que pour les taxes directes, la loi de 1819 a assuré efficacement leur recouvrement et tracé les règles de la procédure à suivre, sans créer aucune déchéance contre le redevable qui aurait payé indûment; le payement volontaire qu'il en consent n'emporte aucune renonciation au droit pour lui d'en réclamer la restitution durant trente années.

Cette appréciation, vous le savez, n'a pas été partagée par le tribunal de Bruxelles, qui, dans un jugement postérieur de quelques mois seulement, en cause de la commune de Saint-Josse-ten-Noode contre le même redevable, a refusé d'ordonner la restitution des sommes payées à raison d'une taxe similaire. (30 décembre 1885, BELG. JUD., 1886, p. 213; *Revue communale*, 1886, p. 39.)

Il ne nous paraît pas difficile, si l'on veut s'en tenir aux principes, de reconnaître de quel côté est l'erreur.

Dans les questions de cette espèce, ce qu'il importe avant tout de déterminer, c'est la nature du droit engagé.

Etranger à la législation civile, il ne puise sa source ni dans un contrat ou quasi-contrat, ni dans un délit ou quasi-délit, ni dans la loi, mais uniquement dans le pouvoir reconnu à toute commune de pourvoir aux nécessités locales, à l'aide d'impositions autorisées par le gouvernement. Les rapports que ces obligations engendrent ne s'élèvent pas entre personnes privées, mais nécessairement entre une administration publique et ses subordonnés (2). Des lois particulières, incontestablement politiques, les régissent (loi du 29 avril 1819, loi du 30 mars 1836), à l'exclusion du droit civil, qui leur est étranger, non seulement en ce qui concerne leur établissement, mais encore relativement aux différents modes de preuve et d'extinction; c'est pourquoi, notamment, la compensation ne peut leur être opposée.

On ne peut donc, sans s'exposer à des erreurs regrettables, invoquer les principes du droit commun dans une matière qui a des allures propres, une compétence spéciale et un règlement particulier; en conséquence, le code civil doit lui rester rigoureusement fermé, car il serait déraisonnable d'y chercher aucun principe qui règle les rapports de l'administration fiscale vis-à-vis de ses redevables.

Pour soutenir la thèse contraire, on est obligé d'affirmer avec le défendeur que, de la part du contribuable, l'obligation de payer l'impôt est bien civile et régie par les principes généraux du droit civil, pour autant que des lois spéciales n'y aient point dérogé. (Réponse au pourvoi.) Or, c'est là une théorie qu'il suffit d'énoncer pour faire ressortir sa contrariété avec les notions les plus élémentaires du droit. Les observations qui vont suivre ne tarderont pas à le démontrer de plus près.

Le jugement attaqué contient, en effet, l'affirmation que voici : « Aucune des dispositions de la loi de 1819 ne contient dé- « chéance, forclusion ou limitation du droit du contribuable, de « réclamer la restitution de ce qu'il aurait payé indûment. »

Rien n'est plus exact; mais la conclusion à en tirer n'est-elle pas que, puisque la loi n'a pas, en cette matière, institué le droit de restitution, c'est qu'elle a entendu le refuser? Le droit de répéter ce qui a été payé indûment dérive du quasi-contrat créé par l'article 1376 du code civil exclusivement pour les matières du droit civil.

S'il s'agissait d'une contribution directe, il ne fait de difficulté pour personne qu'après l'expiration des trois mois qui suivent la remise de l'avertissement, nulle réclamation du chef de surtaxe n'est plus admise. (PASIC., 1882, 1, 274, et conclusions de M. le premier avocat général MÉLOT, BELG. JUD., 1885, p. 273.) A plus forte raison, l'assujetti ne serait-il pas reçu à répéter ce qu'il prétendrait avoir payé indûment; et pourquoi? C'est que toute l'économie de notre législation, en matière d'imposition, résiste à ces revendications posthumes, qui ne peuvent que jeter nos finances publiques dans la plus grande confusion. Nul intérêt sérieux ne trouverait de prétexte à s'en plaindre.

La situation fiscale du contribuable se trouve définitivement réglée, elle n'est plus susceptible de modification d'aucune espèce, ni à son avantage, ni à son détriment; sa dette est irrévocablement fixée, et l'administration elle-même ne serait pas reçue à revenir sur la vérification qu'elle en a faite.

Il vous souvient que cette question a fait, devant vous, l'objet de vifs débats, passé peu d'années, à l'occasion de foyers supplémentaires que certains contribuables peu scrupuleux venaient déclarer spontanément, au cours de l'exercice, non pas dans le but très louable d'acquitter une dette effective, mais dans le secret désir de se procurer un sens électoral frauduleux; et, nonob-

(1) *Contrà :* M. CH. BECKERS, conseiller à la cour de cassation (*Revue de droit administratif*, par MM. CLOES et BONJEAN, 1884, p. 199).

(2) MM. TIELEMANS, Répertoire de l'administration, V° *Droits civils et politiques*, p. 424; JULES LE JEUNE, *Du droit des tribunaux de vérifier la légalité des actes administratifs* (1857), p. 117; P. DE PAEPE (BELG. JUD., 1870, p. 80); GIRON, *Du contentieux administratif*, p. 29 et suiv., et *Droit administratif*, t. 1er, n° 181; REMY (BELG. JUD., 1881, p. 1171).

stant tous les efforts du ministère public pour conjurer un pareil danger, vous aviez été amenés à décider « que le contribuable, « qui a celé un objet sujet à la taxe, n'en reste pas moins débi- « teur, envers l'État, de l'impôt dont cet objet est frappé par la « loi ;... qu'il n'y a pas là d'accord qui lie définitivement les « parties... » (17 février 1879, Belg. Jud., 1879, p. 225; rapport de M. Keymolen.) Mais vous n'avez pas tardé à reconnaître votre erreur, et, au cours de la même année, la même chambre a formellement consacré le caractère irrévocable de la cotisation. (Cass., 22 juillet 1879, Pasic., 1879, I, 369; rapport de M. Dumont, 5 août 1879, I, Pas., 1879, 387.)

Il n'en est pas autrement à l'égard du patentable dont la déclaration a été vérifiée et agréée par le fisc. (Cass., 3 novembre 1884, Belg. Jud., 1885, p. 97.)

Cette jurisprudence se trouve aujourd'hui établie sur des fondements trop solides pour pouvoir jamais être ébranlée, nous devons la considérer comme l'expression même de la loi. (Belg. Jud., 1882, p. 1078; Pas., 1882, I, 274.)

Tel est donc le régime qui gouverne tout le département des impositions directes. Dès lors, quel motif aurait déterminé le législateur à en disposer autrement à l'égard des taxes indirectes? On n'en pourrait citer aucun, tandis qu'à l'inverse, les raisons les plus péremptoires lui faisaient une obligation de maintenir le principe de l'unité si désirable en tout ce qui est d'administration publique.

Ici, les garanties accordées au redevable contre toute perception arbitraire ne sont ni moins réelles ni moins efficaces que lorsqu'il s'agit d'impositions directes; que l'administration use de la voie de la contrainte ou de celle d'une citation, dans un cas comme dans l'autre le recours aux tribunaux vient à s'ouvrir, et, moyennant cette garantie, nul n'est en droit de se plaindre d'arbitraire ou de surprise.

S'il est, en administration, un objet qui réclame une prompte expédition et la levée immédiate des obstacles qui se présentent à l'encontre, c'est, à n'en pas douter, la rentrée des deniers nécessaires à la subsistance de la communauté sociale. De même que l'Etat et les provinces, nos communes sont toujours en besoin d'argent, et le recouvrement des impôts se trouve ordonné avec une économie si rigoureuse, dans un état d'équilibre si parfait, que le moindre retard ou mécompte pourrait occasionner de sérieuses perturbations.

C'est pourquoi la loi a dû s'écarter du droit commun et organiser tout un système de mesures propres à accélérer la perception de toutes les contributions, quelles qu'elles soient, ainsi que le jugement des contestations auxquelles elles peuvent donner lieu (3).

De ce nombre, une des plus efficaces et des plus dignes d'attention est, pour les impositions indirectes, la contrainte emportant exécution parée. Organe de la souveraineté nationale, l'administration est investie du droit de commandement *(imperium)*, avec le pouvoir de se délivrer à elle-même un titre qui reçoit, de l'autorité judiciaire, une force exécutoire qui ne le cède pas à celle dont sont revêtues les expéditions d'obligations notariées ou de jugements en forme. Provision est due à ce titre, et, pour détruire la présomption légale qu'il porte en lui, le redevable est obligé d'y former opposition avec assignation en justice; c'est lui qui engage l'instance et se constitue demandeur, c'est à lui de prouver son affranchissement; qu'il triomphe ou qu'il succombe, dans un cas comme dans l'autre, rien ne saurait empêcher la décision d'acquérir l'autorité de la chose jugée, sans qu'il soit accordé à aucune des parties, par n'importe quelle évolution de procédure, de revenir sur le fait accompli, d'enlever un droit acquis et de rouvrir un débat définitivement épuisé. Assurément, la voie de la répétition, sous prétexte de payement indû, ne serait ici qu'un hors-d'œuvre, sans précédent connu, auquel aucune juridiction ne consentirait à prêter l'oreille.

Le redevable peut, il est vrai, aller au-devant de la contrainte, qui ne laisse pas de produire souvent une impression fâcheuse; averti administrativement de l'imposition qui le frappe, il est à même d'en vérifier le fondement avec la faculté de l'acquitter sur simple invitation; dans la pratique, c'est même le cas le plus fréquent. Pour lors, pas de contestation, et, partant, nul besoin, nulle possibilité même d'une intervention de juge. Pas de jugement, et, dès lors, pas d'autorité de chose jugée, assurément; mais le libre consentement des parties, en connaissance de cause, ne forme-t-il pas un lien de droit aussi respectable et aussi obligatoire que celui qu'engendrent les arrêts de justice? Et ne voyons-nous pas, en ce qui concerne les impositions directes, cette opposition d'intérêts entre l'administration et le contribuable se dénouer très pacifiquement, très régulièrement, mais aussi très irrévocablement, par l'effet d'un commun accord? Or, ce qui est possible, ce qui se réalise si heureusement, à la satisfaction de tous, par les voies d'une entente réciproque, comment le serait-il moins en matière de taxes indirectes? Quelle raison plausible en pourrait-on donner?

L'administration, nous venons de le reconnaître, est armée de tous les pouvoirs nécessaires au prompt recouvrement des recettes indispensables à son fonctionnement régulier; si des résistances viennent à se manifester, un jugement immédiat et définitif statue sur leur fondement; mais, en toute hypothèse, cette indécision, incompatible avec les exigences d'un grand intérêt financier, ne saurait se continuer indéfiniment.

Ici, vient naturellement à sa place la question de savoir s'il est facultatif au redevable de renoncer à la garantie d'un recours à justice institué expressément dans son propre intérêt et uniquement à son profit, pour se jeter dans une autre voie, établie par des vues toutes différentes, au risque de compromettre un intérêt public indéniable?

Quand, dans une matière spéciale, un ordre de choses détermine se trouve ainsi coordonné jusque dans ses moindres détails, sans léser aucun droit, ni donner lieu à aucune réclamation, est-il possible, sans verser dans une inconséquence pleine de dangers, de renverser tout cet établissement et de déjouer la sagesse de la loi par un emprunt fait à une législation étrangère à cet objet, et dont l'application ne manquerait pas d'engendrer des anomalies, voire même des conflits inextricables? C'est là un écueil contre lequel nous ne saurions assez nous prémunir.

Ce que le droit renferme en lui de plus immuable, l'ordre si stable, si rigoureux des juridictions, que nous avons tant à cœur de maintenir dans son intégrité, ne serait pas le dernier à en ressentir l'atteinte; les compétences se verraient arbitrairement mêlées dans une étrange confusion et, à la place de l'autorité paisible et peu coûteuse des juges de paix, imposée par la loi, à l'exclusion de toute autre, les tribunaux de première instance, avec le ministère des avoués et tous les frais qu'il entraîne, retiendraient devers eux la connaissance de tout un ordre de contestations dont ils ne peuvent jamais être saisis qu'en degré d'appel.

« Les oppositions sont portées devant le juge de paix dans « l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, *à « quelque somme que le droit contesté puisse s'élever* (4), pour « être par lui jugées sommairement soit en dernier ressort, soit, « sauf l'appel, suivant la quotité des droits réclamés. » (Loi du 29 avril 1819, art. 5.)

Voilà ce que commande la loi en termes très impératifs, et, cependant, le jugement attaqué procure un moyen infaillible de prévenir la voie rigoureuse de la contrainte avec toutes ses conséquences, de décliner la compétence exclusive du juge de paix et de porter le débat devant une autre juridiction, c'est d'acquiescer provisoirement à l'imposition, tout en se réservant en secret le droit de réclamation durant trente années.

Pareille échappatoire est-elle un seul instant possible, et que deviendraient alors ces garanties de prompt recouvrement et de justice expéditive (*sine strepitu forensi*), dont nos finances publiques ont toujours été en possession?

Un parallèle emprunté au régime des contributions indirectes dues à l'Etat va nous permettre d'apprécier immédiatement ce qu'elle renferme, en réalité, de peu sérieux; il est bien connu que le mode d'imposition des taxes communales marche de pair avec celui des contributions générales du royaume, et que, notamment, en ce qui concerne les taxes indirectes, le recouvrement s'en opère par voie de contrainte fiscale : « Les actions « civiles relatives à leur perception sont jugées en premier et en « dernier ressort par les juges du district. » (Tribunaux d'arrondissement, loi du 7-11 septembre 1790, art. 2.)

« Les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits

---

(3) Discussion de la loi du 29 avril 1819 devant la 2e chambre des États généraux. (Noordziek, *Handelingen*, *enz.*, 1818-1819, p. 200. Séance du 27 mars 1819.) M. Rosier : « Le but que se « propose cette loi se fait reconnaître dans toute la teneur du « projet; c'est celui de faciliter et d'activer le recouvrement des « impositions communales directes ou indirectes..., garantir aux « administrations communales une recette régulière, active et « capable de les soustraire aux longueurs que la mauvaise foi « n'emploie que trop souvent pour échapper à ses obligations, ou « pour en retarder l'accomplissement. »

(4) L'article 18 de la loi du 25 mars 1876 a rétabli le droit commun en cette matière. Bormans, art. 18, n° 357; Giron, *Droit administratif*, t. II, n° 727.

« établis ou maintenus par la présente loi seront portées devant « les tribunaux de première instance, qui prononceront dans la « chambre du conseil, et avec les mêmes formalités prescrites « pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de « payement des droits perçus *par la régie de l'enregistrement.* » (Loi du 5 ventôse an XII, art. 88.)

La loi du 29 avril 1819 s'est inspirée de ces principes en substituant la juridiction des juges de paix à celle du tribunal de première instance. Mais, depuis l'origine de l'institution des octrois municipaux, les contestations auxquelles ils donnent lieu ont toujours été portées devant les justices de paix. Loi du 2 vendémiaire an VIII, art. 1er : « Les contestations civiles qui pourront « s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits « exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfai- « sance créés par les lois existantes, ou qui pourront être créés « par les diverses communes de la république, pour l'acquit de « leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à « domicile, seront portées devant le juge de paix de l'arrondis- « sement, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, « pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en « dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de « la somme. »

Id., loi du 27 frimaire an VIII, art. 13.

Nous venons de voir que la loi du 5 ventôse an XII, sur les droits réunis, par son article 88, institue une compétence et une forme de procéder semblables à celles établies déjà pour le jugement des contestations en matière d'enregistrement. Or, en cette matière. « l'opposition à une contrainte est la seule voie par « laquelle les redevables puissent introduire une instance; ainsi, « lorsqu'il existe une contestation sur la quotité d'un droit à per- « cevoir, ou *sur son exigibilité*, la partie à laquelle il est demandé « *doit attendre* la contrainte pour s'y opposer, et ne peut assi- « gner directement l'administration. » (Championnière et Rigaud, t. IV, n° 4017.)

« Avant l'acte de contrainte, l'autorité judiciaire ne peut être « saisie; la demande doit être déclarée non recevable (5). » (Cass., 7 mai 1806; *Journal du Palais*, V, p. 324.)

Nous ne saurions donc partager l'opinion énoncée par M. Rosier, au cours de la discussion de la loi de 1819, quand il disait : « On se tromperait si on pensait qu'il ne pût y avoir d'instance « judiciaire que celles introduites par voie d'opposition; car le « redevable peut citer l'administration en justice, pour voir dire « et déclarer que le tarif n'est pas applicable à sa marchandise, « qu'il ne croit pas assujettie au droit, c'est-à-dire à l'impôt. » (27 mars 1819; Nothomb, p. 201.)

Il est plus exact d'affirmer que les questions qui tiennent à l'imposition même ne peuvent être résolues que par l'application des règles relatives à l'établissement de l'impôt.

Mais, lors même que l'on pût, contrairement à tous les principes, faire appel aux règles du droit civil pour le jugement d'une contestation de pur droit public, encore écherrait-il d'établir que le payement aurait été fait indûment dans les conditions voulues par les articles 1235 et 1376, pour autoriser la restitution des sommes versées par erreur.

Que signifie cette expression caractéristique : *payement de l'indu?*

« C'est, dit Pothier, tout ce qui a été donné ou payé *sans* « *aucun sujet réel ;* il suffit donc qu'il y ait eu un sujet réel et « probable de payer la chose non due qui a été payée, pour qu'il « ne puisse y avoir lieu à la répétition de ce qui a été payé. » (*Traité de la condictio indebiti*, partie III, art. II, n° 156. Edition Tarlier, III, p. 73.)

N° 157... « Par exemple, pour éviter un procès (6). »

Cette théorie a été consacrée sans réserve par le code civil. « On ne regarde comme obligation purement naturelle », a dit Bigot de Préameneu dans l'exposé des motifs n° 113, « que celles « qui, par des motifs particuliers, sont considérées comme nulles « par la loi civile... Telles sont même les obligations civiles, « lorsque l'autorité de la chose jugée, le serment décisoire, la « prescription ou *toute autre exception péremptoire rendraient sans* « *effet l'action du créancier.*

« Le débiteur qui a la capacité requise pour faire un payement « valable et qui, au lieu d'opposer ces divers moyens, se porte « de lui-même et sans surprise à remplir son engagement, ne « peut pas ensuite dire qu'il ait fait un payement sans cause. Ce « payement est une renonciation de fait aux exceptions sans les- « quelles l'action eût été admise; renonciation que la bonne foi « seule et le cri de la conscience sont présumés avoir provoquée; « renonciation qui forme un lien civil que le débiteur ne doit « plus être le maître de rompre. » (Locré, t. VI, p. 168.)

En fait, la taxe en litige a été établie par le conseil communal et approuvée par le roi, et le recouvrement en a été effectué par les voies ordinaires, conformément à la loi du 29 avril 1819.—La commune se trouvait armée d'un titre emportant exécution parée, à l'égal d'un jugement ou de la grosse d'un acte notarié aux effets duquel le redevable n'a pu se soustraire qu'au moyen d'une opposition motivée devant la justice de paix. Il avait donc, selon la juste expression de Pothier, *un sujet réel et probable* de payer; dès lors, il ne se trouve pas dans les conditions exigées par les prédits articles 1235 et 1376 précités.

En conséquence, nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Quant à la compétence des chambres réunies :

« Attendu que le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Bruxelles a été attaqué pour violation des articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819 ;

« Que ce jugement a été cassé de ce chef et que la cause a été renvoyée devant le tribunal de première instance de Nivelles;

« Que le pourvoi formé par la demanderesse contre le jugement rendu par ce tribunal est fondé sur le même moyen;

« Que, dès lors, la cour de cassation est appelée à statuer, chambres réunies, aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865 ;

« Au fond :

« Sur le moyen pris de la violation des articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 avril 1819 et de la fausse application des articles 1376 et 1235 du code civil, en ce que le jugement attaqué a reconnu à l'acquit des taxes perçues, de 1869 à 1880, sur les briqueteries à Etterbeek, le caractère de payements indus faits par le mari de la défenderesse;

« Attendu que l'impôt n'est pas, de sa nature, une dette purement civile, assujettie à toutes les règles du code civil;

« Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une imposition communale indirecte;

« Qu'il y a lieu de rechercher si, à raison des dispositions spéciales sur la matière, les payements faits par l'auteur des défendeurs peuvent donner ouverture à une action en répétition de l'indu;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819 autorise le recouvrement des impositions communales indirectes par voie d'exécution parée ou par voie d'assignation en justice;

« Que, quel que soit le mode de recouvrement choisi par la commune, le contribuable qui se croit indûment imposé est admis à faire valoir ses droits devant le juge compétent, sans devoir payer préalablement la somme réclamée;

« Qu'aucune voie de recours ne lui est ouverte par la loi s'il paye volontairement, sans user de son droit de contester en justice la débition de l'impôt;

« Qu'il est, dans ce cas, par son fait, déchu du droit de réclamer ultérieurement, et que la somme perçue est définitivement acquise à la commune;

« Attendu que si la loi de 1819 avait entendu autoriser une demande en restitution de taxes perçues, elle aurait, comme la loi du 1er germinal an XIII, déterminé dans quel délai pareille demande devait être formée;

« Que son silence sur ce point est d'autant plus expressif qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 29 avril 1819, toute action en recouvrement d'impositions communales se prescrit par cinq ans;

« Qu'il est impossible d'admettre que, par une loi introduite en faveur des communes, le législateur ait laissé celles-ci exposées pendant trente ans à devoir restituer les sommes perçues et dépensées par elles pour subvenir à leurs besoins;

« Qu'il suit de là qu'en condamnant la demanderesse à resti-

---

(5) Bastiné, t. 1er, n° 275. « L'opposition est donc la seule « voie ouverte aux parties, afin de saisir le tribunal compétent. »

(6) Toullier, t. XI. n° 87. « La répétition doit cesser dans « tous les cas où il existe une cause de payement raisonnable et « vraisemblable, quand même la chose payée ne serait pas due « dans le sens légal et rigoureux du mot, suivant lequel une chose « n'est due que lorsqu'on a une action civile pour l'exiger. »

« Dans un sens plus conforme à l'équité et à la morale, une « chose est due, quoique la loi n'accorde pas une action civile « pour contraindre à la payer. »

Dalloz, V° *Obligations*, n° 5520. « La répétition n'a pas lieu « quand le payement avait une cause raisonnable, bien que la « chose ne fût pas due rigoureusement et raisonnablement par- « lant, c'est-à-dire bien qu'il n'y eût pas d'action civile pour « l'exiger. »

luer, comme illégalement perçues, les taxes payées par Monnoyer au cours des années 1869 à 1880, le jugement dénoncé à contrevenu aux textes de loi cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse... » (Du 27 octobre 1886.—Plaid. MMes BILAUT, PICARD et VAN MEENEN.)

OBSERVATIONS. — Cass., 20 novembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 273); tribunal de première instance de Bruxelles, 30 décembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 213). Voyez cass. franç., 16 février 1886 (DALLOZ, Pér., 1886, 1, 169).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

22 juillet 1886.

ASSURANCE TERRESTRE. — INCENDIE ANTÉRIEUR. — OMISSION DANS LA POLICE. — RENSEIGNEMENT FOURNI A L'AGENT. — PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsque la police d'assurance exige qu'il soit fait mention des sinistres antérieurs, la réticence à ce sujet, de nature à diminuer l'opinion du risque, est une cause de nullité.

Il n'y a pas réticence, si déclaration du sinistre antérieur a été faite à l'agent qui a rédigé la police.

L'assuré est recevable à prouver par témoins qu'il a fait cette déclaration.

(LA COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES « LA NATION BELGE » C. GÉRARD.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend à faire condamner la société anonyme la Nation Belge au payement de la somme de fr. 2,648-70, en réparation du sinistre survenu aux immeubles du sieur Gérard, le 26 juin 1885 ;

« Que pour repousser cette action, la société oppose tout d'abord la nullité de l'assurance ;

« Attendu que parmi les clauses de la convention verbale intervenue entre parties, le 10 septembre 1884, il a été dit « que l'assuré était tenu de faire connaître si, dans les dix années précédentes, il avait éprouvé un ou plusieurs sinistres, et ce, sous peine de nullité de l'assurance » ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que l'omission de cette déclaration était de nature à diminuer l'opinion du risque dans l'esprit de l'assureur, de telle sorte que l'on peut affirmer que s'il avait eu connaissance d'un sinistre antérieur, il n'aurait pas contracté avec l'intimé, ou aurait traité à des conditions différentes ;

« Attendu que, d'autre part, il est constant et avéré que certains bâtiments ayant fait partie de la propriété assurée ont été incendiés le 20 février 1877 ; que cependant aucune mention n'en a été faite dans la convention litigieuse ;

« Mais attendu que l'intimé allègue avec offre de preuve :

« Qu'il a fait connaître le sinistre de 1877 à l'agent principal de la Nation Belge, avec lequel seul il a été en rapport et qui seul a rédigé la police; qu'il a demandé au dit agent si ce sinistre ne devait pas être déclaré dans la police et que l'agent a répondu négativement » ;

« Attendu que ces faits sont pertinents et relevants, et que s'ils étaient établis, l'intimé ne pourrait être déclaré déchu du bénéfice de l'assurance pour cause de réticence ;

« Qu'il serait évidemment contraire au droit et à l'équité que l'assureur fût admis à se prévaloir d'une omission commise volontairement par un préposé dont il est responsable, alors que l'assuré aurait suivi aveuglement la foi de ce dernier quant aux déclarations qui devaient être faites, ainsi qu'il est d'usage à la campagne ;

« Attendu que, dans l'espèce, la preuve testimoniale est admissible ;

« Qu'en effet, l'intimé ne demande nullement à établir une clause modificative d'une convention d'assurance telle qu'elle a été acceptée par les parties, le 10 septembre 1884, mais uniquement l'existence de certaines circonstances qui se rattachent à la formation de la dite convention, et qui n'ont par elles-mêmes aucun caractère juridique ;

« Attendu que dans l'état de la cause, il échet de réserver l'appréciation des autres moyens présentés par l'appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, avant de faire droit, admet l'intimé à prouver par témoins les faits suivants... » (Du 22 juillet 1886. Plaid. MMes J. GUILLERY et L. ANSPACH c. LÉON JOLY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

31 mai 1886.

CHASSE. — TRAQUEURS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. COOPÉRATION DIRECTE A UN FAIT DE CHASSE. — PÉNALITÉ.

Les règles les plus élémentaires du droit pénal exigent que l'on punisse comme auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit, ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution. Ce principe de droit commun s'applique nécessairement même aux délits prévus par des lois et règlements particuliers.

En conséquence, la coopération directe en fait de chasse est punie par la loi aux termes de l'article 100 du code pénal.

Dès lors, doivent être punis, les traqueurs qui ont parcouru dans toute sa longueur une parcelle de terre sur laquelle le droit de chasse appartenait à la partie plaignante, et ce dans l'intention de faire lever et fuir le gibier dans la direction de trois chasseurs postés sur une partie de terre voisine et prêts à tirer sur le gibier.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. SANDELÉ ET VANDENBROECK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 5 avril 1886, reproduit en 1886, p. 524.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les défendeurs ont parcouru dans toute sa longueur une parcelle de terre sur laquelle le droit de chasse appartenait à la partie plaignante, et ce, dans l'intention de faire lever et fuir le gibier dans la direction de trois chasseurs postés sur une partie de terre voisine et prêts à tirer le gibier ;

« Attendu que l'arrêt reconnaît que cet acte constitue un fait de chasse commis par les auteurs principaux avec la coopération directe des traqueurs, et prononce l'acquittement des traqueurs, par le motif que la coopération directe en fait de chasse n'est pas punie par la loi, aux termes de l'article 100 du code pénal ;

« Attendu que si l'article 100 du code pénal porte que le chapitre VII de ce code n'est pas applicable, en règle générale, aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers, il résulte du rapport présenté par M. D'ANETHAN, dans la séance du Sénat du 20 février 1866, que cette disposition n'empêche pas d'appliquer à toutes les infractions les principes de droit commun que contient le chapitre VII ;

« Attendu que les règles les plus élémentaires du droit pénal exigent que l'on punisse comme auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit, ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution et que ce principe de droit commun s'applique nécessairement même aux délits prévus par des lois et règlements particuliers ;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que la coopération directe en fait de chasse n'est pas punie par la loi et en acquittant les défendeurs par ce motif, a faussement interprété et violé l'article 100 du code pénal et l'article 4 de la loi du 28 février 1882 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de cette cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne les défendeurs chacun à la moitié des frais... » (Du 31 mai 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

31 mai 1886.

RÈGLEMENT DE JUGES. — INFRACTION. — ÉLÉMENTS D'UN MÊME FAIT. — JUGE DU FOND. — APPEL LIMITÉ A UNE INFRACTION. — QUALIFICATION LÉGALE.

Lorsqu'il n'est pas démontré que les infractions poursuivies à

charge d'un prévenu ne formaient que les éléments d'un seul et même fait, le juge du fond conserve le droit d'apprécier l'infraction qui lui est déférée par l'appel du ministère public, limité à une infraction seulement, et d'appliquer au fait qui la constitue sa qualification légale.

(TERWANGNE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 182, 191, 203, 212 du code d'instruction criminelle, 1350 et 1352 du code civil, en ce que l'arrêt a prononcé à charge du demandeur une condamnation du chef d'un délit définitivement écarté, le jugement de première instance n'ayant pas été frappé d'appel dans cette partie de son dispositif :

« Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Marche, admettant en faveur du demandeur des circonstances atténuantes, l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel de cet arrondissement, du chef d'avoir, au même lieu :

« 1° Commis un viol à l'aide de violences, de menaces graves, ou par ruse, sur la personne d'une fille âgée de 14 ans accomplis ;

« 2° Publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur ;

« Attendu que le tribunal correctionnel a déclaré que le viol était établi, mais que l'outrage public aux mœurs n'était pas justifié, et a renvoyé le prévenu, de ce chef, de la prévention ;

« Que le ministère public a interjeté appel du jugement, mais que l'appel est uniquement fondé sur l'insuffisance de la peine ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les actes posés par le demandeur constituent, non pas le crime de viol, mais le délit prévu par l'article 385 du code pénal ; qu'il décharge le prévenu de la condamnation prononcée par les premiers juges et le condamne, du chef d'outrage public aux mœurs, aux peines comminées par l'article précité ;

« Attendu qu'il n'est pas démontré que les infractions poursuivies à charge du demandeur ne formaient que les éléments d'un seul et même fait ; que, dans le silence de la citation à cet égard, on doit admettre, au contraire, que chacune de ces infractions avait pour base un fait essentiellement distinct ; que, dès lors, le juge du fond, bien que son pouvoir fût restreint par l'appel limité du ministère public, conservait le droit d'apprécier la seule infraction qui lui était déférée, et d'appliquer au fait qui la constitue sa qualification légale ;

« Qu'en statuant ainsi, il n'a pu contrevenir aux textes invoqués ;

« Et attendu que la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant, est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 31 mai 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

12 avril 1886.

GARDE CIVIQUE. — DOMICILE. — RÉSIDENCE. — CONVOCATION. — CITATION NULLE. — DÉFENSE AU FOND. NON-RECEVABILITÉ.

Le domicile visé en l'article 8 de la loi du 8 mai 1848 n'est point le domicile réel dans le sens de l'article 68 du code de procédure civile, mais bien le lieu où la personne convoquée a sa résidence et où elle est soumise, à raison de ce fait, au service de la garde civique.

La défense au fond, sans aucune critique au sujet des formes de la citation, couvre les vices dont celle-ci aurait pu être entachée.

(HAMBURSIN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la loi du 8 mai 1848 modifiée par celle du 13 juillet 1853 :

« Attendu que le domicile, visé en l'article 8 de la loi précitée, n'est point le domicile réel dans le sens de l'article 68 du code de procédure civile, mais bien le lieu où la personne convoquée a sa résidence et où elle est soumise, à raison de ce fait, au service de la garde civique ; que cette interprétation ressort de l'ensemble des dispositions régissant la matière et spécialement du texte même de l'article 88, qui n'accorde aucun délai au garde pour se rendre sous les armes, alors même que la convocation a lieu par billet et qui autorise la convocation par voie d'affiche et même, en cas d'urgence, par le rappel aux tambours ;

« Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en décidant que la convocation remise au lieu de la résidence du demandeur à Namur, satisfait au vœu de la loi, n'a fait qu'une juste application des textes invoqués ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation des articles 68 du code de procédure civile, 162 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement par défaut du 19 janvier 1886 ayant été rendu sur une citation nulle, comme n'ayant été faite ni à la personne, ni au domicile du notifié, le jugement définitif du 2 février ne pouvait condamner le demandeur aux frais de cette procédure :

« Attendu qu'en comparaissant à l'audience sur son opposition, le demandeur n'a élevé aucune critique au sujet des formes de la citation et que, dès lors, les vices dont celle-ci aurait pu être entachée sont couverts par la défense au fond ;

« Que le deuxième moyen n'est donc pas recevable ;

« Et attendu qu'au surplus la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 12 avril 1886.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

8 décembre 1886.

FONCTIONNAIRE. — DÉTOURNEMENT. — SOCIÉTÉ ANONYME. SERVICE DE TRANSPORT.

N'est pas une personne chargée d'un service public, le caissier d'une société anonyme concessionnaire d'un service de transports.

Les détournements commis par ce caissier et excédant son cautionnement tombent sous l'application, non de l'article 240, mais de l'article 491 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

X..., caissier de la compagnie des chemins de fer vicinaux Anvers-Hoogstraeten, est renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Anvers : 1° du chef de détournement frauduleux, purement et simplement ; 2° du chef de faux, la chambre du conseil visant les circonstances atténuantes et statuant à l'unanimité.

Le tribunal se déclare incompétent par le motif que le premier fait tombe sous l'application de l'article 240 et, le détournement excédant le cautionnement, est puni de la réclusion.

Appel du ministère public et du prévenu.

ARRÊT. — « Attendu que, si la compagnie des chemins de fer vicinaux Anvers-Hoogstraeten, peut, en tant qu'elle effectue les transports et est au service du public, être considérée comme chargée d'un service public, il n'en est pas moins vrai que cette compagnie est une société anonyme privée, exerçant son industrie de service de transports dans un intérêt privé, celui des actionnaires ;

« Que le caissier de cette société anonyme, comptable vis-à-vis d'elle seule des sommes qu'il reçoit, n'est pas une personne chargée d'un service public ; qu'à ce point de vue il importe peu que l'Etat garantisse ou non un minimum d'intérêt aux actionnaires ;

« Attendu que les dispositions pénales sont de stricte interprétation ;

« Attendu que les vols ou détournements qui auraient été commis par X... au préjudice de la société anonyme dont il était le caissier, tomberaient en conséquence sous l'application, non de l'art. 240, mais des articles 463, 464 ou 491 du code pénal ;

« Que c'est donc à bon droit que la chambre du conseil du tribunal d'Anvers a renvoyé X... du chef des préventions sub litt. *A* et *B*, purement et simplement devant le tribunal correctionnel, sans lui faire, comme pour les préventions sub litt. *C*, application des circonstances atténuantes, et que c'est à tort que le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi, etc. (sans intérêt) ;

« Par ces motis, la Cour met le jugement *à quo* à néant ; évoquant et statuant au fond :

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Anvers du 21 octobre 1886, rendue à l'unanimité en ce qui concerne la prévention sub litt. *C*;

« Vu les articles 491, 193, 194, 214, 40, 60 et 80 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle et 3 de la loi du 4 octobre 1867, condamne X..., etc... » (Du 8 décembre 1886. Plaid. Me Cornil.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

15 décembre 1886.

FONCTIONNAIRE. — NOTAIRE. — DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX.

Lorsqu'un notaire détourne des fonds qui lui sont confiés par un client, ce fait tombe sous l'application, non de l'article 240, mais de l'art. 491 du code pénal.

Le notaire ne conserve pas ces fonds en vertu ou à raison de sa charge, mais comme simple mandataire.

(X...)

Arrêt. — « Attendu que le fait de détournement frauduleux relatif à De Keyser, reconnu constant par le premier juge, est demeuré établi devant la cour;

« Mais attendu que les sommes détournées n'ont pas été remises ou laissées entre les mains du prévenu, soit en vertu, soit à raison de sa charge;

« Qu'en les acceptant ou les conservant, pour les employer dans l'intérêt de ceux qui les lui confiaient, le prévenu agissait en simple mandataire et en dehors du caractère public dont sa charge le revêtait;

« Que ce détournement tombe donc sous l'application, non de l'article 240, mais de l'article 491 du code pénal;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré prescrits les faits Haegemans et Hellemans, et que la peine d'emprisonnement prononcée pour le fait De Keyser est proportionnée à la gravité de l'infraction;

« Attendu qu'aux termes de l'article 491, il y a lieu de prononcer en outre une peine d'amende;

« Par ces motifs, la Cour, vu les articles 491 et 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, met au néant le jugement *à quo*; et statuant par disposition nouvelle, déclare prescrits les faits Haegemans et Hellemans, et, pour le fait De Keyser, condamne X... à trois mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende; dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours; condamne X... aux frais des deux instances... » (Du 15 décembre 1886. — Plaid. Me Joly.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lepage, vice-président.

4 mai 1886.

EFFET DE COMMERCE. — PROVISION CONTESTÉE. SUBROGATION LÉGALE. — NON-FONDEMENT.

L'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas, à l'égard du tireur, l'existence de la provision.

Le tireur ne peut invoquer la subrogation légale établie par l'article 1251, 3°, du code civil.

Ayant acquitté la dette commune, il ne peut exercer de recours contre le tiré que jusqu'à concurrence de la part de celui-ci; il doit établir l'importance de cette part et prouver que les traites étaient provisionnées; sinon il a soldé une dette personnelle.

(DE TAEY C. VANDEPUT.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend au payement en principal, de 900 francs, import réuni de quatre lettres de change tirées de Lebbeke par le demandeur et acceptées par le défendeur, payables à Bruxelles;

« Attendu que le défendeur prétend que ces traites n'étaient pas provisionnées;

« Attendu que l'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas, à l'égard du tireur, l'existence de la provision;

« Attendu que le demandeur ne peut invoquer la subrogation légale établie par l'article 1251, 3°, du code civil, au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

« Que le rapport juridique existant entre les codébiteurs règle les droits de ceux-ci entre eux, puisque plusieurs débiteurs peuvent être tenus solidairement d'une dette personnelle à un seul; qu'en conséquence celui qui a payé le créancier ne peut exercer les droits du dernier contre les autres que pour la part et portion de chacun;

« Attendu que le demandeur, il est vrai, était tenu envers le porteur solidairement avec le défendeur au payement des effets litigieux et qu'il en a versé le montant à ce porteur;

« Mais que les droits de ce dernier sont absolument étrangers au rapport juridique existant entre parties;

« Que le demandeur ayant acquitté la dette commune entre les mains du créancier, ne peut exercer de recours contre le défendeur que jusqu'à concurrence de la part de celui-ci;

« Qu'en sa qualité de demandeur, il doit évidemment établir l'importance de cette part, et prouver que les traites étaient provisionnées, par la raison qu'à défaut de provision, il a soldé une dette personnelle, au payement de laquelle le défendeur n'était tenu, par son acceptation, qu'envers le tiers porteur;

« Attendu qu'aucune preuve de l'existence de la provision n'est apportée;

« Attendu que le demandeur demande à prouver par tous moyens légaux qu'il a remis au frère du défendeur, lequel lui a présenté les traites acceptées dont s'agit, leur contre valeur en espèces;

« Attendu que ce fait n'est ni pertinent ni relevant; que fût-il prouvé en effet, il n'en résulterait aucune obligation pour le défendeur envers le demandeur;

« Que de l'articulation même de ce dernier fait il résulte que le défendeur a opposé son acceptation sur les effets litigieux avant que le demandeur les eût revêtus de sa signature;

« Que le demandeur a donc remis la contre valeur des traites à une personne autre que l'accepteur;

« Qu'il devrait prouver, ce qu'il n'offre pas, que cette personne, le frère du défendeur, avait reçu de celui-ci le mandat de négocier des effets, puisque le défendeur ne pouvait être tenu envers celui qui, après avoir obtenu son blanc seing d'un tiers, en aurait commis un véritable abus;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 4 mai 1886. — Plaid. MMes Wenseleers c. Emile Stocquart.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 14 décembre 1886, la démission de M. Keersmaekers, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissiers. — Démissions. Par arrêtés royaux du 17 décembre 1886 :

La démission de M. Van Bever, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée;

La démission de M. Hage, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est acceptée;

La démission de M. Lemperé, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 17 décembre 1886, la démission de M. Payen, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, est acceptée.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 23 décembre 1886, M. Verbeke, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. de Ryckman, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Responsabilité et Garantie.

L'arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 8 janvier 1886 et la doctrine.

On sait que, depuis plusieurs années, *le Recueil* de SIREY et le JOURNAL DU PALAIS ont réuni leurs efforts et se sont placés sous la même direction. Des juristes éminents, magistrats ou professeurs, ont accepté de faire partie de la rédaction. Ils commentent les arrêts dans des notes dont la haute valeur scientifique est de plus en plus appréciée.

Le *Recueil* français, publié sous les deux formats in-4° et in-8°, comprend aujourd'hui cinq parties : arrêts de cassation; arrêts d'appel et jugements de tribunaux; jurisprudence administrative; jurisprudence étrangère; bibliographie.

L'édition de ce *Recueil*, publiée en Belgique, sous le nom de PASICRISIE, *partie française*, ne reproduit ni la jurisprudence étrangère, ni la bibliographie. C'est dommage.

Nous empruntons à la *Jurisprudence étrangère* les notes dont le *Recueil* français accompagne l'insertion de l'arrêt de notre cour de cassation du 8 janvier 1886, en matière d'accidents de travail. Elles sont de M. LABBÉ, professeur à la faculté de droit de Paris, dont l'autorité est grande dans le monde du droit.

Nous ne reproduisons pas le texte de l'arrêt. On le retrouvera BELG. JUD., 1886, p. 129. Mais nous croyons utile de faire connaître la notice dans laquelle le *Recueil* de SIREY résume la décision de notre cour suprême, et aussi de la comparer aux notices des autres journaux.

Et, comme à la vue de certaines des énonciations de ces notices, toutes formulées par des juristes éminents, on pourrait se demander si, vraiment, il y a, dans le Code civil, au Titre DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES, un article 1147, et quel en est le texte, nous le donnons en note (1).

Aucune disposition de loi ne précisant la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier quant aux dangers inhérents au travail, le contrat de louage de services reste de ce chef soumis aux règles générales des articles 1135 *et* 1136 *du code civil.* (C. civ., 1135, 1156, 1382, 1711, 1779.)

A cet égard, l'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner au louage de services d'après sa nature, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des parties, rentrent dans la mission exclusive des juges du fond. (Id.)

La garantie absolue de la sécurité de l'ouvrier par le patron n'est pas de l'essence du contrat de louage. (Id.)

Si le maître, en vertu des principes d'équité, contracte l'engagement de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, il n'est pas tenu de le garantir contre toute espèce de danger inhérent à ce travail et que l'ouvrier connaissait, à moins que l'accident ne soit dû à la faute du patron. (Id.) Rés. par la cour d'appel.

La contrat de louage de services obligeant seulement le maître à répondre de sa négligence ou de son imprévoyance relativement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, le maître ne manque à son obligation que lorsque, par sa faute, un accident ainsi que la reconnaissance de la commune intention des parties contractantes, rentrent dans la mission exclusive du juge du fond.

DALLOZ, Pér., 1885, II, 153.

Le contrat de louage de services intervenu entre le patron et son ouvrier n'est qu'une des espèces du louage d'ouvrage défini par l'article 1710 du code civil (code civ., 1711, 1779).

En vertu de ce contrat, le patron prend l'engagement de veiller à la sécurité de son ouvrier pendant l'exécution du travail auquel il est employé (code civil, 1107, 1135).

Mais, à défaut de stipulation expresse, CE CONTRAT *n'emporte pas garantie du patron envers l'ouvrier à raison de toute espèce de dangers inhérents à ce travail, à moins que l'accident résultant de ce danger n'ait été la suite d'une faute ou d'un manque de prévoyance du patron.*

L'ouvrier qui prétend que, pendant l'exécution du travail, un accident est arrivé par la faute du patron, *est tenu de prouver que celui-ci a manqué à ses obligations* (art. 1147 du code civil) (*).

SIREY, 1886, IV, p. 25.

Aucune disposition de loi ne précisant la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier, quant aux dangers inhérents au travail, *le contrat de louage de services reste de ce chef soumis aux règles générales des articles* 1135 *et* 1136 *du code civil* (c. civ., 1135, 1156, 1382, 1711, 1779).

A cet égard, l'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner au louage de services d'après sa nature, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des parties, rentrent dans la mission exclusive des juges du fond.

La garantie absolue de la sé-

(1) PASICRISIE, 1886, I, 38.
BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 129.

Le louage de services n'est qu'une des espèces du louage d'ouvrage. (C. civ., art. 1711 et 1779.)

Aucune loi ne définissant ni ne précisant la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier, *le louage de services reste soumis aux règles générales des articles* 1135 *et* 1136 *du code civil.*

Le juge du fond apprécie souverainement les suites que l'équité donne à une obligation d'après sa nature. (Code civil, art. 1135.)

La garantie, par le maître, de la sécurité de l'ouvrier qu'il emploie, n'est pas, *d'une manière absolue*, de l'essence du louage de services.

Le maître est responsable de sa faute. (C. civ., art. 1382).

JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1886, p. 164.

Si le maître, en vertu des principes d'équité, *contracte* l'engagement de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, il ne peut jamais être tenu de le garantir contre toute espèce de danger inhérent à ce travail et que l'ouvrier connaissait en s'engageant, à moins que l'accident résultant de ce danger n'ait été la suite d'une faute ou d'un manque de prévoyance du patron.

La garantie du maître envers l'ouvrier, portant sur la sécurité de celui-ci, *n'est pas* de l'essence du contrat de louage.

C'est à l'ouvrier qui impute à son maître de n'avoir pas exécuté le contrat, par sa négligence ou son imprévoyance, relativement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, qu'incombe le devoir d'en fournir la preuve (*).

L'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner à une obligation d'après la nature de celle-ci,

arrive à son ouvrier. — Dès lors, et par application des articles 1147 *et* 1315, § 1er *du code civil, c'est à l'ouvrier, qui impute au maître de n'avoir pas exécuté le contrat, d'en fournir la preuve* (C. civ., 1147, 1315, 1711, 1779).

« Tandis que l'Allemagne supprime ou altère le principe de la responsabilité dans les rapports des patrons et des ouvriers à propos des accidents que ceux-ci peuvent éprouver, tend à faire reposer le calme dans la société sur l'arbitraire, la jurisprudence, dans les autres pays européens, notamment en Belgique et en France, essaye de donner une exacte définition de ce principe et de ses conséquences. Le second procédé est, nous le croyons, le meilleur. La responsabilité est le plus parfait régulateur de l'activité humaine.

Nous avons (SIREY, 1885, IV, 25; PAL., 1885, II, 33) divisé le problème en deux parties :

1° Est-ce en vertu du contrat de louage des services, ou est-ce en vertu du seul droit commun, que le patron est tenu envers l'ouvrier victime d'un accident?

2° Quelle est l'étendue de la garantie, quelle est la somme de soins promise par le maître aux termes du contrat ?

Sur la première question, la doctrine a fait un grand pas, ou, si l'on veut, la thèse de la responsabilité contractuelle a gagné d'importants suffrages depuis notre dernière note. Presque en même temps, des autorités nouvelles ont surgi de plusieurs côtés en sa faveur. La cour de cassation de Belgique, dans l'arrêt du 8 janvier 1886, que nous recueillons, a déclaré le maître tenu en vertu du contrat qui le lie à l'ouvrier blessé, a placé le terrain de la discussion sur les articles 1710, 1135, 1147, 1302, 1315 du code civil, et non sur l'article 1382, jusqu'alors toujours invoqué. M. GLASSON, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, s'est prononcé dans le même sens. « Le nouveau sys-» tème, celui qui substitue à la notion d'un délit civil » celle d'une faute contractuelle, en tant qu'il écarte » l'application de l'article 1382, est parfaitement exact » et tout à fait solide. La jurisprudence française se » trompe, lorsqu'elle applique l'article 1382; car cette » disposition est faite pour des personnes qui ne sont » pas liées l'une à l'autre par un contrat. » *Le Code civil et la question ouvrière*, pp. 30 et 32. M. PONT, *Rapports et observations*, *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, recueil de M. VERGÉ, 1886, I, p. 626, et III, p. 129, s'est rangé à la doctrine de M. GLASSON. M. SAINCTELETTE est revenu sur la question pour affirmer à nouveau son opinion dans une série d'articles publiés par le journal *la Loi* (nos des 6, 7, 8 et 9 mai 1886), sous le titre : *Le louage de services à l'Académie des sciences morales et politiques*. Depuis lors, la même doctrine a été adoptée par M. PASCAUD, conseiller à la cour de Chambéry (*Revue pratique*, t. LV, pp. 380 et suiv., compte rendu d'un ouvrage de M. SAINCTELETTE), par M. COTELLE, conseiller à la cour de cassation : *De la garantie des accidents* (*Revue pratique*, t. LV, p. 529), et enfin par M. DEMANGEAT, conseiller à la cour de cassation : *Du louage de services à l'Académie des sciences morales et politiques* (*Revue prat.*, t. LV, pp. 556 et suiv.). Voy. aussi M. LABBÉ, note sous Paris, 23 février, 17 mars 1884 et 11 février 1886 (SIREY, 1886, II, 97 ; PAL., 1886, I, 562), et examen doctrinal de jurisprudence (*Revue crit.*, juillet-août 1886, pp. 435 et suiv.) ; et M. SAINCTELETTE : *Accidents de travail ; projet d'une proposition de loi*, pp. 11 et suiv.

Nous espérions que la discussion se concentrerait sur le second point qui est, à notre avis, le plus difficile ; à quelle diligence préventive le maître est-il tenu envers l'ouvrier aux termes du contrat qui les unit? Mais un article paru dans la *Revue critique* (1886, p. 485), sous la signature de « LEFEBVRE (1), ancien magistrat, » est venu tout remettre en question. La distinction traditionnelle entre la faute délictuelle et la faute contractuelle y est repoussée comme une forme erronée de langage. Toute responsabilité est délictuelle; car toute responsabilité dérive d'une faute, et toute faute est un délit. Voir aussi M. DE COURCY, *Le droit et les ouvriers*.

On pensait que les Romains avaient, à cet égard, fait avancer la science, découvert et formulé des idées juridiques exactes en séparant la faute aquilienne de la faute dans l'exécution d'un contrat. On regardait ces notions comme précieuses et considérables, non point parce qu'elles sont romaines et antiques, mais parce qu'elles sont vraies et qu'il y a eu un grand mérite à les mettre en lumière. On y avait une foi raisonnée. On s'abstenait souvent d'en produire les preuves, ailleurs qu'à l'Ecole, afin de ne pas se réduire à un travail de Sisyphe. Nous sommes étonné, non de la hardiesse des affirmations opposées, mais de les entendre sortir de la bouche d'un ancien magistrat, c'est-à-dire d'un homme instruit de la genèse du droit, du développement historique des idées. Nous nous étonnons bien plus encore de ce que cet auteur, étant profondément instruit, ne fasse pas aux doctrines reçues l'honneur de les combattre.

Sans doute, la responsabilité implique la faute; elle en découle. Mais la faute se commet dans deux hypothèses ; elle varie en chacune ; partant, il y deux espèces de faute; l'une consiste à blesser autrui, l'un de nos semblables, par un acte imprudent ou frauduleux; l'autre consiste à ne pas remplir une obligation accidentellement contractée envers une personne déterminée. — Cette distinction élémentaire, M. LEFEBVRE la nie, au commencement de sa dissertation ; il la reconnaît ensuite, et ce qui était d'abord identité se transforme plutôt en assimilation. « La faute est une contravention à la loi. » Le contrat est la loi des parties; il n'est pas plus per-» mis aux parties d'enfreindre la loi particulière » qu'elles ont volontairement acceptée, que de ne pas » observer la loi générale édictée par le législateur... Il » nous paraît impossible de concevoir que l'infraction » aux clauses du contrat, loi particulière, volontaire-» ment édictée par les parties, soit autre chose qu'en-» freindre les dispositions de la loi, contrat général » implicitement accepté par les parties, etc. »

Cela est exprimé d'une façon habile et spécieuse ; c'est une analogie exacte poussée à l'extrême. Dans tous les cas, il y a faute; oui, mais est-ce une faute de même nature? L'auteur l'affirme. La contravention au contrat équivaut à la contravention à la loi.

Néanmoins, si M. LEFEBVRE avait élevé sa vue jusqu'à la cour de cassation, il aurait constaté une différence là où il n'aperçoit qu'une similitude. La cour régulatrice veille à l'observation, à la saine interprétation de la loi générale, et ne s'occupe nullement de l'interprétation

---

curité de l'ouvrier par le patron n'est pas de l'essence du contrat de louage.

Si le maître, en vertu des principes d'équité, *contracte* l'engagement de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, il n'est pas tenu de le garantir contre toute espèce de danger inhérent à ce travail et que l'ouvrier connaissait, à moins que l'accident ne soit dû à la faute du patron (Résolu par la cour d'appel).

Le contrat de louage de services obligeant seulement le maître à répondre de sa négligence ou de son imprévoyance relativement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, le maître ne manque à son obligation que lorsque, par sa faute, un accident arrive à son ouvrier. — Dès lors, *et par application des articles* 1147 *et* 1315, § 1er, *du code civil, c'est à l'ouvrier qui impute au maître de n'avoir pas exécuté le contrat, d'en fournir la preuve* (c. civ., 1147, 1315, 1711, 1779) (*).

(*) Article 1147 du code civil. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, TOUTES LES FOIS *qu'il ne justifie pas* que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

(1) C'est sous ce pseudonyme qu'écrit M. RONJAT, procureur général à la cour de cassation de France. (*N. d. l. D.*)

des lois particulières qui sont les contrats. Nous en faisons la remarque, parce que cette distinction sert de base à l'arrêt précité de la cour de Belgique, qui s'interdit de mesurer, après les juges du fond, la garantie que le patron doit à l'ouvrier en vertu du contrat.

Cette différence quant à la juridiction n'est pas la seule à signaler. Elle n'est pas la plus importante au point de vue des conséquences pratiques. Nous hésitons à revenir sur des notions élémentaires qui sont comme l'ABC du droit.

Les Romains, posant avec clairvoyance la limite entre le droit et la morale, n'ont vu de faute engageant notre responsabilité envers nos semblables que dans une action préjudiciable et imprudente ou mal intentionnée. Aux autres hommes en général nous devons, en droit, le respect, non le dévouement, qui est du ressort de la morale. Au contraire, à ceux avec qui nous avons contracté, nous pouvons devoir notre activité, notre zèle, notre diligence appliquée au soin de leur intérêt; une pure inaction nous oblige alors à des dommages et intérêts. Cette différence n'est-elle pas assez réelle pour justifier la distinction des juristes entre la faute délictuelle, manquement à la loi générale, et la faute contractuelle, manquement à la loi du contrat? N'y a-t-il pas lieu de la faire, surtout à l'occasion des débats entre patrons et ouvriers au sujet d'accidents, puisqu'on impute le plus souvent au patron une absence de soins et de précautions?

Une autre différence regarde la charge de la preuve. Elle est essentielle pour la solution de notre problème spécial. M. LEFEBVRE y touche, mais c'est pour renverser encore les idées reçues. Le code civil (art. 1315) dispose: « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation » doit la prouver; celui qui se prétend libéré doit prouver » le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » Notre honorable contradicteur substitue cette règle unique: « Le demandeur doit démontrer que sa demande » est fondée. « Voici les conséquences qu'il en déduit relativement à un contrat ayant pour objet un corps certain: « Le corps certain a péri; il est incontestable » qu'il a péri pour son propriétaire. » Beaucoup d'auteurs pourtant, et des plus autorisés, MM. DEMOLOMBE, COLMET DE SANTERRE (V. la note sous cass. Rome, 18 décembre 1884; SIREY, 1885, IV, 17; PAL., 1885, II, 27), le nient, soutiennent que la chose a péri pour son créancier, alors même que celui-ci n'en serait pas propriétaire; mais passons, après avoir fait seulement observer que ces auteurs raisonnent sur une perte par cas fortuit. « Dès que la chose a péri (par une cause » quelconque), le contrat a cessé d'exister; il ne peut » survivre; il n'a plus d'objet. » Cette décision d'un caractère primitif et d'une simplicité draconienne, nous reporte à l'époque bien ancienne où il y avait des contrats de droit strict. Le magistrat, notre contemporain, raisonne et conclut comme Paul à propos d'un contrat *stricti juris* (L. 91, pr., Dig., 45, 1. *De verb. oblig.*). Le débiteur est libéré de l'obligation contractuelle dont l'objet a péri, eût-il commis une faute. Il faut donc recourir contre lui par une autre action que l'action du contrat, autrefois l'action aquilienne ou l'action *de dolo*, aujourd'hui par l'action dérivant de l'article 1382. L'honorable magistrat semble ne tenir aucun compte du grand progrès qui a consisté dans l'invention des contrats de bonne foi. L'action *bonæ fidei* sert à la réparation d'une faute commise par le débiteur dans la conservation de la chose due. M. LEFEBVRE semble oublier que de nos jours tous les contrats sont de bonne foi (art. 1134 du code civil), petite phrase grosse de conséquences utiles.

Quoi qu'il en soit, suivons le raisonnement. « Le con- » trat est donc dissous par la perte de son objet; mais » le créancier éprouve un dommage, et, si le dommage » provient d'une faute, il a droit à une réparation. Il » s'appuie, pour la réclamer, non sûr le contrat, qui » n'existe plus, mais sur la faute commise; il doit la » prouver. » Tel est le droit, considéré « en dehors et » au-dessus des textes. »

Toutefois, il existe deux textes : notre ancien magistrat veut bien s'en souvenir, et par malheur les textes donnent tort à son opinion.

« Le débiteur contractuel doit prouver la cause de sa » libération (art. 1315). » « Le débiteur d'un corps cer- » tain doit prouver que la chose a péri par cas fortuit » (art. 1147, 1302). » Ecoutons la réponse. « L'ar- » ticle 1315 contient une disposition contraire aux vrais » principes du droit... Nous ne nous arrêterons pas à » signaler les erreurs, les lacunes, les incohérences du » texte de l'article 1302. » Ah! si M. LEFEBVRE était encore magistrat, nous tremblerions qu'il ne fût chargé de la revision de notre code civil. Ce pauvre code civil, qui jouit d'une réputation de sagesse sans doute usurpée, recevrait de bien dures atteintes! Mais enfin il faut obéir à l'article 1302. Oui, et l'auteur a même la condescendance de lui prêter un motif plausible. « Sa pres- » cription s'explique, non par l'idée que le débiteur doit » prouver sa libération, mais par une présomption. Le » débiteur d'un corps certain le possède; il doit savoir » beaucoup mieux que le créancier d'où provient la » perte; qu'il le démontre. C'est un bon aménagement » de la preuve. » Cela certes est ingénieux. Les articles 1147 et 1315, rédigés d'une façon plus large et plus doctrinale que l'article 1302, seraient plus difficiles à expliquer; mais si l'habile auteur de la dissertation y avait songé, il aurait sans doute trouvé quelque pensée maîtresse, cachée dans leurs termes et jusqu'à présent inaperçue.

Nous ne voulons pas prolonger la discussion, qui nous place et nous retient cependant tout près de l'arrêt belge que nous annotons; car ces mêmes articles sont cités et invoqués dans les attendu de la décision que nous avons à approfondir. Nous supplions toutefois M. LEFEBVRE de ne pas argumenter de ce que sa pensée plane au-dessus des textes, pour ne pas nous aider à sortir d'un embarras.

Un incendie commence chez le locataire d'une maison et se propage aux maisons voisines. Le locateur (code civil, 1733) dit au locataire : « Prouvez le cas fortuit. » Soit. Mais les voisins peuvent-ils lui tenir le même langage? Jusqu'à présent on avait une raison de distinguer entre eux. Le locateur, disait-on, est créancier en vertu d'un contrat; même après la destruction de la chose, il invoque le contrat et les obligations qui en découlent. Il dit à son locataire : « Prouvez la cause qui vous libère. » Les voisins, eux, au contraire, ne peuvent se prévaloir que de l'article 1382; ils doivent démontrer une faute commise par le locataire, principe nécessaire d'une responsabilité à sa charge, car il n'était pas tenu de veiller à la conservation de leurs biens. On raisonnait ainsi, et aussi bien les magistrats que les jurisconsultes. V. *Table gén.*, DEVILL. et GILB., Rép. gén. Palais, V° *Incendie*, n°s 60 et suiv.; V° *Bail*, n°s 644 et suiv.; et la note *in fine*, sous Nîmes, 15 mars 1884 (SIREY, 1885, II, 1; PAL., 1885, I, 79). *Adde*, MM. AUBRY et RAU, t. IV, p. 488, § 367. Nous savons maintenant que c'est une « erreur « certaine. » Le contrat s'est évanoui avec son objet. Reste pour le locateur comme pour les voisins (leur situation est égale) la recherche possible d'une faute engendrant une responsabilité. Dès lors, est-ce que les voisins ne pourront pas, tout aussi bien que le locateur, tenir ce langage : « Vous locataire, vous étiez installé » dans la maison où le feu a pris. Vous devez, mieux » que nous, savoir comment les choses se sont passées. » Démontrez-nous comment les choses se sont passées » et justifiez-vous de tout reproche de faute. »

Et voilà toute une jurisprudence, que l'on croyait bien assise, renversée! Il faut retourner à l'école, et ne plus croire que le droit romain ait fait avancer la raison dans la voie de la justice.

A moins que M. SAINCTELETTE n'ait eu pleinement raison de vouloir, avec une sorte d'acharnement qui a

paru du purisme, et qui était de la prescience, distinguer par des mots différents ces deux choses si dissemblables : ce que l'on doit en vertu d'un contrat à son cocontractant, ce que l'on doit en vertu du droit commun à tous ses semblables ; et que l'emploi du même mot *responsabilité* dans les deux hypothèses ne soit la source de la confusion.

La cour de cassation de Belgique pose une règle qui est la critique et la contradiction de la jurisprudence française.

A cette idée : le maître doit à l'ouvrier le salaire convenu et rien de plus, elle oppose : le contrat de louage est soumis aux règles générales des articles 1135 et 1156 du code civil. Le maître, en vertu des principes d'équité, contracte l'engagement de veiller avec diligence à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie.

Il existe, entre les décisions françaises et même les conclusions prises devant la cour belge par l'avocat général, et l'arrêt que cette cour a rendu, une différence de principe sur laquelle nous ne saurions trop insister. Notre jurisprudence fait découler le droit, pour l'ouvrier blessé, d'agir en réparation, de l'article 1382 du code civil. Voir cass., 2 décembre 1884. (SIREY, 1886, 1, 367; PAL., 1886, I, 900), et la note. M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE termine ses conclusions par ces mots : « L'action des demandeurs ne peut aboutir sans » le secours de l'article 1382 du code civil. » La cour de cassation belge cherche le principe de l'action de l'ouvrier et la mesure de la responsabilité du patron dans le contrat de louage. Elle commente tous articles (1135, 1147, 1156, 1315) qui se rapportent à la matière des contrats, et parmi lesquels l'article 1382 ne figure pas. La source de la responsabilité du maître est donc déplacée ; elle est dans le contrat ; le maître a promis, outre le salaire, une certaine diligence, une certaine prévoyance concernant la sécurité de l'ouvrier dans le travail.

Maintenant à qui appartient-il : 1° de déterminer, en cas de contestation, l'étendue de la garantie promise par le maître ; 2° de constater si le maître a manqué de la prévoyance à laquelle il était tenu ?

Cette seconde question suppose une constatation, une appréciation de faits spéciaux, variables d'espèce à espèce ; elle relève incontestablement du pouvoir souverain des juges du fond. La cour de cassation n'aurait à intervenir que dans le cas invraisemblable où les juges du fond constateraient la réalité d'une faute, d'une infraction à la loi du contrat, et n'y attacheraient pas la conséquence de la responsabilité. Voy. cass., 24 juillet 1877 (SIREY, 1879, I, 10 ; PAL., 1879, 13). Voyez aussi cass., 26 mai 1883 (SIREY, 1884, I, 248 ; PAL., 1884, I, 580).

La première question doit recevoir la même solution, en tant qu'il s'agit d'interpréter la volonté spéciale des parties, volonté qui peut être différente en chaque contrat. Un certain doute serait possible au cas où les juges, constatant d'abord qu'aucune clause du contrat, aucune circonstance concomitante ne révèle leur intention particulière, auraient pour mission d'interpréter leur volonté probable en consultant l'usage et l'équité. L'usage peut varier de contrée à contrée, d'industrie à industrie. Encore ici on tombera aisément d'accord sur la compétence exclusive des juges du fait. V. cass., 23 février 1814 ; 24 juillet 1860 (SIREY, 1860, I, 897 ; PAL., 1861, 52). V. aussi cass., 18 février 1884 (SIREY, 1885, 1, 205 ; PAL., 1885, I, 501), et la note. L'équité (c'est ici que le doute s'aggrave), l'équité semble comporter des déductions générales, permanentes, qui cadrent avec la nature des attributions d'une cour régulatrice, appelée à maintenir l'unité de la jurisprudence. On ne comprendrait pas que les exigences de l'équité naturelle fussent plus ou moins grandes suivant la province où le contrat est né. La cour suprême rendrait le service espéré de son institution en imposant une uniformité aux conceptions individuelles dans des hypothèses semblables. Néanmoins, la cour de cassation belge a décidé que l'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner à une obligation, d'après la nature de celle-ci, rentre dans la mission exclusive du juge du fond, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des contractants. Ce qui justifie le mieux cette décision, c'est, croyons-nous, qu'il serait très difficile, presque impossible, de séparer la recherche des circonstances de l'espèce, qui sont indices de volonté individuelle, celle même des usages, qui ont une plus grande généralité, d'avec les suggestions abstraites de l'équité, qui, tenant à la nature humaine, comportent une sorte d'universalité. Il est nécessaire de fondre ensemble ces éléments divers pour en dégager la volonté probable des contractants.

Il est un point en quelque sorte négatif sur lequel la cour émet *a priori* une thèse de droit. « Il n'est pas » juste de considérer comme de l'essence du contrat de » louage que le maître garantisse l'ouvrier contre tout » accident. La garantie absolue de la sécurité de l'ou» vrier par le maître n'est pas de l'essence du contrat » de louage de services. » Cette proposition est susceptible de plusieurs sens.

1° Il serait contraire à l'essence du contrat de louage que le maître se portât garant envers l'ouvrier des suites de tout accident même fortuit. Le maître ne pourrait essentiellement répondre que de ses fautes. — Telle n'est pas, suivant nous, la pensée de la cour belge. Ce serait, à notre avis, une erreur. Tout contractant peut assumer sur soi la charge des cas fortuits qui affligeraient son cocontractant. Le patron peut faire ce qui est permis à un assureur, s'obliger à réparer même les malheurs purement accidentels. C'est à lui à fixer, à diminuer en conséquence le salaire qu'il promet. Il n'y a aucun motif pour déroger à cet égard à la liberté des conventions.

2° La raison, l'équité, n'admettent pas qu'une personne soit soumise, sans une expression formelle de sa volonté, à la garantie des événements fortuits envers son cocontractant. Il est si naturel qu'une personne réponde de ses fautes et non des cas fortuits, que le contrat de louage, quoique muet sur ce point, peut être interprété en ce sens que le maître doit, par tous les soins possibles, veiller à la sûreté de l'ouvrier, mais non pas qu'il doive indemniser celui-ci des accidents inévitables. Le mot *nature* eût, plus exactement que le mot *essence*, rendu cette idée. Nous croyons pourtant que telle a été la pensée de la cour. Nous regardons cette doctrine comme exacte ; nous faisons seulement observer que, dans cette mesure au moins, la cour régulatrice se charge de l'interprétation, de la définition des principes d'équité qui servent à découvrir l'intention probable des parties. C'est une limite apposée au pouvoir discrétionnaire reconnu aux juges du fait.

La cour d'appel, l'avocat général près la cour suprême, ont relevé comme décisive, ou comme ayant une grande valeur, cette circonstance : l'ouvrier connaissait, en formant le contrat, le danger dont il a été victime ; il a accepté le travail avec les périls qui y étaient inhérents. Nous pensons que cette phrase, souvent répétée, ferait à tort une profonde impression sur l'esprit. Cette supposition d'un ouvrier choisissant en toute liberté entre les travaux, déterminant son choix d'après les dangers qu'ils entraînent, acceptant de gaieté de cœur des périls moyennant un salaire proportionné, est absolument fausse et fallacieuse. Un ouvrier a une profession, il ne l'a même pas toujours choisie. Les circonstances, les milieux, les aptitudes ont des nécessités inéluctables. Il faut vivre, il faut travailler. Le péril est subi, il n'est pas accepté. Le salaire se proportionne à l'habileté déployée, à l'utilité des services, plutôt qu'au péril couru.

Et puis, l'expression « dangers inhérents au travail » est équivoque. Il y a des dangers inséparables de certains travaux dans l'état actuel de la science. L'huma-

nité les supporte, nul n'en est responsable. Le seul moyen de les éviter serait de renoncer à ce genre d'industrie. Il y a des dangers inhérents au travail tel qu'il se fait dans telle ou telle usine, dangers qui disparaîtraient par un meilleur aménagement de l'outil ou de l'atelier. Est-il chimérique d'interpréter ainsi le consentement de l'ouvrier, la volonté des parties : « Moi, » ouvrier, le danger que rien ne saurait prévenir, je » l'accepte, je m'y résigne. Mais vous, patron, vous qui » avez plus d'intelligence et de lumières, vous qui déterminez les conditions de mon travail, vous chercherez, » vous emploierez tous les moyens possibles de diminuer le péril auquel je m'expose. Vous vous tiendrez » au courant des découvertes. Vous ferez, sur les bénéfices, la part des améliorations du matériel. » Nous prenons l'exemple le plus rapproché de l'espèce présente, sans vouloir critiquer la décision des juges. Entre les wagons construits dans les divers pays d'Europe, il y a des différences en ce qui concerne les moyens ménagés pour faciliter la circulation extérieure le long d'un train en marche. Cette facilité est précieuse pour les voyageurs et pour les agents de la compagnie. N'est-ce pas un devoir pour les compagnies d'adopter le meilleur modèle de construction?

Nous arrivons à la question la plus délicate, celle relative à la preuve. La cour de cassation de Belgique, M. le professeur GLASSON, tous les partisans de la doctrine nouvelle, nous sommes d'accord sur une règle première : « La responsabilité du patron a sa source et sa » mesure dans le contrat de louage. Le patron doit être » condamné s'il a manqué aux obligations que le con» trat leur impose. » L'accord ne règne plus quand il s'agit de décider à qui incombe la charge de la preuve.

La cour de cassation de Belgique prononce que, selon les articles 1315, 1°, et 1147 du code civil, celui des contractants qui impute à l'autre de ne pas avoir exécuté le contrat, a le devoir d'en fournir la preuve.

M. GLASSON a bien compris que cette formule est insuffisante et médiocrement démonstrative. Tout en s'appuyant sur le § 1er de l'article 1315, elle semble contraire au § 2 du même article, aux termes duquel celui contre lequel une cause d'obligation est prouvée, par exemple un contrat, doit établir qu'il a exécuté son obligation. L'éminent membre de l'Institut distingue entre l'obligation de donner ou de faire, et l'obligation de soigner, d'agir avec diligence. « Lorsque je vous ai vendu » un cheval, et qu'ensuite je ne vous le livre pas, je dois, » pour échapper aux dommages-intérêts, prouver qu'il » est mort par cas fortuit ; il est certain en effet dans ce » cas que je n'ai pas rempli mon obligation de donner. » Mais, lorsque le patron a livré les instruments, il » n'est pas établi à l'avance qu'il n'a pas exécuté son » obligation. Le patron soutient même le contraire, et » en définitive la question se ramène ainsi à savoir si la » faute doit ou non se présumer contre lui. Posée en » ces termes, cette question, dans le silence de la loi, » doit être tranchée par l'application de ce principe » élémentaire que la faute ne se suppose pas ; c'est donc » à l'ouvrier à prouver son existence. » *Sic*, M. COTELLE, *ubi suprà*, p. 531.

Malgré la grande et particulière estime que nous professons pour l'auteur et son habituelle rectitude de jugement, nous oserons dire que nous regardons ce raisonnement et cette conclusion comme contraires à la loi. Nous l'oserons d'autant plus que nous connaissons la largeur et le libéralisme d'esprit du savant académicien. Il admet la discussion. Notre opinion est notre opinion, rien de plus. Nous l'exposons : La loi n'est pas silencieuse. Les articles 1147 et 1315, § 2, ne s'appliquent pas à telle ou telle obligation. Ils les embrassent toutes, celle d'apporter des soins, comme celle de donner ou celle de faire. Dans tous les cas, c'est au débiteur à prouver qu'il a rempli son obligation ou qu'il en a été empêché par un cas fortuit. Ces articles contiennent la contradiction formelle, dans les rapports des contractants, du principe : la faute ne se suppose pas. Ce principe n'est vrai que dans les rapports des personnes qui n'ont pas contracté ensemble. La faute qui ne se présume pas est celle qui doit être le principe d'une obligation nouvelle. C'est alors que le § 1er de l'article 1315 est justement invoqué. Prouvez la faute qui me rend votre débiteur. Prouvez, en d'autres termes, que vous êtes mon créancier. Mais la situation est inverse lorsqu'un contrat a fait naître une obligation quelconque. C'est au débiteur à justifier de sa libération ; ce qui implique, en cas d'inexécution, la supposition de la faute jusqu'à la preuve du cas fortuit. *Sic*, MM. SAINCTELETTE, PASCAUD et DEMANGEAT, *ubi suprà*. Cela est le contenu exact des articles cités. Il y a des hypothèses où personne n'en doute. Prenons le contrat de transport. Le voiturier doit : 1° transporter d'un lieu dans un autre ; 2° soigner, veiller à la conservation pendant le transport. — Le voiturier n'est pas en état de représenter la chose au lieu de destination ; elle a péri. C'est à lui de prouver qu'elle a péri par cas fortuit. La faute se présume, ou, pour mieux dire, le voiturier doit exécuter par équivalent, une obligation par lui contractée et dont il ne prouve pas l'extinction (code de commerce, 103, § 1). M. GLASSON le reconnaît ; c'est le cas prévu par l'article 1302. — La chose est arrivée, mais en état de détérioration. Il ne s'agit plus de l'obligation principale de transporter ; il s'agit de l'obligation complémentaire de donner des soins conservatoires. Le voiturier peut-il dire : prouvez que je n'ai pas donné les soins nécessaires ; il est élémentaire que la faute ne se présume pas? Non certainement (code de commerce, 103, § 2). L'article 1315, § 2, beaucoup plus large que l'article 1302, impose au voiturier la preuve qu'il a usé de toute la diligence possible, la preuve du fait de force majeure qui le libère de son obligation de veiller à la conservation. L'article 103 du code de commerce ne tranche pas directement la question de preuve ; mais, par sa rédaction, il ne donne pas à penser qu'entre les deux hypothèses prévues il y ait une différence à mettre au point de vue de la preuve. « Le voiturier est garant » de la perte, hors le cas de force majeure. Il est garant » de l'avarie autre que celle provenant du vice propre » ou de la force majeure. » On ne voit pas pourquoi la force majeure se présumerait plus, ou si l'on veut (quoique ce langage ne nous paraisse pas très correct), la faute se présumerait moins dans un cas que dans l'autre. La cour de cassation de France commente ainsi l'article 103 du code de commerce, en l'éclairant par les principes généraux : le voiturier ne peut échapper à la responsabilité de la perte de la chose à lui confiée qu'en prouvant que cette chose a péri par cas fortuit impossible à prévoir, et qu'il n'a à se reprocher aucun fait d'imprudence ou de négligence : on prétendrait à tort qu'il lui suffit de prouver la perte de la chose, et que c'est à l'expéditeur à établir que cette perte a été causée par la faute du voiturier. V. cass., 23 août 1858 (SIREY, 1860, I, 984 ; PAL., 1860, 442).

Examinons maintenant la situation du patron et de l'ouvrier, et acceptons l'hypothèse décrite par M. GLASSON. « L'ouvrier a été blessé par un éclat de la machine ; » le patron affirme qu'elle était en bon état au moment » où il l'a livrée, et l'ouvrier soutient le contraire. » Entre ces deux affirmations, laquelle doit être préféré rée? C'est là une situation tout à fait différente du cas » où il serait déjà prouvé que la partie n'a pas exécuté » son obligation ; celle-ci ne pourrait alors échapper aux » dommages-intérêts qu'en établissant le cas fortuit. »

Nous n'apercevons pas la différence ; elle est, à notre avis, plus apparente que réelle ; elle est dans les mots. Une chose donnée à transporter n'arrive pas à destination. Il y a apparence que l'obligation n'est pas exécutée ; il n'y a pas certitude ; car l'obligation du voiturier était de faire tout le possible pour que la chose fût transportée ; mais à l'impossible nul n'est tenu, à lui de prouver l'impossibilité. — La chose est transportée ; mais

elle arrive avariée. Il n'y a pas certitude, nous ne savons même pas s'il y a apparence que le voiturier a ou n'a pas rempli son obligation de soigner et préserver la chose pendant le voyage. Il n'importe; à lui de prouver qu'il a rempli son obligation, à lui de prouver que la chose a été détériorée malgré ses soins et sa diligence. De même, la machine éclate; l'entrepreneur, le maître de l'usine devait la procurer en bon état, l'entretenir en bon état, adapter l'intelligence de l'ouvrier à la difficulté de la manœuvre (cela a été jugé), exercer ou faire exercer une surveillance, disposer des avertisseurs ou des soupapes de sûreté, selon le degré d'avancement de l'art de la construction. A-t-il rempli son obligation? Nous n'en savons rien, de même que nous ignorions tout à l'heure si le voiturier avait diligemment surveillé la chose pendant le voyage. Mais l'article 1315, § 2, dispose que le débiteur doit démontrer le fait qui le libère, quand il est incertain si l'obligation a été exécutée. Nous ne voyons pas pourquoi le patron ne subirait pas cette loi commune à tous les débiteurs. Selon nous, le patron peut se justifier, faire apparaître sa libération de deux façons : ou en démontrant un cas fortuit, une cause de force majeure, un fait exclusif de sa faute, ou en prouvant et en réussissant à convaincre le juge qu'il a appliqué toute la diligence humainement possible au bon aménagement de son usine, à la bonne construction et au bon entretien des machines qui y distribuent le mouvement ou qui opèrent l'ouvrage sous la main, avec le concours de l'ouvrier.

Nous reconnaissons qu'il y a une nuance entre les hypothèses que nous assimilons; le vice propre de la chose et la faute propre de l'ouvrier ne sont pas choses identiques. Mais, en ce qui concerne la nécessité pour les débiteurs, voiturier et patron, qui doivent des soins, de la diligence, d'établir, toutes les fois que l'exécution parfaite de leur obligation n'apparaît pas, qu'ils ont presté tous les soins possibles, ou qu'ils ont été empêchés par une force majeure de remplir leur obligation, de conserver, de sauver, de préserver, nous ne voyons pas de différence, nous ne voyons pas de motif de distinction.

Nous ne croyons pas qu'il y ait harmonie entre la proposition consacrée par la cour de cassation de Belgique : « Celui des contractants qui impute à l'autre de » n'avoir pas exécuté le contrat a le devoir d'en fournir » la preuve, » et les dispositions des articles cités : « Le » débiteur est condamné à des dommages-intérêts... » toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution » provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être » imputée » (art. 1147). Si le contractant lésé était tenu de démontrer que le dommage provient d'une faute, d'une omission de soins imputable à l'autre, l'article ne se comprendrait pas; car cette preuve préalablement faite impliquerait l'absence d'une force majeure. « Celui » qui, (étant préalablement démontré débiteur, par la » preuve produite d'un contrat) se prétend libéré, doit » justifier le payement (l'exécution) ou le fait qui a pro- » duit l'extinction de son obligation. »

Il est un mot souvent employé dans cette discussion, et dont le sens est ambigu ou double : c'est le mot inexécution (art. 1147 : à raison de l'inexécution de l'obligation). — Tantôt ce mot désigne le fait matériel de la non-exécution de l'obligation contractée; le but que poursuivaient les parties n'a pas été atteint. La chose n'a pas été transportée; elle n'a pas été livrée en bon état au lieu de destination. Le dommage que les soins et la vigilance du débiteur, du voiturier ou du patron par exemple, devaient prévenir, a été éprouvé. Cette inexécution toute matérielle n'implique pas qu'une faute ait été commise, qu'une indemnité soit due. La question de responsabilité reste entière. — Tantôt le même mot exprime d'une façon plus exacte, plus juridique, plus scientifique, qu'un contractant n'a pas rempli l'obligation que le contrat mettait à sa charge. Ce qui suppose la recherche au fond des causes de l'inexécution matérielle, et la constatation d'une faute du débiteur, d'un manquement au contrat. — Quand le but du contrat n'est pas atteint, quand l'intérêt engagé n'a pas reçu la satisfaction attendue, quand le destinataire n'a pas reçu livraison des choses transportées en bon état, quand l'ouvrier est blessé par une fracture des instruments mis à sa disposition, il y a inexécution du contrat dans le sens large. Il s'agit de savoir s'il y a inexécution dans le sens étroit, inexécution imputable, faute commise, manquement au contrat, cause de dommages-intérêts. Dans cette discussion, c'est au débiteur à prouver qu'il a rempli ses obligations d'active diligence, et que, si le but utile n'a pas été atteint, cela provient d'un cas fortuit.

Jetons les yeux sur les faits particuliers de l'espèce. Nous ne prétendons pas reviser, critiquer la décision des juges. Nous nous bornerons à une observation générale qui montrera comment nos principes pourraient être appliqués à l'espèce. Un agent du chemin de fer est tombé lorsqu'il faisait une ronde autour des wagons en marche et cheminait sur les marchepieds. La compagnie doit, suivant nous, démontrer que les marchepieds étaient en bon état, ainsi que la main courante, que la disposition de ces marchepieds et de la main courante était la meilleure que l'on pût adopter pour diminuer les périls de cette marche extraordinaire; en d'autres termes, elle doit démontrer que l'agent s'est mal servi d'un appareil bien approprié à sa destination, ou qu'il a été victime d'un cas fortuit, d'un éblouissement, par exemple. La compagnie qui, dans une pensée d'économie, tarde à introduire dans son matériel une amélioration d'une utilité reconnue par l'expérience, assume la responsabilité des accidents qui en dérivent. On n'économise pas, on ne spécule pas impunément sur la vie des hommes.

J.-E. LABBÉ.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

11 décembre 1886.

LOUAGE DE SERVICES. — ACCIDENT DE TRAVAIL. PATRON. — OUVRIER. — CAUSE DE L'ACCIDENT. FARDEAU DE LA PREUVE.

L'obligation du patron de pourvoir à la sûreté de son ouvrier, en assurant la solidité de l'installation dont celui-ci doit se servir pour exécuter le travail, est contractuelle.

Les règles en matière d'inexécution des engagements contractuels sont seuls applicables à pareille cause.

A moins qu'un délit ou quasi-délit, résultant d'un fait étranger aux contrats, ne soit venu se juxtaposer à ceux-ci.

Il faut donc, pour que le tribunal puisse faire droit sur la demande, que la cause de l'accident soit nettement établie.

C'est à la partie demanderesse à faire cette preuve (1).

(VEUVE VAN DE KERCKHOVE C. VANDE VYVER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'au moment où se produisit l'accident à raison duquel les dommages-intérêts sont réclamés, il existait, d'une part entre le défendeur Vande Vyver et la commune défenderesse, un contrat d'entreprise ayant pour objet l'entretien de l'horloge de la tour de l'église de Tamise, et, de l'autre entre Vande Vyver et feu De Sutter, un contrat de louage de services, De Sutter s'étant engagé à faire pour son patron le travail entrepris;

« Attendu que l'obligation qu'avait la commune défenderesse

(1) Judicieuse application, il faut en convenir, de l'article 1147 du code civil.

de pourvoir à la sûreté de Vande Vyver et de son ouvrier, en assurant la solidité de l'installation dont on devait se servir pour exécuter le travail, et celle qu'avait Vande Vyver de donner à De Sutter la même assurance, résultaient l'une et l'autre des contrats susdits, et *que, par suite, les articles* 1382 *et suivants du code civil devant être écartés comme se rapportant exclusivement aux engagements qui se forment sans convention, les règles en matière d'inexécution des engagements contractuels sont seules applicables à la cause*, à moins qu'un délit ou quasi-délit, résultant d'un fait étranger aux contrats, ne soit venu se juxtaposer à ceux-ci, auquel cas il y aurait lieu d'appliquer, mais seulement à ce délit ou quasi-délit, les principes de la faute aquilienne ;

« Attendu que si, en matière de délits et de quasi-délits, alors que la victime, surprise par la catastrophe, n'a pu prendre aucune précaution pour s'en préserver, la loi, avec raison plus rigoureuse, étend la responsabilité jusqu'à la faute la plus légère et établit une présomption en faveur de la personne qui éprouve le dommage, il en est autrement dans les obligations contractuelles où cette présomption n'existe pas et où la partie qui n'a pas rempli ses engagements ne répond que de la faute légère, c'est à dire de celles qu'un bon père de famille ne commettrait pas ;

« Attendu qu'il suit de là que le tribunal ne pourra faire droit sur la demande que lorsque la cause de l'accident aura été nettement établie, notamment lorsqu'on saura s'il est dû, soit à des vices de construction ou à des défauts de l'installation, cachés ou apparents, soit à un fait, étranger aux contrats, qui constitue un délit ou quasi-délit auquel les dispositions des articles 1382 et suivants seraient applicables ;

« Qu'il importe aussi de savoir si De Sutter lui-même n'a pas été en faute, ce qui serait le cas si, ayant eu ou dû avoir connaissance du danger qu'il courait, il avait continué à s'y exposer ; qu'il y aurait donc lieu de rechercher aussi si l'accident s'est ou non produit lors de la première ascension de De Sutter dans la tour de l'église ;

« Attendu que Vande Vyver, aussi bien que la commune défenderesse, doit rester au procès, étant indifférent qu'il n'eût pas le droit de faire restaurer l'installation, *puisqu'il avait l'obligation contractuelle de s'assurer, avant d'y laisser monter son ouvrier, si celui-ci pouvait s'y risquer sans danger, et de se refuser à exécuter son entreprise soit par lui-même, soit par autrui, aussi longtemps que les restaurations nécessaires n'étaient pas faites ;*

« Attendu que c'est à la demanderesse à prouver que ceux qu'elle veut rendre responsables de l'accident sont en faute ou que la présomption de l'article 1386 du code civil leur est applicable à raison de l'existence d'un délit ou d'un quasi-délit (cass., 8 janvier 1886 ; BELG. JUD., 1886, p. 129) ;

« Attendu qu'en leur donnant cette signification, les faits articulés par la demanderesse sont pertinents et concluants dans leur ensemble et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE BUSSCHERE, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, écartant pour le moment toutes conclusions contraires, ADMET, avant faire droit au fond, la DEMANDERESSE à prouver par toutes voies de droit, même par témoins les faits suivants :

« 1° La tour dans laquelle l'accident s'est produit est placée sous la surveillance de la commune et spécialement, c'est la commune qui a l'entretien de l'horloge à l'occasion de laquelle l'accident s'est produit ;

« 2° La commune a concédé, moyennant un prix déterminé, au sieur Vande Vyver, l'entreprise d'examiner et de graisser la dite horloge ;

« 3° Vande Vyver a, le 16 décembre 1884, chargé, moyennant salaire, G.-F. De Sutter d'aller examiner l'horloge ;

« 4° Pour examiner l'horloge il faut arriver à un plancher reposant sur deux supports ;

« 5° L'un des supports est appuyé sur une ancre en saillie d'une des façades latérales de la tour ;

« 6° Le second est appuyé sur une contre-fiche, fixée au mur de la façade dans laquelle se trouve encastrée l'horloge ;

« 7° Ce dernier support n'était encastré dans la muraille que de 11 centimètres ;

« 8° La contre-fiche était fixée au mur par deux vieux clous enfoncés dans le mortier de 18 et de 23 millimètres seulement ;

« 9° Pour arriver au plancher, il fallait gravir une échelle de 3 mètres ;

« 10° Cette échelle partait d'un plancher où on arrivait par un escalier rapide ;

« 11° Le second support céda, le plancher bascula par le fait même ;

« 12 De Sutter fut lancé dans un véritable précipice et fit une chute aux suites de laquelle il ne tarda pas à succomber ;

« 13° L'installation du second support et de la contre-fiche était entièrement contraire aux règles de l'art et de la prudence ;

« 14° L'encastrement dans la muraille du second support était absolument insuffisant ;

« 15° L'enfoncement des clous destinés à fixer la contre-fiche présentait un danger perpétuel ;

« 16° Une contre-fiche ne se fixe d'ailleurs pas par des clous, elle doit être encastrée à sa base inférieure dans la muraille même où elle trouve ainsi un appui solide ;

« 17° Tout l'ensemble de cette installation était mal entretenu et vétuste ;

« 18° Si Vande Vyver et la commune avaient fait inspecter ces installations par des gens du métier, on leur en aurait signalé les dangers ;

« Lui ordonne de prouver :

« 19° Si l'accident est dû soit à des vices de construction ou à des défauts de l'installation cachés ou apparents, soit à un fait étranger aux contrats qui constitue un délit ou un quasi-délit auquel les dispositions des articles 1382 et suivants seraient applicables ;

« 20° Si l'accident s'est ou non produit lors de la première ascension de De Sutter dans la tour (1) ;

« Sauf la preuve contraire :

« Commet pour recevoir les enquêtes M. le président, pour les dites enquêtes faites et rapportées, être par les parties requis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

« Réserve les dépens... » (Du 11 décembre 1886.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 février 1886.

CHASSE. — TERRE COUVERTE DE RÉCOLTES SUR PIED. PASSAGE. — ABSENCE D'AUTORISATION DU LOCATAIRE. PÉNALITÉ.

En l'absence de convention, le propriétaire de la chasse qui, tenant son droit du propriétaire du sol, aura passé en chassant sur une terre louée par ce dernier, alors que cette terre était encore couverte de récoltes sur pied, est passible de l'amende édictée par le n° 6 de l'article 556 du code pénal.

(DE BARÉ DE COMOGNE ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, fondé sur ce que l'article 556, n° 6, du code pénal n'était pas applicable aux demandeurs :

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué, qu'à la date des 12 et 21 septembre 1885, les demandeurs ont passé, en chassant, sur une terre emblavée de betteraves, sans y être autorisés par le locataire de cette terre ;

« Attendu que le n° 6 de l'article 556 du code pénal punit d'une amende de 5 à 15 francs ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité ;

« Attendu que la question que le pourvoi soulève, est celle de savoir si, en l'absence de convention, cette disposition pénale est applicable au propriétaire de la chasse qui, tenant son droit du propriétaire du sol, aura passé en chassant sur une terre louée par ce dernier, alors que cette terre était encore couverte de récoltes sur pied ;

« Attendu que si aucun texte ne prévoit, en termes exprès, ce cas particulier, les discussions auxquelles ont donné lieu la loi sur la chasse et le n° 6 de l'article 556 ne permettent pas de douter que cette dernière disposition, à moins d'accord avec le propriétaire des fruits, ne s'applique à celui à qui le droit de chasse a été concédé aussi bien qu'à tout autre ;

« Que, dans le cours des débats parlementaires se rapportant à la loi du 26 février 1846, plusieurs membres de la Chambre des représentants, en vue d'assurer protection au cultivateur pour le cas de destruction de récolte par le chasseur, proposèrent plu-

(1) Et voilà dans quel fatras l'on l'empêtre, quand on oublie les principes.

sieurs modifications au projet de loi, et tous ces amendements furent successivement écartés à la suite de la déclaration du ministre de l'intérieur : que la loi ne touchait pas au code pénal;

« Que, dans tous les cas qui pourraient se présenter avec ou sans délit de chasse, le passage dommageable du chasseur sur le terrain d'autrui, constituait une contravention qui donnait lieu non seulement à une réparation civile, mais encore à l'action publique fondée sur les articles 471, n° 13, et 475 du code pénal;

« Que ces déclarations furent renouvelées dans des termes non moins catégoriques, lors des discussions que souleva au Sénat l'article 556, n° 6; qu'interpellé sur le point de savoir si, comme conséquence de cette disposition, le propriétaire ou le locataire d'une chasse, passant sur un terrain planté de pommes de terre, de trèfles ou d'autres plantes, était passible de l'amende déterminée par cet article, le ministre de la justice répondit affirmativement, en ajoutant que, pour échapper à la pénalité, le chasseur était tenu de demander la permission de passer sur les dits terrains;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'amende d'un franc, à laquelle les demandeurs ont été condamnés, leur a été justement appliquée;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs au dépens... » (Du 22 février 1886.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 juin 1886.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DROIT DE LA DÉFENSE. CLÔTURE DES DÉBATS. — PIÈCE COMMUNIQUÉE PENDANT LE DÉLIBÉRÉ. — ABSENCE DE COMMUNICATION AU PRÉVENU. — NULLITÉ DE L'ARRÊT.

Les droits de la défense sont violés lorsque le ministère public a communiqué à la cour, pendant son délibéré, les pièces d'une instruction à laquelle le parquet a procédé après la clôture des débats et dont le prévenu n'a pas reçu communication.

(COFFERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des droits de la défense, en ce que le ministère public a communiqué à la cour, pendant son délibéré, les pièces d'une instruction à laquelle le parquet a procédé après la clôture des débats et dont le prévenu n'a pas reçu communication :

« Attendu que la cause a été tenue en délibéré à l'audience du 10 avril 1886;

« Attendu que le lendemain, le ministère public a demandé des renseignements au parquet de Tongres, qui lui a transmis divers documents relatifs à la poursuite;

« Attendu que ces documents ont été mis au dossier et figurent sous le n° 25 de l'inventaire dressé par le greffier;

« Attendu que l'arrêt a été rendu le 22 avril, sans qu'il soit constaté par le procès-verbal de l'audience que la cour a ordonné la réouverture des débats;

« Attendu que les articles 302 et 306 du code d'instruction criminelle tracent une règle générale applicable aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles; que la cour d'appel de Liége a violé ces articles en jugeant le prévenu sur une procédure qui ne lui avait pas été complètement communiquée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 21 juin 1886.)

VARIÉTÉS.

A propos du secret des délibérations.

Rien n'est plus contraire aux habitudes d'aujourd'hui, que d'imprimer le moindre renseignement au sujet de la délibération qui a précédé un arrêt. On chercherait vainement dans nos recueils de jurisprudence une mention à cet égard : jamais il n'y est dit qu'une décision a été rendue à l'unanimité, ou a passé à la majorité d'une voix, ou que la cour qui l'a rendue était divisée.

Ces scrupules à propos du secret des délibérations sont tout modernes. Dans les anciennes collections d'arrêts, dans les écrits des magistrats de l'ancien régime, il est fréquemment dit, pour ajouter à la valeur d'un arrêt, qu'il a été rendu à l'unanimité, ce qui lève entièrement le secret pour tous ceux qui en ont délibéré; d'autres fois, pour diminuer l'autorité d'une décision, on mentionne qu'elle n'a passé qu'à une voix.

Et dans un temps plus rapproché, les magistrats mêmes, on l'ignore trop, ont souvent constaté, en publiant des arrêts, dans quelles conditions, qui ajoutaient ou retranchaient à leur autorité, ces arrêts avaient été rendus. Ils ne voyaient à ces révélations aucun inconvénient, pas plus qu'il n'y en a dans la mention que les conclusions du magistrat du parquet ont été contraires ou conformes à la décision. « Il ne faut pas croire, dit LE GRAVEREND, *Législation criminelle*, III, p. 216, que l'opinion qui sert « de base à cet arrêt (relatif à la constatation par le jury, dans « son verdict, de l'âge de la victime d'un viol, malgré la production de l'acte de naissance) ait été celle de tous les magistrats de la cour; et je crois pouvoir assurer qu'elle n'a point « été partagée par des membres profondément versés dans « l'étude des matières criminelles. » Comment LE GRAVEREND, qui n'était pas magistrat, le savait-il, si ce n'est des membres mêmes de la cour de cassation?

C'est dans le *Répertoire* et dans les *Questions de droit* de MERLIN que des mentions du même genre se présentent le plus fréquemment. Sous un arrêt du 21 ventôse an XII, contraire à ses conclusions, il met : « En sortant de l'audience où cet arrêt avait « été prononcé, l'un des juges, connu par son attachement in« flexible aux principes, M. RIOLTZ, me dit, d'un ton dans lequel « se peignait une sorte d'indignation : *Vous aviez cent fois rai*« *son; la haine des assignats a seule dicté cet étrange arrêt.* » (*Questions de droit*, XI, p. 141.)

Sous des conclusions rapportées *Questions de droit*, XV, p. 470, il écrit encore : « Ces conclusions ont été adoptées par arrêt « (de la chambre des requêtes) du 13 vendémiaire an XI, au rap« port de M. DELACOSTE. Mais la cause portée à la section civile, « arrêt y est intervenu, le 7 vendémiaire an XII, au rapport de « M. RUPÉRON, *multis contradicentibus.* »

Voici un exemple plus remarquable encore, pris au *Répertoire*, V° *Société*, et relatif à un arrêt rendu, le 2 février 1808, par la cour de cassation, chambres réunies, sous la présidence du grand juge ministre de la justice. Il s'agissait d'un négociant engagé dans une société commerciale, qu'un créancier soutenait être débiteur solidaire de tout le passif (affaire Van Caneghem) et qui prétendait n'être que commanditaire. (*Répertoire*, XXXI, p. 276.) La cour d'appel s'était prononcée dans ce dernier sens par une interprétation du contrat de société, qui fut jugée être souveraine. « Il n'y a pas eu dans les opinions, ajoute MERLIN « sous l'arrêt des chambres réunies, une seule voix pour le bien « jugé de l'arrêt attaqué, et le mal jugé en a paru si extraordi« naire, que le rejet de la demande en cassation n'a passé qu'à « une faible majorité. » Observation moins flatteuse pour la cour d'appel que pour le tribunal de Gand, qui avait admis la solidarité et dont le jugement avait été réformé.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 décembre 1886, M. Van Moorsel, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Ambroes, démissionnaire

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 décembre 1886, la démission de M. Jacqmain, de ses fonctions de notaire à la résidence de Jumet, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 décembre 1886, M. Walravens, candidat huissier à Ternath, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Colin, décédé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGES SUPPLÉANTS. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 27 décembre 1886, sont institués :

Juges suppléants au tribunal de commerce de Gand : MM. De Nobele, pharmacien-droguiste en cette ville; Tertzweil, négociant à Gand, respectivement en remplacement et pour achever le terme de MM. Vande Velde et De Muynck, institués juges au même tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

9 novembre 1885.

TUTEUR TESTAMENTAIRE. — ÉTRANGER. — MINEUR. ADMINISTRATION DES BIENS. — GARDE DE LA PERSONNE. — INDIVISIBILITÉ. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE.

La loi détermine limitativement les causes d'incapacité et d'exclusion de la tutelle ; la qualité d'étranger ne figure pas au nombre de ces causes, énumérées dans les articles 442, 443 et 444 du code civil.

En principe, l'autorité du tuteur comprend la gestion des intérêts pécuniaires du mineur, la garde de sa personne et la direction de son éducation.

Ces soins ne peuvent être confiés qu'à un tuteur unique ; le code a supprimé la division de la tutelle qui était admise par l'ancienne législation ; la clause testamentaire qui délègue à un tiers la garde du mineur est sans valeur.

Néanmoins, dans l'intérêt du mineur, les tribunaux peuvent apporter des tempéraments à ces principes ; ils peuvent notamment modifier le caractère absolu du droit de garde accordé au tuteur, si l'état de santé, l'âge du mineur ou d'autres circonstances impérieuses, dont ils sont seuls juges, l'exigent.

L'action qui a pour but la remise d'un enfant mineur aux mains de son tuteur doit être intentée devant le juge du domicile de la personne qui, à tort ou à raison, se refuse à faire cette remise, et non devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

(LA BARONNE DE LA ROUSSELIÈRE C. JOURDA DE VAUX.)

A la suite de l'arrêt d'incompétence rendu le 19 février 1885 par la cour d'appel de Liége (BELG. JUD., 1885, p. 1194), Jourda de Vaux fit assigner la baronne de la Rousselière devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, pour obtenir la remise entre ses mains de sa pupille.

Le Tribunal a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que par son testament olographe, déposé au rang des minutes du notaire Lecocq, en date du 15 novembre 1883, M. A. de la Rousselière a institué le demandeur tuteur de sa fille mineure A.-Z.-M.-N. de la Rousselière ; que, se fondant sur les droits et obligations de sa charge tutélaire, le dit demandeur a assigné la demanderesse aux fins de la contraindre à lui remettre la garde de sa pupille ;

« Attendu que la défenderesse soutient que le demandeur étant étranger, n'est pas légalement apte à remplir les fonctions de tuteur en Belgique ;

« Attendu que la tutelle dérive, comme la puissance paternelle, d'un droit naturel de protection, de surveillance et d'éducation qui appartient aux parents majeurs sur leurs parents mineurs ; que c'est en se basant sur la loi naturelle que le législateur, en établissant l'ordre dans lequel la tutelle est déférée, appelle en première ligne le survivant des père et mère, c'est-à-dire la personne que la nature indique comme portant à l'enfant la plus grande affection ;

« Qu'il accorde ensuite au dernier mourant des père et mère le droit de désigner un tuteur à son enfant, considérant avec raison que le père ou la mère est mieux à même que tout autre de choisir pour protecteur de l'orphelin, le parent ou l'ami qui lui portera le plus d'affection et l'entourera des meilleurs soins ;

« Attendu que l'objet de la tutelle étant ainsi défini un devoir de protection et de soins, fondés sur l'affection, il n'existe aucun motif d'exclure de la tutelle, pour cause d'extranéité, un parent ou un ami nommé par le testament du père ou de la mère, pas plus qu'il n'en existerait pour exclure de la tutelle le survivant des père et mère lui-même s'il était étranger ;

« Attendu, au surplus, que la loi, qui énonce d'une manière essentiellement restrictive les causes d'exclusion ou de destitution de la tutelle, ne s'occupe nullement de la qualité d'étranger ; qu'en conséquence, l'exception soulevée dans cet ordre d'idées par la défenderesse ne saurait être accueillie ;

« Attendu que la défenderesse prétend à tort que, par son testament, A. de la Rousselière n'a institué le demandeur tuteur qu'à condition que le soin de la personne de la mineure lui sera confié à elle exclusivement, et pendant toute la durée de la tutelle ;

« Attendu que telle n'est pas la portée de la clause 5 du testament, qui appelle purement et simplement le demandeur à la tutelle de l'enfant du testateur, sans lui imposer une condition quelconque et sans détacher de la tutelle aucune de ses attributions ;

« Attendu que par la clause 7, celle sur laquelle s'appuie la défenderesse, le testateur n'a pas entendu apporter une restriction aux droits du tuteur ; qu'en stipulant que sa fille devra rester confiée aux soins maternels de sa femme, il n'a pu avoir en vue de scinder la tutelle et de n'attribuer au demandeur que la gestion des biens, à l'exclusion de l'administration de la personne de la pupille ;

« Qu'il a émis un simple vœu, celui de faire donner à sa fille, qui, à cette époque, n'était âgée que de deux ans et demi, les soins nécessités par la première enfance, et que pouvait lui continuer encore celle qui jusqu'alors lui avait servi de mère, sans qu'on en puisse conclure qu'il ait voulu lui confier jusqu'à la fin de la tutelle et l'administration de la personne et l'éducation de l'enfant ;

« Attendu que, s'il fallait attribuer à cette clause le sens que lui donne la défenderesse et y voir un partage de la tutelle, il s'en suivrait qu'à raison de son illégalité, pareille disposition devrait être déclarée nulle ;

« Attendu, en effet, que l'ensemble des règles sur la tutelle et l'esprit qui a présidé à l'établissement des principes sur la matière prouvent, à toute évidence, que le législateur n'a pas admis la possibilité d'un partage de la tutelle ; que celle-ci est d'ordre public et qu'on ne peut déroger aux prescriptions légales qui l'organisent ; qu'en imposant au tuteur le devoir de prendre soin de la personne du mineur, la loi a voulu, par là même, que la garde de l'enfant ne puisse lui être enlevée ; que l'article 397 n'accorde au dernier mourant des père et mère que le droit de choisir un tuteur ; que les articles 399, 400 et 401 ne parlent aussi que d'un seul tuteur ; qu'enfin la responsabilité du tuteur implique encore que l'unité de la tutelle est de l'essence même de son institution ;

« Attendu que l'article 422 exclut de toute tutelle les femmes autres que la mère et les ascendantes, et qu'à ce point de vue encore, apparaît l'illégalité de la clause dont se prévaut la défenderesse, qui n'est unie à l'enfant par aucun lien du sang ;

« Attendu que le demandeur a donc seul, en vertu de la loi, l'administration de la personne et partant la garde de l'enfant sans laquelle cette administration serait impossible ; qu'il peut,

s'il le juge convenable, confier cette garde à une tierce personne; qu'ainsi il a pu valablement, et sans renoncer à aucune de ses prérogatives légales, déférer, jusqu'à ce jour, au vœu exprimé par son parent, en laissant l'enfant confiée temporairement aux soins de la défenderesse;

« Attendu que, si actuellement des nécessités d'éducation et d'autres considérations obligent le tuteur à reprendre la garde de l'enfant, la défenderesse, dépourvue de tous droits, n'est point recevable à demander aux tribunaux, sous prétexte d'intérêt de l'enfant, d'interdire au tuteur l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'une obligation qui lui est imposée par la loi, alors surtout que le conseil de famille s'est prononcé et a été d'avis que l'enfant devait être remise à son tuteur;

« Attendu que, sous ce rapport, l'offre de preuve subsidiaire de la défenderesse ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Corbisier de Meaulsart, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, sans s'arrêter aux moyens et exceptions de la partie défenderesse, et sans avoir égard à son offre de preuve qui n'est ni relevante ni pertinente, condamne la défenderesse à remettre à la garde du demandeur, en sa qualité de tuteur, la pupille de celui-ci, A.-Z.-M.-N. de la Rousselière, et ce dans les 24 heures de la signification du présent jugement, sous peine de 500 fr. de dommages-intérêts par jour de retard; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution; condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 7 août 1885.)

Appel.

A l'audience du 9 novembre 1885 de la première chambre de la cour, M. le premier avocat général Van Schoor a donné son avis dans les termes suivants :

« Aux termes de l'article 397 du code civil, le survivant des père et mère a le droit de déférer, soit par testament, soit par acte public, la tutelle de ses enfants mineurs au parent ou à l'ami qu'il juge digne de ce choix.

« Le projet suppose le père et la mère décédés, — disait au Corps législatif le tribun Leroy, en présentant la défense de cette disposition; — « un tuteur aura pu être donné au mineur par le « dernier mourant. Ainsi celui des parents que la mort vient « arracher au fils dont il était le seul appui, sentira des regrets « moins déchirants; il lui laisse un ami, le choix de son cœur; « il meurt et sa tendresse vivra encore près de cet enfant que la « nature abandonne. »

Usant de cette faculté précieuse que la loi lui donnait, M. le baron A. de la Rousselière a, par testament en date du 1er décembre 1880, attribué la tutelle de la fille mineure qu'il avait retenue de son premier mariage, à M. le comte Jourda de Vaux, son parent. Il a stipulé en outre que son enfant resterait confiée aux soins maternels de sa seconde femme, la baronne J. Beyens, dont il avait apprécié l'affection et le dévouement au cours de leur union.

La cour le sait, ces deux personnes d'une honorabilité si haute, que le testateur appelait en ces termes à veiller à des titres différents sur l'être si cher dont la mort devait le séparer, mues l'une et l'autre par le mobile le plus noble et le plus élevé qui puisse diriger la conscience humaine, l'attachement de la seconde mère, le respect de la volonté de l'époux descendu dans la tombe, d'une part, le devoir du tuteur, le maintien de ses légitimes prérogatives, la défense des droits sacrés de la famille, d'autre part, se disputent aujourd'hui la garde de l'orpheline, confiée par la tendresse d'un père à leur sollicitude.

Hâtons-nous de le déclarer ici, le seul intérêt qui les guide, le seul objet qu'elles poursuivent, c'est, nous en avons la conviction profonde, l'avantage de la mineure, diversement apprécié par elles. Laissons donc de côté, ensevelissons dans l'oubli des accusations imméritées dont le souvenir même doit s'éteindre dans leur cœur, l'intérêt de la pupille, dont l'avenir les préoccupe à si juste titre, leur en fait un devoir impérieux.

Mettre fin à des dissentiments que de légitimes susceptibilités ont fait naître, mais dont, en dernière analyse, l'enfant placée par son jeune âge sous notre protection comme sous la vôtre, sera l'innocente victime, prévenir peut-être un irréparable malheur, ramener la paix et la concorde au milieu de ces passions opposées, tel est, proclamons-le au début de ce travail, notre désir le plus ardent. A cet effet, une comparution personnelle des parties devant la cour, en chambre du conseil, nous paraît hautement souhaitable. Il en sortira peut-être une combinaison qui, en satisfaisant tous les droits et en sauvegardant tous les intérêts, tiendra compte dans la mesure du possible de la volonté du défunt. Qui n'applaudirait à un tel résultat? Qui ne serait heureux d'y concourir? M. le baron de la Rousselière est mort dans la pensée consolante qu'il laissait une seconde mère à sa fille. Il serait cruel à tous que ce dernier vœu d'un mourant ne fût pas exaucé; il serait cruel à tous que cette espérance suprême qu'il a emportée avec lui dans la tombe, fût déçue par le fait de ses proches. S'entendre dans une cause pareille, pour le plus grand bien de l'orpheline, c'est pour le tuteur, pour la famille, pour la seconde épouse, honorer la mémoire de celui qui n'est plus. Leur caractère nous dit assez que cet appel à la conciliation n'aura pas été fait en vain.

Sous le bénéfice de cette observation préliminaire et sous la réserve d'une comparution personnelle des parties, que nous prions en termes formels la cour d'ordonner, passons en revue les diverses questions de droit que ce procès défère à notre examen. Les questions de droit, disons-nous. Vous l'avez tous compris, dans cette affaire le droit domine le fait. Il nous dicte dans une certaine mesure la solution de ce litige. Nous verrons tantôt quels sont les tempéraments que nous sommes maîtres d'y apporter.

Quelle autorité peut avoir en justice la disposition testamentaire par laquelle le survivant des époux attribue à deux personnes distinctes la tutelle et la garde de ses enfants mineurs? C'est ce qu'il importe de rechercher tout d'abord. Précisons dans ce but les droits de la tutelle; voyons ensuite s'ils peuvent se répartir sur deux têtes différentes.

L'article 450 du code civil définit et spécifie les fonctions du tuteur. « Il prend soin de la personne du mineur et le représente « dans tous les actes civils; il administre ses biens en bon père « de famille et répond des dommages-intérêts résultant d'une « mauvaise gestion. » Il prend soin de la personne du mineur. Voilà donc la première et par conséquent aussi la plus importante de ses attributions, la plus délicate, la plus élevée; la gestion de la fortune ne vient qu'en second ordre. Que comportent ces mots : *le soin de la personne?* Deux choses principales, la garde et l'éducation. A cet égard, toute démonstration paraît superflue. La tutelle, d'après l'étymologie même de ce mot, c'est la protection du mineur. Il est difficile de la concevoir sans ce double élément. Faut-il rappeler ici la vieille définition des *Institutes?*

« Est autem tutela vis ac potestas in capite libero ad tuendum « eum qui propter ætatem se defendere nequit, jure civili data « ac permissa. Tutores autem sunt qui eam vim ac potestatem « habent, ex qua re ipsi nomen ceperunt. Itaque appellantur « tutores quasi tuitores. »

Protéger l'enfant comme l'eût fait le père dont le tuteur prend la place, tel est bien le but essentiel comme le caractère dominant de cette institution. Cette protection embrasse en même temps et la personne et la fortune, le mineur étant également incapable de gérer l'une et de diriger l'autre. S'agit-il de la personne, le devoir des parents se trouve exprimé dans l'article 203 du code civil. « Les époux contractent par le fait du mariage « l'obligation de nourrir, d'entretenir, d'élever leurs enfants. » Nourrir, entretenir, élever, c'est en d'autres termes ce que nous signalions à l'instant, la garde et l'éducation. En principe donc, pas d'autorité tutélaire sans elles, semble-t-il.

Dépossédé de cet attribut, le tuteur n'est plus qu'un simple administrateur des biens. Il descend au rang du tuteur onéraire de l'ancien droit, dont le code a supprimé et le nom et la charge.

Voilà déjà ce que le texte même de l'article 450, avec la disposition positive qui s'y trouve inscrite, nous enseigne d'une manière irréfragable. Combien l'intention formelle du législateur apparaît plus nette et plus précise encore lorsqu'on consulte les travaux préparatoires.

Rappelons ce passage du discours préliminaire sur le projet de la commission, qui constitue, vous le savez, la rédaction première du code.

« La tutelle est dans le gouvernement domestique une sorte « de magistrature subsidiaire, dont nous avons déterminé la « durée et les fonctions d'après des règles qui sont presque « communes à toutes les nations policées. Un tuteur est préposé « à la personne et aux biens. Il doit être choisi par la famille et « dans la famille, car il faut qu'il ait un intérêt réel à conserver « les biens, et un intérêt d'honneur et d'affection à veiller sur « l'éducation et le salut de la personne. Il ne peut aliéner sans « cause et sans forme le patrimoine confié à ses soins; il doit « administrer avec intelligence et gérer avec fidélité; il est comptable parce qu'il est administrateur; il répond de sa conduite; « il ne peut mal faire sans être tenu de réparer le mal qu'il a « fait. Voilà toute la théorie de la tutelle. »

Cette définition nous paraît excellente. Elle fait ressortir avec force l'esprit de la loi. Ce n'est pas seulement aux biens que le tuteur est préposé : il a la charge de la personne. L'éducation et le salut du mineur reposent dans ses mains.

S'est-on détourné dans la suite de ce principe essentiel, signalé par le législateur au seuil même de son œuvre? En aucune façon.

Le texte primitif sur la puissance paternelle et sur l'autorité du tuteur portait ce qui suit :

Article 1er. Titre VIII. De la puissance paternelle. « La puis-
« sance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé
« par la loi, qui donne au père et à la mère la surveillance de
« la personne et l'administration des biens de leurs enfants
« mineurs et non émancipés par le mariage.

Article 5, *titre IX de la tutelle.* « Après la dissolution du
« mariage par le décès de l'un des époux, les enfants mineurs et
« non émancipés demeurent sous la garde du père ou de la mère
« survivant, auquel appartiennent le gouvernement de leur per-
« sonne et l'administration de leurs biens, des revenus desquels
« il jouit, sous la seule charge de fournir aux frais de leur entre-
« tien et éducation. »

Article 65, *même titre.* « Le tuteur surveille la personne du
« mineur, il administre ses biens. »

Assimilé dans de certaines limites au père, le tuteur avait donc, d'après ces articles, la surveillance de la personne, que le projet signalait comme l'un des attributs de la puissance paternelle. Ce terme *surveillance* n'a pas paru assez fort. Voici ce que disait à cet égard dans ses observations le tribunal d'appel de Paris, dont le conseil fut suivi par les rédacteurs du code :

« *Titre VIII, article* 1er. Le second mot que nous trouvons à
« reprendre dans la définition est celui de *surveillance* appliqué à
« la personne. Ce mot ne nous paraît pas assez fort. Il indique
« uniquement le droit d'inspecter, d'observer, de voir si les
« choses sont dans l'ordre et non celui de remédier par soi-même,
« droit que la loi accorde au père. Nous proposons à la place le
« mot *gouvernement* qui dit tout et que nous trouvons dans la loi
« même au titre suivant, article 5. »

« *Titre IX, article* 65. Cet article dit que le tuteur *surveille* la
« personne du mineur. Nous avons observé que le mot *surveille*
« n'est pas le mot propre. Il faudrait dire *le tuteur prend soin de*
« *la personne du mineur*. »

Il fut tenu compte de cette observation et l'expression *prend soin de la personne* trouva définitivement sa place dans l'article 450 du code. Ce fait ne nous montre-t-il pas avec une frappante évidence que dans la pensée du législateur, l'administration de la personne ne se restreint pas à la seule surveillance, mais qu'elle comprend quelque chose de plus, c'est-à-dire la garde et la direction ?

Au cours des discussions, toute l'importance de cette portion essentielle de l'autorité tutélaire a été mise en plein relief. Il s'agissait de savoir si la mère survivante aurait de plein droit la tutelle de ses enfants, si le père par son testament aurait le pouvoir de l'en exclure. A-t-il été reconnu, alors, que la tutelle avait pour objet principal l'administration des biens et que la garde de la personne n'en constituait qu'un élément accessoire, toujours susceptible d'en être détaché ? Pas le moins du monde. Empruntons à Locré de courtes citations.

Dans la séance du 26 frimaire an X, *le consul* Cambacérès dit « que
« le projet, en appelant indistinctement à la tutelle le survivant
« du père et de la mère, refuse au père le droit de déférer la
« tutelle à la mère par son testament, car il suppose que la mère
« devient tutrice de plein droit. Cependant beaucoup de femmes
« n'ont ni assez de connaissances ni assez de caractère pour bien
« administrer une famille. Elles sont très propres pour soigner
« l'éducation de leurs enfants ; il est donc juste de la leur laisser ;
« il l'est également d'exiger que les enfants ne puissent se marier
« sans le consentement de la mère ; mais l'administration des
« biens ne doit être déférée à la femme survivante que par un
« conseil de famille ou par le testament du père auquel il faut
« même permettre de l'exclure. »

Vous le voyez, c'était à n'en pouvoir douter, la division de la tutelle que réclamait Cambacérès, lorsqu'il s'agissait de la mère survivante. Il proposait de distinguer en ce qui la concernait entre l'administration des biens et celle de la personne. Le tuteur onéraire de l'ancien droit menaçait de reparaître dans ce cas spécial.

Dans la séance du 22 vendômiaire an XI, il revient sur cette observation : M. Bigot de Préameneu l'appuie, en proposant de déférer la tutelle légitime à la mère quant à la garde de ses enfants et de ne lui donner au même titre l'administration des biens qu'autant que le père n'en aurait pas autrement ordonné. « Ainsi,
« ajoute-t-il, le tuteur nommé par le père ne pourrait l'être que
« pour les biens, sauf à la famille à provoquer la destitution de
« la mère, s'il y avait des causes assez graves. »

Au nom des vrais principes, Portalis, le principal auteur du discours préliminaire, combat cette proposition. Il est d'avis « que le père doit être libre de choisir un tuteur pour ses enfants.
« L'administration des biens des enfants, fait-il remarquer, peut
« sans doute être séparée de la surveillance de leur éducation,
« mais de droit commun le tuteur est naturellement chargé de
« cette double fonction. Ainsi le père l'ôtera implicitement à la
« mère, lorsqu'il nommera un autre tuteur. »

Ce jurisconsulte éminent s'oppose donc avec force à la distinction que l'on s'efforce d'introduire ; il revendique pour le tuteur nommé par le père l'administration de la personne qui pour lui se lie de droit commun à la gestion des biens, quoiqu'elle n'en soit pas absolument inséparable.

Que fait le Conseil d'Etat ? Treilhard exprime aussitôt la solution juridique que le code va adopter. « On pourrait en déférant
« de plein droit la tutelle à la mère, accorder au père le droit de
« nommer un conseil avec lequel elle serait obligée de se con-
« certer. » Cambacérès adhère à cette proposition. « Il admet
« qu'on laisse à la mère le titre de *tutrice*, pourvu que le père
« soit autorisé à former un conseil d'une ou de plusieurs per-
« sonnes sans le consentement desquelles elle ne puisse agir. Il
« ne croit pas cependant qu'une femme puisse s'offenser d'être
« privée d'une administration de biens : la seule privation qui
« pourrait lui être pénible serait celle de la garde de ses
« enfants. »

Cette courte discussion fait apparaître en pleine lumière le système absolu du code.

La garde de l'enfant, le soin de son éducation constituent à un tel degré l'un des attributs de la tutelle, que par cela même que l'on a voulu les conserver à la mère, jugée incapable par le père prédécédé de gérer seule les biens, c'est du titre de *tutrice* que l'on a cru devoir la revêtir. On diminue ses droits quant à la gestion de la fortune, on les lui laisse entiers quand à la direction de la personne. Dans de telles conditions, est-il possible de soutenir encore que le soin de la personne peut rester étranger à la fonction du tuteur ? A coup sûr, non.

C'est sous l'empire de la même idée juridique que les rédacteurs du code ont inscrit dans l'article 108 que le mineur non émancipé aurait son domicile chez son tuteur. Cette disposition consacre à nouveau cette règle essentielle que le tuteur gère, dans le sens le plus large du mot, la personne du pupille comme il administre ses biens, que de droit commun il en a la garde, qu'il remplace le père à ce sujet. Le texte du rapport du tribun Mouricault ne permet pas de le révoquer en doute. Citons en un extrait ; nous aurons à en argumenter plus tard au point de vue de votre compétence.

« De même le mineur non émancipé qui n'a ni père ni mère,
« ne peut avoir d'autre domicile que celui de son tuteur. On dou-
« tait ci-devant que le tuteur pût changer le domicile de son
« pupille ; mais comme la succession mobilière sera désormais
« la même partout, il n'y a plus d'intérêt à maintenir le domicile
« d'origine du mineur jusqu'à sa majorité accomplie, ni même
« seulement jusqu'à son émancipation, il n'y a plus de fraude à
« craindre de la part du tuteur ou de qui que ce soit dans le
« changement. Le projet a donc pu, sans inconvénient, s'en tenir
« sur cela au principe général qui donne au tuteur, à défaut de
« père et mère, *tout pouvoir sur la personne du pupille.* »

Vous le voyez, quand on consulte le texte de la loi, quand on s'inspire des discussions, des exposés de motifs, des rapports, à chaque pas que l'on fait, le même principe dominant en matière de tutelle se reproduit, s'affirme et s'accentue : le tuteur a dans sa puissance la personne du pupille ; d'ordre public, il n'est pas seulement l'administrateur de ses biens. La gestion de la fortune sans la direction de la personne, ce n'est pas la tutelle.

Cette vérité reconnue, la plupart des questions de droit que le procès fait naître, trouvent à l'instant leur inévitable solution. Non, il ne peut pas y avoir deux tuteurs, préposés l'un à la personne, l'autre aux biens ; non, le père n'est pas maître de disposer après lui de la garde de ses enfants en dehors de l'administration tutélaire. Toute condition de ce genre attachée par lui à la nomination du tuteur doit être réputée non écrite comme contraire à la loi. Choisi même sous cette condition, le tuteur, s'il accepte, revêt dans sa plénitude l'autorité dont le code l'investit.

Il ne peut y avoir deux tuteurs, disons-nous. Inutile d'insister sur ce principe évident, consacré tant de fois par les trois cours d'appel du pays, élevé aujourd'hui à la hauteur d'un axiome juridique. Pas un article du code relatif à la tutelle qui puisse rester debout dans son esprit et même dans son texte si l'on admet la pluralité des tuteurs. Aussi le Tribunat, vous ne l'avez pas oublié, insistait-il avec force sur cette unité absolue de la tutelle qui formait en quelque sorte toute la base de la loi, en rompant avec les précédents du droit romain et des coutumes françaises. « La sec-
« tion en exprimant ce vœu pense aussi, disait-il, que les autres
« dispositions de la loi, surtout l'article 31, feront assez connaître
« que le mineur ne peut avoir qu'un seul tuteur dans les dépar-
« tements continentaux de la France. »

Déjà dans ses projets de code civil soumis à la Convention, Cambacérès avait formulé cette règle. *Il n'y a plus de tuteurs honoraires*, trouve-t-on dans l'article 9, titre VIII, de son premier projet. Le code a fait sienne cette idée. Il a définitivement écarté l'ancienne distinction du droit coutumier entre le tuteur honoraire veillant sur la personne, et le tuteur onéraire, gérant les biens,

dont les origines vous ont été si clairement exposées par l'honorable conseil du comte Jourda de Vaux. La discussion au Conseil d'Etat rappelée plus haut l'a fait nettement ressortir, lorsqu'il s'est agi de la mère survivante. A cette occasion, nous venons de le voir, on s'efforçait de ressusciter le tuteur pour les biens, la mère restant tutrice pour la personne. Les rédacteurs du code ont rejeté cette distinction. Une seule tutrice, ont-ils dit; à côté d'elle, des conseils; pas de tutelle divisée, si ce n'est dans les deux cas exceptionnels que visent les articles 396 et 417 du code. C'est ce que nous répétons après eux.

La garde des enfants est un des attributs de la tutelle, nous l'avons établi; il ne peut y avoir deux tuteurs, nous venons de le démontrer. Conséquence inéluctable de cette double constatation, le père ne peut pas, en mourant, laisser la tutelle à une personne et la garde de ses enfants à une autre. Des arrêts français et notamment un arrêt de la cour de cassation du 14 décembre 1863 et deux arrêts de la cour de Rouen des 8 mai 1840 et 4 janvier 1883, lui ont néanmoins reconnu ce pouvoir. C'est une suite nécessaire, nous disent-ils, de la puissance paternelle qui appartient au survivant des époux. La loi ne le défend pas, ajoutent-ils, donc elle le permet. Ces raisons n'ont rien de décisif et la doctrine de ces arrêts ne saurait prévaloir. La puissance paternelle s'éteint avec celui qui l'exerce; elle ne lui survit pas. Il a fallu une disposition expresse pour permettre au dernier mourant des père et mère de désigner un tuteur aux enfants mineurs qu'il délaisse. Ce n'est donc pas une conséquence forcée de sa puissance paternelle. Le droit coutumier français ne lui reconnaissait pas cette faculté et les projets préparatoires du code ne la lui attribuaient que sous la condition que son choix fût confirmé par le conseil de famille. Il n'était maître en outre de faire cette désignation que lorsqu'aucun ascendant ne lui survivait. Création de la loi, cette faculté ne peut dès lors s'étendre au delà de ses limites. Or le code permet au dernier mourant des père et mère de choisir un tuteur et non pas deux, de conférer la tutelle tout entière et non de la diviser. Que serait au surplus cette garde des enfants, en dehors de la tutelle *proprement* dite? De qui relèverait cette puissance rivale, installée à côté du tuteur, indépendante de lui, armée de droits presque égaux et dégagée de toute responsabilité, les causes de destitution et d'exclusion ne lui étant pas applicables, puisque ce n'est pas la tutelle! La loi n'a évidemment pas admis une institution de ce genre.

La clause testamentaire qui délègue à un tiers, autre que le tuteur, la garde des enfants, n'a donc aucune valeur juridique. Elle reste sans effet et ne saurait obliger le tuteur. Nous venons d'en donner la raison. Répudiée par la loi, elle est réputée non écrite. Ajoutons qu'en fait, dans le testament qui nous occupe, il n'apparaît à aucun point de vue que M. le baron de la Rousselière ait entendu faire de la garde de l'enfant laissée à sa seconde femme une condition du choix dont il a honoré M. le comte Jourda de Vaux en l'investissant de la tutelle de sa fille mineure. Il suffit de relire l'acte de dernière volonté pour se convaincre que telle n'a pas été son intention. S'il stipule que l'enfant restera confiée aux soins maternels de Madame de la Rousselière, il ajoute aussitôt qu'elle ne sera remise en aucun cas à certains membres de sa famille qu'il désigne et dans lesquels l'intimé ne se trouve pas compris. Il n'exclut donc pas celui-ci de la garde de son enfant, et en l'appelant à la tutelle, il la lui laisse par cela même si sa femme ne peut ou ne veut s'en charger, si un obstacle légal l'en empêche. Telles sont ses dispositions testamentaires. Elles renferment la manifestation d'un désir, l'expression d'un vœu, à coup sûr digne de respect, que nous serions heureux de voir exaucer dans la mesure du possible, nous l'avons dit tantôt; légalement elles ne contiennent rien de plus. L'appelante n'y puise aucun droit sur la personne de l'enfant délaissée par son mari. Elle est sans qualité pour agir et les faits qu'elle articule ne revêtent par suite aucune pertinence au débat.

La désignation du tuteur est valable. Inutile, en effet, de démontrer qu'un étranger peut être tuteur testamentaire, comme il peut être tuteur légitime et même datif, comme il peut faire partie du conseil de famille. La loi spécifie avec soin les causes d'exclusion. L'extranéité ne s'y rencontre pas.

En principe donc, la garde de la jeune Nadine de la Rousselière appartient à l'intimé. La cour doit-elle, en conséquence, ordonner dès maintenant que l'enfant lui sera remise par l'appelante à peine de 500 francs par jour de retard, ainsi que l'a fait le jugement dont appel? Non. C'est ici, pensons-nous, qu'il nous est permis de sortir de la rigueur du droit pour y apporter les adoucissements que réclame l'intérêt de la mineure dont nous avons à nous préoccuper avant tout. Déjà, vous l'avez remarqué, l'arrêt de la cour de Liége, qui a dessaisi du litige le tribunal de cette ville, a énoncé ce principe supérieur que nous entendons appliquer à cette cause; il signale à votre justice ce pouvoir quasi discrétionnaire dont vous êtes armés, dès que l'intérêt du mineur est lésé ou compromis à vos yeux. Retenez ce considérant : « Attendu que l'obligation de prendre soin de la personne du pupille implique en « thèse générale la garde du mineur; que ce n'est donc pas dans « une délibération du conseil de famille, mais bien dans la loi « elle-même que le tuteur prend le droit d'exercer les actions « relatives à cette garde, sauf aux tribunaux à examiner ce qu'il « convient de faire dans l'intérêt de l'enfant. » Etablissons en droit le fondement de ce pouvoir. Nous dirons ensuite dans quelles limites, il convient d'en faire usage.

Le code n'a pas défini la puissance paternelle; quelques articles seulement en règlent l'exercice. De là des difficultés sans nombre? A qui est-il donné de la restreindre? Un mot prononcé dans la discussion au Conseil d'Etat a projeté la lumière sur ces questions embarrassantes. La solution en est sortie toute naturelle et toute simple. « Si un père donne une mauvaise éducation « à son fils, l'aïeul sera-t-il autorisé à lui en donner une meil- « leure », avait dit le premier consul. « Le fils n'appartient qu'au « père », répond TRONCHET. « Non, dit MALLEVILLE; chez les Ro- « mains, le magistrat pouvait *causâ cognitâ* ôter le fils au père et « même forcer celui-ci à l'émanciper ». « En France même, « ajoute REGNIER, on ôte le fils au père dans le cas dont parle le « premier consul. » C'est de cette double observation que le pouvoir du juge est né. Etablie dans l'intérêt exclusif de l'enfant, ainsi que le signalait au Corps législatif le tribun ALBISSON, fondée sur la nature et la raison, comme le faisait remarquer le conseiller d'Etat RÉAL dans son exposé des motifs, la puissance paternelle ne pouvait, en effet, se retourner contre lui. Il fallait, dès lors, nécessairement que les tribunaux eussent la faculté d'en modérer l'exercice, s'il mettait en péril le salut ou les intérêts du mineur. C'est ce que de nombreux arrêts ont nettement établi. Faut-il vous rappeler à cet égard celui de Gand, en date du 10 août 1870, qui n'hésite pas à confier, du vivant du père, en plein exercice de sa puissance paternelle, la garde des enfants à la mère, bien que le mariage n'ait pas été dissous, qu'aucune séparation de corps n'ait été prononcée. « Attendu, y lit-on, que « l'autorité paternelle, que les art. 372 et 373 du code civil attri- « buent au père sur ses enfants mineurs *durant le mariage*, ne fait « pas obstacle à ce que les tribunaux, alors qu'il apparaît que « l'intérêt des enfants exige impérieusement cette mesure, laissent « ou confient ceux-ci aux soins de leur mère qui, de fait et avec la « tolérance de son mari, demeure séparément de celui-ci; qu'en « effet, quand on consulte les procès-verbaux des discussions qui « ont eu lieu au Conseil d'Etat sur le titre XI du livre Ier du « code civil et l'exposé des motifs fait par l'orateur du gouver- « nement dans la séance du Corps législatif du 23 ventôse an IX, « on se convainc que la puissance paternelle, en tant qu'elle con- « cerne la puissance des parents, est bien moins établie dans « l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux- « mêmes; qu'elle est, notamment dans le premier âge de ceux-ci, « toute de défense et de protection, et conséquemment que les « tribunaux sont autorisés à la tempérer dans son exercice lors- « que l'intérêt des enfants le réclame. »

Depuis cet arrêt, qui a si clairement formulé le principe, aucune hésitation dans la jurisprudence. « Il est de doctrine et de « jurisprudence, dit la cour de Gand dans un arrêt du 3 décem- « bre 1874, que la puissance paternelle établie dans l'intérêt des « enfants peut être limitée par les tribunaux dans la mesure que « les circonstances exigent. » Vous-mêmes, pour ne citer qu'une de vos décisions, vous affirmiez dans votre arrêt du 9 août 1877 cette salutaire doctrine. Il s'agissait d'un père qui, après avoir reconnu un enfant naturel, le réclamait à l'aïeul qui l'avait élevé. Vous avez admis ses droits, mais de vos propres mains vous les avez modérés aussitôt. « Attendu, disiez-vous, que si l'intimé (le « grand-père) n'a pas à réclamer en faveur de l'enfant, le juge est « investi d'un pouvoir discrétionnaire pour prescrire les mesures « auxquelles il croit devoir subordonner l'exercice des droits « réclamés par le père. » Une jurisprudence identique s'est établie en France. Elle s'est fixée par un arrêt de la cour suprême, en date du 27 janvier 1879, qui met également hors de doute ce pouvoir supérieur du juge, en ne lui assignant d'autres limites que l'intérêt de l'enfant, s'il ne porte pas atteinte à ce qui est de l'essence de l'autorité paternelle.

Investi de ce droit en face du père, le juge en est-il dépossédé quand il a devant lui le tuteur? On ne le comprendrait pas. La raison qui l'en a fait investir se manifeste, en effet, dans ce cas avec bien plus de force encore. La puissance paternelle dans le premier âge de l'enfant est toute de défense et de protection, nous dit l'arrêt de Gand de 1870; il importe que le juge puisse en tempérer l'exercice, s'il fait tort au mineur. De là le pouvoir discrétionnaire déposé dans ses mains. L'autorité tutélaire n'est-elle pas, elle aussi, toute de défense et de protection; n'est-ce pas également dans l'intérêt exclusif du pupille qu'elle a été instituée? Peut-elle, dès lors, s'exercer contre lui sans que le juge, en dehors de cette mesure extrême de la destitution pro-

noncée par le conseil de famille, ait rien à dire? Evidemment non.

Ecoutez cette définition de la tutelle, que nous trouvons dans les travaux préparatoires du code : « La tutelle, dit le tribun « LEROY, c'est le pouvoir donné par la loi à un citoyen pour dé- « fendre celui à qui la faiblesse de son âge ne permet pas de se « défendre lui-même. La nature a fait des parents les plus sûrs « défenseurs de leurs enfants en les faisant leurs amis les plus « tendres. La mission du législateur se borne à les suppléer. » Le père est donc le défenseur naturel de l'enfant; l'affection qu'il lui porte est une garantie puissante qu'il n'abusera pas de l'autorité dont la loi le revêt. La justice néanmoins est maîtresse d'en modérer les effets, si l'intérêt du fils le commande. S'agit-il d'un tuteur autre que le père ou la mère, ce frein puissant de l'affection paternelle ne se rencontre plus. Et c'est précisément alors que le juge s'affranchirait de ce devoir de défense et de protection qui le fait dans une certaine mesure l'arbitre suprême du sort de l'enfant? Tel n'est pas, tel ne peut pas être le système de la loi. Dès que l'intervention souveraine du juge est admise dans un cas, forcément, fatalement, il faut l'admettre dans l'autre.

Cette intervention est si légitime, elle est tellement commandée par la nature des choses, qu'à tout instant, lorsqu'il est question de l'intérêt matériel du pupille, de sa fortune, de la gestion de ses biens, l'homologation du tribunal est requise. Rappelez-vous les articles 458, 465 et 467 du code. C'est l'application de ce principe presque aussi ancien que le droit que le juge est le protecteur né du faible et de l'incapable. Dans l'ordre des intérêts matériels, son autorité supérieure n'est pas révoquée en doute; à quel titre le serait-elle quand les intérêts moraux de l'enfant sont en jeu? La loi met de la façon la plus expresse ce qui a trait aux tutelles sous son contrôle éclairé; elle exige le concours du ministère public dans toutes les causes qui intéressent les mineurs. Pas une de ses dispositions qui ne soit imprégnée de cette pensée protectrice, formellement exprimée dans l'article 302 relatif au divorce : « le juge consultera le plus grand avantage de l'enfant. » Et, par une contradiction étrange, cette même loi aurait voulu que, dans une instance comme celle-ci, le juge laissât en péril, sans lui porter secours, l'intérêt de l'enfant, quand il aurait son salut dans les mains? Cela n'est pas possible.

Constatons-le, ce pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de tutelle, le code lui-même va le faire surgir à nos yeux, certain, indéniable. Il peut se produire dans la tutelle des situations qui commandent forcément l'arbitrage du juge. L'arrêt de votre deuxième chambre, du 27 février dernier (BELG. JUD., 1885, p. 600), nous en fournit un exemple frappant. La mère survivante est destituée de la tutelle pour inconduite. Aux termes de l'art. 450 du code civil, le soin de la personne et par conséquent aussi la garde de ses enfants, sont dévolus de plein droit au tuteur qui la remplace. La mère conserve néanmoins la puissance paternelle qui n'a pu lui être ravie et dont la garde des enfants constitue également l'un des attributs principaux. Qui va trancher ce conflit que le code ne dénoue pas? Vous. Quel sera votre guide? Le plus grand avantage des enfants. Remarquez-le, il ne faut pas pour que cette question se débatte en justice que la mère ait failli. Si elle renonce à la tutelle, si elle se remarie et n'est pas maintenue par le conseil de famille dans l'administration de ses enfants, son autorité paternelle restant intacte, la garde des mineurs, réglée par deux dispositions contradictoires, tombe inévitablement sous votre appréciation souveraine. Voilà votre pouvoir discrétionnaire, sanctionné par le législateur qui l'a rendu indispensable, saisi en quelque sorte sur le vif dans les entrailles mêmes du code.

Pourquoi le texte n'en dit-il rien? Parce que dans l'esprit de la loi la question avait été résolue, lorsqu'il s'était agi de la puissance paternelle; parce que l'on s'en était référé alors à ce précédent rappelé par MALLEVILLE : *le juge décide causâ cognitâ*. Les jurisconsultes éminents à qui le code est dû n'ignoraient pas que lorsqu'un conflit surgissait sur la garde, sur l'éducation, sur le soin du mineur, sur les intérêts moraux de sa personne, c'était, sous la législation romaine, le magistrat qui prononçait en maître souverain; ils connaissaient les textes du digeste, Livre XXVII, titre II, *ubi pupillus educari vel morari debeat*, qui consacraient ce principe; ils avaient présente à la mémoire cette vieille maxime de droit, toujours respectée par les tribunaux : *utilitatem pupillorum prætor sequitur*, et c'est précisément parce qu'ils ont entendu conserver au magistrat cette force et ce pouvoir qu'ils n'ont tracé dans le code, soit au titre de la puissance paternelle, soit au titre de la minorité, aucune règle impérative sur l'éducation de l'enfant, sur son entretien, sur ses rapports avec les membres de sa famille autres que le tuteur ou le père.

La jurisprudence admise en matière de puissance paternelle s'applique donc, de toute nécessité, à l'autorité du tuteur. Sur ce point également, les précédents ne nous font pas défaut. Dès le 8 août 1815, la cour de cassation de France proclamait le pouvoir du juge au regard du tuteur. Voici un considérant de cet arrêt : « Attendu que sous l'empire du code civil, comme sous l'ancienne « législation dont il n'a fait qu'adopter les bases, la tutelle n'est « instituée que dans l'intérêt du mineur et que s'il s'élève quel- « que doute sur ce qui est le plus avantageux au mineur, la loi « permet de recourir au magistrat, qui consulte la famille et pro- « nonce ensuite selon sa conscience et ses lumières. » Déjà sous la date du 9 décembre 1808, la cour de Turin avait rendu une décision analogue. En voici le sommaire : « Le conseil de famille « n'a pas le droit de prescrire au tuteur le mode d'éducation « qu'il doit adopter pour ses pupilles; mais en cas de contesta- « tion sur ce point, les juges, tout en annulant la délibération du « conseil de famille, peuvent enjoindre au tuteur de suivre le « mode d'éducation qui leur paraît le plus convenable, même « celui adopté par la délibération annulée. » Tout récemment encore, la cour de Paris, par un arrêt du 7 juillet 1882, a fait application de ce principe à la mère tutrice légale, investie en outre de la puissance paternelle, qui, à la mort de son mari, revendiquait la garde de ses enfants dont un jugement de séparation de corps l'avait dépossédée. Sa réclamation ne fut point admise.

En Belgique, les monuments de jurisprudence sont moins nombreux. Citons un jugement de Gand du 19 juin 1871, un arrêt de Bruxelles du 15 janvier 1876, le jugement inédit de Liége du 14 juin 1884, dont la copie figure au dossier de l'appelante, et les divers arrêts qui, en cas de conflit entre le tuteur et la mère destituée de la tutelle, accordent les enfants, suivant leur avantage, tantôt à l'une, tantôt à l'autre.

Le juge est maître de modérer l'exercice de l'autorité tutélaire. Ce point, pensons-nous, est acquis au débat. A ce sujet une objection spéciale nous est faite : ce pouvoir n'appartient qu'au tribunal du lieu où la tutelle s'est ouverte; la cour ne peut en faire usage. L'arrêt de Liége a déjà répondu à cette objection. Il a précisément dessaisi le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte pour vous déférer le procès avec toutes les questions qu'il comporte. Le précédent, reconnaissez-le, n'est pas sans valeur. La cour de Liége se trompe-t-elle lorsqu'elle tient ce langage : « C'est au juge du domicile de la défenderesse à statuer sur la « garde de l'enfant, revendiquée par le tuteur; c'est à lui à exa- « miner ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de cet enfant. » En aucune façon. Le motif principal sur lequel elle se fonde est inattaquable. Le conseil de famille n'avait pas à délibérer sur cet objet, il n'avait aucune décision à prendre ni sur la garde de la pupille que la loi défère au tuteur, ni sur la validité des dispositions testamentaires par lesquelles le défunt appelait sa femme à prendre soin de son enfant. Aucune compétence spéciale ne pouvait donc naître d'une délibération sans valeur. En principe, il est vrai, le tribunal du lieu où la tutelle s'est ouverte est appelé à statuer sur les difficultés relatives à la tutelle, mais cette règle admise par la jurisprudence et non inscrite dans la loi, n'a rien d'absolu. Il ne faut pas la généraliser à l'excès. Elle suppose presque toujours un débat préalable devant le conseil de famille, obligatoirement réuni au lieu de l'ouverture de la tutelle. En dehors de l'article 527 du code de procédure civile : « *Les comp- « tables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui « les auront commis, les tuteurs devant les juges du lieu où la « tutelle a été déférée* », reproduit en ces termes par l'article 45 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence : « *L'action en red- « dition de compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu « dans lequel la tutelle s'est ouverte.* » aucune disposition expresse ne réserve à ce juge la connaissance exclusive de tous les différends auxquels la tutelle, son exercice et ses droits peuvent se trouver mêlés. Si telle avait été la volonté du législateur, il eût maintenu le domicile du mineur à son lieu d'origine. Le rapport que nous vous lisions tantôt montre que c'est en connaissance de cause qu'il ne l'a pas fait. Il eût tout au moins, dans la loi sur la compétence, exprimé ce principe d'une façon positive. Or, le seul principe général que proclame cette loi est celui-ci : Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi. Où est l'exception? Qu'on nous la montre. Juges du domicile de la défenderesse, vous êtes saisis du débat dans toute sa plénitude, aucune disposition légale n'y mettant obstacle. N'est-il pas certain, en effet, que le tribunal, appelé à statuer sur une demande formée par un tuteur, a le droit de vérifier si celui-ci a bien la qualité qu'il s'attribue, lorsqu'on la lui conteste, sans être tenu de renvoyer l'affaire au tribunal du lieu où la tutelle s'est ouverte? N'est-il pas certain aussi, qu'invité à faire rentrer le pupille sous la garde du tuteur, il a, par cela même, bien qu'il ne soit pas le juge de l'ouverture de la tutelle, le droit et le devoir de vérifier si, en statuant dans ce sens, il ne cause pas au mineur un préjudice irréparable? Que demande, en effet, cette loi

supérieure dont nous établissions tantôt la légitimité? Qu'aucun tort ne soit fait à l'enfant; que le juge ne soit pas contraint de rendre, contre sa conscience et ses lumières, sans restriction ni réserve, une décision dont il sait que l'enfant sera victime. Sa compétence surgit et l'on s'y soumet, dès que l'on porte devant lui une action qui, ayant pour objet l'exercice des droits de la tutelle, place, par cela même, sous sa haute protection le pupille qu'elle concerne. Notez-le, c'est presque toujours devant des tribunaux différents de celui de l'ouverture de la tutelle, que des conflits de ce genre se produisent. Le conseil de famille étant incompétent pour statuer sur la garde de l'enfant, le tribunal dont il relève aura rarement à s'occuper de cette question. Dans la plupart des cas, le tuteur réclamera, soit contre la mère destituée de la tutelle, soit contre l'aïeul, soit contre le tiers chez qui il est placé, le mineur dont la loi lui confie l'administration. C'est le tribunal de leur domicile qu'il saisira du litige. Que deviendrait le principe protecteur, consacré par la jurisprudence, et disant au juge: *veillez sur l'intérêt de l'enfant*, si, compétent pour ordonner que le mineur soit restitué au tuteur qui le réclame, il cesse de l'être pour prescrire les mesures susceptibles de rendre cette restitution inoffensive pour l'enfant? Vous le voyez, quand on va au fond des choses, votre compétence cesse d'être discutable.

Reste à examiner dans quelle mesure il y a lieu d'exercer ce pouvoir qui est vôtre. Il ne saurait entrer dans notre pensée de porter atteinte aux prérogatives essentielles du tuteur. Nous l'avons dit, la garde légale et l'éducation de sa pupille relèvent de son domaine exclusif; elles doivent lui être reconnues. La haute direction, la surveillance, le gouvernement de sa personne lui appartiennent sans conteste; nul ne peut songer à les lui ravir. Mais n'y a-t-il pas un danger sérieux pour la mineure à l'éloigner en ce moment de celle qu'elle croit sa mère? Ces soins assidus qui, depuis sa plus tendre enfance, ne lui ont pas fait défaut un seul jour, est-il certain qu'ils ne lui soient plus nécessaires, indispensables même, à l'heure présente? N'a-t-elle plus besoin, à huit ans, de cette tendresse, de cet amour dont son père, avant de quitter ce monde, a pris soin de lui assurer les bienfaits? Ce dévouement maternel qui a veillé sur son berceau, qui l'a disputée à la maladie et à la mort, peut-on, sans léser ses intérêts les plus chers, le rejeter aujourd'hui comme une chose inutile? Un certificat médical nous apprend que sa santé est débile. Quelle responsabilité n'assumerions-nous pas, si, sans rien vérifier, nous autorisions sur l'heure une séparation qui pourrait avoir pour cette enfant les suites les plus cruelles? Dans ces conditions, un examen médical s'impose avant toute décision définitive. Il faut que des médecins nous disent si, sans compromettre sa santé, nous pouvons l'arracher à sa seconde mère, la placer dans un autre milieu, porter le trouble le plus grave dans ses sentiments, ses affections, sa vie la plus intime; il faut qu'ils répondent de manière à rassurer nos consciences à toutes ces questions vitales qui, il y a un moment, se pressaient sur nos lèvres. Par cet « avant faire droit », vous aurez supprimé du coup et l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge, et cette pénalité exorbitante de 500 francs par jour, qu'il a attachée à sa décision, pénalité qui n'a aucun rapport avec le préjudice subi, ne ressemble en rien à des dommages-intérêts véritables et ne constitue qu'un moyen de coaction, d'après nous, non autorisé par la loi.

Ce n'est pas tout. Même remise à son tuteur, si les médecins le permettent, nous avons le droit et le devoir de régler les rapports qu'il est équitable et juste que l'enfant conserve avec la veuve de son père, avec la personne qui l'a élevée comme sa propre fille et qui porte si dignement le même nom qu'elle. Il ne faut pas qu'elle apprenne au début de sa vie l'ingratitude et l'oubli. Il y a des liens aussi étroits que ceux du sang; ne souffrons pas qu'on les rompe quand nous pouvons l'empêcher.

Voilà comment nous comprenons, dans cette affaire, vos droits, votre mission. Jamais, pensons-nous, ce pouvoir supérieur de la justice, dont nous vous avons indiqué la source et fait voir l'utilité, n'aura été plus équitablement, plus humainement exercé. Répétons-le, d'ailleurs, une dernière fois, et c'est par ces mots que nous terminons ces conclusions un peu longues, c'est de la sagesse des parties, de leur conscience, de leur loyauté, de leur cœur, que nous attendons surtout la fin de ce différend. L'intérêt de la mineure, diversement compris par elles, les a divisées; que ce même intérêt les réunisse aujourd'hui. Qu'elles joignent leurs efforts aux nôtres pour aboutir à un arrangement qui, en laissant à l'enfant la seconde mère que la Providence lui a donnée, maintienne au tuteur son autorité légitime, à la famille ses droits imprescriptibles, et elles auront justifié ainsi la confiance que M. le baron de la Rousselière a mise en elles, elles auront rempli avec honneur le mandat sacré qu'elles ont reçu de lui.

Nous concluons pour le moment au rejet des exceptions proposées par l'appelante et nous demandons, avant toute décision sur le fond, un examen médical, avec l'espoir que la comparution en chambre du conseil le rendra inutile. »

A la suite de ces réquisitions, les parties comparurent en chambre du conseil et un arrangement provisoire intervint. Cet arrangement a pris fin et l'affaire a été ramenée à la première chambre de la cour; nous donnerons ultérieurement l'arrêt qui sera rendu.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

8 décembre 1886.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSIGNATION SIMULTANÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIÉS.

De ce qu'aux termes de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, aucun jugement ne peut être rendu, portant condamnation des associés en nom collectif avant qu'il y ait condamnation contre la société, ne résulte nullement qu'on ne puisse pas assigner en même temps et la société et conjointement avec elle les associés, pour que la condamnation solidaire de ceux-ci soit prononcée par le jugement même qui condamne la société.

(GORUS C. BALTEREYS.)

Appel d'un jugement rendu en ce sens par le tribunal de Termonde, le 7 avril 1886.

ARRÊT. — « Attendu que l'appel est basé sur la non-recevabilité de l'action telle qu'elle a été intentée, et qu'il se fonde sur la disposition de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873;

« Attendu que cette disposition est la suite logique et rationnelle de l'article 17 de la même loi; que si, en effet, d'après ce dernier article, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, cette obligation existe exclusivement pour les engagements de la société; que celle-ci forme une individualité distincte des associés, et qu'un créancier ne peut donc, à son gré, poursuivre les associés en personne sans avoir d'abord fait constater l'existence de la dette qui lie la société comme telle;

« Attendu qu'il ne résulte ni de l'esprit de la disposition invoquée, ni de ses termes pris dans leur sens littéral, que la condamnation préalable de la société doive avoir fait l'objet d'une autre instance; que le but de la loi est entièrement rempli et sa disposition exactement observée, du moment que le créancier demande la condamnation de la société avant celle des associés, fût-ce dans la même instance et par le même exploit; que, dans ce cas, il est évident que le débat portera premièrement et principalement sur l'existence de la dette sociale; que le tribunal saisi ne statuera point sur la demande faite contre les associés en leur nom personnel, avant d'avoir statué sur la dette de la société, et que cela suffit au vœu de la loi;

« Attendu qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir est dépourvue d'intérêt, qu'elle ne peut donner lieu qu'à un inutile circuit d'actions et à des frais frustratoires;

« Attendu que les appelants objectent que l'exploit introductif conclut à la condamnation solidaire de la société, être moral, et de chaque associé individuellement; que cependant aucune solidarité n'existe entre les associés et la société, et que même l'article 122 précité a nettement écarté tout lien solidaire entre la société et les associés en nom;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en fait, l'exploit introductif d'instance demande la condamnation de la société L. Gorus et De Block, et de chacun des assignés, ici appelants, solidairement avec elle; que, s'il peut y avoir lieu pour le juge du fond, d'examiner si réellement les associés sont tenus solidairement avec la société, ou s'ils ne sont tenus que solidairement entre eux et pour la société, il n'en résulte pas moins de l'exploit qu'une condamnation est demandée en ordre principal contre la société, et que, dès lors, la demande faite contre les associés advient pleinement recevable;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï l'avis conforme de M. PENNEMAN, substitut du procureur général, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 8 décembre 1886. — Plaid. MMes VERBAERE c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Comp. NAMUR, *Code de comm. revisé*, t. II, p. 401, n° 1328.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

17 décembre 1886.

SURENCHÈRE. — TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION MARGINALE.

Est non recevable la demande en validité de surenchère, si elle n'a point été inscrite en marge de la transcription du procès-verbal d'adjudication.

(VILAEYS ET CARLIER C. PARMENTIER.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal civil de Courtrai, du 29 mai 1886, rapporté BELG. JUD., 1886, p. 1148, qui a été mis au néant par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que suivant acte du ministère de Me Nolf, notaire à Avelghem, en date du 26 juin 1885, enregistré, l'appelant Vilaeys est devenu acquéreur envers l'appelant Carlier de certains immeubles sis en la dite commune au prix de 10,000 fr.;

« Que par acte dûment enregistré, en date du 14 août de la même année, l'acquéreur Vilaeys a fait la notification prescrite par l'article 110 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire;

« Que par exploit du 23 septembre 1885, enregistré, signifié à la requête du sieur Parmentier, créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles vendus à Vilaeys, notification a été faite aux appelants d'une surenchère sur les dits immeubles et qu'en même temps assignation leur a été donnée aux fins de voir déclarer bonne et valable la dite surenchère, déclarer suffisante la somme consignée et en conséquence ordonner qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens dont il s'agit, sur le prix de 10,000 francs en sus des charges et de la surenchère;

« Attendu que devant le premier juge l'instance a été reprise par les intimés à la suite du décès du sieur Parmentier;

« Attendu que devant la cour, les appelants opposent une fin de non-recevoir déduite de ce que la demande de ce dernier n'a pas été inscrite en marge de la transcription de l'acte du 26 juin 1885, malgré le prescrit de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, fin de non-recevoir déjà produite en première instance par Vilaeys;

« Attendu qu'aux termes du § 1er de cette disposition, aucune demande tendante à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne sera reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que l'acte prérappelé du 26 juin 1885 a rendu Vilaeys propriétaire des immeubles y désignés et aujourd'hui frappés de surenchère; qu'ainsi cet acte était soumis à la transcription aux termes de l'article 1er susvisé; qu'en fait il a été transcrit le 9 juillet 1885 au bureau des hypothèques de Courtrai;

« Attendu qu'on ne saurait méconnaître que la demande de surenchère, telle qu'elle est libellée, tend à provoquer l'annulation ou la révocation du droit de propriété conféré à Vilaeys par l'acte du 26 juin 1885; qu'en effet, la surenchère étant reconnue valable, la caution jugée suffisante et la vente aux enchères des immeubles dont il s'agit étant ordonnée, le surenchérisseur doit être déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur (art. 101 de la loi du 15 août 1854); que, par conséquent, dans cette hypothèse, le droit de propriété de Vilaeys serait nécessairement révoqué ou annulé, qu'il en serait de même si, par suite d'enchères ultérieures, un tiers se rendait adjudicataire;

« Attendu qu'il suit de là que la demande soumise au premier juge aurait dû être inscrite conformément à l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que c'est vainement que l'on objecte que la loi du 15 août 1854, qui détermine les conditions de validité de la surenchère, n'exige point l'inscription marginale;

« Qu'en effet, la prescription de l'article 3 est générale, absolue et sans restriction; qu'elle se lie intimement au système de publicité organisé par la loi hypothécaire; que, partant, il était superflu de la reproduire dans la loi du 15 août 1854 et que, par cela seul que cette loi ne consacre aucune exception à l'article 3, le principe général doit recevoir son application;

« Attendu, au surplus, que c'est à tort que le premier juge argumente de ce que les tiers peuvent prévoir l'éventualité de la révocation des droits de l'acquéreur, par cela même qu'il existe des charges hypothécaires grevant l'immeuble, charges que l'acquéreur n'est tenu d'acquitter que jusqu'à concurrence de son prix d'acquisition, en faisant la purge conformément à la loi;

« Qu'il résulte des termes généraux de l'article 3, comme des motifs qui l'ont inspiré, que le législateur n'a pas entendu se contenter de la possibilité que les tiers peuvent avoir dans certains cas de prévoir qu'une demande tendante à l'annulation ou à la révocation d'un droit réel immobilier pourrait surgir à un moment donné, mais qu'il a voulu qu'ils fussent avertis dans tous les cas, dès l'instant où une demande de cette nature se serait effectivement produite; que ce n'est là qu'un complément du système de publicité organisé par la loi hypothécaire, système qui a été introduit dans la législation à l'effet de permettre aux tiers de constater d'une manière aussi certaine et aussi complète que possible la réalité des droits de ceux avec lesquels ils pourraient vouloir contracter;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la demande dont il s'agit n'a pas été inscrite au vœu de l'article 3 prérappelé; qu'elle n'est donc pas recevable;

« Qu'il doit en être ainsi, même vis-à-vis de l'appelant Carlier, bien qu'il n'ait pas invoqué l'absence d'inscription devant le premier juge, puisque la non-recevabilité qui en résulte est d'ordre public et peut dès lors être proposée pour la première fois devant la cour;

« Attendu que la demande étant non recevable de ce premier chef, il est superflu de discuter le mérite des autres fins de non-recevoir soulevées par les appelants et produites devant la cour en ordre subsidiaire seulement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général HYNDERICK, faisant droit, met à néant le jugement dont est appel; émendant, déclare la partie intimée non recevable en sa demande et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 17 décembre 1886. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. BEGEREM.)

OBSERVATIONS. — Voir conformes un arrêt de la cour de Bruxelles, 2e chambre, du 10 août 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1415) et un de la cinquième chambre de la même cour, du 22 novembre 1883 (BELG. JUD., 1884, p. 130).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Siégeant : M. Van Moorsel, vice-président.

24 décembre 1886.

EXPROPRIATION. — PRISE DE POSSESSION EN COURS D'INSTANCE. — CONSENTEMENT DE L'OCCUPANT. — OFFRE NON SATISFACTOIRE. — MOYEN DE CONTRAINTE.

Est indifférent, le consentement donné par le locataire à la prise de possession anticipée d'une parcelle de terre, objet d'une expropriation en cours d'instance.

N'est pas satisfactoire, l'offre de l'expropriant de consigner le montant de l'évaluation des experts.

Le juge des référés est compétent pour allouer des indemnités journalières en cas d'inexécution de ses ordonnances.

(VAN ZEEBROECK C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il est indifférent que le locataire de la parcelle litigieuse ait consenti à la prise de possession; qu'en effet, le demandeur agit pour garantir le respect de son droit de propriété;

« Que sa demande est donc fondée;

« Attendu que l'offre faite par la défenderesse, de consigner le montant des évaluations des experts, n'est pas satisfactoire;

« Qu'au surplus, cette évaluation n'est pas acceptée par le demandeur;

« Attendu que le juge des référés est compétent comme toute autre juridiction pour assurer par des moyens de contrainte l'exécution de ses ordonnances;

« Par ces motifs, Nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles, faisant fonctions de président, nous déclarons compétent; condamnons la défenderesse à délaisser et à remettre au demandeur, dans les trois jours de la signification de la présente ordonnance, la parcelle sect. D, n° 7, du cadastre d'Ixelles, dont la défenderesse poursuit l'expropriation, dans l'état où cette parcelle était avant la prise de possession; disons que faute par la défenderesse d'exécuter ce qui précède, elle est condamnée dès à présent à payer au demandeur la somme de 10 fr. par jour de retard, si mieux n'aime le demandeur expulser la défenderesse, par le premier huissier re-

quis, de faire enlever les travaux faits par la défenderesse, et de faire rétablir toutes choses dans leur primitif état, le tout aux frais de la défenderesse, ce à quoi le demandeur est dès à présent autorisé; condamnons la défenderesse aux dépens... » (Du 24 décembre 1886. — Plaid. MMes Léon Joly c. H. Denis.)

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Diercxsens.

23 avril 1886.

LOI HYPOTHÉCAIRE. — INSCRIPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PARTIE N'AYANT PAS CONSTITUÉ AVOUÉ. INSUFFISANCE POUR OBTENIR LA RADIATION.

Un jugement rendu par défaut contre parties n'ayant pas constitué avoué, bien que notifié au défendeur, ne peut servir de base à une radiation d'inscription hypothécaire.

(FOX C. VAN SIELEGHEM.)

Jugement. — « Entendu les parties en leurs moyens et conclusions; vu les pièces et spécialement certain jugement daté du 24 juillet 1884, du tribunal de première instance de Bruxelles, enregistré sur expédition :

« Attendu que le dit jugement ordonnant la radiation de l'inscription d'office dont s'agit, notifié au défendeur par exploit du 8 mai 1886, enregistré, a été rendu par défaut contre parties n'ayant point constitué avoué; que rien n'établit au procès que, bien que signifié à parties, le dit jugement ait été exécuté par un un mode quelconque établi par l'article 159 du code de procédure civile dans le délai de six mois fixé par l'article 156 du même code; que, dès lors, il ne saurait servir de base à la radiation réclamée vis-à-vis du texte précis de l'article 156 prédit et de l'article 92 de la loi du 16 décembre 1851, qui porte « que les « inscriptions ne seront rayées qu'en vertu d'un jugement en der« nier ressort ou passé en force de chose jugée, ou du consente« ment des parties intéressées ou ayant capacité à cet effet »;

« Et attendu que, dans ces conditions, il est inutile de statuer sur les autres moyens de défense présentés par le défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. de Wargny, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires et sans s'arrêter aux autres moyens de défense présentés par le défendeur, dit que c'est à bon droit que le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Turnhout s'est refusé à procéder à la radiation de l'inscription d'office dont s'agit, sur la simple notification du jugement prédit du 24 juillet 1884 et sans le consentement des parties intéressées; en conséquence, déboute le défendeur de ses fins et conclusions avec condamnation aux dépens... » (Du 23 avril 1886. — Plaid. MMes G. Prins, du barreau de Bruxelles, et Hoefnagels c. Emile Boone.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 juin 1886.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CHAUDIÈRE. — SIFFLET D'ALARME. — USAGE DÉFENDU. — LÉGALITÉ.

Est légal, le règlement communal qui défend aux fabricants de faire usage du sifflet d'alarme des chaudières ou de tout autre signal de nature à troubler la tranquillité ou à incommoder.

En effet, l'emploi des engins et des appareils industriels dangereux ou incommodes, lorsqu'il a été permis par l'autorité compétente, ne se trouve pas soustrait au pouvoir réglementaire des conseils communaux; ces autorisations doivent être limitées à leur objet.

(VAN DAMME.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Termonde, siégeant en appel de tribunal de police du 10 mars 1886, reproduit Belg. Jud., 1886, p. 510.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 107 de la Constitution et de l'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836, et de la fausse application de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 et de l'article 3, nos 1 et 2, du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, en ce que le jugement attaqué a admis la légalité d'un règlement communal qui défendait aux fabricants de faire usage du sifflet d'alarme des chaudières ou de tout autre signal, de nature à troubler la tranquillité ou à incommoder :

« Attendu qu'aux termes de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues; que l'article 3, n° 2, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique;

« Attendu que les administrations communales puisent dans ces dispositions le droit de faire des règlements de police pour assurer le repos des habitants;

« Attendu que le règlement appliqué constate, dans son préambule, qu'il a été pris dans le but de protéger la tranquillité publique fréquemment troublée, ainsi que l'attestaient de nombreuses plaintes adressées au collège;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en votant le règlement du 5 octobre 1885, le conseil communal de Hamme s'est maintenu dans les limites de ses attributions;

« Attendu que le demandeur objecte à tort que sa patente lui donne le droit d'exercer son industrie, et qu'il n'a fait usage d'un sifflet que pour le service de sa fabrique;

« Attendu, en effet, que le patenté doit se conformer, dans l'exercice de son industrie, aux règlements de police générale et locale;

« Attendu que le demandeur n'est pas mieux fondé à invoquer les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 4 février 1875 et du 28 mai 1884, pour prétendre que l'emploi des engins et des appareils industriels dangereux ou incommodes, lorsqu'il a été permis par l'autorité compétente, se trouve soustrait au pouvoir réglementaire des conseils communaux;

« Attendu que la portée des autorisations délivrées en vertu des arrêtés précités, doit être limitée à leur objet;

« Que l'autorisation exigée pour l'installation d'une machine à vapeur, a pour but unique de garantir la sécurité publique contre l'emploi de matériaux ou appareils défectueux ou contre une mise en œuvre contraire aux règles de l'art;

« Qu'elle n'implique pas, pour celui qui l'a obtenue, le droit de faire servir sa machine à un usage que l'exercice de l'industrie ne comporte pas nécessairement, lorsque cet usage est interdit par un règlement communal;

« Que, notamment, l'obligation de munir la machine d'un sifflet d'alarme n'a pas pour conséquence la faculté illimitée d'user de ce sifflet pour convoquer ou congédier les ouvriers;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Demeure en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 28 juin 1886. — Plaid. Me J. Bara.)

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 3 janvier 1887, la démission de M. Van Nerom, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Bruxelles, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. Par arrêté royal du 3 janvier 1887, la démission de M. Fay, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 6 janvier 1887, la démission de M. Eyerman, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 7 janvier 1887, M. de t'Serclaes, docteur en droit à Deurle, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Nazareth, en remplacement de M. De Bock, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... }
FRANCE..... } 30 francs.
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RESPONSABILITÉ ET GARANTIE.

Bientôt, en Belgique, en France, en Suisse, en Italie, en Autriche, vont s'ouvrir ou se rouvrir des discussions parlementaires sur le régime légal des accidents de travail. Il nous paraît opportun d'aider ceux qui se préparent à y prendre part de quelque aperçu général de la jurisprudence. Un de nos amis met à notre disposition une table méthodique des décisions prononcées, à ce sujet, en France et en Belgique. Nous lui empruntons ce que l'on va lire. Ce sont simplement des arrêts et des jugements. Nous n'y ajoutons pas d'observations. Dans l'état actuel du débat, le commentaire ira de soi. Qu'il nous soit permis de faire remarquer seulement ceci : que les propositions, qui suivent, sont toutes extraites, non pas des notices, parfois fantaisistes, des recueils, mais des considérants mêmes des arrêts. Il n'y a pas un mot qui n'ait été reproduit, pas un groupe d'expressions qui ait été modifié.

Responsabilité

QUI PEUT ÊTRE RENDU RESPONSABLE?
RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL.
RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI.
RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE OCCASIONNÉ PAR LES ANIMAUX.
RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE OCCASIONNÉ PAR LES CHOSES INANIMÉES.

Responsabilité du fait d'autrui.

RESPONSABILITÉ DES PÈRES, MÈRES, TUTEURS.
RESPONSABILITÉ DES INSTITUTEURS ET ARTISANS.
RESPONSABILITÉ DES MAITRES ET COMMETTANTS.
RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

CHAPITRE Ier.

QUI PEUT ÊTRE RENDU RESPONSABLE?

1. Si, d'après l'art. 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui qui l'a commis à le réparer, ce n'est qu'autant qu'il y ait faute de sa part. *Par l'emploi de l'expression* FAUTE, *la loi suppose évidemment un fait commis ou omis avec discernement.* Un insensé n'ayant pas conscience de ses actes, ne saurait être responsable, *même civilement*, des actes par lui accomplis en état de démence. Cette irresponsabilité s'applique aussi bien aux dommages-intérêts, tels que le dégât occasionné dans l'espèce aux meubles et à la tapisserie, qu'aux dommages indirects. Aucune distinction juridique n'est possible. — C. de Lyon, 4e ch., 22 février 1871 (SIREY, 1871, II, 8).

Il s'agissait, dans l'espèce, du dommage causé par un dément qui, dans un accès de fureur lypémaniaque, avait donné la mort à sa femme, en l'une des chambres de l'hôtel tenu par la demanderesse.

2. En principe, *tout individu* qui se rend coupable d'un délit est passible de toutes ses conséquences. Habile à se défendre contre l'action publique, il l'est également à l'égard de l'action civile qui n'en est que l'accessoire et n'est que secondaire. *Le prévenu mineur a qualité pour ester en jugement, sans l'assistance de son tuteur, sur la demande en dommages-intérêts formée devant le tribunal correctionnel par la partie civile.* — Bourges, 18 août 1838 (SIREY, 1839, II, 32).

3. L'action publique peut être valablement intentée contre une réunion d'individus formant un être moral ou une personne civile, car une réunion d'individus agissant collectivement peut commettre un délit et être, par conséquent, passible d'une peine en réparation de ce délit, particulièrement en matière forestière. Ces raisons de décider sont applicables à une commune comme à toute autre collection d'individus. — C. d'Amiens, ch. corr., 18 janvier 1873 (SIREY, 1873, II, 73).

4. Une personne morale, spécialement une société de commerce, ne peut répondre pénalement d'un délit, notamment d'un délit de contrefaçon. Est nulle, la citation donnée à cette personne morale devant le tribunal correctionnel, à raison du délit. Cette nullité est d'ordre public. — C. de Paris, ch. corr., 16 décembre 1885 (SIREY, 1886, II, 40).

5. L'article 1382 du code civil, aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un « dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé « à le réparer, » suppose nécessairement, de même que l'article 1383 qui le complète, un acte, une négligence ou une imprudence directement imputable à une personne physique, ayant une volonté propre et pourvue des organes indispensables pour la traduire en faits.

Les personnes civiles sont des êtres moraux, créés par la fiction légale et qui sont incapables de poser par eux-mêmes aucun acte de la vie civile, précisément parce qu'ils sont privés de toute existence matérielle. Leurs droits et leurs obligations dérivent de la loi, des conventions conclues par leurs représentants ou des faits de ceux qui agissent sous leur responsabilité.

Une faute, une imprudence, une négligence ne sauraient donc être directement imputées à la personnalité juridique de l'Etat exploitant les chemins de fer et celui-ci ne peut avoir de responsabilité, du chef de délits et de quasi-délits, qu'à raison des actes de ses fonctionnaires, agents ou préposés, par application de l'article 1384 du code civil.

Quelque légère que puisse être une faute, elle con-

stitue un délit, si elle a causé des lésions corporelles et tombe sous l'application des articles 418, 419, 420 du code pénal. — Bruxelles, 3e chambre, 23 janvier 1882 (BELG. JUD., 1884, p. 1321).

6. Quelque généraux que soient les termes employés dans une disposition de loi quelconque, ils doivent toujours être restreints à l'objet sur lequel le législateur a voulu statuer. Le code civil, traitant exclusivement de l'intérêt privé et du droit civil des citoyens, les dispositions de ce code ne peuvent concerner que les personnes régies par le droit civil et les actes appartenant par leur nature et leurs effets à la vie civile. Ainsi, les qualifications générales de *commettants* et *préposés*, employées dans l'article 1384, doivent être restreintes au cas où des commissions ont été confiées dans un intérêt privé, et pour des actes de la vie civile, et *sont, par là, évidemment inapplicables aux charges et fonctions publiques* nées des lois et *règlements* qui intéressent l'ordre public et la bonne administration de l'Etat.

Ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que parmi les nombreux exemples cités par la loi V, *Dig., de Institoriâ actione*, qui est la source où cette disposition a été puisée, il n'en est aucun qui ne se rapporte à des commissions confiées par une personne à une autre dans un intérêt privé, et qu'il *n'en est aucun qui se rapporte à une charge publique*; que, dans les discussions qui ont précédé l'adoption de cet article, on voit que le législateur n'a voulu faire peser cette responsabilité *indéfinie*, que sur ceux qui n'étaient pas forcés de se faire commettants et de prendre des préposés, et que l'intérêt particulier, qu'ils en attendaient, y avait seul déterminé, enfin que l'on y confond toujours le commettant avec le maître et le chef de famille, en restreignant ainsi les commissions dont il s'agit aux personnes privées et aux intérêts privés. — Cass. de Belgique, 24 avril 1840 (PASIC., 1840, I, 375).

7. Les articles 1315, 1383 et 1384 du code civil se rapportent à des intérêts et à des actes de la vie civile. *Ils ne règlent nullement les conséquences des actes de l'autorité publique*, tels que ceux qui concernent la police et la navigabilité des canaux et rivières.

Si, dans l'accomplissement des services administratifs, *la responsabilité gouvernementale du pouvoir exécutif peut être engagée*, cette responsabilité ne présente aucun des caractères et ne saurait produire les effets d'un engagement et d'un contrat soumis aux règles du droit privé. Cass. de Belgique, 24 janvier 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 289).

8. Le département des travaux publics forme l'une des branches du pouvoir exécutif. En vertu du principe de droit public de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs administratif et judiciaire, cette administration a parmi ses attributions le droit absolu de dresser ses plans, de modifier ses projets selon les circonstances, d'employer le temps qu'elle juge nécessaire pour effectuer les travaux d'utilité générale qui lui sont confiés *et l'Etat n'encourt de responsabilité que par des faits d'exécution qui causent directement du préjudice à autrui.*

Les articles 1382 *et* 1383 *du code civil ne se rapportent qu'à des intérêts et à des actes de la vie civile.* Ils ne règlent pas les conséquences des actes qui, dans les relations administratives où des dissentiments se présentent, révèlent des hésitations telles qu'on en reproche au département des travaux publics — Cass. de Belgique, 26 juillet 1877, cass. (BELG. JUD., 1877, p. 1333).

9. Les pouvoirs *publics* ne sont pas *civilement* responsables, en vertu de l'article 1384 du code civil, des fautes commises par les agents qu'ils emploient *pour l'exercice de leurs attributions politiques.*

Cet article, en rendant les commettants responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, présume que les commettants eux-mêmes ont commis une faute, soit dans le choix de leurs préposés, soit dans la surveillance qu'ils doivent exercer sur eux.

La présomption légale de faute que cet article fait peser sur les commettants est de stricte interprétation. *Etablie pour l'ordre civil, elle ne peut être étendue à l'ordre politique.*

Les pouvoirs publics ne deviennent responsables devant les tribunaux des fautes commises par leurs agents, que lorsque, sortant de leur rôle ordinaire, ils les emploient à des opérations, comme l'exploitation des chemins de fer, qui ne rentrent pas dans les fonctions ESSENTIELLES de l'autorité publique, qui pourraient être faites par des personnes privées et sont, partant, des actes de la *vie civile*. — Cass. de Belgique, 9 décembre 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 82).

10. Les communes ne sont soumises à l'application des articles 1384 du code civil que lorsqu'elles confient à des mandataires ou préposés des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la gestion d'intérêts privés. — Bruxelles, 1re ch., 26 décembre 1882 (PASIC., 1883, II, 280).

11. La responsabilité qui peut incomber à l'Etat, à raison du dommage causé à des particuliers par le fait d'une personne concourant à l'exécution d'un service public, *ne peut être régie par les principes qui sont établis par le code civil pour les rapports de particulier à particulier.* Elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés. — Trib. des conflits, 4 août 1877 (SIREY, 1877, II, 312).

12. Si, dans la question controversée de la responsabilité civile de l'Etat par suite des actes de ses fonctionnaires, il est un principe désormais certain et accepté par la jurisprudence, c'est que *l'Etat ne peut jamais être civilement responsable des conséquences d'un acte de la souveraineté.* Or, la prohibition, formulée par un questeur, de faire éclater une mine, dont il considérait l'explosion comme dangereuse, est, à n'en pas douter, un acte accompli *jure imperii*, et non *jure gestionis*. L'Etat, lorsqu'il veille à la sécurité des citoyens et à la garde de la propriété, n'agit pas comme personne juridique, exerçant les droits et s'imposant les obligations réglées par le code civil, mais accomplit sa mission de gouvernement, *mission éminemment politique*, et exerce sa prérogative de suprême gouverneur et régulateur de l'état social. *Il ne peut donc être question de responsabilité civile* pour les actes accomplis dans le but de maintenir la sûreté politique, *mais uniquement de responsabilité politique*, laquelle ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts que puissent prononcer les tribunaux civils. Palerme, 12 mars 1883 (SIREY, 1884, IV, 7).

13. L'Etat, en tant qu'il accomplit *des actes de gestion patrimoniale* en qualité de personne juridique, doit, aux termes de l'article 1153 du code civil italien, répondre des dommages causés par le fait de ses fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, aucune loi n'admettant en faveur de l'Etat un privilège qui puisse l'exempter d'une responsabilité que les autres personnes juridiques privées encourraient pour des actes identiques. — Cass., Turin, 16 mars 1883 (SIREY, 1884, IV, 7).

14. La propriété entraîne des obligations qui lient l'Etat et les communes envers les particuliers, comme elles lient ceux-ci entre eux et vis-à-vis de l'Etat et des communes. Ce qui est de simple *régie* ne peut être confondu

avec ce qui est de *police* et d'*administration*. — Cass. de Belgique, 25 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 785).

15. Les concessions de travaux publics soumettent de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une injonction spéciale dans le cahier de charges, le concessionnaire à toutes les mesures de prudence que peut exiger la sûreté des citoyens. — Gand, 1re ch., 8 mars 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 542).

16. Tout exploitant de chemin de fer est tenu, abstraction faite de toutes les stipulations de sa concession, de prendre toutes les mesures que commande la prudence pour garantir la sécurité du public, aussi bien que celle des agents de son exploitation. — Bruxelles, 2e ch., 11 décembre 1879 (BELG. JUD., 1882, p. 1321).

17. Tout fonctionnaire assume, en acceptant la mission que l'Etat lui confie, l'obligation de la remplir avec zèle et impartialité. Il n'encourt pourtant, de même que le mandataire à l'égard de son mandant, de responsabilité vis-à-vis de ses concitoyens, pour les actes qu'il pose dans leur intérêt collectif, que s'il y a dol ou faute(?) de sa part. — Bruxelles, 1re chambre, 26 décembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 613).

CHAPITRE II.

RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL.

Stipulation de non-responsabilité.

1. MM. Jules Chagot et Ce, exploitants des mines de Blanzy, ont constitué en société de secours mutuels tous les employés et ouvriers de cette mine. La caisse de cette société de secours mutuels était alimentée par une retenue de 3 p. c. sur les salaires et une subvention, égale au montant de cette retenue, fournie par MM. Jules Chagot et Ce. L'acte social déclarait qu'à raison de cette subvention, la société de secours mutuels était substituée à MM. J. Chagot et Ce pour toutes les obligations incombant à ceux-ci en vertu des articles 1382 et suiv. du code civil, et demeurait chargée d'y pourvoir. Le conseil d'administration de la société de secours mutuels était constitué tribunal arbitral pour statuer, en dernier ressort, sur les droits que les sociétaires prétendraient résulter des articles 1382 et suiv. et des accidents et événements quelconques dont ils auraient été victimes. En conséquence, les sociétaires renonçaient par l'acte social à s'adresser à un tribunal ordinaire, quel qu'il fût, pour faire prononcer sur toutes prétentions ayant pour objet d'obtenir d'autres et de plus grands secours et indemnités que ceux réglés par les statuts.

Voici ce qui a été jugé :

« Si, aux termes de l'article 2046 du code civil, on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit, c'est seulement après que le délit a été consommé et que l'intérêt civil, né et actuel, peut être apprécié.

» *Mais, transiger ou compromettre d'avance sur l'intérêt civil d'un délit à* VENIR, *c'est contracter dans la prévision de ce délit*, PRÉVISION CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC *et qui, à ce titre, ne peut constituer la cause licite d'un contrat* (1).

» D'où la conséquence que le compromis invoqué par J. Chagot et Ce, alors même qu'il réunirait les caractères essentiels à ce contrat, et toutes autres stipulations du règlement de 1868 ayant pour but, *soit de déterminer à l'avance les réparations civiles de faits délictueux non encore accomplis, soit d'exonérer préventivement J. Chagot et Ce, au regard des tiers qui pourront être lésés, des obligations imposées par les articles 1382 et suiv. du code civil, sont frappés d'une nullité absolue et ne sauraient produire aucun effet légal.* » — Dijon, 1re chambre, 24 juillet 1874 (SIREY, 1875, II, 73).

(1) Combiner avec le chapitre Ier, n° 4, *in fine*.

2. Les dispositions d'un règlement fait par une compagnie pour l'exploitation d'un chemin de fer, ce règlement fût-il approuvé par le gouvernement, ne sauraient avoir pour effet d'anéantir la responsabilité de l'exploitant ou de la limiter à l'unique observation de ces dispositions.

Il importe donc peu que l'article 35 du règlement de la Compagnie du Nord, en date du 28 décembre 1858, dispose que les passages à niveau pour piétons, isolés ou accolés au passage des voitures, sont ouverts par les passants et n'ont pas de garde spécial. Les principes du droit et de la morale s'opposent à ce qu'au moyen d'une pareille stipulation, la compagnie puisse s'affranchir des conséquences de l'imprudence qu'elle aurait commise en ne faisant pas surveiller sa voie ferrée, au moment du passage des trains, s'il était démontré que l'accident dont l'appelant a été victime est dû à l'absence de surveillance ou à un manque de précautions. — Liége, 20 janvier 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 1322).

CHAPITRE III.

RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI.

§ 3. Responsabilité des maîtres et commettants.

Cause de la responsabilité.

1. La responsabilité à laquelle l'article 1384 du Code civil soumet les commettants ne dépend pas seulement de ce qu'ils ont choisi leurs préposés, « mais suppose, » en outre, qu'ils ont le droit de donner des ordres et » des instructions sur la manière de remplir les fonc- » tions auxquelles ils les emploient, *autorité sans* » *laquelle il n'y a pas de véritables commettants.* » Cass. de France, ch. crim., 20 août 1847. LAPLAGNE-BARRIS, présid.; conclusions conformes de NICIAS GAILLARD, avocat général (SIREY, 1847, I, 855).

Par application, la compagnie de chemins de fer qui a traité à forfait avec un entrepreneur, pour l'exécution de certains travaux, *n'est pas responsable* de l'accident arrivé dans le cours des travaux *à l'un des ouvriers employés par l'entrepreneur ou par un sous-traitant, alors qu'elle ne s'est réservé aucun droit de surveillance sur le mode d'exécution des travaux.*

2. La responsabilité des faits de l'ouvrier ou préposé mise à la charge du maître ou commettant par les articles 1384 du Code civil et 206 du Code forestier *prend sa source et sa base dans des rapports de subordination qui existent de l'un envers l'autre, et par suite desquels, du point de vue civil, la faute de l'ouvrier est réputée le fait du maître qui l'emploie.* C'est ce qu'indiquent les termes mêmes de l'art. 206 Cod. For., quand il dit que les maîtres et commettants sont responsables des délits et contraventions commis par leurs voituriers, ouvriers *et autres subordonnés.*

Il ne suffit pas que l'accident qui a causé le dommage soit survenu dans le cours de travaux entrepris dans l'intérêt et sur le terrain d'un propriétaire, et en vertu d'un traité passé avec lui, pour que celui-ci soit réputé en faute et que sa responsabilité soit engagée. *Il faut, comme condition essentielle, que les auteurs de l'acte dommageable aient agi sous son autorité, et qu'il ait eu le droit de leur imposer une direction et de leur donner des ordres sur le mode d'exécution de l'opération*, à moins que le préjudice ne soit l'effet des obligations imposées à l'entrepreneur par le traité.

L'arrêt qui constate, en fait, que, selon le marché à forfait intervenu entre un propriétaire et un bûcheron, le bûcheron était un entrepreneur travaillant pour son propre compte, où, quand et comme il l'entendait, avec des ouvriers de son choix, *restant maître de l'ouvrage, sans subordination envers le propriétaire*, obligé seu-

lement à la fidèle exécution de son contrat, et déclare que, dans ces circonstances, le bûcheron n'est ni l'ouvrier ni le préposé du propriétaire, mais un entrepreneur dont il n'a pas à répondre, fait une saine interprétation des principes de la matière. — Cass. fr., ch. crim., 10 novembre 1859 (SIREY, 1860, I, 185).

3. En droit, la responsabilité à laquelle l'article 1384 du code civil soumet les commettants ne repose pas seulement sur le choix qu'ils font de leurs préposés, *mais encore et surtout sur le droit qu'ils ont de leur donner des ordres et des instructions pour empêcher le dommage causé par ces préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient. Sans cette surveillance et cette autorité, il n'existe pas de véritables commettants. En créant une exception qui fait remonter à autrui la responsabilité d'un fait qui n'est pas le sien, la loi ne peut s'interpréter que dans un sens restrictif, sous peine de dépasser le but et de blesser l'équité.* — Dijon, 7 août 1868 (SIREY, 1868, II, 315).

4. La responsabilité définie par l'article 1384 du code civil ne dérive pas seulement de ce que les maîtres ou commettants ont à s'imputer le choix de ceux qui les représentent. Elle suppose, en outre, qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il les emploient, *autorité et subordination sans lesquelles il n'y a pas de véritables commettants et preposés.* — Cass. de France, ch. crim., 30 décembre 1875. (SIREY, 1876, I, 92.)

En conséquence, il ne suffit pas que l'accident qui a causé le dommage soit survenu dans le cours des travaux entrepris dans l'intérêt et sur le terrain d'un propriétaire, et en vertu d'un traité passé par lui, pour que celui-ci soit réputé en faute, et que sa responsabilité soit engagée. *Il faut, comme condition essentielle, que l'auteur de l'acte dommageable ait agi sous l'autorité du propriétaire, et que celui-ci ait eu le droit de lui imposer une direction et de lui donner des ordres sur le mode d'exécution de l'opération*

5. Le maître est responsable du dommage causé par des ouvriers momentanément détachés du service auquel il les employait, *mais par ses ordres et en continuant à travailler pour son compte.* — Liége, 20 février 1845 (PASIC., 1845, II, 86.).

6. Des ouvriers, auteurs d'un accident, *travaillant à la tâche pour le compte, sous l'autorité et la surveillance de quelqu'un, doivent dès lors être considérés comme ses préposés* et engager sa responsabilité vis-à-vis d'un blessé, qui n'est pas leur ouvrier, mais celui de leur commettant. — Liége, 2e chambre, 9 novembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 69).

7. Lorsqu'il est démontré par la convention même des parties que *l'une d'elles n'a fait qu'exécuter des travaux à la tâche, sous la direction, les ordres, la surveillance d'une autre, et avec des matériaux que celle-ci lui fournissait*, il ne saurait y avoir lieu pour la première à la responsabilité édictée par les articles 1792 et 1799 du code civil. Rennes, 18 juillet 1882 (SIREY, 1883, II, 248).

8. Attendu que L et K, auteurs de l'accident, travaillaient à la tâche pour le compte de M, sous son autorité et sa surveillance ; qu'ils doivent, dès lors, être considérés comme ses préposés, etc. — Liége, 2e ch., 9 novembre 1882 (BELG. JUD., 1883, p. 69).

9. Une ville est responsable de la faute des ouvriers employés dans un entrepôt exploité à son profit et placé sous sa garde et direction, quoique ces ouvriers soient soumis à l'agréation de l'autorité supérieure, parce qu'ils sont choisis et payés par elle. — Bruxelles, 2e ch., 1er décembre 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 392).

Propriétaire.

10. Lorsqu'il résulte de l'ensemble des stipulations que, tout en traitant à forfait avec l'entrepreneur, *le propriétaire s'est réservé la direction et la surveillance de tous les ouvrages à exécuter*, de telle sorte que les parties aient, de fait, malgré le forfait, maintenu entre elles les rapports de *subordination de préposé à commettant surlesquels est fondée la disposition de l'article* 1384, § 3, *du code civil*, le propriétaire est tenu vis-à-vis des tiers des effets dommageables des travaux exécutés. — Bruxelles, 1re chambre, 30 mars 1874 (PASIC., 1874, II, 208 ; BELG. JUD., 1874, p. 1397).

11. Le propriétaire qui *dirige personnellement* une opération délicate et dangereuse, sans réclamer le concours d'hommes spéciaux pouvant puiser dans leurs connaissances techniques les moyens de prévenir des accidents à redouter, *se rend personnellement responsable* de négligence et d'imprudence susceptibles d'entraîner la responsabilité même pénale. — Cass. fr., ch., crim., rej., 10 août 1883.

12. Si l'entrepreneur d'un édifice est, aux termes de l'article 1792 du code civil, responsable des vices de la construction qu'il dirige, et, à ce titre, passible des conséquences pénales et civiles de sa négligence, de son imprudence et de son inobservation des règlements, il ne saurait être douteux que le propriétaire de la construction assume la même responsabilité, *quand, par des actes directs et personnels*, il s'associe à ceux de l'entrepreneur qui causent soit des homicides soit des blessures involontaires. — Cass. fr., 21 novembre 1865, ch. crim. (DALLOZ, Pér., 1867, I, 459).

13. En règle générale, l'entrepreneur, lié par le contrat de louage d'industrie, n'est pas le préposé du locateur, parce que, *le plus souvent, il demeure complètement maître de la direction des travaux de son entreprise.* Toutefois, cette règle reçoit exception si celui pour le compte duquel travaille l'entrepreneur *conserve la surveillance et la direction des travaux.* - Douai, 1re chambre, 6 mars 1883 (DALLOZ, 1885, II, 135).

Mines.

14. La responsabilité des faits du préposé, mise à la charge du maître ou du commettant par l'article 1384 du code civil, « suppose que les maîtres ou commettants ont le droit de donner aux préposés des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils les employent, *autorité et subordination corrélatives, sans lesquelles il n'y a pas de commettants ou préposés véritables.*

Aucun texte n'a, en matière de minières, apporté de dérogation à ce principe général.

L'arrêt d'appel qui, par une déclaration souveraine, constate expressément que le propriétaire d'une minière, en confiant à un entrepreneur le découvert de cette minière, *n'a conservé ni la direction ni la surveillance des travaux*, a bien jugé que le propriétaire ne pouvait être déclaré responsable d'un accident arrivé à un ouvrier sur les chantiers de l'entrepreneur. — Cass. de France, 4 février 1880. (SIREY, 1880, I, 463.)

15. Toute l'économie de la législation sur les mines démontre que c'est au concessionnaire qu'incombe directement le devoir de sauvegarder la sûreté des citoyens dans les travaux houillers. *Aux termes mêmes de l'article* 24 *du décret du* 3 *janvier* 1813, *l'exploi-*

tant, à forfait ou autrement, n'est qu'un préposé du propriétaire. — Trib. civ. de Mons, 2e chambre, 29 janvier 1862.

Concession de travaux publics.

16. Le concessionnaire de travaux publics est personnellement tenu de veiller à l'observance de toutes les mesures de prévoyance et de précaution que l'exécution de ces travaux peut rendre nécessaires dans l'intérêt de la sûreté du public, notamment des ouvriers employés à ces travaux.

La convention de sous-entreprise ne touche qu'au mode et aux conditions matérielles de l'exécution, *mais ne saurait l'affranchir de la responsabilité édictée par le cahier des charges dans l'intérêt du public.* Trib. civ. de Mons, 1re chambre, 24 mai 1879.

17. Les actes accomplis par l'Etat, comme propriétaire faisant exécuter à sa propriété certains travaux d'utilité publique, en engageant la responsabilité, au même titre que ceux accomplis par les particuliers engagent la responsabilité de ceux-ci.

Dans l'exécution de ces travaux, l'Etat répond, à titre de commettant, du dommage causé par ses préposés dans les fonctions auxquelles il les emploie.

La responsabilité de l'Etat, malgré le caractère à forfait de l'entreprise, n'est pas douteuse, lorsqu'il s'est réservé le droit de faire surveiller les travaux par les agents.

Il répond, dans ce cas, d'un défaut de surveillance de ces derniers dans la direction et la surveillance des travaux et tombe directement sous l'application de l'article 1384 du code civil. — Bruxelles, 5e chambre, 9 décembre 1886 (J. DES TRIB., 1887, 68).

18. L'arrêt d'appel qui constate expressément qu'une compagnie de chemins de fer *s'est réservé la direction* des travaux d'un embranchement et que leur mode d'exécution est resté *sous la constante autorité de ses ingénieurs* a raison de considérer, dans ces circonstances, l'entrepreneur comme un préposé de la compagnie. Cass. de France, ch. req., 17 mai 1865 (SIREY, 1865, I, 326).

19. La responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil, à la charge du commettant, pour les fautes ou négligences de ses préposés dans les fonctions auxquelles il les a employées, est la conséquence de certaine *maîtrise* exercée, de certaine *direction* imprimée par le commettant et, partant, de la confiance qu'elles ont inspirée aux tiers par rapport aux faits et gestes de ces *subordonnés*. En d'autres termes, *la responsabilité découle spécialement de l'état de subordination, de dépendance directe des préposés vis-à-vis du commettant.*

Les entrepreneurs publics de chargement et de déchargement, de voiturage et d'emmagasinage des marchandises, spécialement « les Nations » à Anvers, *ne se trouvent point dans cet état de dépendance vis-à-vis du propriétaire des objets transportés.*

Exerçant une industrie indépendante et en quelque sorte isolée, ils sont, eux-mêmes, les commettants en tout ce qui concerne le travail entrepris par eux. — Trib. de comm. d'Anvers, 30 août 1865. (REC DU PORT D'ANVERS, 1866, I, 369.) Cass. fr., 1er juin 1874 (SIREY, 1874, I, 386).

20. Les villes, *qui font tirer pour leur compte des feux d'artifice* présentant un danger réel pour les spectateurs, ont le devoir rigoureux, non seulement de traiter avec des artificiers expérimentés, et de les surveiller dans l'exécution de leur travail, mais encore de prendre toutes les mesures nécessaires, soit pour éloigner le public de l'enceinte du tir, soit pour le protéger contre la chute ou l'explosion des fusées. — Bordeaux, 1re chambre, 24 février 1886 (SIREY, 1886, II, 208).

21. Une société de courses ne saurait être rendue responsable, à aucun titre, des fautes des jockeys, *car elle n'a d'autre autorité sur eux que pour veiller à ce que les conditions réglementaires des courses soient accomplies.* Le maître, qui les fait courir, reste seul responsable de tous leurs agissements, pendant la course comme à tout autre moment. — C. de Paris, 4e chambre, 14 juin 1883 (SIREY, 1884, II, 147).

Travail à la tâche.

22. Il existe une différence essentielle entre la position de l'ouvrier à la tâche et celle de l'entrepreneur à forfait. Ce dernier a, en mains, la direction absolue de l'entreprise suivant un plan déterminé; il a l'autorité de la surveillance entière sur ses ouvriers, n'ayant plus, vis-à-vis de celui qui lui a confié l'ouvrage à forfait, qu'à répondre des mal-façons et à régler le prix; la main-d'œuvre le concerne uniquement. *Au contraire, l'ouvrier, soit qu'il travaille à la tâche ou à la journée, est placé sous l'autorité et la dépendance de son maître.* Celui-ci peut, à tout instant, lui donner des instructions, des ordres, et même le renvoyer en réglant, si cet ouvrier travaille à la tâche, le montant du travail qu'il a effectué jusqu'à ce moment. *Ainsi, l'ouvrier à la tâche, comme celui à la journée, est placé sous les ordres et la surveillance de la personne qui l'emploie. C'est précisément cette autorité d'une part, cette dépendance de l'autre, qui constituent les qualités du commettant et du préposé.* — Aix, 13 mai 1865 (SIREY, 1866, II, 285).

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

. . . . . .

Responsabilité des maîtres et commettants vis-à-vis des domestiques et préposés.

1. Les dispositions du § 2 de l'article 1384 du code civil sont *générales*. L'action en responsabilité contre les maîtres à raison des faits dommageables causés par les domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés est admise *sans distinction*. En décidant que cette responsabilité n'existe que dans certains cas; *et particulièrement, que le salaire réglé entre le domestique et le maître affranchissait ce dernier de toute responsabilité*, quant au dommage causé à l'un de ses domestiques par l'imprudence d'un autre individu salarié au même titre, dans un travail qui leur était commandé en commun, l'arrêt d'appel a expressément violé la disposition précitée. Il admet des exceptions qu'elle ne comporte pas et refuse de reconnaître une responsabilité qu'elle prononce. — Cass. de France, ch. civ., cass., 28 juin 1841 (SIREY, 1841, I, 476).

2. *C'est une erreur de soutenir que l'article* 1384 *du code civil ne concerne pas le dommage qu'un ouvrier, employé avec d'autres ouvriers et par un même commettant à une industrie dangereuse, éprouve par la faute de ses compagnons de travail.*

En admettant que l'ouvrier employé à un travail dangereux ne puisse se plaindre des conséquences préjudiciables de ce travail, il ne saurait en être de même, lorsque le préjudice qu'il éprouve n'est point inhérent à la nature même du travail auquel il est employé, mais résulte de la faute, de l'imprudence ou de la négligence de l'un de ses compagnons.

Si, en acceptant l'emploi pénible et dangereux de machiniste de chemin de fer, un ouvrier s'est soumis d'avance aux dangers inséparables de cet

emploi, cet ouvrier ne s'est nullement soumis à supporter, sans indemnité pour lui ou ses représentants, le dommage que pourrait lui occasionner le défaut de prévoyance ou de précaution d'autres employés de la même administration. — Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 693).

Nature de la responsabilité des maîtres et commettants vis-à-vis des domestiques et préposés.

1. *Il est du devoir des chefs d'établissements industriels de pourvoir complètement à la sûreté des ouvriers qu'ils emploient. Ils sont responsables vis-à-vis de ceux-ci, de tous les accidents et dommages qui peuvent provenir, soit des vices de construction ou de défaut d'entretien des machines et appareils, soit de la négligence ou de* L'INHABILETÉ *des préposés aux diverses services de l'établissement. Ils ne peuvent décliner leur responsabilité qu'en cas de force majeure.* — Lyon, 4e chambre, 13 décembre 1854 (DALLOZ, Pér., 1855, II, 86).

2. Le maître et le directeur d'un établissement industriel doivent, dans leurs ateliers, *assurer aux ouvriers qui y sont employés, secours, protection, sécurité et garantie, si, par des circonstances fatales, même indépendantes de leur faute, la vie, la santé, la sûreté des ouvriers qu'ils emploient ou qu'ils surveillent venaient à être compromises*, lorsque ceux-ci se livrent aux travaux et aux soins qui leur sont confiés. — Rouen, 28 février 1868, sous cassation du 13 janvier 1868 (SIREY, 1868, I, 298).

3. Un arrêt d'appel constate suffisamment, en fait, qu'il y a eu, de la part des directeur et propriétaire d'une usine, une faute, une négligence engageant leur responsabilité; lorsqu'il prend soin de rappeler que ceux-ci avaient le devoir d'assurer protection et sûreté à leurs préposés, ce qui implique contre eux le reproche d'avoir négligé l'accomplissement de ce devoir. — Cass. franç., ch. civ., 13 janvier 1868 (SIREY, 1868, I, 298).

4. En admettant que les nécessités de l'exploitation des chemins de fer soient de telle nature qu'elles exposent toujours les agents de leur administration à de certains dangers inséparables des divers travaux auxquels ils sont employés, il n'en reste pas moins évident que l'administration *a pour devoir de prendre, dans l'organisation de son service, toutes les précautions pour prévenir les dangers, pour en diminuer la gravité et pour empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence.* — Bruxelles, 3e chambre, 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 7).

5. D'après les principes généraux consacrés par les articles 1382 et suiv. du code civil, *le maître est incontestablement tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer, autant que possible, la sécurité des ouvriers qu'il emploie, dans des chantiers dangereux.*

S'il néglige ces précautions, il commet une faute dont il est responsable et dont il doit supporter toutes les conséquences dommageables. — Cour de Bruxelles, 2e chambre, 29 juillet 1886 (JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1886, p. 1383).

6. Le patron ou directeur d'industrie a la stricte obligation de protéger l'ouvrier contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail auquel cet ouvrier est employé. *Cette obligation entraîne la nécessité, sous peine de faute, de prévoir les causes, non seulement habituelles, mais simplement possibles d'accidents* et de prendre toutes les mesures qui seraient de nature à les éviter.

Les conditions de leur travail exposent certains ouvriers des hauts-fourneaux à recevoir des débris de fonte enflammée projetés, soit par l'action plus ou moins énergique du ventilateur, soit par l'explosion des gaz. Quand ces débris atteignent l'œil, ils y causent les plus graves désordres. Il est inadmissible que cet organe ne puisse être protégé *contre des explosions qui sont bien inhérentes au fonctionnement d'un haut-fourneau, mais contre les conséquences desquelles les ouvriers peuvent et doivent être défendus.* En ne prenant aucune précaution pour éviter ces accidents, ceux qui commandent et dirigent le travail engagent leur responsabilité, lorsque ces accidents se produisent. — Dijon, 27 avril 1877, sous cassation (SIREY, 1878, I, 412).

7. Le patron doit, en vertu du droit commun, répondre de toute faute qui serait de nature à causer préjudice à l'ouvrier. *Maître dans son usine, il est obligé d'organiser ses travaux, de disposer son champ d'exploitation, de choisir et d'entretenir son matériel*, de manière à ce que l'ouvrier y puisse travailler en toute sûreté. — Trib. de Tournai, 2e chambre, 10 décembre 1885 (JOURN. DES TRIB., 1886, p. 217).

8. Le maître est tenu de veiller à la sécurité de son préposé, en ce sens qu'il doit prendre les précautions nécessaires pour prévenir, autant que possible, tout accident à ceux qu'il emploie. S'il néglige ces précautions, il commet une faute dont il est responsable. Bruxelles, 1re ch., 2 novembre 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1544).

9. Il n'est pas nécessaire pour que la responsabilité envers les tiers de l'article 1384 du code civil soit encourue, que le préposé ait agi en vertu d'un ordre spécial et exprès de son commettant. Il suffit que l'acte dommageable ait été commis dans les fonctions auxquelles le préposé est employé, c'est-à-dire à l'occasion de l'exercice du service rentrant dans les attributions de celui-ci — Bruxelles, 1re ch., 23 mars 1881 (PASIC., 1882, II, 94); Gand, 2e ch., 29 avril 1869 (PASIC., 1869, II, 220).

Enfants.

10. *Les entrepreneurs en tous genres doivent veiller à la sûreté de leurs ouvriers.* Cette obligation est plus rigoureuse lorsque, *parmi les ouvriers, se trouvent des enfants* qui n'ont ni la connaissance du danger, ni la prudence et l'expérience nécessaires pour s'en garantir. — Lyon, 9 décembre 1854 (SIREY, 1855, II, 606).

11. Tout maître doit veiller à la sûreté de ses ouvriers dans les travaux auxquels il les emploie. *Cette obligation est d'autant plus étroite que l'ouvrier est un enfant*, ignorant des dangers qu'il peut courir ou qui n'a ni la prudence ni l'expérience nécessaires pour s'en garantir. — Nancy, 9 décembre 1876 (SIREY, 1879, II, 228).

12. Il est du devoir des patrons et chefs d'établissement de prémunir autant que possible leurs ouvriers « et surtout les plus jeunes » *contre leurs propres imprudences et légèretés.* — Aix, 10 janvier 1877 (SIREY, 1879, II, 13).

13. Il ne suffit pas, pour dégager la responsabilité des patrons en pareille matière, que le travail auquel *un enfant* est assujetti n'ait en soi rien de périlleux. *Il faut aussi qu'il soit exécuté dans un milieu où l'apprenti soit à l'abri de toute chance d'accident ayant pour cause le jeu des machines installées dans l'usine.* — Paris, 12 décembre 1881 (SIREY, 1882, II, 136).

14. C'est de la part d'un patron *une faute d'avoir fait travailler et surtout d'avoir laissé circuler seul et sans surveillance, dans un endroit dangereux, un enfant naturellement imprévoyant à raison de son âge.* — Liége, 3e chambre, 8 août 1884 (PASIC., 1885, II, 213).

15. Le patron commet une faute personnelle en négligeant de surveiller dans son atelier, *après l'heure du travail*, les personnes que ce travail y a appelées, notamment les enfants, et en laissant abandonnés à leur disposition les instruments dangereux dont ils peuvent faire un regrettable usage. — Bordeaux, 19 août 1878 (SIREY, 1879, II, 336).

Imprudence et maladresse personnelles de l'ouvrier.

16. D'après le droit commun, une compagnie de chemins de fer, employant ses agents à des manœuvres souvent difficiles et périlleuses, doit assurer leur sûreté. *Elle doit même, quand l'occasion s'en présente, chercher à préserver ses employés contre leur propre maladresse et autres manquements personnels.* Besançon, 30 mai 1874 (SIREY, 1875, I, 201).

17. Les patrons sont tenus de prendre, dans leurs usines, toutes les précautions *possibles* pour préserver les ouvriers qu'ils emploient de tout accident *et même pour les prémunir contre les effets de leur imprudence.* — Caen, 17 mars 1880 (SIREY, 1880, I, 176).

18. D'après une jurisprudence constante, les patrons ont le devoir de veiller à la conservation de leurs ouvriers *et de les protéger contre les périls qui peuvent être la conséquence du travail auquel il les emploient.* Sous peine de faute, ils doivent *prévoir* les causes *possibles* d'accidents, *prendre et faire prendre* par leurs agents toutes les mesures de précaution pouvant les prévenir ou les éviter; *ils doivent même prémunir leurs ouvriers contre les effets de leur imprudence personnelle.* — Amiens, 15 novembre 1883 (SIREY, 1884, II, 6).

19. Les patrons ont le devoir de veiller à la conservation de leurs ouvriers. Ils doivent, sous peine de faute, *prévoir* les causes possibles d'accidents. Ils doivent même « prémunir leurs ouvriers contre *les effets de leur imprudence personnelle.* » — Trib. de Mont-de-Marsan, 20 novembre 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 1557).

20. Les entrepreneurs, patrons-entrepreneurs ou usiniers qui emploient des ouvriers, *doivent prendre toutes mesures et dispositions propres à les garantir contre leur propre et naturelle imprudence*, et à éviter le danger que présente le travail. — Cour de Paris, 4e chambre, 29 mars 1883 (DALLOZ, Pér., 1884, II, 90).

Dangers inhérents.

21. L'arrêt d'appel qui déclare que l'accident aurait pu être évité, si le patron, *obligé de préserver ses ouvriers des conséquences mêmes des dangers inhérents à leur travail*, avait pris les mesures nécessaires pour conjurer ces dangers et qui, considérant comme constitutive d'une faute l'absence de toutes précautions à cet égard, le rend responsable du préjudice qui en est résulté, loin de violer aucun texte de loi, ne fait qu'une juste application des règles de la matière. — Cass. fr., ch. req., 7 janvier 1878 (SIREY, 1878, I, 412).

22. *Il y a faute, de la part du patron, à laisser entreprendre par un ouvrier un travail très dangereux pour la vue, sans prendre les précautions qu'exige la prudence la plus élémentaire, c'est-à-dire, sans* METTRE, *dans son établissement, à la disposition des ouvriers, des lunettes en treillis de fer, pour parer à tout accident.*

Le fait qui tend à démontrer que, dans l'usage, c'est l'ouvrier concasseur de minerais qui se fournit de cet instrument de travail, n'est ni pertinent, ni relevant, ni admissible. Car il ne peut prouver, en l'occurrence, qu'un manque de précaution et de prudence de la part du patron. Il ne peut mettre celui-ci à l'abri de l'action en responsabilité. — Charleroi, 3e chambre, 2 juillet 1884 (PAS., 1885, III, p. 100).

23. Si la jurisprudence admet que le patron n'est pas, par le seul effet du contrat de louage d'ouvrage, responsable civilement, et encore moins pénalement, de tout mal quelconque survenant à ses ouvriers pendant le travail qu'ils effectuent pour lui, il est certain, d'un autre côté, *que toute faute de sa part, même légère, suffit pour entraîner cette* DOUBLE *responsabilité;* c'est en ce sens qu'il faut entendre les termes employés par le législateur dans l'article 418 du code pénal. — Trib. corr. de Gand, 3e ch., jugement du 26 mai 1886 (J. DES TRIB., 1886, p. 822).

24. Les maîtres ont incontestablement le devoir de veiller à la sûreté de leurs ouvriers. Ils sont obligés, s'ils les emploient à des ouvrages dangereux, de prendre des mesures de prudence pour empêcher les accidents.

Mais cette obligation ne dérive pas du contrat de louage avenu entre eux. Elle n'est pas, notamment, la conséquence du droit qu'ont les maîtres de commander à leurs ouvriers(1), droit qui, au surplus, est dépourvu de toute sanction légale. Elle résulte, au contraire, des principes généraux de la responsabilité établie par les articles 1382 et suivants du code civil.

Les maîtres ne sont responsables des accidents survenus à leurs ouvriers que pour autant qu'il soit établi qu'il y a eu faute, négligence, impéritie de la part de leurs employés. — Liége, 2e chambre, 18 juin 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 999).

25. C'est avec raison que la théorie qui déduit du contrat de louage de services l'action en indemnité, est repoussée par la jurisprudence qui reconnaît qu'aucune disposition légale ne consacre l'obligation du maître de garantir d'une façon absolue la sécurité de l'ouvrier, et que cette obligation ne résulte pas non plus de l'intention présumée des parties, ni de l'usage ou de l'équité. Trib. de Charleroi, 3e chambre, 29 décembre 1885 (PASIC., 1886, III, 118).

26. L'obligation prétendue de garantie ne trouve pas sa sanction dans un texte de loi quelconque réglant les rapports entre le maître et l'ouvrier.

Vainement on prétend en trouver la justification dans l'article 1135 du code civil, suivant lequel les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature.

La garantie contre les accidents ne constitue pas une suite naturelle de l'obligation emprise par le maître vis-à-vis de l'ouvrier.

L'usage l'a si peu consacré, qu'elle n'a jamais jusqu'ores été invoquée dans les nombreux procès auxquels ont donné lieu les accidents survenus dans les carrières de Lessines.

Il ne faut pas confondre l'équité avec les considéra-

---

(1) Comparer à ceci tout le § relatif à la cause de la responsabilité des maîtres et commettants vis-à-vis des domestiques et préposés, p. 150 ci-dessus.

tions d'humanité, que seul le demandeur peut ici invoquer en sa faveur.

Eriger en principe que le maître est responsable par cela seul qu'il ne peut prouver le cas fortuit ou la faute de la victime, ce serait s'exposer, dans bien des cas, à lui faire payer des dommages-intérêts qu'en équité, il ne doit pas.

Les intérêts de l'ouvrier peuvent, il est vrai, être lésés dans l'hypothèse contraire, mais cet inconvénient est inhérent à la position de demandeur qu'il occupe au procès.

Si le patron n'est pas tenu, suivant ce qui vient d'être dit, à une obligation spéciale de garantie, *il doit néanmoins et ce, en vertu du droit commun, répondre de toute faute qui serait de nature à causer préjudice à l'ouvrier. Maître dans son usine, il est obligé d'organiser ses travaux, de disposer son champ d'exploitation, de choisir et d'entretenir son matériel, de manière à ce que l'ouvrier y puisse travailler en toute sûreté.* — Trib. de Tournai, 2e ch., 10 décembre 1885 (J. DES TRIB., 1886, p. 217).

ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ.

1. Le mot *dommage* dont se sert le législateur dans les articles 1382 et suivants, est un terme général qui s'applique au dommage moral comme au dommage matériel. — Cass. belge. 17 mars 1881. (BELG. JUD., 1881, p. 561).

2. L'article 1382 du code civil prohibe, réprime tout fait quelconque de l'homme pouvant causer à autrui un dommage. Par le mot *dommage* il faut entendre non seulement l'atteinte portée à la fortune, mais aussi celle portée à l'honneur et à la tranquillité de la famille. Bruxelles, 4e chambre, 6 janvier 1887.

3. Toute faute, quelle qu'elle soit, imprudence, négligence, inattention, dès l'instant où elle devient la cause d'un homicide ou d'une lésion corporelle, tombe sous l'application de l'article 418 du code pénal de 1867, disposition définie dans des termes généraux, qui ont été à dessein substitués à l'énumération incomplète et restreinte des articles 319 et 320 du code pénal de 1810. Bruxelles, 3e chambre, 9 mai 1876 (PASIC., 1877, II, 160).

4. La responsabilité spéciale, édictée par le § 3 de l'article 1384 du code civil est des plus étendues, devant se mesurer sur l'entière liberté, dans son choix, du maître ou commettant qui donne sa confiance, et la possibilité qu'il a de se renseigner complètement sur la moralité et la capacité du domestique ou préposé qu'il en investit. — Une fois son choix librement fait, il n'est plus recevable à dire qu'il n'a pu empêcher le dommage causé par celui qui en a été l'objet.

Une seule condition existe à cette responsabilité des maîtres et des commettants, c'est que le dommage causé par les domestiques et préposés l'ait été dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, *ce qui doit s'entendre surtout des abus commis dans l'accomplissement de ces fonctions, quasi-délits, délits ou crimes même,* leur exercice légitime n'ayant pu naturellement se présenter à l'esprit du législateur comme devant être une source habituelle de préjudices et de dommages. Pourvu que le fait dommageable ne soit pas étranger à la fonction, qu'il s'y rattache, au contraire, et qu'il n'en soit qu'une extension abusive, la condition de la loi existe. Paris, 15 mai 1851 (SIREY, 1851, II, 359).

5. En principe, la responsabilité civile des commettants n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice de son mandat, mais elle s'applique également et surtout aux dommages résultant d'abus qualifiés crimes, délits ou quasi-délits par la loi, pourvu que le fait dommageable ait été commis dans l'exercice des fonctions auxquelles l'agent était employé. Gand, 2e chambre., 14 août 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 582).

6. Le patron doit exercer une surveillance sérieuse et constante sur tout son personnel. Il doit le choisir avec assez de soin pour écarter impitoyablement tous les éléments de nature à engager sa responsabilité. En conséquence, une compagnie de chemin de fer est *civilement responsable du délit de contrebande commis par un de ses employés*, alors que ce délit n'a eu lieu et n'a été possible qu'à l'occasion de ses fonctions et de sa qualité. — Lyon, 1er juillet 1872 (SIREY, 1873, II, 42).

7. La responsabilité édictée par l'article 1382 du code civil ne doit pas, en l'absence de toute disposition qui impose pareille solution, être étendue aux suites indirectes et éloignées d'un fait dommageable. La responsabilité indéfinie romprait toute proportion entre la faute et la réparation. Il y a plutôt lieu, en cette matière, d'appliquer des principes analogues à ceux que consacre l'article 1151 du code civil pour le cas d'un débiteur qui, par dol, se refuse à exécuter ses obligations contractuelles. — Cass. franç., 12 juin 1876 (SIREY, 1876, I, 422); Bruxelles, 3e chambre, 7 août 1878 (BELG. JUD., 1882, p. 522).

8. En conséquence, une caisse des veuves et orphelins n'est pas fondée à réclamer de celui qui a causé une lésion involontaire le remboursement de la pension servie à la veuve et aux enfants de la victime.

L'obligation de la caisse a pour cause la convention avenue entre elle et ses affiliés, et l'attentat n'en est que l'occasion. — Cour de Liége, 1re chambre, 18 janvier 1882 (PASIC., 1882, II, 140).

9. Le préposé, dans l'esprit de la loi, représente son commettant. Ainsi la responsabilité de ce dernier *est absolue. Elle ne suppose, de sa part, aucune faute directe.* Elle dérive d'une présomption légale contre laquelle la preuve contraire n'est point admise, dès que le préposé a commis, dans l'exercice de ses fonctions, le fait dommageable dont la réparation est poursuivie. - Dans ce cas, la responsabilité s'étend à l'intégralité du dommage et, *il n'y a*, dès lors, *pour le commettant, ca ses de compensation ou d'atténuation que celles opposables par l'auteur du préjudice.* Jamais, pour éviter de rendre le produit de son vol, il ne sera permis au voleur d'invoquer les facilités que l'imprudence ou la négligence du volé lui ont offertes à le dépouiller. La compagnie, dont un ouvrier a volé des valeurs oubliées par un voyageur dans un cabinet d'aisances de la gare, est donc tenue à l'intégralité du dommage, quelle qu'ait pu être l'imprudence ou la négligence du voyageur. — Amiens, 21 janvier 1878 (SIREY, 1878, II, 53).

CONCOURS DES FAUTES DU PATRON ET DE L'OUVRIER.

1. L'imprudence grave de la victime ne fait pas disparaître la faute du patron. — Cass. fr., req., 8 février 1875 (SIREY, 1875, I, 204).

2. Les art. 1382 et 1384 du code civil ne limitent pas la responsabilité qu'ils prononcent contre celui par la faute duquel il est arrivé, au seul cas où cette faute a été la cause unique et immédiate de l'accident préjudiciable Si la personne lésée a commis elle-même une imprudence, cette circonstance peut sans doute autoriser les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, mais elle ne saurait affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué, dans une mesure quelconque, à déterminer l'accident ou à le rendre plus grave. — Cass. fr., 20 août 1879, ch. civ., cass. (SIREY, 1880, I, 55).

3. Application au cas où le voyageur a commis une imprudence en descendant d'une voiture en marche, par exemple d'un tram, si la voiture était encombrée de voyageurs et si le conducteur, prié d'arrêter, n'en a rien fait. -- Même arrêt.

4. Le juge du fond, qui repousse la demande d'un ouvrier en payement d'indemnité pour le dommage causé par une blessure reçue dans l'exercice de sa fonction, et qui motive ce rejet sur ce que l'ouvrier a été blessé en obéissant par dévouement à un ordre ou à une invitation auxquels, à raison du danger, il pouvait et devait ne pas obéir, viole l'article 1384.

L'imprudence commise par l'ouvrier, en déférant à l'ordre ou à l'invitation du contre-maître, n'efface pas la faute imputable à celui-ci et ne saurait affranchir le patron de la responsabilité dérivant à sa charge du fait de son préposé. — Cass. fr., ch. civ., cass., 28 août 1882 (SIREY, 1885, I, 19).

5. Les art. 1382 et 1383 ne limitent point la responsabilité qu'ils prononcent contre celui par la faute duquel un accident est arrivé, au seul cas où cette faute a été la cause unique et immédiate de l'accident dommageable. Si la personne lésée a elle-même commis une imprudence, cette circonstance peut sans doute autoriser les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, *mais ne saurait leur permettre d'affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué dans une certaine mesure à déterminer l'accident ou à en aggraver les conséquences.*—Cass. fr., ch. civ., cass., 10 novembre 1884 (SIREY, 1885, I, 128, avec note de LYON-CAEN; DALLOZ, 1885, I, 433, avec note de SARRUT).

6. L'article 14, § 3 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants dans les manufactures, prescrit de séparer des ouvriers, dans les usines à moteurs mécaniques, tous les appareils qui présentent une cause de danger.

L'article 2 du règlement d'exécution du 13 mai 1875 interdit d'employer les enfants au dessous de seize ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines, dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont pas couvertes de couvre-engrenages, de garde-mains ou autres organes protecteurs.

L'auteur reconnu de blessures involontaires n'est pas affranchi de la responsabilité pénale par les imprudences que la victime a pu commettre elle-même, si la faute personnelle, qui est le fondement de cette responsabilité, demeure nettement établie à sa charge.

Ce principe doit être plus rigoureusement appliqué lorsqu'il s'agit d'enfants que la loi a entendu protéger de la manière la plus efficace contre leurs propres imprudences, en prescrivant l'adoption de dispositions matérielles de nature à écarter d'eux, par elles-mêmes, dans la limite des prévisions possibles, toute cause de danger. — Cass. fr., 22 février 1883 (SIREY, 1885, I, 464).

7. Si tout fait dommageable oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, *le préjudice qui en résulte ne saurait être mis entièrement à sa charge, lorsque la partie lésée a, par elle-même ou par son représentant, contribué au dommage dont elle se plaint.* Le jugement qui, après avoir constaté que le chargement opéré par l'expéditeur a été défectueux et que cette défectuosité a été une des causes de l'avarie subie par le colis, condamne le voiturier à supporter le dommage tout entier, applique faussement et viole l'article 1382 du code civil. — Cass. fr., ch. civ., cass., 29 mars 1886 (SIREY, 1886, I, 428).

8. Lorsque plusieurs personnes ont concouru à un fait quasi-délictueux, chacune d'elles en est responsable comme auteur principal ou pour avoir participé sciemment comme coauteur à la faute commise par imprudence. Pour l'application de ce principe de haute moralité et d'exacte justice, il suffit que *les délinquants soient convaincus de s'être concertés en vue d'une action commune*, et qu'ils se soient associés, par provocation ou assistance suffisamment caractérisée, à des actes manifestement imprudents et de nature à nuire à autrui, même en l'absence de toute intention.

Spécialement, lorsque le fait de l'un des coauteurs n'est que la résultante d'une succession et d'une réunion de fautes commises par tous, dans le même temps, au même lieu, dans la mise à exécution d'une entreprise périlleuse projetée et réalisée en commun (dans l'espèce, le tir de pièces d'artifice lancées au cours d'une promenade en voiture à travers les rues d'une ville). — Riom, 1re ch., 12 janvier 1885 (DALLOZ, 1886, II, 134).

CHAPITRE IV.

Responsabilité du dommage occasionné par les animaux.

RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE DE L'ANIMAL ENVERS LES TIERS.

. . . . . .

RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE DE L'ANIMAL ENVERS SES DOMESTIQUES ET PRÉPOSÉS.

Animaux domestiques.

1. D'après l'article 1385, la personne qui a éprouvé un dommage par le fait d'un animal, a une action en responsabilité contre la personne qui en était propriétaire ou qui en faisait usage *au moment de l'accident.* Cass. fr., ch. civ., 27 octobre 1885 (SIREY, 1886, I, 35.)

2. La disposition de l'article 1385 du code civ., aux termes de laquelle le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal, *est générale et absolue. Elle ne distingue pas entre les préposés ou serviteurs du maître et toutes autres personnes qui seraient victimes de l'animal.* — Cour de Paris, 4e ch., 23 février 1884 et 11 février 1886 (SIREY, 1886, II, 100, et note de M. LABBÉ). — Cass. franç., ch. civ., 9 mars 1886 (SIREY, 1886, I, 244.)

3. La responsabilité, édictée par l'article 1385 du code civil, cesse *lorsque l'accident est dû à un événement de force majeure.* — Cass. franç., réq., 19 août 1878 (SIREY, 1880, I, 462.)

4. La responsabilité, édictée par l'article 1385, cesse dans le cas où le propriétaire de l'animal, ou celui qui s'en servait au moment de l'accident, *prouve que le dommage est imputable à celui qui l'a éprouvé.* — Toulouse, 5 avril 1865 (SIREY, 1865, II, 205) et cass. franç., 23 décembre 1879 (SIREY, 1880, I, 463.)

5. L'art. 1385 prévoit le dommage causé par un animal, sans que celui qui le subit ait rien fait pour s'y exposer. Il est inapplicable au cas où le dommage causé par un animal s'est produit à l'occasion et au cours de l'exécution d'une opération demandée par celui-là même qui a subi le dommage.

Ainsi, le propriétaire d'un étalon n'est pas responsable de la mort d'une jument qui a été le résultat d'une erreur de voie commise par l'étalon lors de la saillie, s'il n'est pas démontré que l'erreur ait eu pour cause une faute quelconque, soit du propriétaire de l'étalon, soit du domestique préposé à la saillie. — Cour d'Angers, 24 janvier 1878 (SIREY, 1878, II, 77).

6. On ne peut assimiler à une imprudence l'acte de dévouement de celui qui s'élance à la tête d'un cheval emporté et reçoit de graves blessures en cherchant à le maîtriser. — Tr. de Bruxelles, 4e chambre, 7 mars 1883 (PASICR., 1884, III, 81).

7. L'individu qui a été blessé en prêtant son concours pour maintenir et calmer un cheval sur le point de s'emporter, a une action en responsabilité civile contre le propriétaire du cheval, alors, d'ailleurs, qu'aucun fait d'imprudence ne lui est imputable. — Paris, 21 juillet 1866 (SIREY, 1867, II, 220).

Taux du salaire.

8. Le domestique auquel un cheval a été confié pour le garder et le conduire, et qui reçoit un salaire pour cet office, est tenu à tous les soins que commande la nature de l'animal et à toutes les précautions que comporte l'habileté d'une personne qui fait sa profession d'être conducteur de chevaux. *Si un accident arrive à ce domestique dans cette fonction, par le fait du cheval, le propriétaire n'en est pas responsable en droit, à moins qu'il ne soit prouvé que le cheval était méchant ou vicieux, et que l'accident doit être imputé à ces vices*, de sorte que l'habileté professionnelle du domestique et la prudence à laquelle il est tenu ont été nécessairement mises en défaut. — Bourges, 14 mars 1881 (SIREY, 1882, II, 58).

9. Les termes de l'article 1385 du code civil, sont généraux. Ils ne distinguent pas entre les préposés ou les serviteurs du maître et toutes les autres personnes qui seraient victimes de l'animal. *Le salaire fixé, en vertu d'un contrat de louage de services, est donné comme indemnité des travaux dont la limite est connue à l'avance, et non comme une compensation des chances futures et inconnues auxquelles le serviteur peut être exposé dans le cours de son service, et qui n'entrent ni ne peuvent entrer en ligne de compte dans la fixation d'un salaire ordinaire. La manifestation extérieure des vices d'un animal, par exemple l'emploi de la muselière et de la plate-longe pour conduire un cheval, leur connaissance par le serviteur, n'atténuent en rien la responsabilité du maître*, qui conserve sciemment l'animal et continue d'en tirer profit. — Paris, 4e chambre, 23 février 1884 (SIREY, 1885, II, 92).

10. L'obligation pour le maître de réparer le dommage causé aux tiers par l'animal dont il est propriétaire, subsiste, encore que l'animal ait été confié à un préposé agissant pour le compte du maître. *Le préposé, dans ses rapports avec le maître, doit être assimilé à un tiers, alors qu'il est constant que le salaire du préposé constituait la rémunération normale de son travail* et n'impliquait la prévision d'aucun risque spécial. *Sans doute, la connaissance qu'a le conducteur du vice de l'animal dont il a la garde, l'astreint à une vigilance particulière. Mais quand aucun défaut de vigilance ne peut lui être reproché*, sa situation est celle d'un ouvrier à qui son patron a commis l'imprudence de remettre un instrument de travail défectueux. — Paris, 4e chambre, 11 février 1885 (SIREY, 1886, II, 101).

Preuve.

C'est à la partie lésée de prouver la faute personnelle du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en servait au moment de l'accident.

11. La responsabilité, dont il s'agit dans l'article 1385, n'est qu'un exemple de l'applicabilité à un cas particulier, du principe général de la responsabilité énoncé dans les articles 1382 et 1383 ; principe fondé nécessairement sur une faute quelconque, imprudence ou négligence, commise par celui que ces articles et les suivants rendent responsable du dommage ; d'où il suit que celui à qui le dommage est imputé doit pouvoir prouver l'absence de toute faute, imprudence ou négligence dans son chef; ou aussi que l'accident est arrivé par la faute, imprudence ou négligence de celui qui en a été la victime.

La conséquence du principe contraire serait de rendre le propriétaire de l'animal responsable, même dans le cas où l'animal qui a causé l'accident aurait été excité, effarouché par un tiers, et même aussi dans le cas où l'accident serait le résultat d'un cas fortuit ; ce que la raison et l'équité ne peuvent admettre, pas plus que les principes généraux en matière de responsabilité. — Gand, 9 août 1861 (BELG. JUD., 1862, p. 278).

12. *La responsabilité du propriétaire édictée par l'article* 1385 *du code civil, est fondée sur une présomption de faute personnelle.* Toute pensée de faute personnelle disparaît, quant au propriétaire, quand il est constaté que l'animal n'avait aucun vice qui rendit imminent ou probable l'accident qui a fait naître le litige. Il faut alors présumer que la ruade du cheval a été déterminée soit par quelque acte d'imprudence ou de négligence, soit par un fait purement accidentel constituant un cas de force majeure et n'entraînant, par suite, aucune responsabilité. — C. de Montpellier, 23 juillet 1866 (SIREY, 1867, II, 221).

13. Les articles 1382 et 1383 du code civ. règlent les actions qui dérivent du fait de l'homme portant préjudice à autrui, alors que ce préjudice est causé par son imprudence, par sa négligence, par des contraventions aux lois de police, et même, dans certains cas, par de simples omissions. L'article 1385, qui prévoit plus spécialement le dommage occasionné par un animal, n'est qu'indicatif de l'agent qui en a été la cause, *mais ne déroge, en aucune manière, au principe général qui règle les différentes responsabilités résultant des délits et des quasi-délits.* Cet article ne saurait donc être invoqué pour dispenser le juge de tout contrôle *sur l'étendue des devoirs que le maître est tenu de remplir vis-à-vis de ses domestiques et de ses préposés.* — C. de Pau, 18 novembre 1875 (SIREY, 1877, II, 77).

C'est au propriétaire de l'animal ou à celui qui s'en servait au moment de l'accident, à prouver que la cause lui est étrangère et ne peut lui être imputée.

14. Aux termes de l'art. 1385 du Code civ., le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. *A la différence des articles* 1382 *et suivants qui subordonnent la responsabilité à la constatation préalable d'une faute commise, l'article* 1385 *proclame en termes absolus et sans conditions, la responsabilité du propriétaire de l'animal qui a occasionné un dommage.* Si cette responsabilité n'était engagée que dans le cas où il y aurait constatation de la faute personnelle du propriétaire, l'article 1385 serait une superfétation, le propriétaire, dans cette hypothèse, étant responsable en vertu de l'article 1382. Il faut donc reconnaître que cette responsabilité spéciale, étrangère à ce dernier article, dérive de la nécessité et de la volonté de réparer une cause spéciale de dommages que n'atteindrait pas l'article 1382. Cette interprétation, conforme au texte de la loi, est conforme aux principes les plus évidents de l'équité. En effet, si un animal occasionne, sans y être provoqué et en suivant la seule impulsion de son instinct, un dommage quelconque, il serait injuste que le propriétaire, qui profite des avantages que lui procure la possession de cet animal, fût exonéré des inconvénients qui peuvent en résulter. L'article 1385 n'est autre chose que l'application à un cas particulier de la maxime générale : *Ubi emolumentum, ibi est onus.* — Trib. de Montpellier, 9 juin 1866 (SIREY, 1867, II, 221).

15. Aux termes de l'article 1385 du code civil, le propriétaire doit être déclaré responsable du dommage

causé par un animal lui appartenant, et étant sous sa garde lors de l'accident. — Trib. d'Embrun, 16 juin 1881. (SIREY, 1886, I, 34).

Les dispositions de l'article 1385 *du code civ. ne dérogent pas à la règle de droit commun posée dans les articles* 1382 *et* 1383. En conséquence, il faut qu'il y ait eu faute, négligence ou imprudence de la part du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert, pour que la responsabilité, soit de l'un soit de l'autre, se trouve engagée à raison des dommages que l'animal a causés. Il n'est pas suffisamment établi dans la cause que l'accident dont M... a été victime soit arrivé par la faute, la négligence ou l'imprudence de L... En conséquence, la cour réforme... — Grenoble, 30 juin 1882 (SIREY, 1886, I, 34).

La responsabilité édictée par l'article 1385 *du code civ. repose sur une présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage ou à la personne qui en fait usage au moment de l'accident. Cette présomption ne peut céder que devant la preuve soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée.* — Et attendu que la cour d'appel, pour affranchir L... des conséquences de l'événement se borne à déclarer qu'il n'est pas démontré que l'accident dont M... a été victime, était arrivé par la faute, la négligence ou l'imprudence de L..., sans indiquer aucune des circonstances de nature à faire disparaître la responsabilité de ce dernier, la cour casse... Cass. fr., ch. civ., 27 octobre 1885 (SIREY, 1886, I, 35).

16. Aux termes de l'article 1385 du code civil, le dommage causé par un animal doit être réparé par le propriétaire de l'animal ou par celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage. *La présomption créée par cet article contre le propriétaire ne peut céder que devant la preuve soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la personne qui a subi le dommage. Cet article ne fait aucune distinction. Dès lors, le propriétaire est responsable du dommage causé, non seulement aux tiers, mais encore aux personnes qui sont à son service, et qu'il a chargées de soigner ou de conduire l'animal.* — Cass. franç., ch. civ., 9 mars 1886 (SIREY, 1886, I, 244).

Animaux sauvages.

1. L'article 1385 du code civil rend responsable du fait dommageable d'un animal *domestique* (?) celui auquel cet animal appartient, ou celui qui s'en servait quand ce fait s'est produit; d'où l'on doit conclure *à contrario*, qu'en règle générale, personne n'est responsable du fait des animaux sauvages, parce que ces animaux n'appartiennent à personne; — C'est par cas fortuit que les bêtes sauvages se tiennent dans les forêts, puisqu'elles y sont attirées par les instincts dont la nature les a douées. — Il est de principe, en droit, que nul ne répond des cas fortuits. Les propriétaires des forêts ou les fermiers du droit de chasse, *qu'ils aient chassé ou non*, ne sont donc pas responsables des dégats causés par les animaux sauvages si, ne changeant rien à l'état de nature, ils n'ont ni importé, ni attiré, ni retenu en flattant leurs instincts, ces animaux dans les bois. — C'est en vain que, pour atteindre les propriétaires de forêts ou les fermiers de chasse, on invoque l'article 1383 du code civil et on leur reproche d'avoir commis une faute en négligeant de chasser. Aucun texte de loi ne leur impose l'obligation de le faire. En d'autres termes, invoquer ici l'article 1383, c'est confondre une *faculté* dont on peut user ou non, avec une *obligation* qu'on ne peut impunément négliger de remplir, si cette négligence cause un préjudice à autrui. — L'article 1383 du code civil ne serait applicable qu'autant que, soit l'Etat, dans un intérêt général, soit les particuliers dans leur propre intérêt, *auraient fait aux fermiers du droit de chasse, de la destruction des animaux nuisibles, une obligation* qu'ils auraient négligé de remplir. — L'équité s'unit au droit pour faire admettre le principe de l'irresponsabilité des propriétaires de forêts ou des fermiers de chasse, à l'égard des riverains. Il ne serait pas juste, en effet, de condamner les uns pour avoir négligé de chasser, au payement des dommages qu'on accorderait aux autres, bien que ceux-ci aient négligé de protéger leurs récoltes, soit par eux-mêmes, sur leurs fonds, soit par l'intervention de l'autorité administrative, en provoquant dans la forêt des battues qui auraient préservé ces récoltes. Il ne serait pas juste non plus de rendre les propriétaires de bois ou leurs fermiers de chasse responsables, notamment des dégats causés par les bêtes nomades, telles que les sangliers qui, venant de loin, n'auraient fait que traverser ces bois, pendant une nuit, durant laquelle ils auraient causé des dommages aux récoltes des riverains. Il ne serait pas juste enfin que, pour n'avoir que peu ou point chassé, les propriétaires des forêts ou leurs fermiers répondissent de tous les dommages causés par des fauves qui, sortis des bois, auraient enlevé les volailles, égorgé les bœufs ou dévoré les moutons du voisinage, bien que volailles, bœufs et moutons n'aient pas été plus défendus et protégés que les récoltes des riverains. — Trib. civ. de Langres, 26 décembre 1883 (SIREY, 1884, II, 150, avec notes de M. Laurent).

2. L'État, comme les particuliers, peut, selon les cas, être déclaré responsable du dommage causé à autrui.

L'Etat propriétaire d'une forêt isolée, peuplée de sangliers est coupable de négligence, s'il s'est opposé à leur destruction par des tiers et n'a fait pratiquer lui-même aucune battue.

C'est aux propriétaires riverains de la forêt qui imputent à l'Etat le dommage causé à leurs propriétés de prouver les faits réellement constitutifs de cette négligence. — Tr. civ. d'Espalion, jugement du 23 février 1882 et C. de France, 16 avril 1883 (SIREY, 1885, I, 487).

Responsabilité des choses inanimées.

1. L'article 1386 du code civil s'applique, par analogie, *à tous les propriétaires de choses inanimées*. Bruxelles, 2e chambre, 12 novembre 1885 (PASIC., 1886, II, 98).

2. Si, aux termes de l'article 1386, le propriétaire est responsable du dommage causé par la ruine de son bâtiment, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction, *il doit, par application du même principe, être responsable du dommage causé au tiers, par la chute d'un arbre qui lui appartient, lorsqu'elle est le résultat de la vétusté et du vice propre du tronc.* Il est, en effet, réputé en faute pour ne pas avoir eu la précaution d'en vérifier le mauvais état et de l'abattre. Dans ce cas, il importe peu que le vice de l'arbre, comme le vice de construction, soit occulte ou apparent. Son existence constatée suffit pour fonder la responsabilité du propriétaire, qui ne saurait en être exonéré qu'en cas d'accident purement fortuit ou de force majeure, dont personne ne répond. — Paris, 1re chambre, 20 août 1877 (SIREY, 1878, II, 48).

3. Les articles 1384 et 1386 édictent une responsabilité spéciale qui ne saurait être étendue. *L'article* 1386 *ne s'applique qu'aux ouvrages faits de la main de l'homme*, et l'article 1384 aux choses que l'on a sous sa garde. En conséquence, le propriétaire de rochers qui se délitent sous l'influence des agents atmosphériques ne saurait être déclaré responsable. — Cour supérieure de justice du Luxembourg, 29 avril 1880 (SIREY, 1881, jurispr. étr., 33).

4. Le propriétaire est responsable (?) des accidents occasionnés, dans sa maison, *aux locataires ou gens à leur service, par le mauvais état des constructions*

auxquelles il a négligé de faire faire les réparations nécessaires (code civ., art. 1720, 1382, 1386). — Paris, 3e chambre, 5 juillet 1871 (SIREY, 1871, II, 254; DALLOZ, 1871, II, 154).

Preuve.

C'est à la partie lésée à faire la preuve de la faute personnelle du propriétaire.

5. Si, aux termes de l'art .1383 du code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence, il résulte en même temps des dispositions de l'article 1382 que son fait ne l'oblige à réparation que si le dommage est arrivé par sa faute. L'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de l'action en responsabilité. Celui qui se prétend lésé par un délit ou un quasi-délit est, en conséquence, et en sa qualité de demandeur, tenu d'en justifier. Faute par lui d'en rapporter la preuve, sa demande n'est pas établie et doit être rejetée, sans que le défendeur ait à prouver le fait sur lequel il fonde une exception de libération. *Dans le cas où il s'agit de l'explosion d'une machine, chaudière à vapeur*, et bien que cette explosion se rattache au fait actuel du propriétaire ou de ses agents, *celui qui poursuit la réparation du dommage par lui souffert doit établir, outre l'accident, la faute qu'il leur impute comme engageant leur responsabilité.* Un pareil événement, qui peut être le résultat d'un cas fortuit et de force majeure, n'implique point, par lui-même, la faute ou l'incurie du propriétaire ou gardien de la chose. C. de Fr., 19 juillet 1870 (SIREY, 1871, I, 10; DALLOZ, 1870, I, 361, avec note).

6. Les articles 1382 et 1383 du code civil n'obligent celui qui cause un dommage à autrui à le réparer que si le dommage est arrivé par sa faute, sa négligence ou son imprudence. Il en résulte, d'après le principe *actori incumbit probatio*, que celui qui demande la réparation d'un dommage doit justifier de l'existence d'une faute dans le chef de celui qui en est l'auteur.

L'article 1384 *ne déroge pas à ces principes en ce qui concerne la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde.* — Cour de Bruxelles, 1re chambre, 16 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1313).

7. Les articles 1382 à 1386 du code civil n'imposent l'obligation de réparer le dommage que s'il est le résultat d'une faute. *Une imprudence ou une négligence dans le chef de l'auteur du quasi-délit est donc une condition essentielle du droit à la réparation du préjudice éprouvé.*

Il suit de là que, hors les cas formellement prévus par la loi, la preuve de la faute ou de l'incurie doit être faite par celui qui se prétend lésé, puisqu'il est de principe que le demandeur est toujours tenu de justifier des faits sur lesquels il s'appuie pour intenter son action.

En vain objecterait-on que l'art. 1384 établit une présomption de faute, lorsqu'il s'agit d'un dommage causé par des choses inanimées.

Pour admettre une dérogation aussi grave aux principes qui imposent le fardeau de la preuve à la partie demanderesse, il faudrait que la volonté du législateur fût exprimée d'une manière claire et précise.

L'article 1386, *qui n'est qu'une application du principe énoncé dans l'article* 1384, *démontre que le législateur a voulu que, même dans le cas où le dommage est causé par une chose, la faute fût établie par celui qui veut obtenir la réparation du préjudice qu'il prétend avoir souffert.* — Cour de Bruxelles, 2e chambre, 3 février 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1460).

8. Lorsqu'il s'agit d'un dommage causé par une chose inanimée, on ne saurait prétendre que le propriétaire en est légalement présumé en faute et ne peut dégager sa responsabilité qu'en prouvant le cas fortuit.

Ni l'article 1384 *du code civil, ni aucun autre texte de loi ne consacre formellement pareille dérogation au droit commun qui régit la matière des quasi-délits.*

Au contraire, l'article 1386 dispose qu'au cas de dommage occasionné par la ruine d'un bâtiment, le propriétaire n'est responsable que lorsqu'une faute résultant d'un vice de construction ou du défaut d'entretien est établie à sa charge. — C. de Bruxelles, 2e chambre, 12 novembre 1885 (PASIC., 1886, II, 98).

9. L'article 1386 n'édicte aucune présomption. La faute doit être établie par celui qui s'en prévaut. Mais la preuve, pouvant se faire par témoins, peut résulter aussi des présomptions, tirées des seules circonstances du fait. — Anvers, 4 juin 1886 (JOURN. DES TRIB., 1886, col. 1075).

C'est au propriétaire de prouver que l'accident est dû à une cause qui lui est étrangère et ne saurait lui être imputée.

10. Du texte de l'article 1384 du code civil, il ressort clairement que le propriétaire d'une chose même inanimée, qu'il a sous sa garde, est responsable du dommage causé par le fait de cette chose.

Si l'on se pénètre de l'esprit de cette disposition, l'on acquiert la conviction que cette responsabilité prend naissance du moment où, *du seul fait de la chose,* il résulte un préjudice. *Il est, en effet, naturel et logique que le propriétaire d'une chose sur laquelle il a droit et devoir de surveillance et de direction soit légalement présumé en état de défaut,* dès l'instant où cette chose cause un préjudice.

La responsabilité, que le seul fait de la chose impose au propriétaire, vient cependant à cesser, quand le propriétaire établit qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité. — Trib. civ. de Bruxelles, 31 mai 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 1313).

11. Aux termes de l'article 1386 du code civil, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par la ruine, lorsqu'elle est arrivée soit par suite du défaut d'entretien, soit par le vice de la construction. Si le défaut d'entretien suppose une faute de la part du propriétaire, il n'en est pas de même à l'égard du vice de construction qui engage sa responsabilité, *indépendamment de toute faute de sa part.* Le mot « ruine » doit s'entendre de toute dégradation provoquée par l'une des deux causes indiquées.

L'obligation que la loi impose au propriétaire d'un bâtiment, *alors même qu'il n'y a aucune faute personnelle qui lui soit imputable,* et par cela seul que, sans faute aucune de sa part, cette ruine est due à un vice de construction qu'il a ignoré, ne saurait faire obstacle à ce qu'*il ait un recours, soit contre son vendeur,* qui lui aurait laissé ignorer ce vice de construction, qu'il aurait connu lui-même (art. 1645 du code civil), *soit contre le constructeur* à qui le vice serait directement imputable (art. 1383).

Recours.

Dans l'un et l'autre de ces cas, il aurait payé la faute d'autrui; dans le premier, celle du vendeur, qui lui aurait transmis une responsabilité qu'il n'avait pas acceptée; dans le second, celle de l'auteur même du fait dommageable. — C. de Rouen, 2e chambre, 19 juillet 1872 (SIREY, 1872, II, 149).

PREUVE DE LA RESPONSABILITÉ.

1. C'est à celui qui se prétend lésé par un délit ou un quasi-délit d'en justifier. Faute par lui d'en rapporter la preuve, sa demande n'est pas établie et doit être rejetée

sans que le défendeur ait à prouver le fait sur lequel il fonde une exception de libération. — Cass. fr., chambre civile, 19 juillet 1870 (SIREY, 1871, I, 9).

2. Aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause du dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Il ne suffit pas, dès lors, au juge de constater que le dommage causé résulte d'un fait matériel imputable à une personne déterminée, *il faut encore qu'il relève et précise que ce dommage est le résultat de la faute de l'auteur de ce fait.* — Cass. franç., chambre criminelle, 12 décembre 1873 (SIREY, 1874, I, 184).

3. Si, aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige son auteur à le réparer, il n'en peut être ainsi qu'autant que la faute qui lui est imputée a été la cause du préjudice dont la réparation est demandée. L'arrêt qui se borne à relever la négligence d'une personne déterminée, *sans constater en même temps que le préjudice a été le résultat de cette négligence*, fait, en en condamnant l'auteur, une fausse application de l'art. 1382. Cass. franç., chambre civile, 19 août 1874 (SIREY, 1875, I, 24).

Garantie.

CAUSE DE LA GARANTIE.

1. L'usufruitier, obligé, par la nature même de son droit, à conserver la chose et à la restituer à la fin de la jouissance, *ne peut être dispensé de la restitution qu'il doit que par la preuve du cas fortuit qu'il allègue.* Débiteur d'un corps certain, tenu à la représentation de la chose, aux termes et dans les conditions prévues par la loi ou le contrat, le fait de l'incendie venant à se produire, *il faut que le débiteur justifie, non seulement que l'incendie a éclaté, mais encore que l'incendie a eu lieu sans sa faute.* — Rouen, 2e chambre, 27 février 1886 (SIREY, 1886, II, 230).

2. Le simple détenteur d'un immeuble qui lui a été livré dans un but déterminé (à l'effet d'y faire des réparations), en vertu d'une obligation qui l'oblige à restitution, a été, à bon droit, chargé par l'arrêt d'appel, de prouver que la destruction de l'immeuble par l'incendie n'était nullement imputable à sa faute. *Cet arrêt n'a fait qu'appliquer à la cause les principes généraux des articles* 1244 *et* 1302 *du code civil* (1), qui soumettent le débiteur d'un corps certain à la responsabilité des détériorations, s'il ne démontre pas le cas fortuit qu'il allègue. — Cass. fr., ch., req., 13 novembre 1878 (SIREY, 1879, I, 34).

3. La règle de l'article 1733 du code civil n'est que la conséquence d'un principe fort juste, que chacun répond du dommage qu'il cause, et de cette présomption si naturelle, que, lorsqu'une maison devient la proie d'un incendie, c'est celui qui l'habite qui est censé y avoir mis le feu. Or, ce principe et cette présomption s'appliquent tout aussi justement et tout aussi naturellement au colon qui explore un domaine où se trouve un bâtiment d'habitation, faisant partie du bail, sous condition d'en partager les fruits en nature avec le propriétaire, qu'au fermier qui jouit du même domaine moyennant une somme payable annuellement en numéraire. — Nîmes, 14 août 1850 (SIREY, 1850, II, 478).

4. Loin de faire exception au droit commun, l'article 1733 n'est que l'application du principe général posé dans l'article 1302. Dépositaire de la chose, par suite débiteur d'un corps certain, le colon partiaire doit la rendre dans l'état où il l'a reçue, *à moins qu'il ne prouve* le cas fortuit ou de force majeure sur l'événement duquel la chose aurait péri. — Cour de Riom, 19 novembre 1884 (SIREY, 1885, II, 125).

5. La situation d'un exposant vis-à-vis de l'Etat qui a organisé une Exposition universelle, est celle du déposant vis-à-vis du dépositaire. En cas de perte de l'objet remis aux agents de l'Etat à destination de l'Exposition universelle c'est, par application des articles 1727 et 1302 du code civil, à l'Etat, s'il prétend que la chose déposée a péri par cas fortuit ou force majeure, d'en faire la preuve. — Cons. d'Etat, 24 avril 1885 (DALLOZ, 1886, III, 131).

6. La personne, à qui une œuvre d'art a été confiée pour être réparée, *doit prouver que la perte de la chose ne lui est pas imputable*, et si elle ne fait pas cette preuve, le propriétaire peut prouver par tous les moyens possibles l'importance du dommage qui lui a été causé. Paris, 2e chambre, 28 juillet 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, II, 246).

7. Si, aux termes de l'article 1148 du code civil, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure, le débiteur n'a pu exécuter son obligation, il ne suffit pas, pour qu'il en soit ainsi, de pouvoir invoquer la force majeure, il faut encore, selon cet article, qu'elle ait *empêché* de donner ou de faire ce à quoi le débiteur était obligé. C'est également en ce sens que *le fait du prince* peut être une cause de résiliation des contrats. Si, par la soumission à laquelle il oblige, le fait du prince *empêche* l'exécution de la convention, il doit, comme les événements de force majeure d'un autre ordre, en entraîner la résiliation. Mais lorsque le fait du prince ne fait que rendre l'exécution du contrat plus onéreuse pour l'une des parties, par exemple, le vendeur, il ne crée pas l'*empêchement* dont parle la loi. — Rouen, 18 novembre 1852 (SIREY, 1853, II, 235; cass. fr., 27 janvier 1875; SIREY, 1875, I, 367).

STIPULATION DE NON-GARANTIE.

1. L'article 1152 du code civil trace une règle générale applicable *à toutes les conventions*. — Cass. de Belgique, 8 février 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 289, et depuis lors jurisprudence constante).

2. L'article 1152 du code civil consacre un principe général. Le débiteur *peut régler d'avance et à forfait* les conséquences de l'inexécution du contrat dans les cas qui engagent sa responsabilité et qui supposent l'existence d'une faute. — Cass. de Belgique, 27 décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 394).

3. *La clause de la non-garantie* en tant qu'elle n'a pas pour objet d'affranchir le débiteur des conséquences de son DOL, *n'a rien d'illicite.*

Il est permis, en effet, de convenir qu'un débiteur sera tenu de plus ou de moins de soins que n'en exige, en général, la nature du contrat, et *les faits entachés de mauvaise foi sont les seuls dont les parties ne pourraient*, sans blesser la morale, *décliner d'avance la responsabilité.* — Cass. de Belgique, 26 octobre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 871).

---

(1) L'article 1302 n'est autre chose que l'application, aux cas fortuits et aux événements de force majeure, de la règle, absolue et générale, édictée par l'article 1147 pour *la cause étrangère au débiteur et qui ne peut lui être imputée.* Il n'y a pas à comprendre ni à expliquer le silence gardé par les auteurs et les arrêts sur le principe énoncé dans l'article 1147.

Singulière aventure que celle de cette article ! Longtemps, on l'oublie ! Un beau jour, il a l'inconvenance de se rappeler au souvenir de qui de droit. Depuis lors, on le boycotte.

4. Pour le cas où il a été stipulé une somme que la partie qui manquera d'exécuter la convention sera tenue de payer, à titre de dommages-intérêts, l'art. 1152 du code civil interdit au juge d'allouer une somme plus forte à l'autre partie. *En le faisant*, il contrevient expressément à l'article 1152, *ainsi qu'à l'article* 1134 du code civil.— Cass. de Belgique, 25 juille 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1009).

5. Le juge ne peut accorder une indemnité plus considérable que celle convenue, s'il ne se fonde sur l'existence de dommages résultant de *faits autres que ceux prévus par les parties*. — Cour de cass. de France, req., 17 novembre 1873 (SIREY, 1874, I, 250).

6. Aux termes de l'article 1134, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

La question de savoir si, d'après les faits et documents de la cause, notamment *d'après l'usage local*, la commune intention des parties contractantes a été de respecter l'attribution des risques faite par l'article 1789 du code civil ou de la modifier, rentre dans les pouvoirs souverains du juge du fond.— Cass. de France, 21 mars 1882 (SIREY, 1882, I, 320.)

7. Le mandant peut, aux termes de l'article 2004 du code civil, révoquer sa procuration quand bon lui semble. Mais aucune loi ne lui interdit de renoncer à cette faculté qui n'est nullement de l'essence du mandat.

Il lui est loisible également, en se plaçant sous l'empire de la règle générale édictée par l'article 1134, § 2, *de déterminer, à l'avance et à forfait, les dommages-intérêts qui seront dus pour le cas où, manquant à ses engagements, il empêcherait l'exécution du mandat.*

Cette convention, devenue la loi des parties, doit être appliquée par le juge.— Cass. de Belgique, cass., 26 février 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 353).

8. On ne saurait sérieusement prétendre qu'*en s'engageant à remplir l'emploi de machiniste, un ouvrier ait renoncé, moyennant le salaire et les autres avantages attachés à cet emploi comme équivalent des services rendus, au bénéfice des dispositions de droit commun des articles* 1382 *et* 1384 *du code civil.* Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 693).

Jurisprudence française.

Aux termes des articles 1382 et suivants du code civil, tout fait de l'homme qui cause à autrui un préjudice, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Ce principe de droit commun ne permet pas de s'affranchir de son dol, de sa faute, de ses faits personnels ou de ses promesses. La convention faite dans ce but serait contraire à l'ordre public; elle contiendrait une véritable condition potestative et devrait être frappée de la nullité prononcée dans des cas analogues par les articles 1628 et 1693. — Nancy, 1re chambre, 5 janvier 1860 (SIREY, 1860, I, 899).

VENTE.

1. En mars 1861, Lepeuple, marchand de graines à Berlée, adressa à Beaurain, fabricant de sucres à Margny, en exécution d'un marché précédemment conclu, 3,000 hectolitres de graines de betteraves qu'il annonçait être de son meilleur choix. Ces graines ne levèrent pas. Il fallut procéder à un réensemencement général. Des experts reconnurent que cet état des choses devait être attribué à l'avarie de la graine, mais sans pouvoir en apprécier la cause. Beaurain assigna Lepeuple en restitution du prix de la graine, en 10,000 fr. de dommages-intérêts pour les frais de réensemencement et en 100,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation des conséquences d'un réensemencement tardif.

Sur ce :

« Attendu, quant à la garantie de fait, qu'il faut reconnaître que Lepeuple s'était engagé seulement à fournir des graines de son meilleur choix, et qu'on ne prétend point qu'il ait eu des graines supérieures à celles qu'il a livrées;

» Attendu, quant à la garantie de droit, que les règles applicables à l'espèce ne sont pas dans les articles 1149 et 1150, mais dans les articles 1645 et 1646 du code civil spéciaux à la vente. *La seule qualité de marchand ne peut suffire pour constituer le vendeur en état de mauvaise foi* et le soumettre dès à présent à toute la responsabilité encourue par celui qui, sachant le vice de la chose vendue, aurait sciemment trompé son acheteur. Une distinction doit, d'ailleurs, être faite entre celui qui vend les objets par lui fabriqués, dont les défauts et les vices doivent lui être connus, et celui qui fait commerce de produits naturels, dont la qualité ne peut jamais être complètement garantie et dont les vices cachés, comme dans l'espèce, ne se révèlent que par la germination. Sans doute, l'impéritie et la négligence peuvent avoir eu place dans le choix et la livraison de ces graines, mais c'est une preuve qui doit être administrée. Beaurain l'a subsidiairement offerte et il y a lieu, en maintenant comme pertinents les faits par lui articulés, de confirmer le jugement qui les admet en preuve. » Amiens, 16 janvier 1862 (SIREY, 1862, II, 156).

2. Le 8 novembre 1870, Gabriel achète un fusil Chassepot à Bonnin, armurier à Marseille. Le 23, l'arme éclate au moment où il faisait des essais de tir; il est gravement blessé à la main gauche. Un rapport d'experts établit que l'acier du canon du fusil avait été trop chauffé, était cassant, de mauvaise qualité, et que c'était à ce vice caché que devait être attribué l'accident.

Sur ce :

Attendu qu'un fait de ce genre doit engager la responsabilité du vendeur, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il avait connaissance de ce vice. *Il n'est pas, en effet, un vendeur ordinaire, et sa qualité d'armurier lui imposait des devoirs tout particuliers.*

POTHIER qu'il faut toujours consulter quand on veut se rendre un compte exact de la nature et des effets des contrats, admet d'une manière formelle cette responsabilité dans son *Contrat de vente*, nos 213 et suivants, en ces termes, « que la raison en est qu'*un ouvrier*, par la » profession de son art, *spondet peritiam artis, se rend,* » *envers tous ceux qui contractent avec lui, responsable de* » *la bonté de ses ouvrages pour l'usage auquel ils sont des-* » *tinés.* » Son impéritie ou défaut de connaissance dans tout ce qui concerne son art, est une faute qui lui est imputée, personne ne devant professer publiquement un art s'il n'a pas toutes les connaissances pour le bien exercer. *Il en est de même du marchand, fabricant ou non-fabricant...* S'il n'est pas fabricant, il ne doit exposer en vente que de bonnes marchandises. Il doit s'y connaître et n'en débiter que de bonnes. Dans ces cas divers, POTHIER ne se contente pas d'imposer au *vendeur* l'obligation de restituer à l'*acheteur* le prix de la chose vendue. Il veut encore « qu'il soit tenu de la réparation de » tout le dommage que l'*acheteur* a souffert par le vice » de la chose vendue, quand même cet ouvrier ou ce » marchand prétendrait avoir ignoré ce vice. »

Ces principes doivent recevoir encore aujourd'hui leur application. S'ils ne rentrent pas dans la formule des articles 1641 et 1646 du code civil, relativement à la garantie des vices inhérents à la chose vendue, ils sont compris dans les dispositions de l'article 1382, qui oblige, d'une manière générale et sans exception, celui qui a commis une faute à la réparer. *La théorie de* POTHIER *n'a pas, en effet, d'autre fondement.* S'il expose, au titre de la vente, le système de la responsabilité du marchand, c'est qu'il y a été entraîné par les déductions de

son sujet(!). Il n'en fait pas moins résulter l'obligation de réparer le dommage d'une faute, d'un défaut de connaissance, d'une impéritie, ce qu'il exprime d'une manière formelle en rappelant la règle du droit romain : *Imperitia culpæ annumeratur*. (Dig., L. 132, de Reg. juris.)

Bonnin ne pouvait d'ailleurs pas, en sa qualité d'armurier, faisant le commerce des armes de guerre, *ignorer* que des chassepots de même provenance, sortant des mêmes ateliers, formant un marché important, avaient été refusés par l'Etat, comme des armes de rebut, fabriquées sans aucun soin et ne présentant aucune garantie de sécurité.

Bonnin, en vendant à Gabriel, un chassepot de ce genre, en ne l'éprouvant pas d'une manière vigoureuse, a commis une imprudence et une faute qui engagent sa responsabilité. On pourrait même dire qu'il s'est rendu coupable de la réticence que POTHIER, toujours dans la même matière et à propos d'une espèce identique, assimile au dol.

Il doit donc réparer le dommage qu'il a causé.— Aix, 1re chambre, 4 janvier 1872 (SIREY, 1873, II, 179).

LOUAGE DES CHOSES.

1. Soit que l'on argumente du droit romain ou de la jurisprudence française, soit qu'on s'en tienne au texte de l'article 1302 du code civil sur l'obligation de la part du débiteur d'un corps certain de prouver que sa perte provient d'un cas fortuit, soit que l'on combine l'article 1315 qui lui impose la justification du fait qui produit l'extinction de son obligation et l'article 1733, relatif à la responsabilité du preneur envers le bailleur, en cas d'incendie, il y a présomption légale que l'incendie a été causé par la faute ou négligence de la personne à laquelle l'objet incendié a été confiée, et qui habite la maison incendiée. Faute par elle de rapporter la preuve que l'incendie était la suite d'un cas fortuit ou de force majeure, elle doit être condamnée à des dommages-intérêts. — Cass. de France, 14 juin 1827 (SIREY, 1828, I, 618).

2. La responsabilité, édictée par les articles 1733 et 1734 du code civil contre les preneurs au profit des bailleurs, *n'est pas d'ordre public*. Les parties peuvent, par leurs conventions, renoncer au bénéfice des dispositions contenues dans ces articles. — Cass. de France, 28 janvier 1868 (SIREY, 1868, I, 175).

CONTRAT DE TRANSPORT *(Choses)*.

GÉNÉRALITÉS.

Jurisprudence française.

1. En matière de transport, la clause de non-responsabilité est *pleinement valable*, si le transport se fait par navire ; *a simplement pour conséquence de mettre la preuve de la faute à la charge du réclamant*, si le transport se fait par wagon ; *est nulle, comme contraire à l'ordre public*, si le transport se fait par roulage. — C. de cass. de France, arrêts du 22 janvier 1884 (DALLOZ, Pér., 1884, 1, 121); du 4 février 1874 (SIREY, 1874, 1, 273); du 24 janvier 1876 (SIREY, 1876, 1, 80).

Jurisprudence belge.

1. *L'article* 1152 *consacre un principe général applicable en matière de transport.*—Cass. belge, 18 octobre et 27 décembre 1877 (PASIC., 1877, I, 400, et BELG. JUD., 1878, p. 394 et jurisprudence constante depuis lors).

TRANSPORT MARITIME.

Jurisprudence française.

1. Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, si elles ne sont défendues par la loi ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. *Aucune loi ne défend aux propriétaires de navires de stipuler qu'ils ne répondront pas des fautes du capitaine ni de celles de l'équipage. Une telle convention n'est pas davantage contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En effet, tout en admettant que l'ordre public et les bonnes mœurs ne permettraient pas, en principe, de s'exonérer des fautes de ses préposés*, et s'il est vrai que le capitaine soit le commis ou le préposé du propriétaire du navire, il est également vrai que, dans l'exercice de son commandement, le capitaine échappe, en fait et en droit, à l'autorité de son commettant et à sa direction. Aussi lui-même est-il frappé, par les articles 221 et 222 du code de commerce, d'une responsabilité directe et principale. Pour la même raison, l'article 353, même code, dont les termes généraux ne font aucune distinction, permet aux propriétaires de navires aussi bien qu'aux simples chargeurs de se faire assurer contre toutes prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron. En déclarant valable la clause du connaissement, par laquelle la compagnie des Messageries maritimes déclinait la responsabilité des fautes ou négligences quelconques du capitaine, des pilotes, des marins ou autres personnes embarquées à bord, l'arrêt d'appel n'a violé aucune loi. — C. de France, 14 mars 1877 et 23 juillet 1878 (SIREY, 1879, 1, 422); 2 avril 1878 (SIREY, 1878, I, 292).

2. Si la jurisprudence de la cour suprême décide qu'aucune loi n'interdit aux propriétaires de navires de s'affranchir, par convention, de la responsabilité d'autrui imposée spécialement par l'article 216 du code de commerce, tout en admettant que l'ordre public et les bonnes mœurs ne permettent pas de s'exonérer des fautes de ses préposés, cette jurisprudence se limite elle-même en décidant : d'une part, que la dérogation doit résulter d'une convention; d'autre part, que les propriétaires de navires restent responsables du vice propre de la chose, de leur fait personnel, de leur dol, de leurs fautes lourdes dans le choix de leurs préposés, de leur complicité intentionnelle dans leurs fautes. *La convention dérogeant à l'article* 216 *doit être formellement stipulée et expressément acceptée*. Une compagnie ne peut pas faire résulter semblable convention des conditions imprimées au dos du billet remis au passager, car rien ne prouve qu'elles aient été acceptées, puisqu'elles ne sont pas signées par lui. — C. d'Alger, 3 janvier 1882 (SIREY, sous cassation, 1884, I, 222).

3. Vu les articles 1108, § 1 et 1134, § 1, du code civil. Attendu que, pour repousser la prétention de la compagnie transatlantique, qui invoquait la clause imprimée sur le billet de passage délivré à L..., aux termes de laquelle la compagnie s'exonérait de toute garantie des faits et de la faute du capitaine et des gens de l'équipage, l'arrêt d'Alger, 3 janvier 1882 se fonde uniquement sur le motif que cette condition n'a pas été acceptée par le passager, puisqu'il n'a pas signé de convention à cet égard. — Mais attendu que *le consentement des parties suffit pour la formation des contrats;* que, dès lors, en subordonnant exclusivement la preuve de l'acceptation de la convention par l'une des parties, à l'apposition de la signature de celle-ci sur le bulletin de passage, l'arrêt d'Alger a violé les articles de loi précités. Casse.—Cass. fr., ch. civ., 22 janvier 1884 (SIREY, 1884, I, 223).

4. La loi ne défend pas aux propriétaires de navires de stipuler des chargeurs, par une clause du connaissement, qu'ils ne seront pas responsables des marques, poids et désignation des marchandises.

Si cette clause n'a pas pour effet d'affranchir les propriétaires de navires de la responsabilité de leur propre faute ou de celle de leurs préposés, *elle met à la charge des destinataires la preuve de cette faute*. — C. de France, chambre civile, cass., 11 février 1884 (SIREY, 1884, I, 221).

Jurisprudence belge.

5. Aux termes de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Suivant l'article 7 de la loi du 21 août 1879, tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Ni cette disposition ni les principes du droit commun n'interdisent aux parties, si elles croient y trouver avantage, de stipuler que l'armateur sera affranchi de la responsabilité des faits du capitaine et des gens de l'équipage.

Il ressort de la loi même que cette responsabilité n'a pas été instituée dans un intérêt d'ordre public.

Le deuxième paragraphe de cet article 7 donne à l'armateur la faculté de s'y soustraire, au moins partiellement, en abandonnant le navire et le fret et en ne laissant ainsi à l'affréteur qu'une compensation illusoire de la perte de ses marchandises lorsque le navire a péri, ou n'a qu'une valeur inférieure à celle des marchandises perdues.

L'article 184 de cette même loi du 21 août 1879 permet, d'autre part, à l'armateur de faire peser le poids de la responsabilité sur un autre en s'en déchargeant au prix d'une assurance.

Il n'est, dès lors, point contraire à l'ordre public de convenir que l'affréteur sera son propre assureur, ou prendra à son compte les frais de l'assurance par un tiers.

Pour justifier l'annulation de la clause d'irresponsabilité, on argumente en vain du danger que court le propriétaire des marchandises, à raison de la difficulté de prouver le dol ou la faute du capitaine.

Le chargeur est libre de préférer une réduction du prix de transport à la responsabilité de l'armateur, telle qu'elle est limitée par l'article 7, § 2, s'il trouve son profit, *soit à supporter lui-même les risques de la cargaison, soit à les faire couvrir complètement par une assurance.*

On n'est pas mieux fondé à dire que les parties ne peuvent déroger à l'article 4, § 13 de la loi du 21 août 1870, qui accorde un privilège sur le navire à l'affréteur, pour le garantir des dommages-intérêts résultant du défaut de délivrance ou de l'avarie des marchandises causés par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Il est de principe que le créancier a le droit de renoncer au privilège créé en sa faveur.

A tort, on suppose également que les articles 15, 32, 37 et 38 de la même loi, qui déterminent les devoirs du capitaine quant à la tenue du livre de bord et au rapport de mer, seraient inutiles, et n'auraient pas été introduits dans la loi, si celle-ci avait permis à l'armateur, et par une conséquence logique, au capitaine de se dégager contractuellement de leur responsabilité vis-à-vis du chargeur.

Ces dispositions, portées dans le but de protéger les intérêts multiples auxquels la mauvaise gestion du capitaine pourrait nuire, trouvent toujours leur raison d'être, même quand ce dernier a stipulé qu'il ne serait pas astreint à la garantie de ses fautes.

En déclarant nulle, dans l'espèce, la clause d'irresponsabilité dont se prévalait le propriétaire du navire, le jugement dénoncé a faussement interprété les textes précités de la loi du 21 août 1879 et, par suite, violé l'article 1134 du code civil. — Cass. de Belgique, 12 novembre 1885 (BELG. JUD., 1886, p. 135).

6. De l'art. 1783 du code civil, il ressort que le contrat de transport et les obligations qui en résultent pour le voiturier *commencent au moment où la marchandise lui a été remise sur le port* pour être placée dans le bâtiment et que, de même, *ce contrat ne prend fin que par la remise faite au destinataire ou à ceux qui le représentent.* Il suit de là que le capitaine, chargé par le propriétaire du navire d'exécuter le contrat d'affrètement, et déclaré par l'article 222 du code de commerce responsable des marchandises dont il se charge, ne peut, *en l'absence d'une convention formelle*, qui n'est point constatée dans l'espèce, être affranchi, dans ses rapports avec son mandant, de la responsabilité des fautes commises dans le cours des opérations du chargement et du déchargement. — C. de France, ch. civ., cass., 17 décembre 1884 (SIREY, 1886, I, 462).

TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER

Jurisprudence française.

1. Les chemins de fer ont été établis par l'autorité publique dans un intérêt général. *A la différence des entrepreneurs ordinaires de voitures et roulages, qui sont libres de refuser les expéditions qui leur sont proposés et d'en régler les conditions de gré à gré*, les compagnies de chemins de fer sont tenues d'accepter tous les colis et d'en effectuer le transport aux conditions fixées par les règlements de l'autorité publique qui font loi entre elles et les expéditeurs. Il n'est permis de déroger à ces conditions que dans les cas prévus aux tarifs.

En permettant à une compagnie d'exiger des expéditeurs une surcharge de garantie quand l'emballage est défectueux, les tarifs de cette compagnie le lui interdisent nécessairement en cas de bon emballage.

Cette décharge, si elle pouvait être exigée hors des cas spécialement prévus, ouvrirait la porte à de graves abus, encouragerait la négligence des employés de chemins de fer, rendrait inutile la protection dont la loi a voulu (!) entourer les expéditeurs et procurerait aux compagnies un avantage illicite, puis les prix de transport des colis sont fixés par les tarifs eu égard à l'obligation où elles sont de répondre des avaries.

L'article 98 du code de commerce, relatif aux commissionnaires de transport, est ici sans application. Les obligations *des voituriers ou des entrepreneurs de voitures et roulages sont réglées*, en ce qui concerne les avaries, par les articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce. *Ces articles ne les autorisent pas à stipuler qu'ils ne seront pas responsables de leurs fautes ou de celles de leurs préposés.* Une telle stipulation est, à plus forte raison, interdite aux compagnies de chemins de fer qui ont le monopole des transports des marchandises par les voies dont l'exploitation leur est concédée. — Cass. de France, chambre civ., 26 janvier 1859 (SIREY, 1859, I, 316).

2. Si, à la différence des commissionnaires ordinaires pour les transports par terre ou par eau, les compagnies de chemins de fer établies dans un intérêt général ne peuvent stipuler, par des conventions particulières et sans l'autorisation de l'administration supérieure, qu'elles ne seront pas garantes de la perte ou de l'avarie des objets par elles transportés, il en est autrement lorsqu'une telle clause est inscrite dans les tarifs homologués par la dite administration.

En effet, les conditions que contiennent ces tarifs sont *légalement* obligatoires pour les expéditeurs comme pour elles-mêmes. *Cette clause, toutefois, n'a pas pour effet d'affranchir la compagnie de toute responsabilité pour les fautes commises par elle ou par ses agents.* Elle a pour résultat, contrairement aux règles ordinaires, d'en mettre la preuve à la charge de l'expéditeur. — Cass. de France, chambre civ., 4 février 1874 (SIREY, 1874, I, 273, et la note.)

3. Si la clause de non-garantie stipulée dans un tarif n'a pour effet d'affranchir la compagnie de toute responsabilité pour les fautes commises par elle ou par ses agents, elle a pour résultat, contrairement aux règles

du droit commun, d'en mettre la preuve à la charge des expéditeurs ou des destinataires. — Cass. de France, chambre civ., 4 février 1874 (SIREY, 1874, I, 273).

4. A la différence des commissionnaires ordinaires pour les transports par terre ou par eau, les compagnies de chemins de fer, établies dans un intérêt général, ne peuvent stipuler, par des conventions particulières, et sans l'autorisation de l'administration supérieure, qu'elles ne seront pas garantes de la perte ou de l'avarie des objets par elles transportés. Il en est autrement lorsqu'une telle clause est inscrite dans les tarifs homologués par l'administration. En effet, les conditions que contiennent ces tarifs sont légalement obligatoires pour les expéditeurs comme pour elles-mêmes. *La clause d'affranchissement approuvée par l'autorité supérieure dans les tarifs n'a pas pour effet d'affranchir la compagnie de toute responsabilité pour les fautes commises par elle ou par ses agents. Elle a pour résultat, contrairement aux règles ordinaires, d'en mettre la preuve à la charge de l'expéditeur.* Cass. de France, ch. corr., 4 février 1874 (SIREY, 1874, I, 273).

5. En droit, les compagnies de chemins de fer peuvent se prévaloir justement des clauses de non-garantie insérées dans leurs tarifs, dûment homologués par l'autorité supérieure et *revêtus alors* d'un caractère obligatoire à l'égard de tous. *De telles clauses, sans les soustraire à toute responsabilité, ont pour effet de les affranchir de la présomption que la loi fait peser sur elles, et de reporter la preuve de la faute à la charge des expéditeurs.* Le jugement qui, méconnaissant le caractère obligatoire de cette clause de non-garantie, décharge l'expéditeur de l'obligation de prouver, d'une façon précise, une faute imputable à la compagnie ou à ses agents, et déclare la compagnie responsable des sacs qui lui avaient été remis, sous le prétexte qu'elle n'excipe d'aucun accident ou d'aucune force majeure, fait une fausse application de l'article 103 du code de commerce.—Cass. de France, chambre civ.; cass., 3 janvier 1883 (SIREY, 1883, I, 323, et jurisprudence constante depuis lors).

ROULAGE.

6. Il est de l'essence du mandat en général que le mandataire, même gratuit, réponde non seulement de son dol, mais encore des fautes qu'il peut commettre dans sa gestion.

Cette règle a été appliquée plus spécialement, dans les articles 1782 et 1784 du code civil, 103 du code de commerce au voiturier chargé du transport des marchandises.

Ces articles lui imposent des obligations plus strictes qu'au mandataire ordinaire, puisqu'ils l'assimilent à l'aubergiste, et que, loin de l'autoriser à stipuler qu'il pourra se soustraire à la responsabilité de ses faits personnels, de ses fautes ou de celles de ses préposés, ils le considèrent comme un dépositaire nécessaire, *de telle sorte que la convention*, en vertu de laquelle il s'affranchirait de son fait personnel, *serait non seulement contraire à l'ordre public mais encore aux conditions qui constituent l'essence du contrat auquel il s'est soumis.* — Nancy, 1re chambre, 5 janvier 1860 (SIREY, 1860, I, 899).

7. Les obligations des voituriers ou des entrepreneurs de voitures et de roulage sont réglées, en cas d'avarie, par les articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce. Si, en droit commun, la *garantie* qui leur est imposée peut être étendue ou restreinte, *il ne saurait jamais être stipulé qu'ils ne seront pas responsables de leurs fautes ou de celles de leurs préposés.* En effet, une telle stipulation ouvrirait la porte à la fraude et aux abus, encouragerait la négligence des employés *et rendrait inutile la protection* (1) que la loi a eu pour but d'accorder aux expéditeurs. — Cass. de France, chambre req., 26 mars 1860 (SIREY, 1860, I, 899).

Jurisprudence belge.

8. L'article 1134 du code civil dispose que les *conventions* légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Or, *il n'y a rien de contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, dans une convention qui limite la responsabilité du voiturier à une somme fixe et proportionnelle au poids du colis perdu.* — Bruxelles, 24 février 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 545).

9. Aucune stipulation contractuelle ne peut affranchir l'Etat de l'obligation de répondre du dommage causé par sa faute ou par celle de préposés dans les fonctions auxquelles il les a employés. *En effet, une semblable stipulation serait non seulement contraire à l'essence même du contrat de louage de serviteur, mais blesserait en outre la morale publique*, en ce qu'elle serait de nature à enlever aux expéditeurs la protection que la loi a voulu leur accorder. — Cass. belge, 4 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 269).

10. Si la responsabilité des voituriers, telle que la loi la règle, est susceptible d'être restreinte conventionnellement, *nul ne peut cependant stipuler qu'il ne répondra pas de ses propres fautes.* — Cass. belge, 4 février 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 272).

11. En déterminant d'avance l'indemnité à payer par l'administration des chemins de fer, en cas de perte des objets confiés à ses soins, *les parties se sont placées dans l'hypothèse de l'article* 1152. — Cass. de Belgique, cass., arrêt du 4 février 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1009).

12. *La stipulation* du tarif de transport des marchandises (petite vitesse) est précisément de la même nature que celle prévue par l'article 1152 du code civil.

Son but est de déterminer d'avance, d'après le poids de la marchandise et le mode d'expédition choisi par l'expéditeur, les dommages-intérêts qu'il peut réclamer en cas d'inexécution de la convention.

Aucune disposition de la loi ne la prohibe dans le contrat de transport et n'exige qu'elle soit, de la part de l'expéditeur, l'objet d'une manifestation expresse de volonté. Cass. de Belgique, cass., 19 décembre 1872 (BELG. JUD., 1873, p. 81).

13. L'article 1152 du code civil consacre un principe général applicable au contrat de transport. L'expéditeur et le chemin de fer ayant réglé d'avance et à forfait les conséquences dommageables de la perte des marchandises à transporter ou du retard, *cette convention* doit recevoir son exécution, alors même que l'existence d'une faute est constatée à la charge des employés de l'administration. Le chemin de fer, en effet, ne s'oblige à payer une indemnité à forfait qu'à raison de la responsabilité qui peut lui incomber *et qui suppose l'existence d'une faute.* — Cass. de Belgique, 18 octobre 1877 (PASIC., 1877, I, 400).

14. L'article 1152 du code civil consacre un principe général applicable en matière de transport. L'Etat a pu régler d'avance et à forfait les conséquences de l'inexécution du contrat dans les cas qui engagent sa responsabilité et qui supposent l'existence d'une faute. Ce forfait ne pouvant cesser d'être obligatoire par cela seul qu'une *faute* est constatée, la décision attaquée, en refusant, pour ce motif, d'admettre comme suffisante l'offre faite par l'Etat, conformément aux clauses du règlement *et en faisant, en la cause, une fausse application des articles*

(1) ?...

1382 *et* 1384 *du code civil*, 98, 101 et 103 du code de commerce, *a méconnu la force obligatoire d'une* CONVENTION *légalement formée* et a, par suite, contrevenu aux articles **1134** et 1152 du code civil. — Cass. de Belgique, 27 décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 394).

15. L'article 1152 du code civil permet de fixer à forfait d'une manière absolue, toutes les conséquences dommageables de l'inexécution du contrat, *quelle que soit la cause de cette inexécution, sauf toutefois le cas de* DOL. Cass. de Belgique, 9 janvier 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 788).

CONTRAT DE TRANSPORT *(Personnes)*.

La jurisprudence de la cour suprême de France déclare que la responsabilité civile du voiturier est contractuelle en matière de transport des choses et ne l'est pas en matière de transport des personnes. Les cours d'appel semblent incliner vers l'opinion contraire.

Jurisprudence française.

1. En déclarant, dans l'article 1784 du code civil, les voituriers responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, le législateur a clairement indiqué, par les expressions mêmes dont il s'est servi, qu'il ne s'occupait que du transport des choses et marchandises, et non du transport des personnes.

La règle édictée par cet article 1784 n'est que l'application, au dépôt nécessaire de la chose transportée entre les mains du voiturier, du principe général posé par les articles 1302 et 1315 du même code sur la preuve de la libération, principe d'après lequel le voiturier doit, comme tout autre dépositaire d'un corps certain, le rendre en bon état à celui qui le lui a remis, ou bien justifier de l'extinction de son obligation par payement, ou par cas fortuit ou force majeure ;

Ce principe ne saurait être appliqué au transport des personnes, par rapport auxquelles les règles de la responsabilité civile sont exclusivement fixées par les articles 1382 *et suivants du code civil.* — Cass. fr., ch. civ., 10 novembre 1884 (SIREY, 1885, I, p. 129, avec note de LYON-CAEN ; DALLOZ, Pér., 1885, I, 433 avec note de SARRUT ; BELG. JUD., 1885, p. 561).

2. Le voiturier répond de l'avarie des choses à lui confiées, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été avariées par cas fortuit ou force majeure.

Ce principe s'applique à plus forte raison au transport des personnes et protège la sécurité des voyageurs. Ainsi, le voyageur blessé n'est pas tenu de prouver la faute de la compagnie du chemin de fer. C'est au contraire à la compagnie qu'incombe l'obligation de prouver les faits qui la déchargent de sa responsabilité.

La défectuosité, que ne manifeste aucun signe extérieur, du fer d'un bandage de roue, présentant les apparences d'une bonne fabrication et reçu à la suite des épreuves d'usage, ne constitue ni cas fortuit ni force majeure mais un vice du matériel dont le voiturier demeure responsable. — Paris, 1re chambre, 27 novembre 1866 (SIREY, 1867, II, 320).

3. *En prenant en charge la personne de la dame Goudchaux, la compagnie générale des voitures à Paris, s'obligeait implicitement à la remettre saine et sauve à la destination indiquée.* Il est intervenu entre elle et cette dame un véritable contrat de transport. Il importe peu de savoir si la compagnie aurait ou non, dans l'avenir, une action en garantie contre un tiers déterminé. En vertu des articles 1783 et 1784 du code civil, sa responsabilité personnelle est engagée à l'égard de la dame Goudchaux. Trib. de comm. de la Seine, 15 avril 1885 (DROIT du 17 juillet 1885, p. 684).

4. Si l'entrepreneur de transport *doit garantir, soit les objets, soit les personnes à transporter*, de tous les accidents provenant de son fait ou des vices du matériel par lui employé, cette garantie ne saurait évidemment s'étendre aux attaques criminelles auxquelles les voyageurs peuvent être exposés de la part des TIERS et qu'il ne dépend pas de lui de prévenir. — Cass. de Paris, 16 décembre 1873 (BULL. LAMÉ-FLEURY, 1885, p. 228).

Jurisprudence belge.

5. Le voiturier contracte envers le voyageur l'obligation de le transporter avec tout le soin que comporte la sûreté des voyageurs.

Il est constant que, par la négligence des agents du voiturier à s'assurer de la fermeture des portières du train de Chatelineau à Namur, pendant la nuit du 20 au 21 juin 1880, conformément à une prescription réglementaire, le voiturier n'a pas satisfait aux obligations de son contrat ; que cet oubli a été la cause directe de la chute du voyageur, *chute dont les conséquences doivent être réglées conformément aux dispositions des articles* **1147** *et* 1149 *du code civil*, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'importance relative de la faute commise. — Bruxelles, 1re ch., 20 nov. 1881 (PASIC., 1882, II, 136).

6. Tout exploitant d'un chemin de fer, en se chargeant du transport d'un voyageur, s'oblige envers celui-ci à apporter à l'organisation et à l'exécution de ce service, tout le soin et toute la vigilance que commande la sécurité des personnes. Spécialement, pour le cas d'accident, il assume l'obligation du voiturier nettement formulée en l'article 1784 du code civil comme en l'article 103 du code de commerce, *et doit, pour dégager sa responsabilité, établir que le dommage causé est le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure.* — Bruxelles, 14 mai 1883.

DEVIS ET MARCHÉS.

1. Le meunier chargé de convertir des blés en farines est libéré de toute obligation née du louage d'ouvrage, toutes les fois qu'il prouve que ces blés ont été détruits par un incendie communiqué du dehors au moulin. Cet événement constitue le cas fortuit et le fait de force majeure, et, d'autre part, exclut, sur la présomption même de la loi, toute imputabilité de faute et de négligence à la charge du meunier. Cette présomption résulte, d'une manière directe et précise, des dispositions combinées des articles 1302, 1789, 1733 et 1734 du code civil. — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 3 mars 1869 (SIREY, 1869, I, 300).

LOUAGE DE SERVICES.

1. Il est vrai que, *par le contrat de louage de services, le maître acquiert sur l'ouvrier un droit de contrôle, de direction et de commandement.* Si, à ce droit correspond l'obligation de veiller à la sûreté de l'ouvrier pendant l'ouvrage et à raison de l'ouvrage, il n'y a et il ne peut y avoir inexécution de cette obligation, de la part du maître, que s'il est démontré qu'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier *des dangers inhérents au travail qui lui est imposé.* C'est dans cet ordre d'idées que la jurisprudence a toujours reconnu la responsabilité du maître, soit lorsque des ordres imprudents avaient été donnés, soit lorsque l'ouvrier avait été commandé pour un travail auquel il n'était pas apte, soit encore lorsque les matériaux ou les outils confiés à l'ouvrier n'étaient pas en bon état. Ce n'est que dans des cas semblables que *la responsabilité du maître pourrait être considérée comme découlant des principes qui régissent l'inexécution des obligations contractuelles* en même temps que de ceux formulés aux articles 1382 et suivants. Mais on ne saurait admettre que tout accident survenu,

sans cause connue, à un ouvrier pendant qu'il se livre à son travail, doive nécessairement entraîner la responsabilité du maître, si ce dernier ne peut prouver que l'accident est imputable à l'imprudence ou à la faute de la victime elle-même. En effet, le contrat de louage de services ne comporte pas des conséquences aussi rigoureuses, à défaut de stipulations particulières des parties. Dans l'exécution de son travail, l'ouvrier est indépendant, en ce sens, du moins, qu'il travaille comme il l'entend, à ses risques et périls et *en connaissance des dangers spéciaux auxquels il est exposé.* Les considérations humanitaires et d'un ordre très élevé, qui ont été émises à l'appui de la thèse de l'ouvrier, auraient certes une très grande valeur au point de vue de la réforme de la législation du louage de services, mais elles ne peuvent cependant servir à interpréter les dispositions légales actuellement existantes, ni faire admettre par les tribunaux *des présomptions que ni l'esprit ni le texte de la loi ne consacrent.* — Trib. civ. de Bruxelles, 1re chambre, 3 mai 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 2; SIREY, 1886, IV, p. 28).

2. Le louage d'ouvrage est, suivant la définition de la loi, un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles. *Les seules obligations du maître sont donc de mettre l'ouvrier à même de faire l'ouvrage dans les conditions prévues par le contrat* et de lui payer le salaire stipulé. *Si le travail est dangereux*, comme celui d'un garde convoi, d'un machiniste, d'un mineur, d'un marin, *c'est précisément pour le faire que l'ouvrier s'engage. Il en connaît les périls et consent librement à s'y exposer.* Si le maître se réserve le droit de commander et de diriger l'ouvrier, celui-ci, qui se soumet volontairement à cette subordination, conserve toute son initiative et son indépendance dans l'exécution des ordres qu'il reçoit. *La responsabilité du maître, dérivant de l'autorité qu'il exerce*, doit être limitée aux conséquences de l'usage qu'il en fait. S'il a le devoir de protéger l'ouvrier *contre les périls inhérents au travail auquel il l'emploie*, il se produit souvent, malgré les précautions les plus minutieuses, des accidents, que non seulement on ne pouvait prévoir, mais dont la cause reste inconnue. Dès lors, en s'engageant à veiller à la sécurité de l'ouvrier, le maître ne peut jamais la lui garantir (1). Une pareille garantie, qui ne peut être dans l'intention commune des parties contractantes, n'est pas de l'essence du contrat de louage et aucune disposition de la loi sur la matière ne l'impose au maître. — Bruxelles, 2e ch., 7 août 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 3; SIREY, 1886, IV, p. 29).

3. Aucune disposition de la loi ne définit ni ne précise la garantie que peut devoir le maître à l'ouvrier quant aux dangers. *Le contrat de louage de services reste donc à cet égard soumis aux règles générales des articles* 1135 *et* 1136 *du code civil. L'appréciation des principes d'équité et des suites qu'ils doivent donner à une obligation, d'après la nature de celle-ci*, ainsi que la reconnaissance de la commune intention des parties contractantes rentrent dans la mission exclusive du juge du fond. Sa décision à cet égard est souveraine. Dans l'espèce, il a dit avec raison que la garantie du maître envers l'ouvrier de tout accident, de quelque manière que l'ouvrier en ait été victime, *n'est pas de l'essence* du contrat de louage.

Si le contrat avenu entre le patron et l'ouvrier n'oblige le premier à répondre que de sa négligence ou de son imprévoyance relativement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, le maître ne manque à ses obligations que lorsque, par sa faute, un accident arrive à son ouvrier. Dès lors, le juge du fond doit, selon les articles 1315, § 1er, et 1147 du code civil, imposer à celui qui imputait à son cocontractant de n'avoir pas exécuté le contrat, le devoir d'en fournir la preuve (!) Cass. de Belgique, 1re chambre, 8 janvier 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 129; SIREY, 1886, IV, p. 29, avec notes de M. LABBÉ, reproduites *suprà*, p. 113; DALLOZ, Pér., 1886, II, 153).

4. Le contrat de louage de services ne consiste pas seulement dans ce qui est formellement exprimé, *mais aussi dans ce qu'il implique virtuellement*, à raison de la nature du contrat et de la position et qualité respective des contractants.

Ainsi le contrat entre l'ouvrier et le patron oblige celui-ci non seulement au salaire promis, mais encore à veiller à la sécurité de l'ouvrier et à le protéger contre les conséquences des dangers inhérents à son travail.

Cette conséquence du contrat varie suivant les circonstances dans lesquelles le contrat est intervenu et suivant le rôle assigné, dans chaque espèce, à chacune des parties.

Elle est d'autant plus caractérisée et plus étendue dans la grande industrie que l'ouvrier est appelé à y faire un travail dangereux par lui-même et entouré de risques, et que le danger auquel il est exposé est imminent, continu *et en dehors de toute proportion avec le salaire qu'il touche.* Alors, c'est le patron qui fait les installations et qui règle le travail, sans que l'ouvrier ait conscience de l'étendue des dangers qu'il court, ni l'intelligence et les connaissances pour en apprécier l'imminence et l'intensité. Cette obligation entraîne celle de prévoir les causes, non seulement habituelles, mais simplement possibles, d'accident. Quand l'ouvrier est lui-même dans l'impossibilité de veiller à sa sécurité, c'est au patron, en vertu du contrat, à installer tous les appareils de préservation. A ce prix seulement, le patron agit en bon père de famille. Là, non seulement la moindre négligence ou imprudence compromettent la vie de l'ouvrier, mais encore l'emploi d'engins dangereux quoique non défectueux, dont ni lui ni l'ouvrier ne peuvent régler la marche, ni éviter les dangers, doit être considéré comme constituant une faute grave. C'est là une conséquence nécessaire des rapports juridiques qui se forment entre le patron et l'ouvrier. Il suit de là *que le patron industriel devient débiteur contractuel de la sécurité de l'ouvrier, qu'il le doit garantir des conséquences du danger dans lequel il l'a volontairement placé, et qu'en vertu du principe des articles* 1315, 1147, 1148 *et* 1302 *du code civil, il ne peut être libéré de cette obligation que par la faute de l'ouvrier ou par un événement de force majeure.*

Un accident qui arrive fortuitement dans une installation dangereuse n'est pas nécessairement un cas de force majeure. Notamment, l'accident arrivé fortuitement ne peut pas être assimilé à la force majeure, quand l'événement provient de l'installation elle-même, *d'un risque inhérent d'une manière absolue a cette installation* et au travail, et d'une cause connue et fatale de ce dernier, non d'un fait étranger, et lorsque le patron a connu les dangers des installations faites dans son intérêt exclusif. En pareille occurrence, le patron ne peut pas se retrancher derrière l'imperfection de la science, et s'il a connu les dangers inévitables de ses installations, et si, par esprit d'entreprise et de spéculation, il a voulu tenter le sort et courir la chance des dangers et accidents, il faut qu'il tienne ce qu'il a virtuellement promis sans condition et sans restriction par le contrat. Pour lui et pour cette cause, le contrat est un acte aléatoire dont il ne peut pas se dégager de bonne foi. Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'en cas d'obligation contractuelle, le cas douteux et inexpliqué est à la charge du débiteur. — Cour suprême de justice du Luxembourg, 27 novembre 1884 (BELG. JUD.,

(1) Quelle proposition de droit!!!

1885, p. 1537, et SIREY, 1885, IVe partie, p. 25, avec notes de M. LABBÉ).

5. On ne saurait sérieusement prétendre qu'*en l'engageant à remplir l'emploi de machiniste, un ouvrier ait renoncé, moyennant le salaire et les autres avantages attachés à cet emploi comme équivalent des services rendus, au bénéfice des dispositions de droit commun des articles* 1382 *et* 1384 *du code civil.* — Bruxelles, 18 mai 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 693).

6. Choulet, homme d'équipe au service de la compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, attaché en cette qualité à la gare d'Aix-les-Bains, a été, le 5 juillet 1877, pendant qu'il faisait le service de l'entre-voie, grièvement blessé par un voyageur qui voulait sortir d'une voiture autrement que par la portière faisant face au côté extérieur de la ligne.

Ces blessures ont été assez graves pour le mettre dans l'impossibilité de se livrer à un travail sérieux et suivi.

Sur la demande en réparation du préjudice par lui subi, formée contre la compagnie, la cour de Chambéry a jugé que celle-ci ne pourrait être rendue responsable du fait d'un étranger que dans le cas où une faute pourrait être imputée à elle-même, ce qui ne se produisait pas dans l'espèce, *mais que, mandataire, blessé à l'occasion de l'accomplissement de son mandat, Choulet avait droit à toutes les garanties que la loi attache au mandat.* — Chambéry, 14 avril 1880, sous cassation (SIREY, 1882, I, 209).

Sur ce, pourvoi :

La Cour, vu l'article 2000 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Choulet, homme d'équipe de la compagnie de Lyon-Méditerranée, était, au moment où il a été blessé par un voyageur, chargé d'une surveillance ayant pour objet d'assurer l'exécution des règlements dans la gare d'Aix-les-Bains, et que cette surveillance était spécialement attachée à son service; — Attendu que, dans ces circonstances, Choulet *n'était qu'un homme de service à gages et ne faisait qu'exécuter les ordres qu'il avait reçus en cette qualité;* que, dès lors, en le considérant comme un mandataire et en condamnant la compagnie à l'indemnité du dommage par lui éprouvé dans l'accomplissement de son service, l'arrêt attaqué à faussement appliqué et, partant, violé l'article 2000 du code civil, casse... — Cass. de France, chambre civ., cass., 24 janvier 1882 (SIREY, 1882, I, 280).

Sur le renvoi :

L'employé d'une compagnie de chemins de fer, pas plus qu'un agent de l'Etat, ne peut se prétendre son mandataire ni le gérant de ses affaires. L'employé reçoit un salaire convenu pour faire un service prévu et déterminé par les règlements. *Il doit faire ce service, à ses risques et périls seuls* contre toute personne qui commettrait une faute dont il aurait eu à souffrir. — Grenoble, 10 janvier 1883 (SIREY, 1883, II, 55).

7. Si, *en vertu du contrat de louage de services* qui le lie à une compagnie de chemins de fer, un agent est plus particulièrement préposé à la reconnaissance des marchandises, il est certain aussi d'après la saine interprétation des accords et de l'intention réciproque des parties, qu'il est tenu d'obéir à tous les ordres de ses supérieurs autres que ceux qui auraient été complètement étrangers au service. En arrêtant, sur l'ordre de son chef de gare, un individu saisi en flagrant délit de vol dans les lieux soumis à sa surveillance, Tudury chargé spécialement de la garde des marchandises *n'a fait qu'accomplir une des obligations du contrat de louage de services* qui le liait à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. Il n'eut pu refuser d'y obtempérer *sans manquer à la loi du contrat.*

Si, en donnant cet ordre le chef de gare a commis une faute ayant occasionné la mort de Tudury (par suite des blessures reçues en arrêtant le voleur), la compagnie, responsable sans conteste de son préposé, doit la réparation de cette faute, *soit par suite de ses obligations contractuelles*, soit par application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. — Aix, 1re chambre, 4 novembre 1886 (*Infrà*, p. 199).

8. C'est à tort que l'Etat prétend que l'action du garde-convoi ne peut se fonder que sur les articles 1382 et 1384 du code civil et qu'il ne peut s'agir que de la responsabilité d'un quasi-délit.

Un contrat de louage de services étant intervenu entre l'Etat et le garde-train, et l'accident s'étant produit pendant que ce dernier exécutait les ordres de l'administration, il y a lieu de rechercher si l'accident n'a pas eu pour cause l'inexécution des obligations dérivant du contrat de louage de services.

Par ce contrat, l'Etat qui acquérait, sur le garde-train, autorité et direction et l'obligeait à un service essentiellement périlleux, assumait en même temps l'obligation de veiller à sa sécurité en le protégeant contre les dangers inhérents au service auquel il l'employait. — Tribunal de Bruxelles, 1re chambre, 20 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 8. Avis de M. SERVAIS).

9. L'action des ouvriers blessés puise sa base principale dans le *contrat* de louage d'ouvrage et *ce contrat* se complique des liens encore plus étroits existant entre ouvriers et patrons, *conférant à ces derniers le droit de commander et de diriger, limité par la responsabilité dérivant de l'exercice abusif de cette autorité.*

Dans semblable contrat, *une obligation essentielle du maître est de faire tout ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement l'ouvrage auquel ce dernier s'est obligé; de prendre toutes les précautions nécessaires* pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail *qui lui est imposé pour en diminuer la gravité et empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence. Tout manquement à pareille obligation constitue une faute contractuelle de la part du maître.* — Trib. de Namur, 1re chambre, 24 décembre 1884 (BELG. JUD., 1885, p. 14).

10. L'action en responsabilité dirigée par un ouvrier contre son patron, à raison d'un accident du travail, n'est pas fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, lesquels règlent les conséquences d'un fait dommageable entre personnes qui n'ont aucun lien contractuel. Cette action prend sa source dans la convention de louage de services qui lie les parties. Ce contrat bilatéral de louage de services impose aux deux contractants des obligations. Le maître doit non seulement payer son salaire à l'ouvrier, mais aussi, en vertu des principes généraux du droit, *garantir sa sécurité* et, *à moins de cas fortuit, lui remettre à l'expiration du contrat, sa personne indemne de tout accident.*

En conséquence, si l'ouvrier devient au cours de son travail la victime d'un accident, *il a contre son patron l'action en garantie dérivant du contrat de louage de services, laquelle ne lui impose que la charge de prouver l'existence de la convention et du dommage.* Le dommage résultant de l'inexécution d'une des obligations du maître, ce dernier est tenu de le réparer, *toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.* — Trib. de comm. de Bruxelles, 28 avril 1885, (BELG. JUD., 1885, p. 571).

11. La prétendue obligation du maître de garantir ses ouvriers en cas d'accident sans cause connue, ne dérive point de la nature du louage d'ouvrage, contrat défini par l'article 1710 du code civil.

Elle n'est consacrée par aucune disposition du titre

« DU CONTRAT DE LOUAGE » et spécialement de la section qui traite du louage des domestiques et ouvriers.

Elle ne résulte pas de l'intention présumée des parties, de l'usage ou de l'équité. — Liége, 2e chambre, 18 juin 1885 (BELG. JUD. 1885 p. 99).

12. Le contrat de louage de services impose au maître l'obligation de veiller à la sécurité de ses ouvriers.

La preuve en matière d'obligations conventionnelles est réglée par les articles 1147 et 1315, § 2 du code civil. —Trib. de Charleroi, 1re chambre, 16 juillet 1885 (PASIC., 1886, III, 51).

13. Par le contrat de louage de services, l'ouvrier s'engage sans doute à exécuter les ordres du maître, mais seulement pour ce qui concerne le service promis. En agissant ainsi, on n'aliène pas, comme il a été plaidé, sa liberté, son initiative, et en quelque sorte son intelligence, pour ne devenir qu'un instrument passif dans les mains du maître. Ce dernier n'encourt donc pas une responsabilité générale, qui le constitue une espèce d'assureur contre tous risques et tous accidents.

Toutefois il s'est obligé à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature; article 1135 du code civil. *Il est ainsi tenu de prendre toutes les précautions conseillées par l'expérience et par la science pour conserver la santé et la vie de ses serviteurs et de ses employés*, mais dans le contrat de louage, pas plus que dans toute autre convention, le maître, à moins de stipulation expresse, n'assume la responsabilité de la force majeure ou du cas fortuit.

La preuve de la force majeure ou du cas fortuit incombe à celui qui en excipe. — Trib. civ. d'Anvers, 1re chambre, 17 juillet 1885 (BELG. JUD. 1885, p. 1005.)

14. Si, en principe, il est vrai de dire que l'industriel, qui emploie des ouvriers, est obligé par la force même des choses *à garantir à ceux-ci toute la sécurité possible, et à prendre toutes les précautions nécessaires pour les préserver du danger inhérent au travail même qui s'accomplit*, il est juste de reconnaître que, du côté de l'ouvrier naît, *par le fait du contrat du travail qui se noue entre lui et son patron*, l'obligation de ne commettre aucune imprudence de nature à rendre illusoires les précautions ou mesures d'ordre qui seraient prises en vue d'assurer la sécurité. – Trib. civ. de Liége, 1re chambre, 31 décembre 1885. (CLOES et BONJEAN, 1886, p. 590.)

15. Dans le contrat de louage entre maîtres et ouvriers, le maître ne contracte nullement l'obligation de garder et restituer les ouvriers en bon état après l'accomplissement de leur travail.

L'ouvrier ou employé, victime d'un accident, doit chercher ailleurs que dans cette obligation la faute qui doit servir de base à son action en responsabilité contre le maître.

Pour ne pas s'égarer dans le silence du code civil sur la matière, il importe de recourir aux œuvres de POTHIER, source réelle de ce code pour tout ce qui concerne la matière des contrats et des obligations.

Suivant la règle tracée par cet auteur sur le contrat de louage d'ouvrage, l'obligation essentielle du maître ne consiste pas seulement à payer le salaire promis, mais encore à faire tout ce qui dépend de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement l'ouvrage auquel ce dernier s'est obligé.

De cette règle découle immédiatement *l'obligation du maître de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver l'ouvrier des dangers inhérents au travail qui lui est imposé, alors même que l'ouvrier en aurait eu connaissance*, pour en diminuer la gravité et empêcher les accidents qui peuvent en être la conséquence.

Le maître est donc responsable *de tout fait ou de toute omission diminuant la sécurité que l'ouvrier était en droit d'exiger*, par exemple, un vice d'installation, un vice de la voie ou du matériel fourni, l'emploi d'engins dangereux ou défectueux, des instructions mal conçues et mal données. — Trib. civ. de Namur, 1re chambre, 12 janvier 1886 (JOURN. DES TRIB., 1886, col. 491).

16. En concluant avec un ouvrier le contrat de louage de services, le patron ne s'oblige pas seulement au payement du salaire, mais encore aux suites que l'équité et l'usage donnent à la convention d'après sa nature.

Il est naturel que le patron, quand il doit fournir les engins, le matériel, etc., nécessaires au travail pour lequel l'ouvrier s'est engagé, réponde de l'état défectueux et de la mauvaise disposition ou qualité de ces engins. Il répond encore des imprudences commises par lui, ainsi que des ordres qu'il donne, lorsque l'ouvrier, en vertu de sa subordination, est tenu à l'exécution de ces ordres. En un mot, le patron est tenu de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie, et il doit recourir à tous les moyens qui dépendent de lui pour atteindre ce but. *Mais l'équité ne commande pas que le patron réponde des dangers inhérents au genre de travail pour lequel l'ouvrier s'est sciemment engagé* (1), pas plus que des imprudences personnelles de l'ouvrier et dont il serait victime.

Ce sont là des obligations contractuelles, qui ne découlent pas des articles 1382 *et suivants du code civil.* Mais il ne résulte pas de là que la preuve doive toujours être fournie par le patron, pour que sa responsabilité soit dégagée (!!!) Dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, les tribunaux admettront certaines présomptions suivant les faits de la cause, mais la loi n'édicte pas une présomption générale et unique de faute contre le patron.

On rentre donc dans le principe général en vertu duquel celui qui invoque en sa faveur une violation de contrat et réclame une réparation de ce chef, doit prouver les faits sur lesquels il fonde sa réclamation (sauf les exceptions inscrites dans la loi, par exemple, en matière de transport).

L'ouvrier devra fournir la preuve, s'il réclame des indemnités au patron, tout comme celui-ci devra la faire s'il réclame des dommages-intérêts à l'ouvrier pour un accident ayant causé du dommage au matériel et qu'il impute à l'imprudence de celui-ci. —Trib. de commerce d'Anvers, 1re chambre, 15 avril 1886 (PORT D'ANVERS, 1886, I, 387).

17. Les articles 1382 et suivants règlent la responsabilité résultant du fait de l'homme en dehors de tout contrat et dans les limites du droit commun, tandis que la raison autant que l'équité commandent, dans l'hypothèse d'un contrat, de s'en rapporter pour l'appréciation de la faute à la volonté expresse ou tacite des parties, qui peuvent modifier à leur gré la responsabilité aquilienne ou de droit commun jusqu'à la limite du dol.

La doctrine ancienne conduit à la violation du contrat, en augmentant ou en diminuant les risques réciproques qui sont évidemment en rapport avec les obligations assumées de part et d'autre.

Partant, *dans l'hypothèse spéciale d'une location de services, la responsabilité du maître ne pouvant résulter que du contrat, on ne peut conclure du silence des articles* 1710 *et* 1780 *par rapport à la garantie due aux gens de travail, que cette garantie ne soit pas de droit.*

---

(1) Comparer à la jurisprudence reproduite sous la rubrique : NATURE DE LA RESPONSABILITÉ, *Dangers inhérents*, nos 18 et suiv., pp. 138 et 139.

En dehors d'une stipulation spéciale, il importe, pour en apprécier l'étendue, de s'en rapporter à l'usage et à l'équité (art. 1135 du code civil).

Partant de là, il faut admettre que la responsabilité du maître se trouvera suffisamment dégagée, s'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour mettre l'ouvrier en état de faire utilement et sans danger l'ouvrage auquel ce dernier s'est obligé.

Le droit à une indemnité en cas d'accident n'existe donc en faveur de l'ouvrier que si celui-ci parvient à établir, outre l'existence du contrat, celle dans le chef de son maître d'une faute contractuelle en relation avec l'accident survenu. — Trib. de Louvain, 1re chambre, 22 mai 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1083).

PREUVE.

1. En matière de responsabilité civile, et pour faire une juste application des articles 1302, 1383, 1732 et 1733 du code civil, combinés et sainement appréciés, il faut distinguer le cas où le défendeur à l'action en dommages ou en indemnité, était obligé par la convention ou par la loi, à faire au demandeur la remise de la chose périe, du cas où le défendeur n'était pas assujetti à cette obligation, puisque, à l'aide de cette distinction, on parvient aisément à déterminer quel est celui du demandeur ou du défendeur auquel incombe la nécessité de prouver la nature de l'accident qui a causé la perte de la chose. Cette distinction résulte de la loi elle-même. En effet, l'article 1302 du code civil déclare d'abord, que, lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri sans la faute du débiteur. Le même article ajoute, § 3, cette disposition essentielle : « Le débiteur est tenu » de prouver le cas fortuit qu'il allègue. » Le législateur pose le même principe dans l'article 1315, ainsi conçu : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la » prouver, et réciproquement, celui qui se prétend » libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a pro- » duit l'extinction de son obligation. » Il résulte des articles précités, deux points de doctrine bien positivement consacrés par la loi, savoir : d'une part, que lorsque le demandeur agit en vertu d'une obligation, IL LUI SUFFIT de justifier de la préexistence de cette obligation ; et, d'autre part, que le défendeur DOIT être condamné à l'exécuter, à moins qu'il ne prouve qu'elle a été éteinte par un cas fortuit, *et cette preuve lui est imposée par cette raison qu'il devient à son tour demandeur dans son exception, d'après ce principe de droit « que : excipiendo reus fit « actor. »*

Aux termes de l'article 578 du code civil, l'usufruitier a le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. Les dispositions de cet article suffiraient seules pour imposer à l'usufruitier ou à ses héritiers l'obligation de rendre, à la fin de l'usufruit, les choses dans l'état où il les a reçues, *salvâ rerum substantiâ*, si, d'ailleurs, cette obligation ne résultait pas des précautions qu'a prises le législateur pour la conservation des biens de toute espèce qui font l'objet de l'usufruit. Ainsi, un propriétaire qui, à l'expiration de l'usufruit, demande à l'usufruitier ou aux héritiers de ce dernier, la remise des biens, n'est tenu qu'à prouver son droit de propriété pour exiger que les objets immobiliers lui soient rendus en nature et dans l'état où ils étaient au commencement de l'usufruit. L'usufruitier ou les héritiers sont évidemment soumis à satisfaire à cette obligation préexistante. Ils peuvent néanmoins opposer à la demande qui leur est faite, l'exception tirée de ce que tel à tel bâtiment dépendant de l'usufruit a péri par cas fortuit; mais, demandeurs dans leur exception, c'est à eux à prouver l'existence du cas fortuit qu'ils allèguent et cela d'après les dispositions des articles 1302 et 1315, du code civil. — Toulouse, 1re chambre, 15 mai 1837 (SIREY, 1837, II, 357).

2. *L'article 1733 du code civil n'est que l'application au contrat de louage de la règle énoncée dans l'article 1302 du code civil.* Cet article 1302 dispense le créancier d'un corps certain de prouver que la perte de l'objet dû a été causée par le fait ou la faute du débiteur et oblige, au contraire, ce dernier à prouver, pour se libérer, que la perte a eu lieu sans sa faute et son fait. — Cass. de Fr., 14 novembre 1853 (SIREY, 1854, I, 676); 20 avril 1859 (SIREY, 1859, I, 495) et 11 janvier 1870 (SIREY, 1870, I, 335; Amiens, 9 avril 1880 (SIREY, 1880, II, 212); Alger, 12 janvier 1882 (SIREY, 1883, I, 126); Bordeaux, 10 mai 1884 (SIREY, 1884, II, 198).

3. Le locataire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe au cas d'incendie qu'à la condition de prouver, *dans les termes de l'article 1733 du code civil, que l'incendie est arrivé par cas fortuit, vice de construction ou force majeure, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.* En d'autres termes, pour que la preuve soit justificative de la part du locataire, il faut *qu'elle aboutisse nécessairement à la démonstration directe et positive de la cause de l'incendie.* — Cass. fr., 16 août 1882, ch. civ. cass. (SIREY, 1884, I, 33).

4. Il résulte de la combinaison des articles 1302 et 1315 du code civil, 97 et 98 du code de commerce qu'il ne suffit pas au voiturier, pour dégager sa responsabilité, d'établir que la marchandise à lui confiée a péri; *qu'il doit prouver encore qu'elle a péri par un cas purement fortuit, impossible à prévenir*, et qu'il n'a à se reprocher aucun fait d'imprudence ou de négligence. L'arrêt qui, au lieu de mettre cette preuve de libération à la charge du voiturier, l'impose au propriétaire des marchandises transportées, *intervertit* les rôles des parties, méconnait leurs droits et leurs obligations, et, par suite, viole les articles ci-dessus visés. — Cass. fr., ch. civ., cass., 23 août 1858 (SIREY, 1860, I, 984).

5. En 1872, la cour de cassation de France dit « qu'il » résulte des conventions des parties telles qu'elles sont » constatées et appréciées souverainement par l'arrêt » attaqué que C..., meunier, devait transformer en » farines les blés qui lui étaient remis par Ch...; qu'il » était ainsi soumis aux obligations de l'ouvrier qui » fournit seulement son travail et son industrie, et qui, » aux termes de l'article 1789 du code civil, ne répond » que de sa faute, en cas de perte de la chose à lui con- » fiée. » Elle décide ensuite que, dans cette situation, c'était au marchand de blés, maître de la chose détruite qu'incombait l'obligation de prouver la faute par lui imputée à l'ouvrier, au meunier. — Cass. fr., réq., 22 avril 1872 (SIREY, 1872, I, 185).

6. En 1886, appelée à statuer sur un cas de perte de marchandises données et reçues à façonner, la cour décide que c'est à l'ouvrier qu'incombe la charge de prouver que la perte ne provient pas de son fait.

Ce renversement absolu de jurisprudence est motivé par les considérations que voici :

« En édictant que l'ouvrier n'est tenu que de sa faute, » en cas de perte des matières qu'il a reçues à façonner, » l'article 1879 du code civil ne touche point la question » de preuve, laquelle doit être résolue d'après les prin- » cipes généraux du droit. »

Aux termes des articles 1302 et 1315 *l'ouvrier n'est libéré de l'obligation de restituer ce qu'il a reçu qu'à la charge de prouver que la perte ne provient pas de son fait.* S'agissant dans l'espèce d'un incendie, c'était à l'ouvrier d'établir que le sinistre était le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure indépendant de toute faute qui lui fut imputable. — Cass. fr., réq., 19 mai 1886 SIREY, 1886, I. 264).

7. L'article 1929 du code civil décide que le dépositaire n'est jamais tenu des accidents de force majeure. Mais, *aux termes de l'article* 1302, *tout débiteur d'un corps certain est obligé de prouver le cas fortuit ou la force majeure qu'il allègue*. Le dépositaire, étant forcé de rendre ce qu'il a reçu en dépôt, est un débiteur dans le sens général de l'article 1302. Il ne lui suffit pas d'établir qu'un incendie a dévoré le corps certain qui lui a été confié, parce qu'un incendie n'est un accident de force majeure qu'autant que la prudence humaine n'a pu l'empêcher. Le dépositaire est tenu de prouver que l'incendie dont il se prévaut n'a été précédé d'aucune faute de sa part. Caen, 8 août 1872 (SIREY, 1874, II, 146).

8. Aux termes des articles 1302 du code civil, 97 et 98 du code commerce, le voiturier n'est dispensé de représenter les objets qui lui ont été confiés que dans le cas où leur perte est le résultat de la force majeure. Il ne lui suffit pas d'établir que ces objets ont péri dans un incendie. *Il doit justifier en outre que cet incendie est lui-même le résultat d'un fait purement fortuit*, c'est-à-dire qu'il n'a pu ni prévoir, ni empêcher. Faute par lui de pouvoir préciser ce fait, il doit au moins prouver qu'il est impossible que cet incendie ait eu pour cause une faute, une imprudence ou une négligence de sa part. — Cass. fr., ch., réq., 3 juin 1874 (SIREY, 1874, I, 444; DALLOZ, Pér., 1876, I, 371).

9. D'après les principes sur la matière, notamment l'article 1784 du code civil, pour que le voiturier soit déchargé de ses obligations, il faut qu'il fasse la preuve positive de l'événement qui a causé l'accident. Si l'événement qui a causé l'accident est le bris d'un rail, il reste au voiturier à prouver d'une manière directe et positive : 1° quelle a été la cause du bris de ce rail et 2° que cette cause constitue un cas fortuit. Autrement il reste soumis à la responsabilité qu'édicte l'article 1781. — Tr. de Bruxelles, 2e chambre, 25 juin 1883 (PASIC., 1883, III, 297).

10. Aux termes de l'article 1719 du code civil, le bailleur est obligé de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée. Si l'article 1725 l'affranchit de toute garantie pour le trouble que les *tiers* apportent par *leurs voies de fait* à la jouissance du preneur, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, c'est *parce que ces voies de fait émanent de personnes qui lui sont étrangères*, et qu'à raison de leur nature, elles ne sauraient être considérées comme pouvant constituer l'exercice d'un droit qu'il aurait conféré. Cass. de France, 16 novembre 1881 (SIREY, 1882, I, 228).

11. La malveillance, encore que l'auteur en reste inconnu, rentre évidemment dans la catégorie des causes étrangères et même dans celle des cas fortuits ou de force majeure. — C. de Bordeaux, 10 mai 1884 (SIREY, 1884, II, 198).

12. Aux termes des articles 1302 et 1315 du code civil, le débiteur qui se prétend libéré par la perte de la chose due doit prouver qu'elle a péri sans sa faute. *Tout vol n'est pas en lui-même un cas de force majeure. Il n'a ce caractère que lorsqu'il a été accompli dans des circonstances excluant la faute de celui auquel la garde de la chose est confiée*. Le débiteur est tenu pour sa libération de prouver ces circonstances. — Cass. de France, chambre civ., cass., 8 novembre 1881 (SIREY, 1883, I, 167; DALLOZ, Pér., 1882, I, 54).

13. Le vol à force armée fait cesser toute responsabilité de la part du voiturier, sans que celui-ci ait à rapporter la preuve des efforts qu'il aurait tentés pour la conservation des marchandises qui ont été pillées. — Cass. de Fr., 21 juillet 1873 (DALLOZ, 1875, I, 39).

14. Molénat, peintre miniaturiste, a adressé, en 1883, trois miniatures à une commission chargée par la municipalité de Caen d'organiser une exposition de peinture.

Après la clôture de cette exposition, l'artiste fut informé que l'une de ses miniatures, une *Diane surprise au bain*, ne pouvait lui être restituée parce qu'elle avait été volée.

Sur ce :

Le dépositaire qui, dans les termes de l'article 1928, 1°, du code civil, s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt (alors surtout que le dépôt était fait, en partie du moins, dans son intérêt) doit être considéré, au point de vue de la responsabilité, comme un débiteur de corps certain, dans les termes généraux des articles 1302 et 1315.

Le débiteur d'un corps certain qui se prétend libéré de la restitution par cas fortuit ou par force majeure, spécialement par le vol de la chose déposée, doit établir le cas fortuit et établir également qu'il n'a commis aucune faute, c'est-à-dire qu'il a apporté à la garde de la chose tous les soins convenables. Il n'y a force majeure et, partant, libération, qu'à cette condition. Trib. civ. de Caen, 13 janvier 1886.

Assurances.

ASSURANCE SUR LA VIE.

Principes.

1. Si le contrat d'assurance sur la vie peut se recommander comme un acte de sage et morale prévoyance, c'est à la condition de n'être ni une précaution calculée contre la déconfiture ou la faillite, ni un encouragement aux témérités et aux aventures, *ni surtout un détournement d'actif au préjudice des créanciers*. — C. de Paris, 1er août 1879 (SIREY, II, 252).

2. Les contrats d'assurance sur la vie, inspirés par un juste sentiment de prévoyance, ont une cause très licite.

A défaut de dispositions spéciales, les effets de ces contrats et les modes de transmission des droits qui en dérivent, *doivent être réglés et déterminés d'après les dispositions généraux du code civil*. — Cass. de France, ch. civ., 15 décembre 1873 (SIREY, 1874, I, 199).

3. A défaut de loi spéciale, le contrat d'assurance sur la vie est soumis au droit commun, selon les différents aspects qu'il présente dans chaque espèce.

Ce qu'il faut apprécier avant tout, c'est le caractère qu'il emprunte à l'intention des parties. Contrat aléatoire à titre onéreux, il devient, tantôt un titre de propriété personnel à l'assuré ou *un instrument de crédit*, *tantôt un acte de libéralité*, selon les effets qu'il produit à son décès ou pendant sa vie. — Rouen, 27 juillet 1875, sous cassation (SIREY, 1877, I, 398).

4. Sauf le payement des primes dont la durée est aléatoire, l'engagement contracté par l'assureur de payer le capital assuré constitue, de sa part, une obligation ferme.

Le droit à ce capital assuré est irrévocablement acquis au stipulant et fait partie de son patrimoine.

L'exigibilité seule en est différée jusqu'au jour de son décès. — Cass. de France, ch. civ., 15 décembre 1873 (SIREY, 1874, I, 199).

5. La somme, qu'un individu a assurée sur sa tête et qu'il a stipulée payable à ses ayants droit après son décès, fait partie du patrimoine de l'assuré, doit être comprise dans la déclaration de succession à faire par ses héritiers et est assujettie au droit de mutation par décès. Cass. de France, ch. civ., cass., 7 février 1872 (SIREY, 1872, I, 86).

6. Aux termes de l'article 920 du code civil, les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excèdent la quotité disponible, sont réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.

Cet article, conçu en termes généraux, *soumet à la réduction toutes les dispositions à titre gratuit*, quelles qu'en soient la nature, la forme, les combinaisons, du moment qu'elles entament la réserve.

Le *transfert du bénéfice* d'un contrat d'assurance sur la vie et de la créance qui en résulte, *consenti à titre gratuit, constitue une libéralité* soumise à la réduction édictée par l'article 920, dans le cas où cette libéralité entamerait la réserve.

Vainement, on soutiendrait que ce transfert constituerait la stipulation au profit d'un tiers prévue et permise par l'article 1121 du code civil et aurait pour effet de faire entrer immédiatement la créance dans le patrimoine du gratifié, sans qu'elle eût fait partie, à aucune époque, de l'actif de l'assuré.

Il est certain que le transfert dont il s'agit, à quelque époque que le bénéficiaire ait été saisi, constitue une véritable libéralité.—Cass. de France, 10 novembre 1874 (SIREY, 1875, I, 108).

7. Aux termes de l'article 1121 du code civil, le stipulant a, sans doute, la faculté de conférer à un tiers le bénéfice du contrat d'assurance.

Mais cet article ne peut recevoir d'application que lorsque la disposition est faite *au profit d'une personne déterminée*.

Si, au lieu d'attribuer le capital assuré à une personne *déterminée*, le stipulant se borne à convenir que ce capital sera payé, lors de son décès, à ses héritiers, à son ordre, ou aux personnes qu'il se réserve de désigner, la stipulation tombe sous l'application, non plus de l'article 1121 du code civil, *mais de l'article 1122 du code civil*, et reste soumise à tous les modes de transmission établis ou permis par la loi.

Tant que le stipulant n'en a pas autrement disposé, le droit au capital assuré, dérivant de ce contrat, continue à faire partie de son patrimoine.

Cette indication vague et indéterminée ne peut, de son vivant, conférer un droit propre à ses héritiers, encore incertains, et ceux-ci ne peuvent être appelés à recueillir le bénéfice du contrat d'assurance qu'en vertu et dans les limites de leur vocation héréditaire, qui ne s'ouvre qu'avec la succession. — Cass. de France, ch. civ., 15 décembre 1873 (SIREY, 1874, I, 199).

8. La stipulation au profit d'un tiers est parfaitement licite, lorsqu'elle est la condition de celle que l'on fait pour soi-même ou de la donation que l'on fait à autrui.

La seule chose exigée par la loi, c'est que la personne du tiers soit *exactement déterminée*, de telle sorte que, si la clause prévue au contrat reçoit son accomplissement, *le droit du tiers, qui n'était que conditionnel, devienne ferme*, la condition accomplie ayant un effet rétroactif au jour même où l'engagement a été contracté. (Art. 1179, code civil.)

Il en est de cette convention comme de la rente viagère, qui peut être constituée au profit d'un tiers, et présente tous les caractères d'une libéralité, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. (Code civil, art. 1973). — Rouen, 27 juillet 1875, sous cassation (SIREY, 1875, I, 398).

9. Lorsqu'un individu, usant du droit inscrit dans l'article 1121 du code civil, a stipulé au profit d'un tiers comme condition d'une stipulation faite par lui-même, si cette stipulation accessoire se fait au profit d'une tierce personne certaine et déterminée, le bénéfice en est acquis à cette personne par son acceptation.

Sans doute, cette acceptation est nécessaire, mais elle peut être expresse ou tacite, et *elle rétroagit alors au jour même du contrat originaire*. — Bordeaux, 2e ch., 21 mai 1885 (SIREY, 1886, II, 38).

10. Le contrat d'assurance sur la vie, par lequel il est purement et simplement stipulé que, moyennant le payement de primes annuelles, une somme déterminée sera, à la mort du stipulant, versée *à une personne spécialement désignée*, a pour effet, au cas où le contrat a été maintenu par le payement régulier des primes, d'une part, d'obliger, à la mort du stipulant, le promettant à verser le capital assuré entre les mains du tiers désigné, et, d'autre part, de créer, à ce même instant, au profit du tiers bénéficiaire, un droit de créance contre le promettant.

Ce droit est personnel au tiers bénéficiaire, ne repose que sur sa tête, et, ainsi, ne constitue pas une valeur successoriale. En effet, le capital assuré n'existe pas dans les biens du stipulant durant sa vie, puisque ce capital ne se forme et ne commence d'exister que par le fait même de la mort du stipulant, et que, d'un autre côté, le contrat n'en attribue à celui-ci ni le bénéfice personnel ni la disposition, et ne lui laisse que la faculté de rendre nuls les effets de la convention par le non payement des primes, au cas où ces primes ne seraient pas acquittées par le bénéficiaire ou par tout autre aux lieu et place du stipulant.

Dans ces conditions, il est impossible de dire que la somme qui doit être versée par le promettant au tiers bénéficiaire, après la mort du stipulant, ait été la propropriété de ce dernier au moment de son décès, et conséquemment se trouve dans sa succession. — Cass. de Fr., ch. civ., 2 juillet 1884 (SIREY, 1885, I, 11).

11. L'attribution du capital assuré faite « aux enfants, « héritiers, ou ayants droit » par une disposition commune et conçue en termes identiques, *ne l'est point au profit d'une personne ou de personnes déterminées*.

Si l'indication des enfants placée en première ligne peut révéler de la part du stipulant une pensée principale correspondant à l'ordre de ses affections, elle ne saurait changer, en ce qui les concerne, la nature et le caractère de la disposition; les bénéficiaires appelés sont ceux qui existeront à l'époque du décès du stipulant.

D'où il suit que la disposition est même, à l'égard des enfants, au profit de personnes futures ou encore incertaines. — Cass. de Fr , chambre civ., 7 février 1877 (SIREY, 1877, I, 399 .

12. Considérant que Paul Boulard, mort le 30 avril 1875, a été postérieurement à son décès déclaré en état de faillite; — Considérant que, le 16 juillet 1868, il avait contracté avec « les Assurances Générales » une assurance dite *mixte* d'une somme de 40.000 fr., payable soit à lui-même, le 16 juillet 1888, soit à sa veuve ou à ses enfants pour le cas où il décéderait avant cette date; Considérant que, dans les termes de ce contrat, le capital assuré devait faire partie du patrimoine de Boulard, puisqu'il était appelé à le toucher personnellement, s'il vivait au jour de l'échéance; qu'en cas de prédécès, la somme de 40,000 francs était dès à présent acquise à sa succession; que si, par une stipulation accessoire à la stipulation principale faite à son profit, il a été convenu que le montant des deux assurances serait payé à sa veuve ou à ses enfants, cette clause, qui rentre dans les termes de l'article 1121 du code civil, doit, quant à la nature et à ses effets juridiques, être appréciée d'après les règles générales du droit ; — Considérant, en ce qui concerne les enfants, qu'ils ne sont appelés à recueillir le bénéfice éventuel du contrat qu'en seconde ligne et à défaut de la veuve; que, de plus, *leur vocation subsidiaire ne portant que sur des personnes incertaines et indéterminées, il n'en saurait résulter à leur profit aucune attribution immédiate et effective*, par suite de

laquelle le capital assuré serait sorti du patrimoine de Boulard et ne ferait partie de la succession ; — *Considérant, en ce qui concerne la veuve que, s'agissant d'une personne déterminée, la stipulation accessoire faite en sa faveur a été, sans doute, un mode régulier de transmission de l'émolument éventuel de l'assurance ; mais que l'attribution qui lui en a été ainsi faite, à titre purement gratuit, constitue de la part du mari une véritable libéralité, qui demeure soumise, comme telle, à toutes les dispositions du droit civil qui régissent la capacité respective de donner et de recevoir, les rapports dus par les cohéritiers entre eux et la réduction en cas d'excès de la quotité disponible.* — C. de Paris, 1re chambre, 1er août 1879 (SIREY, 1880, II, 252.)

13. Si, en thèse générale, il est permis de stipuler en faveur d'un tiers, à propos d'une stipulation faite par soi-même (C. civ., art. 1121), la condition essentielle de la validité d'une telle stipulation est que *la personne*, qui en devait être *bénéficiaire, soit nettement déterminée ou par ses noms et prénoms, ou par toutes autres indications qui ne permettent aucun doute sur son individualité.*

Le mot générique *héritiers*, ou même *héritiers directs*, ne répond point à cette disposition de la loi. D'après les événements, ce mot peut comprendre successivement des personnes différentes et *n'investit, par conséquent, au moment de la stipulation, aucune individualité* de la faculté d'accepter, à l'époque déterminée par le contrat, la libéralité qui ne lui a pas été suffisamment dévolue.

Dès lors, le bénéfice de l'assurance reste dans le patrimoine de celui qui l'a souscrite, dépend de l'actif de la succession et fait le gage de ses créanciers. — Besançon, aud. sol., 18 mars 1883 (SIREY, 1886, II, 18).

14. Lorsque le stipulant est marié sous le régime de la communauté, le droit au capital assuré, s'il n'est pas attribué à une personne déterminée, et s'il n'en a pas été disposé par acte entre-vifs, fait partie de l'acte de la communauté. — Cass. de Fr., ch. civ., 15 décembre 1873 (SIREY, 1874, I, 199).

15. La femme mariée sous le régime de la communauté ne peut, au cours de cette communauté, acquérir à titre onéreux une valeur quelconque, mobilière ou immobilière, qui lui soit propre, les cas spécialement prévus par la loi, tels que le cas de remploi, demeurant exceptés.

Il en est ainsi à plus forte raison, lorsque la valeur est créée par la femme à l'aide de deniers communs.

La femme mariée sous le régime de la communauté ne peut contracter, à titre onéreux, par voie d'assurance, que pour le compte de la communauté qui, par suite, se trouve dès l'origine enrichie de tous les droits résultant de l'assurance. — Poitiers, 17 avril 1875, sous cassation (SIREY, 1877, I, 400).

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.

Règles générales.

1. La signature apposée par les contractants en bas de la police implique, de leur part, la connaissance et l'acceptation de toutes les stipulations qui l'ont précédée, *sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui ont été exprimées en caractères imprimés et celles qui se trouvaient tracées à la main.* — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 1er février 1853 (SIREY, 1856, I, 893) ; 17 mars 1880 (SIREY, 1880, I, 272).

2. *Est licite, la clause d'une police d'assurances portant que toute action de la part de l'assuré, en payement des dommages par lui soufferts, sera prescrite par un certain délai à compter du sinistre ou des dernières poursuites.* Une telle condition ne blesse en rien l'ordre public et les bonnes mœurs. Elle n'offre rien de contraire à l'essence des contrats synallagmatiques. — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 1er février 1853 (SIREY, 1856, I, 893).

3. Les contrats d'assurance, comme obligations civiles, sont de droit commun. Ils ont pour but la réparation de dommages pécuniaires. Ils ne peuvent être prohibés sur le fondement que, en de certains cas, ils pourraient provoquer les assurés à commettre des délits ou des quasi-délits.

Les délits, non plus que la fraude, ne se présument pas. *Un contrat ne peut être interdit par la prévision d'un événement exceptionnel, dont l'appréciation, d'ailleurs, demeure toujours soumise aux tribunaux.*

Les délits par imprudence ou maladresse ne peuvent trouver une facilité plus grande dans l'existence d'assurances contre les risques d'accidents causés par les voitures.

En effet, la sûreté publique trouve une garantie suffisante, soit dans les dispositions du code pénal, dont l'application ne cesse pas d'avoir lieu indépendamment de tout contrat d'assurance, soit dans les stipulations de la police, suivant lesquelles, en cas d'accident, il ne peut résulter, pour l'assuré, aucun bénéfice quelconque, mais le simple remboursement des sommes qu'il aura payées à titre de dommages-intérêts. — Paris, 2e ch., 1er juillet 1845 (SIREY, 1845, II, 466 ; DALLOZ, 1845, II, 126).

4. La clause de la police portant déchéance contre l'ouvrier qui a actionné le patron en responsabilité civile, ne saurait être opposée à celui qui ne l'a point consentie.

L'ouvrier qui se soumet à une retenue sur son salaire, en vue de l'assurance qui doit le garantir contre les accidents, ne donne pas à son patron mandat de contracter assurance à cette condition.

On objecterait vainement que le règlement affiché dans les chantiers porte cette clause.

Nul n'est censé avoir facilement renoncé à son droit.

D'ailleurs, semblable convention serait nulle, parce qu'elle porterait atteinte au principe d'ordre public qui prohibe toute convention ayant pour objet de se décharger directement ou indirectement de sa propre faute.

En plaçant l'ouvrier dans l'alternative de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, ou de n'exercer pas l'action en responsabilité civile, on l'oblige à renoncer à cette action.

Sans doute, il est loisible à chacun de renoncer à un droit actuel et acquis, alors que la portée de la renonciation peut être mesurée. *Mais il n'est point permis*, sans blesser les règles de l'honnêteté publique, *de stipuler qu'une assurance*, pour laquelle l'assureur a reçu les primes de l'assuré, *demeurera sans effet, par cela que l'ouvrier a usé d'un droit consacré par la loi au profit de tous.* A ce point de vue, la clause doit être déclarée nulle. — Nîmes, 24 avril 1882 (SIREY, 1884, II, 202) ; Nancy, 26 janvier 1884 (SIREY, 1885, II, 294).

5. La clause aux termes de laquelle *tout payement par l'assureur entraîne pour le sinistré la renonciation à tout recours contre le patron* est CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC et à la loi, en ce qu'elle a pour effet de permettre aux patrons de s'exonérer de leur propre faute et de contraindre l'ouvrier *ou à renoncer à un droit qu'il tient de la loi elle-même* ou à perdre avec les primes acquittées par lui tout le bénéfice de l'assurance. Cass. de Fr., 1er juillet 1885 (JOURN. DU PAL., 1885, 1009) ; Nancy, 26 janvier 1884 (JOURN. DU PAL., 1885, I, 1243).

6. Attendu que la cour de Caen, sans nier l'existence des faits allégués par le bailleur, et sans en discuter aucunement la gravité, a jugé, en thèse de droit, que le contrat d'assurance couvre même les fautes lourdes de l'assuré; qu'en conséquence, elle a rejeté la preuve offerte sous le prétexte qu'aucun des faits articulés ne serait de nature à constituer une faute intentionnelle tendante à allumer l'incendie.—Mais, attendu qu'*il n'est pas permis, au moyen d'un contrat d'assurance ou de tout autre pacte, de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes;* que l'ordre public s'oppose à la validité d'un tel pacte. - Cass. de Fr., ch. civ., cass., 15 mars 1876 (SIREY, 1876, I, 337, avec note critique très remarquable de M. LABBÉ).

7. Si l'assuré perd le bénéfice du contrat d'assurance lorsqu'on peut imputer soit à lui, soit aux agents dont il est responsable, un dol ou une faute lourde susceptible d'être assimilée au dol, la constatation du degré de gravité de cette faute appartient exclusivement au juge du fait. Sa décision est souveraine.

On ne peut admettre que toute contravention aux règlements administratifs constitue légalement, et sans autre vérification des circonstances, une faute de nature à dispenser l'assureur de l'exécution de son contrat, laquelle ne pourrait être réclamée sans porter atteinte à l'article 6 du code civil. Un système aussi absolu conduirait à la méconnaissance de l'intention des parties contractantes et à la prohibition du contrat même d'assurance, toutes les fois que l'accident ou l'imprudence que les stipulations privées ont en vue feront en même temps l'objet d'un règlement. - Cass. de Fr., 18 avril 1882 (SIREY, 1882, I, 247).

8. L'assureur contre accidents qui a garanti l'assuré des conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir, est tenu de la condamnation prononcée contre cet assuré *à raison de faits qui lui sont personnellement étrangers et dont la réparation n'est poursuivie, contre lui, qu'en la seule qualité de civilement responsable du fait d'autrui*, alors même que l'accident qui donne lieu à l'exercice de l'action en responsabilité civile est dû *à la faute lourde* de l'agent de l'assuré. - Cass. franç., 2 juin 1886 (DALLOZ, 1886, I, 265).

9. L'action dérivant du contrat d'assurance est *une action principale et directe* qui n'a ni les caractères ni les effets d'une demande en garantie, et reste soumise aux règles et aux conditions de compétence qui lui sont propres. — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 24 janvier 1865 (DALLOZ, 1865, I, 72).

10. Les deux actions appartenant l'une à l'ouvrier contre son patron, l'autre au patron contre l'assureur, si, en fait, elles sont exercées à l'occasion d'un accident qui est leur cause commune, dérivent en droit de deux obligations sans connexité entre elles. *Toutes deux sont directes et principales.* Aucune ne saurait être considérée comme l'accessoire et la dépendance de l'autre.

L'article 181 du code de procédure civile, applicable seulement en matière de garantie donnant lieu à une action récursoire, ne s'applique point au cas où le débiteur originaire intente à son tour une action principale en vertu d'une assurance directement contractée à son profit. — Cass. de Fr., ch. req., 3 janvier 1882 (SIREY, 1882, I, 120).

11. Un contrat ne profite au tiers que dans le cas prévu par l'article 1121 du code civil, c'est-à-dire lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre.

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Le contrat d'assurance est un contrat d'indemnité.

L'assurance contre l'incendie des choses déposées conclue par le dépositaire, non pas en qualité de *negotiorum gestor* du déposant, mais en son nom personnel et pour dégager sa responsabilité, ne *fournit*, en cas de sinistre, *aucune action directe au déposant contre l'assureur.*

En cas d'incendie occasionné par un événement de force majeure, le dépositaire n'ayant point à indemniser le déposant, *n'a pas, faute d'intérêt, d'action contre l'assureur.*

Dès lors, le déposant ne peut, du chef du dépositaire, exercer contre l'assureur une action que le dépositaire n'aurait pu exercer lui-même et dont le principe n'existe pas. — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 2 juin 1886 (SIREY, 1886, I, p. 452, avec note de M. LABBE).

12. *Il n'existe aucun lien de droit entre l'assureur et l'ouvrier d'un patron* qui, agissant tant dans l'intérêt de ses ouvriers que pour garantir sa responsabilité civile, a adhéré aux statuts d'une mutualité et assuré par une police collective toutes les personnes comprises au livre de paye.

Sans doute, les chefs d'industrie, en stipulant à leur profit et pour garantir leur responsabilité civile, stipulent aussi conjointement au profit de leurs employés et dans l'intérêt de ceux-ci. Mais si la police assure aux ouvriers salariés par le souscripteur un capital proportionnel au salaire en faveur de leurs veuve, enfants mineurs ou parents infirmes, *l'assureur, néanmoins, ne traite directement par ces polices collectives qu'avec les chefs d'industrie eux-mêmes.* Les cotisations basées sur le chiffre des salaires annuels des ouvriers, et calculées d'après le taux de la catégorie fixé pour l'industrie du maître, ne sont versées à la mutualité que par le maître; quel que soit le double effet de l'assurance, l'un dérivant de l'accident, l'autre ayant pour objet la responsabilité civile du chef de l'établissement; *ces effets n'ont lieu qu'en vertu de l'engagement de ce dernier.*

L'ouvrier ne peut se prévaloir vis-à-vis de l'assureur d'un engagement qui lui est étranger. — Rouen, 25 juillet 1881 (SIREY, 1882, II, 112).

13. Attendu que Y... blessé au cours d'un travail exécuté pour le compte de X... tâcheron, a assigné en condamnation solidaire son patron et la compagnie *la Confiance*, laquelle, aux termes d'une police d'assurance collective, a assuré le dit X... contre tous les accidents survenus à ses ouvriers pendant la durée des travaux; que la compagnie a demandé sa mise hors de cause, en se fondant sur ce que le contrat intervenu entre elle et le tâcheron X... étant essentiellement personnel, *il n'existait aucun lien de droit entre elle et l'ouvrier*, lequel, d'ailleurs, ne pouvait exciper de l'article 1166 du code civil, sa créance contre son patron n'étant point encore établie. — Attendu que sans méconnaître ces règles de droit invoquées par l'assureur, l'arrêt attaqué l'a cependant maintenu en cause et a violé les articles 1134 et 1165 du code civil, casse... — Cass. de Fr., ch. civ., cass., 23 juillet 1884 (SIREY, 1885, I, 128).

14. Considérant que, Epinette, entrepreneur, a contracté avec *la Préservatrice* une assurance, aux termes de laquelle elle garantissait contre les risques d'accidents spécifiés en la police, toutes les personnes qu'il occupait ou pourrait occuper à l'avenir dans ses travaux d'entrepreneur de charpentes, au nombre d'environ trente hommes; que Mauger a été blessé en travaillant dans le chantier de Epinette et a actionné *la Préservatrice;*

Considérant qu'aux termes de l'article 12 des statuts de *la Préservatrice*, mutualité, la société reste étrangère à toute convention entre le sociétaire et ses sala-

riés, *étant stipulé* que l'assurance ne crée de lien de droit qu'entre la société et le sociétaire;

Considérant qu'aucun contrat n'a jamais été formé entre Mauger et *la Préservatrice;* que, s'il est vrai que les primes étaient payées par Epinette, en tout ou en partie, au moyen de retenues faites sur le salaire des ouvriers qui y consentaient, et qui étaient les bénéficiaires de l'assurance, il n'en faut pas moins reconnaître que cette convention intervenue entre un sociétaire et les salariés, n'a pu en aucune façon rattacher ceux-ci à *la Préservatrice;*

Considérant que, si aux termes de l'article 35 des statuts de *la Préservatrice*, cette mutualité a fait plaider, au nom du sociétaire, l'action en justice n'est soutenue par la société *que par suite de la convention passée entre elle et le sociétaire* qui lui a donné les pouvoirs nécessaires pour la direction du procès ;

Considérant, enfin, que, si les ouvriers, protégés par l'assurance, ont le droit, pour la sauvegarde de leurs intérêts, de faire toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dont la société peut être redevable envers leur patron, on ne peut voir ici que l'application du principe formulé dans l'article 557 du code de procédure;

Considérant que les dispositions de l'article 1121 du code civil, ne peuvent trouver dans la cause leur application; *qu'en effet la convention entre* Epinette *et* la Préservatrice *ne contient que la désignation vague d'un nombre approximatif d'ouvriers assurés; qu'on ne saurait y trouver l'indication précise de tiers déterminés, au profit desquels la stipulation aurait été faite;*

Considérant que l'assurance n'a été consentie par *la Préservatrice* qu'aux conditions expressément formulées dans l'article 12 des statuts, et qu'on ne peut demander l'exécution du contrat qu'en observant les conditions qui y sont énoncées.

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que l'assureur a demandé sa mise hors de cause...—Paris, 4e ch., 4 avril 1884 (SIREY, 1884, II, 91).

15. Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les entrepreneurs L... et R... ont assuré leurs ouvriers, sans la participation de ceux-ci au contrat, contre les accidents professionnels, à la compagnie générale, par une police du 4 septembre 1878, et se sont assurés eux-mêmes pour le cas où ils seraient l'objet, de la part de ces ouvriers, d'une action en responsabilité civile ;

Que C..., employé par eux en qualité d'ouvrier mineur, a versé entre leurs mains la prime de 2 pour cent, calculée sur le montant de son salaire, et stipulée au profit de la compagnie ;

Qu'il ressort de là que *la convention intervenue* entre elle et R... et L... *constitue, au regard de leurs ouvriers, une véritable gestion de l'affaire d'autrui* dans le sens de l'article 1372 du code civil ;

Qu'elle a été *ratifiée et exécutée* par C... *au moyen du payement des primes* et qu'*ainsi il s'est établi, entre lui et la compagnie, un lien de droit* qui obligeait celle-ci envers lui en cas d'accident;

Que c'est donc avec raison que l'arrêt dénoncé a reconnu que C... avait pu valablement exercer contre elle une action directe pour la faire condamner à lui fournir l'indemnité convenue, alors surtout qu'il constate que L... et R... avaient refusé de l'exercer en leur nom... Cass. de Fr., 1er juillet 1885 (SIREY, 1885, I, 418).

16. Boisse, en assurant son ouvrier Grosjean à la compagnie *Sécurité Générale*, a stipulé pour autrui, conformément aux termes de l'article 1121 du code civil.

Grosjean a accepté cette stipulation, puisqu'il a subi la retenue faite sur ses appointements et destinée à remplir les conditions de la police contractée.

Il existe donc un lien de droit entre Grosjean et la *Sécurité Générale*.

C'est à bon droit que Grosjean a directement assigné celle-ci. — Paris, 30 octobre 1885 (SIREY, 1886, II, 49).

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

23 mars 1885.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE CONSERVATOIRE. OPPOSITION A L'ORDONNANCE. — SAISIE-EXÉCUTION. TRANSFORMATION. — JUGE CONSULAIRE.

Le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de l'opposition à l'ordonnance de son président autorisant une saisie conservatoire.

La transformation de cette saisie en saisie-exécution ne rend pas le tribunal de commerce incompétent pour connaître de cette opposition.

(STYVERS C. DAWANS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'article 417 du code de procédure civile admet expressément l'opposition comme voie de recours contre l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire, et qu'il y a lieu d'admettre que c'est le tribunal de commerce qui est seul compétent pour connaître de cette opposition ;

« Attendu que l'appelant, sans discuter la question de principe, base son exception d'incompétence, d'une part, sur ce que l'intimé Dawans n'avait pas qualité pour faire opposition à la saisie pratiquée à la charge d'une tierce personne ; d'autre part, sur ce que le premier juge ne pouvait ordonner la mainlevée de cette saisie, alors qu'elle avait perdu son caractère primitif après avoir été transformée en saisie-exécution ;

« Attendu que la transformation de la saisie conservatoire en saisie-exécution ne résulte que d'un acte du 1er septembre 1884, qu'à cette date le premier juge était déjà saisi de l'opposition et qu'il avait à l'apprécier telle qu'elle était formulée (1);

« Attendu que le litige pouvait et devait être évalué, qu'il n'a cependant fait l'objet d'aucune évaluation ; que dès lors, aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le jugement est en dernier ressort ;

« Attendu que l'évaluation, par cela même qu'elle a pour but de déterminer le taux du dernier ressort, doit nécessairement être faite devant le premier juge ; qu'en conséquence, la cour n'a pas à s'arrêter devant l'évaluation tardive et inopérante faite pour la première fois en degré d'appel ;

« Attendu que, l'appel n'étant pas recevable, il n'y a pas lieu d'examiner le fond ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, dit que le premier juge était compétent pour statuer sur l'opposition, déclare l'appel non recevable *defectu summæ* quant au fond... » (Du 23 mars 1885. — Plaid. MMes CANLER et ANSPACH.)

OBSERVATIONS. — La cour déclarant l'appel non recevable, n'a pas cru devoir motiver sa décision sur la première question qui, d'ailleurs, ne fait plus de doute aujourd'hui. (PASIC., 1885, II, 318, note 2.)

Il ne faut pas, quant à la seconde question, donner à la solution une portée qu'elle n'a pas. Certes, la transformation d'une saisie conservatoire en saisie-exécution ne rend pas le tribunal de commerce incompétent pour connaître de l'opposition à l'ordonnance du président permettant la saisie conservatoire, mais cette compétence doit être restreinte à l'examen de l'ordonnance et de la validité de la saisie conservatoire, car la justice consulaire serait radicalement incompétente pour connaître de la saisie-exécution.

(1) L'ordonnance du président était du 21 juillet 1883, la saisie conservatoire du 23 juillet.

COUR D'APPEL D'AIX.

Première chambre. — Présidence de M. Bessat.

4 novembre 1886.

RESPONSABILITÉ. — LOUAGE DE SERVICES. — FAUTE DU MAÎTRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fait par l'employé d'une compagnie de chemins de fer d'avoir arrêté, sur l'ordre de son chef, un individu en flagrant délit de vol, dans les lieux soumis à sa surveillance, constitue de sa part l'exécution d'un contrat de louage de services.

En conséquence, s'il est mort, dans ces circonstances, des suites d'une blessure imputable à la faute de la compagnie ou de son préposé, la compagnie doit la réparation de cette faute, soit par suite de ses obligations contractuelles, soit conformément aux articles 1382 *et suivants du code civil.*

(LA VEUVE TUDURY C. LA COMPAGNIE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.)

ARRÊT. — « Sur l'exception de chose jugée :

« Attendu que, si le jugement déféré a décidé qu'il n'y a pas eu faute, cette décision a été remise en question par l'appel et que l'appel est intégralement revivifié par l'arrêt de la cour de cassation, qui a expressément remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé;

« Attendu que, par la même raison, la veuve Tudury est recevable à prendre à nouveau les conclusions qu'elle prend, en son nom personnel, et qu'on lui conteste; que, bien qu'évincée en cette qualité par l'arrêt cassé, elle est mise en cause devant la cour de cassation et figure en son double titre comme défenderesse dans les qualités de l'arrêt de la cour suprême; que la dite veuve, même pour son action en son nom personnel, est donc renvoyée devant la cour de céans pour y faire valoir le mérite de tous les griefs d'appel sans distinction; qu'exerçant ce droit, elle a conclu en sa double qualité demandant, tant pour elle que pour son fils mineur, une indemnité de 50,000 francs; que, dans l'allocation des dommages-intérêts, la cour aura à répartir la somme totale allouée entre elle et son pupille;

« Au fond :

« Attendu que Tudury est mort victime du devoir en accomplissant une des obligations du contrat de louage de services qui le liait à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée; que si, en vertu de ce contrat, il était plus particulièrement préposé à la reconnaissance des marchandises, il est certain aussi, d'après la saine interprétation des accords et de l'intention réciproque des parties, qu'il était d'une manière générale tenu d'obéir à tous les ordres de ses supérieurs autres que ceux qui auraient été complètement étrangers au service; que, d'une part, la garde des marchandises rentrait dans sa spécialité; que, d'autre part et au surplus, l'ordre qu'il exécutait au moment où il a été frappé émanait d'un supérieur compétent et se rattachait directement au service; que Tudury n'aurait pu refuser d'y obtempérer sans manquer à la loi du contrat;

« Attendu, par conséquent, que si, en donnant cet ordre, le chef de gare a commis une faute ayant occasionné la mort de Tudury, la compagnie, responsable sans conteste de son préposé, doit la réparation de cette faute, soit par suite de ses obligations contractuelles, soit par application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil;

« Attendu que l'imprudence du chef de gare est grossière et que, sans cette imprudence, Tudury n'eût pas été la victime du crime commis sur sa personne; qu'au lieu d'employer Tudury à l'assister dans la conduite d'un malfaiteur irrité contre celui qui l'avait pris en flagrant délit, le chef de gare devait, d'après les conseils de la plus vulgaire prudence, envoyer un homme d'équipe au poste de police voisin à 4 ou 500 mètres au plus, pour requérir un agent de l'autorité; que rien n'empêchait de garder sans aucun péril le délinquant jusqu'à l'arrivée de cet agent ou jusqu'au moment où le commissaire de surveillance paraîtrait à son bureau; qu'en admettant l'excuse plaidée, consistant à dire que le chef de gare emmenait avec lui Tudury pour déposer du fait, cela n'explique pas pourquoi on n'a pas attendu, ce qui était facile, le concours de la force publique ou tout au moins pourquoi le chef de gare ne s'est pas fait assister d'un troisième employé; que cette imprudence a été suivie de la négligence d'une précaution dont l'omission est, comme la précédente, la cause directe et suffisante de la mort de Tudury, cette précaution consistant à faire fouiller, avant de le conduire, un homme audacieux, sauvage, féroce même, et à le lier, tout au moins à le tenir par chaque bras; qu'au lieu d'exercer la moindre des surveillances commandées par les circonstances, le chef de gare marchait négligemment un peu en avant quand, profitant précisément de cette insouciance, le malfaiteur a frappé le coup mortel, qu'un peu d'attention aurait certainement empêché;

« Attendu que la part d'imprudence de la victime est bien restreinte; qu'il était difficile à Tudury de risquer une observation au sujet de l'ordre malencontreux qui lui était donné; qu'il a pu se tromper lui-même sur la nécessité de fouiller le délinquant; mais que ces considérations n'effacent en rien la faute lourde du chef, et que, d'ailleurs, la cour aura tel égard que de raison à cette atténuation de la faute dans la fixation des dommages-intérêts;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations, il est superflu d'examiner si l'action de la veuve Tudury serait justifiée par l'article 2000 du code civil, dont la cour ne fait pas application dans la cause;

« Attendu que la veuve Tudury, en demandant la somme de 50,000 francs, a conclu et plaidé expressément en la double qualité de son intérêt personnel et de tutrice de son enfant mineur; que le débat s'est établi contradictoirement sur cette double qualité, et que, si une somme unique est indiquée comme objet de la demande, il a été précisé par les deux parties que cette somme était à répartir entre l'une et l'autre des réparations demandées; que, par conséquent, en allouant deux indemnités, dont le chiffre total ne dépassera pas 50,000 francs, la cour restera dans les limites de sa demande;

« Attendu que la veuve Tudury éprouve personnellement un préjudice dont elle a toujours demandé la réparation à son profit personnel et que la cour évalue, pour la part incombant à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à 4,000 francs en capital;

« Attendu que, indépendamment des droits qu'il pourrait avoir dans la succession de son père et qu'il ne fait pas valoir, le mineur éprouve à son tour un préjudice distinct et direct qui a fait des deux parts l'objet du débat, et que la cour évalue de même à 8,000 francs en capital;

« Attendu que l'un et l'autre des demandeurs a droit encore contre la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à titre de complément de dommages-intérêts, à l'intérêt légal du capital alloué à chacune des demandes, le dit intérêt couru depuis le jour de l'introduction de l'instance devant le tribunal d'Alger, et à tous les dépens à partir du même jour;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par suite du renvoi de la cour de cassation, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée dont la partie Caillat est déboutée, non plus qu'à ses autres fins et conclusions, met l'appellation et ce dont est appel au néant; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire et disant droit, tant à l'action personnelle de la veuve Tudury qu'à son action ès-qualité de tutrice légale de son enfant mineur, condamne la compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, intimée et qualifiée ci-dessus, à payer, à titre de dommages-intérêts : 1° à la veuve Tudury, la somme de 4,000 francs avec intérêt légal à partir du jour de l'introduction de l'instance devant le tribunal d'Alger; 2° au mineur Tudury, ou soit pour lui à la dite dame ès-qualité de tutrice légale, la somme de 8,000 francs avec le même intérêt, la somme capitale de 8,000 francs devant être placée en rente sur l'Etat jusqu'à la majorité du mineur; le tout en tant que les condamnations ne dépasseront pas le chiffre de 50,000 francs... » (Du 4 novembre 1886. — Plaid. MMes TANERNIER et RIGAUD.)

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Présidence de M. Delwart, juge de paix.

19 janvier 1887.

TAXE COMMUNALE INDIRECTE. — PAVAGE. PRESCRIPTION.

En matière de taxes communales indirectes, la prescription quinquennale ne court qu'à partir du moment où le contribuable exécute un travail donnant ouverture à l'exigibilité du payement.

(LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE C. DEVOS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur n'établit et n'allègue même pas que depuis la mise en vigueur du règlement du 5 février 1847, il aurait été fait à la maison dont il s'agit l'un ou l'autre des travaux indiqués par l'article 3 du dit règlement comme donnant ouverture à l'exigibilité de la taxe du pavage;

« Que, d'autre part, la commune demanderesse affirme que les recherches les plus minutieuses, pratiquées dans les archives des travaux publics, n'ont fait découvrir aucune trace d'un pareil travail;

« Qu'il s'ensuit que la taxe réclamée est devenue exigible seulement depuis le mois de mai 1886, époque à laquelle le défendeur a fait construire une vitrine à sa maison, et que l'exception de prescription par lui opposée n'est pas admissible, l'action en payement des taxes communales indirectes ne se prescrivant que par cinq ans;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toute autre conclusion, condamne le défendeur à payer à la demanderesse une somme de fr. 189-42 pour les causes de la citation introductive; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux depens... » (Du 19 janvier 1887. — Plaid. MMes FRICK c. G. LEPAGE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

5 mai 1886.

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — MÉCHANCETÉ. — DESSEIN DE NUIRE.

La publicité, comme la méchanceté ou le dessein de nuire, doivent être constatés par le juge pour justifier l'application des articles 443 et 444 du code pénal.

(DARRAS.)

ARRÊT. — Vu le pourvoi;

« Sur le premier moyen tiré de la fausse application et de la violation des articles 443 et 444 du code pénal, 9 de la Constitution et 191 du code d'instruction criminelle:

« Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Mons, le demandeur a été renvoyé devant le tribunal de simple police de Boussu, comme prévenu d'avoir à Boussu, le 19 septembre 1885, dans un lieu public, imputé à Félix Dumont un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public;

« Attendu que la citation en simple police qualifie l'infraction en reproduisant textuellement les termes de l'ordonnance;

« Attendu que le juge de police déclare qu'il est résulté de l'instruction que les faits mis à charge du prévenu sont établis et le condamne, par application des articles 443 et 444 du code pénal;

« Attendu qu'appel ayant été formé de ce jugement, l'assignation donnée au demandeur devant le tribunal correctionnel de Mons qualifie encore la prévention dans des termes identiques et que le jugement énoncé, adoptant les motifs du premier juge, déclare à son tour que les faits sont restés établis et confirme la décision;

« Attendu que les faits, tels qu'ils sont libellés dans tous les actes de la poursuite et que le jugement attaqué se borne à déclarer constants, ne suffisent pas à constituer les délits prévus par les articles 443 et 444; qu'aux termes de ces dispositions la publicité, comme la méchanceté ou le dessein de nuire, sont des éléments essentiels de ces infractions et qu'à défaut de la constatation de l'existence de ces conditions, l'imputation reprochée au demandeur ne pouvait servir de base à une condamnation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... » (Du 5 mai 1886).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 novembre 1886.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COAUTEUR. — ACQUITTEMENT. COMPLICE. — CONDAMNATION. — QUALIFICATION DU FAIT. DROIT DE LA DÉFENSE.

La complicité d'une infraction n'est pas un fait distinct de l'infraction elle-même, elle en constitue seulement une modification atténuée et est comprise nécessairement dans la qualification principale.

L'ordonnance de la chambre du conseil, qui saisit la juridiction correctionnelle de l'inculpation principale, saisit cette juridiction de l'inculpation accessoire.

Le prévenu, acquitté en première instance comme coauteur d'une infraction, mais condamné en appel comme complice, a été mis à même de se défendre contre l'une comme contre l'autre de ces inculpations et ne peut donc soutenir que les droits de la défense ont été violés.

(JASON.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des articles 179, 182, 361 du code d'instruction criminelle et des droits de la défense, en ce que la juridiction correctionnelle s'est saisie d'office de la connaissance d'un crime non correctionnalisé par la juridiction d'instruction, et en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour un fait dont il n'était pas prévenu et en le privant d'un degré de juridiction :

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, rendue en cause, a, vu les circonstances atténuantes, renvoyé le demandeur et un autre inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'avoir, à Gilly ou ailleurs dans l'arrondissement de Charleroi, en 1886, comme coauteurs, dans les termes des trois premiers paragraphes de l'article 66 du code pénal, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en Belgique;

« Attendu que, sur appel du procureur général contre le jugement qui a renvoyé le demandeur des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué a condamné celui-ci comme complice du crime de contrefaçon imputé à l'autre inculpé, pour avoir procuré à celui-ci les instruments qui ont servi à l'infraction, sachant qu'ils devaient y servir;

« Attendu que la complicité d'une infraction n'est pas un fait distinct de l'infraction elle-même; qu'elle en constitue seulement une modification atténuée et qu'elle est comprise nécessairement dans la qualification principale;

« Que l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a saisi la juridiction correctionnelle de l'inculpation principale de contrefaçon de fausse monnaie, a donc saisi cette juridiction de l'inculpation accessoire de complicité du même crime;

« Que le demandeur a été mis à même de se défendre contre l'une comme contre l'autre de ces inculpations et que, par suite, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir ni aux dispositions invoquées par le demandeur, ni aux droits de la défense;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits, légalement déclarés constants, il a été fait une juste application des lois pénales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens...» (Du 8 novembre 1886. — Plaid. Me LEPOUTRE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 décembre 1886.

ARRÊT CORRECTIONNEL. — EXPÉDITION. — SIGNATURE. PORT DE FAUX NOM. — QUESTION D'ÉTAT.

La mention, dans l'expédition d'un arrêt correctionnel, que président, conseillers et greffier ont signé la minute, est suffisante; la constatation de l'existence des signatures n'est pas exigée en une autre forme.

Celui qui est trouvé coupable de port de faux nom est sans qualité pour soulever une question d'état qui ne pourrait appartenir qu'à la personne dont il a usurpé le nom.

(SAVINE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : défaut d'authenticité de l'arrêt résultant de l'inobservation des articles 196, 211 du code d'instruction criminelle et 164 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'expédition de l'arrêt attaqué ne constate pas, d'une manière suffisante, l'existence, sur la minute, des signatures des magistrats qui ont rendu l'arrêt :

« Attendu que l'expédition, certifiée conforme par le greffier en chef de la cour d'appel de Bruxelles, après avoir indiqué les noms des président, conseillers et greffier qui ont siégé dans le procès, atteste qu'ils ont tous signé la minute de l'arrêt;

« Que cette constatation répond pleinement au vœu de la loi;

« Sur le deuxième moyen : fausse application de l'article 15

de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale en ce que la cour d'appel n'a pas renvoyé aux juges civils, conformément aux articles 325 et 326 du code civil, la connaissance de la question préjudicielle de savoir si la possession d'état de fils de la comtesse Sophie de Toulouse Lautrec, alléguée par le demandeur, était conforme à la réalité des faits :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare souverainement que le demandeur Savine, Nicolas, a pris publiquement le nom de comte Georges de Toulouse Lautrec qui ne lui appartient pas ;

« Qu'il décide par là même que le demandeur est sans qualité pour soulever une question d'état qui compète exclusivement à la personne dont il a emprunté le nom ;

« Attendu que, par suite, une demande de renvoi aux juges civils eût manqué absolument de base et n'aurait pu être accueillie ;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que la peine a été justement appliquée aux faits reconnus constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 décembre 1886.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

4 août 1886.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — POURSUITE RÉPRESSIVE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — INCOMPÉTENCE.

Les juridictions répressives sont incompétentes pour connaître, sur la poursuite du ministère public, des contraventions à la loi du 22 pluviôse an VII.

En cas d'infraction à cette loi, l'amende appliquée par la régie se perçoit par voie de contrainte et c'est sous forme d'opposition à cette contrainte que le contrevenant doit se pourvoir devant les tribunaux civils, s'il tend à en obtenir la réduction.

Les tribunaux correctionnels ne peuvent modifier les faits dont ils sont saisis et y introduire des éléments sur lesquels le prévenu n'a pu préparer sa défense.

(GALMART.)

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu a été cité devant le premier juge pour avoir vendu des objets mobiliers, publiquement et par enchères, au profit de plusieurs habitants de Bavegem, en l'absence et sans le ministère d'un officier public ;

« Attendu que ce fait est prévu par l'article 1er de la loi du 22 pluviôse an VII ; qu'il est puni, par l'article 7, d'une amende qui ne peut être au-dessous de 50 francs, ni excéder 1,000 francs, outre la restitution des droits qui sont dus au trésor ; et que l'article 8 ajoute que « les poursuites et instances auront lieu ainsi « et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire précédent « sur l'enregistrement » ;

« Attendu qu'aux termes de cette loi, les poursuites et instances en matière d'enregistrement sont confiées à la régie et qu'elles doivent être portées devant les tribunaux civils ;

« Que c'est, en conséquence, à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur la poursuite dont il était saisi ;

« Attendu que l'on ne saurait admettre qu'il convient de distinguer entre le fait mis à la charge du prévenu et les autres faits prévus et punis par la loi du 22 pluviôse an VII, par le motif que la disposition de l'article 1er de la loi intéresse l'ordre public, tandis que les autres n'ont qu'un caractère purement fiscal ;

« Attendu que la généralité de l'article 8 n'autorise pas cette distinction ; que, du reste, si l'intervention d'un officier public a pour résultat d'assurer la loyauté des enchères, elle est prescrite avant tout pour assurer la perception des droits revenant au trésor ; que le préambule des arrêtés du 12 fructidor an IV et du 27 nivôse an V ne peut laisser aucun doute à cet égard ; que l'article 1er de la loi a donc un caractère fiscal comme les autres articles de la loi ;

« Attendu qu'on ne saurait pas non plus s'arrêter à l'objection déduite de ce que l'article 7 de la loi ne commine pas une peine fixe, mais une amende pouvant varier de 50 à 1,000 francs, et de ce que la fixation du taux d'une amende n'est pas une attribution administrative ;

« Attendu que cette objection n'est pas concluante ; qu'il en résulte seulement que, lorsque l'amende réclamée par l'administration est trop élevée, le contrevenant peut se pourvoir devant les tribunaux par voie d'opposition, de même, qu'en matière d'enregistrement, il peut demander la réduction des contraintes décernées pour des sommes exagérées ;

« Attendu que c'est en ce sens que la loi a été entendue en quelque sorte immédiatement après sa promulgation ; qu'une délibération du 25 nivôse an VIII, rapportée par ROLLAND DE VILLARGUES, au mot *Vente de meubles*, n° 54, porte, en effet, que « les directeurs sont autorisés à faire spécifier dans les con- « traintes le montant de l'amende, dans la latitude marquée par « la loi, et suivant les circonstances dont il leur sera rendu « compte » ;

« Attendu que c'est en ce sens aussi que la loi du 22 pluviôse an VII a été constamment appliquée ;

« Sur les conclusions subsidiaires prises par le ministère public devant le premier juge et tendantes à l'application de l'article 227 du code pénal, du chef d'usurpation de fonctions :

« Attendu que si les tribunaux ne sont pas liés par la qualification légale énoncée dans la citation, ils ne peuvent modifier les faits qui leur sont déférés et y introduire des éléments sur lesquels le prévenu n'a pas été à même de préparer sa défense ; que, dans l'espèce, le prévenu a dû croire qu'il était poursuivi seulement pour une simple contravention matérielle, entièrement distincte du délit prévu par l'article 227 précité ;

« Qu'au surplus, le ministère public n'a pas reproduit devant la cour les conclusions qui avaient été prises sur ce point en première instance ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport, et M. PENNEMAN, substitut du procureur général, en ses conclusions ; confirme le jugement dont appel ; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 4 août 1886.)

OBSERVATIONS. — Sur le premier point : V. conf., jugement Nivelles, 28 octobre 1876 (CLOES et BONJEAN, t. XXVI, p. 144 et note) ; jugement Nivelles, 3 juin 1882 (CLOES et BONJEAN, t. XXXI, p. 467) ; jugement Bruges, 29 juin 1883 (PASIC., 1883, III, 226).

Comparer : jugement Tournai, 14 avril 1846, qui, sur l'opposition du contrevenant, réduit l'amende pour laquelle une contrainte avait été décernée (*Journal de l'enregistrement*, n° 3632).

Sur le second point : V. conf., La Haye, 4 mars 1829 (PASIC., à sa date) ; cass. fr., 16 janvier 1847 (SIREY, 1847, I, 399).

Il y a exception à cette règle, lorsque les éléments qui caractérisent la nouvelle qualification sont compris dans la qualification primitive ; cour d'assises de Liége, 11 février 1846 (PASIC., 1846, II, 116). C'est ainsi qu'une prévention de vol peut être modifiée en celle d'abus de confiance.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lepage, vice-président.

6 mai 1885.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — OBLIGATION CONTRACTUELLE DU PATRON.

Le louage de services oblige le patron à tenir l'ouvrier indemne des suites dommageables de l'accident subi en service, à moins que le patron ne prouve que l'accident provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

(SCHOONJANS C. PILLOY.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame 600 francs en réparation du préjudice lui causé par un accident dont il a été victime au service du défendeur dont il était l'ouvrier ;

« Attendu que ni l'accident, ni le contrat verbal de louage de services existant entre les parties au moment où l'accident est survenu n'est dénié par le défendeur ;

« Qu'aucune autre preuve, si ce n'est celle relative à l'importance du dommage, n'incombe au demandeur ;

« Attendu, en effet, que l'action en responsabilité dirigée par un ouvrier contre son patron, à raison d'un accident de travail, n'est pas fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, lesquelles règlent les conséquences d'un fait dommageable entre personnes que n'unit aucun lien contractuel ; mais que cette action prend sa source dans la convention de louage de services qui lie les parties ;

« Que le contrat bilatéral de louages de services impose aux deux contractants des obligations ; que le maître doit non seulement prester son salaire à l'ouvrier, mais aussi, en vertu des principes généraux du droit, garantir sa sécurité et, à moins de cas fortuit, lui remettre, à l'expiration du contrat, sa personne indemne de tout accident ;

« Qu'en conséquence, si l'ouvrier devient, au cours de son travail, victime d'un accident, il a, contre son patron, l'action en garantie dérivant du contrat de louage de services, laquelle ne lui impose que la charge de prouver l'existence de la convention et du dommage ; que celui-ci résultant de l'inexécution d'une des obligations du maître, ce dernier est tenu de le réparer toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (art. 1147 du code civil) ;

« Attendu, quant au préjudice subi, que le tribunal, tenant compte de tous les éléments du dossier, estime que le demandeur trouvera une réparation équitable dans la somme ci-après fixée ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur 200 francs à titre de dommages-intérêts, le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 14-10, non compris le coût, ni la signification du présent jugement ; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution... » (Du 6 mai 1885. — Plaid. MMes DESMEDT c. HÉRODE.)

BIBLIOGRAPHIE.

I. **Travaux préparatoires du code de procédure pénale. Rapports faits à la Chambre des représentants au nom de la commission parlementaire**, par M. THONISSEN, seconde édition. — Deux volumes, grand in-8°, Bruxelles, imprimerie A. Lefèvre.

II. **Revision du code d'instruction criminelle. — Observations sur le livre premier du code de procédure pénale**, par P. VAN ISEGHEM, procureur du roi, à Courtrai. Bruxelles, Lebègue et Cie, imprimeurs-éditeurs, 853 pp., in-8°, 1887.

III. **De Scheldwoorden in ons strafrecht**, door J. DEVIGNE, advocaat bij het beroepshof van Gent, voorgedragen in de Vlaamsche conferencie der Balie van Gent. — Gent, drukkerij Ad. Hoste, 1885, 30 pp. in-8°.

IV. **Manuel du curateur de faillite suivi d'un formulaire et des divers règlements d'honoraires**, par EDOUARD DE PERRE, avocat à la Cour d'appel de Gand. — Gand, librairie Ad. Hoste, éditeur, 307 pp., in-8°.

V. **Codes belges et lois usuelles en vigueur en Belgique**, par JULES DE LE COURT, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, Ferdinand Larcier, éditeur, nouvelle édition, 1887.

VI. **Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge**, par A. PROCÈS et L. HÉBETTE, 1re série 1881-1885, 7e et 8e livraison (1886).

VII. **Code rural**, *accompagné des arrêtés royaux et des instructions ministérielles relatifs à son exécution, annotés d'observations pratiques tirées des auteurs, de la jurisprudence et des travaux parlementaires mis en corrélation avec les anciens textes et les autres dispositions de nos codes et lois spéciales et suivi d'une table analytique des matières*, par LÉONCE LIMELETTE, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége. Bruxelles, Ferd. Larcier, 1887, 78 pp. in-12.

I. On n'est point économe de frais d'impression pour les travaux préparatoires des codes soumis à revision. Projet de code de procédure pénale de la commission extraparlementaire et rapports ont été publiés, d'abord, comme documents parlementaires, in-folio ; puis insérés dans cette partie des *Annales* qui reproduit ces documents. L'on en a tiré dans le format des *Annales parlementaires* bon nombre d'exemplaires qui forment un volume de 132 pages à deux colonnes. Les rapports de M. THONISSEN avec les textes et du projet du Gouvernement et de celui de la commission, ont eu de même les honneurs de ces deux éditions. Les parties principales de ces rapports ont été reproduites encore dans les colonnes de la BELGIQUE JUDICIAIRE. L'on vient enfin, avec un véritable luxe typographique, de réunir en deux grands volumes ces mêmes rapports, qui finiront par avoir plus d'éditions que, malgré leur incontestable mérite, ils ne trouvent de lecteurs. M. THONISSEN constatait lui-même, dans les dernières discussions, que des membres qui y prenaient la part la plus grande ne lisaient pas les rapports. Et n'avons-nous pas vu la Chambre discuter longuement, dans deux ou trois séances, si la cour d'appel devait conserver le droit d'enjoindre au procureur général d'exercer des poursuites, sans que personne ait songé à rappeler que, dans un projet de loi déposé en 1856 par M. le ministre de la justice, ALPH. NOTHOMB, ce droit était consacré, et que ce projet avait été préparé par l'élite de nos magistrats, une commission où avaient siégé MM. LECLERCQ et DE LONGÉ, tandis qu'on invoquait avec complaisance la note non signée d'un journal de la veille? Avec une préparation aussi mince de ceux qui doivent statuer dans une seule séance sur le sort de vingt amendements, où sont engagées les questions les plus diverses, notre code de procédure pénale réserve à ceux qui le devront appliquer bien des surprises, bien des mécomptes.

II. Les observations de M. le procureur du roi VAN ISEGHEM sur le livre premier du projet de code de procédure pénale, sont en la plus grande partie déjà connues de nos lecteurs. (BELG. JUD., 1881, pp. 513, 769, 865, 891 ; 1883, pp. 769, 1153 et 1233). L'auteur explique en ces termes la pensée qui lui a fait réunir ces divers articles :

« Le travail des commissions a été l'objet d'études et » de critiques de la part de magistrats et d'avocats, » qu'une expérience plus ou moins longue, acquise » dans le parquet, le cabinet d'instruction ou le barreau, a mis à même de constater les vices ou les » lacunes de la législation existante et d'apprécier le » mérite des modifications proposées par la commission de la Chambre des représentants. Me plaçant à un point de vue exclusivement pratique, je » me suis permis de présenter, à mon tour, quelques » observations dans une série d'articles que la BELGIQUE » JUDICIAIRE a bien voulu accueillir dans ses colonnes. » La discussion ne tardera pas à s'ouvrir aux Chambres » sur le projet de code de procédure pénale. Les dispositions relatives à l'instruction préparatoire et aux » chambres d'instruction figurent déjà à l'ordre du jour » des séances de la Chambre des représentants. Je crois » le moment venu de céder à de hauts et précieux encouragements, en coordonnant et en réunissant en brochure les observations que j'ai publiées dans la BELGIQUE JUDICIAIRE. Trop heureux si la modeste petite » pierre, que je dépose à pied d'œuvre, peut être utilisée » dans quelque coin perdu du monument que les Chambres législatives se proposent d'édifier. »

Les observations de M. VAN ISEGHEM sont celles d'un homme d'expérience et de sens pratique, qui connaît les questions qu'il traite, expose ses idées avec clarté et justesse et semble bien des fois avoir raison contre les commissions et leurs savants rapporteurs dont il examine le projet.

III. L'étude de M. DEVIGNE sur la répression des injures verbales est le développement en quelque sorte de cette remarque d'un écrivain français : « Il est permis » de penser que le législateur antique n'attachait pas à » ces délits de la parole et de l'écriture, la même importance qu'ils ont pour nous. Les mœurs autorisaient » une liberté de langage dont la délicatesse moderne ne » peut s'accommoder. »

L'auteur rappelle que M. LELIÈVRE disait, lors de la discussion du code pénal : « Je persiste à penser que la

» peine d'emprisonnement prononcée contre l'injure » simple est exorbitante et que la pénalité pécuniaire » est suffisante. » M. GUILLERY avait parlé dans le même sens. L'auteur reproche au code pénal belge une sévérité trop grande en cette matière; il regrette que la plainte de la personne injuriée ne soit pas une condition préalable de la poursuite, et il signale la multiplication excessive des poursuites sans grand profit pour la chose publique. En 1861, 2927 personnes comparaissent devant les tribunaux de police sous la prévention d'injures; en 1871 le nombre s'élève à 7416, en 1880 à 12102.

IV. *Le Manuel du curateur de faillite* de M. DE PERRE est un ouvrage utile, qui ira dans beaucoup de mains... « A tout instant, dit l'auteur, le jeune curateur » se voit obligé de recourir à l'expérience d'un ancien » confrère. Cet état de choses nous a engagé à écrire le » présent ouvrage. Nous espérons avoir, dans la mesure » de nos forces, comblé une lacune en publiant un guide » pratique qui, pas à pas, mènera le curateur depuis le » jugement déclaratif de la faillite, jusqu'au jour de sa » clôture. Nous nous sommes borné à indiquer, en sui- » vant autant que possible l'ordre chronologique, les » devoirs que le curateur doit successivement prester » dans le cours de la procédure et à signaler les tradi- » tions de la pratique qui sont venues compléter la loi. » Le texte légal ne sera ni discuté ni commenté; c'eût » été sortir de notre cadre et manquer le but que nous » nous proposions. »

La première partie du manuel présente, période par période, l'exposé des devoirs des curateurs et des formalités qu'ils ont à remplir jusqu'à la clôture. Une seconde partie contient soixante-quatre formules pour les divers actes que la faillite peut exiger. Une troisième partie, et celle-ci n'est pas la moins utile et est à coup sûr la plus neuve, comprend les tarifs d'honoraires en vigueur dans les différents tribunaux de commerce, ou dans les tribunaux civils jugeant commercialement.

V. Le succès des excellents *codes belges et lois usuelles* (voir BELG. JUD., 1886, p. 431) exige déjà une nouvelle édition. Quelques observations faites sur l'édition précédente, y sont mises à profit. Ainsi l'auteur adopte l'opinion défendue dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, p. 1521 sur l'assignation des communes et rétablit dans son texte du code de procédure civile le paragraphe 5 de l'article 69. M. DELEBECQUE était du reste la première cause de l'erreur commise dans l'édition précédente.

VI. Le *Répertoire quinquennal* de MM. PROCÈS et HÉBETTE, sera bientôt complet. La septième livraison, a environ 1,500 numéros consacrés aux lois électorales; la huitième s'arrête au mot *Saisie-Arrêt*. L'ouvrage s'achève avec toutes les qualités que nous avons constatées dans les premières livraisons.

VII. M. LIMELETTE publie le *Code rural* avec quelques notes brèves et substantielles et une bonne table.

VARIÉTÉS.

Déportation pour exorcisme (1797).

Nous empruntons le curieux document qui suit au *Messager des Sciences*, auquel il avait été communiqué par feu M. Schaeyes :

« Du 28 vendémiaire, an VI.

« Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale;

« Vu différentes pièces, desquelles il résulte :

« Qu'une fille prétendue possédée du diable, avait été amenée de Louvain à la chapelle de Montaigu, département de la Dyle, pour y être exorcisée; que cette scène indirecte a été cause de rassemblements, dans lesquels les lois et la morale publique ont été impudemment violées;

« Que les nommés d'*Havelange* de l'Université de Louvain, *Kerckhofs* et *Vliegen*, prêtres ex-oratoriens, ont été les instigateurs de cette jonglerie scandaleuse; qu'ils se sont chargés du soin d'*exorciser* cette fille, qu'ils ont accompagné cette opération de mille momeries religieuses, et qu'ils ont débité que cette fille ne survivrait que deux ou trois jours à la sortie du diable;

« Considérant que ces trois ex-prêtres, en employant les moyens les plus honteux pour égarer le peuple et le remettre sous le joug du fanatisme, troublent l'ordre public et ne peuvent être considérés que comme des hommes très dangereux, arrête ce qui suit :

« Les nommés d'Havelange, recteur de l'Université de Louvain, Kerckhofs et Vliegen, ex-oratoriens, seront déportés en conformité de l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier.

« Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Pour expédition conforme :

« *Le président du directoire exécutif*,

« L.-M. REVELLIÈRE-LEPAU. »

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 20 janvier 1887 :

M. Raedts, notaire à Veerle, juge suppléant à la justice de paix du canton de Westerloo, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Janssens, décédé.

M. Verbist, docteur en droit et candidat notaire à Arendonck, est nommé notaire à Veerle, en remplacement de M. Raedts, appelé à une autre résidence.

M. Jeanmart (T.-J.), notaire à Morialmé, est nommé en la même qualité à la résidence de Namur, en remplacement de son père, décédé.

M. Jeanmart (A.-A.-V.-J.), avocat, docteur en sciences politiques et administratives, et candidat notaire à Namur, est nommé notaire à la résidence de Morialmé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 janvier 1887, M. D'hooghe, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. De Cloedt, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 janvier 1887, M. De Baets, candidat notaire, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier de la justice de paix du deuxième canton de cette ville, en remplacement de M. Leeler, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 janvier 1887, M. Van Bever, candidat huissier à Charleroi, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845 1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in 4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in 4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives**. — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Séance solennelle de rentrée. — Présidence de M. Schuermans, pr. présid.

15 octobre 1886.

LE NOUVEAU CODE RURAL BELGE,

DISCOURS

Prononcé par M. DETROZ, procureur général.

MESSIEURS,

Dans le cours de la dernière session législative, nos Chambres ont discuté et voté (du 2 décembre 1885 au 20 mai 1886) un projet de loi qui vient seulement d'être sanctionné par le Roi, il y a quelques jours, et qui est appelé à sauvegarder de graves intérêts; car, ainsi qu'on l'a fait remarquer dans les travaux préparatoires, il touche à l'une des principales sources de la richesse nationale, à la vie de nos populations agricoles et à leurs occupations quotidiennes : il a spécialement pour objet de remplacer la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, plus connue sous le nom de *code rural*, qui nous a régis durant près d'un siècle (1).

Au lendemain de la révolution française, après l'abolition de la féodalité, la suppression des privilèges seigneuriaux et l'introduction d'une loi de succession tout à fait nouvelle, il fallait déterminer soigneusement les droits et les charges des propriétaires, des agriculteurs; une bonne loi rurale était d'une urgente nécessité.

Celle de 1791 constitua sans doute un progrès, mais elle n'avait pu tout prévoir et bientôt l'on s'aperçut qu'elle offrait de nombreuses lacunes. On s'efforça de les combler, d'une part, en insérant, dans les lois postérieures, des dispositions particulières d'une utilité reconnue, modifiant ou complétant celles du code rural, et, d'autre part, en préparant la revision complète de ce code.

Il y a peu d'exemples d'une aussi longue élaboration dans les travaux préparatoires d'un projet de loi. La première rédaction, due à quelques jurisconsultes qu'avait choisis le ministre de l'intérieur CHAPTAL, et soumise en 1808 à l'examen d'un agronome distingué, M. DE VERNEILH, fut en même temps communiquée à cinquante commissions consultatives nommées par Napoléon sur les divers points de ses vastes Etats. A l'aide des documents et observations ainsi recueillis, M. DE VERNEILH était parvenu, vers la fin du premier Empire, à former, comme il le dit lui-même, une sorte de *corpus juris*, embrassant toutes les parties du droit et de la police des campagnes. Une œuvre aussi compliquée avait peu de chances d'arriver à la discussion : les Chambres françaises n'ont été saisies d'un projet définitif que depuis une dizaine d'années, et elles ne l'ont pas encore adopté.

En Belgique, on s'était contenté, jusque dans ces derniers temps, des modifications apportées à la loi de 1791 par certaines dispositions de lois générales, telles que le code civil et le code pénal, et quant aux matières que la loi de 1791 n'avait pas réglées, bien qu'elles dussent rentrer dans le cadre d'un code rural complet, on en avait fait l'objet de lois spéciales, notamment :

Sur la *voirie vicinale* (lois du 10 avril 1841, du 18 juin 1842, du 20 mai 1863);

Sur la *chasse* (lois du 26 février 1846 et du 29 février 1882);

Sur la *pêche* (loi du 19 janvier 1883);

Sur les *vices rédhibitoires* (lois des 28 janvier et 18 février 1862);

Sur les *cours d'eau non navigables ni flottables* (loi du 7 mai 1877).

Il n'en était pas moins nécessaire de reviser la loi rurale proprement dite, et l'on s'en est occupé sérieusement dans notre pays, depuis près de vingt ans. Pendant la session législative de 1869-1870, un projet fut déposé par M. BARA, ministre de la justice, mais, grâce à la dissolution des Chambres, il n'eut aucune suite.

Avant d'en proposer un nouveau, les ministres de la justice et de l'intérieur, MM. DE LANTSHEERE et DELCOUR, voulurent consulter les commissions provinciales d'agriculture et les sociétés agricoles du royaume, ainsi que le conseil supérieur d'agriculture. Ils chargèrent ensuite une commission spéciale « formée de personnes » particulièrement versées dans la connaissance des lois » rurales (2), » de rédiger le projet définitif, qui fut soumis à la législature en 1876. En avril 1879, il fut l'objet de rapports très complets, très intéressants, faits au nom de la commission de la Chambre des représentants (3), par MM. DE MOREAU D'ANDOY (4), SMOLDERS (5) et THONISSEN (6); mais la discussion n'en fut abordée que vers la fin de l'année dernière (7).

(1) Obligatoire en Belgique en vertu du code du 3 brumaire an IV, et de l'arrêté du Directoire du 23 thermidor.

(2) MM. Bonjean, conseiller à la cour de cassation;
Crutzen, directeur général au ministère de la justice;
Marousé, chef de division au même département;
Ronnberg, directeur général au ministère de l'intérieur;
Vergote, directeur général au même département;
le comte Vanderstraeten-Ponthoz, membre du conseil supérieur d'agriculture.

(3) La commission se composait de MM. TESCH, président; ROCKSTAEL, SMOLDERS, THONISSEN, DE MOREAU D'ANDOY, EMILE JAMAR et LEFEBVRE.

(4) Sur les trois premiers chapitres du titre Ier.

(5) Sur les chapitres IV, V et VI du même titre.

(6) Sur le titre II.

(7) Le 2 décembre 1885.

On s'était d'abord demandé s'il fallait conserver à la loi nouvelle la dénomination de *code rural* ; et la commission de la Chambre avait pensé que cette loi ne comprenant, pas plus que l'ancienne, toutes les matières qui intéressent les campagnes, il serait plus exact et plus modeste de la désigner, comme elle le proposait, sous le nom de *loi relative au régime et à la police des biens ruraux*.

Mais, dans la première séance consacrée à la discussion du projet, M. THIBAUT proposa, par amendement, d'en revenir à la dénomination de *code rural*. « On y » est habitué, disait-il, à quoi bon dès lors établir une » différence entre la désignation officielle et celle qui » sera maintenue par tout le monde? » Il faisait en outre observer que le gouvernement, dans son exposé des motifs, avait promis de publier, après l'adoption du projet, le recueil complet de toutes les lois rurales, et des dispositions éparses dans les codes civil, pénal et d'instruction criminelle, qui s'y rattachent. C'est ce travail et la traduction du texte en flamand, qui, selon toute apparence, ont retardé jusqu'au 7 de ce mois (voy. *Moniteur* du 14 octobre 1886) la promulgation de la loi nouvelle, à laquelle on restitua la dénomination de *code rural*.

La loi nouvelle, comme l'ancienne, est divisée en deux titres : le premier s'occupe du *régime rural*, et le second de la *police rurale*.

Afin de rester dans les limites d'un discours de rentrée et de ne pas trop abuser, Messieurs, de votre bienveillante attention, je dois me borner à vous entretenir aujourd'hui du régime rural, et même seulement des deux premiers chapitres qui lui sont consacrés ; ils sont au nombre de six :

Le premier traite *du droit de fouille* (art. 1 à 10) ;

Le second, *des cultures, des récoltes et des abeilles* (art. 11-14) ;

Le troisième, *des irrigations et des dessèchements* (art. 15-22) ;

Le quatrième, *du parcours et de la vaine pâture* (art. 23-28) ;

Le cinquième, *des clôtures, des héritages et des distances des plantations* (art. 29-37) ;

Le sixième, enfin, *des délimitations et des abornements* (art. 38-47).

Ces divers intitulés font déjà prévoir qu'il est beaucoup question de servitudes dans la première partie de la loi nouvelle : on pourrait s'étonner de voir les rédacteurs de cette loi, dont le but essentiel était d'assurer la libre et paisible propriété des héritages, entamer pour ainsi dire *ex abrupto* le chapitre des restrictions, des servitudes ; il semble au premier abord qu'ils eussent dû commencer par proclamer les principes dont ils avaient à faire l'application, sauf à définir, immédiatement après, les restrictions que commandaient d'y apporter l'intérêt général, d'anciens usages ou des motifs d'équité.

C'est ainsi qu'avait procédé le législateur de 1791 : en tête de sa loi rurale, il parlait des *principes généraux sur la propriété nationale* ; article 1er. « Le » territoire de la France, dans toute son étendue, est » libre, comme les personnes qui l'habitent... » — Art. 2. » Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la » culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver » à leur gré leurs récoltes... sans préjudice aux droits » d'autrui et en se conformant aux lois. »

Le législateur du code civil, avec un peu moins d'emphase et beaucoup plus de précision, consacrait les mêmes principes ; ainsi, dans l'article 537, il disait : « Les particuliers ont la libre disposition des biens qui » leur appartiennent, sous les modifications établies par » les lois. »

Dans l'article 544 : « La propriété est le droit de jouir » et disposer des choses de la manière la plus absolue, » pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les » lois et par les règlements. »

Ces principes dominent toute notre législation. Il était utile de les proclamer au début du nouvel état de choses produit par la Révolution française, et de les répéter chaque fois que la matière s'y prêtait, jusqu'au moment où, pénétrant dans tous les esprits, ils fussent considérés comme des axiômes incontestés. Telle est la marche ordinaire de la législation d'un pays : après une période plus ou moins longue d'aspirations, de réclamations, les principes nouveaux sont admis et proclamés dans les constitutions et les lois, et il arrive un moment où, lorsqu'on fait une loi nouvelle, on peut se borner à les appliquer ou à déterminer exactement les exceptions qu'ils comportent.

Le projet du nouveau code rural affirmait néanmoins, dans ses premières dispositions, les principes généraux depuis longtemps reconnus concernant les propriétés dont il s'occupe.

Il portait, article 1er : « Les particuliers ont la libre » disposition de leurs propriétés rurales, mobilières et » immobilières, ainsi que de toutes les productions de » ces propriétés, sous les modifications établies par les » lois ou les règlements. »

Art. 2. « Ces propriétés ne peuvent être saisies que » dans les cas et dans les formes déterminés par le code » de procédure civile. »

La commission de la Chambre des représentants proposa de supprimer ces deux dispositions, la première étant la consécration pure et simple des principes élémentaires nettement définis dans le code civil ; et quant à la seconde, le code de procédure ayant déterminés également (dans ses art. 583, 592 et suivants) les cas où les saisies peuvent avoir lieu, et les formalités à suivre pour les opérer.

Le gouvernement s'étant rallié à la suppression des deux premiers articles, il ne restait plus, dans le chapitre Ier, que deux dispositions à voter, l'une concernant la propriété des abeilles, et l'autre le droit de fouille et d'extraction.

Ces deux dispositions n'avaient entre elles aucun rapport : on résolut, en conséquence, de détacher du chapitre Ier, celle qui était relative aux abeilles, et de la reproduire à la fin du deuxième chapitre, à la suite des articles relatifs aux cultures et aux récoltes.

Ainsi, le chapitre Ier se réduisait au *droit de fouille*, et l'on en changea naturellement l'intitulé.

La commission de la Chambre avait, du reste, attribué toute une série d'articles nouveaux à ce droit rigoureux, mais nécessaire, pour mieux le définir et pour organiser la procédure spéciale à suivre dans son exercice.

Il existait chez nous, du moins dans l'ancien duché de Luxembourg (ord. du 3 juillet 1738 et autres plus anciennes ; voy. TIELEMANS et DE BROUCKERE, V° *Fouille*), longtemps avant la réunion de la Belgique à la République française. En France, un arrêt du Conseil, en date du 7 septembre 1755, avait déjà statué *sur l'extraction des matériaux pour la construction des routes*. Quant aux dispositions législatives qui nous ont régis depuis la réunion jusqu'à ce jour, ce sont notamment : la loi du 12-28 juillet 1791, sur les mines (art. 2, § 2) ; la loi rurale du 28 septembre-6 octobre de la même année (art. 2, sect. V, tit. Ier) ; l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 (loi relative au dessèchement des marais et à certains travaux d'utilité publique) ; enfin, les articles 108 et 179 de notre code forestier (du 19 décembre 1854), et les articles 82 et suivants de l'arrêté d'exécution de ce code.

Ainsi que le faisait observer la commission (8), cet ensemble de dispositions présentait des lacunes et soulevait de graves difficultés.

---

(8) Dans son rapport : Annexes aux *Documents parlementaires*, 1878-79, page 3.

Notre nouveau code rural, en ce qui concerne le droit de fouille, s'est inspiré de la loi française du 8 février 1868; il détermine, dans l'article 1er, les cas dans lesquels on peut l'exercer; il y donne la nomenclature des matériaux qui peuvent être enlevés, et l'usage auquel on peut les employer.

Le texte en est clair et précis : « Le propriétaire d'un » champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles pour » l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et au» tres matériaux nécessaires à la construction ou à » l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvra» ges d'utilité publique générale, provinciale ou communale. »

On voit par ces derniers mots que le législateur a voulu conférer le droit de fouille et d'extraction, non seulement pour les travaux décrétés par l'Etat, mais aussi pour ceux décrétés par les provinces et les communes.

Un représentant, M. DELEBECQUE, ayant proposé de remplacer le mot *champ*, qu'il trouvait trop restreint, par le mot *terrain*, plus général, et pouvant s'appliquer par exemple à des landes, bruyères ou sapinières, il lui fut répondu par le ministre de l'intérieur (M. THONISSEN), que depuis 1791, le mot « champ » figure dans toutes les lois sur la matière, et qu'on l'a toujours compris dans le sens le plus étendu; on l'a toujours interprété, ajoutait M. THONISSEN, comme synonyme d'*immeuble*.

Il s'ensuit que le droit de fouille est applicable à toute espèce de terrain, sauf l'exception, dont nous parlerons tout à l'heure, concernant les habitations et leurs dépendances immédiates.

Il résulte également des observations échangées à la Chambre, à propos du même article 1er, que les *chemins de fer* sont compris dans la nomenclature des travaux pour lesquels on peut exercer le droit de fouille. « Il est » évident, disait M. THONISSEN, qu'un chemin de fer est » à la fois une *route* et un *travail d'utilité publique*. »

Immédiatement après avoir énoncé le principe de la servitude en question, le législateur a soin d'en fixer les limites. « Le droit de fouille », aux termes de l'article 2, » ne pourra s'exercer dans la distance de 50 mètres des » habitations et enclos y attenant. »

Cette première restriction semblait nécessaire afin d'assurer la paix de la propriété privée. Ce n'est, au surplus, qu'une application du système admis par l'article 11 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines : on réduit seulement de moitié la zone réservée, les travaux de fouille ayant, en général, beaucoup moins d'importance.

« Il ne s'étendra pas », ajoute le § 2 du même article, » aux carrières ou exploitations de matériaux, qui se» raient en activité au moment de l'exécution des tra» vaux d'utilité publique. »

« Ce paragraphe se justifie, » disait le rapporteur de la commission (M. DE MOREAU), « par cette circonstance » que les matériaux mis en exploitation, étant par le » fait mis dans le commerce, l'achat doit en être opéré » dans les conditions ordinaires. Il n'y a pas de raison » pour autoriser l'expropriation, qui n'est légitime que » lorsqu'elle est absolument indispensable. »

L'article suivant (l'art. 3) détermine quelle sera l'autorité compétente pour autoriser le droit de fouille; il porte, en effet, que « l'occupation des terrains néces» saires aux fouilles devra, après que la nécessité en » aura été constatée, être autorisée par l'administration » publique chargée de l'exécution ou de la surveillance » du travail à raison duquel elles seront faites. »

Ce sera, suivant les travaux à exécuter, l'Etat, la province ou la commune.

On pouvait craindre assurément que l'autorisation fût accordée avec trop de facilité, puisqu'elle dépendrait précisément de l'administration directement intéressée à ce que les travaux s'exécutent de la manière la plus prompte et la moins coûteuse. Et pourtant, M. DE KERCKHOVE a pu faire cette observation piquante que, si les dispositions des lois françaises de 1791 et de 1807 relatives au droit de fouille sont restées si longtemps en vigueur dans notre pays, c'est qu'elles y ont été rarement appliquées.

Mais enfin, l'abus est possible : il valait donc mieux y pourvoir.

Pour sauvegarder, à cet égard, les intérêts des propriétaires qui se croiraient lésés, le même article autorise, en tous cas, le recours au roi. C'est l'objet du deuxième paragraphe :

« En cas d'opposition du propriétaire, il sera statué » par le roi, la députation permanente entendue. »

On n'a trouvé cette formule qu'après une assez longue discussion. Les observations présentées, notamment par M. EMILE DUPONT, représentant de Liége, en faveur de la suppression radicale du droit de fouille, bien qu'un peu tardives (9), ont du moins obtenu ce résultat.

Tout le monde admettait que le pouvoir administratif est seul compétent pour apprécier la nécessité de recourir au droit de fouille; il fallait seulement prendre des précautions contre les mobiles qui pourraient provoquer, en certains cas, la décision de l'autorité provinciale, et surtout de l'autorité communale; l'autorité centrale elle-même est intéressée à ne pouvoir être taxée d'arbitraire : on ne devait pas évidemment, sous peine de confusion des pouvoirs, exiger pour le gouvernement *l'approbation* de la députation permanente du conseil provincial; mais on pouvait tout au moins requérir *l'avis* de ce collège, on pouvait le considérer comme un frein suffisant pour l'Etat.

Quant aux décisions des autorités provinciales et communales, on a toutes les garanties désirables dans l'avis de la députation permanente et l'approbation royale.

Enfin, comme l'avait remarqué M. TESCH au cours de la discussion, l'intervention des tribunaux dans le règlement des indemnités, n'est pas sans exercer une influence indirecte et sans constituer une sorte de garantie éventuelle contre les abus ou les entraînements du pouvoir administratif en cette matière.

Un troisième paragraphe a pour but de sauvegarder également les intérêts des propriétaires vis-à-vis des entrepreneurs qui voudraient à la légère exercer le droit de fouille, et négligeraient ensuite de payer les indemnités dues ou tomberaient en faillite avant de les avoir payées. En vertu du § 3, les fouilles ne peuvent être commencées qu'après le dépôt d'un cautionnement convenable.

« L'administration qui autorisera des fouilles, déter» minera le cautionnement que l'entrepreneur devra » verser pour couvrir l'indemnité à payer éventuelle» ment au propriétaire. »

Toutes ces précautions prises, le législateur organise la procédure et les garanties qui doivent préserver la propriété de tout acte arbitraire ou préjudiciable.

Il faut bien, tout d'abord, que le propriétaire soit informé, par un acte officiel, de la nature et de l'étendue des travaux à faire dans son terrain; il faut qu'il ait le temps d'apprécier si les travaux sont nécessaires, si l'occupation sera longue, et s'il y a lieu pour lui d'y faire opposition.

« Il sera, dit l'article 4, averti quinze jours au moins » à l'avance, et par exploit d'huissier, de la prise de » possession. L'exploit sera signifié à la requête de » l'administration si le travail est fait en régie, ou de » l'entrepreneur s'il en a été désigné un. Il indiquera

---

(9) On ne pouvait revenir au second vote sur le principe même du droit de fouille, parce que l'article 1er qui l'établit avait été adopté sans amendement.
Voir les séances du 2 et du 4 décembre 1885.

» sommairement le but de l'occupation, l'emplacement » et l'étendue du terrain. »

L'article suivant détermine avec plus de précision encore les précautions à prendre pour assurer au propriétaire les moyens de s'opposer à l'occupation du terrain, ou d'obtenir une indemnité suffisante.

« Huit jours au moins avant la prise de possession, » dit l'article 5, il sera dressé, à la même requête que » ci-dessus et par un géomètre juré, un état descriptif » du terrain à occuper.

» Le propriétaire sera cité à trois jours d'intervalle » à se trouver présent, et il pourra faire mentionner, » dans le procès-verbal descriptif, les observations et » constatations relatives à l'état des lieux. »

Les délais de huit jours et de trois jours ainsi fixés se confondent avec celui de quinze jours prescrit par l'article précédent. L'occupation jugée nécessaire ne doit pas subir trop de retards; on a voulu concilier les intérêts de l'entreprise d'utilité publique avec les précautions indispensables pour sauvegarder les droits des particuliers.

Quant aux frais de l'état descriptif, ils seront naturellement à la charge de l'entrepreneur ou de l'autorité qui décide l'occupation : c'est ce qu'a reconnu, sans être contredit, le ministre de l'agriculture et des travaux publics (10).

Aux termes de l'article 6, et par analogie avec les articles 19 et 21 de la loi du 17 avril 1835, « les loca- » taires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus » intervenants, soit directement, soit sur la mise en » cause par le propriétaire. »

L'article suivant contient des dispositions qui méritent d'être étudiées : il est basé sur la différence essentielle, relevée à plusieurs reprises dans les travaux préparatoires, entre l'expropriation pour cause d'utilité publique et le simple droit d'occupation. Le droit d'occupation n'est qu'une servitude légale, il enlève momentanément la jouissance du terrain, mais n'en dépossède pas le propriétaire.

En principe, une servitude légale ne donne pas droit à des indemnités : telle est (11) la défense de planter, de bâtir dans une certaine distance, des chemins de fer ou des cimetières.

Mais le législateur du code rural a cru devoir accorder une indemnité pour l'occupation du terrain soumis au droit de fouille. Etait-il obligé d'aller plus loin? Devait-il décider que cette indemnité sera préalable? Assurément non, puisqu'il ne s'agit pas d'une véritable expropriation; d'un autre côté, comme le faisaient observer MM. TESCH et THONISSEN, il n'y a pas de motif sérieux d'imposer cette nouvelle entrave, pour un travail dont il est difficile de calculer d'avance l'importance ou la durée, et dont la réparation, c'est-à-dire l'indemnité, se trouve assurée déjà par le cautionnement que doit verser l'entrepreneur.

Ainsi s'explique la rédaction adoptée pour l'article 7, alinéa 1er. « Le dommage causé par l'occupation sera » réglé d'après le droit commun. »

Mais il ne fallait pas que l'occupation pût se prolonger de manière à constituer pour le propriétaire une véritable expropriation, qui ne serait pas entourée des garanties stipulées par les lois et par la Constitution belge elle-même; il fallait donner aux propriétaires des terrains occupés le droit d'en exiger; après un certain laps de temps, l'expropriation. La commission de la Chambre, ainsi que le gouvernement, proposaient d'adopter le délai d'un an, comme en matière de mines (loi du 21 avril 1810, art. 43 et 44); mais, sur les instances de plusieurs membres, notamment de MM. DE KERCHOVE et DUPONT, le délai fut réduit à un mois, les fouilles dont il s'agit n'ayant pas, à beaucoup près, l'importance des recherches ou des travaux de mines.

En conséquence, on rédigea comme suit les alinéas 2 et 3 de notre article 7 : « Si l'occupation se prolonge » au delà d'un mois, le propriétaire a le droit de requé- » rir l'expropriation du terrain.

» Le règlement de l'indemnité aura lieu, en ce cas, » dans les formes de la loi du 17 avril 1835. »

En ce cas : c'est-à-dire, en cas d'expropriation requise. Autrement, l'occupation, durât-elle plus d'un mois, la loi sur l'expropriation ne serait pas applicable, et l'indemnité elle-même serait réglée, comme il est dit au commencement de l'article, d'après le droit commun.

Le législateur accuse avec soin, dans l'article 7 et dans le suivant, la distinction qu'il y a lieu de faire : d'une part, entre l'occupation d'un terrain et son expropriation pour cause d'utilité publique; d'autre part, entre l'expropriation des matériaux extraits, choses mobilières, et l'expropriation des immeubles, qui seule a fait l'objet des lois de 1807 et de 1835.

On vient de voir, en effet, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 3, le règlement de l'indemnité, dans le cas d'expropriation du terrain soumis au droit de fouille, est fait conformément à la loi de 1835; et qu'au contraire l'indemnité pour simple occupation est réglée d'après le droit commun, c'est-à-dire après la consommation du préjudice.

Il est bon de remarquer, comme on l'a fait plusieurs fois dans les travaux préparatoires du code rural, que l'expropriation des choses mobilières, telles que les matériaux tirés du champ soumis au droit de fouille, tombe aussi bien que celle des immeubles, sous l'application des textes généraux de la Constitution belge (art. 11) et du code civil (art. 545). Il en résulte que l'indemnité due du chef des matériaux devait nécessairement être *préalable*. Aussi notre article 8 exige-t-il que l'indemnité soit payée *avant l'enlèvement des matériaux*.

Le législateur du code rural exige également que les matériaux ne soient enlevés qu'après le payement du dommage occasionné par l'occupation du terrain; c'est bien ce qui résulte des termes employés dans l'article 8, *initio :*

« Les matériaux extraits ne pourront être enlevés » qu'après que le propriétaire aura été indemnisé de » *tout le préjudice causé par l'occupation ou l'ex-* » *traction.* »

C'est à bon escient que la Chambre a voté l'article en ces termes : car elle l'avait renvoyé à la commission spéciale après discussion sur le point de savoir si l'on serait obligé d'agir séparément, du chef de l'extraction des matériaux et du chef de l'occupation. Le texte proposé par la commission spéciale, et voté par la Chambre, a réuni, comme on vient de le voir, les deux chefs d'indemnité; il leur applique également le principe du payement préalable à l'enlèvement des matériaux.

S'ensuit-il que l'indemnité pour l'occupation soit préalable, et que l'article 8 soit en contradiction avec l'article précédent qui veut le règlement de cette indemnité d'après le droit commun? La contradiction n'est qu'apparente : en effet, quand on est sur le point d'enlever les matériaux extraits, l'occupation va cesser également, le préjudice qui en résulte est consommé; s'il se fait ensuite de nouvelles extractions et que l'occupation continue, il y aura pour cette occupation nouvelle un règlement ultérieur et toujours préalable à l'enlèvement des nouveaux matériaux extraits, mais on ne pourra jamais dire qu'il y ait un payement d'indemnité préalable à l'occupation pour laquelle cette indemnité est due,

(10) Séance du 4 décembre 1883 (*Annales parlementaires*, p. 140).

(11) Rapport de la commission spéciale (*Annales parlementaires*, 1883, p. 122).

tandis que l'indemnité des matérieux est réellement préalable à la prise de possession.

Le règlement de l'indemnité, bien que s'appliquant à des matériaux expropriés, ne pouvait pas avoir lieu dans les formes tracées par la loi du 17 avril 1835, cette loi n'étant relative qu'aux immeubles.

Il fallait donc organiser toute une procédure spéciale pour fixer l'indemnité due par suite des fouilles. En l'organisant, le législateur a soumis aux mêmes règles de compétence et de procédure la partie de l'indemnité relative à l'extraction des matériaux et celle relative à l'occupation du terrain : les deux chefs d'indemnité sont connexes et ne doivent dès lors soulever qu'un procès. L'article 8, après avoir dit que les matériaux extraits ne pourront être enlevés avant que le propriétaire ait été indemnisé de tout le préjudice causé *par l'occupation ou l'extraction*, ajoute : « En cas de désaccord » sur l'indemnité (qui doit répondre ainsi à l'une et à » l'autre cause de préjudice), le règlement en aura lieu » devant le juge de paix du canton où se font les tra- » vaux de fouille. Le jugement sera rendu en dernier » ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quel- » que valeur que la demande puisse s'élever. »

L'attribution au juge de paix du règlement de la double indemnité (du chef des matériaux extraits et de l'occupation), n'a pas été admise sans difficulté : elle a prévalu, parce que d'une part, en vertu de la loi sur la compétence du 25 mars 1876 (art. 3, n° 8), le juge de paix doit connaître, en général, de *tous dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes ;* et parce que, d'autre part, étant pour ainsi dire sur les lieux, c'est lui qui peut le mieux décider, à moins de frais, et le plus rapidement, les questions de dommage et d'indemnités.

Notre article 8, en donnant compétence au juge de paix en dernier ressort jusqu'à 100 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse monter, s'est également mis en harmonie avec l'article 3 de la loi générale sur la compétence en matière civile.

On a déjà remarqué plus haut, qu'en ce qui concerne les matériaux extraits, il s'agit d'une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. Aussi devons-nous faire observer, qu'en refusant ici le droit d'appeler quand la demande est inférieure à 100 francs, le législateur du code rural a suffisamment montré que, dans sa pensée, l'appel n'est pas toujours recevable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; et, bien qu'il s'agisse ici d'exproprier des meubles, il n'en fournit pas moins lui-même un argument capital à l'encontre du système adopté par la première chambre de cette cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu, le 23 mars 1886, après partage (12).

Il ne fallait pas que le droit d'appeler, dans les cas où on peut l'exercer, pût entraîner la suspension des travaux. C'est pourquoi, d'après l'article 9 : « s'il y a appel » du jugement, il ne suspendra pas l'enlèvement des » matériaux, mais le prix fixé par le jugement devra » être payé préalablement au propriétaire et aux ayants » droit.

» En cas de refus ou d'empêchement légal de le » recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consigna- » tions. »

C'est, on le voit, le système adopté déjà par la loi du 17 avril 1835, en ce qui concerne l'expropriation des immeubles. C'est également par application d'une règle admise dans la loi de 1835 (art. 24), qu'aux termes de notre article 10 : « les jugements qui statueront sur l'in- » stance en fixation du prix des matériaux ne seront pas » sujets au droit proportionnel d'enregistrement. »

(12) Arrêt rapporté et commenté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, pages 626 et suivantes.

Le chapitre II s'occupe *des cultures, des récoltes et des abeilles*.

Le contenu de ce chapitre, à part ce qui touche aux abeilles, répond assez mal à son intitulé.

Fidèle à son système d'écarter du nouveau code rural toute disposition superflue, et de ne pas y répéter les déclarations de principes admis depuis longtemps, la commission de la Chambre a supprimé comme inutile un premier article ainsi conçu : « Chaque propriétaire » peut entretenir ou varier ses cultures, faire ses se- » mailles, ses semences ou ses récoltes, et en disposer » quand et comme bon lui semble, sans préjudice des » droits d'autrui, et à la charge de se conformer aux » lois et aux règlements. »

Personne, aux Chambres législatives, n'ayant réclamé le maintien de cette disposition générale, on ne s'est occupé des cultures et des récoltes qu'au point de vue de certaines mesures à prendre :

En premier lieu, pour contenir dans des limites raisonnables les anciens usages du *glanage* et du *râtelage* (c'est l'objet de notre art. 11); ensuite, pour assurer la destruction des *insectes et plantes nuisibles* (art. 12); enfin pour mettre les campagnes à l'abri des ravages exercés par *les loups et les sangliers* (l'art. 13 a pour but d'y veiller).

L'article 11 est conçu comme suit : « Le glanage et le » râtelage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peu- » vent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes, » les femmes et les enfants âgés de moins de 12 ans, et » seulement sur le territoire de leur commune, dans les » champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de » leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher » du soleil.

» Le glanage ne peut se faire qu'à la main; le râte- » lage avec l'emploi du râteau à dents de fer est inter- » dit. »

Nous imiterons la réserve du législateur, et sans remonter à l'origine de ces anciens usages, sans entrer dans les considérations d'économie sociale et d'humanité qui les ont fait maintenir, nous nous bornerons à signaler et à justifier brièvement les précautions dont le code a voulu les entourer.

D'abord il n'y a que le glanage et le râtelage qui soient maintenus : l'un s'applique aux épis de blé ; l'autre aux plantes fourragères. Un troisième usage du même genre avait été conservé par le code rural de 1791 : c'était le *grappillage*; il consistait dans le droit, pour le public, et sous certaines conditions, d'enlever les grappes de raisin, après les vendanges faites. Il figurait encore dans le projet, amendé par la commission de la Chambre; il fut supprimé sur la proposition de M. JOSEPH WARNANT, que sa qualité de représentant à Huy rendait plus compétent dans cette matière.

En Belgique, où peu de vignes sont encore cultivées, et où le grappillage n'était plus guère toléré que dans deux ou trois communes, il était tout naturel de le supprimer complètement, d'autant plus qu'il entraînait beaucoup d'abus.

Le glanage, au contraire, qui se fait à la main, sur un champ dépouillé de sa récolte, et le râtelage par l'emploi du simple râteau de bois, ne peuvent presque pas nuire au détenteur du sol. « En revanche, ainsi que » le faisait observer le rapporteur de la commission, de » quelles ressources ne sont-ils pas pour l'indigent! »

Le nouveau code évite, il est vrai, de limiter *aux indigents* l'exercice du glanage et du râtelage : il ne pouvait laisser aux tribunaux l'appréciation du point de savoir quels sont les indigents de la commune ; exiger de l'administration communale une liste d'indigents, c'eût été lui donner une mission délicate, prêtant d'ailleurs à l'arbitraire, infligeant même aux élus une sorte d'humiliation.

Mais en n'accordant le droit qu'aux *vieillards*, aux *infirmes*, aux *femmes*, aux *enfants* en dessous de

12 ans, le législateur a suffisamment manifesté l'intention de le restreindre à ceux qui ne peuvent guère pourvoir autrement à leur subsistance ; en écartant les hommes valides, on obviait d'une manière efficace aux abus que l'ancien code rural avait laissé subsister : car il encourageait la paresse de ceux qui pouvaient travailler, et qui se faisaient aisément la part la plus belle au détriment des faibles et des nécessiteux.

C'est encore en prévision des mêmes abus que, par une autre innovation, notre code rural arrête les glaneurs ou râteleurs aux limites de la commune à laquelle ils appartiennent : restriction très utile, surtout pour protéger les communes qui touchent aux grands centres de population.

A peine est-il besoin de rappeler que le glanage et le râtelage ne peuvent, comme auparavant, s'exercer que *dans les lieux où l'usage en est reçu*. La commission de la Chambre avait proposé de remplacer les mots : « où l'usage *en est reçu* », par ceux-ci : « où l'usage *en » est encore toléré* ». Mais on fit remarquer, dans la discussion, qu'ils étaient maintenus à titre de *droits* résultant d'un usage immémorial, et non pas à titre de pure tolérance et par suite destinés à être abolis prochainement : c'est pourquoi l'on revint aux anciens termes.

Comme sous l'ancien code également, les deux droits sont restreints aux champs *non clos*, entièrement *dépouillés et vidés* de leurs récoltes.

Mais le nouveau code ajoute encore d'autres restrictions. Pour assurer la sécurité publique, et consacrant une prohibition qui résultait déjà de l'article 471, 10°, du code pénal de 1810, et de l'article 553, 2°, du code pénal belge de 1867, il défend de glaner ou de râteler pendant la nuit ; il ne le permet « *qu'à partir du lever » jusqu'au coucher du soleil.* »

Il défend aussi de glaner autrement qu'à la main, et d'employer, pour le râtelage, un râteau à dents de fer : « Cette espèce de râteau, » d'après l'explication donnée par un sénateur, M. BONNET (13), « est nuisible, » par exemple, dans les champs où on a semé du trèfle, » de la luzerne, parce qu'il enlève ces plantes, tandis » que les râteaux à dents de bois ne font aucun mal. »

Il ne suffit pas de veiller à ce que d'anciens usages ne fassent pas du tort aux propriétés rurales. Il faut encore prescrire des mesures contre la propagation de plantes nuisibles, comme le chardon, la multiplication d'insectes également nuisibles, entre autres la chenille ; enfin les incursions d'animaux dangereux, notamment les loups et les sangliers. Tel est le but des articles 12 et 13.

En exposant les motifs de ces deux dispositions, qui formaient l'article 7 du projet, le gouvernement disait : « La loi de ventôse an IV, relative à l'écheniliage, et » l'article 552, 3°, du code pénal sur cet objet, ont été » reconnus insuffisants. La loi de ventôse a été édictée » à une époque où les connaissances entomologiques » étaient peu avancées, et où l'on n'avait pas, comme à » notre époque, étudié les mœurs des insectes d'une » manière approfondie. Il a donc paru que, pour obtenir » des résultats efficaces, il était nécessaire de prendre » des mesures différentes suivant les espèces et les cir- » constances. C'est dans ce but que le gouvernement » demande d'être autorisé à prescrire ces mesures par » des règlements. »

En ce qui concerne les chardons et les autres plantes nuisibles aux récoltes, on proposait d'abandonner aux conseils provinciaux de prendre les dispositions qu'ils reconnaîtraient utiles pour en amener la destruction.

Mais la commission de la Chambre a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une différence, et que beaucoup de raisons militent en faveur d'un arrêté royal dans l'un et l'autre cas. Voici donc en quels termes, après discussion, fut rédigé l'article 12, correspondant aux deux premiers paragraphes de l'article 7 du projet :

« Les mesures à prendre, soit pour l'échenillage et la » destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la » destruction de plantes nuisibles, sont déterminées par » arrêtés royaux.

» Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays, d'insectes nuisibles, sont également réglées par des arrêtés royaux » en exécution des articles 1, 3, 5 et 7 de la loi du » 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux » domestiques. »

Le mot *insectes*, suivant l'explication donnée par M. DE MOREAU, lors du second vote du § 1er, est pris ici dans sa plus large acception, l'acception générale et vulgaire, comprenant limaces, nematodes, larves, vers, etc. (14)

D'après l'exposé des motifs, l'article 7, *in fine*, du projet résumait, en l'abrogeant, l'ancienne législation du 19 pluviôse et du 10 messidor an V, sur *les animaux nuisibles*. « Les députations, disait-il, pourront organi- » ser des battues pour la destruction des loups et des » sangliers, en se conformant aux dispositions d'un ar- » rêté royal, qui prescrira les mesures nécessaires pour » éviter les abus et les infractions aux lois sur la » chasse. » Après discussion à la Chambre, on rédigea comme suit cette disposition, qui est devenue l'art. 13 :

« Les députations permanentes des conseils provin- » ciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des » administrations communales ou des particuliers, des » battues dans les bois des communes et des particu- » liers, pour la destruction des loups et des sangliers, » conformément aux dispositions qui sont prescrites par » un arrêté royal. Les battues d'office ne pourront être » ordonnées que lorsque les propriétaires ou locataires » de la chasse auront été mis en demeure par les dépu- » tations permanentes de faire eux-mêmes des battues, » et qu'ils n'auront pas obtempéré à cette injonction » dans le délai qui leur aura été déterminé.

» Les députations permanentes devront statuer d'ur- » gence sur les demandes dans leur première réunion, » et en informer sans retard les intéressés (15). »

La première partie de l'article 13 consacre exactement les mesures préconisées, comme nous venons de le voir, dans l'exposé des motifs, et résumées dans l'art. 7, alinéa 3, du projet primitif.

Un amendement de M. DELEBECQUE avait proposé d'étendre à *tous les animaux dangereux ou nuisibles*, et de ne pas restreindre aux loups et aux sangliers, les battues que la députation permanente aurait le droit d'autoriser. Parmi ces animaux, on citait notamment les renards, les belettes, les putois, les chats sauvages, même les chiens enragés et les bêtes féroces qui s'échapperaient d'une ménagerie. Mais, sur les observations présentées par MM. DE MÉRODE, DE MACAR et NOTHOMB, au point de vue de la dépréciation des locations de chasse, actuellement devenues une source de profits sérieux pour les agriculteurs, et sur celle de M. le ministre DE MOREAU, qui trouvait dans l'article 6 de la loi sur la chasse, une garantie suffisante à l'égard surtout des animaux simplement nuisibles, M. DELEBECQUE avait lui-même réduit son amendement aux animaux dangereux, et la Chambre avait d'abord paru l'adopter (16).

---

(13) Séance du 17 mars 1886 (*Annales parlementaires*, p. 176).

(14) Quant au second paragraphe de l'article 13, il a été ajouté, lors du second vote, à la demande de M. DE MOREAU.

(15) Cette dernière mesure a été votée à la demande de M. DELEBECQUE.

(16) Voyez séance du 4 décembre 1885 (*Annales parlementaires*, p. 133).

Mais, lors du second vote, et grâce à de nouvelles observations du ministre de l'agriculture, on rejeta complètement l'amendement dont il s'agit. Les battues ne peuvent donc être ordonnées d'office que pour les loups et les sangliers.

Quant à la mise en demeure des propriétaires ou locataires de la chasse avant l'autorisation des battues d'office, elle a été, sur la demande de plusieurs députés et la proposition du ministre, introduite au second vote, en vue de concilier les intérêts des chasseurs et ceux des agriculteurs; elle existait déjà, du reste, en fait, mais il valait mieux en déclarer législativement l'obligation.

C'est ici que nous retrouvons la disposition relative aux abeilles; elle fait l'objet de l'article 14, et traite exclusivement la question de la propriété de ces industrieux insectes.

Art. 14. « Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le » droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le » suivre ou de le réclamer. Autrement, l'essaim appar- » tient au premier occupant, et, à défaut du premier » occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance » du terrain sur lequel il s'est fixé. »

Pour bien saisir le sens et la portée de cette disposition, il faut se rendre un compte exact de la nature et des mœurs des abeilles.

Le droit romain les rangeait, très justement, dans la classe des animaux sauvages... « Cùm earum *fera* sit » natura », disait GAÏUS (17). Il ne les considérait, en conséquence, comme formant une propriété privée qu'après qu'elles avaient été mises dans des ruches. Abandonnaient-elles leur ruche, et les essaims ou volées de jeunes abeilles qui s'y forment venaient-elle à la quitter, faute d'y trouver place suffisante, elles retournaient à l'état sauvage, et le premier venu pouvait s'en emparer, à moins que le propriétaire de la ruche ne les suivît et ne les réclamât comme siennes avant de les perdre de vue (18).

Au moyen âge, alors que le miel (tenant lieu de sucre) était l'objet d'un commerce étendu (19), c'était la jurisprudence romaine qu'on suivait en cette matière; on la trouve à cet égard sanctionnée dans les *Etablissements de Saint-Louis* (en 1270), et littéralement reproduite, un siècle après (en 1360), dans la *Somme rurale* de BOUTEILLIER. Cependant le droit coutumier s'était, à la longue, écarté quelque peu des idées, si nettes et si justes, du jurisconsulte romain; la loi rurale de 1791 semble en porter la trace, quand elle prévoit le cas où le propriétaire de la ruche a cessé de suivre l'essaim : « dans ce cas », (dit-elle art. 5, sect. III), « il appar- » tient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est » fixé. » D'où l'on infère, avec quelque fondement, non seulement que le propriétaire primitif a droit de réclamer ses abeilles, tant qu'il peut en démontrer l'identité (20), mais encore que le propriétaire du terrain sur lequel elles viennent se fixer, les acquiert dès lors irrévocablement *par droit d'accession;* ce qui écarte évidemment toute idée de retour à l'état sauvage et de nouvelle occupation.

Le code rural belge est revenu, suivant nous, aux vrais principes, en décrétant qu'aussitôt que le propriétaire a perdu son droit de suite sur l'essaim qui sort de la ruche, alors commence le droit du premier occupant. C'est le retour pur et simple aux idées romaines, exprimées avec la précision qui les distingue, dans les fragments de GAÏUS... « Alioquin occupantis fit (examen) ».

On pourra peut-être objecter que le législateur belge a lui-même admis, à défaut de premier occupant, l'acquisition de l'essaim par le propriétaire du terrain sur lequel il vient se fixer, et conséquemment par droit d'accession.

Telle n'est pas, à mon avis, la conséquence nécessaire de cette dernière disposition. Quand un essaim s'est éloigné de la ruche, et, faute d'être suivi par son propriétaire, a recouvré l'état sauvage, s'il n'est pas arrêté dans sa course par un nouvel occupant, et s'il vient se fixer sur mon terrain, c'est parce qu'il y trouve une ruche, ou tout au moins la nourriture nécessaire : il y a dès lors une sorte d'occupation nouvelle à mon profit; on ne peut pas même dire, en ce cas, que ma volonté n'y soit pour rien : car c'est pour y retenir en quelque sorte les abeilles, que j'ai placé sur mon terrain la ruche qui doit les accueillir, et que j'y cultive les fleurs qu'elles viendront butiner. C'est donc encore en vertu du droit d'occupation, le seul admissible en cette matière, que la nouvelle propriété de l'essaim vient à commencer. Telle est, au surplus, la portée d'une observation judicieuse, exprimée incidemment par M. THONISSEN au cours des discussions (séance du 2 décembre 1885. (*Ann. parlem.*, p. 119) : « Le propriétaire du fonds qui s'empare de » l'essaim, disait-il, *est aussi un occupant*, et l'on peut » en dire autant de tous ceux qui ont la jouissance du » terrain. »

Les considérations qui précèdent justifient pleinement l'ordre adopté par l'article 14 en ce qui concerne les divers occupants que l'essaim peut rencontrer après avoir abandonné, sans être suivi ni réclamé, son ancienne ruche.

Un amendement de M. HOUZEAU DE LE HAYE, ayant pour objet d'intervertir l'ordre et de n'appeler le premier occupant qu'à défaut du propriétaire du terrain où l'essaim vient se fixer, a soulevé une discussion que M. WOESTE, avec raison, qualifiait d'embrouillée. On finit par écarter cet amendement, grâce aux explications que donnèrent quelques orateurs, entre autres M. CORNESSE, dans un langage d'une exactitude et d'une concision remarquable.

On a soulevé en même temps quelques objections quant à la nature et à l'étendue du droit de suite accordé au propriétaire des abeilles. Faudra-t-il absolument qu'il assiste à leur départ et qu'il ne les perde point de vue? Et si l'essaim pénètre sur la propriété d'autrui, aura-t-on le droit de l'y suivre et de s'en emparer contre le gré du propriétaire du terrain? Toutes ces difficultés, inhérentes au droit de suite, ne me paraissent pas plus sérieuses qu'au jurisconsulte romain : « Nec difficilis » persecutio est. » Il faut bien laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances. Il n'est pas nécessaire d'assister au départ de l'essaim pour s'en apercevoir immédiatement, le suivre et le reprendre au premier arbre, au premier mur, où il s'attache. Entre-t-il même dans l'enclos d'autrui, rien n'empêche encore le propriétaire de l'essaim de le réclamer : la simple réclamation dans ce cas fait obstacle à ce que l'occupation se consomme au profit du propriétaire du fonds. Ce n'est pas une véritable revendication, c'est toujours le droit de suite : un droit analogue, ainsi que le disait M. WOESTE (*Ann. parl.* p. 119, séance du 2 décembre 1885), à celui du chasseur qui va s'emparer, sur le terrain d'autrui, du gibier qu'il vient de blesser de manière à s'en assurer la prise de possession.

Je dois interrompre ici, Messieurs, l'étude du code

---

(17) « Apes (cùm earum fera sit natura) antequàm alveis pri- « vatorum includantur, sunt res nullius et fiunt occupantium. »

(18) « Hâ tamen ut, si Dominus apium eas involare viderit, et « insecutus fuerit, illas neutiquàm amittat. (L. 1, D. de acq. rer. « dom.)

« Examen quod ex alveo nostro evolaverit, eo usque nostrum « intelligitur, donec in conspectu nostro est; nec difficilis perse- « cutio est; alioquin occupantis fit. »

(19) « Aujourd'hui, dit M. DE VALSERRES (*Droit rural*, p. 267), « il est en pleine décadence, bien qu'offrant plus de profits que « la culture de la canne et de la betterave. »

(20) Consultez dans le même sens : DE VALSERRES, p. 271 et 272.

rural, en vous priant d'excuser la longueur des détails dans lesquels il m'a paru nécessaire d'entrer pour faire ressortir, au moyen des travaux préparatoires et des discussions de ce code, le caractère éminemment sage et pratique de ses premières dispositions.

Il me reste à remplir un pénible devoir. Et pourtant, ce n'est pas sans quelque douceur, ni sans une légitime fierté que notre pensée va se reporter sur la longue et laborieuse carrière du vénérable magistrat qui a donné quarante ans de sa vie à la cour de Liége, et qui, depuis sa retraite, n'a pas cessé de l'honorer par l'éclat de ses vertus privées et le souvenir de sa puissante collaboration.

LAMBERT-ALEXANDRE-JOSEPH DOREYE était né à Liége, en 1798 : il y exerçait la profession d'avocat lorsqu'éclata la révolution de 1830. Il avait déjà — comment la passer sous silence? — une qualité dominante, et qu'on a regretté plus d'une fois de lui voir pousser à l'excès : la modestie, on pourrait même dire l'humilité la plus sincère, aboutissant à l'oubli complet de lui-même, à la constante préoccupation de se rendre utile à ses confrères, comme plus tard à ses collègues, à ses amis, à tous ceux, en un mot, qui l'entouraient et subissaient le charme de cette nature sympathique et dévouée.

On se demande comment il a pu sortir de l'obscurité qu'il recherchait avec autant de soins que d'autres en prennent pour se mettre en évidence.

Il a fallu l'ardeur et la franchise de ses convictions, pour qu'il se résignât, dans un élan patriotique, à contribuer de sa personne au triomphe de la cause qu'il avait embrassée; il a fallu toute la notoriété résultant, malgré lui, de son incontestable talent, pour que, bien jeune encore, il fût appelé d'emblée aux postes les plus en vue. Il avait à peine 32 ans, quand le choix de ses concitoyens l'envoya siéger au Congrès national, d'abord comme député-suppléant, puis comme titulaire (à partir du 11 août 1831), de sorte qu'il put participer aux dernières et importantes délibérations de cette mémorable assemblée.

Dès le 8 octobre 1830, un arrêté du Gouvernement provisoire lui avait confié les fonctions d'avocat général près la cour supérieure de justice de Liége : il s'y dévoua pendant près de vingt-deux ans. Dans les premières années — et c'étaient des temps difficiles! — il eut de plus à porter le fardeau de la direction du parquet, son chef immédiat, le procureur général RAIKEM, étant retenu dans la capitale comme ministre de la justice ou comme président de la Chambre des représentants. DOREYE n'en fut pas moins toujours à la hauteur de sa tâche, et, si l'on veut se faire une idée de la manière dont il l'envisageait, qu'on se donne le plaisir (c'en est un des plus délicats!) de relire le discours de rentrée qu'il prononça le 15 octobre 1832, dans la séance d'installation de la cour d'appel réorganisée. Il était premier avocat général depuis le 4 du même mois.

Aucun de nous, Messieurs, n'a pu personnellement se trouver en contact avec le jeune avocat général, à cette époque brillante de sa vie. En 1870, au moment où, l'heure de la retraite ayant sonné, il recevait les adieux de la cour, il faisait lui-même observer qu'il l'avait vue entièrement se renouveler; et c'est à peine aujourd'hui, si nous restons quatre ou cinq de ceux dont il prenait alors congé avec tant de tristesse et d'émotion. Mais, dans les grands corps judiciaires, il y a des traditions d'estime et de reconnaissance, qui se transmettent, se perpétuent et forment une enviable récompense pour ceux de leurs membres qui se sont montrés les plus dignes.

Ainsi, nul d'entre nous ne pouvait ignorer, ni la belle intelligence dont était doué ce magistrat modèle, ni le savoir profond qu'il avait acquis, ni le zèle et l'activité qu'il a constamment déployés, ni surtout cette urbanité, cette aménité cordiale, séduisante, qui rendaient si agréales les relations journalières, l'échange et la discussion des avis dans la recherche de la vérité.

Nul ne pouvait ignorer qu'avec le caractère le plus doux il avait su, pendant des années, tenir d'une main ferme les rênes d'une administration considérable, et, sans rien perdre de sa dignité, se montrer affable pour tous, obtenant tout par la persuasion, donnant d'ailleurs toujours (un de ses successeurs l'a dit très justement), « la plus éloquente de toutes les leçons, celle de » l'exemple ».

Nul enfin n'ignorait que s'il avait quitté la haute position qu'il occupait d'une manière si distinguée au parquet de la cour, pour s'asseoir au dernier rang de ses conseillers, ce n'était certainement pas l'amour du repos qui l'avait déterminé. La double unanimité dans les présentations, qu'il rencontra pour cette place de conseiller, ne lui eût pas non plus fait défaut pour l'appeler à la cour suprême, où l'on s'attendait, alors déjà, à lui voir prendre rang, si, par des raisons de convenance personnelle et de famille, il n'eût préféré remplir obscurément son devoir dans une sphère moins élevée.

Mais, par un singulier coup du sort, cet homme si bon, si désintéressé, si simple, après avoir été porté, d'une manière inattendue et tout au début de sa carrière, à l'une des plus hautes positions du ministère public, a fini par devenir, pour un terme hélas! trop court, votre premier président.

Vous le savez, Messieurs, il a fallu presque lui faire violence pour qu'il acceptât les éminentes fonctions dont il était digne à tous égards; et, si quelque chose a pu vaincre sa résistance, c'est la crainte de se montrer ingrat vis-à-vis de ses collègues et de ne pas répondre avec assez d'abnégation aux vœux qu'ils exprimaient d'une manière si flatteuse pour lui.

Dans la retraite où, tout en désirant se faire oublier, il ne cessa jamais de s'intéresser à vos travaux, il ne put se soustraire aux témoignages d'estime et d'affection qu'il avait mérités. Lors du cinquantenaire de notre indépendance nationale, le roi saisit l'occasion de rendre hommage à l'excellent citoyen, à l'éminent magistrat, en le nommant grand officier de son ordre; et, satisfaction non moins flatteuse pour ce grand homme de bien, DOREYE a dû pressentir que, malgré ses efforts pour écarter la pompe et l'ostentation de ses funérailles, elles n'en seraient pas moins honorées, ainsi que nous l'avons vu, par le concours et les regrets de tous ceux qui l'avaient connu, de toute une population qu'il avait comblée de bienfaits.

Mais il est temps de nous arracher à ces souvenirs consolants, et de nous rappeler la perte d'autres magistrats qui, dans une sphère plus modeste, n'en ont pas moins accompli dignement leur mission.

Permettez-moi, Messieurs, de réparer d'abord une omission regrettable à propos de l'un d'eux, dont j'aurais dû vous parler l'année dernière, et qui, jusque dans la retraite, entouré de l'estime et du respect de ses concitoyens, avait également conservé l'usage entier de ses brillantes facultés intellectuelles. M. ROLAND, président honoraire du tribunal de Neufchâteau, y est décédé en mai 1885, dans sa 77e année.

Sorti bien jeune encore de l'université de Liége, où il avait fait de fortes études, il revint à Neufchâteau, sa ville natale, exercer la profession d'avocat jusqu'en 1838, date de sa nomination comme juge au tribunal de première instance de cette ville; en 1855, il fut appelé à la direction du parquet, et, en 1863, à la présidence du Tribunal, position qu'il conserva jusqu'à l'âge de la retraite, en 1878.

Dans ces différentes situations de l'ordre judiciaire, aussi bien que dans les divers mandats politiques et administratifs qui lui fournirent en même temps l'occasion de se dévouer à la chose publique, EDOUARD ROLAND fit

constamment preuve d'une connaissance approfondie des lois, d'un jugement sûr et droit, d'une expérience consommée, d'une indépendance absolue de caractère. De lui aussi on a pu dire, avec raison, que nul n'a fait rejaillir sur les fonctions dont il était investi, plus de considération et d'éclat.

M. JACMINOT, juge au tribunal de première instance d'Arlon, a succombé, dans sa 46e année, le 16 novembre 1885, aux atteintes d'une maladie qui le minait depuis trois ans. Après d'excellentes études, et très jeune encore, il s'était livré d'abord aux luttes du barreau ; mais son goût l'entraînait vers les fonctions judiciaires : ayant été nommé, le 14 février 1865, juge de paix du canton de Virton, il déploya pendant plusieurs années les qualités les plus nécessaires à cette position, dont l'importance augmente de jour en jour, et, le 1er octobre 1869, il obtint la place de juge au tribunal d'Arlon; c'est alors surtout qu'il se distingua par son intelligence des affaires, la promptitude et la netteté d'appréciation, l'amour du travail et le dévouement à ses devoirs.

Un autre magistrat non moins bien doué, M. PIERRE WAVER, a vu sa carrière interrompue, le 21 avril dernier, par une mort prématurée : il n'avait que 33 ans. Lui aussi nourrissait la légitime ambition de faire son chemin dans la magistrature. Une courte pratique au barreau et les services rendus en qualité de juge suppléant, l'avaient signalé comme ayant la plus grande aptitude aux fonctions judiciaires. Aussi, nommé juge de paix, d'abord à Messancy, le 18 juin 1882, puis dans sa ville natale (Arlon), peu de mois avant sa mort, il a pu donner des preuves sérieuses de grand sens juridique et de maturité d'esprit.

M. EDMOND BOSERET, juge de paix du canton de Ciney, est décédé le 2 mai 1886, à l'âge de 59 ans. Il a consacré les trente dernières années de sa vie, dont la moitié comme juge suppléant, à la justice de paix de son canton, et s'y est acquis une haute réputation d'équité, de droiture et d'impartialité.

Enfin, M. CHARLES DEFER, juge de paix du canton de Walcourt, s'est éteint le 1er juillet de cette année, à l'âge de 51 ans, après une longue maladie. Il avait rempli ses fonctions, pendant près de vingt ans, d'une façon remarquable. C'était un magistrat conciliant, intègre, érudit, ayant une grande expérience des hommes et des choses.

Nous requérons qu'il plaise à la cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Statistique judiciaire. — Année 1885-1886.

COUR D'APPEL.

Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour d'appel de Liége comptait, au 15 août 1885, 131 affaires civiles et commerciales.

238 affaires ont été inscrites, 13 réinscrites au cours de l'année judiciaire écoulée.

La cour avait donc à juger 382 affaires, dont 275 ont été terminées, savoir :

217 par arrêts contradictoires ;
16 par arrêts par défaut ;
42 par décrètements de conclusions, transactions, abandon, jonction ou radiation.

En outre, la cour a rendu 36 arrêts d'avant-faire-droit.

Parmi les affaires sur lesquelles ces décisions sont intervenues :

70 ont occupé la cour pendant moins d'une audience ;
174 ont tenu une audience entière;
36 deux audiences ;
16 trois audiences ;
9 quatre audiences ;
3 cinq audiences ;
3 un nombre plus considérable encore.

Le 15 août 1886, il restait à juger 107 affaires, dont 31 figuraient au rôle depuis moins de trois mois, 18 depuis moins de 6 mois, 25 depuis moins d'un an.

L'inscription de 22 affaires remonte de 1 à 3 ans, 7 de 3 à 5 ans; 5 datent de plus de 5 ans.

Sur 139 arrêts au fond, rendus après communication au ministère public, 130 ont été conformes pour le tout, 4 en partie conformes, 5 contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Les tableaux suivants donnent la répartition des jugements soumis à la cour, d'après les tribunaux qui les ont prononcés, et la solution donnée à l'appel par les arrêts de la cour.

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés pour le tout.	Confirmés en partie.	Infirmés.	Total.
Tribunal de Liége.	34	4	11	49
» de Verviers . . .	14	6	2	22
» de Huy	3	»	»	3
» de Hasselt	1	»	»	1
» de Tongres	13	1	4	18
» d'Arlon	9	3	»	12
» de Marche	5	2	»	7
» de Neufchâteau . .	3	2	1	6
» de Namur	20	4	5	29
» de Dinant	13	»	1	14
Cons. de discipline des avocats.	»	»	1	1

AFFAIRES COMMERCIALES.

Trib. de commerce de Liége . .	24	6	6	36
Tribunal de Verviers	6	2	4	12
» de Huy	2	1	»	3
» de Hasselt	»	»	»	»
» de Tongres	1	»	»	1
» d'Arlon	1	1	»	2
» de Marche	1	»	2	3
» de Neufchâteau . .	»	»	»	»
Trib. de commerce de Namur .	4	1	3	8
Tribunal de Dinant	3	1	2	6
Totaux. . .	156	35	42	233

La cour a accueilli 12 demandes de *Pro deo*, en matière civile, et en a rejeté trois.

Elle a prononcé 9 adoptions, 6 arrêts de committimus, 3 réhabilitations, accordé un sursis provisoire, et réformé, en prononçant la censure, une décision d'un tribunal civil formant conseil de discipline de l'Ordre des avocats.

Enfin, usant, pour la première fois, de l'article 142, al. 2, de la loi du 18 juin 1869, la cour appelait, pour vider un partage, les deux membres de la Chambre qui n'avaient pas siégé dans la cause.

Justice administrative.

Le nombre des affaires électorales s'est élevé à 4,605, soit 3,242 de plus que l'an dernier. Toutes ont été jugées : 341 ont été précédées d'arrêts d'avant-faire-droit, ce qui porte à 4,946 le nombre des arrêts en cette matière ; 1,700 ont admis les recours; 2,541 les ont rejetés ; 364 affaires ont été terminées par jonction pour cause de connexité.

Sur 108 pourvois en cassation en la matière, 29 ont été admis, 79 rejetés; 15 affaires fiscales et de patente

ont été introduites et jugées, après avoir donné lieu à deux arrêts d'avant-faire-droit. Deux d'entre elles étaient connexes à des affaires électorales.

526 arrêts ont été rendus au fond en matière de milice, statuant sur le sort de 676 miliciens ; 60 ont été précédés d'arrêts interlocutoires ou préparatoires. 145 affaires avaient été portées directement devant la cour : 90 réclamations furent admises, 55 rejetées. Les 381 autres étaient des appels de décisions des conseils de milice. 277 décisions ont été confirmées, 90 infirmées. 13 arrêts statuent par une seule décision à l'égard de plusieurs miliciens et portent réformation pour les uns, confirmation pour les autres.

9 affaires restaient à juger au 15 août.

Sur 14 pourvois en cassation, 3 ont été admis, 9 rejetés ; 2 n'étaient pas jugés au 15 août.

Justice répressive.

La chambre correctionnelle de la cour a rendu 388 arrêts, soit 31 de moins que l'an dernier. Ils statuent sur le sort de 629 prévenus, dont 473 sont condamnés, 144 acquittés, 2 renvoyés sur incompétence. 283 arrêts ont confirmé en tout ou en partie les jugements *à quo* ; 95 les ont complètement réformés ; 2 ont statué sur la compétence ; enfin, 2 arrêts préparatoires ont été rendus :

Ces arrêts ont statué sur :

128	jugements	du tribunal	correctionnel	de Liége.
54	»	»	»	de Verviers.
42	»	»	»	de Huy.
38	»	»	»	de Namur.
26	»	»	»	de Dinant.
37	»	»	»	de Tongres.
21	»	»	»	de Hasselt.
9	»	»	»	d'Arlon.
7	»	»	»	de Neufchâteau.
18	»	»	»	de Marche.

La première chambre de la cour, jugeant en matière correctionnelle, en vertu des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, a prononcé cette année 14 arrêts, soit 7 de plus que l'an dernier.

La chambre des mises en accusation a rendu 77 arrêts dont 28 prononcent le renvoi aux cours d'assises, 10, le renvoi au tribunal correctionnel, un, l'attribution à la juridiction de police, 4 décrètent le non-lieu, 27 arrêts statuent sur des oppositions ou appels des ordonnances de la chambre du conseil. Notons encore un arrêt d'évocation, 2 relatifs à une poursuite en vertu de l'article 281 du code d'instruction criminelle, et enfin 4 arrêts émettant des avis favorables en matière d'extradition.

Les cours d'assises du ressort ont rendu 27 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 14 arrêts.
» de Namur, 8 arrêts.
» du Limbourg, 4 arrêts.
» du Luxembourg, un seul arrêt.

Des 46 accusés traduits devant ces cours, 12 ont été acquittés.

34 ont été condamnés, savoir :
14 à des peines correctionnelles ;
9 à la réclusion ;
6 aux travaux forcés à temps ;
4 aux travaux forcés à perpétuité ;
Et 1 à la peine de mort.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. *Affaires civiles.*

Au 15 août 1885, 1,397 affaires figuraient sur les rôles des divers tribunaux de première instance du ressort ; 3,178 affaires civiles y ont été portées. Le nombre total des affaires à juger était donc de 4,575, soit 25 de plus que l'an dernier.

2,377 ont été terminées par des jugements au fond, 95 ont été rayées d'office et 608 ont pris fin par transaction, décrétement de conclusions, jonction ou radiation demandée par les parties.

Le chiffre des affaires terminées est de 3,080, soit 74 de moins que l'année précédente.

Le nombre des causes restant à juger au 15 août 1886 est de 1,495. L'arriéré est donc augmenté de 99 affaires.

Il a été rendu 1,118 jugements d'avant-faire-droit sur 935 en 1884-1885 ; 2,145 jugements sur requête et 189 ordonnances de référé.

Les chiffres antérieurs étaient de 1,836 et 159.

Sur 263 enquêtes tenues, 1,741 témoins ont été entendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 15 août 1885.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 15 août 1886.	Jugements rendus sur assignation : au fond	Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit	Jugements sur requête.
Liége	489	973	1402	906	556	640	592	500
Verviers	114	325	439	296	143	236	131	300
Huy	134	228	362	231	131	203	41	252
Hasselt	25	120	145	120	25	88	20	149
Tongres	35	249	284	247	37	219	23	117
Arlon	106	210	316	206	110	179	66	160
Marche	124	135	259	151	108	116	32	105
Neufchâteau	37	100	137	99	38	77	28	116
Namur	116	465	581	450	131	361	117	248
Dinant	217	373	590	374	116	258	68	198
Totaux	1397	3178	4575	3080	1495	2377	1118	2145
Année 1884-85	1411	3109	4550	3151	1396	2503	935	1836
Différence pour 1885-86. (en plus	»	69	25	»	99	»	183	309
Différence pour 1885-86. (en moins	44	»	»	71	»	126	»	»

Au début de l'année judiciaire, 87 affaires d'ordre et de distribution étaient pendantes devant les tribunaux civils.

97 ont été ouvertes depuis lors : total, 184.

93 seulement de ces causes ont été terminées, faisant monter à 91, soit 7 de plus que l'an dernier, le total des ordres et distributions dont la liquidation n'est pas opérée.

L'ouverture de 13 de ces affaires date de 3 à 5 ans ; l'inscription de 2 d'entre elles remonte à plus de 5 ans. Il en est une qui figure au rôle depuis plus de 10 ans.

L'arriéré se répartit de la manière suivante entre les divers tribunaux :

Huy	24	affaires	à	terminer.
Liége	19	»	»	»
Dinant	12	»	»	»
Marche	8	»	»	»
Hasselt	7	»	»	»
Namur	7	»	»	»
Arlon	4	»	»	»
Neufchâteau	4	»	»	»
Verviers	4	»	»	»
Tongres.	2	»	»	»

II. *Affaires commerciales.*

Les tribunaux de commerce avaient à leurs rôles au 15 août 1885, 1,422 affaires anciennes ; 5,702 affaires nouvelles ont été inscrites ; ce qui forme un total de 7,134, soit 80 affaires de moins que l'année précédente.

5,721 affaires ont été terminées, soit 71 de moins que dans l'exercice antérieur.

Il reste à juger 1,413 affaires, 9 de moins que l'an dernier. (Voir le tableau.)

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Antérieures au 15 août 1885.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 15 août 1886.
Liége	444	2958	3402	2920	482
Verviers	308	702	1010	686	324
Huy	19	172	191	170	21
Hasselt	18	213	231	215	16
Tongres	16	111	127	112	15
Arlon	18	134	152	140	12
Marche	174	118	292	151	141
Neufchâteau	12	103	115	102	13
Namur	277	841	1128	848	280
Dinant	136	350	486	377	109
Totaux.	1422	5702	7134	5721	1413
Année 1884-85		5837	7214	5792	1422
Différences pour 1885-86. en plus		»	»	»	»
Différences pour 1885-86. en moins.		135	80	71	9

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non liquidées ne fait que s'accroître. 168 étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire, dans les divers tribunaux du ressort; 89 faillites nouvelles ont été déclarées, soit en tout 257.

Sur ce nombre, 71 seulement ont été clôturées, 186 restent actuellement à liquider, sur 168 en 1884-1885.

L'ouverture de 51 d'entre elles remonte à des périodes variant de 3 à 10 ans;

4 ont été prononcées il y a plus de 10 ans;

Une enfin est ouverte depuis plus de 20 ans.

Dans les 186 faillites non clôturées,

Le tribunal de commerce de Liége figure pour	42
Celui de Namur	» 41
» de Verviers	» 27
» de Dinant	» 15
» de Marche	» 14
» de Huy	» 13
» de Tongres	» 11
» d'Arlon	» 9
Ceux de Hasselt et Neufchâteau	» 7

III. *Justice répressive.*

Procureurs du roi. — Pendant le cours de l'année judiciaire écoulée, 20,987 affaires ont été portées à la connaissance des procureurs du roi, par plaintes, dénonciations, procès-verbaux, etc.

Ajoutons 186 affaires entrées avant le 15 août 1885. Le total est de 21,173 affaires, supérieur de 1,206 au chiffre de l'année dernière.

5,201 affaires ont été transmises aux juges d'instruction.

3,986 portées directement à l'audience.

4,748 renvoyées devant d'autres juridictions.

7,024 (303 de plus que l'an dernier) ont été laissées sans suite.

Au 15 août 1886, il restait 214 affaires au sujet desquelles aucune décision n'avait été prise.

Le tableau suivant indique les chiffres afférents aux divers parquets du ressort :

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES: Antérieures au 15 août 1885.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 15 août 1886.
Liége	»	5690	5690	2493	630	711	1856	»
Verviers	29	2418	2447	831	464	159	961	32
Huy	4	1399	1403	545	451	162	245	»
Hasselt	74	1332	1406	312	470	180	432	12
Tongres	9	1141	1150	192	366	171	402	19
Arlon	»	1715	1715	90	217	891	492	25
Marche	»	913	913	99	244	253	217	100
Neufchâteau	12	976	988	74	220	333	345	16
Namur	58	3122	3180	326	444	1111	1289	10
Dinant	»	2281	2281	239	480	777	785	»
Totaux.	186	20987	21173	5201	3986	4748	7024	214
Année 1884-85.	148	19819	19967	4894	3637	4170	6721	145
Différ. pour 1885-86 en plus	38	1168	1206	307	349	578	303	69
Différ. pour 1885-86 en moins.	»	»	»	»	»	»	»	»

Juges d'instruction.—Les juges d'instruction étaient saisis au 15 août 1885 de 221 affaires :

5,189 affaires leur ont été déférées au cours de l'année, soit un total de 5,410 affaires.

Une a été évoquée par la cour;

69 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges d'instruction;

4,743 ont été soumises aux chambres du conseil;

311 ont été abandonnées;

56 restaient à terminer au 15 août 1886.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES: Commencées avant le 15 août 1885.	Commencées pendant l'année.	Total.	Évoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Abandonnées.	Non terminées au 15 août 1886.
Liége	27	2493	2520	»	16	2178	267	59
Verviers	10	831	871	»	18	800	»	53
Huy	11	563	574	»	6	527	17	24
Hasselt	12	300	312	»	»	298	»	14
Tongres	9	183	192	»	3	152	31	6
Arlon	21	97	118	»	15	97	»	6
Marche	11	99	110	»	2	83	11	14
Neufchâteau	2	71	73	»	»	54	15	4
Namur	29	326	355	»	»	306	»	49
Dinant	59	226	285	1	9	248	»	27
Totaux.	221	5189	5410	1	69	4743	341	256

Tribunaux correctionnels.

Les tribunaux correctionnels avaient à leurs rôles au 15 août 1885, 100 affaires :

7,517 causes nouvelles leur ont été déférées dans le cours de l'exercice judiciaire, soit un nombre de 7,617 affaires.

De ce nombre, 7,491 ont été terminées par des juge-

ments. Il en restait 126 au rôle à la fin de l'année judiciaire.

Le nombre des prévenus jugés était de 10,697.

Pour l'an dernier, on comptait 7,716 affaires au rôle, dont 7,623 jugées statuant sur le sort de 10,318 prévenus.

C'est une diminution de 99 sur le nombre des affaires déférées, de 132 sur celui des causes jugées. Le chiffre des prévenus accuse une augmentation de 379.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES. Au rôle le 15 août 1885.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.
Liége	7	1677	1684	1618	66	2167
Verviers	3	802	805	804	1	1081
Huy	3	624	627	622	5	853
Hasselt	25	474	499	484	15	852
Tongres	12	409	421	406	15	547
Arlon	»	1009	1009	1009	»	1326
Marche	22	450	472	454	18	633
Neufchâteau	12	437	449	445	4	662
Namur	8	708	716	715	1	1073
Dinant	8	927	935	934	1	1503
Totaux	100	7317	7617	7491	126	10697
Année 1884-85	54	7662	7716	7623	93	10318
Différences pour 1885-86. en plus		»	»	»	33	379
Différences pour 1885-86. en moins		145	99	132	»	»

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 décembre 1886.

MINES. — TRAVAUX. — CONCESSION. — EXPLOITATION DU TERRITOIRE CONCÉDÉ. — SURVEILLANCE.

Les articles 10 *et suivants de la loi du* 21 *avril* 1810 *concernent exclusivement les travaux de recherche faits antérieurement à la concession.*

*Les travaux de recherche dans le périmètre de la concession ne peuvent être effectués qu'en vertu du droit qui a été octroyé d'*exploiter *le territoire concédé.*

En conséquence, ces travaux sont compris sous le terme exploitation, *dans le sens attaché à ce mot par la loi de* 1810 *et l'arrêté du* 28 *avril* 1884.

Les mesures de surveillance et de police prises par l'autorité chargée d'assurer la sécurité du travail dans les mines s'étendent aux travaux de recherche effectués dans le périmètre de la concession.

(JAMME ET DE BEAUREGARD.)

M. le premier avocat général MÉLOT a donné son avis en ces termes :

« Contrairement à ce qui a été décidé par l'arrêt attaqué, le pourvoi soutient que le règlement du 28 avril 1884, sur l'exploitation des mines, ne s'applique pas à de simples travaux de recherche faits par le propriétaire dans son terrain, ou par un tiers comme ayant droit de ce propriétaire.

Quelque intéressante que soit la question, la cour de Liége et les demandeurs en ont bien surabondamment abordé l'examen.

Il suffit pour s'en convaincre de mettre les dispositions qui régissent l'exploitation des mines en regard des faits déclarés constants par l'arrêt attaqué.

La loi du 21 avril 1810 suit un ordre logique. Après avoir défini, au titre Ier, les mines, les minières et les carrières, et disposé, sous le titre II, que les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession, le législateur traite, au titre III, *des actes qui précèdent la demande en concession de mines.* Les articles 10, 11 et 12 de la loi, visés dans la décision attaquée, composent la section 1re du titre III; elle est intitulée : *De la recherche et de la découverte des mines.*

Aux termes de ces dispositions, les tiers ne peuvent faire des *recherches pour découvrir* des mines à l'aide de sondages que du consentement du propriétaire de la surface ou avec l'autorisation du gouvernement (art. 10). Nulle permission de recherches ni concession de mines ne donne le droit de faire des sondages ou de creuser des puits, sans l'autorisation du propriétaire, dans des enclos murés ou à une distance de moins de cent mètres des clôtures ou des habitations (art. 11). Enfin, l'article 12 dispose — et cela allait de soi — que le propriétaire des lieux réservés dans l'article précédent peut y faire des recherches sans formalités préalables comme dans les autres parties de sa propriété.

Le texte de ces dispositions et les rubriques sous lesquelles elles sont placées montrent clairement que la loi de 1810 règlemente exclusivement les recherches faites en vue de découvrir des mines, préalablement à toute demande de concession. Quant aux travaux de recherche ou de reconnaissance entrepris par le concessionnaire dans le périmètre concédé et dont l'objet est l'exploitation de la concession, la loi ne s'en occupe pas.

Ce premier point étant acquis, on peut se demander si le propriétaire du sol conserve quelque droit dans le cas, bien entendu, où le concessionnaire respecte le rayon réservé par l'article 11, et ne cause point de dommage à la surface?

La loi ne paraît lui en réserver aucun. En effet, l'article 12 se termine ainsi : « Dans aucun cas, les recherches ne pourront être « autorisées dans un terrain déjà concédé. » Et ces mots trouvent un commentaire énergique dans le passage suivant du rapport fait au Corps législatif, le 14 avril 1810 : « La dernière disposition « de l'article 12 interdit toutes recherches dans un terrain déjà « concédé. Des recherches qui auraient pour objet la mine con- « cédée serait une entreprise sur le terrain d'autrui; s'il existait « dans un terrain déjà concédé une mine inconnue, tous les mo- « tifs se réunissent pour en attribuer exclusivement la recherche « au *concessionnaire* de la *première*. » (*Rapport* de STANISLAS GIRARDIN. LOCRÉ, édit. belge, t. IV, p. 417, n° 13.)

On voit que, pour le législateur, *recherches* et *concession* sont des expressions inconciliables, en ce sens qu'après l'octroi de concession il n'y a plus de recherches possibles, pas plus pour le propriétaire du sol que pour les tiers. C'est ce qu'enseignent également M. DELEBECQUE dans son *Commentaire de la loi de* 1810 (t. II, n° 760), et M. BAVON dans une dissertation spéciale sur la question. (Voyez DALLOZ, Rép., V° *Mines*, n° 140.)

Il est vrai qu'un arrêt de cette cour, du 9 août 1849, a décidé que la défense énoncée dans la partie finale de l'article 12 est étrangère au propriétaire de la surface et à ceux qui, ayant son consentement, n'ont pas besoin d'autorisation, à charge par tous les deux de respecter la concession. (BELG. JUD., 1849, p. 1099.)

La loi, ainsi comprise, permettrait donc au propriétaire de la surface ou à ses ayants droit de rechercher dans le périmètre concédé des produits miniers autres que ceux de la concession.

Quoique cette interprétation soit directement contraire au rapport de STANISLAS GIRARDIN, nous pouvons nous abstenir d'en discuter le mérite, car elle laisse debout la seule vérité qui intéresse le débat actuel, à savoir : qu'en cas d'octroi d'une concession, il est interdit au propriétaire de la surface de faire des recherches relativement à l'objet de la concession, et que, n'ayant plus de droits à cet égard, il ne saurait avoir d'ayants droit.

Voyons maintenant de quoi il s'agissait au procès.

Les demandeurs, agents de la société de la Vieille-Montagne, étaient prévenus d'avoir, au cours de l'année 1885, et notamment le 13 novembre, contrevenu à certaines dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1884 dans les travaux de recherche par puits et galerie sur le territoire de la concession calaminaire de la Vieille-Montagne, à Moresnet-Belge.

D'après l'arrêt attaqué, les travaux dont il s'agit ont été effectués dans le périmètre de la concession, en vertu du droit d'exploiter; ils ont été entrepris du consentement du propriétaire de la surface, et ne se reliaient pas à l'exploitation existant dans la zone concédée. La cour de Liége induit d'abord de là que ces travaux constituaient, non des travaux d'exploitation de la mine, mais de *simples travaux de recherche*. Puis elle tient compte des deux dernières circonstances qu'elle relève, pour examiner et résoudre affirmativement la question de savoir si les travaux de

recherche exécutés par le propriétaire du sol ou par son ayant droit sont soumis aux prescriptions de l'arrêté royal de 1884.

Cette discussion constitue un véritable hors-d'œuvre. En effet, s'il était acquis que la Vieille-Montagne avait creusé un puits et une galerie *dans le périmètre de la commune, en vertu du droit d'exploiter*, il s'ensuivait juridiquement que la société concessionnaire avait agi en vertu d'un droit propre, et nullement comme ayant droit du propriétaire de la surface, ce dernier n'ayant pu céder un droit qu'il avait perdu depuis l'octroi de la concession.

On parle vainement ici d'un accord qui serait intervenu entre le concessionnaire et le propriétaire du sol en vue de recherches d'autres produits que ceux de la mine concédée. L'arrêt attaqué ne fait aucune allusion à un projet de cette espèce; il en dément même l'existence, puisqu'il constate que la société exécutait les travaux en vertu du droit d'exploiter la concession.

Et, s'il en était ainsi, le consentement donné par le propriétaire de la surface perdait toute importance. Le propriétaire n'avait pas à autoriser des travaux qu'il ne pouvait pas interdire, sauf dans le rayon réservé par l'art. 11 de la loi de 1810. Son droit se bornait à réclamer des indemnités proportionnées aux dommages que les travaux auraient causés à la surface, ou, le cas échéant, à exiger que la société achetât le terrain (art. 43 et suivants de la loi de 1810). En pareille occurrence, l'autorisation accordée par le propriétaire ne crée aucun droit spécial, elle permet simplement au concessionnaire d'exercer le droit qui lui appartient sans faire appel à l'autorité. Le consentement dont l'arrêt fait état semblait donc indiquer que, dans l'espèce, les indemnités avaient été amiablement réglées entre parties; il n'y avait rien de plus à en déduire.

La cour de Liége constate, sans plus d'utilité, que le puits et la galerie creusés dans le périmètre de la concession ne se reliaient pas à l'exploitation existant dans la zone concédée. Tout en continuant à exploiter un point de la concession, le concessionnaire ne peut-il juger avantageux d'établir un nouveau puits et de nouvelles galeries sur un autre point? Quoi de plus fréquent! Et qu'importe que ces travaux souterrains se relient ou ne se relient pas? En présence des faits constatés par l'arrêt, il s'agissait uniquement de savoir si le concessionnaire qui cherche à faire fruit de sa concession doit observer les prescriptions de l'arrêté royal de 1884 dans les travaux entrepris en vue d'atteindre les produits miniers, comme dans les travaux qui les atteignent déjà et permettent de les extraire du sol.

Or, cette question-là n'est pas sérieusement discutable. Les travaux tendent au même but : l'exploitation de la concession. Ils sont identiques; ce sont toujours des puits d'une profondeur variables et des galeries souterraines dont l'avancement se poursuit par les mêmes moyens; parfois, comme dans l'espèce, à l'aide d'explosifs. Ils peuvent compromettre également la sûreté du sol. Enfin, la vie de l'ouvrier est aussi exposée lorsqu'il cherche la veine que lorsqu'il en détache le produit. Au point de vue des dangers qu'ils présentent, il n'y a donc aucune différence entre ces travaux; et la loi qui soumet les uns à la surveillance la plus exacte n'aurait pu, sans inconséquence, abandonner les autres à la libre direction de l'exploitant.

Le conseil des mines, dont le pourvoi invoque l'autorité, s'est nettement prononcé sur ce point. Le gouvernement lui avait demandé en termes généraux : « Si les officiers des mines peuvent « exercer sur les travaux de recherche ou de reconnaissance la « même surveillance que sur les travaux d'exploitation proprement dits? » Le conseil répondit le 20 juin 1855 : « La solu« tion de cette question est subordonnée à des différences essen« tielles à établir. Cette solution, dans un sens affirmatif, ne « paraît pas douteuse à l'égard des travaux de recherche ou de « reconnaissance exécutés par les concessionnaires ou exploi« tants dans le périmètre de leur concession. En effet, dans ce « cas, le décret du 3 janvier 1813, notamment à l'article 24, « conférant aux ingénieurs le libre accès de tous les travaux de « mines qui s'exécutent dans le périmètre d'une concession, ces « officiers sont ainsi à même d'exercer leur surveillance sur les « travaux de recherche ou de reconnaissance comme sur tous « les autres. » (CHICORA, *Jurisprudence du conseil des mines*, t. de 1850 à 1855, pp. 116 et suiv.)

La disposition du décret de 1813, rappelée dans l'avis du conseil des mines, a été reproduite par l'article 87 de l'arrêté royal du 28 avril 1884. Placé sous la rubrique *Dispositions générales*, cet article prescrit aux exploitants « de fournir aux ingénieurs « tous les moyens de visiter les travaux, et, notamment, de péné« trer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance « spéciale. » On voit que le texte ne distingue pas; dès que l'exploitant fait des travaux dans le périmètre de sa concession, les officiers des mines ont le droit de les surveiller. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une application des principes de la loi du 21 avril 1810, dont les articles 47 et suivants confèrent aux ingénieurs des mines une surveillance de police pour la conservation des édifices, la sûreté du sol, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface.

En résumé, les termes *recherches* et *permission de recherches* ont, dans la législation minière, un sens déterminé. Suivant la loi de 1810, les travaux de recherche sont les travaux que le propriétaire du sol ou son ayant droit entreprend pour *découvrir une mine;* et la permission de recherche s'entend d'une autorisation aux mêmes fins accordée à un tiers par le gouvernement. Les travaux de recherche, tels que la loi les définit, sont essentiellement préalables à la concession; et c'est improprement que le langage pratique donne la même qualification aux travaux d'exploration exécutés par les exploitants pour reconnaître et atteindre des gisements qui leur ont été concédés. Quoique leur résultat utile soit plus ou moins incertain, ces entreprises constituent déjà des travaux d'exploitation de la concession, et ils sont soumis, comme tous les autres, à la surveillance de l'administration.

Abstraction faite de la décision surabondante contre laquelle le pourvoi proteste, il reste donc acquis que les demandeurs ont contrevenu au règlement de 1884, dans l'exécution de travaux auxquels le règlement s'applique, et, partant, leur pourvoi ne saurait être accueilli. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi tiré de ce que l'arrêt attaqué applique à des travaux de recherche l'arrêté royal du 28 avril 1884 :

« Attendu que les condamnations prononcées par l'arrêt attaqué sont appliquées à certaines infractions de l'arrêté royal du 28 avril 1884, commises par les demandeurs dans des travaux de recherche exécutés dans le périmètre de la concession appartenant à la société dont ils étaient les agents et en vertu du droit de concession de celle-ci;

« Attendu qu'il suit de là que la question à résoudre est celle de savoir à l'egard de quels travaux, non pas le propriétaire du sol et ses ayants droit, mais le concessionnaire de la mine, est soumis aux mesures de surveillance et de police prises par l'autorité en exécution des articles 47 et suivants de la loi du 21 avril 1810;

« Attendu que la mission de surveillance attribuée par ces articles à l'administration lui est conférée dans des termes généraux; que les articles 10 et suivants de la dite loi concernent exclusivement les travaux de recherche antérieurs à la concession, et que ni ces dispositions, ni aucunes autres ne soustraient les travaux d'exploration du concessionnaire aux prescriptions réglementaires que l'autorité a jugées utiles;

« Attendu que ces travaux du concessionnaire ne peuvent être effectués qu'en vertu du droit qui lui a été octroyé d'*exploiter* le territoire concédé; que, partant, quel que soit le point de ce territoire où ils sont effectués, qu'ils soient ou non rapprochés du lieu de l'extraction, que leur effet lucratif soit plus ou moins prochain, ils sont compris sous le terme *exploitation*, dans le sens attaché à ce mot par la loi de 1810 et l'arrêté du 28 avril 1884, pris en exécution de cette loi;

« Attendu, enfin, qu'il est impossible d'admettre que l'administration à qui incombe d'une manière générale la charge d'assurer la sécurité du travail des mines, ait pris, dans le dit arrêté, les précautions les plus minutieuses à l'égard des travaux d'extraction ou rapprochés de l'extraction, et n'ait eu nul souci d'autres ouvrages souterrains effectués au même titre dans la même concession, pouvant présenter les mêmes dangers que les premiers, et dans lesquels les mêmes mesures de prudence pouvaient également recevoir leur application;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BAYET et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 13 décembre 1886. — Plaid. Me DUPONT, du barreau de Liége.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 décembre 1886.

JUGE DE PAIX. — SUPPLÉANT. — DÉLIT HORS DES FONCTIONS. — COMPÉTENCE. — COPRÉVENUS. — CONNEXITÉ.

CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. — PROCUREUR GÉNÉRAL. EXTORSION DE SIGNATURE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — ÉCRIT OPÉRANT DÉCHARGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Est juge de paix, *dans le sens attaché à ces mots par le code d'instruction criminelle, notamment à l'article 479, le suppléant à la justice de paix.*

Si un suppléant de juge de paix est enveloppé dans la poursuite, les juridictions ordinaires deviennent incompétentes, pour l'instruction comme pour le jugement.

La chambre des mises en accusation, après instruction faite conformément à l'article 480 du code d'instruction criminelle à cause de la présence d'un suppléant de justice de paix parmi les prévenus, vérifie s'il y a des charges suffisantes, constate les circonstances atténuantes et la connexité, et délaisse, en conséquence, le procureur général à agir contre tous les prévenus comme de droit.

Les circonstances aggravantes prévues à l'article 471 du code pénal sont sans influence sur la peine de l'extorsion de signature.

L'application des peines de l'extorsion de signature est justifiée si le juge du fond établit une solidarité et une responsabilité commune, pour les actes qu'il déclare avoir été commis de concert par les inculpés et réunir dans leur ensemble les éléments du crime d'extorsion.

La déclaration, par le juge du fait, que l'écrit dont la signature a été extorquée, opérait décharge, échappe au contrôle de la cour de cassation.

(DE MALANDER ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

M. De Malander, juge de paix suppléant à Renaix, et six fabricants de cette ville, condamnés comme coupables d'extorsion de signature, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Gand du 22 mai 1886, et contre l'arrêt de la première chambre de cette cour du 17 juillet 1886 (BELG. JUD., 1886, pp. 1009 et 1356).

L'arrêt qui suit fait connaître les divers moyens du pourvoi.

A l'appui du premier moyen, les demandeurs contestaient que les articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle fussent applicables à un suppléant de justice de paix. Ils disaient en substance :

« Dans le langage usuel, on ne trouve pas trace de l'emploi du nom de *juge de paix* pour désigner le suppléant hors de ses fonctions. Personne ne songe à dire : *nous avons dans le canton trois juges de paix,* pour désigner le juge et ses deux suppléants. Pour personne le suppléant, hors du moment où il remplace le juge, n'est *juge de paix.*

Le suppléant est-il, par une contradiction qui serait étrange, un juge de paix dans le langage de la loi?

La publication de la loi n'a son utilité que parce que les termes en ont un sens connu, ou que, si le législateur s'aventure à leur en donner un nouveau, cela se voie dans la loi même.

Les suppléants apparaissent d'abord dans l'article 3 de la loi du 29 ventôse an IX : « En cas de maladie, absence ou autre « empêchement du *juge de paix,* ses fonctions seront exercées « par un suppléant; à cet effet, chaque juge de paix aura deux « suppléants. »

La loi du 16 ventôse an XII prévoit l'empêchement d'un *juge de paix* et de ses suppléants.

Le suppléant devient-il pour la première fois *juge de paix* dans le code d'instruction criminelle?

A l'article 384, les *juges* sont écartés du jury. Les suppléants de juges de paix ont voulu profiter de la disposition pour ne pas siéger comme jurés. Une jurisprudence constante décide qu'ils ne sont pas juges et les maintient dans le jury (ROLLAND DE VILLARGUES, *Code crim.*, sur l'article 384 cite grand nombre d'arrêts. *Conf.* FAUSTIN HÉLIE, BOURGUIGNON, CARNOT).

LESELLYER, dans son *Traité de la compétence*, n° 831, estime avec raison que le sens des mots *juge de paix* ne peut point varier de l'article 384 à l'article 479 du même code.

Le législateur, lorsqu'il veut comprendre les juges de paix et leurs suppléants sous une disposition commune, emploie des expressions qui ne laissent subsister aucune obscurité : il dit *les membres des justices de paix*, ou bien il désigne nommément le suppléant après avoir mentionné le juge.

L'article 52 de la loi du 20 avril 1810, traitant de discipline, prévoit le cas où il s'agit « d'un membre de justice de paix. »

D'après l'article 48 de la loi du 4 août 1832, « nul ne peut « être *juge de paix* ou suppléant s'il n'est âgé de vingt cinq ans « accomplis ».

Le suppléant de justice de paix n'appartient pas à l'ordre judiciaire, à la différence du juge de paix. « Il est interdit, porte « l'article 16 de la loi du 20 mai 1845..., à tout *membre de* « *l'ordre judiciaire*, d'exercer... aucune espèce de commerce... » Ce qui n'empêche pas les suppléants d'exercer publiquement le commerce, sans qu'on leur ait reproché jamais d'enfreindre ainsi les défenses de la loi de 1845.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 27 mai 1848 sur les incompatibilités : « ne peuvent être membres des conseils pro- « vinciaux, les *juges de paix*, les membres des tribunaux de « première instance... » Malgré l'expression *les juges de paix*, les suppléants ont continué sans contestation à siéger dans tous nos conseils provinciaux.

D'après l'article 2 de la loi du 15 mai 1838, « ne seront pas « portés ou cesseront d'être portés sur la liste des jurés « 1°... 2° *les juges* ». Cependant les suppléants de juges de paix ont continué de siéger au jury. Et, à deux reprises, la cour de cassation de Belgique décide que les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles de juge de paix suppléant (1er juillet 1873, BELG. JUD., 1873, p. 941 et 8 janvier 1877, PASIC., 1877, I, p. 69). Ces décisions sont motivées sur le sens des mots *juge suppléant* en l'article 384 du code d'instruction criminelle et sur ce que « les fonctions des *juges suppléants* dif- « fèrent, par leur exercice accidentel et momentané, de celles « des juges. » C'est précisément ce que nous croyons encore vrai aujourd'hui, et décisif.

Déjà il avait été décidé (cass. belge, 12 juillet 1833) que les juges suppléants ne peuvent exiger qu'on les convoque aux assemblées générales du tribunal; et que l'article 107 du code civil, qui détermine le domicile de droit des fonctionnaires inamovibles, n'est pas applicable au juge suppléant près d'un tribunal civil (cass. belge, 11 juillet 1864, BELG. JUD., 1864, p. 884). « Les fonctions de juge suppléant sont bien différentes de celles « de juge, » avait dit M. FAIDER dans ses conclusions du 11 juillet 1864, rapportées dans la PASICRISIE, 1864, I, 344; « sous « aucun régime, les suppléants n'ont été assimilés aux juges, » avait-il dit encore, et il avait rappelé les dispositions légales quant à la résidence, le traitement, les incompatibilités, les absences et les congés, la discipline, etc.

La loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, qui n'est que la codification des lois antérieures préparée par l'élite de notre magistrature, dans la langue des lois en vigueur, emploie les mots *juge de paix* dans un sens qui ne comprend jamais les *suppléants* (art. 1er, 3, 4, 6, 7) et désigne distinctement et nommément ces derniers dans toute disposition qui leur est applicable. « Nul ne « peut être, dit l'article 3, *juge de paix* s'il n'est âgé de vingt-cinq « ans accomplis. » Cela doit-il s'entendre des suppléants? Non, car il est ajouté : « et s'il n'a obtenu le grade de docteur en « droit », ce qui n'est pas applicable aux suppléants. Aussi a-t-on trouvé nécessaire de dire, à l'article 4 : « Le juge de paix « et ses suppléants sont nommés par le roi. Les juges suppléants « sont, comme le juge de paix lui-même, nommés à vie; ils ne « peuvent être nommés qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis. »

Existe-t-il quelque motif pour attacher aux mots *juge de paix*, en l'article 479 du code d'instruction criminelle, un sens qu'ils n'ont point ailleurs?

Le premier arrêt de la cour de cassation de France sur cette question, rendu le 29 novembre 1821, dans une affaire qui lui venait de la Corse, dit que l'article 479 a eu « un double motif: le « premier, de garantir les magistrats de procédures vexatoires aux- « quelles ils pourraient être exposés par suite des inimitiés aux- « quelles leurs fonctions auraient pu les mettre en butte; le « second, d'empêcher que le crédit que peuvent avoir ces magis- « trats à raison de leurs fonctions, ne leur procurât une impunité « scandaleuse. » La cour ajoute que ces deux motifs s'appliquent aux suppléants comme aux juges de paix eux-mêmes. Et ce serait l'évidence de cette proposition, qui attacherait à l'expression *juge de paix*, dans l'article 479, un sens exceptionnel et nouveau, dont on ne trouve pas d'autre exemple! On ne peut ainsi étendre la loi, du juge de paix à son suppléant; les raisons de décider ne sont point les mêmes, et c'est une disposition exceptionnelle et dérogatoire qu'on veut étendre. Le crédit du suppléant, qui n'est appelé à juger que par exception, ne saurait être celui du juge même qui siège habituellement. Le danger des inimitiés n'est pas non plus le même. Quand la cour de cassation de France dit qu'il y a les mêmes raisons de décider, elle veut exprimer qu'elles sont de même genre, ou de même nature : pour sûr elles diffèrent considérablement en degré, ou en puissance. Des dangers d'inimitié ou d'impunité qui, dans le juge de paix, ont paru suffisants pour le soustraire au droit commun, on ne saurait logiquement con-

clure que les dangers bien moindres que courent les suppléants, commandent au législateur la même mesure et obligent à les considérer comme nécessairement compris sous les termes de *juges de paix* de l'article 479 du code d'instruction criminelle.

Une appréciation judicieuse de la nature des choses, et en même temps une interprétation de la loi actuelle nous sont données dans le rapport sur le titre IV, livre III, du projet de code de procédure pénale. Le texte de ce projet porte, comme l'article 479 du code d'instruction criminelle : « Les cours d'appel connaîtront : « 1° des délits commis par les *juges de paix*, les juges des tribu- « naux de première instance... » Voilà bien le maintien de la législation existante. « Quant aux fonctionnaires, dit la Commis- « sion par l'organe de l'éminent magistrat qui a rédigé le rapport, « M. F. DE LE COURT, quant aux fonctionnaires qui ne partici- « pent que temporairement à l'administration de la justice, tels « que les juges suppléants de tous les tribunaux .. ils ne doivent « être soumis à une juridiction supérieure, que lorsque l'acte qui « leur est imputé, a été posé dans l'exercice de leurs fonctions ; « c'est seulement alors qu'ils doivent être protégés comme ceux « dont le caractère de magistrat est permanent ; *dans tous les autres « cas, il n'y a aucun motif de les placer en dehors du droit com- « mun.* » N'est-ce pas affirmer que selon la Commission, il n'y avait pas non plus de motif pour étendre aux suppléants l'expression *juges de paix* de l'article 479 du code d'instruction criminelle? »

Les autres moyens plaidés, que l'arrêt fait suffisamment connaître, reposaient principalement sur la discussion des motifs de la décision attaquée, et le sens de la disposition pénale appliquée.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, dirigé à la fois contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, rendu dans la cause le 22 mai et contre l'arrêt définitif du 17 juillet 1886 et déduit de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 479, 502 et 226 du code d'instruction criminelle combinés, des articles 2 et 6 de la loi du 4 octobre 1867 et de la violation de l'article 8 de la Constitution ; en ce que les demandeurs ont été, à la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Gand, assignés devant la première chambre de cette cour, sans qu'il conste d'un renvoi régulièrement prononcé devant cette juridiction par aucune juridiction compétente, ni de quelque texte de loi donnant au procureur général le droit de les y citer directement et en ce que le suppléant de la justice de paix n'étant un juge de paix ni dans le langage usuel, ni dans celui des lois, la présence du demandeur De Malander, juge suppléant à la justice de paix du canton de Renaix, ne pouvait pas légitimer la procédure suivie :

« Attendu que les articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle établissent pour les délits correctionnels commis par les juges de paix, les membres des tribunaux correctionnels ou de première instance ou les officiers chargés du ministère public près de l'un de ces juges ou tribunaux, la juridiction exceptionnelle de la cour d'appel, jugeant en premier et dernier ressort, et statuent que le procureur général fera citer directement devant elle les dits magistrts, lorsqu'ils sont inculpés de l'un de ces délits ;

« Attendu que ces dispositions, basées sur l'ordre public, sont absolues et doivent toujours être appliquées ; que les formes de procédure de droit commun ne peuvent donc être suivies dans les poursuites correctionnelles exercées contre ces magistrats et que les juridictions, instituées pour procéder à l'instruction préalable et au jugement définitif des délits correctionnels imputés à de simples citoyens, sont incompétentes, lorsque les prévenus, ou l'un d'eux, exercent une des magistratures énumérées aux articles précités ;

« Que, dans ces poursuites, ce n'est point, par conséquent, une ordonnance ou un arrêt de renvoi qui peut saisir la juridiction répressive, mais que le prévenu doit être cité directement devant la cour d'appel par le procureur général ;

« Qu'il suit de là, que lorsqu'une juridiction d'instruction saisie d'une poursuite correctionnelle constate que les prévenus, ou l'un d'eux, exercent une des magistratures mentionnées aux articles 479 et 480, elle doit, comme l'a fait, dans la cause, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, par son arrêt du 22 mai 1886, se borner à constater l'incompétence de la juridiction ordinaire et délaisser le procureur général à agir comme de droit ;

« Attendu que les suppléants des juges de paix font partie de la justice de paix à laquelle ils sont attachés ; qu'ils sont nommés à vie par le roi, qu'ils prêtent à leur entrée en fonctions le même serment que les juges titulaires et que, comme eux, ils reçoivent ainsi de la loi le caractère de juges permanents ; qu'ils sont donc compris dans l'expression *juges de paix*, de l'article 479 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que la garantie accordée par cet article n'est pas attachée à l'exercice actuel des fonctions de juge, mais à la qualité que confère au magistrat sa nomination par le roi ; que, dès lors, les motifs qui l'ont fait établir pour les juges titulaires s'appliquent aux suppléants ;

« Qu'en effet, il y a lieu de protéger ces derniers comme les juges titulaires contre les animosités et les haines locales qu'ils peuvent s'attirer dans l'exercice de leurs fonctions, et, d'autre part, d'empêcher que la vindicte publique soit entravée par l'indulgence excessive des juges du degré inférieur envers un de leurs collègues ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 98 de la Constitution, 231 du code d'instruction criminelle, 85, 470, 468, 471 du code pénal, en ce que l'arrêt de la chambre des mises en accusation et l'arrêt définitif rendus en la cause, ont, le premier, implicitement, le second formellement, proclamé la compétence de la cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, pour connaître de l'infraction relevée à charge des demandeurs, alors néanmoins que, s'agissant d'un crime commis avec les circonstances aggravantes prévues par la loi, et devant entraîner aux termes de l'article 471 du code pénal, la peine des travaux forcés de 15 à 20 ans, le jury seul, malgré toute admission de circonstances atténuantes, avait compétence pour statuer en cause :

« Attendu que si les articles 470, 473, 474 et 475 du code pénal assimilent l'extorsion au vol et la punissent des mêmes peines, lorsqu'elle est accompagnée des circonstances aggravantes que chacun de ces articles énumère, le texte de l'article 471 du même code ne mentionne que le vol ; qu'il suit de là que cet article n'est pas applicable à l'extorsion et que, lorsque cette infraction est commise avec une ou plusieurs des circonstances qu'il prévoit spécialement pour le cas de vol, on ne pourrait, sans ajouter à la loi, majorer la peine à raison de ces circonstances, en se fondant sur l'analogie qui existe entre l'extorsion et le vol et sur ce que le législateur a puni les deux infractions de la même peine par d'autres dispositions du code pénal, prévoyant des circonstances aggravantes, différentes de celles qui sont visées par l'article 471 ;

« Qu'il suit de là que l'extorsion commise avec les circonstances énumérées à l'article 471, n'est punissable que de la réclusion, et qu'en statuant que cette infraction mise à la charge des demandeurs doit être, à raison de leurs bons antécédents, déférée à la juridiction correctionnelle, la cour d'appel n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées à l'appui du deuxième moyen ;

« Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens réunis, déduits de la violation des articles 470 et 483 du code pénal, et de l'article 9 de la Constitution :

« 1° En ce que la cour d'appel a appliqué les peines de l'article 470 aux demandeurs, sans qu'ils soient déclarés eux-mêmes coupables de violences ou de menaces, aux fins d'obtention de la signature et de la remise du document dont il s'agit au procès, et alors qu'il est, au contraire, établi par l'arrêt qu'ils n'ont pas commis ou fait commettre de violences ou de menaces aux dites fins, mais que ce sont les excès de la foule et non leurs propres actes qui ont constitué les menaces à l'aide desquelles la volonté du signataire a été vinculée ;

« 2° En ce qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, qu'au moment de se laisser surprendre la signature prétendûment extorquée, la victime ne se trouvait pas sous l'empire de violences actuelles ou de menaces d'un péril imminent, mais sous l'empire de sentiments divers provoqués par le souvenir d'un danger passé ;

« 3° En ce que la cour d'appel de Gand a condamné les demandeurs du chef d'extorsion de signature par menaces ou violences, c'est-à-dire par contrainte morale, sans qu'il conste de l'arrêt que des violences aient été pratiquées aux fins que la signature fût donnée ou que des menaces aient été faites soit pour le cas où elle aurait été refusée, soit aux fins de l'obtenir :

« Attendu que l'arrêt, après avoir établi l'intérêt personnel qu'avait chacun des prévenus à la perpétration du délit, constate que les sept demandeurs et leurs coprévenus, condamnés par la cour d'appel de Gand, sont, avec ces derniers, coauteurs de l'ex-

torsion de signature dont Grawitz a été victime, pour y avoir directement coopéré ;

« Que la foule des ouvriers ameutés, dont faisaient partie ceux des condamnés qui ne se sont pas pourvus en cassation, a, pendant l'émeute et spécialement pendant tout le temps où ont été commises les violences incriminées, agi d'accord avec le bourgmestre et avec les patrons, qui, si la volonté de Grawitz a été vinculée par les menaces et les violences de la foule, ce sont les patrons qui ont fait irruption dans la pièce où il s'était réfugié, qui lui ont extorqué, à l'aide des violences de leurs coauteurs, restés au dehors, la signature de l'écrit dont il s'agit au procès ;

« Que l'arrêt constate spécialement, en ce qui concerne De Malander, « que la préoccupation principale de celui-ci, comme « celle des patrons, a été de profiter des événements pour arra- « cher des concessions à Grawitz ; »

« Que l'arrêt ne déclare donc pas, comme le dit le pourvoi, que ce sont les violences exercées par des tiers, par des personnes autres que les condamnés, que le juge du fond a considérées comme constitutives de l'extorsion, et qu'en établissant une solidarité et une responsabilité communes pour tous les actes, commis de concert par les inculpés et réunissant dans leur ensemble les éléments du crime d'extorsion, la cour d'appel de Gand a fait une juste application des articles qui punissent cette infraction ;

« Attendu que l'arrêt constate de plus, par diverses circonstances, que la violence morale faite à Grawitz s'est exercée et maintenue de façon qu'elle existait encore « intense et redouta- « ble » quand il a donné la signature exigée ;

« Que, par conséquent, ce n'est pas le souvenir d'un danger passé, mais la crainte d'un péril éminent, qui a affecté la volonté de Grawitz et qui lui a fait signer l'écrit dont il s'agit au procès ;

« Attendu, enfin, que l'arrêt constate, en termes précis, que les violences pratiquées envers Grawitz par les ouvriers ameutés, d'accord avec les patrons, avaient pour but de lui faire signer la convention par laquelle il renonçait à poursuivre ces derniers ;

« Que les troisième, quatrième et cinquième moyens n'ont donc pas de base ;

« Sur le sixième moyen, déduit de la violation de l'article 470 du code pénal, en ce que la cour d'appel de Gand a condamné, par application de cet article, bien que le document extorqué n'opérât ni obligation, ni disposition, ni décharge, et n'eût que la valeur d'un projet d'obligation qui ne devait devenir efficace que par suite d'une ratification :

« Attendu que la cour d'appel de Gand, interprétant souverainement l'écrit signé par Grawitz, a déclaré qu'il constitue une décharge en faveur de ceux qui l'ont obtenu ;

« Attendu que cette décision ne peut donner ouverture à cassation ; que, partant, le moyen manque également de base ;

« Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles et celles requises à peine de nullité ont été observées et que les peines incriminées par la loi ont été appliquées aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 28 décembre 1886. — Plaid. MMes WOESTE et DU BOIS, du barreau de Gand.)

VARIÉTÉS.

UNE FEMME BRULÉE VIVE PAR SES ENFANTS.

Le 24 janvier dernier a eu lieu, à Romorantin, l'exécution capitale de la femme Thomas et de son mari.

On sait que ces misérables avaient fait brûler vif la veuve Lebon, mère de la femme Thomas (1).

De complicité avec les frères Alexis et Alexandre Lebon, ils avaient dressé un bûcher et fait brûler la malheureuse femme, qui poussait, mais en vain, des cris de désespoir.

La malheureuse veuve Lebon était accusée de sorcellerie.

La cour d'assises de Loir-et-Cher consacra les audiences des 22 et 23 novembre à cette monstrueuse affaire.

Les frères Lebon furent condamnés aux travaux forcés, l'un à perpétuité, l'autre à vingt ans.

Le jury fut inexorable pour les époux Thomas.

La foule était grande sur la place d'Armes de Romorantin où, pendant la nuit, avait été dressé l'échafaud.

Elle était maintenue par la gendarmerie et par une compagnie de soldats de ligne venue de Blois.

A cinq heures du matin, le procureur de la République, le juge d'instruction, le greffier et quelques privilégiés sont entrés dans la prison.

A cinq heures et demie, les époux Thomas étaient informés que leurs recours en grâce étaient rejetés.

La femme Thomas dormait paisiblement ; il a fallu la réveiller. La nouvelle l'a surprise, car elle s'attendait à une commutation de peine. Son émotion a été violente, et elle a éclaté en sanglots, suppliant, criant :

— Pardon, messieurs, grâce !... Vous êtes bien méchants de me faire du mal. Je ne vous ai rien fait, moi... Mes pauvres enfants !

On l'exhortait au repentir.

— Pourquoi me repentir ? a-t-elle répondu, affolée.

Thomas et elle ont été laissés ensuite chacun avec un prêtre. Ils ont assisté à une messe dite à six heures.

A l'issue de la messe, les condamnés ont été livrés à l'exécuteur et à ses quatre aides, qui ont procédé à la toilette suprême.

Thomas, très docile, à la question d'usage, s'il ne désirait rien, a répondu :

— Une seule chose : je désire être enterré à Selles-St-Denis.

Il a refusé de dire où il a caché l'argent volé à sa victime.

La femme Thomas a résisté aux exécuteurs, pleurant, criant, pendant qu'on lui coupait les cheveux. Elle en a fait deux nattes, et a exprimé le désir qu'elles fussent remises à ses enfants.

Au dehors, la foule augmentait ; il y avait du monde partout : sur des échelles, aux fenêtres, sur les terrasses et jusque sur les toits.

A sept heures et demie, les condamnés étaient amenés dans une voiture, qui s'est arrêtée à une vingtaine de mètres de la guillotine.

La femme était pieds nus, le corps dans un peignoir blanc et le visage voilé d'un long crêpe.

Il a fallu l'arracher de la voiture, refusant obstinément de descendre, comme, un instant auparavant, elle avait refusé de monter.

Et elle a été portée comme un paquet, suivie de l'aumônier, à qui elle ne cessait de répéter :

— Grâce, monsieur, grâce...

Jetée sur la bascule, elle se débattait encore et agitait sa tête sous la lunette ; un aide a dû la saisir par les cheveux et maintenir le cou en place, pendant que le couperet tombait.

Un long cri de tristesse et d'horreur a répondu au bruit sec du couperet.

C'était le tour de Thomas.

Lui, marcha avec assurance. Il embrassa le Christ que lui présenta l'aumônier, puis se livra aux exécuteurs. La planche bascula, le couperet tomba... Justice est faite.

Cette double exécution a duré quatre minutes.

Les corps ont été transportés à l'hôpital, où l'on a fait un moulage des deux visages.

La foule a encore stationné longuement sur le lieu de supplice, émue par ce spectacle terrifiant.

Les corps des suppliciés sont transportés, le soir même, à Selles-Saint-Denis, pour y être inhumés.

(1) *Suprà*, p. 77.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 11 janvier 1887, M. Berten, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

La Revue des Sociétés comprend dans son numéro de décembre des Tables analytique et chronologique, de la 4e année, en trois parties : Jurisprudence, Doctrine, Législation française et étrangère. — Rédacteur en chef : A. VAVASSEUR. — Chez Marchal et Billard, place Dauphine, 27, à Paris.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5a, rue de Stassart, 5a, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

23 décembre 1886.

TAXE COMMUNALE. — ÉGOUT. — RACCORDEMENT. RÉMUNÉRATION. — AUTORISATION.

Les règlements communaux fixant une redevance pour le raccordement des habitations aux égouts publics doivent être soumis à l'approbation préalable de la députation permanente.

Les eaux courantes dans le sol public sont de domaine public. (Résolu par le ministère public.)

Les riverains n'ont pas le droit d'écouler leurs eaux ménagères sur la voie publique, à la différence des eaux pluviales. (Résolu par le ministère public.)

(LA VILLE DE LIÉGE C. MAGNÉE.)

En 1868, la ville de Liége porta un règlement reproduit dans la PASICRISIE, 1879, I, 145, aux termes duquel elle autorisait les propriétaires riverains de la voie publique à relier leurs habitations aux égouts par un embranchement, moyennant une redevance déterminée.

Le tarif qu'elle arrêta à cette occasion ne fut pas soumis à l'approbation de la députation permanente, nonobstant la prescription de l'article 77, n° 5, de la loi communale.

Le sieur Magnée ayant été poursuivi par la ville en payement de ce droit, le juge de paix de Liége repoussa la demande en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé que le rachat du droit d'accense a été effectué par les auteurs du défendeur, et que, en conséquence, les arrérages réclamés ne sont pas dus ;

« Déclarons la demanderesse non recevable et non fondée en son action... » (Du 24 janvier 1884.)

Sur appel interjeté par la ville, le procureur du roi conclut au rejet de la demande, par le motif que la redevance en litige n'avait pas été soumise à l'approbation de la députation permanente. Cette fin de non-recevoir fut accueillie par un jugement du tribunal de première instance de Liége, du 3 juin 1885, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appelante réclame à l'intimé une somme de 200 francs pour cinq années d'arrérages inclus 1882, du droit d'accense de diverses maisons aux égouts de la ville ; qu'elle base cette prétention sur les dispositions des règlements communaux des 30 octobre 1839 et 20 mars et 24 avril 1868, et que, par suite, il échet d'examiner tout d'abord si ces règlements ont force obligatoire ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que la taxe d'égout qui y est édictée n'est pas une imposition communale directe pouvant donner ouverture à la juridiction contentieuse de la députation permanente en vertu de l'article 138, § 1er, de la loi communale ; que, dès lors, le tribunal a incontestablement le droit de connaître des contestations y relatives ; qu'il doit notamment rechercher si les règlements qui l'ont établie ont été revêtus de toutes les formalités voulues par les lois ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'appelante soutient à tort qu'il y a, dans l'espèce, chose jugée en ce qui concerne la nature du droit d'accense réclamé par elle, et que le jugement du 6 août 1884 l'a considéré comme résultant d'une convention intervenue entre la ville de Liége et l'intimé ou ses auteurs ; que l'on ne peut induire une telle appréciation des motifs de ce jugement, qui s'est borné à rappeler sur ce point les allégations des parties sans se prononcer sur la nature du droit en question ; que le tribunal se trouvait alors uniquement saisi de la question de savoir si l'appel ne devait pas être déclaré non recevable *defectu summæ*, et que sur ce point seul il y a chose jugée ;

« Attendu que l'examen de ces règlements prouve qu'ils ont créé une véritable imposition communale indirecte ; qu'ils sont, en effet, d'ordre administratif et concernaient la généralité des citoyens ; qu'ils frappaient d'une taxe uniforme tous ceux qui usaient du service que leur rendait la commune par son système d'égouts ; que l'on ne peut qualifier de convention la simple autorisation, toujours révocable, que la ville donnait aux propriétaires, de se raccorder aux égouts de la voie publique ; que si la taxe annuelle, au payement de laquelle était subordonnée la dite autorisation, pouvait être, aux termes du règlement de 1839, remplacée par le versement une fois fait d'une somme déterminée dans la caisse communale, il ne s'ensuit pas qu'elle fût rachetable ; que c'était là uniquement un mode particulier de payement au moyen des intérêts de la somme versée, laquelle devait être remise au citoyen dont la ville jugeait utile de supprimer l'embranchement ;

« Que cette faculté de libération laissée au propriétaire qui voulait se raccorder à l'égout n'enlève pas à la taxe elle-même son caractère d'imposition communale indirecte ; qu'au reste, il est impossible de considérer la délibération qui l'a établie comme un des actes du conseil communal auxquels s'applique l'article 81 de la loi communale ; que si cette imposition ne constitue pas un des péages et droits de passage dont parle l'article 76, § 2, de la même loi, elle doit être assimilée aux droits dont il est parlé à l'article 77, § 5 ; qu'il est de jurisprudence que l'énumération de cette disposition n'est pas limitative ; que la taxe sur les égouts participe de la nature des dits droits, en ce que, notamment, elle n'est imposée par les règlements qui en établissent la perception qu'à raison des faits accidentels et passagers ; qu'elle n'est due que pour autant, d'une part, que le contribuable, dûment autorisé, possède un embranchement de raccordement à l'égout, et, d'autre part, que la ville pourvoie à l'accomplissement du service à raison duquel la taxe a été établie ; que celle-ci, de même que les droits de marché, d'abattoir, de pesage, etc., est simplement la rémunération d'un service spécial rendu par la commune au contribuable, qui est toujours libre de l'accepter ou de le refuser ;

« Attendu qu'en conséquence les règlements, dont l'exécution est poursuivie dans l'instance actuelle, tombent sous l'application de l'article 77 de la loi communale et sont soumis, comme tels, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial ; qu'il résulte des documents de la cause qu'ils ne sont pas munis de cette formalité essentielle, et que, dès lors, ils n'ont pas force exécutoire ;

« Attendu que l'appelante prétend en vain que cette approbation existe, en ce sens qu'elle résulterait de l'approbation, donnée pendant nombre d'années par la députation de la province de Liége à ses budgets de recettes et dépenses, où figure le produit de la taxe en question ; que le législateur, en exigeant l'approbation de la députation pour certains règlements, n'a pas entendu autoriser une approbation tacite ou indirecte ; que s'il n'a pas dé-

terminé de quelle manière celle-ci devait être donnée, il résulte cependant des termes de l'article 77 précité que les délibérations elles-mêmes du conseil communal doivent être présentées à la députation, du moment qu'elles édictent de tels règlements; qu'il est donc dans l'esprit de la loi que l'approbation de l'autorité provinciale intervienne en connaissance de cause, d'une manière directe et dans la forme ordinaire des arrêtés de la députation; qu'on ne peut l'induire de l'approbation des budgets, qui est un simple acte de la tutelle de la députation sur la comptabilité de la commune, et qui se produit après examen des recettes et des dépenses au point de vue de leur équilibre, du rendement des impositions, de l'affectation des dépenses, etc., et non au point de vue de leur légalité pour la forme comme pour le fond;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les règlements invoqués par l'appelante contre le sieur Magnée n'ont pas force exécutoire, à défaut d'approbation par la députation permanente de la province de Liége; que, dès lors, l'action de la ville de Liége contre l'intimée n'est pas fondée, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus complètement les motifs du premier juge, mais bien de confirmer son jugement sans s'arrêter aux autres moyens produits par l'appelante;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LEMAIRE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'appel; confirme le jugement *à quo*, et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 3 juin 1885. — Plaid. MMes DEREUX et DEJARDIN.)

Pourvoi par la ville.

M. le procureur général a combattu le pourvoi par les considérations suivantes :

« Ce n'est pas la première fois que vous êtes appelés à définir le caractère de cette redevance établie à Liége, du chef de raccordement aux égouts. Vous l'avez qualifiée, en 1879, de rémunération d'un service spécial rendu par la commune, que le redevable est toujours libre d'accepter ou de refuser. (Cass. 20 février 1879, BELG. JUD. 1879, p. 481.)

Des dispositions de cette nature n'ont rien que de très conforme à la loi et aux principes de la science économique. Il est, en effet, juste et rationnel que ceux qui retirent un avantage personnel et particulier d'un travail d'utilité publique, contribuent au remboursement de la dépense qu'il a causée; les péages, droits de barrière ou de passage, entre autres, n'ont pas d'autre raison d'être. « Une route, dit Adam Smith, doit être payée par « ceux qui en font usage et en proportion de l'usage qu'ils en font. « Il ne paraît pas nécessaire que la dépense de ces ouvrages pu« blics soit défrayée par ce qu'on appelle communément le « revenu public, celui dont la perception et l'application sont, « dans la plupart des pays, attribués au pouvoir exécutif. La plus « grande partie de ces ouvrages peut être facilement régie de ma« nière à fournir un revenu particulier, suffisant pour couvrir la « dépense, sans grever d'aucune charge le revenu commun de la « nation. » (*Richesse des nations*, liv. V, chap. 1er.)

Le jugement attaqué répète avec vous que cette redevance est la rémunération d'un service spécial rendu par la commune au contribuable, qui est toujours libre de l'accepter ou de le refuser. Il l'assimile, avec infiniment de raison, aux droits dont traite l'article 77, § 5, de la loi communale, à savoir le prix de location de places dans les marchés, de stationnement sur la voie publique, droits de pesage, mesurage et jaugeage, soumis à l'approbation de la députation permanente.

Ils ne sont pas imposés d'autorité aux redevables *(in nolentes)* et, partant, ce ne sont pas des impôts, ils ne sont que réclamés à charge de ceux qui s'y sont volontairement soumis *(in volentes)* (1). (Arrêté royal du 9 avril 1819, PASIC., 1877, I, 144.)

Chose étrange, la ville de Liége qui, en 1879, vous présentait cette même redevance sous les dehors d'une imposition indirecte (BELG. JUD., 1879, p. 481), vous demande aujourd'hui de l'envisager comme un vrai prix de location, librement consenti par le preneur, dans les conditions d'un louage ordinaire, régi, par conséquent, par les principes du droit civil; et les dispositions, qu'elle prétend violées, sont au principal les articles 1125 et 1135 du code civil.

Peu d'explications, croyons-nous, seront nécessaires pour démontrer que cette proposition est dénuée de fondement.

De ce que le droit en litige procède du libre consentement de ceux qu'il frappe, il ne suit aucunement que cet élément soit caractéristique d'un rapport de pur droit civil et fasse obstacle au régime de l'article 77, n° 5, de la loi communale, qui est tout à fait en situation; car les prix de location de places dans les marchés n'ont pas un caractère différent; eux aussi ne sont que la suite naturelle d'une offre et d'une demande librement consenties et la prestation exigée en retour d'un service rendu; cependant, la demanderesse ne saurait méconnaître que les conventions de cette espèce échappent aux règles du droit civil, complètement étrangères à cette matière.

Ce consentement n'implique donc, par lui-même, rien de décisif; ce qu'il faut encore, c'est une chose qui soit dans le commerce (code civil, art. 1128). Or, quel est l'objet de la prétendue location? C'est la chose la moins susceptible d'appropriation privée et, par contre, celle qui, entre toutes, revêt un incontestable caractère de domanialité publique, à savoir un égout construit dans le sous-sol de la voie publique; c'est l'admission à la jouissance commune de ce travail d'utilité générale, c'est l'avantage qu'en retirent les riverains, qui donne ouverture à la perception d'une rémunération fixée par des règlements publics.

Mais, bien que la question soit controversée, nous ne croyons pas que l'autorité publique soit tenue de procurer à ses administrés l'écoulement des eaux ménagères ou industrielles provenant de leurs habitations ou ateliers. Aucune loi ne lui en impose l'obligation (2). Cependant, comme c'est là un objet qui intéresse

---

(1) M. GRAUX, ministre des finances. Chambre des représentants, 16 mars 1882, *Ann. parl.*, 1881-1882, p. 807.

« Pour être la rémunération d'un service, ces taxes doivent « réunir deux conditions. Il faut d'abord qu'elles soient exigées « de ceux à qui le service est rendu. Il faut, en outre, que le ser« vice à raison duquel la taxe est établie soit offert, mais non pas « imposé à ceux qui l'emploient. L'usage doit en être facultatif; « les intéressés doivent pouvoir y recourir ou s'en passer, sui« vant qu'ils y trouvent plus ou moins d'avantages. Cette liberté « qui leur est laissée garantit le maintien d'une proportion exacte « entre la taxe et le service. Si celui-ci était imposé, son prix « serait arbitraire et perdrait le caractère de rémunération. » (BELG. JUD., 1881, p. 62.)

« ... Mais les droits d'expertise ou de marque manquent des « caractères essentiels de la rémunération d'un service; *ils sont « de véritables impôts.* »

« ... Cette taxe d'expertise n'est pas facultative. L'expertise est « obligatoire, et, par conséquent aussi, l'impôt qui en est préten« dument le prix. (*) »

Ce discours, dont le moindre mérite n'est pas la clarté, est la condamnation formelle de l'arrêt de la cour de cassation du 12 mars 1877, rendu contrairement aux conclusions du ministère public (PASIC., 1877, I, 143) et critiqué déjà par M. Delcour, ministre de l'intérieur, dans la séance de la Chambre des représentants du 17 juin 1879 (*Ann. parl.*, p. 1270); par M. BOLLIE, *Des impositions communales*, p. 101; par M. SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, n° 263; par M. GIRON, *Droit administratif*, t. II, p. 190.

Il n'en est pas autrement d'un droit sur les transports funèbres. (Résolution du conseil communal de Gand. Rapp. M. DEVIGNE, *Revue de l'administration*, 1886, p. 160.)

Le gouvernement a pour principe de refuser son autorisation à l'établissement de semblables taxes; en voici un exemple :

Revue de l'administration, 1887, p. 68 :

2 *octobre* 1877. Règlement de la ville d'Anvers établissant une taxe d'expertise sur les viandes dépecées introduites en ville. (Art. 31.)

Novembre 1877. Avis défavorable de la députation permanente.

20 *novembre* 1877. Arrêté royal qui refuse l'autorisation.

Depuis lors, MM. les gouverneurs de province ont reçu pour instruction de dénoncer au gouvernement les autorisations qui seraient données par les députations permanentes, pour la perceptions des taxes d'expertise. (*Revue de l'administration*, 1882, p. 231 et 247.)

L'expertise est instituée dans l'intérêt public et nullement dans l'intérêt de ceux qui la subissent et qui ne demanderaient pas mieux que d'en être affranchis. Au contraire, les « droits de me« surage, jaugeage, pesage, sont des taxes perçues *à raison d'un « service rendu* par la commune ou ses préposés, à ceux qui veu« lent s'assurer de l'exactitude et de la fidélité du pesage ou du « mesurage des denrées ou marchandises qu'ils achètent ou qu'ils « vendent. » (SERRIGNY, *De la compétence, etc.*, t. II, n° 555.)

(2) DUMAY sur PROUDHON, *Traité du domaine public*, t. II, p. 442; TROPLONG, *De la prescription*, n° 141; cass. franç., 13 février 1828 (SIREY, 1828, I, 253). *Contrà :* DAVIEL, *Traité des cours d'eau*, t. III, n° 946; VAZEILLE, *De la prescription*, n° 93; ISAMBERT, *Traité de la voirie*, t. III, n° 780.

(*) « En règle générale », dit le tribun DUCHESNE au Conseil des Cinq cents (6 germinal an VIII), « toute taxe prend le caractère « d'impôt et elle intéresse l'universalité des citoyens, lorsqu'elle « peut être forcément exigée de chacun d'eux, même pour l'exer« cice d'une simple faculté. » (*Arch. parl. fr.*, I, 544.)

la propreté des rues et la salubrité publique, au premier chef, dans la plupart de nos villes, l'administration a fait construire à grands frais des égouts où viennent se déverser, non seulement les eaux de la voirie, mais encore toutes celles qui s'écoulent des habitations, aussi bien ménagères que pluviales. Les riverains qui désirent s'y raccorder sont appelés à concourir à la dépense de ces travaux, au moyen d'une rétribution ou redevance fixée par des règlements émanés du conseil communal.

Ce qui est essentiel, ce qu'il importe de remarquer à cette occasion, c'est la mutation qui s'opère dans la nature de ces eaux, au moment précis où elles passent des fonds particuliers dans le sol de la rue; elles cessent d'être acquises à l'appropriation privée pour entrer dans le domaine public, comme toutes les eaux courantes (3), qui ne sont à personne (*res nullius*) et dont la nation a le gouvernement et la direction en vue de l'intérêt de tous.

Aquæ currentes sunt de potestatibus, dit énergiquement une vieille coutume de Barcelone du XIe siècle (GIRAUD, II, p. 479), citée par CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes*, p. 639.

Contenant et contenu, l'égout, comme les eaux qu'il recueille, se trouvent ainsi hors du commerce et, partant, hors d'état de faire l'objet d'aucune transaction particulière. Lors donc que la demanderesse suppose qu'il a été en son pouvoir d'en traliquer comme d'un bien donné en location, elle se trompe sur la nature de la chose comme sur la valeur des expressions; le code civil doit être tenu fermé; il ne saurait être question ici d'un louage, mais uniquement d'une concession régie par les seules règles du droit public.

« Lorsqu'il est question de choses qui ne sont pas actuelle-
« ment susceptibles de propriété privée, qui tiennent à l'ordre
« public ou à l'intérêt général, ce n'est plus l'Etat, la province
« ou la commune, considéré comme propriétaire, qui en dis-
« pose, c'est l'autorité publique; et alors cette autorité agit, à
« titre de pouvoir, au nom de l'intérêt commun qu'elle repré-
« sente. » (TIELEMANS, V° *Concession*, p. 280.)

Le caractère propre des conventions de cette espèce est de ne pouvoir se réaliser entre personnes privées, mais nécessairement entre la nation et des particuliers; elles font l'objet de règlements arrêtés par le conseil communal, dont les dispositions rentrent dans l'ordre des fonctions propres au pouvoir municipal. C'est ainsi, notamment, que la construction d'égouts devient une de ces précautions locales dont le soin est confié à la vigilance de chaque administration. (Décret du 19-22 juillet 1791, art. 46.)

Si la dépense de ces travaux incombe à la commune, il ne lui est cependant pas interdit d'y faire contribuer ceux qui en usent par suite d'une concession gracieuse; et les tarifs arrêtés en conséquence constituent des mesures d'administration intérieure, soumises à l'approbation de la députation permanente et nullement des contrats ou projets de conventions de droit civil. Il n'en est pas autrement de concessions de terrain dans les cimetières, d'un étal au marché.

Ce sont là des vues d'ensemble dont les effets embrassent la cité tout entière, de police, par conséquent, et de droit exclusivement politique, dans lesquelles les individus n'interviennent jamais qu'en ordre tout à fait secondaire et sans en changer la nature. Au contraire, les droits civils ne peuvent avoir pour objet que des rapports d'intérêt privé.

Quand la commune concède à un particulier la jouissance de son domaine public, elle en dispose à titre, non de propriétaire, comme d'un bien patrimonial, mais de pouvoir politique; elle accomplit un service confié à sa vigilance, elle poursuit l'exécution dune loi d'ordre public; dès lors, les parties ne se trouvent pas *in contractù*, mais dans les seuls rapports d'administration à administré.

Il en ressort que les articles 1125 et 1134 du code civil, ne trouvant pas ici leur application, n'ont pu être violés.

Le second moyen, invoqué en ordre subsidiaire, reproche au jugement attaqué de n'avoir pas considéré, comme équivalant à une autorisation suffisante, l'approbation donnée par la députation permanente au budget de la ville, lequel comprend en recette le produit des redevances perçues du chef de raccordement aux égouts.

Il est à peine besoin de dire que les autorisations de cette espèce ne se présument pas et ne peuvent s'induire de circonstances de nature essentiellement variable.

« En matière de droit public, lorsqu'il s'agit de reconnaître « dans un acte l'émanation de la puissance publique, on ne « peut avoir égard qu'aux signes indiqués par cette même « puissance. » (Rapport au Tribunat sur le chapitre V du titre *Des contrats*, par JAUBERT, 14 pluviôse an XII; LOCRÉ, IV, p. 225, n° 6, *in fine*.)

Les députations permanentes donnent leur approbation aux actes qui y sont soumis, par des résolutions délibérées, à la majorité, et signées dans la forme d'arrêtés emportant exécution. (Loi du 27 mai 1870, n° 4.)

Etant admis subsidiairement par la demanderesse que cette approbation était requise, nécessairement elle devait précéder la perception dont elle forme le titre; il est, en effet, de principe, en matière de comptabilité publique, qu'aucune perception ne peut être effectuée qu'en vertu d'un titre légalement établi, à défaut de quoi la perception serait illégale et délictueuse. « Le comte « Regnaud de Saint-Jean-d'Angély voulait que les cours impé-« riales eussent le droit de décréter quiconque percevrait d'après « un tarif non revêtu de la signature de Sa Majesté. Il faut, en « un mot, punir toute perception qui est faite au mépris des lois « et des règlements. » (LOCRÉ, XVI, p. 292, n° 20.)

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation réunis, accusant la violation des articles 1125 et 1134 du code civil; 75, 76, §§ 2 et 5, et 81 de la loi du 30 mars 1836; en ce que le jugement attaqué a considéré les délibérations du conseil communal de Liége du 30 août 1839 et du 20 mars 1868 comme établissant une taxe communale, et non pas un règlement relatif aux conditions moyennant lesquelles les embranchements d'égout seraient conventionnellement autorisés; en ce que le tribunal a considéré la somme litigieuse comme réclamée en vertu de la prétendue taxe communale, et non en vertu de la convention intervenue quant à la jouissance concédée au demandeur, et en ce que le tribunal décide que l'approbation du budget des recettes et dépenses de la ville de Liége par la députation permanente ne constitue pas l'approbation requise par la loi communale (art. 77) :

« Attendu que l'autorisation accordée par une ville à un particulier d'établir, moyennant une redevance, un embranchement sur un égout communal, ne constitue pas une convention dans le sens des articles 1125 et 1134 du code civil; que la redevance payée par l'impétrant n'est pas fixée contradictoirement entre lui et la commune par un contrat, mais qu'elle est déterminée d'une manière invariable par un règlement d'administration publique; que la commune et le concessionnaire ne peuvent point substituer à cette redevance une autre cotisation moindre ou plus élevée; qu'elle constitue, en réalité, une rémunération établie en vertu d'un règlement arrêté par le conseil communal;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 76 et 77 de la loi du 30 mars 1836, que toutes les délibérations du conseil communal qui établissent, soit des taxes, soit des redevances rémunératoires, doivent être approuvées par l'autorité administrative supérieure, à savoir :

« 1° Par le roi et sur l'avis de la députation permanente, quand elles décrètent une imposition proprement dite destinée à subvenir aux dépenses générales de la commune;

« 2° Par la députation permanente, quand elles établissent une redevance à payer par les particuliers pour la rémunération d'un service; par exemple, la location des places dans les halles, foires et marchés, le droit de stationnement sur la voie publique, le droit de pesage, de mesurage ou de jaugeage sur les denrées vendues;

« Attendu que l'article 77, § 5, de la loi communale, qui énumère les droits ou redevances de cette deuxième catégorie, n'est pas limitatif et qu'il doit être appliqué à tous les règlements communaux qui imposent, par une disposition générale, la même redevance à ceux qui usent d'une chose du domaine public de la commune ou qui demandent à l'administration l'accomplissement d'une formalité requise par les lois ou règlements pour l'exercice de leur profession et pour laquelle une rémunération est fixée; que, notamment, il doit être appliqué aux règlements qui établissent une redevance à payer par ceux dont les propriétés sont raccordées aux égouts publics de la ville et qui peuvent ainsi déverser dans ces égouts leurs eaux ménagères (4);

« Que cette redevance a, en effet, tous les caractères d'un droit payé pour la rémunération d'un service et pour la jouissance d'une chose du domaine public de la commune;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que les règlements dont il s'agit au procès ne peuvent avoir d'effet que s'ils ont reçu l'approbation de la députation permanente du con-

(3) « La propriété privée n'a de droit sur les eaux, ou souter-« raines ou coulant au jour, que si, parvenues dans son domaine, « elles en font partie et tant qu'elles y séjournent. » (Cass., 11 avril 1885, BELG., JUD., 1885, p. 561.)

(4) FERAUD-GIRAUD, *Servitudes de voirie*, t. II, n° 446.

seil provincial, conformément à l'article 77, § 5, de la loi du 30 mars 1836;

« Attendu que l'on ne peut induire cette approbation de ce que la députation permanente a, depuis de longues années, et notamment en 1883, approuvé les comptes et budgets de la ville qui mentionnent la perception du droit en litige;

« Attendu, en effet, que lorsque la loi du 30 mars 1836 exige pour la validité d'un règlement communal, dans le cas prévu par l'article 77, § 5, précité, l'approbation de la députation permanente, elle n'entend pas parler d'une autorisation tacite, accordée incidemment à l'occasion du vote sur le budget communal ou sur l'état des recettes, mais d'une approbation expresse, directe, donnée dans la forme habituelle des arrêtés de la députation, après que le règlement à approuver lui aura été présenté dans des conditions où elle pourra en apprécier la portée et la légalité;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que le jugement attaqué, en statuant que les règlements de la ville de Liége du 30 août 1839 et du 20 mars 1868 sont nuls, faute d'avoir été approuvés par la députation permanente du conseil provincial, n'a violé ni les articles 76 et 77 de la loi communale, ni aucune des dispositions légales citées par la requête en cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUMONT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 23 décembre 1886. Plaid. Me DUVIVIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 décembre 1886.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — VACATIONS. — CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JURÉ. — INDIGÉNAT. — PREUVE. — RECEVABILITÉ. — DOMICILE. — IDENTITÉ. — NOM PATRONYMIQUE. — ADOPTION. — EXCUSE. — LISTE. — VINGT-QUATRE NOMS.

La composition de la cour d'assises, durant les vacances judiciaires, est indépendante de celle du tribunal de première instance, telle que cette dernière a été arrêtée pour le service des vacations.

La condition d'indigénat d'un juré peut être discutée et prouvée pour la première fois en instance de cassation.

Le domicile des jurés dans la province n'est pas une condition essentielle de capacité.

L'accusé ne peut se méprendre sur l'identité d'un juré désigné par le nom de son père adoptif, ses prénoms, profession et domicile, ainsi que par sa qualité de conseiller communal, nonobstant l'omission de son nom patronymique originaire.

L'accusé n'a pas le droit d'intervenir dans la composition de la liste du jury et d'entraver la faculté pour la cour d'assises d'excuser certains jurés; il suffit que son droit de récusation puisse s'exercer sur une liste de vingt-quatre jurés idoines.

(VANDERSMISSEN.)

A la suite de l'arrêt du 2 août 1886, qui avait prononcé la cassation d'un premier arrêt de condamnation (BELG. JUD., 1886, p. 1537), le demandeur fut mis en jugement, devant la cour d'assises du Hainaut, du chef d'homicide volontaire sur la personne de son épouse, et condamné, le 16 octobre 1886, à dix années de travaux forcés.

Son nouveau pourvoi invoquait cinq moyens que l'arrêt ci-après a successivement rejetés, et dont trois, les deuxième, troisième et quatrième, ne résultaient ni du procès-verbal d'audience, ni de l'arrêt attaqué; mais il offrait d'en prouver le fondement par des documents divers, tels que des actes de l'état civil, des certificats, des listes électorales, pièces de correspondance, etc., soumis pour la première fois à l'appréciation de la cour de cassation, voire même par témoins.

M. le procureur général a combattu le pourvoi en ces termes :

« Des cinq moyens présentés, il en est deux sur lesquels j'ai peu de chose à dire. Le premier est tiré de la composition irrégulière de la cour d'assises, en ce que les assesseurs du président ne faisaient pas partie de la chambre des vacations, durant lesquelles la cause fut jugée. Il est à peine besoin de faire remarquer que le service de la cour d'assises est indépendant de celui des vacations, et que sa composition est déterminée d'après des règles spéciales et rigoureuses, avec obligation de prendre les assesseurs parmi les président, vice-présidents et juges du tribunal, suivant le tableau d'ancienneté; or, le procès-verbal constate que cet ordre a été observé.

Le cinquième moyen ne présente pas un fondement plus sérieux. Il s'appuie sur un prétendu excès de pouvoir, en ce que la cour aurait arbitrairement étendu la faculté d'excuse à deux jurés qui ne l'avaient pas demandée. Les articles 399 et suivants du code d'instruction criminelle invoqués à l'appui de ce moyen suffisent à sa réfutation. Les accusés ne prennent aucune part au travail d'élimination dont on reproche à la cour d'avoir abusé; ils n'y sont même pas présents, tout se fait en dehors d'eux et sans eux, et ce n'est qu'après son accomplissement, qu'ils sont introduits. Au résumé, c'est là un acte d'administration intérieure dont les irrégularités, s'il en était de commises, sont dépourvues d'influence sur le débat qui va s'ouvrir; ce qui importe à l'accusé, ce qui constitue son droit, c'est de pouvoir exercer ses récusations sur une liste d'au moins vingt-quatre noms de jurés idoines, et ce droit-là n'a pas été méconnu.

Relativement aux deuxième, troisième et quatrième moyens, le demandeur est obligé de reconnaître que, jusqu'à cette heure, la preuve légale des faits invoqués à l'appui n'est pas rapportée; qu'elle ne résulte ni du procès-verbal d'audience, ni de l'arrêt attaqué. Pour y suppléer, que fait-il? Il conclut à pouvoir faire cette preuve devant vous, à l'aide de documents nombreux qu'il produit pour la première fois, et même par témoins.

Dans sa pensée, rien ne s'oppose à ce que la cour, dans le but d'établir les différents faits qu'il allègue, bouleverse tout l'ordre des compétences et pousse l'abnégation jusqu'à abdiquer la plus belle de ses prérogatives; qu'elle abandonne le terrain du droit pour descendre dans l'examen de problèmes pleins de conjectures et de doutes, comme ferait n'importe quelle juridiction d'instruction; qu'elle se livre à des vérifications sans fin, non seulement pour la nationalité de quelque juré douteux, mais aussi relativement au domicile de quelque autre dans la province, et jusqu'au nom qu'il est tenu de porter, d'après les dernières modifications qu'il aurait sublies, par exemple en conséquence d'une adoption; en un mot, rouvrir le débat fermé irrévocablement devant la cour d'assises. Et comme le champ des indices et des conjectures (car il n'y a pas autre chose au procès), comme ce champ est immense, une fois que cette voie sera autorisée, nonobstant la défense de la loi, rien désormais ne s'opposera plus à ce que votre juridiction étende son contrôle sur l'ordre de la nature tout entier, exerçant ainsi et souverainement le plus redoutable des pouvoirs (1).

Or, la cour de cassation a pour principe de ne pas aller au-devant de la vérité, elle n'a pas charge de la découvrir; le voulût-elle, les moyens d'y parvenir lui feraient défaut; c'est la vérité qui se présente à elle, toute armée et toute faite, en due forme, d'une manière irréfragable. Relativement aux événements qui ne sont pas régulièrement établis antérieurement au pourvoi, son devoir est de les réputer non existants.

Cette proposition acquiert un caractère d'évidence de plus, si l'on considère que cette cour, n'ayant à vérifier que la conformité de la décision attaquée avec la loi, d'après une situation de fait rigoureusement arrêtée, là où cette situation fait défaut, la censure n'a pas occasion de s'exercer et le pourvoi manque nécessairement de base. Le premier élément de tout recours n'est donc et ne peut être qu'un établissement de fait certain, indiscutable, par le juge du fond, qui lie la cour de cassation, sa mission ne consistant qu'à en faire le rapprochement avec la loi, pour déclarer ensuite sa conformité avec elle.

Dans le cas présent, le fait se dérobe, et quoique non existant, déjà le demandeur introduit sa querelle !

---

(1) THONISSEN, *Constitution annotée*, n° 407. « Placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, composée de membres inamovibles, n'ayant au-dessus d'elle aucune autre juridiction armée du droit d'annuler ses arrêts, la cour de cassation deviendrait, pour ainsi dire, un quatrième pouvoir dans l'État, si la Constitution lui attribuait le droit de statuer souverainement, en droit et en fait, sur toutes les contestations judiciaires. »

Si, par impossible, la cour d'assises avait commis cette aberration sans excuse de déclarer qu'un étranger peut entrer dans la formation du jury, vous ne sauriez mettre trop d'empressement à accueillir la plainte du demandeur; mais cette énormité ne saurait lui être imputée, et le juré suspect a pris part au jugement sous le couvert d'une présomption légale de capacité qui, à l'heure présente, n'est pas renversée. Aucune contestation n'ayant surgi, le juge du fond, qui était là pour les recevoir et les apprécier, n'a pas eu de décision à prendre, et comme votre autorité n'est instituée que pour juger des jugements, où il n'y a pas de jugement, il n'y a pas lieu pour elle d'exercer sa juridiction.

Bientôt il y aura vingt ans que ces principes vous furent rappelés par M. le procureur général LECLERCQ, lorsque, à l'occasion du renouvellement de cette cour par suite de la promulgation récente de la loi sur la mise à la retraite, il disait aux nouveaux venus (20 septembre 1867) : « La cour de cassation est instituée « pour maintenir... l'autorité des lois... Cet objet fait d'elle la « cour du droit par excellence; jamais les faits, sauf pour le « jugement des ministres, ne peuvent entrer dans ses investiga- « tions ni dans ses appréciations; elle juge souverainement du « droit et de la loi, qui est la formule publique du droit. Telle est « son unique mission. » (PAS., 1867, I, p. XXII.)

Ces paroles ne pouvaient manquer d'exercer leur influence sur vos esprits, et, s'il nous est permis de tirer de leur obscurité quelques exemples d'application que vous nous en avez donnés, nous vous rappellerons, en premier lieu, votre arrêt du 22 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 739), en cause de Mignolet, condamné en cour d'assises. Le demandeur affirmait que, pendant la délibération du jury, un étranger avait eu accès auprès de lui, sans l'autorisation écrite du président, pour lui remettre un couteau servant de pièce de conviction. Il offrait d'en faire la preuve devant la cour de cassation.

Le ministère public eut l'honneur de vous faire remarquer que non seulement le fait ne résultait pas du procès-verbal, mais que lorsqu'il en avait été demandé acte à la cour d'assises, celle-ci s'y était refusée par le motif que, s'il existait, il se serait passé en dehors et pendant une suspension de l'audience.

Le fait, ajoutait-il, n'est donc pas établi, et, dès lors, l'on n'est pas autorisé à prétendre que la loi aurait été violée. Pour combler cette lacune, le demandeur offre de prouver l'incident par tous moyens de droit, et le sort du pourvoi serait tenu en suspens jusqu'à ce que la preuve offerte ait été fournie; la violation dont on se plaint serait subordonnée aux hasards d'une enquête; mais c'est là une des conséquences de la nature de la cassation que, n'étant pas une voie de droit, sa demande ne doit pas être admise au hasard, et que son introduction git en connaissance de cause.

La réponse à faire, dit-il encore, est celle-ci : la cour ignore ce qui s'est passé en dehors des constatations du procès-verbal, et il n'est pas en son pouvoir de vérifier le fondement des allégations contraires du demandeur.

La question était nettement posée, l'étendue de vos attributions était en jeu, et vous ne faillites pas à l'obligation de la résoudre, très clairement, très péremptoirement, quand vous dites :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve de ces « faits, cette preuve étant non recevable, et, dans tous les cas, « irrélevante. »

La déclaration d'irrélevance était, peut-être, de trop; mais chacun sait que ces adoucissements n'ont d'autre raison d'être que le désir de diminuer les regrets que ne laisse pas de causer à un plaideur éconduit l'accueil d'un expédient de procédure qui lui ferme l'accès du prétoire.

Ce qui est décisif et caractéristique, c'est cette barrière insurmontable que vous opposez énergiquement à toute espèce de provocation tendant à vous attirer hors de vos limites : *Non possumus*.

Et cependant, combien les circonstances se montraient plus favorables pour le demandeur qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Repoussé par la cour d'assises, il s'était tourné vers vous, plein de confiance dans la promesse de la loi (code d'instr. crim., article 343) qu'aucun étranger ne peut communiquer avec le jury pendant sa délibération. Mais il est une loi de compétence supérieure à toute autre considération; et vous vous êtes souvenus que si votre autorité est grande quand il s'agit de protéger la loi, elle est nulle quand il n'échet plus que de démêler des situations de pur fait. (Cass., 22 mai 1871, BELG. JUD., 1871, p. 739. Rapp. M. VANDENPEEREBOOM.)

Cet exemple n'est pas unique; la question était de nature à se reproduire, car il n'est pas de moyens qu'un condamné n'ose tenter pour se soustraire à son châtiment. Elle se représenta en 1877, à la suite de la condamnation prononcée à charge des sieurs Fürth et Dees, anciens administrateur et caissier de l'Union du Crédit. La demande était fondée sur ce que la cour d'assises avait constaté qu'un juré, avant de prendre séance, avait déclaré être actionnaire de cet établissement.

Quel accueil fîtes-vous à ce moyen?

« Considérant, dîtes-vous, qu'il appartient à la cour d'assises « de décider si, en fait, un juré est dans un des cas d'incompati- « bilité prévus par la loi et que, dans la cause, elle n'a été appe- « lée, ni par le ministère public, ni par les accusés, à constater « si le juré auquel il est fait allusion était réellement actionnaire « de l'Union du Crédit; que ce point n'a été l'objet d'aucune « décision, et que les demandeurs se fondent sur une simple « déclaration de ce juré, laquelle ne fait pas preuve par elle- « même et dont la *cour de cassation n'a pas mission de vérifier* « *l'exactitude;* qu'à ce premier point de vue, le moyen manque « de base. » (Cass., 12 novembre 1877, PASIC., 1878, I, 7. Rapp. M. BAYET.)

Trois propositions d'égale importance se dégagent de cet arrêt, à savoir :

1° Que c'est à la cour d'assises de décider si, en fait, un juré se trouve dans un cas d'incompatibilité légale.

2° Que, faute de contestation par les parties, la dite cour n'a été appelée à rendre aucune décision sur ce point.

3° Que la cour de cassation n'a pas mission de vérifier l'exactitude d'un fait affirmé devant la cour d'assises.

Nous ne tarderons pas à reconnaître dans quelle mesure ces principes sont applicables au procès actuel, mais il est nécessaire, au préalable, de corroborer leur fondement par un exemple plus récent.

En 1884, un condamné se faisait devant vous un grief de ce que, dans l'intervalle de deux audiences, un juré s'était rendu sur le lieu du crime pour s'y livrer à des investigations personnelles; là encore le procès-verbal ne lui était d'aucun secours, mais il offrait de prouver le fait par tous moyens de droit.

M. le procureur général FAIDER s'y est énergiquement opposé et dit : « Le grief tend uniquement à signaler en quoi et par « quels faits la violation des articles 312 et 353 aurait été com- « mise. Mais les faits eux-mêmes, vous venez de le voir, ne sont « nullement établis; on les a mis en conclusion *trop tard*; on « voudrait les établir. De sorte que, en soi et par essence, le « moyen manque de base; il n'a pas la *puissance légale* néces- « saire pour entraîner une cassation. Rien de ce que le procès- « verbal d'audience doit prouver à l'appui d'un recours, et qui « forme document certain pour la cour de cassation, n'existe à « l'appui de ce moyen.

« Maintes fois, vous avez proclamé la nécessité du procès-ver- « bal et de ses constatations. Ceci est incontestable et établi par « vos précédents. »

Voici la réponse que vous fîtes à votre procureur général :

« Attendu que les faits qui servent de base au moyen ne sont « constatés ni par le procès-verbal des séances de la cour d'as- « sises, ni par aucun autre document de la cause, et que les offres « du demandeur de prouver la vérité de ses allégations par tous « moyens de droit ne sauraient être reçues dans l'instance en « cassation;

« Rejette... » (Cass., 19 juin 1884, BELG. JUD., 1884, p. 925. Rapp. M. VAN BERCHEM.)

Pourquoi cette insurmontable fin de non-recevoir qui rend toute discussion impossible; est-ce la lumière qu'on redoute? Ce n'est pas que les condamnés voulussent remettre en question le jugé de la cause et plaider, devant vous, leur innocence; c'est aux formes seulement qu'ils s'en prenaient, à des actes complètement extrinsèques aux débats, que le procès-verbal, par conséquent, n'était pas appelé à constater. Comment la cour de cassation pourra-t-elle encore se dire la gardienne des lois et la protectrice des formes si elle n'y met pas quelque condescendance?

Ces considérations, qui ne tendent à rien moins qu'à vous faire dévier du but élevé de votre institution, ne sauraient l'emporter sur la défense de la loi; et si nous nous sommes autorisé à invoquer votre propre jurisprudence, ce n'est que pour arriver avec plus d'assurance aux principes qui, depuis son établissement, n'ont pas cessé de gouverner le tribunal de cassation.

« L'instruction au tribunal de cassation », porte le décret du 2 brumaire an IV, art. 16, « se fera par simples requêtes ou mé- « moires déposés au greffe. »

Et l'arrêté du 15 mars 1815, par son article 3, répète à son tour que : « La procédure sera instruite par écrit... » tant au civil qu'au criminel, ajoute le préambule.

L'article 35 veut encore que la cour puise les faits dans le jugement attaqué.

Que n'eût-on pas dit si, à l'époque où ces dispositions si précises et si claires furent portées, on se fût permis en instance de cassation d'articuler des faits nouveaux, de produire des

documents ignorés du juge dont émane la sentence, et même de faire entendre des témoins (2), sous prétexte que le dit art. 35 n'élève aucune fin de non-recevoir contre les moyens de nullité fondés sur l'incapacité de certains jurés. Par là même que sa disposition est générale, n'exclut-elle pas virtuellement toute exception? *Ubi lex non distinguit, etc.* N'est-ce pas contrevenir ouvertement à sa défense que d'y apporter des dérogations tout arbitraires, et l'article 97 de la loi de 1869, dont on cherche à se couvrir, n'est-il pas subordonné comme tous autres à cette condition impérieuse d'un fait établi, antérieurement au recours, par les voies de droit, à défaut duquel il manque de base?

En quoi, vous ne vous reconnaissez pas le droit de vérifier si un juré a fait cession de ses biens (cass., 21 mars 1883, PASIC., 1883, I, 74), cependant que suffit-il à cet effet? Une simple expédition du jugement qui la constate! Et, par une contradiction que nous ne parvenons pas à expliquer, des faits aussi complexes et multiples que ceux que l'on invoque aujourd'hui viendraient s'étaler devant vous avec pièces et témoins à l'appui! Des problèmes aussi douteux que ceux de domicile ou de résidence, composés tout de fait et d'intention, s'agiteraient librement dans une enceinte qui ne peut retentir que de questions de pur droit!

Mais le demandeur a-t-il calculé toutes les conséquences de cet excès de compétence qu'il voudrait vous voir vous attribuer?

Est-ce une feinte de sa part d'oublier qu'aucune administration de preuve, et particulièrement une enquête, n'est possible qu'au cours d'un débat, et qu'un débat exige, de toute nécessité, au moins deux adversaires; *actor, reus, litiscontestatio;* or, en instance de cassation répressive, le demandeur est toujours seul à la barre; entre la société qui l'accusait et lui, le procès est fini (3); le drame judiciaire est terminé; il n'échet plus que de vérifier la régularité de la procédure et l'application de la loi; ici,

(2) SCHEYVEN, *Des pourvois*, 2e édition, p. 288. « D'après une « jurisprudence constante et unanime, la cour ne peut recourir « à une enquête pour constater des illégalités commises dans le « cours de la procédure soumise à son contrôle. Mais la base de « cette jurisprudence nous semble résider moins dans l'impossi- « bilité, pour la cour de cassation, de procéder à une enquête, « que dans la nécessité, pour toutes les questions de formes, de « s'en tenir aux énonciations du procès-verbal de l'audience et « de ne rien admettre outre ou contre les déclarations qui s'y « trouvent mentionnées. »

Notons cependant une exception mémorable, mais demeurée unique dans nos annales. En 1845, un condamné vint se plaindre d'avoir été jugé par un juré né en 1807, à Bruges, de parents français, mais qui eût obtenu l'indigénat s'il était habitant du royaume des Pays-Bas au moment de la promulgation de la loi fondamentale. Sur ce point, il n'existait aucun renseignement dans les pièces produites. Par interlocutoire du 6 mai 1845 (BELG. JUD., 1846, p. 1614), la cour, « avant de faire droit sur le moyen, « et tous autres saufs, chargea le procureur général de produire « devant la cour toutes pièces ou documents propres à constater « si ce juré était habitant de la Belgique lors de la promulgation « de la loi fondamentale de 1815. » (Rapp. M. VAN HOEGAERDEN. Concl. conf. M. DELEBECQUE, avocat général.)

En exécution de cet arrêt, le procureur général près la cour d'appel de Gand produisit une attestation du bourgmestre de Bruges, d'après laquelle ce juré avait quitté la Belgique en février 1814, sans y revenir depuis lors. En conséquence, la cour, par un arrêt définitif du 29 mai 1845, prononça la cassation de l'arrêt de condamnation. (BELG. JUD., 1846, p. 1614.)

Un fait analogue s'était produit quelques années auparavant, devant la cour de cassation de France, en cause de Massiani. Pendant le cours des débats, dans l'intervalle des audiences, cinq jurés s'étaient rendus sur les lieux du crime, et avaient demandé des renseignements à divers témoins. Cette irrégularité ne fut portée à la connaissance de l'accusé que durant la délibération du jury; il s'empressa d'en demander acte sitôt sa rentrée; mais la cour se borna à lui donner acte, sans entendre ni constater le fait ni le nier. Pour éclaircir le doute, postérieurement à la condamnation, une requête fut présentée à M. DE BELLEYME, président du tribunal de la Seine, aux fins de commettre un huissier qui irait interpeller chacun des jurés sur la vérité du fait. — La commission fut accordée et le fait confirmé; en cet état, la cour de cassation : « Attendu que du procès-verbal d'audience et des « autres documents de la cause il résulte que plusieurs des jurés « du jugement se sont transportés, hors de la présence de la « cour, de l'accusé et de son conseil, sur les lieux où s'est passé « le fait, objet de l'accusation, et que là ils ont reçu, tant de la « partie plaignante que des témoins, des renseignements relatifs « à ce fait;

« Vu les articles 312, 317 et 333 du code d'instruction crimi- « nelle, casse, etc... » (Cass. franç., 16 février 1838, JOURNAL DU PALAIS, 1838, 1, 359.)

M. ADOLPHE CHAUVEAU, en insérant l'arrêt dans son *Recueil de jurisprudence*, y ajoute cette critique méritée : « Cette affaire sera « probablement la première et la dernière de cette nature. »

De son côté, M. DUPIN, en la rappelant au cours de la discussion du pourvoi de la veuve Lafarge, insista sur cette circonstance (peu justifiée ce nous semble) « que tous ces faits étaient consta- « tés par le procès-verbal même des débats. » (12 décembre 1840, JOURNAL DU PALAIS, 1842, 2, 631.)

Nous engageons le lecteur à jeter les yeux sur le rapport de M. le conseiller ROCHER, en cause de Massiani, reproduit par DALLOZ, V° *Instruction criminelle*, n° 1996, et à méditer ces judicieuses paroles : « Ordonner des informations, des expertises, des « opérations quelconques tendantes à débattre ce qui est resté « douteux, à contester ce qui ne l'a point été encore, à *suppléer « des preuves en les créant;* déléguer un pouvoir d'agir qu'on n'a « pas, pour arriver à un droit de décider dont on n'est pas mieux « en possession, ce serait évidemment, de la part de la cour, « méconnaître la nature et l'étendue de ses attributions, entre- « prendre sur les juges du fait, et se constituer instance addition- « nelle aux deux degrés de juridiction institués par la loi. — Une « enquête ne paraît donc pas admissible. »

Rappeler ces exemples, heureusement bien lointains, c'est montrer à quelles aberrations l'on s'expose, dès là qu'on manque de fidélité aux principes; faute de direction, l'arbitraire apparaît aussitôt, l'erreur se donne libre cours et les décisions les plus bizarres viennent prendre la place d'une jurisprudence qui devrait s'identifier avec la loi à ce point, de n'en pouvoir être distinguée.

Toutes les fois qu'il est fait appel aux précédents, dont, au surplus, peu de questions sont affranchies, il faut discerner avec soin ceux qui sont conformes à la loi d'avec ceux qui leur sont contraires et ne pas oublier, après tout, qu'en définitive c'est toujours à la loi qu'il faut revenir.

Notre cour de cassation est la première à donner l'exemple de cette abnégation et témoigne de son empressement à revenir de ses erreurs, sitôt qu'elle les a reconnues.

Personne n'ignore que, après avoir, durant vingt années, refusé sagement de rechercher la nature des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie (PASIC., 1877, I, 16, note) par un revirement inattendu et contrairement aux conclusions de M. CLOQUETTE, en 1857, elle s'est attribué le droit de les apprécier aussi bien que le juge du fond (26 octobre 1857, BELG. JUD., 1857, p. 1474). La cour de Gand, à qui le fond de la cause fut renvoyé, ayant refusé de se soumettre à cette jurisprudence, son arrêt fut annulé en chambres réunies (8 février 1858, BELG. JUD., 1858, p. 230). Il fallut s'incliner; mais ceux qui mettent la loi au-dessus des arrêts de justice n'abandonnèrent pas l'espoir d'un retour aux vrais principes; près de trente années s'écoulèrent dans cette attente, lorsque par un arrêt récent, et grâce aux courageux efforts de M. le premier avocat général MELOT, la cour est revenue de son erreur, en proclamant que la qualification des faits constitutifs de l'escroquerie est du domaine exclusif du juge du fond (cass., 1er février 1886. Rapp., M. BAYET; BELG. JUD., 1886, p. 760).

Nous ne cessons d'avoir présent à l'esprit ce mâle langage de M. le procureur général DUPIN, quand, s'adressant à la cour de cassation de France, il lui disait :

« La gloire des juges est de se dépouiller de tout préjugé, de « ne se croire liés par aucun précédent, de ne chercher que la « vérité, de ne voir que la loi. »

« ... Ce n'est pas la première fois que la cour aura vu sa re- « nommée s'accroître par le désintéressement d'amour-propre « avec lequel elle est revenue sur sa propre jurisprudence.

« ... Il demeure vrai de dire que ces retours réfléchis de « jurisprudence, malgré ce qu'ils paraissent enlever à la fixité « des doctrines, sont l'honneur des grands corps judiciaires, parce « qu'ils sont le témoignage le plus éclatant de leur recherche « constante de la vérité, de leur amour de la justice, de leur « respect pour la loi. » (*Discours et réquisitoires*, XIV, 271.)

(3) ROBESPIERRE à la Constituante, 10 novembre 1790. « Quel « est l'objet de l'institution d'un tribunal de cassation? Voilà la « première question et peut-être la seule que vous avez à juger. « Les tribunaux sont établis pour décider les contestations entre « citoyens et citoyens; là finit le pouvoir judiciaire, là commence « l'autorité de la cour de cassation. » (*Réimpression du Moniteur*, t. VI, p. 336.)

« On y pourvut, dit SACASE, en déclarant que sous aucun pré- « texte et en aucun cas, le tribunal de cassation ne pourrait con-

selon la juste expression de MEYER, la cour de cassation n'a qu'une puissance pour ainsi dire négative. (*Institutions judiciaires*, t. V, p. 174.)

Il est superflu d'ajouter que, en cour de cassation, dans les causes sur pourvoi, le ministère public n'est pas partie au procès; il n'est appelé qu'à donner son avis après les plaidoiries; il n'est donc pas en son pouvoir ni de faire aucune production, ni de vérifier le mérite des preuves tentées par le demandeur.

Mais il est de la nature de toute espèce de preuve judiciaire de se faire contradictoirement, de subir le contrôle d'un adversaire ayant tout intérêt à la discuter. La preuve contraire est de droit, *audiatur et altera pars*, à ce point que, s'il arrive au juge de l'omettre, la loi est là qui supplée son silence. « C'est, en « effet, du choc des preuves rapportées par les contendants que « jaillit l'évidence du fait qui doit servir de fondement à la déci- « sion des magistrats. » (GABRIEL, *Traité des preuves*, p. 445.)

Jamais une preuve n'est unilatérale, sinon elle dégénère en simple affirmation, et ne confère pas au juge le moyen de statuer en connaissance de cause.

Le demandeur semble l'avoir compris; ce contrôle devenu impossible, faute de partie adverse, cette contradiction que votre procureur général ne se reconnaît pas le pouvoir d'y opposer, c'est à votre haute autorité que, par un étrange bouleversement des rôles, il vient l'offrir; c'est vous qu'il charge de fournir la preuve contraire, de rechercher notamment si ce juré, fils d'un étranger, n'a pas, à l'aide d'une des nombreuses facilités qu'accordent nos lois, acquis la qualité de Belge. Vous faudra-t-il donc vous livrer à ce travail en personne, compulser des actes sans nombre dans les archives et les greffes, vous entourer de tous renseignements? Encore, si nous avions l'assurance que cette même autorité ne cessât jamais d'être reconnue?

Laissez ce soin à d'autres, que la loi a investis des moyens nécessaires; c'est encore moins une question de dignité que de puissance; dire que ce sont là de purs faits et rien que des faits, c'est affirmer du même coup que vous êtes sans pouvoir.

Des témoins seraient entendus et quels témoins? Des gens tarés, de moralité douteuse, destitués peut-être du droit de lever la main devant la plus modeste des juridictions, viendraient, sans opposition possible, imposer leurs parjures à la conscience de la première de toutes les cours de justice!

Voilà la voie dans laquelle on vous pousse; vous ne sauriez apporter trop de circonspection avant que de vous y hasarder. Bientôt un siècle ce sera écoulé depuis l'institution du tribunal de cassation, et les limites de sa compétence sont encore indécises; il importe de les fixer désormais et de répondre à la confiance de la loi en lui montrant que vous demeurez inébranlablement attachés à son principe.

Ces observations, nous les résumons dans les conclusions suivantes :

Sur les 2e, 3e et 4e moyens :

Attendu que les faits sur lesquels ils s'appuient ne résultent ni du procès-verbal d'audience, ni de l'arrêt attaqué, et que la cour n'a pas mission d'en vérifier l'exactitude (4) (art. 35, arrêté du 15 mars 1815);

Qu'elle n'est ni une juridiction d'instruction, ni une voie de ressort et « qu'elle ne doit pas plus sortir de ses attributions que « les autres tribunaux » (M. RAIKEM, rapport au nom de la section centrale du Congrès. PASINOMIE, 1831, p. 199);

Que, sous aucun prétexte et en aucun cas, dans les causes introduites par pourvoi, elle ne peut connaître du fond des affaires (art. 95 de la Constitution; art. 17 de la loi du 4 août 1832);

Que s'il lui incombe de vérifier la conformité de l'arrêt attaqué avec la loi et, dans le cas présent, la composition régulière du jury de jugement, c'est dans les limites restreintes de sa compétence, sans pouvoir jamais se livrer ni à la recherche, ni à la constatation d'aucun fait;

Qu'ainsi l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, invoqué à l'appui du pourvoi, est dominé par les principes primordiaux inhérents à l'organisation de cette juridiction suprême;

Que, devant elle, l'instruction se fait par écrit, sans autre discussion que sur les points de droit indiqués préalablement, en temps utile;

Qu'aucune production de pièces nouvelles n'est autorisée et ne pourrait l'être sans reconnaître le même droit au ministère public, qui n'est pas partie au procès et n'est appelé qu'à donner son avis après les plaidoiries;

Qu'il est dans la nature de toute espèce de preuve de n'être reçue qu'au cours d'un débat, à l'encontre d'un adversaire ayant pouvoir d'y contredire (art. 256 du code de procédure civile);

Qu'en matière répressive, le demandeur est seul au procès en instance de cassation, et qu'à défaut d'adversaire, toute contestation devient impossible (*actor, reus, litiscontestatio*);

A ces causes, le procureur général est d'avis qu'il y a lieu, par la cour : 1° de se déclarer incompétente à l'effet de vérifier l'existence d'aucun fait; 2° de rejeter comme non recevable, toute offre de preuve faite par le demandeur, aussi bien par écrit que par témoins.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la fausse application et, par suite, la violation de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, la violation des articles 216 à 218 de la même loi, en ce que les deux juges assesseurs ne faisaient point partie de la chambre des vacations du tribunal de première instance de Mons, alors que la cause a été portée devant la cour d'assises pendant les vacances judiciaires :

« Attendu qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, la cour d'assises est composée, indépendamment d'un membre de la cour d'appel qui remplit les fonctions de président, de deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement de ceux-ci, pour cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau;

« Attendu que la cour d'assises s'assemble au jour fixé par le premier président, et que le service de cette cour est distinct de celui du tribunal de première instance du lieu où les assises se tiennent; que, par suite, lorsqu'elle est appelée à siéger pendant les vacances, sa composition ne saurait être modifiée par la circonstance que les juges assesseurs ne feraient point partie de la chambre des vacations du tribunal dont il s'agit, la disposition de l'article précité étant, du reste, générale et ne comportant aucune exception;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience que la cour d'assises qui a statué, à charge du demandeur, était composée, non compris le ministère public et le greffier, de MM. Pêcher, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président; Bolez, vice-président du tribunal de première instance de Mons; Legrand, sixième juge au même tribunal, les membres plus anciens étant légitimement empêchés; que cette composition, loin d'être contraire à la loi, satisfait aux textes invoqués;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le juré Boussemart, né à Bruxelles de parents étrangers, lequel figurait au nombre des jurés de jugement, n'a point fait la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, en la forme déterminée par la loi et les règlements et ne possède pas, dès lors, la qualité de Belge :

« Attendu que si les citoyens inscrits sur la liste des jurés sont présumés posséder la condition d'indigénat requise par la loi, cette présomption doit céder vis-à-vis de la preuve contraire et que celle-ci peut être faite, pour la première fois, devant la cour de cassation (5);

« naître du fond des affaires. C'est ainsi qu'une ancienne maxime « disait : La voie de cassation n'est pas une voie de ressort. La « théorie de la cour de cassation est là tout entière. Il en résulte « clairement que l'objet de sa juridiction est métaphysique, et « qu'il ne se confond pas avec l'administration de la justice, qui « est souverainement exercée par les cours royales. C'est, qu'en « effet, notre système de cassation ne se rattache à l'ordre judi- « ciaire que par les formes; il s'en distingue par sa fin, qui est « de conserver le culte pur de la loi commune. » (M. SAGASE, conseiller à la cour de cassation de France, *Revue de législation*, de WOLOWSKI, XIV, 470.)

(4) Cass., 22 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 739); 12 novembre 1877 (PASIC., 1878, I, 11); 21 mars 1883 (PASIC., 1883, I, 77); 19 juin 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 925).

(5) Cass., 2 août 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1537). Voy., dans le sens de l'arrêt, une dissertation publiée depuis, dans notre recueil, *supra*, p. 81. Mais le condamné ne peut exciper, pour la première fois devant la cour de cassation, du fait qu'un juré aurait fait cession de ses biens. Cass., 21 mai 1883 (PAS., 1883, I, 154).

ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, 3e édition, t. II, n° 2101, p. 453. « Sauf les cas extraordinaires où elle a reçu cette mission « de la loi, à titre de juridiction exceptionnelle, la cour de cas- « sation ne peut se faire, ni juridiction d'instruction, ni juridic- « tion de jugement pour le fond des affaires. Elle doit rester dans « la sphère supérieure des pouvoirs qui lui sont dévolus. »

Nous avons entendu se produire, à ce sujet, l'objection suivante : Comme la cour de cassation a le devoir de vérifier l'observation des formes essentielles, il lui incombe, par voie de conséquence, celui de s'assurer également de la composition régu-

« Attendu que l'article 35 de l'arrêté du 15 mars 1815 n'élève aucune fin de non-recevoir contre les moyens de nullité résultant d'infractions à l'article invoqué;

« Attendu que la liste des jurés devant être notifiée à l'accusé la veille de l'audience, aux termes de l'article 394 du code d'instruction criminelle, l'accusé peut légitimement ignorer, lors de la formation du jury de jugement, qu'un des jurés n'a pas la capacité exigée par la loi ; que, dès lors, la disposition de l'article 97 de la loi du 18 juin 1869, qui touche à l'ordre public, n'aurait qu'une sanction purement illusoire, si le pouvoir du juge de cassation devait être restreint, à son égard, dans les limites tracées par l'arrêté précité ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen est recevable ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites par le demandeur lui-même que le juré Boussemart, né à Bruxelles d'un père étranger, a, le 27 janvier 1863, c'est-à-dire dans l'année de sa majorité, déclaré au collège des bourgmestre et échevins de Marcinelle, où il résidait à cette date, qu'il entendait fixer son domicile en Belgique et réclamer la qualité de Belge; qu'à la vérité, il n'a point comparu devant l'autorité communale et qu'il n'est pas établi non plus qu'il aurait été dressé acte de cette déclaration, mais qu'aucune disposition légale ne subordonnait la validité de celle-ci à l'accomplissement de ces formalités ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 98, alinéa dernier, de la loi du 18 juin 1869 et de l'article 394 du code d'instruction criminelle, en ce que le juré Bernus, porté sur le tableau des vingt-quatre jurés qui a servi à former le jury de jugement, n'était pas domicilié dans la province de Hainaut, mais dans celle de Namur :

« Attendu que le domicile n'est pas une condition essentielle de la capacité du juré; que, partant, le moyen n'est pas fondé (6);

« Sur le quatrième moyen, accusant la violation de l'article 347 du code civil et de l'article 394 du code d'instruction criminelle, en ce que le juré Célestin Collet, porté sur le tableau des vingt-quatre jurés, ayant été désigné sous le nom de Célestin Yernaux, dans la liste notifiée à l'accusé, celui-ci n'a pu se rendre compte exactement de l'individualité du juré dénoncé :

« Attendu que le juré dont il s'agit est désigné dans la notification faite à l'accusé par le nom de son père adoptif, nom qui fait partie du sien, aux termes de l'article 347 du code civil ; que la liste mentionne en outre, ses prénom, profession, domicile, ainsi que sa qualité de conseiller communal; que, dès lors, nonobstant l'omission signalée au pourvoi, le demandeur n'a pu se méprendre sur l'identité du juré (7);

« Sur le cinquième moyen pris de la violation des articles 399, 400 et 401 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'assises du Hainaut, par son arrêt du 11 octobre dernier, a excusé les jurés Deraeve et Leblanc, lesquels figuraient sur la liste des trente jurés effectifs, comme se trouvant dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, alors que ces jurés ont répondu, devant la cour d'assises, à l'appel de leurs noms, sans présenter les excuses admises par celle-ci, et que le ministère public s'est arrogé ainsi un nombre de récusations supérieur à celui que la loi lui accorde :

« Attendu que les décisions par lesquelles les cours d'assises dispensent ou excusent certains jurés, constituent des actes de service intérieur auxquels ne prennent part ni les accusés, ni leurs conseils, et qui échappent à leur contrôle, dès l'instant où, conformément à l'article 393 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 15 mai 1838, il reste sur la liste vingt-quatre jurés capables, à l'égard desquels ils peuvent exercer leur droit de récusation (8);

« Attendu que la liste qui a servi à former le jury de jugement était composée de vingt-quatre jurés réunissant les conditions voulues par la loi; que le moyen n'est donc pas recevable;

« Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière et que la peine appliquée au fait légalement déclaré constant est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lelièvre et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette... » (Du 6 décembre 1886. Plaid. MMes Englebienne et de Burlet.)

NÉCROLOGIE.

Les journaux de France nous apprennent la mort de M. Demolombe, l'éminent juriste, professeur à la Faculté de droit de Caen.

M. Demolombe était né à la Fère, en 1804 ; après avoir fait ses études de droit à Paris, il fut reçu docteur en 1826 ; il jouissait alors déjà d'une brillante réputation parmi ses condisciples et ses professeurs. Dès l'année suivante, M. Demolombe passait, par dispense d'âge, le concours de l'agrégation; il était nommé professeur suppléant à la Faculté de Caen. Un nouveau concours, qui eut lieu en 1831, et pour lequel le jeune professeur dut de rechef solliciter la dispense d'âge, lui valut le titre de professeur et la chaire du code civil à la même Faculté.

C'est dans cette chaire qu'il commença à se rendre célèbre en professant les cours qu'il devait plus tard publier. Cet ouvrage, qui fait autorité en jurisprudence, devait comprendre le commentaire de tout le code civil. Commencé en 1845, il fut arrêté en 1879 par suite de l'état de santé de M. Demolombe et repris depuis, sous sa direction, par M. Guillouard, professeur à Caen.

Doyen de la Faculté de Caen en 1853, M. Demolombe fut élu, à deux reprises différentes, bâtonnier du barreau de cette ville.

Le gouvernement impérial le désigna, en 1864, pour les fonctions de conseiller à la cour de cassation; M. Demolombe refusa de quitter Caen et d'abandonner ses études.

L'Académie des sciences morales et politiques de France le comptait au nombre de ses correspondants, et lui décerna en 1879 le grand prix biennal de 20,000 francs ; il venait de poser sa candidature à l'une des quatre places de membre libre qui viennent d'être créées.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

---

lière de la juridiction dont émane le jugement attaqué. Elle aurait donc le pouvoir de vérifier, par exemple, à l'occasion d'un pourvoi contre un jugement en matière de police, rendu par un tribunal correctionnel en degré d'appel, si ce tribunal était régulièrement constitué, si quelque avocat assumé, à défaut de juges, réunissait les conditions voulues ! Or, dit-on, s'il était allégué par le demandeur qu'il n'avait pas vingt-cinq ans accomplis (loi du 18 juin 1869, art. 203) et que, à l'appui de son dire, il produisit un extrait d'acte naissance corroborant ce fait, ne serait-il pas au pouvoir de la cour de prononcer la cassation d'un jugement rendu par des juges sans pouvoir?

La réponse est que de deux choses l'une : ou le procès-verbal d'audience est régulier et, pour lors, il constatera l'âge de l'avocat assumé, attendu que toute décision de justice doit contenir la preuve de sa régularité, ou bien le plumitif sera muet, et comme *non probatum et non esse idem est*, le jugement sera dépourvu d'une de ses formes essentielles et la cassation sera encourue, sans que la cour, pour s'assurer du fait, ait besoin de se livrer à aucune investigation personnelle, qu'elle doit s'interdire à tout prix.

Relativement aux juges en titre, comme leurs pouvoirs ont été vérifiés par la cour d'appel avant leur admission au serment, nul n'est reçu à révoquer en doute leur capacité ; ils ont passé leur examen.

Il n'en est pas autrement des jurés; portés sur la liste par la députation permanente après examen, ils ont pour eux une présomption légale de capacité; mais ici, comme les actes de l'administration subissent, quant à leur conformité avec la loi, le contrôle du pouvoir judiciaire, la cour d'assises a tout pouvoir d'écarter de la liste ceux des jurés qui ne réunissent pas les conditions légales. Cass., 31 janvier 1843 (Belg. Jud., 1843, p. 729). Reconnaître cette prérogative à la cour d'assises, c'est la dénier virtuellement à la cour de cassation, dont la juridiction est exclusive et jamais en concours avec celle d'aucun autre tribunal.

(6) Cass., 21 juin 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 889).

(7) La confusion de personnes n'est une cause de nullité qu'à la condition d'être évidente et certaine. Cass., 21 mars 1883 (Pas., 1883, I, 74).

(8) La loi n'exige pas la présence de l'accusé aux opérations qui ont pour objet de compléter la liste du jury. Cass., 13 avril 1885 (Pas., 1885, I, 112).

Ces opérations sont extrinsèques aux débats et constituent de purs actes d'administration que l'accusé n'est pas reçu à critiquer. Hélie, t. VIII, § 600, p. 322; Nouguier, t. II, nos 1243 et suiv.; Merlin, Rép., Vo *Juré*, § IV, no VI, p. 306; cass. franç., 27 février 1855 (Rapp. M. Foucher).

Il suffit de vingt-quatre noms de jurés capables. Cass., 21 mars 1883 (Pas., 1883, I, 73); Pas., 1884, I, 290, 1re colonne; 1885, I, 258.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 13 NOVEMBRE 1886.

M. VAN DOESELAER, PRÉSIDENT.

—

LE REVOLVER ET LE CRIME,

DISCOURS

Prononcé par Me GIESEN, avocat.

—

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a tenu sa séance solennelle de rentrée, le 13 novembre dernier, dans la salle du tribunal de 1re instance, sous la présidence de Me VAN DOESELAER.

Avaient pris place au bureau, MMes DELVAUX, bâtonnier; HOEFNAEGELS, vice-président, et DYKMANS, secrétaire.

Me GIESEN, chargé de prononcer le discours de rentrée, s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

Il n'y a pas cinquante ans que l'officier américain Colt inventait le revolver. Ce n'est pas à cet inventeur-là, je pense, que les peuples reconnaissants élèveront jamais une statue. Rarement, cependant, découverte joua plus grand rôle.

Aujourd'hui le revolver remplit le monde. Les maisons en sont pleines, les vitrines d'armuriers en regorgent. Il fascine le passant par les mignonnes coquetteries de sa forme, ou par les éblouissements de sa force. Son mécanisme n'a de secret ni pour la femme ni pour le collégien. Il envahit nos places publiques par les échos de ses détonations et nos journaux par l'inventaire de ses meurtres.

A l'heure qu'il est, le revolver devient un danger social, et ce n'est pas trop dire, car il abat ses victimes par milliers.

Jusqu'ici, néanmoins, la société qu'il décime reste désarmée contre lui, et nos législateurs ne se sont point émus.

Je me trompe, Messieurs.

Entre deux émeutes, la terreur enfanta un projet de loi. Ce projet réglemente le débit, l'achat et le port de certaines armes. Le gouvernement le déposa sur le bureau de la Chambre le 15 avril 1886. Le 13 mai, M. NOTHOMB, dans une séance tenue le matin, demanda de pouvoir faire imprimer et distribuer d'urgence son rapport, afin, disait-il, que l'assemblée pût en être saisie dans la séance de l'après-midi. Cette autorisation lui fut accordée. Mais, dans l'intervalle, d'autres besognes avaient déjà été trouvées plus urgentes, et le même jour la session législative fut close sans que la discussion s'ouvrît. Voilà où nous en sommes, Messieurs. Sommes-nous bien loin? Je ne sais, mais on dit que le palais de la nation a aussi des catacombes où dorment en paix des centaines de projets de lois. Et puis, la tempête est calmée. *Passata el periculo gabbata el santo.* Le péril est passé, je me moque des saints, s'écrient Panurge... et tant d'autres. Mettez que ce soient là, de ma part, de gratuites impertinences, et plaise au ciel que j'en aie toute la honte.

Admettons donc comme indubitable que la Chambre ne tardera guère à commencer la discussion de ce projet de loi. Mais en attendant, permettez-moi de l'ouvrir avec vous. Et puisque nous discutons un projet de loi, suivons les formes d'usage, et passons d'abord à la discussion générale. Elle autorise, dans les discours, les larges envolées. J'en profite, j'espère n'en point abuser.

Jamais, Messieurs, mesures de protection ne furent, pour une société, de plus brûlante urgence.

Le revolver n'est pas seulement l'instrument du meurtre : il fait le meurtrier. Appliquée à toute autre arme, une telle affirmation ne serait qu'un puéril paradoxe; mais, pour le revolver, beaucoup s'en faut.

Interrogez les annales criminelles de ces dernières années, passez en revue les procès de nos cours d'assises, voici le fait qui frappe : S'agit-il de l'un de ces assassinats vulgaires dont le vol ou la cupidité sont les mobiles, l'accusé est-il l'une de ces épaves vomies par les bas-fonds où la graine d'assassins croît à l'ombre de l'ignorance et de la misère, le revolver est absent de parmi les pièces à convictions. Et la raison en est fort simple. Pour l'assassin de profession, l'instrument du crime est le moindre souci. Marteau, hache, poignard, casse-tête, corde, fourche, couteau de cuisine, tout lui est bon, pourvu que cela tue et ne fasse pas de bruit. Le revolver faisant du bruit, l'assassin le repousse. Mais le meurtrier est-il un homme dont la présence détonne sur les bancs de la cour d'assises, appartient-il à une classe de la société où l'instruction, l'aisance et le raffinement des mœurs raréfient les instincts sanguinaires, son meurtre revêt-il les apparences d'une revendication de droits ou d'une justice faite, le revolver est là. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, il sera l'arme du crime; et je dis : dans la plupart de cas, il en sera l'auteur responsable. Car à tous les genres d'homicides, le revolver apporte des aptitudes meurtrières à nulles autres pareilles. Il en est qu'il facilite et multiplie d'une étrange manière. Il en est d'autres que lui seul, pour ainsi dire, rend possibles et dont il porte toute la responsabilité.

N'allez pas dire trop vite que j'exagère, Messieurs. Parcourons plutôt ensemble les différentes régions criminelles où le revolver règne et domine.

Voici le suicide d'abord, ce crime de l'homme contre lui-même. A quelle époque de l'histoire humaine en a-t-on vu autant que de nos jours? C'est une contagion qui s'étend à tous les pays, et attaque toutes les classes.

Aux Etats-Unis d'Amérique, le nombre en a doublé en l'espace d'une année! 910 en 1883, 1,897 en 1884. En Belgique, la dernière statistique parue donne pour l'année 1884 le chiffre de 596. Comparativement à la population des deux pays, la proportion pour la Belgique est du double. La Rome antique eut aussi ses suicides. Elle eut ses Brutus, ses Catons et ses Cassius. Mais ces morts volontaires n'étaient que les sublimes aberrations d'un patriotisme au désespoir. Elle eut encore ses disciples d'Epicure qui proclamaient la volupté le seul bien de la vie, et qui s'ouvraient les veines quand la vie pour eux ne pouvait plus être la volupté. Ces anéantissements volontaires, calculés à froid, annoncés d'avance, livrés en quelque sorte en spectacle à la galerie, ne manquaient pas non plus d'une certaine grandeur. Ils étaient la suprême et orgueilleuse profession de foi d'un philosophe fidèle et logique jusqu'à la mort.

Prenez, comme Diogène, une lanterne, Messieurs, et cherchez parmi les milliers de suicides qui trouent les rangs de nos sociétés modernes, un suicide qui les vaille.

La destruction de soi-même est, au fond, toujours une lâcheté, quand elle n'est pas une folie. « C'est le rôle » de la couardise, non de la vertu », dit MONTAIGNE en son pittoresque langage, « de s'aller tapir dans un creux, » sous une tombe massive pour éviter les coups de la » fortune. » L'extrême couardise, voilà bien la marque de nos suicides contemporains.

Ecartons les fous et les alcooliques, qui en sont d'autres. La folie ne compte pas dans la criminalité. Cette exception faite, quels sont ceux qui se tuent de nos jours? Un amant à qui sa maîtresse échappe, une fille séduite, quand l'abandon de son séducteur lui enlève les profits de sa faute, un négociant ou un banquier à la veille d'une banqueroute frauduleuse, un joueur arrivé au bord de l'abîme où grimace le spectre de la misère. Ajoutez-y encore quelques-uns de ces jeunes gens si bien décrits par Ludovic Halévy dans son discours de réception à l'Académie française, « quelques-uns de ces jeunes gens » fatigués de vivre avant d'avoir vécu, rongé d'une mé» lancolie grandissante et enveloppés d'une vapeur de » tristesse », pauvres oiseaux fascinés par le serpent du pessimisme dont les anneaux se déroulent à travers tout un genre de notre littérature contemporaine. Voilà le bilan de nos suicides d'aujourd'hui. Oh! sans doute, cette contagion a d'abord et avant tout ses causes morales. Mais à côté de ces causes morales qui la provoquent, n'y a-t-il pas, dans une large mesure, la cause de l'instrument qui la facilite? A tous ceux que la peur d'une souffrance physique aurait fait hésiter devant l'abîme, — et il y en a parmi tous ces lâches, qui oserait le nier? — à tous ces poltrons, le revolver offre la mort, telle qu'ils la rêvent. Car le poignard, c'est la douleur d'une plaie pantelante faite d'une main mal assurée; le poison, ce sont les crispations horribles; l'immersion, c'est l'étreinte froide de cette eau traîtresse comme une chatte jouant avec sa victime avant de l'étrangler; la pendaison, ce sont les soubresauts dans le vide, les spasmes et l'étouffement affreux. Le revolver seul, appliqué sur la tempe, c'est la mort instantanée, foudroyante et sans souffrance. Aussi, lisez les faits divers de vos journaux, et voyez le rôle que joue le revolver dans les suicides.

Et cependant, ce n'est là que le moindre de ces crimes. Il en est d'autres dont il est si bien emparé, qu'il en est devenu en quelque sorte le symbole.

Ne partage-t-il pas avec la dynamite le monopole du régicide? Ah! elles sont bien rares, les têtes couronnées de l'Europe qui ne lui ont pas servi de cible. Pour rendre ces attentats si fréquents, il ne fallait pas seulement que l'anarchie prêchât sans relâche la mort aux rois, il fallait encore que l'industrie moderne mît aux mains de ses adeptes un instrument qui défie victorieusement toutes les précautions, toutes les gardes et toutes les polices; une arme si petite qu'on la porte aisément dans la poche d'un gilet; si puissante, que, subitement, à distance, en l'espace d'une minute, elle lance à sa victime, une, deux, six et jusqu'à dix balles meurtrières avant que l'entourage des princes ait eu le temps de se reconnaître et d'interroger l'horizon. Lorsque le czar de toutes les Russies voyage et qu'il passe à travers l'une des bonnes villes de son immense empire, par un ukase de la police, il faut que toutes les fenêtres se ferment et que toutes les rues se vident. Quel aveu de terreur, et comme le revolver le mérite! Car ce ne sont pas seulement les princes et les grands de la terre, c'est tout l'ordre social qu'il menace. Il commence et finit les émeutes politiques. Il ensanglante toutes nos grèves. Leur première comme leur dernière victime tombent percées de ses balles. Notre pays sort à peine de l'une de ces tourmentes révolutionnaires qui sont devenues le mal endémique de notre siècle. — Quelle était par excellence l'arme des émeutiers? — Le revolver. A Liége, pendant que la guerre sociale triomphait sur le pavé, une colporteuse vendait en pleine rue des revolvers à 4 francs! Presque tous les grévistes arrêtés en étaient porteurs. Tandis que nos braves soldats passaient à travers une rue de Tilleur, chassant l'émeute devant eux, un cabaretier anarchiste, Breitenkamp, du haut d'une fenêtre du premier étage, tirait tranquillement dans le tas. Ce ne fut là qu'un fait isolé, grâce à Dieu. Mais je me suis demandé, non sans frayeur, quel serait le sort de nos pauvres soldats, si ce fait isolé allait passer système dans l'avenir, si, pendant que l'émeute gronde, il devenait la stratégie d'un quartier de prolétaires!

Tant de services rendus par le revolver à la cause anarchiste ne devaient pas rester sans récompense. Le socialisme reconnaissant en a fait son emblème au même titre que le drapeau rouge. Il a offert des revolvers d'honneur à ses chefs, comme on présente une épée aux braves sur le champ de bataille. Blanqui, un forçat déporté, Louise Michel, cette vierge folle de l'anarchie, Duc-Quercy, rédacteur en chef du *Cri du peuple*, une feuille rouge de Paris, ont reçu ces lugubres témoignages de la gratitude révolutionnaire. Vous rappelez-vous encore le procès qui fut pour Duc-Quercy l'occasion de ce douteux honneur? Il date d'hier et reflète admirablement nos mœurs nouvelles. Charles Ballerich, ancien commissaire de police, avait été injurié par un article paru dans le *Cri du peuple*. Sans s'arrêter au tribunal qui ne lui donnerait que justice, il s'adresse au revolver qui va lui donner vengeance. Lui et son frère s'arment et courent au bureau de la rédaction. Là, dans un feu croisé entre les frères Ballerich tirant sur Duc-Quercy, et ce dernier qui leur riposte, l'un des frères Ballerich tombe mort. L'autre, poursuivi du chef de tentative d'assassinat sur le rédacteur du *Cri du peuple*, ne paraît devant le jury que pour y remporter un acquittement valant apothéose. Mais tout ne finit pas là. Ce procès a un épilogue. Duc-Quercy avait tué l'un de ses agresseurs. Il ne fut pas même poursuivi, et ce n'était que justice, car il se trouvait en état de légitime défense. Mais tuer un homme, fût-ce pour se défendre, somme toute, cela n'est pas si glorieux, me direz-vous. Eh bien, détrompez-vous. Il se trouve que la victime est un ancien commissaire de police. Il n'en faut pas davantage aux révolutionnaires de Paris. D'enthousiasme, une souscription est ouverte, et un immense cortège d'anarchistes va offrir un revolver d'honneur au héros de ce glorieux homicide. Ai-je raison de dire, Messieurs, que le revolver est une arme braquée sur l'ordre social?

Voilà un réquisitoire déjà bien encombré d'assassinats et de meurtres. Je suis loin cependant d'en avoir fini.

Le revolver n'arme pas que la main du criminel perdu d'honneur, il rougit aussi la main de l'honnête homme. Ou plutôt non, il ne la rougit pas, et c'est précisément pour cela qu'il la rend homicide. Compte-t-on encore les gens jusque-là sans tache et sans reproche qu'il a fait trébucher dans le meurtre?

Hélas, non, Messieurs. En notre fin du siècle, la légitimité du droit de vengeance semble avoir été proclamée à coups de revolvers. Qui donc, si ce n'est lui, a perpétré

tous ces nombreux homicides de passion dont les traînées sanglantes vont se développant tous les jours? Qui donc, si ce n'est lui, amène subitement sur les bancs de la cour d'assises, pour y répondre d'une accusation d'assassinat ou de meurtre, tous ces malheureux au casier judiciaire jusque-là blanc comme neige? Qui donc, si ce n'est lui, est l'exécuteur attitré des hautes œuvres de la vengeance? C'est là son grand crime, son crime par excellence. Il l'a fait sien. C'est son monopole. Il a fallu des siècles de lutte entre la civilisation et la barbarie pour établir un pouvoir judiciaire sur les ruines du droit de vengeance personnel. Ce pouvoir judiciaire, devant lequel comparaissent l'offenseur et l'offensé, a été la plus lente et la plus pénible conquête du principe d'ordre social sur les mœurs de la féodalité. Cette conquête n'est pas même achevée de nos jours, car le duel a survécu à la féodalité, protégé par nos mœurs, contre nos lois. Aberration d'un sentiment, au fond, chevaleresque, le duel d'ailleurs a reçu ses formes et ses règles; il est régi par une codification sévère, née de cette tendance des peuples civilisés à mettre de l'ordre jusque dans le désordre même. Et c'est ce qui fait que le duel, pour être un mal, n'est plus un fléau.

Mais voici que le revolver réintroduit, parmi nous, non pas le droit de se faire justice à soi-même réglementé par des coutumes à défaut de lois, mais le droit de vengeance dans toute sa sanguinaire brutalité et son aveugle sauvagerie. Et le droit de vengeance à tous les degrés, pour l'injure comme pour la calomnie, pour l'adultère comme pour la trahison d'une maîtresse.

Ah! Messieurs, dans ces dernières années les détonations du revolver ont donné un retentissant écho au cri célèbre d'Alexandre Dumas. « Tue-la », s'écrient les partisans d'une opinion qui n'est pas loin d'être publique. « Tue-la », et les maris offensés ont tué leurs femmes avec une conscience tranquille. Puis, l'homicide consommé, loin de s'enfuir, ils sont allés volontairement se constituer prisonniers, disant, avec la quiétude de l'innocence : « J'ai puni ma femme adultère et son complice. » Je me livre. Que les jurés me jugent. »

Mais bientôt la femme, à son tour, s'est demandé si, elle aussi, n'avait pas le même droit. L'hésitation n'a pas été longue. Se sentant sous la main une arme qui annihile vis-à-vis d'elle la force de l'homme, un instrument qui met la vie d'un hercule entre les doigts débiles d'un enfant, elle aussi a poussé résolument le même cri. « Tue-le, tue-le! » Et prenant un revolver, elle l'a braqué sur son mari infidèle ou sur ses maîtresses.

Ce n'est pas tout. Ce cri a reçu d'autres échos encore. Le revolver ne joue pas seulement son rôle de justicier dans les tragédies matrimoniales, il est devenu par excellence le grand liquidateur de toutes les faillites d'amour. Une femme résiste à l'amant qui la presse, une maîtresse répudie son protecteur d'hier, l'homme tue la femme en lui logeant trois ou quatre balles dans le corps, et puis souvent il se fait sauter la cervelle sur le cadavre de sa maîtresse; assassinat et suicide en moins d'une minute, par la même arme, voilà la fin de nos drames d'amour moderne.

« Tant qu'on aimera on assassinera, a dit Ignotus », un écrivain de la presse française. C'est possible, mais à ce compte, il faut croire que l'on aime passionnément aujourd'hui.

Je lisais l'autre jour dans le *Figaro* une de ces spirituelles et attachantes chroniques judiciaires signées Albert Bataille, le nom d'un de nos confrères de Paris. Je ne pouvais faire un meilleur choix d'exemple pour vous prouver l'audace — je dirais presque l'autorité — avec laquelle la liberté du revolver s'est affirmée dans nos mœurs.

Voici cette chronique, en résumé :

« L'accusé Alivon, qui comparaissait le 12 août dernier devant la cour d'assises d'Aix, avait marié une » femme remarquablement belle, mais il avait eu le tort » grave de naviguer constamment et de la laisser à Aix, » exposée à toutes les tentatives des galants. Sa vertu » ne résista pas aux obsessions d'un coq du quartier qui, » aux avantages physiques, pouvait ajouter le prestige » d'un nom romain. Il se nommait Sabinus. Les deux » coupables partirent pour Marseille. Lorsque Alivon » revint à Aix, il trouva la maison vide. Les voisins, » comme toujours, n'eurent rien de plus pressé que de » lui conter son malheur dans tous ses détails. Affolé, » Alivon repart pour Marseille. Avec l'aide de deux » agents de police, il découvre la retraite des amoureux. » La jeune femme était sortie. Ce fut Sabinus qui ouvrit » la porte. Le mari, saisissant aussitôt son revolver, » lui en déchargea les six coups dans la poitrine. Sabi- » nus ne tarda pas à rendre le dernier soupir. »« Ah! »» s'écrie l'accusé à l'audience, j'aurais voulu que mon »» revolver eût vingt coups, je les aurais tous tirés, car »» jamais je ne souffrirai ce que j'ai souffert. »».

De si audacieuses paroles ne l'empêchèrent pas d'être acquitté par le jury, au milieu des applaudissements d'usage.

Mais voici la note caractéristique de cette cause : Pendant qu'Alivon tuait le complice de sa femme adultère, les deux agents de police qui l'accompagnaient étaient restés immobiles et impassibles, sanctionnant, en quelque sorte, par leur présence, la légitimité de la vengeance du mari. Le conseiller Poilroux qui présidait les débats les a vertement admonestés : « Je dénonce votre con- » duite à la vindicte publique. Vous avez manqué à tous » vos devoirs », leur dit-il. Et ces paroles furent couvertes d'applaudissements.

Etrange, Messieurs, nous sommes à une époque d'humanitarisme à outrance, nous assistons à un courant de l'opinion publique tendant avec force à l'abolition de la peine de mort, et voilà que nos mœurs élèvent en face d'un code pénal radouci, toute une législation sanguinaire. Le revolver s'est établi justicier parmi nous; et son code pénal à lui, très bref, ne connaît qu'une seule peine : la mort. La mort pour l'adultère, la mort pour l'injure, la mort pour la calomnie. Ce code trouve pour l'expliquer sa doctrine et sa jurisprudence. Lisez nos romans, allez voir nos pièces de théâtres. C'est le revolver qui en fait les dénouements, et presque toujours il revendique le droit au meurtre entre les mains d'un meurtrier sympathique que les lecteurs approuvent, que les spectateurs acclament.

Mes réflexions seraient-elles atteintes de myopie intellectuelle? Ne s'en prennent-elles pas assez niaisement de tous ces crimes où un instrument inconscient, n'en pouvant mais, sans voir au delà le criminel qui le manie, et plus loin encore les causes morales qui précipitent celui-ci dans l'homicide? Si elles ne sont pas niaises, ne sont-elles pas paradoxales? J'ose ne pas le croire, Messieurs. Non pas que je nie l'influence démoralisatrice de certaines thèses prêchées par notre littérature, loin de là, mais entre ces thèses et la pratique le revolver a été le trait d'union.

Je vous le montrais tout à l'heure offrant au désespéré le suicide foudroyant; au régicide et à l'émeutier une arme qui se rit de la plus inquisitoriale des polices. Voulez-vous maintenant savoir ce qu'il offre à l'honnête homme — car nous examinons ici le crime des honnêtes gens fourvoyés tout à coup dans le meurtre! — Eh bien! à l'honnête homme il présente la tentation d'un homicide où tout ce qui répugne est en quelque sorte voilé ou écarté. Avec le revolver, l'assassin n'a du boucher ni les sensations ni les apparences. Pas de lutte corps à corps, pas d'habits en lambeaux, pas d'éclaboussements sanglants. L'homme qui tue peut déposer son arme, mettre ses gants et aller à son cercle. La victime, qui tombe, s'abat dans un ruisseau de sang, mais ce ruisseau ne coule pas jusqu'au talon du meurtrier. En un mot, le revolver, c'est le meurtre à distance, c'est le crime propre, encore un peu j'allais dire : c'est le crime aristocratique!

Il semble dire à tout homme que la colère emporte :

Prenez-moi et n'ayez pas peur; je tue à distance. Vos mains resteront blanches, votre linge n'aura pas une tache, mais, en l'espace d'une seconde, je jetterai morte devant vous la victime que vous sacrifiez à votre vengeance!

Il dit à la femme : Vous avez soif du sang d'un perfide. Ce sang, moi seul je puis vous le donner. Le poignard dans vos mains de femme est un instrument débile, que le moindre effort de l'homme fera sauter hors de vos doigts. Mais moi je puis prêter la force à votre faiblesse. Prenez-moi et la vie de l'homme que vous haïssez est à vous!

Tel est le langage que parle le revolver à tous ceux que la fureur fait voir rouge.

Songez maintenant que nos demeures en sont pleines, qu'il s'étale sur toutes les tables et repose au fond de tous les tiroirs; instrument au mécanisme triomphant de puissance, dans les appartements du maître de la maison ou du fils de famille; adorable bijou d'acier, d'argent et d'ivoire dans les boudoirs de nos mondaines. Partout il s'offre aux yeux, les charment ou les fascinent. Et quand votre tête est en feu, quand votre sang, fouetté par l'injure d'un lâche ou la perfidie d'une femme, bouillonne dans vos veines, il est là, à portée de la main, vous soufflant la vengeance, ce plaisir des dieux! Tout le monde ne connaît-il pas un peu, aujourd'hui, le maniement de cette arme, la grande dame comme la lorette, la jeune fille comme l'imberbe lycéen? Cela fait presque partie de l'éducation actuelle.

L'instruction nous a révélé un bien curieux détail dans ce procès célèbre de Mme Francey qui se déroula, il y a deux ans, devant le jury d'Auxerre, en France. L'accusée avait tué l'architecte Brisebard de Tonnerre; pour protéger son honneur contre ses attaques amoureuses, prétendait-elle; pour étouffer un témoignage compromettant, soutenait le ministère public. Elle avait perpétré — je ne dis pas son meurtre ou son assassinat, car elle fut acquittée, — mais son homicide, avec une véritable maëstra, tirant cinq balles et n'en manquant pas une seule, même au milieu de sa course à la poursuite d'une victime, qui fuyait affolée. C'était chose bien rare, car chacun sait que le revolver n'est pas une arme de précision. Ne pouvant être maintenu dans l'immobilité par trois points d'appui : l'épaule et les deux mains du tireur, comme le fusil et la carabine, le mouvement de pression sur la gâchette fait toujours dévier son canon. Il faut, dès lors, pour que ses balles portent, que la cible soit grande et proche, ou que le bon tireur calcule, par à peu près, le mouvement de déviation. Mme Francey avait donc montré un réel talent de tir. Voulez-vous maintenant savoir quel avait été son professeur! Il est mort, car c'était le malheureux architecte Brisebard lui-même. L'infortuné! Dans ses promenades avec elle, il lui avait donné des leçons de tir... aux moineaux!

Et puisque je vous cite le procès de Mme Francey, pourquoi ne vous rappellerais-je pas les réflexions qu'il inspira à l'une des plus belles plumes de France, Jules Claretie.

« Comment, dit-il, nul ne peut acheter du poison sans » ordonnance, de l'aconit même pour se soigner, et le » revolver se vend partout. Partout et à tout le monde, » à la femme, au jeune homme, aux collégiens, jusqu'à » l'enfant. Il y en a pour tous les goûts, il en est de tous » les prix. On l'a mis à la portée de toutes les bourses. » C'est la mort que l'on vend, ou qu'on achète, la mort » au rabais, facile et prompte. Et la mort dans ses tentations diverses, dans ses suggestions les plus féroces, » non pas seulement le meurtre, mais le suicide, le suicide attirant et bref — une gâchette que l'on presse, » tout est dit — le suicide rapide, reluisant aux yeux » hagards des désespérés que le froid du fer et de l'eau » épouvante le plus souvent.

» Qu'on le supprime, le revolver! Est-ce possible, je » voudrais le croire. En cette fin de siècle, on se fait de » la liberté une idée si étrange qu'on traiterait de *réac* » le gouvernement qui proposerait l'interdiction de la » fabrication du revolver. Et pourtant quelle idée plus » pratiquement humanitaire que celle-là? »

Cet éloquent cri d'alarme n'a pas eu en France l'écho qu'il méritait. En Belgique, il a fallu les assassinats de la plus terrible des émeutes pour provoquer le projet de loi dont je vous parlais en commençant, et auquel nous voici maintenant ramenés.

Mais avant de passer à la discussion des articles, permettez-moi de vous dire en deux mots qu'elle était jusqu'ici la position du revolver vis-à-vis de la loi.

Notre législation actuelle réglemente trois catégories d'armes.

La première est celle des armes prohibées proprement dites. Elle se trouve régie par les articles 316, 317, 318 du code pénal qui les prohibent de la façon la plus absolue, punissant la fabrication, la vente, la distribution et le port de ces armes.

La seconde catégorie est celle des armes de guerre. Elle est régie par la loi du 25 mai 1876 qui en prohibe seulement le port, à moins d'une autorisation par l'autorité compétente, qui est le bourgmestre. En tous cas, cette autorisation ne vaut que pour un an, et peut toujours être révoquée d'office par le gouverneur.

La troisième catégorie est celle des armes de chasse. Elle est régie par les lois sur la chasse, trop connues pour que je les résume.

Le revolver tombe-t-il dans l'une de ces catégories et dans laquelle? C'est une énigme que je m'en vais vous soumettre. Il y a, en effet, sur cette question dans la législation et la jurisprudence le plus complet des désarrois. Écoutez plutôt :

Une ordonnance de 1728 défend « toute fabrique, » commerce, vente, débit, achat, port et usage » d'une série d'armes et notamment des « pistolets de poche ». Le revolver, cela est évident, n'est autre chose que le plus dangereux des pistolets de poche. C'est un pistolet dont le tambour a une évolution de 4, 6, 12, 14 coups et même plus si je ne me trompe. — Voilà qui est clair, me direz-vous. Le revolver est donc prohibé d'une manière absolue. — Permettez!

Un décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur les armes à feu fabriquées en France et *destinées pour le commerce*, contient les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Toutes les armes à feu des manufactures » de l'empire et *destinées pour le commerce*, de quel- » que calibre et dimension qu'elles soient, seront assu- » jetties, si elles ne le sont déjà, ou continueront à être assujetties à des épreuves proportionnées à leur calibre.

» Art. 2. Les *armes de commerce* n'auront jamais » le calibre de guerre.

» Art. 3. Il sera nommé un éprouveur dans chaque » ville où l'on fabrique des *armes de commerce*.

» Art. 9. La charge des fusils de chasse sera de..., etc. » Quant à la charge de chaque pistolet de poche, elle » sera de 4 grammes. »

Ce décret a été confirmé en Belgique par deux arrêtés royaux du 8 septembre 1846 et 20 septembre 1849.

— Alors, je retire mes conclusions de tout à l'heure, m'observerez-vous très logiquement : le pistolet de poche est une arme livrée librement au commerce. Le décret le proclame, et il n'intervient que pour garantir aux citoyens des armes de bon aloi. — Permettez!

Deux jugements des tribunaux de Louvain et de Bruxelles, le premier très fortement motivé, s'étaient prononcés dans ce sens. La cour d'appel de Bruxelles avait d'abord partagée cette opinion. Mais plus tard, sur appel du ministère public contre les jugements de Louvain et de Bruxelles, elle se déjuge par deux arrêts du 20 novembre 1858 et du 8 juillet 1859. Ce dernier arrêt, déféré à la cour de cassation, fut confirmé le 2 septembre suivant. Or, l'arrêt de la cour d'appel confirmé porte dans un de ses considérants ce qui suit : « Attendu que » le prévenu a été trouvé nanti d'un pistolet de poche

» sans *être autorisé à se servir* de pareille arme. » Cela implique nécessairement que l'on peut être autorisé à s'en servir. — Eh bien! voilà au moins qui est claire, me direz-vous. Le revolver est une arme prohibée en règle générale, mais par exception on peut être autorisé à le porter. L'arrêt fait judicieusement la part des deux décisions législatives citées tout à l'heure! — Permettez!

On peut donc être autorisé, mais par qui? La cour d'appel de Bruxelles et la cour de cassation sont muettes à ce sujet. L'une et l'autre seraient d'ailleurs bien embarrassées de répondre. La déclaration de 1728 déclare les pistolets de poche purement et simplement « pour toujours généralement abolis et défendus » sans prévoir une exception quelconque. Le décret de 1810, au contraire, proclame le pistolet de poche une arme destinée au commerce, et il n'intervient que pour garantir la bonne fabrication. Pas un mot pour prescrire une autorisation aux porteurs de cette arme. Or, pour qu'une autorisation soit nécessaire, il faut qu'une loi ou un arrêté l'édicte. Cherchez,... mais vous ne trouverez pas.

Enfin, un jugement du tribunal de Liége, confirmé par la cour d'appel de Liége, en date du 19 décembre 1872, est plus radical. Il supprime tout simplement, dans le décret de 1810, le texte qui le gêne en déclarant qu'il n'est qu'une pure inadvertance du législateur. Cela est aussi aisé que peu juridique. Quel est le parquet de Belgique qui oserait poursuivre un armurier, en lui disant, comme l'arrêt de Liége : tout ce qui, dans le décret de 1810, se rapporte aux pistolets de poche est, de la part du législateur, une inadvertance dont je ne tiens pas compte. Reste le décret de 1728 qui prohibe de la façon la plus absolue l'existence même des pistolets de poche. En vertu de ce décret et des articles 316, 317 et 318 du code pénal, je requiers contre vous du chef de vente d'armes prohibées.

L'armurier, le décret de 1810 en main, répondra victorieusement au procureur du roi : ou ce décret n'a pas de sens, ou il m'autorise à vendre librement des pistolets de poche — partant des revolvers — sauf à les soumettre à une épreuve. Poursuivez-moi pour n'avoir pas soumis mes revolvers à l'épreuve. Soit. Mais vous ne trouverez pas dans vos codes une seule peine qui sanctionne ce délit. Quant à la vente, la loi l'autorise; car, aussi bien le 14 décembre 1810 que les autres jours, le législateur avait son bon sens. La loi dont je me prévaux est postérieure à celle dont vous argumentez. Et si l'une des deux est détruite par l'autre, c'est, d'après un principe élémentaire de droit, la dernière qui détruit la première.

Ainsi donc, en résumé, voilà une arme que chacun peut vendre, mais dont celui qui l'achète ne peut pas user. Il est vrai que l'acheteur peut se faire autoriser à s'en servir, suivant la jurisprudence, mais cette même jurisprudence n'a jamais pu dire par qui, ni en vertu de quelle loi. Non pas que la faute soit à elle, loin de là; l'antinomie de la législation en est seule coupable; mais, cette antinomie existant, les efforts faits pour la concilier devaient fatalement aboutir à des contradictions.

Tel est le labyrinthe où les parquets et les juges se perdent, et où le revolver seul est à l'aise.

Il était temps, vous le voyez, qu'une législation nouvelle vint finir tous ces doutes et protéger la société contre une arme qui ne l'a déjà que trop décimée.

Voilà le but du projet de loi soumis à la Chambre.

Ce projet contient cinq articles.

L'article 1er porte : « Seront régies par les dispositions » de la loi du 26 mai 1876, les armes de chasses et toutes » autres armes que le gouvernement aura assimilées » aux armes de guerre. »

Donc, dès que le gouvernement aura, par un arrêté, assimilé le revolver à une arme de guerre, il faudra, pour le porter, une autorisation du bourgmestre, valable seulement pour *un an*, et toujours révocable d'office par le gouverneur.

L'article 2 édicte défense, sous peine de prison et d'amende, à toute personne de vendre ou de distribuer les armes prévues par l'article précédent à des personnes non munies d'autorisation.

Cette disposition ne s'applique qu'aux particuliers et non à ceux qui sont dûment et notoirement autorisés à faire le commerce des armes.

L'article 3, qui est le point capital du projet, contient une innovation excellente, imitée de la loi du 21 germinal an XI sur la vente des substances vénéneuses.

Il prescrit aux armuriers de tenir registre de toutes les ventes qu'ils auront effectuées en vertu de l'autorisation mentionnée à l'article précédent. Ils devront y inscrire les noms et domicile de l'acheteur, le fonctionnaire qui aura délivré l'autorisation et la date de celle-ci; le tout sous des peines plus ou moins graves, suivant qu'il y aura irrégularité ou énonciation mensongère. Par surcroît de précaution, et afin d'obvier à d'inévitables fraudes, la section centrale propose, suivant le rapport de M. Nothomb, d'ajouter l'obligation pour le marchand d'exiger la signature de l'acheteur.

Avec cet amendement, la mesure du contrôle prescrite par l'article 3 sera d'une indéniable efficacité.

Mais je me suis demandé, Messieurs, si même avec cet amendement, cette mesure est complète. Elle ne parle, en effet, que de l'achat des armes. Elle reste muette quant à l'achat des balles. Celui-ci reste donc entièrement libre.

Or, avant que la loi ne passe, il y aura dans la circulation un million ou deux de revolvers dont les possesseurs, peut-être, ne se croiront pas obligés ou négligeront de demander l'autorisation.

Même à partir de la mise en vigueur de la loi, les revolvers circuleront en contrebande, parce que le contrôle de leurs mutations est une impossibilité.

Prescrire des conditions à la vente des revolvers, et laisser absolument libre la vente des cartouches, cela n'est donc qu'une demi-mesure. La loi n'aura vraiment toute son efficacité que lorsqu'on étendra la prescription de l'article 3 à chaque achat de balles. Cela est même tellement vrai, que l'on pourrait supprimer sans inconvénient toutes les entraves à la vente de l'arme, quitte à les reporter sur la vente des cartouches. Toute l'utilité de la loi serait atteinte. Car le revolver une fois acheté, demeure, et il circulera malgré la loi. Le criminel, possesseur de cette arme, ne sera véritablement tenu en échec que par l'impossibilité d'acheter les munitions. Peut-être me direz-vous, Messieurs, que je fais ici de pénibles efforts pour enfoncer une porte ouverte, et que cela va de soi. C'est possible, mais encore faut-il le dire, car tout dans une loi pénale est de stricte interprétation, et je proposerais de l'ajouter en termes formels.

Il ne me reste plus qu'un mot à dire pour finir l'examen du projet de loi.

L'article 4 ordonne aux armuriers de représenter leurs registres à la première réquisition, aux bourgmestres, échevins, commissaires de police et à tous les agents autorisés.

L'article 5 renvoie pour certaines peines au code pénal.

Tel est, Messieurs, le projet de loi qui est soumis aux Chambres, et tels sont les amendements que j'y voudrais voir faire.

J'avoue qu'il va étonner bien des gens et les surprendre au milieu de la quiétude que leur donne ce qu'ils croient être un droit acquis. Il va faire une crise dans une industrie qui ne marchait que trop bien. L'abus s'est à ce point implanté dans nos mœurs, que la loi qui le réprimera semblera être l'abus. Les intérêts froissés les moins respectables sont aujourd'hui si magistralement habiles à se draper dans le manteau d'une liberté constitutionnelle, naturelle ou autre. Cela aura lieu dans l'occurrence, n'en doutez pas. Que nos législateurs ne s'en laissent pas émouvoir. La protection de tous vaut

bien les restrictions imposées à l'industrie dangereuse de quelques-uns.

J'en arrive maintenant, Messieurs, à la dernière partie de la tâche que je m'étais imposée. Jules Claretie, dont je vous citais tout à l'heure les paroles, demandait la suppression du revolver. Mais sa voix s'est perdue dans le désert, et il le prévoyait. En Belgique, le projet de loi que nous venons d'examiner va réglementer l'usage du revolver. Mais, en le réglementant, il lui donne le droit de cité. Or, tant que le revolver subsistera, il fera des victimes et des meurtriers. Parmi ces meurtriers, il y en a d'une certaine espèce, que les jurys n'ont que trop souvent acquittés, et qu'ils acquitteront encore, si l'on n'y avise.

Le 20 juillet 1883, l'avocat général QUESNAY DE BEAUREPAIRE requérait devant le jury de la Seine la condamnation de Chalanton, qui avait tué sa femme à coups de revolver pour se venger de ses infidélité. Il signalait dans un énergique langage le danger de ces acquittements.

« Nous ne sommes pas, dit-il, dans les forêts de Cooper, où l'homme lésé se consulte, arme son rifle et » tue, entre sa conscience et le désert. Ici, il y a une » solidarité, des régulateurs; l'instinct est subordonné » au droit; en face de l'homme, il y a les hommes. La » société doit être protégée contre la passion particulière, et nul n'oserait, en déclarant que Chalanton a » procédé à une exécution régulière, proclamer pour » l'avenir la liberté du revolver. Si vous acquittez Chalanton, vous courriez risque de voir demain, ce soir, » dans la rue voisine, un homme, son arme fumante à » la main, écarter la foule et dire: «« Ma femme traîne »» mon nom dans la boue. J'ai pensé que cela ne pou»» vait être toléré. J'en ai causé avec ma maîtresse, »» j'ai prononcé la condamnation. Alors je suis venu et »» j'ai frappé. Ma canne s'étant cassée, j'ai saisi un »» pistolet; une balle, deux balles ne suffisant pas, j'en »» ai tiré une troisième, une quatrième. J'ai été justi»» cier. N'en avais-je pas le droit? J'ai fait comme »» Chalanton. ««

» Telles peuvent être les conséquences de pareils » verdicts. Ici on n'a que le mot de pitié ou de grâce » aux lèvres ou dans le cœur. Au dehors, le public, qui » comprend mal, prononce le mot d'encouragement.

» Et l'expérience nous l'apprend, le mal se propage, » il y a contagion; la magistrature chargée de protéger » la vie humaine demeure alors impuissante. Nous avons » vu depuis quelques années les dénouements tragiques » des drames de l'amour suivis trop souvent d'acquitte» ments. Qu'en est-il résulté? Je ne dirais pas une mode, » mais du moins une succession d'actes semblables » dont la fréquence causait trop d'alarme à la société » désarmée. On se faisait justice. Il est grand temps de » réagir, de rappeler au respect des lois, d'apprendre à » ceux qui se croient destinés à être justiciers qu'ils » sont comme les autres des justiciables. »

Vous dirais-je après cela, Messieurs, que Chalanton fut acquitté? Je ne vous apprendrais rien que vous n'ayez déjà deviné.

Après chacun de ces acquittements, il se forme deux courants dans l'opinion publique. Les uns, et ce sont les plus bruyants, proclament que le jury a bien fait, et qu'il a rendu à la société un citoyen qui n'avait pas démérité. Les autres lèvent les yeux au ciel et s'écrient : « Le jury oublie qu'il est la conscience publique. La » société désarme. Les principes de justice et de morale » s'oblitèrent. »

Eh bien, les jurés ne méritent ni ces excès d'honneur ni cette indignité. Leurs verdicts sont une faute sans doute, mais une faute avec les plus larges circonstances atténuantes. Le grand coupable, dans tout cela, c'est une loi répressive qui ne peut pas fléchir. Ouvrons, en effet, notre code pénal. L'assassinat s'y trouve puni de mort, le meurtre des travaux forcés à perpétuité.

En dehors de la légitime défense qui justifie l'homicide, la loi reconnaît trois excuses, les violences graves sur les personnes, la nécessité où l'on s'est trouvé, pendant le jour, de repousser l'escalade ou l'effraction de clôtures, et le flagrant délit d'adultère.

Lorsqu'une de ces excuses se rencontrent, la question doit être posée au jury, et si le jury admet l'excuse, les peines de mort et de travaux forcés à temps ou à perpétuité sont réduites à un emprisonnement d'un à cinq ans, et à une amende de 500 à 1,000 francs.

L'excuse est donc une demi-justification du meurtrier. La loi ne le déclare pas innocent, mais elle ne veut pas le ranger parmi les vulgaires assassins. Elle le punit sans le flétrir; du crime elle n'en fait plus qu'un délit.

Mais la loi n'a prévu que trois excuses légales. En dehors de ces trois excuses, il ne reste aux condamnés que les circonstances atténuantes. Celles-ci gardent au crime son nom et à la peine sa flétrissure. Elles ne permettent, en effet, à la cour que de descendre de deux degrés dans la peine. L'extrême minimum pour l'assassinat et le meurtre est donc de dix ans de travaux forcés.

Or, les travaux forcés, c'est la détention dans une maison de force. C'est la mise sous surveillance de la police. C'est l'application obligée de l'article 31 du code pénal. Ecoutez cet article, Messieurs. C'est le fer rouge qui imprime sur les épaules du condamné la marque indélébile de l'infamie.

Art. 31. « Tous arrêts de condamnation à la peine de » mort ou aux travaux forcés prononceront contre les » condamnés l'interdiction à perpétuité du droit :

» 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices » publics;

» 2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

» 3° De porter aucune décoration, aucun titre de » noblesse;

» 4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou » certificateur dans les actes; de déposer en justice » autrement que pour y donner de simples renseigne» ments;

» 5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être » appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou » curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis con» forme du conseil de famille;

» 6° De port d'armes, de faire partie de la garde » civique et de servir dans l'armée. »

Parias dans la vie civile comme dans la vie politique, lépreux que la société, dans un but d'hygiène morale, met dans une quarantaine perpétuelle, tel est l'homme qui sort d'une maison de forçats.

Et cet homme, après tout, peut être un honnête homme. Oh! je le sais bien, le code de l'honneur est une bizarre chose. « L'honneur, dit MONTESQUIEU, se mêle » partout, entre dans toutes les façons de penser et » toutes les manières de sentir, et dirige même les » principes. Cet honneur fait que les vertus ne sont que » ce qu'il veut et comme il les veut. Il met de son chef » des règles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou » il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient » leur source dans la religion, dans la politique ou dans » la morale. »

Soit! mais, vrai ou faux, nous sommes tous imbus de ce sentiment de l'honneur. C'est par lui que nous jugeons et que nous sommes jugés. C'est lui qui nous fera dire à tel condamné sortant d'une maison de force : « Vous » avez été coupable sans doute, mais vous avez subi » votre peine. Tout est oublié. Vous n'avez point for» fait à l'honneur. Nous étions amis jadis, nous reste» rons amis maintenant. Voici ma main, donnez-moi la » vôtre. »

Voilà ce que nous dirions, Messieurs. Mais que fait le jury? La plupart du temps il ne nous donne pas même l'occasion de tenir ce langage. Quand un de ces accusés qu'une seule faute de passion a égaré dans le crime, s'assied sur les bancs de la cour d'assises, le jury, par

son verdict, lui dit : « Je ne puis répondre que par oui » ou par non aux questions que l'on me pose. Si je » réponds oui, je vous déclare assassin et je vous con» damne aux travaux forcés. Je m'y refuse, je vous » acquitte. »

Or, Messieurs, cela est déplorable.

Ces acquittements, mal compris, sanctionnent aux yeux du public la liberté du revolver. Et, par réaction, ces acquittements eux-mêmes peuvent dégénérer en une mode, car la jurisprudence des jurys aussi a ses modes, reflet des coutumes bonnes ou mauvaises de la société.

Quand on en sera là, il sera peut-être trop tard pour aviser. Soyons donc pratiques, Messieurs, car des déclamations dans le vide n'enfantent pas les lois.

Que demande le jury, et, je n'ai pas peur de l'ajouter, que demande l'opinion publique?

Ils demandent que l'on puisse punir un coupable sans le flétrir et sans lui infliger une peine qui est en disproportion avec sa faute. Ils demandent un pli à la législation sur le meurtre.

Ce pli est si facile à donner, Messieurs, que je m'étonne que l'idée n'en ait pas sauté aux yeux de tout le monde.

L'article 411 du code pénal dit : « L'homicide, les » blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été » immédiatement provoqués par des violences graves » envers les personnes. »

Que l'on ajoute aux mots « violences graves » les mots « injures ou calomnies graves. »

L'article 413 porte : « L'homicide, les blessures et les » coups sont excusables lorsque le crime ou le délit » sera commis par l'un des époux sur l'autre et son » complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit » d'adultère. »

Que l'on transforme cet article comme suit : « L'ho» micide, les blessures et les coups sont excusables » lorsque le crime ou le délit commis par l'un des époux » sur l'autre et son complice, sera provoqué par l'adul» tère. »

Lorsqu'en vertu de cette réforme du code pénal, le meurtre pourra devenir un délit frappé seulement d'un à cinq ans de prison, les jurés puniront, parce qu'ils pourraient excuser.

Et cela mettra fin à des acquittements déplorables, comme aussi à des condamnations dont la rigueur froisse jusqu'aux jurés qui les ont provoqués par leur verdict, et jusqu'aux cours auxquelles une inflexible loi impose de les prononcer.

Et que l'on ne vienne pas me dire : Prenez garde! Ne laissez pas croire aux meurtriers que la loi peut faiblir par sentimentalisme, et que des larmes de pitié peuvent aveugler les yeux de la justice sur sa mission de vindicte publique. Le meurtre, si excusable soit-il, est après tout le plus grand des crimes. Conservez à la loi toute son inflexible rigueur. Il faut qu'une peine effraie, parce qu'elle doit prévenir autant que réprimer. Et si elle tombe trop lourde sur les épaules d'un coupable, le droit de grâce est là pour redresser les torts de la loi pénale.

Non, Messieurs, je n'accepte pas l'objection. Qu'importe une loi inflexible dans nos codes si les jurys par système s'interposent entre elle et le meurtrier? Qu'importe une loi qui règne quand elle ne gouverne pas?

Craignez plutôt que ce refus systématique des jurys de la reconnaître, parce qu'elle est trop dure, ne dégénère dans le public en légitimation du droit de vengeance; et que bientôt aussi ce soit là le vrai sens de ces acquittements en cour d'assises, jusqu'ici faussement interprétés.

Une coutume, ancrée dans les mœurs de tout un peuple, résiste souvent à tous les assauts de la loi. C'est l'histoire du duel, et, si l'on ne se hâte, ce sera peut-être aussi l'histoire du droit de vengeance. Et qui sait si un jour nous n'en serons pas à regretter le duel remplacé par la brutale exécution au revolver?

Déjà dans nos mœurs, comme sur la scène et dans les romans, le mari trompé est un être ridicule dont tout le monde se moque..., jusqu'à ce qu'il se venge. Mais alors tout à coup le voilà transformé. L'être ridicule de tout à l'heure a repris toute sa dignité d'homme, et dans le public, le rire est étouffé par les larmes. Dès ce moment, l'on ne connait plus qu'un malheureux, dont le passé plein d'honneur a été abreuvé de douleurs imméritées et d'outrages. « A sa place, j'aurais fait de » même, » s'écrie l'un. « Cela doit être un acquittement » sur les bancs, » s'écrie un autre. Dans l'opinion publique ainsi préparée, quel mal ne doit pas faire un acquittement?

Ne me dites pas que je m'effraie sans raison, et qu'après tout, l'on voit encore des jurys qui condamnent. En France, on n'en voit déjà plus. En Belgique, pour un jury qui condamne, il y en a neuf qui acquittent. Aussi bien, à peine les jurés qui ont rendu un verdict affirmatif, ont-ils entendu la cour prononcer le *minimum* de la peine contre l'accusé, que tous, au sortir de l'audience, se hâtent de déclarer solennellement, dans une requête en grâce, « que la peine est absolument disproportionnée » avec la faute. » De tels reproches d'injustice font autant de mal à la loi que les acquittements eux-mêmes, car ils la font haïr.

Mais enfin, m'objectera-t-on, à quoi bon changer la loi? Ne peut-on pas toujours appeler de ses rares torts à la grâce royale? — Non, Messieurs. Cela ne suffit pas. Il est certains torts que la grâce ne peut effacer. Elle n'enlève que la peine et laisse la souillure de la condamnation. Dans le public, le condamné, qu'elle libère, restera toujours un forçat gracié.

D'ailleurs, le droit de grâce n'est pas de sa nature le redresseur en titre des torts de la loi, et c'est fort mal le comprendre.

La loi seule doit faire œuvre de justice. La grâce doit, avant tout, faire œuvre de miséricorde.

Qu'elle rende à la société, à sa famille, un vrai coupable, justement condamné, mais régénéré par le repentir. Voilà sa vraie mission. Qu'elle répare dans la mesure du possible une erreur judiciaire sans appel, soit encore.

Mais il n'est pas permis aux législateurs de s'en remettre à la grâce pour le redressement de tous les torts, et puis de croire qu'ils peuvent s'endormir sur les vices de la loi. Ils y risquent le respect de celle-ci, la grande vertu d'un peuple civilisé.

Ils y risquent de ne se réveiller que lorsque les mœurs se sont fait leurs lois à elles, et que les jurés ne voudront plus reconnaître que celles-là.

J'en ai fini, Messieurs. Je résume tout mon discours en une seule phrase :

Sus au revolver, par tous les moyens, mais pitié intelligente pour des meurtriers qui sont à moitié ses victimes.

Habent sua fata libelli.

Puisse cette médiocre étude que j'ai eu l'honneur de développer devant vous, être le petit gland inaperçu que le hasard des vents emporte sur une terre féconde. Ce serait là son sort le plus beau.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

27 janvier 1887.

EXÉCUTION D'ARRÊT. — INFIRMATION PARTIELLE. CONFIRMATION. — INDIVISIBILITÉ.

Au cas où un jugement est en partie infirmé, en partie confirmé, et que l'arrêt ne dispose point quant à l'exécution, celle-ci appar-

tient au premier juge si la confirmation est prononcée pour la partie principale, et que l'infirmation ne porte que sur des parties accessoires et ne constitue, pour partie, que la réparation d'un oubli.

Il en est surtout ainsi si le premier juge restait, d'ailleurs, saisi d'une action en partage où doivent se trouver les éléments nécessaires pour l'exécution de l'arrêt.

(STAES ET DE BONDT C. VAN DAMME.)

A la suite de l'arrêt de la cour de Gand du 7 juillet 1886, rapporté BELG. JUD., 1886, p. 1063, l'intimé Van Damme a remis l'affaire au rôle de la cour pour en poursuivre l'exécution, l'arrêt étant, d'après lui, infirmatif et ne prononçant aucun renvoi pour l'exécution.

Les appelants, la veuve De Bondt, née Staes, et ses enfants, ont soutenu que l'exécution devait se poursuivre devant le tribunal civil de Termonde par des motifs qui sont accueillis dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Attendu que la question qui divise les parties est celle de savoir si l'exécution de l'arrêt rendu en cause, le 7 juillet 1886, appartient à la cour, ou si elle appartient au tribunal de Termonde;

« Attendu que l'article 472 du code de procédure civile qui règle l'exécution des décisions rendues en degré d'appel, ne prévoit que deux hypothèses, à savoir celle où le jugement attaqué est confirmé, et celle où ce jugement est infirmé;

« Qu'il ne statue pas, en termes exprès, sur l'hypothèse où le jugement est en partie confirmé, en partie infirmé;

« Attendu que l'on doit conclure de ce silence que l'art. 472 ne doit pas être pris à la lettre;

« Qu'aux yeux de la loi, un jugement n'est pas confirmé par cela seul qu'il est maintenu dans l'une de ses dispositions; que, de même, il n'est pas infirmé parce que l'une de ses dispositions vient à disparaître; qu'il est confirmé ou infirmé d'après le sort de ses dispositions principales; que la décision qui intervient, quant à ses dispositions accessoires ou secondaires, ne doit pas être prise en considération;

« Attendu que, dans le cas présent, l'intimé avait assigné les appelants aux fins d'entendre dire qu'il serait procédé au partage de la communauté qui avait existé entre feu Auguste De Bondt et la première appelante, et au partage de la succession du même Auguste De Bondt; que l'intimé avait spécifié, dans son exploit introductif, plusieurs points qui pouvaient donner lieu à des contestations;

« Qu'il avait demandé avant tout que les appelants fussent condamnés à produire les livres de commerce qui avaient été tenus par Auguste De Bondt et que, faute de ce faire, ils fussent condamnés à lui payer à titre de pénalité et de dommages-intérêts une somme de 100 francs par jour de retard;

« Attendu que le tribunal de Termonde, par le jugement qui a été déféré à la cour, a statué seulement sur le préliminaire relatif à la production des livres de commerce; qu'il a condamné la première appelante à produire les livres réclamés; que, pour le cas où elle ne ferait pas cette production dans le délai qu'il fixait, il l'a condamné à une peine d'une provision de 15 fr. par chaque jour de retard;

« Qu'il a omis de statuer sur la demande que l'intimé avait faite, quant à ces deux points, à charge des appelants De Bondt Léon et Albert;

« Attendu que la disposition relative à la production des livres formait évidemment l'objet principal de la décision du tribunal; que la sanction que le tribunal y avait ajouté pour en assurer l'exécution n'était qu'un accessoire;

« Attendu que la première de ces dispositions a été maintenue par la cour; que la seconde seule a été modifiée et que la modification a porté plutôt sur la formule du premier juge que sur le principe même de la disposition;

« Que l'arrêt rendu par la cour doit donc être considéré comme confirmatif dans le sens de l'article 472 précité;

« Attendu que la cour a prononcé, il est vrai, à charge des appelants Léon et Albert De Bondt une condamnation qui n'avait pas été prononcée par le premier juge, mais que cette décision, qui n'était que la réparation d'un oubli, ne peut être considérée comme une infirmation;

« Attendu que si la cour n'a pas déclaré, dans son arrêt, qu'elle renvoyait les parties devant le premier juge, elle ne s'est abstenue de prononcer ce renvoi que parce que, à ses yeux, il allait de soi que le premier juge, qui était compétent pour connaître l'exécution de l'obligation qu'elle maintenait à charge des appelants, était compétent pour apprécier le dommage que l'inexécution de cette obligation pourrait entraîner, et parce que, d'ailleurs, il était manifeste que le premier juge, qui était resté saisi de l'ensemble du procès, avait seul les éléments nécessaires pour statuer en complète connaissance de cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, M. DEPAUW, avocat général, en son avis conforme, dit que l'exécution de l'arrêt rendu en cause le 7 juillet 1886, appartient au tribunal de Termonde, et vu la qualité des parties, compense les dépens de l'incident... » (Du 27 janvier 1887. — Plaid. MMes FÉLIX VANDERSTICHELEN c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Comparez CARRÉ-CHAUVEAU, *Lois proc.*, n° 1697, et supplément. — Gand, 23 mai 1872 (BELG. JUD., 1873, p. 171.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Chambre du conseil. — Présidence de M. Van Monckhoven.

20 novembre 1886.

MINISTÈRE PUBLIC. — RÈGLEMENT DE QUALITÉS DE JUGEMENT. — PARTIE JOINTE. — QUALITÉ.

Le ministère public qui n'a été ni partie intervenante au jugement ni partie principale, mais seulement partie jointe, n'a point qualité pour notifier des qualités et assigner les avoués des parties en règlement même au cas où il a appelé du jugement.

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. VANDERLINDEN ET RENS.)

A la suite de l'appel interjeté du jugement du 5 février 1886 rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE 1886 p. 746, M. le Procureur du roi a notifié aux avoués des parties des qualités aux fins de lever expédition de ce jugement.

ORDONNANCE. — « Vu l'écrit ci-dessus qualifié de qualité du jugement rendu par le dit Tribunal, le 5 février 1886, en cause de Vanderlinden, Pierre-Jean, notaire à Idegem, demandeur ayant avoué Me Thienpont, contre Rens, Louis-Ghislain, notaire à Grammont, défendeur, ayant avoué Me Van Wetter, lequel écrit a été signifié à la requête de M. le Procureur du roi, à Audenarde, aux dits avoués, MMes Thienpont et Van Wetter;

« Vu l'opposition formée à cet écrit par ces mêmes avoués;

« Vu l'avenir en règlement signifié à ces avoués à la requête de M. le Procureur du roi;

« Considérant qu'il importe peu de savoir si l'objet du litige touchait à l'ordre public et aurait justifié l'intervention du ministère public aux débats; qu'il suffit de constater en fait que, dans le courant du procès même, il n'était pas partie en cause n'ayant agi ni comme partie intervenante, ni comme partie principale, mais uniquement comme partie jointe;

« Considérant qu'aux parties en cause seules, il appartient de lever un jugement rendu entre elles, et de remplir à cette fin les formalités requises par les articles 142 et suivants du code de procédure civile;

« Ouï Me Van Wetter, Me Thienpont n'ayant pas comparu, déclarons fondée l'opposition formée par les dits avoués;

« Disons que, dans l'espèce, il n'appartient pas au ministère public de signifier les qualités au jugement du 5 février 1886 ni d'en provoquer le règlement.

« Fait à la Chambre du conseil, à Audenarde, le 20 novembre 1886.

OBSERVATION. — Un appel a été interjeté par le ministère public et déclaré non recevable par arrêt que nous publierons prochainement.

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 janvier 1887, M. Masius, président du tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Nihon, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 janvier 1887, M. Dujardin, brasseur à Pecq, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, en remplacement de M. Payen, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE..... 30 francs.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5a, rue de Stassart, 5a, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LE SERMENT.

La question du serment a préoccupé récemment la Chambre des représentants, et d'ici peu, elle recevra une solution.

Quelle devrait être cette solution?

Il convient d'abord d'écarter du débat toute espèce de préoccupations religieuses : elles ne serviraient qu'à obscurcir les idées et déplacer la question de son véritable terrain. La réforme à introduire ne s'inspire pas de sentiments hostiles à la religion; elle laisse entières les convictions et les préférences de chacun, et se contente de faire appel à la raison, aux réalités sociales et aux libertés constitutionnelles. Les défenseurs du *statu quo*, de leur côté, auraient tort d'appuyer leur opinion sur le respect qu'ils éprouvent pour la divinité; car leurs adversaires n'entendent point porter atteinte à leurs idées religieuses. On comprend mal le problème à résoudre si l'on prétend l'enserrer dans ces deux termes : amour ou haine de la religion. La preuve la plus directe qu'on en puisse donner est celle qui dérive des motifs de l'institution du serment. Qu'on prenne la peine de lire ce qui a été écrit sur ce sujet, et l'on sera bientôt convaincu que le serment a été introduit dans les différentes législations où nous le voyons figurer, non pas dans l'intention de rendre hommage à la divinité, mais dans un but purement humain et positif. L'invocation de Dieu en justice est un moyen de gouvernement, une simple mesure législative; elle vaut donc ce que valent toutes les lois, c'est à dire que son mérite est en raison directe de son utilité sociale.

Or, quelle est l'utilité sociale du serment, ou plutôt de l'invocation qui accompagne le serment (1)? Pour s'en rendre compte, il suffit d'assister à quelques audiences d'un tribunal correctionnel. Quatre-vingt-dix-neuf témoins sur cent ne paraissent attacher aucune importance aux paroles sacramentelles qu'ils prononcent. Sans doute, ils semblent pénétrés d'une certaine crainte, d'un certain respect au moment où ils vont faire leur déposition. Mais cette crainte, ce respect, est-ce Dieu ou l'appareil de la justice qui l'inspire? La réponse nous est fournie par la pratique. Lorsqu'un témoin paraît s'écarter de la vérité, que fait le président du tribunal? Il lui déclare qu'il peut être poursuivi du chef de faux témoignage; il lui fait entrevoir le juge d'instruction et la prison; mais jamais il ne lui dit que le Dieu qu'il a invoqué punit le parjure... qu'il s'expose à la vengeance céleste.

Pour les non-croyants, l'invocation de la divinité est dénuée d'effet; et, quant aux croyants, il est permis d'affirmer qu'au moment de prêter serment, dans l'immense majorité des cas, ils sont préoccupés de toute autre chose que du Dieu qu'ils invoquent. Ce qui garantit la véracité des témoignages, ce n'est pas la crainte des châtiments éternels, c'est la crainte de la prison.

On s'est autorisé de *l'intérêt public* pour demander le maintien de la formule en vigueur. C'est là un bien gros mot qui couvre ici bien peu de chose. L'intérêt public exige que les témoins disent la vérité, et non qu'ils invoquent Dieu : c'est le code pénal, ce n'est pas la religion qui sauvegarde l'intérêt public en cette matière. L'argument ne porte donc point.

Il y a plus. Il n'existe d'autre intérêt public que celui qui est conforme à l'ordre des choses établi par la Constitution. L'ordre public et l'intérêt public sont deux choses corrélatives : un intérêt quelconque ne peut être qualifié intérêt public que s'il a pour but de maintenir ou de renforcer les principes de notre pacte fondamental, source de l'ordre public. Or, l'intérêt qu'on prétend exister en faveur du maintien de l'invocation religieuse ne tend à rien moins qu'à violer les articles 14 et 15 de la Constitution. Comment, dès lors, pourrait-il être un *intérêt public?*

Nous arrivons ainsi à examiner l'inconstitutionnalité du serment religieux. Mais devons-nous recommencer ici une démonstration qui a été faite si souvent? Nous voudrions nous en dispenser, car tout a été dit sur cette question, et le débat peut se résumer en quelques mots : Invoquer Dieu en justice ou ailleurs, c'est accomplir un acte de culte, tout au moins c'est manifester une opinion philosophique. Imposer l'invocation de Dieu, c'est forcer le citoyen à faire acte de culte, tout au moins à manifester une opinion philosophique. Or, la liberté des cultes et la liberté des opinions sont garanties. Les Belges ont la liberté de manifester leurs opinions en toute matière : on ne peut donc jamais les forcer à manifester une opinion, et cela surtout quand cette opinion n'est pas la leur.

On objectera peut-être l'arrêt rendu par la cour de cassation le 28 avril 1868 (2)? Ce serait à tort, pensons-nous, et cela pour deux raisons. D'abord, cet arrêt n'est pas suffisamment démonstratif par lui-même; il n'a pas fait cesser les discussions; il ne s'est pas imposé. Ensuite, il est permis de croire qu'il est dû, en grande partie, à la situation bizarre qui résulte de la combinaison des articles 127 et 138 de la Constitution. L'article 127 implique le maintien du serment, sauf abrogation par le législateur. Aussi longtemps que celui-ci n'est pas intervenu, le juge se trouve donc obligé de conserver le serment tel qu'il existe, c'est-à-dire le ser-

(1) La discussion, à la Chambre, porte uniquement sur le maintien ou la suppression, dans certains cas, des mots : « Ainsi « m'aide Dieu. »

(2) Cet arrêt a été rendu en cause de Me AD. DEMEUR, avocat près la cour d'appel de Bruxelles. Il est rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1868, p. 653 et discuté dans une brochure, intitulée : *Le serment religieux est-il obligatoire? etc.*, publiée par Me AD. DEMEUR.

ment religieux. L'article 138, il est vrai, l'autorise à ne pas appliquer les lois contraires à la Constitution. Mais s'il fait usage de cette disposition, il viole un autre principe constitutionnel, celui de l'article 127, qui maintient le serment jusqu'à revision par les Chambres.

On comprend de suite, en ce qui concerne la loi à faire, que le législateur ne peut se prévaloir des difficultés qui ont arrêté le juge. Il a les coudées franches : il doit faire disparaître l'antinomie constitutionnelle ; il en a le pouvoir et le devoir.

A supposer, d'ailleurs, que l'on veuille attribuer à l'arrêt de la cour de cassation une autorité telle qu'il doive faire hésiter le législateur, nous nous permettrons de mettre en regard de cet arrêt une autorité non moins grande, celle de la section centrale chargée d'examiner le projet de Constitution soumis aux votes du Congrès national. Et voici ce que disait le rapport de la section centrale sur l'article 127 : « Exiger un serment qui serait » contraire à *la liberté des cultes et des opinions*, ce » serait violer l'une des bases fondamentales de notre » Constitution. » Paroles graves qui méritent la plus scrupuleuse attention de la part de ceux qui sont appelés à faire les lois.

Le serment ne peut donc être maintenu tel qu'il existe. Cette vérité incontestable est admise aujourd'hui par le gouvernement et, dès lors, il n'y a pas lieu d'insister davantage. Seulement, que vaut le remède proposé? C'est ce que nous allons examiner brièvement.

Au premier abord, le système du gouvernement paraît acceptable : il respecte, semble-t-il, la liberté de conscience en rendant facultative l'invocation de la divinité. Si cependant l'on pénètre au fond des choses, on voit qu'il n'en est rien. Le président du tribunal devra demander au témoin de prêter le serment suivant la formule usuelle. Pour échapper à l'obligation d'invoquer Dieu, le témoin devra faire une déclaration qui dévoilera au public ses plus secrètes pensées. Peut-on l'obliger légalement à en agir ainsi? Sans doute — nous aimons du moins à le croire — il est très peu d'hommes qui sur des questions aussi capitales aient des convictions assez tièdes pour craindre de les affirmer publiquement ; mais là n'est pas la question. Il ne s'agit pas de savoir ce que fera le témoin appelé à s'expliquer ; il faut se demander si la loi, directement ou indirectement, peut l'obliger à s'expliquer ; et nous répondons, sans hésiter : non, la loi ne le peut. En effet, ce qu'en réalité l'on demande au témoin, c'est de manifester une opinion. Or, l'article 14 de la Constitution garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière. Qu'est-ce à dire? Sans doute, cela signifie d'abord que sur n'importe quelle question et dans n'importe quel ordre d'idées, le citoyen belge a le droit d'exprimer publiquement sa manière de voir. Mais ce n'est pas tout. Si j'ai le droit de manifester partout et en tous temps mes opinions, on ne peut jamais m'imposer l'obligation de le faire ; liberté et obligation sont deux choses qui s'excluent. Si j'ai le droit de manifester mes opinions, j'ai aussi le droit de ne pas les manifester ; ces deux droits sont inséparables. Au surplus, ce n'est pas seulement l'article 14 qui conduit à cette conclusion ; elle résulte de l'ensemble des principes consacrés par la Constitution. Que deviendraient les libertés qui nous sont garanties, si tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, il était loisible à l'autorité de scruter les pensées les plus intimes des citoyens.

Au point de vue du droit, la réforme proposée ne peut donc être approuvée. Que faut-il en penser au point de vue pratique? Ici apparaît un inconvénient grave qui devrait suffire à lui seul pour la faire rejeter. Il y aura désormais deux catégories de témoins : ceux qui prêteront le serment ancien et ceux qui prêteront le serment nouveau. Le public fera une différence entre ces deux catégories. Ce sera ridicule, j'en conviens, mais cela sera ; et pour le prestige de la justice, il faut l'éviter. L'absence d'invocation sera pour certains esprits un motif de suspicion ; il y aura une classe de suspects, et la justice en souffrira. Il faut que toutes les personnes appelées à donner leur témoignage le fassent dans les mêmes conditions ; c'est une conséquence de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; c'est une nécessité au point de vue de la bonne administration de la justice.

La conclusion de ce que nous avons dit est que la Chambre devrait aller un peu plus loin dans la voie qui a été indiquée par le gouvernement : elle devrait supprimer d'une façon absolue les mots : « *Ainsi m'aide* » *Dieu* » (3). La formule « *Je jure de...* » suffit pour sauvegarder l'intérêt social qui exige, dit-on, le maintien du serment. Le mot « *Je jure* » répond à tout et donne à tous satisfaction. En effet, d'après LITTRÉ, *jurer* c'est « prendre, par serment, Dieu ou quelqu'un, » ou quelque chose à témoin ». Chacun, dans le fond de sa conscience, pourra prendre à témoin ce qu'il voudra. Telle est, selon nous, la seule solution constitutionnelle, la seule logique, la seule équitable. Le respect de la vérité en justice n'y perdra rien, et le code pénal conservera son empire. (Art. 215 et suiv.). L. REGNARD.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court, conseiller.

5 janvier 1887.

COMPÉTENCE. — ACTION MOBILIÈRE. — « FORUM CONTRACTUS. » — LIEU DE L'EXÉCUTION.

En matière mobilière, le tribunal compétent est celui où est née l'obligation dont l'exécution est poursuivie.

(PERSONNE C. BEST.)

ARRÊT. — « Attendu que, suivant commande lui faite par l'intimé, l'appelant a expédié à Anvers, contre remboursement, un lit mécanique avec ses accessoires ; que l'intimé en a payé le prix, et qu'ayant ensuite constaté qu'il ne pouvait lui convenir, il l'a réexpédié à l'appelant à Bruxelles ;

« Attendu que, se fondant sur ce qu'il n'aurait fait la commande de l'appareil en question qu'en se réservant la faculté de le refuser, s'il ne lui convenait pas, l'intimé a actionné l'appelant devant le tribunal de commerce d'Anvers pour s'y entendre condamner à lui faire restitution du prix payé ;

« Attendu que la solution de cette demande ainsi formulée dépend de la question de savoir si l'engagement pris par l'intimé était pur et simple, ou s'il n'avait été pris que sous la condition de l'agréation ; que le point litigieux dépend donc exclusivement des obligations de l'intimé consistant à prendre livraison de la marchandise et à en payer le prix ; que ces obligations ayant été exécutées, comme elles devaient l'être, à Anvers, le premier juge avait évidemment compétence pour connaître du litige ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, l'action, en matière mobilière, peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ;

« Qu'en admettant avec la partie appelante que, contrairement à ce que décide le premier juge, il ne puisse pas suffire qu'une des obligations dérivant de la convention doive s'exécuter en un lieu, pour que le tribunal de ce lieu soit compétent pour toutes les obligations nées de cette convention, mais que l'obligation dont parle l'article 42 précité doit être celle qui fait l'objet de la demande, la compétence du tribunal de commerce d'Anvers n'en reste pas moins évidente dans l'espèce, puisqu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que le litige ne porte que sur l'obligation pour l'appelant de restituer le prix de la marchandise, obligation qui aurait pris naissance à Anvers où ce prix a été et devait être payé par l'intimé ;

« Attendu que l'appelant n'ayant relevé appel du jugement que relativement à la compétence, il n'échet point de statuer sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé quant au fond ;

(3) On pourrait, peut-être, aller plus loin... et demander l'abolition de tous serments en matière civile et criminelle. Mais cette thèse rencontrerait, croyons-nous, peu de faveur pour le moment.

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. premier avocat général LAURENT en son avis conforme, met l'appel au néant... » (Du 5 janvier 1887. — Plaid. MMes DEBROUX c. HEYVAERT.)

OBSERVATIONS. — La cour a implicitement du moins maintenu sa jurisprudence antérieure (Bruxelles, 8 juin 1878; BELG. JUD., 1878, p. 1529), qui est conforme à celle de la cour de Liége, arrêt du 15 novembre 1883 (PASIC., 1884, II, 26). Voyez dans le même sens, jugement du tribunal de Hasselt du 8 août 1877 (PASICRISIE, 1877, III, 347), et du tribunal de commerce de Bruxelles du 3 décembre 1878 (PAS., 1879, III, 109) et du 7 juillet 1886 (PAS., 1886, III, 344).

Elle a consacré ainsi l'opinion enseignée par NAMUR, *Droit commercial*, t. III, n° 2298, et par M. DE PAEPE (BELG. JUD., 1881, p. 965).

L'argument de texte est capital.

L'article 42 de la loi de 1876 se sert du mot *obligation* et non du mot *contrat*; or, le mot *obligation* est clair, il n'y a pas lieu de l'interpréter; on n'interprète que ce qui est douteux. L'argument de texte a une force d'autant plus grande, que le législateur se trouvait en présence de l'article 420 du code de procédure, qu'il a voulu étendre aux matières commerciales; or, cet article se sert des expressions *promesse faite* et *payement à exécuter*. De plus, M ALLARD rappelait dans son rapport un troisième élément de compétence : *le juge du lieu où le contrat a été passé*. M. ALLARD critiquait vivement la suppression de cet élément, et tandis qu'il avait sous les yeux les mots *promesse*, *payement*, *contrat*, il se sert constamment du mot *obligation* et il dit dans son projet : *lieu où l'obligation est née*.

Cette expression générale *obligation* remplaçait donc dans sa pensée les mots *promesse*, *payement* et *contrat;* mais d'après son sens juridique et grammatical, elle ne désigne évidemment que l'engagement de l'une des parties, tandis que le mot *contrat* comprend les engagements de toutes les parties.

Tel est d'ailleurs le système général de la loi de 1876. L'article 52, 3°, de la loi attribue compétence aux tribunaux belges pour juger les étrangers, si *l'obligation qui sert de base à la demande* est née, a été, ou doit être exécutée en Belgique. Or, il importe de remarquer que le législateur a entendu mettre les étrangers sur la même ligne que les Belges; n'est-il pas évident dès lors que l'article 42 doit être entendu dans le même sens que l'article 52, n° 3? Tous deux — on le reconnaît — consacrent le principe du *forum contractus*, donc l'obligation dont il est question dans l'article 42 est l'obligation qui sert de base à la demande, donc il ne peut s'agir du contrat tout entier.

M. BORMANS, t. II, n° 856, soutient une opinion contraire. « Le mot *obligation*, dit-il, dont se sert l'arti» cle 52, § 3, signifie contrat; l'article 42 crée, en » effet, le *forum contractus*. »

C'est la question! On ne peut pas soutenir sérieusement que les mots *obligation* et *contrat* soient synonymes : car le même mot employé dans deux dispositions qui consacrent le même principe doit avoir la même signification.

M. BORMANS dit encore « que le législateur a déclaré » formellement qu'il voulait étendre le *forum contrac*» *tus* aux matières civiles même en l'élargissant. »

C'est incontestable; et c'est précisément ce que le législateur a fait; il a rendu applicable aux matières civiles l'article 420, qui ne concernait que les matières commerciales et il y a ajouté la compétence du juge du lieu où l'obligation est née, que le code de procédure avait exclue sans raisons plausibles. Cette extension donne à la loi une portée très considérable : on ne peut pas aller au delà, d'autant plus que l'article 42 est une dérogation au principe général de l'article 39, qui consacre le *forum domicilii;* il est donc de stricte interprétation et ne peut être étendu au delà des limites que le législateur lui-même lui a assignées.

CH. L.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

25 novembre 1886.

POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — TITRE DE NOBLESSE. — ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — TRIBUNAL DU LIEU DE L'ACTE.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner dans les actes de l'état civil l'insertion de surnoms nobiliaires non reconnus ou conférés par le roi, depuis 1815.

Les officiers de l'état civil doivent-ils insérer dans les actes les titres de noblesse, même reconnus?

La demande en rectification d'un acte de l'état civil doit être portée devant le juge du lieu où l'acte est dressé; tout autre juge est radicalement incompétent.

(LE BARON DE BLANCKART C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.)

Le baron de Blanckart avait présenté, au tribunal de Liége, la requête suivante :

« M. Charles-Alexandre-Marie-Joseph baron de Blanckart, propriétaire à Horion-Hozémont, a l'honneur de vous exposer :

« Que son acte de naissance, dressé par l'officier de l'état civil de Namur le 31 mars 1836, est fautif en ce sens qu'il ne mentionne pas le titre de « vicomte de Colmont », qui appartient cependant à l'exposant;

« Qu'en effet, ce titre était reconnu comme héréditaire à ses ancêtres et à ses descendants; que ceux-ci l'ont porté pendant plus d'un siècle, de 1654 à 1782; que la propriété de ce titre leur a été officiellement reconnue par les syndics des Etats nobles de Juliers (voir arbre généalogique dressé par Collembach en 1775); que cette propriété lui a été reconnue par les Etats nobles de la principauté de Liége et comté de Looz (arbre généalogique du baron Louis Antoine de Blanckart, vicomte de Colmont, reçu et admis à l'Etat noble du pays de Liége et comté de Looz, le 26 janvier 1853, et manuscrits du héraut d'armes Lefort), et que ce titre remonte, pour le baron de Blanckart, à une haute origine féodale (relief du 3 mai 1711);

« Que l'exposant est arrière petit-fils du baron Louis-Antoine de Blanckart, vicomte de Colmont;

« A ces causes, l'exposant vous prie qu'il vous plaise ordonner que son dit acte de naissance sera rectifié en ce sens que, entre les mots « baron de Blanckart » et « né à Namur... », il sera intercalé le titre de « vicomte de Colmont »;

« Ordonner à l'officier de l'état-civil de la commune de Namur de transcrire sur ses registres le jugement à intervenir, etc. »

La requête fut communiquée au ministère public qui conclut :

« Le procureur du roi, soussigné, estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête ci-dessus, les qualifications nobiliaires, telles que celles dont l'insertion est réclamée à titre de rectification, ne faisant pas essentiellement partie du nom patronymique et ne figurant pas au nombre des mentions dont la loi civile exige l'insertion aux actes de l'état civil. (V. Bruxelles, 8 février 1886, BELG. JUD., 1886, p. 866.) »

Le Tribunal civil de Liége rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 57 du code civil, qui détermine les mentions que doivent contenir les actes de naissance, ne prescrit pas l'énonciation des qualifications nobiliaires;

« Attendu, dès lors, que l'omission d'un semblable titre ne peut donner lieu à une action en rectification, cette action tendant à faire déclarer qu'une erreur s'est glissée dans un acte de naissance;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DOUNY, juge, en son rapport et de l'avis conforme de M. DEMARTEAU, substitut du procureur du roi, déclare non recevable la demande en rectification formée dans la susdite requête... » (Du 31 juillet 1886.)

Ce jugement fut déféré à la cour de Liége par appel du requérant.

Le réquisitoire du ministère public, M. BELTJENS, substitut du procureur général, examine plusieurs questions :

Sur la deuxième du sommaire, il s'est prononcé dans le même sens que le tribunal de première instance.

Sur la première question, la cour ne s'est pas prononcée; mais l'arrêt indique d'une manière suffisamment claire quelle aurait été la solution, si la cour ne s'était pas refusé le pouvoir de s'occuper de la question.

A ces divers titres, les conclusions de M. BELTJENS, substitut du procureur général, ont paru intéressantes à reproduire.

Voici comment ce magistrat s'est exprimé :

I. « En ordre principal, j'estime que le tribunal de Liége était incompétent *ratione loci* pour statuer sur la demande soumise.

Le requérant de Blanckart poursuit par voie principale la rectification d'un seul acte de l'état civil; cet acte a été dressé par l'officier de l'état civil de la ville de Namur, et le requérant est domicilié dans l'arrondissement de Liége.

Dès lors, c'est devant le tribunal civil de première instance de Namur que la demande devait être intentée.

Il est de doctrine et de jurisprudence que, lorsque la rectification est demandée par action principale, le tribunal compétent, visé dans les articles 99 du code civil, 855 et 856 du code de procédure, est celui de l'arrondissement dans lequel l'acte a été reçu. RIEFF, *Actes de l'état civil*, n° 315, p. 711; DALLOZ, V° *Actes de l'état civil*, n°s 443 et suiv.; Metz, 25 avril 1861 (SIREY, 1861, II, 281); 25 août 1863 (SIREY, 1863, II, 190) et les Tables de SIREY.

Compar.: Bruxelles, 28 février 1849 (BELG. JUD., 1849, p. 369); PANDECTES BELGES, V° *Actes de l'état civil*, n° 374 : « La nature « même de l'action l'exige; elle ne peut être réellement bien « appréciée que par le tribunal au greffe duquel les registres ont « été déposés et d'où ils ne doivent être déplacés sous aucun « prétexte (RIEFF, *loc cit.*). »

Il semble même qu'il y a là plus qu'une incompétence *ratione loci* : DALLOZ, *loc. cit.*, enseigne que le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'acte n'a pas été reçu est incompétent *à raison de la matière*, les preuves de l'état civil d'un citoyen restant toujours dans le lieu où sont arrivés les faits d'où cet état tire son origine.

M. HUTTEAU D'ORGNY, p. 416, enseigne au contraire que le demandeur en rectification doit recourir au tribunal de son propre domicile. Cette opinion est isolée.

II. En ordre subsidiaire, et pour le cas où la cour croirait ne pas pouvoir accueillir le déclinatoire que nous soulevons, nous pensons que la demande du baron de Blanckart doit être déclarée non recevable, d'abord parce que son acte de naissance ne contient ni erreur ni omission, et qu'il n'y a pas, dès lors, matière à rectification; ensuite parce que le titre nobiliaire de « vicomte de Colmont » qu'il réclame n'ayant pas été reconnu par le roi des Pays-Bas, depuis 1815, ni par le roi des Belges, depuis 1830, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de conférer ce titre.

§ 1er. Les officiers de l'état civil sont-ils tenus d'insérer les titres de noblesse dans les actes qu'ils reçoivent?

Ce titre fait-il partie du nom?

L'abolition de la noblesse fut l'un des premiers actes de la révolution de 1789. Le décret du 16-23 juin 1790 porte, article 1er : « La noblesse héréditaire est pour toujours abolie; en consé« quence, les titres de prince, duc, comte, marquis, vicomte, etc., « ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne. »

Article 2. « Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai *nom* « de sa famille... »

Cette suppression fut confirmée par la constitution de 1791 et sanctionnée par le décret du 27 septembre-16 octobre 1791, qui infligea des peines à ceux qui dans des actes prendraient ou donneraient des titres abolis (DALLOZ, V° *Noblesse*, n° 26).

Le 31 mars 1803 fut promulgué le titre II du livre Ier du code civil relatif aux actes de l'état civil : on connaît les articles 34 et 57 de ce code. A cette époque les décrets prérappelés étaient en vigueur et les titres de noblesse demeuraient abolis; le nom dont parle l'article 57 ne pouvait donc comprendre le titre nobiliaire.

L'établissement du Gouvernement impérial amena la création d'une nouvelle noblesse. Le décret du 1er mars 1808, après avoir affecté des titres nobiliaires aux titulaires de certaines fonctions, réserva à l'empereur la faculté de conférer des titres de noblesse à ses sujets et l'article 15 défendait aux officiers de l'état civil de donner aux citoyens des titres *non conférés* par l'empereur.

Enfin l'article 71 de la Charte de 1814 proclama que la noblesse ancienne reprenait ses titres et que la nouvelle conservait les siens.

Telle était la législation française de 1791 à 1814.

Il en résulte : 1° Que la noblesse étant abolie lors de la promulgation du code civil, il ne pouvait être question de prescrire aux officiers de l'état civil d'insérer les titres dans l'acte de naissance; aussi l'article 57 ne parle-t-il que du nom;

2° Qu'en 1808, le décret du 1er mars ne modifia pas cet article 57, en *obligeant* les officiers de l'état civil à insérer les titres nobiliaires; il se borna à leur défendre de donner des titres non reconnus par le souverain (Bruxelles, 8 février 1886, PASIC. 1886, II, 169).

Arrivons à la législation des Pays-Bas.

L'article 63 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 donne au roi le droit de conférer la noblesse; il décrète pour les nobles certaines prérogatives, notamment le droit d'être inscrit dans l'ordre équestre. En application de cet article, le roi Guillaume par son arrêté du 26 janvier 1822, prescrivit aux officiers de l'état civil d'insérer dans les actes les titres de noblesse *conférés par lui*.

L'article 137 de la Constitution belge a aboli la Loi fondamentale et par conséquent l'arrêté du 26 janvier 1822. (Voir discours de M. LAMEERE, procureur général à Gand, du 15 octobre 1883, BELG. JUD., 1883, p. 1553; DE BROUCKERE et TIELEMANS, Rép., V° *Actes de l'état civil*, p. 115; GIRON, II, p. 354.)

Arrive enfin l'article 73 de la Constitution belge proclamant que le roi a le droit de conférer les titres de noblesse.

En Belgique donc, les énonciations de l'acte de naissance sont régies par les seules règles inscrites au code civil.

Peut-on dire que le nom dont parle l'article 57 de ce code comprend le titre nobiliaire? Je ne le crois pas.

LAURENT, II, n° 20, pose la question sans la résoudre.

RIEFF, p. 132, se fondant sur les articles 15 du décret du 1er mars 1808, 70 de la Charte de 1814, 62 de celle de 1830, exprime l'avis qu'en France, on ne pourrait se refuser à inscrire dans un acte de l'état civil le titre qui compéterait légalement à l'une des parties comparantes et dont celle-ci exigerait la mention.

La jurisprudence française n'a pas consacré cette opinion.

La cour de cassation de France dans l'affaire du marquis de Marguerie (arr. 1er juin 1863, SIREY, 1863, I, 447), enseigne, il est vrai, que l'article 57 du code civil n'est pas restrictif, qu'il ne s'oppose pas à ce que l'officier de l'état civil fasse des mentions complétives en insérant des titres nobiliaires.

Soit, mais reste la question de savoir s'il y a là une obligation pour l'officier public, et si, sans la mention du titre nobiliaire, l'acte sera fautif, incorrect.

La cour de Nancy, devant laquelle l'affaire Marguerie fut renvoyée après cassation, fait victorieusement ressortir, dans son arrêt du 7 mai 1864 (SIREY, 1864, II, 102), que l'article 57 n'impose pas l'insertion du titre nobiliaire dans l'acte et que, dès lors, l'omission de ce titre ne peut donner lieu à rectification.

La question a été résolue dans ce sens par la cour de Rennes, le 13 juin 1864 (SIREY, 1864, II, 165). Nous lisons dans cet arrêt : « Considérant que, s'il est vrai que le code Napoléon, à l'époque « de sa promulgation, ne pouvait rien contenir qui fût relatif à la « mention des titres nobiliaires, il n'est pas moins certain que « les statuts et les dispositions constitutionnelles qui s'appliquent « soit à l'établissement d'une noblesse nouvelle, soit au rétablis« sement de l'ancienne, n'ont été ni accompagnés, ni suivis d'au« cune innovation législative en ce qui concerne la rédaction des « actes de l'état civil; considérant que toute obligation qui serait « imposée à ce sujet aux officiers de l'état civil, comporterait de « leur part une vérification qui ne peut être ni utilement ni juri« diquement placée dans leurs attributions, ou amènerait la men« tion dans les actes des titres dont la possession légitime n'au« rait d'autre garantie que la déclaration même des comparants; « considérant que la filiation dûment constatée suffit pour assurer « la transmission des titres héréditaires dans les familles aux« quelles ils appartiennent, sans qu'il soit nécessaire qu'il en soit « fait mention dans les actes de l'état civil... »

Voir conf., Douai, 12 août 1863 (SIREY, 1864, II, 102); Paris, 13 août 1864 (SIREY, 1864, II, 112); Agen, 28 août 1860 (SIREY, 1861, II, 277); Douai, 10 août 1852 (SIREY, 1853, II, 105); Toulouse, 12 juillet 1862 (SIREY, 1862, II, 462); Besançon, 6 février 1866 (SIREY, 1866, II, 75).

La cour de Liége, dans son arrêt du 9 mai 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1530), proclame que le titre nobiliaire fait partie intégrante du nom; mais deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, l'un du 26 mai 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 225), l'autre du 8 février 1886 (PASIC., 1886, II, 169), décident que ce titre ne fait pas partie du nom patronymique et que le code civil n'en prescrit pas l'insertion dans les actes de l'état civil. L'arrêt du 8 février 1886 est très intéressant : il s'agissait de M. de Bauer réclamant le titre de baron qui lui avait été reconnu par Léopold II; malgré cette reconnaissance du souverain, la cour de Bruxelles décide qu'il n'y a pas lieu d'ordonner, par voie de rectification, l'insertion du titre dans les actes de l'état civil.

On connaît la thèse soutenue par M. le procureur général LAMEERE dans son discours prérappelé (BELG. JUD., 1883, p. 1553).

Nous croyons devoir nous y rallier.

« Le nom est l'appellation qui sert à distinguer chaque famille » (DALLOZ, V° *Nom*); il appartient au citoyen et à tous ses descendants; il ne peut leur être enlevé; il en est autrement du titre nobiliaire qui n'est qu'un accessoire du nom, qu'une distinction honorifique, et que parfois quelques membres d'une même famille peuvent seuls avoir le droit de porter.

Le nom est et reste acquis au citoyen dès sa naissance; le titre nobiliaire peut se perdre, s'acquérir, se modifier, s'éteindre.

Le nom se transmet à tous les descendants; le titre nobiliaire pas; parfois il n'appartient qu'aux mâles ou ne se transmet qu'à l'aîné.

En résumé, « le titre nobiliaire ne constitue pas un des élé-« ments substantiels propres à établir l'identité, l'état civil des « citoyens.

« En employant le mot « nom » dans l'article 57, le législa-« teur n'y a certes pas compris le titre nobiliaire supprimé alors.

« Les qualifications nobiliaires ne devant pas figurer dans un « acte de l'état civil, l'absence d'une semblable mention ne con-« stitue pas une omission et, par suite, ne donne pas ouverture « à une demande en rectification. »

§ 2. J'aborde le second moyen que j'oppose à la demande du requérant.

Lors même que la thèse que je viens d'emprunter à la jurisprudence française, au discours de M. LAMEERE et à la cour de Bruxelles serait erronée, toujours est-il que, pour réussir dans son action, l'appelant devrait établir que le titre de « vicomte de Colmont » lui appartient en Belgique, en vertu d'une reconnaissance faite à son auteur ou à lui-même par le pouvoir exécutif compétent.

Il ne rapporte pas cette preuve.

Pour étayer sa réclamation, il invoque :

1° Que ce titre a été reconnu comme héréditaire à ses ancêtres et que ceux-ci l'ont porté pendant plus d'un siècle, de 1654 à 1782;

2° Que la propriété de ce titre a été officiellement reconnue par les syndics des Etats nobles de Juliers (voir arbre généalogique, dressé par Collenbach en 1775);

3° Que cette propriété a été reconnue par les Etats nobles de la principauté de Liége et comté de Looz (arbre généalogique du baron Louis-Antoine de Blanckart, vicomte de Colmont, reçu et admis à l'Etat noble du pays de Liége et comté de Looz, le 26 janvier 1753 et manuscrits du héraut d'armes Lefort);

4° Que ce titre remonte pour les barons de Blanckart à une haute origine féodale (relief du 5 mai 1711);

5° Que l'exposant est arrière-petit-fils du baron Louis-Antoine de Blanckart, vicomte de Colmont.

Ces faits ne suffisent pas pour justifier le droit de l'appelant de porter aujourd'hui le titre qui a pu appartenir à ses ancêtres antérieurement à la révolution; en effet, le titre ancien ne peut se porter que s'il a été reconnu et reconnu par le souverain, et non par le pouvoir judiciaire absolument incompétent à cette fin; le roi Guillaume ou le roi des Belges n'ayant pas reconnu à la famille de Blanckart le titre de « vicomte de Colmont » que celle-ci avait peut-être le droit de porter avant les lois abolitives de 1790, le requérant n'est pas recevable à déférer sa réclamation au pouvoir judiciaire.

Il devait s'adresser au conseil héraldique, c'est-à-dire à la commission consultative instituée pour la vérification des titres et l'examen des demandes en reconnaissance de noblesse; il devait ensuite provoquer du souverain la reconnaissance du droit de porter l'ancien titre nobiliaire de « vicomte de Colmont. »

Nous lisons, en effet, ce qui suit dans les explications jointes à l'état nominatif des familles qui font partie de la noblesse (arrêté royal du 19 octobre 1882; (*Bull. usuel des lois*, 1882, p. 271): « Pour « appartenir à la noblesse et avoir le *droit de porter* UN TITRE, il « faut avoir levé *soi-même* des lettres patentes, OU descendre « d'une personne dont la noblesse OU LES TITRES ont été RECONNUS « ou conédés par S. M. le roi Guillaume des Pays-Bas de 1815 à 1830, ou, à partir de cette époque, par S. M. le roi des Belges.

« *Il est absolument interdit* d'attribuer d'autres titres que ceux « qui sont inscrits soit dans les *lettres patentes délivrées aux* « *intéressés* ou à leurs ascendants en ligne directe et légitime, « *depuis* 1815, soit dans les listes officielles des nobles publiées « par arrêtés royaux des 25 juillet 1825, 2 janvier 1827, 6 jan-« vier 1828, 1er janvier 1829, 1er février 1830, 26 septembre « 1856, 11 mars 1861, 21 octobre 1873 et 25 septembre 1882.

« En cas de contestation sur la noblesse et les titres, il faut « recourir aux lettres patentes ou aux listes officielles des nobles « *qui forment* SEULES *titre authentique.*

« *Preuve de la possession de noblesse ou de titres :*

« Elle se prouve par les actes de l'état civil établissant la des-« cendance directe et légitime d'une personne *dont le nom est* « *porté sur l'une des deux listes générales ci-jointes.*

« *Transmission de la noblesse :*

« La noblesse se transmet à tous les descendants légitimes des « deux sexes, issus, par les mâles, des personnes *anoblies* OU « RECONNUES NOBLES...

« Autre règle applicable : Le cumul des titres sur le même « nom et la même personne n'est pas admis, sauf les exceptions « indiquées dans la liste. »

Appliquons ces règles à la réclamation de l'appelant :

1° Il n'a pas levé lui-même les lettres patentes lui donnant le titre de « vicomte de Colmont »;

2° Ce titre n'a pas été reconnu ou concédé à son auteur depuis 1815;

3° En 1836, année de la naissance du requérant, l'officier de l'état civil ne pouvait lui donner le titre de vicomte de Colmont, parce qu'il est absolument interdit d'attribuer d'autres titres que ceux qui sont inscrits dans les lettres patentes délivrées aux intéressés, ou à leurs ascendants en ligne directe et légitime *depuis* 1815, soit dans les listes des nobles publiées;

4° En cas de contestation, les listes officielles font seules titre authentique; le titre ne se transmet qu'aux descendants des personnes auxquelles il a été confirmé, reconnu.

Eh bien, si nous consultons les listes officielles (*Bull. usuel des lois*, 1882, p. 310), nous y voyons figurer : Blanckart, Joseph-Antoine-Hubert, baron (père de l'appelant); l'état nominatif mentionne que tous ses descendants portent le titre de baron et baronne; mais nous n'y rencontrons pas la reconnaissance, la confirmation ou la création du titre de « vicomte de Colmont ».

Et notons que cette mention se trouve sur la liste officielle des nobles publiée par le *Journal officiel des Pays-Bas* de 1825, n° 61; l'auteur de l'appelant a donc fait reconnaître son titre nobiliaire par le roi Guillaume; mais ce souverain ne lui a pas reconnu le titre de « vicomte de Colmont ».

Le requérant lui-même figure sur la liste des nobles publiée dans l'*Almanach royal* de 1886, sous le titre de baron de Blanckart.

Il a donc fait reconnaître son titre de baron par le pouvoir exécutif belge; mais celui-ci ne lui a pas reconnu le titre de « vicomte de Colmont ».

Les règles qui précèdent l'état nominatif joint à l'arrêté royal du 19 octobre 1882, sont conformes aux principes inscrits dans les monuments législatifs sur la matière, dont quelques-uns ont déjà été rappelés tantôt.

Ainsi :

1° Les décrets de 1790 ont aboli la noblesse;

2° La Loi fondamentale donne au roi Guillaume le droit de conférer, c'est-à-dire de confirmer, de reconnaître, maintenir, créer la noblesse;

En effet :

3° L'arrêté royal du 26 janvier 1822, article 1er, prescrit de n'attribuer les titres de noblesse qu'aux personnes auxquelles le roi *a reconnu* que ces titres appartiennent. A cette époque donc, un Blanckart ne pouvait s'intituler « vicomte de Colmont », que si le roi des Pays-Bas avait reconnu ce titre;

4° L'arrêté royal du 24 mai 1827 détermine les conditions requises pour la RECONNAISSANCE des titres;

5° L'article 75 de la Constitution belge donne à notre roi le droit de conférer la noblesse, c'est-à-dire de la reconnaître ou de la créer; l'article 137 de la Constitution belge abolit la Loi fondamentale;

6° L'arrêté royal de 1832 range parmi les attributions du département des affaires étrangères tout ce qui est relatif à la noblesse;

7° Les arrêtés royaux du 26 septembre 1843 et du 6 février 1844 instituent le conseil héraldique, c'est-à-dire une commission consultative chargée de la vérification des titres et de l'examen des demandes en RECONNAISSANCE de noblesse;

8° L'arrêté royal du 30 avril 1853 défend de *confirmer* les concessions de noblesse octroyées par des *souverains étrangers*;

9° Le code pénal de 1867 (art. 230) punit celui qui s'attribue un titre de noblesse *qui ne lui appartient pas*, c'est-à-dire qui ne lui a été ni conféré ni reconnu.

Que ressort-il de là?

Il en résulte, croyons-nous, que les titres nobiliaires antérieurs à 1815 ne peuvent se porter que s'ils ont été reconnus, confirmés, maintenus par le roi des Pays-Bas, ou le roi des Belges; qu'un obstacle constitutionnel, comme le dit M. LAMEERE, s'oppose à ce que les tribunaux accordent un titre non reconnu par le souverain.

La reconnaissance du titre nobiliaire appartient au pouvoir exécutif seul, à la prérogative royale.

L'ancienne noblesse abolie, dit M. le procureur général de Gand (BELG. JUD., 1883, p. 1556), *ne peut renaître que si le souverain la reconnaît.*

A cette théorie, on oppose le rapport fait à la séance du Sénat, le 2 mars 1863, au nom de la commission de la justice par M. le baron D'ANETHAN; il s'agissait de l'article 230 du code pénal, qui punit celui qui s'attribue publiquement des titres de noblesse qui ne lui *appartiennent* pas.

« La Constitution belge », lisons-nous dans ce rapport, « donne « au roi le droit de conférer la noblesse (art. 75); mais la sup-

« pression des titres existants a été rejetée dans la séance du « Congrès du 14 janvier 1831. Ceux qui étaient en possession « des titres de noblesse les ont donc conservés; c'est une *sorte* « de propriété qui leur est garantie au même titre que celle du « nom qu'ils portent et avec lequel le titre de noblesse s'identifie « en quelque sorte. Il ne dépend donc pas du roi d'enlever à « quelqu'un un titre dont il était en possession avant 1830; il ne « peut par un refus de reconnaissance lui interdire de le « porter.

« Que le gouvernement vérifie les titres et consigne dans une « liste officielle ceux qu'il a trouvés en règle, c'est une mesure « sage et prudente; mais s'il refusait d'admettre un titre réelle- « ment existant, les tribunaux pourraient néanmoins reconnaître « le droit de la personne qui s'adresserait à eux; et celuiqui, « en vertu d'une décision judiciaire, continuerait à porter un « titre, ne pourrait évidemment être passible d'aucune peine. » (NYPELS, t. II, p. 278.)

Que la Constitution belge ait maintenu la noblesse et les titres nobiliaires abolis en 1790, c'est ce que je ne puis admettre; elle n'a pas rétabli l'ancienne noblesse; elle a donné au roi le droit de conférer des titres de noblesse.

Quant aux titres de noblesse reconnus ou conférés par le roi Guillaume, notre Constitution les a maintenus. « En empêchant « le chef de l'Etat de créer des nobles », disait l'illustre ROGIER au Congrès, « non seulement vous privez la jeunesse ou les « hommes de la génération nouvelle de l'espoir de recevoir une « récompense pour les services qu'ils peuvent rendre au pays, « mais vous donnez en quelque sorte une nouvelle vie aux titres « de la noblesse ancienne; car vous en restreignez à jamais le « nombre; vous la concentrez dans le nombre d'individus qui « *en jouissent.* »

« En proposant de décréter dans l'article 6 qu'il n'y a aucune « distinction d'ordres dans l'Etat, disait M. BEYTS, je n'ai pas « touché à la question de savoir si une noblesse future était pos- « sible et encore moins s'il fallait ravir à l'ancienne les titres « auxquels elle attache un grand prix. » (THONISSEN, sur l'art. 75, p. 232.)

La Constitution belge a donc maintenu les titres des nobles qui en *jouissaient;* elle n'a pas voulu leur ravir ces titres; mais n'en jouissaient que ceux dont la noblesse avait été créée ou dont les anciens titres avaient été reconnus par le roi Guillaume.

Au rapport de M. le baron D'ANETHAN, on oppose la discussion à laquelle donnèrent lieu au Sénat les mots « qui ne lui appar- « tiennent pas » de l'article 230 du code pénal, et notamment le discours prononcé par M. le comte DE ROBIANO; voici comment s'exprimait l'honorable sénateur :

« Le gouvernement puise le droit de reconnaître la noblesse « dans des arrêtés du roi Guillaume, et c'est encore cette législa- « tion qui est en vigueur aujourd'hui. Il n'y en a pas d'autre. Tout « individu qui prétend avoir droit à un titre nobiliaire, doit se « faire reconnaître par le gouvernement et les tribunaux ne peu- « vent en décider. C'est ainsi qu'on l'a toujours compris sous « l'empire de la loi fondamentale des Pays-Bas et de la Constitu- « tion belge.

« Si M. le ministre de la justice voulait demander à cet égard « des renseignements à son collègue, M. le ministre des affaires « étrangères, il verrait que ce que j'avance est parfaitement exact. « Le conseil héraldique est un comité purement consultatif; ses « avis n'enchaînent nullement la libre appréciation du ministre « des affaires étrangères; ce ministre, après avoir reçu l'avis du « conseil héraldique, prononce comme bon lui semble et sous sa « propre responsabilité. C'est donc une erreur de dire qu'il dé- « pendrait du conseil héraldique d'empêcher un individu quel- « conque de porter un titre.

« Quant à la législation qui est maintenue en vigueur, le droit « du roi de conférer des titres, est exactement le même que celui « qu'avait le roi des Pays-Bas; ce droit n'appartient qu'à lui « seul; c'est là une prérogative qui ne lui a jamais été contestée. « Ce droit est non seulement exclusif des titres qui pourraient « être conférés à l'étranger, mais des titres qui auraient été con- « férés avant la révolution française. Les lois qui, à l'époque de « la révolution française, ont aboli les titres, ont été appliquées « en Belgique. Il n'est pas arrivé chez nous ce qui s'est produit « en France, lors de la restauration, sous l'empire de la Charte, « qui disait : L'ancienne noblesse reprend ses titres; la nouvelle « les conserve. La loi fondamentale des Pays-Bas accordait au « roi le droit de conférer des titres; ce droit n'était nullement « limité et la reconnaissance de l'ancienne noblesse a été sou- « mise à un acte dans lequel le gouvernement des Pays-Bas inter- « venait.

« C'est encore cette législation qui est en vigueur aujourd'hui, « et ceux qui, à l'heure qu'il est, auraient des prétentions à une « noblesse antérieure à la révolution française, seraient obligés, « pour les faire valoir, de recourir à un acte de reconnaissance du « gouvernement belge... Si donc vous ne subordonnez pas l'usage « d'un titre de noblesse à la production de la preuve que l'indi- « vidu qui y prétend possède un titre légalement conféré ou re- « connu, il en résultera que les tribunaux auront la faculté de « reconnaître des titres qui n'ont été ni conférés ni reconnus « légalement.

« Or, je ne puis admettre que les tribunaux soient compétents « pour trancher des questions de ce genre, et je dis qu'une telle « attribution exercée par eux constituerait une grave atteinte à « l'une des prérogatives de la royauté. » (NYPELS, II, p. 301, 302).

A une séance ultérieure du Sénat, M. le baron D'ANETHAN fit les déclarations suivantes :

« Le code pénal prononce des peines contre ceux qui s'appro- « prient des titres qui ne leur appartiennent pas ou prennent un « nom qu'ils n'ont pas le droit de porter. Mais relativement au « genre de preuve du titre de noblesse, relativement au genre « de preuve du nom, ce n'est pas le code pénal qui doit « l'établir; il doit laisser entières ces questions assez délicates. « Le pouvoir exécutif se réserve de vérifier si le titre appartient « à celui qui le réclame... » (NYPELS, *loc. cit.*, p. 313.)

Nous croyons pouvoir induire de ce qui précède :

1° Que la revendication d'un titre nobiliaire, non reconnu par le souverain, échappe à la compétence des tribunaux;

2° Que les seuls titres nobiliaires qui puissent être considérés comme appartenant à quelqu'un, sont ceux qui ont été légale- ment confirmés ou reconnus par le souverain : ceux-là seuls figu- rent à l'état nominatif de la noblesse.

Une circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 22 février 1876 (*Rec.*, p. 53), décide que les titres nobiliaires doivent être considérés comme faisant partie intégrante du nom patronymique de ceux auxquels ils appartiennent, et dans une circulaire du même département, en date du 30 décembre 1882 (*Bull. usuel des lois*, 1882, p. 385), nous lisons : « L'état général et « nominatif des familles admises dans la noblesse du royaume jus- « qu'au 31 décembre 1881, publié par *le Moniteur* du 19 octobre « dernier, a soulevé certaines difficultés d'interprétation sur les- « quelles il me paraît utile d'appeler votre attention. En cas de « contestation, celui qui prétend à la possession de la noblesse « ou d'un titre, doit prouver, par la production des actes de « l'état civil, sa descendance directe et légitime d'une personne « dont la noblesse ou le titre a été concédé ou reconnu depuis « 1815 et dont le nom se trouve dans l'état général et nomi- « natif. »

Cette opinion a d'autant plus de valeur qu'elle émane du mi- nistre qui avait pris part à la discussion provoquée au Sénat par M. le comte DE ROBIANO.

Avant de s'adresser au pouvoir judiciaire, l'appelant devait donc, et en tout cas, présenter sa réclamation au pouvoir exe- cutif.

Telle est, hâtons-nous de le dire, la marche consacrée par la jurisprudence française.

L'arrêt précité du 1er juin 1863 de la cour de cassation de France (SIREY, 1863, I, 447) décide que l'omission prétendue d'un titre nobiliaire dans un acte de naissance, ne peut donner lieu à une action en rectification de cet acte, qu'autant que le droit au titre soit justifié par un acte régulier de collation ou de confirmation; à défaut d'une telle justification, la partie intéressée doit préalable- ment se pourvoir devant le conseil du sceau des titres pour faire statuer sur sa prétention. Voir dans le même sens : Rennes, 13 juin 1864 (SIREY, 1864, II, 195); Besançon, 6 février 1866 (SIREY, 1866, II, 75).

Lors de la revendication du titre de « comte de Fenal, » la fin de non-recevoir que nous examinons n'a pas été soumise à notre cour suprême; cependant, dans son réquisitoire relatif à la rece- bilité de l'appel du ministère public, M. le procureur général FAIDER la signalait :

« Le tribunal de Dinant, disait-il, jugeant dans sa compétence « *ici reconnue par un arrêt passé en force de chose jugée*, a-t-il « pu, au fond, en vertu des principes admis, en présence des « documents discutés par le ministère public, reconnaître ou « conférer ce titre aux défendeurs? L'a-t-il pu en présence de « l'article 75 de la Constitution belge qui n'accorde qu'au roi le « droit de conférer des titres de noblesse, *ce qui comprend* LA « VÉRIFICATION, *la reconnaissance de ces titres*, ce qui est sanc- « tionné par la loi pénale qui n'a été conçue qu'en exécution « de la Constitution, ce qui a été organisé par arrêté royal?... « L'action repose sur des appréciations relatives aux préroga- « tives constitutionnelles du roi. » (BELG. JUD., 1881, p. 665, n° XIII.)

Et, dans l'arrêt intervenu, nous lisons ce considérant : « Les

« articles 230 et 231 du code pénal, défendant à toute personne « de porter publiquement un titre de noblesse qui ne lui appar- « tient pas, ont pour but, d'une part, de sauvegarder l'un des « *attributs de la souveraineté*, le droit d'autoriser les change- « ments de nom (art. 4 et 5 de la loi du 11 germinal an XI) et de « *conférer des titres de noblesse* (art. 75 Const. belge), et, d'autre « part, d'assurer la constatation de l'identité des citoyens, au « point de vue de leurs droits et de leurs devoirs. »

J'estime en conséquence, dans le cas où la cour ne proclamerait pas l'incompétence du premier juge, soit à raison de la matière, soit *ratione loci*, que la demande en rectification doit être déclarée non recevable. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il y a lieu, dans la cause, de fixer le sens de l'article 856 du code de procédure;

« Attendu que cette disposition est empruntée à l'ordonnance française d'avril 1667 qui, en plusieurs articles du titre XX, parle du juge du lieu où sont dressés les actes paroissiaux;

« Attendu que la doctrine a constamment interprété ces textes comme attribuant au dit juge compétence exclusive pour statuer sur les demandes en rectification;

« Qu'en avril 1801, au Conseil d'Etat, PORTALIS alla même jusqu'à argumenter de cette compétence exclusive pour faire décider que les doubles des registres seraient déposés au greffe établi près du dit juge, et placé sous son autorité;

« Attendu que dans ces termes il s'agit, non pas d'une simple question de compétence *ratione loci* qui ne puisse être soulevée d'office en appel, mais d'une compétence d'attribution déférée spécialement, dans une matière d'ordre public, à un juge déterminé, à l'exclusion de tout autre juge;

« Qu'il résulte de là que le tribunal de première instance de Liége, saisi d'une demande de rectification au sujet d'un acte de l'état civil dressé à Namur, était incompétent, et qu'il n'y a pas lieu pour la cour, d'examiner si le pouvoir judiciaire serait compétent pour introduire, dans les actes de l'état civil, par voie de rectification, des surnoms ou titres nobiliaires supprimés par les lois de la Révolution, et non reconnus ou non rétablis par le roi des Pays-Bas ou le roi des Belges;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. BELTJENS, substitut du procureur général, dit que le tribunal de Liége était incompétent; condamne le requérant aux dépens... » (Du 25 novembre 1886. — Plaid. Me FABRI.)

OBSERVATIONS. — Dans l'affaire citée BELG. JUD., 1884, p. 1500, on demandait la rectification des actes de baptême de deux enfants nés à Schaerbeek, et de huit autres actes paroissiaux, etc., dressés à Liége, dont un remontant à 1720 : tout cela devant le tribunal de Bruxelles! Or, parmi les actes de Liége cités à l'appui de la requête, figuraient *trois actes faux*, aujourd'hui déclarés tels par des experts judiciaires, plus *quatre actes factices*, présentés comme provenant de l'état civil de Liége où aucune trace n'en existe. Le danger des rectifications, provoquées devant des tribunaux qui n'ont pas sous la main tous les éléments de comparaison et qui sont dépourvus des moyens de vérifier si l'on n'a pas élagué systématiquement des actes gênants, engagera sans doute les tribunaux à adopter la règle formulée par l'arrêt ci-dessus, et à restituer à chaque acte son rectificateur légal, le juge du lieu où l'acte a été dressé.

La cour de Liége a d'autant plus opportunément appliqué le principe des anciennes ordonnances françaises, que le prince-évêque, par ordonnance du 18 novembre 1769, avait recommandé, en matière de registres paroissiaux, d'observer ce qui « se pratique dans les pays voi- » sins, selon l'usage sagement établi par les princes qui » les gouvernent. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

15 décembre 1886.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — JUGEMENT RECTIFICATIF. APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI. — DÉPENS.

Le ministère public a droit d'appeler du jugement de rectification d'actes de l'état civil, quoiqu'il n'ait été que partie jointe.

L'acte d'appel, qui ne donne pas exactement le nom de l'intimé, est néanmoins valable, si celui-ci a été lui-même cause de l'erreur.

Y a-t-il lieu, à la suite de changement de nom, de rectifier les actes de l'état civil antérieurs à l'arrêté?

Le délai d'appel d'un jugement rectificatif d'actes de l'état civil, prononcé sur requête, court, pour le ministère public comme pour le demandeur, à partir de la prononciation.

Est tardif, l'appel interjeté plus de trois mois après cette date.

L'on n'a pas droit aux dépens à charge du ministère public qui agit d'office et succombe.

(LE PROCUREUR DU ROI A GAND C. VAN TIEGHEM DE TEN BERGHE.)

A la suite d'un arrêté royal autorisant le changement de nom, MM. J. Van Tieghem de ten Berghe et consorts ont présenté une requête au tribunal civil de Gand, aux fins qu'il ordonnât la rectification d'une série d'actes de l'état civil, avec transcription de l'arrêté royal de changement de nom sur les registres, et mention en marge des actes à rectifier.

Jugement du tribunal civil de Gand du 22 février 1886 dans le sens de la requête (BELG. JUD., 1886, p. 663).

Appel de M. le procureur du roi.

L'acte d'appel notifié aux intimés leur donne le nom de Van Tieghem, sans tenir compte de l'arrêté royal.

Il est à remarquer que l'avoué en avait fait de même, devant le premier juge, dans la fausse idée, paraît-il, que les actes de naissance devaient être rectifiés avant qu'on pût, dans les actes de procédure, prendre le nom nouveau.

A l'audience, M. l'avocat général DE PAUW soutient qu'il n'y a pas lieu à rectification des actes antérieurs à l'arrêté autorisant le changement de nom; et il invoque l'opinion du parquet de Bruxelles dans les instructions reproduites par la BELG. JUD., 1885, p. 858.

Les intimés soutiennent que l'acte d'appel est nul, par application de l'article 61, 2°, du code de procédure civile, pour ne les avoir pas désignés sous le nom que leur attribue l'arrêté royal, devenu définitif. Ils contestent le droit, pour le ministère public, d'appeler d'un jugement où il n'a pas été partie. Ils soutiennent, enfin, que l'appel est tardif pour n'avoir pas été interjeté dans les trois mois de la prononciation du jugement. (Art. 858, code de procédure civile.) Subsidiairement, ils concluent à la confirmation.

ARRÊT. — Attendu que les intimés ont présenté une requête au tribunal de Gand aux fins de voir dire que l'arrêté royal du 10 janvier 1885, qui les autorise à joindre à leur nom patronymique celui de *de Ten Berghe*, sera inscrit sur les registres de l'état civil de Gand et de plusieurs autres villes et communes, et que mention en sera faite en marge de divers actes par eux spécifiés;

« Attendu que le ministère public a interjeté appel du jugement qui adjuge aux intimés les fins de leur demande; que les intimés soutiennent que cet appel est nul en la forme, que le ministère public était sans qualité pour le former, qu'en toute hypothèse l'appel est tardif;

« Attendu que les intimés fondent leur moyen de nullité sur ce que l'exploit d'appel les désigne sous le nom de *van Tieghem*, alors que, d'après l'arrêté royal du 10 janvier 1885, ils portent le nom de *van Tieghem de Ten Berghe;*

« Attendu que les intimés ont pris le nom de *van Tieghem* dans la requête qu'ils ont présentée au tribunal; qu'ils ne peuvent prétendre que le ministère public leur a fait grief en leur donnant le nom qu'ils avaient pris eux-mêmes;

« Sur le second moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois dans les matières qui intéressent l'ordre public; que les noms des personnes forment l'une de ces matières et que le droit de poursuivre comprend celui de déférer au juge supérieur les décisions qui paraissent mal rendues;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'aux termes des articles 443 et 444 du code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est de trois mois et que ce délai emporte déchéance;

« Attendu que l'article 443 ajoute, il est vrai, que le délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile; mais que cette disposition a nécessairement en vue l'hypothèse où plusieurs parties sont en cause;

« Que la loi ne dit pas que les jugements qui prescrivent des mesures relatives aux registres de l'Etat civil seront signifiés au ministère public; que, du moment que cette signification n'est

pas nécessaire, elle ne peut, dans l'intention de la loi, former le point de départ d'un délai;

« Que, du reste, l'article 858 du code de procédure civile, qui est spécial à la matière, dispose que dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, il pourra, s'il y a lieu, se pourvoir dans les trois mois depuis la date du jugement dont il croirait avoir à se plaindre; qu'en l'absence d'un texte contraire exprès, on ne peut supposer que la loi ait voulu prescrire une règle différente quand le pourvoi est formé par le ministère public;

« Attendu que le jugement attaqué a été rendu le 22 février 1886; que l'appel du ministère public est du 1er septembre; qu'il est donc tardif;

« Quant aux dépens :

« Attendu que les intimés demandent à tort que les dépens soient mis à charge de la partie appelante; que le ministère public qui agit pour l'exécution des lois d'ordre public ne peut être condamné aux dépens; qu'il a toujours été admis que l'article 130 du code de procédure civile ne lui est pas applicable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DEPAUW, avocat général, en ses conclusions, rejetant les deux premiers moyens invoqués par les intimés, déclare l'appel tardif; déclare les intimés non fondés en leurs conclusions quant aux dépens... » (Du 15 décembre 1886. — Plaid. MMes BAERTSOEN et A. DU BOIS.)

Le même jour, deux arrêts semblables en cause de MM. Morel de Westgraver et Ghellinck de Walle. (Plaid. Me VAN CLEEMPUTTE.)

OBSERVATIONS. — Sur l'action exercée d'office par le ministère public et l'appel fait par lui dans des causes où il n'a été, en première instance, que partie jointe, voir le savant rapport du conseiller LABORIE qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation de France, du 22 janvier 1862, dans la *Jurisprudence du XIXe siècle*, 1862, t. I, p. 257; voir aussi les procédures en cause de M. de Monge, vicomte de Franeau (BELG. JUD., 1881, p. 657, 1884, p. 247, 1885, p. 785).

Sur le délai de l'appel, pour le ministère public, d'un jugement de rectification d'un acte de l'état civil, voir l'arrêt précité de la cour de cassation de France, où il est dit « que son action (du ministère public), en pareille » matière, comme celle de toute autre partie intéressée, » est soumise.... pour les voies de recours, aux délais » ordinaires, lesquels, vis-à-vis du ministère public, » doivent courir du jour du jugement rendu avec lui, » par application de l'article 858 du code de procédure » civile. »

Invoquant ce même article 858, la cour de cassation de France a encore décidé, le 27 mai 1862 (*Jurisprudence du XIXe siècle*, 1862, t. I, p. 878), que le pourvoi en cassation du ministère public contre un arrêt rendu avec lui en matière de rectification d'actes de l'état civil, est non recevable s'il a été formé plus de trois mois après la prononciation de cet arrêt. Cette solution est adoptée par AUBRY et RAU, 4e éd., t. I, p. 213.

La cour de Bruxelles s'est cependant prononcée en sens opposé, le 26 mai 1885, en cause de De Behault (BELG. JUD., 1886, p. 225). Pour déclarer que le ministère public ne serait pas soumis, pour son appel, au délai fixé par l'article 858 du code de procédure civile, cet arrêt se fonde sur ce que cette disposition « prévoit » une situation spéciale, celle où le demandeur en cause » ne rencontre pas de partie intéressée à laquelle il » puisse notifier le jugement dont il se plaint et l'appel » qu'il en interjette. » Et l'arrêt ajoute que telle n'est pas la situation lorsque le ministère public devient, par son appel, partie principale et contestante en la cause, Mais il est pour le moins singulier que pour fixer le point de départ du délai de l'appel contre le ministère public qui n'est point partie en cause, on tire argument de la qualité de partie principale qu'il prendra ultérieurement devant le juge du second degré, et qu'ainsi, pour que le jugement de rectification devienne définitif avant l'expiration de trente années, on exige une notification dont les frais seront de toute façon perdus pour la partie, et qui n'est nullement nécessaire (l'article 101 du code civil nous le dit) pour la mise à exécution de ce jugement (1).

A prendre à la lettre la solution de l'arrêt de Bruxelles, on arriverait à ce résultat, que lorsque le demandeur en rectification poursuit lui-même la réformation, par voie d'appel, du jugement de rectification, parce que celui-ci ne lui a pas accordé tout ce qu'il demandait, cet appel s'interjetant par requête (art. 858 du code de proc. civ.), laissant donc le ministère public en son état de partie jointe sans en faire une partie principale, ne ferait courir contre lui aucun délai pour son propre appel, et lui permettrait de surgir encore comme partie principale appelante, pendant un temps indéterminé, jusqu'à expiration de la prescription trentenaire. On ne remarque pas assez que ni dans le code civil, ni dans le code de procédure civile il n'a pu être question de notification du jugement de rectification au ministère public, ni d'appel par celui-ci, puisque ce droit d'appeler sans avoir été partie devant le premier juge, ne lui a été attribué que par une interprétation hardie et très contestée de la loi du 20 avril 1810 (art. 46). Or, il semble bien difficile d'appliquer à un tel appel un texte antérieur portant : « Le délai pour interjeter appel courra *pour* » *les jugements contradictoires* du jour de la signifi- » cation à personne ou à domicile. » Le jugement dont s'agit est sur requête et non un jugement contradictoire.

La cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 7 mai 1881, en cause De Monge (BELG. JUD., 1881, p. 657,) évite la solution de la question du délai de l'appel du ministère public, en disant que l'appel est recevable dans l'espèce « soit qu'on admette le délai de » l'article 443 du code de procédure civile, soit qu'on » applique celui de l'article 858 du même code ».

Les articles 855 à 858 du code de procédure civile sont inspirés par l'article 30 de la déclaration de Louis XV du 9 avril 1736, qui n'exige aucune notification préalable du jugement de rectification pour qu'il se transcrive sur le registre.

Dans l'espèce jugée par l'arrêt que nous recueillons, le ministère public soutenait que le tribunal ne pouvait pas être saisi à la suite d'un arrêté royal autorisant un changement de nom, d'une demande en rectification d'actes régulièrement dressés antérieurement à cet arrêté. La question est controversée : voir BELG. JUD., 1849, p. 331 et 369; 1883, p. 974; 1886, p. 856.

Il est à remarquer que dès les premiers temps, les décrets impériaux autorisant des changements de noms en vertu de la loi du 21 germinal an XI, ont marqué que ces changements devaient entrainer des jugements de rectification des actes de naissance : voir au *Bulletin des lois* les numéros 5417, 5236, 7526, etc. Ce dernier décret, qui est du 24 décembre 1811, porte un article 2 conçu en ces termes : « Les impétrants (1) se pourvoi- » ront devant le tribunal de première instance de Char- » tres pour faire les rectifications convenables sur les » registres de l'état civil de cette ville. »

Chez nos voisins du Nord, la législation est changée en ce point. Le code civil néerlandais porte en effet, article 66 : « Si la demande (en changement de nom) est » admise, l'arrêté sera remis à l'officier de l'état civil du » lieu de naissance du demandeur, qui le transcrira sur » les registres courants et en fera mention en marge de » l'acte de naissance. »

Voilà une simplification utile : mais il n'appartient qu'au législateur de l'introduire chez nous.

(1) BOILEUX, 5e édit., sur l'article 101 dit : « Le jugement de « rectification ne peut, bien entendu, être inscrit sur les registres « qu'autant qu'il *est passé en force de chose jugée*. » C'est là un non-sens; il a force de chose jugée par lui-même, sans notification ni expiration d'aucun délai, l'officier de l'état civil devant, aux termes de la loi, l'exécuter aussitôt qu'il lui a été remis (art. 101 c. civ. et 857 c. proc. civ.).

(1) Du nombre était certain *François de Sales* auquel il avait déplu de s'appeler du nom d'un saint.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

29 octobre 1886.

GAGE COMMERCIAL. — ACTION DE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. FORME.

Est nulle, la dation en gage, pour créance commerciale, d'actions nominatives d'une société civile de charbonnages quoique l'acte de gage ait été enregistré, notifié à la société et les titres remis au créancier gagiste, si aucun transfert n'a été opéré sur les registres de la société, alors que les statuts exigent pour la cession des parts sociales une déclaration transcrite aux registres de la société, signée par le cédant et le cessionnaire, et visée par le président du conseil d'administration.

*L'associé est tié, pour les formes à suivre dans la dation en gage, pour créance commerciale, d'actions de la société, par les dispositions des statuts sur l'*aliénation *des actions ; à défaut de ces formes, le gage est nul.*

La nature civile de la chose donnée en gage, à savoir des actions ou parts d'une société charbonnière n'enlève pas le caractère commercial au gage contracté pour dette commerciale.

(L'UNION DU CRÉDIT C. LA VEUVE ACCARAIN.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la conclusion reconventionnelle :

« Attendu que le gage a été constitué pour sûreté d'un engagement commercial;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, le gage commercial doit être établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature;

« Attendu que, sous l'empire de cette loi, le nantissement est régulier et complet, vis-à-vis des tiers, dans les circonstances où l'acheteur, en matière de commerce, serait censé avoir obtenu la délivrance et ne pouvoir plus rien exiger sous ce rapport de son vendeur;

« Attendu que tel est le principe posé par la loi;

« Attendu que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce litigieuse, de parts sociales dont la transmission ne s'opère que par la tradition du titre et l'inscription sur un livre de transferts, le privilège du créancier gagiste n'existe, sur de semblables parts sociales, vis-à-vis des tiers, que lorsqu'il se sera fait délivrer son gage par la tradition des titres et leur inscription sur le livre des transferts;

« Attendu que, certes, la société demanderesse, pour devenir propriétaire des parts sociales vis-à-vis des tiers, en cas de vente de ces dernières, devait exiger la délivrance des titres et leur inscription sur le livre des transferts de la société des charbonnages de La Louvière et la Paix;

« Attendu que si la loi précitée a assimilé le mode d'engagement au mode de vente, cette assimilation, quant aux règles de la vente, existe vis-à-vis des tiers : de sorte qu'il faut une signification en matière de vente, il en faudra une lorsqu'il s'agira du gage;

« Attendu que le nantissement dont se prévaut la demanderesse est irrégulier; qu'il est vicié dans son origine et que, dès lors, il n'est pas opposable à la masse faillie;

« Attendu qu'il importe peu, dès lors, qu'il ait ou non date certaine;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant la demanderesse de ses fins et conclusions, la condamne à faire rapport à la masse faillie de la somme de 4,491 francs avec les intérêts à 6 p. c., depuis le 4 décembre 1884; et moyennant ce rapport, dit pour droit qu'elle sera admis à titre chirographaire au passif de la faillite, à concurrence de fr. 7,292-71; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 28 février 1885. — Plaid. MMes POELAERT et MAYER.)

Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Bruxelles en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'à la garantie de toutes les sommes qui pourraient lui être dues en suite de l'ouverture de crédit qu'elle consentait, la société appelante a reçu en gage quinze titres nominatifs de la société civile des charbonnages de la Louvière et la Paix, inscrites aux registres de la dite société au nom de la veuve Accarain;

« Attendu que l'acte d'ouverture de crédit, consenti le 29 août 1883, a été enregistré le 3 avril 1884 et notifié le même jour à la société civile des charbonnages de la Louvière et la Paix, mais qu'aucun transfert n'a été opéré sur les registres de cette société;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial ne confère au créancier un droit de privilège que pour autant qu'il ait été établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature et que l'objet du gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties;

« Attendu que la société appelante n'a pas été mise en possession des parts nominatives inscrites au nom de la veuve Accarain;

« Attendu qu'aux termes des articles 5, 12 et 43, § E, des statuts de la société des charbonnages de la Louvière et la Paix, lorsqu'un associé transmet, par un acte quelconque, à un tiers, tout ou partie de son intérêt, celui-ci doit, endéans le mois, faire opérer le transfert des titres par une déclaration transcrite sur les registres de la société, signée par le cédant, le cessionnaire ou son fondé de pouvoirs et visée par le président du conseil d'administration;

« Attendu que ces prescriptions des statuts sociaux ne sont d'ailleurs que l'application aux parts nominatives dans une société civile des principes édictés par l'article 37 de la loi du 18 mai 1873, pour la cession des actions nominatives dans une société commerciale ou industrielle;

« Attendu que le dessaisissement du débiteur et la mise en possession du créancier doivent avoir lieu d'une manière complète, positive et non équivoque, afin que ce déplacement de possession puisse utilement avertir les tiers que la chose donnée en gage est affectée d'un droit réel de préférence;

« Attendu que la mise en possession du gage doit être effective et que le nantissement n'est considéré comme complet vis-à-vis des tiers que dans les circonstances où l'acheteur serait censé avoir obtenu la délivrance et ne pouvoir plus rien exiger sous ce rapport de son vendeur;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 5 mai 1872, en accordant au créancier gagiste le droit de percevoir aux échéances les inté-

rêts, les dividendes, et les capitaux des valeurs données en gage et de les imputer sur sa créance, démontre de plus près encore que la mise en possession par le créancier des titres remis en gage doit être complète et lui conférer l'exercice des droits qui appartiennent au propriétaire du gage;

« Attendu que la simple remise des titres nominatifs à la société appelante ne la mettait pas en possession du gage; qu'elle ne l'aurait été, dans l'espèce, que par un transfert régulier, opéré sur les registres sociaux;

« Que, dès lors, le nantissement consenti par l'acte du 29 août 1882 ne l'a pas été dans les conditions prescrites par l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 et n'est pas opposable à la masse faillie;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général VAN SCHOOR, met l'appel à néant; confirme le jugement attaqué; condamne la société appelante aux dépens... » (Du 20 avril 1885. — Plaid. MMes POELAERT et MAYER.)

Pourvoi.

M. l'avocat général BOSCH a donné son avis en ces termes :

« L'acte de 1883, par lequel la veuve Accarain a donné en gage à l'Union du Crédit 15 actions nominatives de la société La Louvière et la Paix, acte notifié à cette dernière société le 3 avril 1884, a-t-il valablement constitué le gage au vœu de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872; ce gage a-t-il été, au vœu de la même loi, mis en la possession du créancier gagiste?

Telle est la question que soulève le pourvoi, et que l'arrêt attaqué a résolu négativement par la raison, et par la seule raison, je le fais remarquer tout d'abord, que le gage n'a pas été mis en la possession du créancier gagiste.

A l'appui de la solution affirmative de la question posée, le pourvoi fait valoir deux moyens.

Le premier moyen peut se résumer comme suit : l'arrêt attaqué a méconnu, en l'exagérant, la portée de la loi de 1872; cette loi, tout en autorisant, pour la constitution du gage commercial, des formes plus simples que celles du code civil, n'en a pas moins laissé subsister ces dernières formes, même en matière commerciale; or, ces formes ont été employées par les parties.

Nous croyons ce moyen non fondé.

La loi de 1872 a voulu, d'après nous, créer pour l'établissement du gage commercial des modes spéciaux, ceux qui sont admis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature; elle a établi en même temps, pour la mise en possession des choses engagées, les modes de délivrance admis en matière de commerce pour la vente. Elle a donc, contrairement à la thèse du pourvoi, abrogé, en matière de commerce, sauf en un point sur lequel nous reviendrons, les articles 2074 à 2076 du code civil. Elle a fait une vérité de l'article 2084 du même code, aux termes duquel « les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux « matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois qui « les concernent ». Elle exige, enfin, lorsque le gage porte sur des actions nominatives de sociétés dont le transfert ne s'opère, au regard de la société, que par un acte de transfert inscrit sur les registres sociaux, elle exige, en ce cas, pour la constitution du gage, comme pour la réalisation de la vente, un acte de transfert inscrit sur les registres sociaux.

C'est ce que décide l'arrêt attaqué, et nous pensons qu'en cela il a bien jugé. A l'appui de ce système, nous invoquons d'abord le texte. L'article 1er de la loi de 1872 est ainsi conçu :

« Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial « confère aux créanciers le droit de se faire payer sur la chose « engagée, par privilège et préférence aux autres créanciers, « lorsqu'il est établi conformément aux modes admis en matière « de commerce pour la vente de choses de même nature, et que « l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créan- « cier ou d'un tiers convenu entre parties. »

Ce texte est formel et général. Il ne distingue pas; il ne crée qu'un seul mode d'établissement pour tous les gages commerciaux, c'est le mode admis pour la vente de choses de même nature, suivi de la mise en possession du créancier : rien de plus, rien de moins. Si le législateur eût voulu maintenir, à côté du mode d'établissement qu'il instituait, les articles 2074 à 2076 du code civil, il l'eût dit. Le texte de cet article 1er acquiert une signification plus précise encore lorsqu'on le rapproche de l'article 2084 du code civil, qui déclare nettement que les dispositions ci-dessus (donc 2074 à 2076) ne sont pas applicables aux matières de commerce, *à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.* Le sens de cet article, clair, du reste, par lui-même, avait été fixé par BERLIER, dans l'exposé des motifs, en ces termes : « Pour dégager cette discussion de tout ce « qui lui est étranger, il convient de remarquer d'abord que les « matières de commerce en sont *exceptées*... » (FENET, t. XV, p. 205, n° 2084.)

Le pourvoi objecte que, d'après la jurisprudence et les auteurs, cet article 2084 n'empêchait pas, sous l'empire du code de commerce de 1807, l'applicabilité aux matières de commerce des articles du code civil relatifs au gage (1).

Cette objection se réfute par les considérations suivantes :

Le code de commerce de 1807, qui n'avait pas réalisé la promesse implicite contenue dans l'article 2084 du code civil, ne contenait aucune disposition relative à la constitution du gage commercial; et l'on concluait, avec raison, de cet état de choses que le droit civil étant le droit commun, applicable, à défaut de dispositions spéciales, en toutes matières, étant, d'ailleurs, inadmissible que le gage commercial ne fût soumis à aucune loi, il y avait lieu, dans le silence de la loi commerciale, d'appliquer au gage commercial les principes du code civil. C'est ce que vous avez décidé, par votre arrêt du 28 janvier 1859, rendu sur les conclusions de M. le procureur général FAIDER (2), dans lequel on lit ce considérant :

« Attendu que si l'article 2084 porte que les dispositions ci- « dessus ne sont pas applicables aux matières de commerce, il a « soin d'ajouter ces expressions : *à l'égard desquelles on suit les « lois et règlements qui les concernent;* d'où il suit qu'à défaut de « loi ou de règlement particulier, on reste dans les dispositions « du droit commun. »

Nous n'en sommes plus là aujourd'hui.

La loi du 18 novembre 1862 sur les warrants, la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial ont parlé. Cette dernière loi a établi pour le gage commercial des formes simples, pratiques, et en même temps garantissantes pour les parties et pour les tiers. C'est donc à cette loi seule qu'il faut aujourd'hui recourir pour la constitution des gages commerciaux.

Les travaux préliminaires de la loi viennent confirmer notre manière de voir.

L'honorable M. DEWANDRE, dans le rapport de la commission parlementaire déposé le 8 février 1870 (3), exposait que des négociants d'Anvers avaient demandé, par voie de pétition, la simplification des formalités du gage en matière commerciale; il émettait l'avis qu'il fallait faire droit à cette demande : « Les for- « malités imposées par la loi civile pour la validité du gage, « disait-il, sont coûteuses, d'une exécution parfois difficile, par- « fois peu sûre.

« Elles s'appliquent mal au nantissement des meubles incor- « porels, tels que les effets de commerce et les actions qui tien- « nent aujourd'hui, dans nos relations d'affaires, une place bien « plus grande qu'en 1808.

« Il importe cependant que le commerce puisse au besoin se « servir de ces meubles incorporels comme moyen de crédit, en « les donnant en nantissement.

« Le moyen le plus simple et le plus rationnel pour atteindre « ce but est d'exiger les mêmes formalités pour la mise en gage « et la tradition de l'objet engagé, que celles admises par la loi « pour la visite et la délivrance du même objet. »

Lorsqu'on se propose, pour satisfaire aux nécessités du commerce, de faire une loi pour simplifier des formes *difficiles* et *peu sûres*, qui s'*appliquent mal* à certains droits pouvant faire l'objet de gages commerciaux, ce n'est pas apparemment pour laisser subsister, à côté des formes nouvelles que l'on crée, les anciennes formes, avec leurs inconvénients.

Au cours des discussions, nous voyons les orateurs, tout en discutant sur des points secondaires et des questions de rédaction, être d'accord sur le fond du système, qui est resté celui exposé par M. DEWANDRE : « Pour ma part », disait l'honorable M. DE LANTSHEERE, alors ministre de la justice, « lorsque j'ai commencé « l'examen de ce travail, dont la Chambre est depuis longtemps « saisie, je n'ai pas eu la prétention de modifier la portée que la « Chambre avait donnée à son œuvre. J'ai cru que sa pensée était « fidèlement exprimée dans le rapport déposé par l'honorable « M. DEWANDRE en 1870... Or, quel était le but indiqué par l'ho- « norable M. DEWANDRE? Ce but était double : rendre plus facile « et moins coûteuse la constitution du gage; adapter les forma- « lités du gage au nantissement des meubles incorporels, et tout

(1) Cass. franç., 19 juin 1860 et 30 novembre 1864 (DALLOZ, Pér., 1860, 1, 249; 1865, 1, 55).

(2) Cass. belge, 28 janvier 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 198).

(3) *Documents parlementaires* de la Chambre 1869-1870, p. 276.

« particulièrement au nantissement des effets de commerce et des « actions de sociétés. »

M. Van Humbéeck (membre de la commission parlementaire de 1870) : « Je crois qu'il faut rester dans le système admis par « la commission de 1870. »

M. Jottrand : « Pour moi, l'article 34 doit avoir un objet uni- « que, c'est de constater que nous entendons déroger aux règles « établies en droit civil pour la preuve du gage... »

Et notez qu'il n'y a pas, dans ce concert d'affirmations identiques, une seule voix discordante ; pas une seule fois on ne réserve la faculté de recourir, si les parties le jugent convenable, aux formalités du code civil.

Il y a mieux : dans la seule circonstance où il ait été question du mode institué par le code civil, il a été entendu qu'un seul article de ce code, l'article 2075, serait applicable en matière commerciale, et seulement aux créances ordinaires.

La section centrale avait proposé d'ajouter à l'article 1er (alors l'article 34) un § 2, ainsi conçu :

« S'il s'agit de créances mobilières ordinaires, leur transport, « à titre de gage, devra être signifié au débiteur, conformément « aux dispositions de l'article 2075 du code civil (4). »

Ce paragraphe fut supprimé comme inutile, sur l'observation de M. Pirmez, que la signification est inhérente à la vente comme au gage, quand il s'agit de créances (5). Mais personne n'a songé à dire, à cette occasion, qu'il serait toujours loisible aux parties, quel que fût l'objet du gage, de recourir au mode admis en matière civile.

Au Sénat, l'honorable baron d'Anethan, rapporteur des commissions réunies de la justice et des finances, après avoir rappelé les termes du rapport de M. Dewandre, disait : « L'article 2074 « du code civil exigeait, pour la validité du gage, un acte public « ou sous seing privé enregistré...; il exigeait aussi la déclaration « de la somme due, de l'espèce et de la nature des choses re- « mises en gage, et un état annexé de leurs qualités, poids et « mesures. L'article 1er du projet *supprime* toutes ces formalités ; « il ne maintient *que* l'obligation écrite dans l'article 2076 du « code civil, relativement à la possession de l'objet du gage par « le créancier ou par un tiers convenu entre parties (6). »

Les formalités de la loi du 5 mai 1872 sont donc désormais les seules efficaces en matière de commerce. Il n'est, d'ailleurs, point douteux que nous ne soyons en présence d'un gage commercial, s'agissant de garantir un engagement entre commerçants relatif à leur commerce. (Code de comm., art. 2, paragraphe dernier.)

Et il est non moins vrai de dire, contrairement à la thèse du pourvoi, que le gage portant sur des actions nominatives de sociétés qui ne se transfèrent qu'au moyen d'un acte de transfert inscrit sur les registres, ne se constitue qu'au moyen d'un pareil acte.

La raison en est que le contrat de gage est un contrat réel, et que le gage n'existe juridiquement, avec les effets que la loi y attache, que par la mise en la possession du créancier de l'objet engagé (7).

Partant de cette idée, la loi de 1872, qui entend que l'on institue le gage commercial suivant les formes admises pour la vente, entend aussi que le débiteur délivre le gage à son créancier de la manière dont il le lui délivrerait en cas de vente. Cette volonté du législateur était exprimée dans le projet primitif par un article 35, ainsi conçu :

« Article 35, § 1er. Le privilège n'existe sur le gage à l'égard « des tiers qu'autant qu'il a été mis et est resté en la possession « du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

« § 2. La possession d'un meuble incorporel donné en gage « se transmet suivant le mode admis, en cas de vente d'un pareil « meuble, pour sa délivrance à l'acheteur (8). »

Et M. Dewandre, développant cette idée dans son rapport, disait :

« Il faut que la constitution et la réalisation du gage puissent « se faire avec le moins de formalités et le moins de frais possi- « ble. La seule précaution importante que doive prendre le légis- « lateur, c'est d'écarter les moyens de fraude, en *exigeant* que « le nantissement se manifeste aux yeux des tiers par des signes « assez certains pour que deux personnes ne puissent se croire, « en même temps, à l'insu l'une de l'autre, des droits de préfé- « rence sur le même objet.

« Le moyen le plus simple et le plus rationnel pour atteindre ce « but est d'*exiger* les mêmes formalités pour la mise en gage et « la tradition de l'objet engagé que celles admises par la loi pour « la vente et la délivrance du même objet. »

Et plus loin :

« Pour que le privilège existe sur le gage à l'égard des tiers, il « faut que l'objet engagé ait été mis et soit resté en la possession « du créancier. L'accomplissement de cette formalité, lorsqu'il « s'agit de meubles incorporels, a soulevé sous la législation « actuelle de nombreuses difficultés. Pour y mettre fin, nous « vous proposons de dire, par un texte formel, que la tradition « du meuble incorporel donné en gage se fait dans la même « forme que la délivrance de ce meuble en cas de vente ; le nan- « tissement sera donc considéré comme complet vis-à-vis des « tiers, *dans les circonstances où l'acheteur serait censé avoir « obtenu la délivrance, et ne pouvoir plus rien exiger sous ce rap- « port, de son vendeur.* »

Ainsi, par exemple :

« S'agit-il d'une part sociale, dont la transmission ne s'opère « que par un transfert inscrit sur les livres de la société, le créan- « cier gagiste sera nanti, par l'inscription sur ces livres, d'un « transfert à titre de gage (9). »

Plus tard, lors de la nouvelle présentation du projet par le ministère dont faisait partie l'honorable M. De Lantsheere, celui-ci proposa un amendement aux termes duquel les formes admises pour la vente, au lieu d'être obligatoires pour le gage, devenaient facultatives, et la mise en possession, au lieu d'être assimilée à celle qui suit la vente, s'établissait par la détention de l'objet ou du titre donné en garantie (10).

Mais la section centrale repoussa cet amendement par les raisons développées dans le rapport de M. Cruyt et qui sont à noter :

« L'article ainsi rédigé », disait le rapporteur, « aurait pour « conséquence d'affranchir la constitution du gage de toute forme « quelconque, même au cas où, pour la transmission de la pro- « priété de certaines valeurs, la loi commerciale exige que la « volonté des parties se manifeste d'une façon déterminée... »

« Nous estimons qu'on ne peut aller aussi loin, sans dépasser « le but, et sans ouvrir la porte à des difficultés et à des procès, « qu'on évitera en imposant aux parties contractantes, non des « formalités gênantes, mais une manifestation claire et précise « de leur volonté, eu égard à la nature des valeurs qu'elles enten- « dent donner en garantie (11). »

Et, en conséquence, l'honorable rapporteur proposa le maintien du § 1er de l'article 34, tel qu'il figurait au projet primitif, tel qu'il figure dans la loi, c'est-à-dire l'obligation d'employer pour l'établissement du gage les mêmes formes que pour la vente.

Puis il ajouta :

« Par suite de la rédaction nouvelle de l'article 34, le § 2 de « l'article 35 peut être supprimé. »

Ce § 2 était précisément celui qui exprimait explicitement la nécessité d'une tradition du gage incorporel aussi complète que la délivrance en cas de vente.

Il eût mieux valu, à notre sens, maintenir ce paragraphe; la loi eût été plus claire.

Mais il n'en est pas moins certain que le système de la section centrale de 1872 est exactement le même que celui du rapport de M. Dewandre en 1870 : constitution du gage et remise au créancier du droit incorporel engagé, par les mêmes modes que ceux admis pour la vente et la délivrance de pareils droits.

C'est, du reste, ce qui fut dit et répété au cours des discussions.

M. Jacobs, tout en développant cette idée que les formalités imposées par la loi tiennent plutôt à la constitution même du gage qu'à la manière de le prouver, rappelle et cite tout au long le passage du rapport de M. Dewandre que nous venons de reproduire. Puis il ajoute, assimilant toujours la tradition qui suit la vente à celle qui doit constituer le gage :

« La vente, d'après l'article 1583 du code civil, est un contrat « purement consensuel.

« Mais, pour certains objets, on exige les formalités ; le trans-

---

(4) *Annales parlementaires*, 1871-1872, p. 668.

(5) Code civil. art. 1690.

(6) *Documents parlementaires* du Sénat, 1871-1872, p. 11.

(7) Masse, *Droit commercial*, t. VI, n° 439; code civil, article 2071.

(8) *Documents parlementaires*, 1871-1872, p. 100, et 1869-1870, p. 278 (art. 91).

(9) Il a été reconnu, dans la discussion, qu'il n'y avait pas lieu d'exiger le transfert à titre de gage, que le transfert pur et simple suffisait.

(10) *Documents parlementaires*, 1871-1872, p. 100.

(11) *Documents parlementaires*, Chambre, 1871-1872, p. 140.

« port des créances requiert la remise du titre ; la propriété des « actions au porteur s'établit, d'après l'article 35 du code de com- « merce, par la tradition ; la propriété des actions nominatives se « transfert, d'après l'article 36, par la déclaration du transfert « sur les registres de la société ; c'est ainsi encore que la pro- « priété de la lettre de change se transmet par l'endossement... »

Et plus loin : « ... J'admets qu'on suive complètement les règles « de la vente quant aux dations de gages, selon la nature des « objets..., j'admets que l'endossement se fera de la même façon, « *que le transfert ou la tradition se fera de la même façon...* »

« M. PIRMEZ : ... En matière mobilière, la loi, à l'égard des « tiers, règle les droits par la priorité de la possession. »

« M. TESCH : ... La différence entre le gage et la vente existe « néanmoins. »

« M. PIRMEZ : ... « Dans la pratique, on aboutit à un résultat « identique, la possession est, à l'égard des tiers, la seule garan- « tie de l'acquisition. Du reste, l'article suivant (12) règle parfai- « tement la question, et il n'y a aucune difficulté à cet égard.

« Je demande donc *qu'on assimile les deux choses*, et je crois « qu'à cet égard, la rédaction de M. JACOBS est complète et exacte. »

En résumé donc, nous constatons dans le projet de 1870, au début des travaux parlementaires, et nous voyons persister dans tout le cours de ces travaux l'adoption de ce principe fondamental : constitution du gage commercial, d'après le mode suivi en matière de commerce pour la vente et la délivrance de l'objet vendu ; tous ceux qui prennent la parole admettent ce principe ; aucun ne manifeste l'intention de l'abandonner.

En matière de vente d'actions nominatives, la tradition se fait par une inscription sur le registre de la société (code de commerce de 1807, art. 35 ; loi du 18 mai 1873, art. 36) ; c'est donc dans la même forme que doit se faire la tradition des actions nominatives données en gage.

Et c'est le seul mode qui empêche absolument le débiteur de céder à un tiers les actions qu'il a données en gage, le seul qui investisse sûrement, comme le veut la loi, le créancier gagiste vis-à-vis de la société et des tiers.

La demanderesse argumente, à l'appui de son pourvoi, de la loi française du 29 mai 1863 qui, tout en modifiant, comme notre loi de 1872, les formalités du gage commercial, aurait, d'après elle, laissé aux parties la faculté de recourir, si elles le jugeaient convenable, aux formalités du code civil.

En admettant qu'il en fût ainsi, l'argument ne serait que secondaire, puisque ce n'est pas la loi française, mais la loi du pays que la cour est appelée à interpréter.

Mais est-il vrai qu'il en soit ainsi ? — Nous ne le pensons pas. Nous inclinons à croire, au contraire, que la loi française, comme la loi belge, a entendu déroger au code civil et n'a maintenu que les formalités de l'article 2075 pour les créances ordinaires, comme le dit l'article 91, § 4, de cette loi. « Il doit être « bien entendu, » a dit l'exposé des motifs, « que les principes « du code civil en matière de nantissement sont applicables au « nantissement commercial *toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé « par la loi spéciale* (13). »

Ce qui est vrai, c'est qu'en matière de valeurs à ordre et d'actions nominatives de sociétés, la loi française, contrairement à notre loi, ne fait pas de l'emploi de l'endossement, de l'inscription du transfert aux registres sociaux, une obligation pour les parties ; l'emploi de ces modes de nantissement est facultatif ; les parties ont le choix d'y recourir ou d'employer l'un des modes de l'article 109 du code de commerce. C'est ce qu'exprime clairement l'article 91, §§ 2 et 3, de la loi.

« § 2. Le gage à l'égard des valeurs négociables peut aussi « être établi par un endossement... »

« § 3. A l'égard des actions... dont la transmission s'opère « par un transfert..., le gage peut également être établi par un « transfert... »

Mais cette rédaction, absolument différente de celle de la loi belge de 1872, justifie l'application qu'ont faite de l'article 91 la jurisprudence et la doctrine française et enlève toute portée à l'argument que la demanderesse essaie d'en tirer (14).

On fait remarquer encore que l'article 1er de la loi de 1872 autorise la preuve du gage par tous les modes admis en matière de commerce pour la vente, que l'article 25 du code de commerce permet de constater les conventions commerciales, notamment par des actes ; on ajoute que certains orateurs ont fait remarquer, au cours des débats, que pour la transmission d'une lettre de change, l'endossement n'était pas indispensable ; qu'un acte séparé pouvait également être employé.

L'objection est facile à rencontrer ; sans doute, entre parties, le contrat de gage pourra se constater par tous moyens légaux ; mais l'établissement du gage comporte la tradition, nécessaire pour investir le créancier vis-à-vis des tiers, pour mettre la chose engagée à son entière disposition ; et, pour l'effectuer, il faut, pour les droits incorporels, des formalités spéciales. Quelles sont ces formalités en matière de gage ? l'endossement pour une lettre de change n'est-il pas indispensable ? — Là n'est pas la question du moment. La question est uniquement de savoir si les formalités nécessaires pour la tradition de la lettre de change en cas de vente, endossement ou autres, ne sont pas également nécessaires pour la tradition d'une lettre de change donnée en gage ; si les formalités exigées pour mettre en possession de l'acheteur une action nominative vendue, ne sont pas également exigées pour mettre le créancier gagiste en possession de l'action nominative qui lui est donnée en gage ? — Or, cette dernière question, sous la loi de 1872, doit être résolue par l'affirmative ; nous croyons l'avoir démontré.

La demanderesse argumente également du discours prononcé à la chambre par l'honorable M. BARA : « Je crois, a dit M. BARA, « que le mieux serait de laisser subsister le code civil auquel le « code de commerce ne doit pas déroger, et de stipuler les mo- « difications qu'exige la matière commerciale... (15). »

Il semble, il est vrai, résulter de ces paroles que M. BARA préconisait un système autre que celui de la section centrale et du gouvernement ; mais sa proposition, qui n'a trouvé aucun écho, prouve une fois de plus, selon nous, que le système de la loi est bien tel que nous l'avons exposé.

Il résulte, d'ailleurs, de la déclaration faite par l'honorable M. CRUYT, rapporteur de la section centrale, qui, à la séance suivante (celle du 12 mars 1872), proposa une rédaction nouvelle qui a passé dans la loi, que tout le monde était d'accord sur le fond de la question, et que les divergences qui s'étaient produites portaient uniquement « sur des points accessoires et des ques- « tions de rédaction. »

Le système de la loi est donc resté ce qu'il était au début ; aussi n'a-t-on rien ajouté aux articles 34 et 35 du projet (1er et 2 de la loi), pour dire que le code civil était maintenu. Il a seulement été entendu, nous l'avons vu, que l'article 2075 du code civil était maintenu pour les créanciers ordinaires.

On demande comment se constituera le gage, si la société dont les actions sont données en gage refuse d'inscrire dans ses registres une cession à titre de garantie ?

Réponse : On fera une cession pure et simple, et le débiteur aura soin de faire constater, par sa correspondance ou autrement, que le transfert n'a lieu qu'à titre de gage.

Cette question avait été posée et résolue au cours des discussions. Comme on faisait observer qu'il pouvait y avoir doute quant à la portée du transfert que les parties auraient opéré, M. JACOBS réfuta l'objection en ces termes : « Il n'y a pas de « doute possible sur ce point. L'article 2230 du code civil dit, « en effet, qu'on est toujours présumé posséder pour soi, et à « titre de propriétaire ; de sorte que la présomption sera qu'il y « a vente. Il faudra que celui qui prétend n'avoir reçu l'effet que « comme gage établisse par sa correspondance, par témoins, en « un mot par tous les moyens admis en pareille matière, que ce « n'est pas à titre de propriété, mais à titre de gage, qu'il l'a « reçu (16). »

Second moyen.

En admettant, dit-on, que l'arrêt attaqué ait bien interprété la loi de 1872, il a eu tort d'en faire application à un gage dont l'objet consistait en actions nominatives d'une société civile. L'article 1er de la loi, en parlant de modes admis en matière de commerce, n'a voulu parler que des modes admis par la loi ; or, la loi n'exige un acte de transfert que pour les actions nominatives de sociétés commerciales. (Loi du 18 mai 1873, art. 37.)

---

(12) Article 35 du projet de 1870 modifié par la section centrale de 1872.

(13) DALLOZ, Pér., 1863, 4, 74. V., en ce sens, note de DALLOZ sous l'arrêt de Paris du 28 novembre 1878 (DALLOZ, Pér., 1879, 2, 153). En sens contraire, LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit commercial*, nos 694 et 695 ; MASSE, *Droit criminel*, 3e édit., t. IV, no 2899.

(14) V. Paris, 28 novembre 1878 (DALLOZ, Pér., 1879, 2, 153) et cass. fr., 12 mars 1879 (DALLOZ, Pér., 1880, 1, 118) ; BÉDARRIDE, *Des commissionnaires*, Appendice, p. 524 ; BOISTEL, édit. de 1875, pp. 324 et 325, 2e et 3e édit., no 492, p. 331.

(15) *Annales parlementaires*, 1871-1872, p. 673.

(16) *Annales parlementaires*, 1871-1872, p. 669.

A notre avis ce second moyen n'est pas plus fondé que le premier.

Quoique les actions données en gage, dans l'espèce, soient celles d'une société civile, elles n'en sont pas moins données en garantie d'un engagement commercial. La constitution du gage est donc soumise à la loi du 5 mai 1872, et nous avons à rechercher si elle répond aux dispositions de cette loi.

Nous admettons qu'il faille entendre par modes admis en matière de commerce les modes admis par la loi, et un acte sous seing privé étant l'un des modes établis par la loi pour prouver la vente, nous admettons volontiers que l'acte du 29 août 1883 constate valablement, entre les parties qui y sont intervenues, la constitution du gage; mais, nous ne saurions assez le répéter, le concours de volontés entre parties ne suffit pas pour la constitution du gage; il faut la mise en possession du créancier gagiste; celle-là aussi, dans le système de la loi, doit s'effectuer comme en cas de vente.

Or, quel était, dans l'espèce, en présence des statuts de la Société *La Louvière et la Paix*, la seule manière de mettre le créancier gagiste en possession comme s'il eût été acheteur?

Aux termes de ces statuts, l'arrêt attaqué le constate en fait : « Lorsqu'un associé transmet par un acte quelconque tout ou « partie de son intérêt, celui-ci doit, endeans le mois, faire opérer le transfert des titres par une déclaration transcrite sur les « registres de la société, signée par le cédant, son cessionnaire « ou son fondé de pouvoirs, et visée par le président du conseil « d'administration. »

Et l'observation de cette disposition des statuts, l'arrêt le constate également en fait, est indispensable, dans la pensée des rédacteurs des dits statuts, pour mettre l'acheteur en possession, c'est-à-dire pour lui permettre d'exercer, vis-à-vis de la société, les droits attachés à la propriété de l'action.

« Attendu, dit l'arrêt, que la société appelante n'a pas été « mise en possession des parts nominatives inscrites au nom de « la veuve Accarain;

. . . . . .

« Attendu que la mise en possession du gage doit être effec« tive, et que le nantissement n'est considéré comme complet « vis-à-vis des tiers que dans les circonstances où l'acheteur « serait censé avoir obtenu la délivrance et ne pouvoir plus rien « exiger sous ce rapport de son vendeur. » (Rapport de M. DEWANDRE.)

Ainsi motivée, la décision attaquée nous paraît reposer tout à la fois sur la saine interprétation de la loi de 1872 et sur le respect des statuts de la société *la Louvière et la Paix*, qui, en définitive, sont la loi des parties qui y ont adhéré.

Si, au lieu de donner en gage les actions dont il s'agit, la veuve Accarain les eût vendues, l'acheteur aurait eu le droit incontestable d'exiger la mise en possession de ces actions, la mise en possession efficace, celle qui, seule, lui eût permis de jouir de la chose achetée; cette mise en possession, comment eût-elle dû s'effectuer? Incontestablement par le mode indiqué dans les statuts; la société, libre de régler comme elle l'entend les conditions d'admission d'un sociétaire nouveau, n'en reconnaît pas d'autres que l'inscription du transfert dans ses registres; la veuve Accarain était d'ailleurs liée par ces statuts; en vendant ses actions, elle aurait eu l'obligation stricte, l'obligation légale, de mettre son acheteur en possession dans les conditions où elle s'y était trouvée elle-même.

Eh bien! la loi du 5 mai 1872, interprétée à la lumière des discussions, veut que la constitution et la tradition du gage se fassent d'après les modes admis en matière de commerce (admis par la loi, nous le voulons) pour la vente et la délivrance de la chose vendue.

Le pourvoi fait un grief à l'arrêt attaqué d'avoir constaté, dans un de ses considérants, que la clause statutaire dont il s'agit est l'application à une société civile de l'article 37 de la loi sur les sociétés. Il est certain, et la cour d'appel ne l'ignorait certes pas, que l'article 37 ne pouvait recevoir application, dans le sens juridique du mot, à la société civile *la Louvière et la Paix*. Nous ne voyons dans ce considérant qu'un argument secondaire et de pur fait.

Le seul péremptoire, le seul qui ait déterminé la décision, c'est l'absence de mise en possession régulière du gage, laquelle ne pouvait résulter que d'un acte de transfert sur les registres sociaux.

L'emploi d'un pareil acte eût seul répondu à toutes les conditions exigées par la loi du 5 mai 1872.

Il eût permis, notamment, au créancier gagiste, comme le fait observer l'arrêt, d'exercer, sans contestation possible, le droit que lui confère l'article 3 de cette loi, de toucher aux échéances les dividendes des valeurs données en gage.

Le mode qui a été employé, à savoir la signification à la société de l'acte de gage, n'assurait point au créancier gagiste l'exercice de ce droit, pas plus qu'elle ne lui assurait la possession;

L'article 2075 du code civil, nous l'avons vu, n'est resté en vigueur qu'en ce qui concerne les créances mobilières ordinaires; telles étaient les expressions de l'article 34, § 2, proposé par la section centrale, et que la Chambre a supprimé plus tard comme inutile. M. JACOBS, qui avait aussi proposé un art. 34 contenant ces mots, les interprétait comme suit : « L'article 1690 porte « qu'en cas de transport de créances et autres droits incorporels, « la signification du transport doit être faite au débiteur. Or, ce « qui s'applique, d'après l'article 1690, à tous les droits incor« porels indistinctement, je ne le maintiens que pour les créances « mobilières ordinaires. »

Et plus loin : « Il peut y avoir des droits incorporels, tels que « les actions des sociétés civiles industrielles, pour lesquels, en « prenant l'article 1690 à la lettre, il faut une signification. Je « l'exclus pour ces droits incorporels civils comme pour ceux qui « ont un caractère commercial, et je ne le maintiens que pour « les créances mobilières ordinaires. »

A la séance du 12 mars 1872, M. JOTTRAND proposa de rétablir ce § 2 et déposa un amendement en ce sens. Cet amendement fut rejeté par la Chambre, sur l'observation faite par M. JACOBS que le rappel de l'article 2075 du code civil était inutile. Mais il resta bien entendu, la discussion le prouve à l'évidence, que la Chambre ne voulait appliquer l'article 2075 qu'aux seules créances mobilières ordinaires (17). Et c'est dans le même esprit que le Sénat, sur le rapport présenté par M. le baron D'ANETHAN, a admis la suppression de ce § 2 et le maintien implicite de l'article 2075 du code civil (18).

D'après la loi française de 1863, que nos législateurs ont en grande partie reproduite (art. 91, § 4), c'est également aux créances mobilières seulement que l'article 2075 du code civil est resté applicable.

Il est inutile de démontrer qu'une action de société minière n'est pas une créance mobilière ordinaire. La signification à la société *la Louvière et la Paix* de l'acte de gage portant sur une pareille action est donc sans portée au regard de la loi de 1872; elle n'a point investi le créancier gagiste. Après comme avant cette signification, la société, armée de ses statuts, restait maîtresse de lui dire : « Je ne connais de possesseurs d'actions que « ceux qui sont inscrits sur mes registres; je ne paye qu'à eux « seuls les dividendes de ces actions. »

Le pourvoi cite une phrase du discours de l'honorable M. LELIÈVRE, à la Chambre, qui semble admettre, concernant les actions nominatives de sociétés civiles, l'utilité d'une signification à la société. Cette phrase est isolée; elle est en contradiction manifeste avec les termes de l'article 34, § 2, que l'on discutait et avec l'intention évidente de la Chambre.

Remarquons encore que M. DEWANDRE, dans son rapport, proposait d'admettre pour la tradition de l'objet engagé ce qu'admettait la loi française; or, la loi française, en son article 91, mentionne les sociétés civiles parmi celles dont les actions peuvent être données en gage au moyen d'un acte de transfert sur les registres.

Remarquons, en terminant, ce qu'il y aurait de bizarre et d'incohérent dans une loi qui, faite tout exprès pour corriger une législation ancienne d'une exécution difficile, peu sûre, s'appliquant mal aux meubles incorporels, tels que les actions de sociétés (expressions du rapport de M. DEWANDRE), aurait laissé subsister les formes anciennes pour toute une nombreuse catégorie de ces actions, celles des sociétés civiles.

Admettre cela serait, d'après nous, méconnaître la volonté certaine du législateur.

Cette volonté, encore une fois, a été d'exiger, non seulement pour la convention de gage, mais encore pour la mise en possession du créancier, l'emploi des modes admis en matière de commerce pour la vente et la délivrance des choses de même nature.

Nous concluons au rejet du pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis, accusant, le premier, la fausse interprétation et violation des articles 1er de la loi du 5 mai 1872 et 25 de la loi du 15 décembre 1872; tout au

(17) Chambre, *Annales*, 1871-1872, pp. 672 et 680.

(18) Sénat, *Documents*, 1871-1872, p. 11.

moins la fausse interprétation et violation des mêmes articles, la violation des articles 2071, 2073, 2075, 2076, 1689 et 1690 du code civil; en tant que de besoin, la violation des articles 1320, 1322, 1328, 2076 du code civil, en ce que, si l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 est appliquable à semblable gage, l'arrêt attaqué n'a pas admis que la preuve du gage et de la mise en possession est suffisamment acquise par l'acte enregistré constatant la remise des titres au créancier; tout au moins, en ce qu'il n'a pas admis que le dit article autorise la constatation du gage aussi bien par les modes de preuve civils de la vente ou du gage que par les modes commerciaux; en tant que de besoin, en ce qu'il a décidé, contrairement aux dispositions légales sur la foi due aux actes, que la société demanderesse n'a pas été mise en possession des choses données en gage;

« Le second (subsidiaire), déduit de la violation des art. 2071, 2073, 2074, 2075, 2076, 1689 et 1690 du code civil, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872 et des articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873; en tant que de besoin, de la violation des articles 1320, 1322 et 1328 du code civil, en ce que la cour d'appel a décidé que la dation en gage d'actions nominatives d'une société civile, pour sûreté d'un engagement commercial, est soumise à la disposition de l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, et que le dit article exige impérieusement, comme preuve du gage ou de la vente des choses de cette nature et comme mise en possession, un transfert dans les livres de la société; en tant que de besoin, en ce qu'elle a décidé, contrairement aux dispositions légales sur la foi due aux actes, que la société demanderesse n'a pas été mise en possession des choses données en gage :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la veuve Accarain a donné en gage à la société demanderesse, pour garantie d'une créance commerciale, quinze actions nominatives de la société civile des Charbonnages de la Louvière et la Paix; que l'acte de gage du 29 août 1883 a été enregistré le 3 avril 1884 et notifié le même jour à la dite société civile; mais que si les titres ont été remis à la demanderesse, aucun transfert n'a été opéré sur les registres de la société de la Louvière, formalité dont ses statuts exigent l'accomplissement lorsqu'un associé transmet à un tiers la totalité ou une partie de son intérêt social;

« Que l'arrêt induit, en droit, de ces constatations, que le nantissement dont il s'agit n'est pas opposable par la société demanderesse à la masse faillie de la veuve Accarain, par le motif que « la demanderesse n'ayant pas été mise en possession des parts « nominatives inscrites au nom de la veuve Accarain par un « transfert régulier opéré sur les registres sociaux, le nantisse- « ment n'a pas été consenti par l'acte du 29 août 1883 dans les « conditions prescrites par l'article 1er de la loi du 5 mai 1872; »

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 2084 du code civil, les dispositions du chapitre Ier du titre *Du nantissement* ne sont pas applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois qui les concernent;

« Que si, sous l'empire du code de commerce de 1808, qui ne réglementait pas spécialement le gage commercial, les dites dispositions du code civil sont restées néanmoins le droit commun pour tout contrat de gage, il ne saurait plus en être de même depuis la loi du 5 mai 1872, laquelle, modifiant la législation à cet égard, a introduit, pour le gage commercial, des dispositions qui, désormais, doivent seules régir ce contrat quant à sa perfection, en vertu même de l'article 2084;

« Qu'aux termes de l'article 1er de cette loi de 1872, il faut, pour que le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial confère privilège au créancier, la réunion des deux conditions qu'il énumère, à savoir : que le gage ait été établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature, et que l'objet du gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier;

« Que l'inexistence de l'une de ces conditions s'oppose donc à l'efficacité du gage vis-à-vis des tiers;

« Attendu que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a considéré le transfert inscrit sur les livres de la société La Louvière et la Paix comme le seul mode pour la veuve Accarain de mettre son créancier en possession des actions données en gage, conformément au dit article 1er;

« Que cette prescription statutaire, qui n'est contraire à aucune loi, liait la veuve Accarain comme associée pour l'aliénation de ses actions; qu'au vœu de l'article 1er de la loi de 1872, elle ne pouvait, sans que cette clause ait été observée, transmettre à un tiers ses droits aux dites actions soit par vente, soit par nantissement, puisque le nantissement doit conférer au créancier, non la simple détention du gage, mais la mise en possession de celui-ci, telle qu'elle résulterait d'une vente pour l'acheteur;

« Que cela a été formellement déclaré à la Chambre des représentants dans le rapport fait au nom de la commission par M. Dewandre, lorsqu'il disait : « Le nantissement sera considéré « comme complet vis-à-vis des tiers, dans les circonstances où « l'acheteur serait censé avoir obtenu la délivrance et ne pourrait « plus rien exiger sous ce rapport de son vendeur. » Et lorsque plus loin il ajoutait : « Ainsi, par exemple..., s'agit-il d'une part « sociale, dont la transmission ne s'opère que par un transfert « inscrit sur les livres de la société, le créancier gagiste sera « nanti par l'inscription sur les livres d'un transfert de ce « genre »;

« Que rien n'a été dit dans les discussions pour contredire cette portée du rapport;

« Attendu, en conséquence, que si, dans l'espèce, l'obligation d'inscrire le transfert sur les registres sociaux pour valider l'aliénation, conforme, du reste, à des dispositions similaires la la loi commerciale (voy. loi du 18 mai 1873, art. 37, § 2), résulte d'une convention étrangère au créancier gagiste, celui-ci devait, néanmoins, s'y soumettre pour obtenir la possession efficace du gage, puisque son débiteur, lié par la dite convention, ne pouvait, sans l'accomplissement de cette formalité, lui transmettre aucun droit opposable aux tiers sur les actions que le créancier acceptait comme gage;

« Attendu, enfin, qu'aucune loi n'interdit de donner en gage d'une dette commerciale des parts ou actions dans une société civile; que cette nature spéciale de l'objet donné en gage ne saurait influer sur la nature de la dette qu'il est destiné à garantir ni enlever le caractère commercial au contrat de gage, qui, comme tel, reste soumis aux prescriptions de la loi du 5 mai 1872;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens du pourvoi n'est fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Cornil, et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse... » (Du 29 octobre 1886. — Plaid. MMes Duvivier et De Becker.)

Observations. — Voir cass., 26 décembre 1850 (Belg. Jud., 1851, p. 33); Gand, 6 février 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 1268).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

1er décembre 1886.

DEMANDE MAJORÉE EN CONCLUSIONS NOTIFIÉES. — IRRÉGULARITÉ COUVERTE PAR LA DÉFENSE AU FOND. INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DES LOCATAIRES. — ÉTENDUE DU DROIT DE L'ASSUREUR. — INFLUENCE DE LA PROCÉDURE ENTRE LUI ET SON ASSURÉ. — FRAIS DE CETTE PROCÉDURE. — DEMANDE ENTRE DÉFENDEURS. NON-RECEVABILITÉ.

Les demandeurs qui ont réclamé, par leur exploit introductif, payement de la somme à laquelle ils évaluaient alors le préjudice leur causé, et qui ont ensuite, par conclusions notifiées, porté la demande à une somme plus forte étant, d'après eux, le préjudice réel, doivent être déclarés recevables pour toute la demande ainsi majorée, si, avant d'en contester la recevabilité, les défendeurs avaient conclu au fond sur cette demande.

L'assureur qui a payé le propriétaire a droit d'obtenir des locataires responsables le montant du préjudice réel, sans que ceux-ci puissent invoquer la procédure suivie entre le propriétaire et son assureur, notamment l'expertise globale et non motivée qui a eu lieu au lendemain du sinistre. L'assureur est sans droit à réclamer des locataires le coût de la procédure soutenue contre son assuré.

Pour évaluer le préjudice dont la réparation est due par les locataires, le tribunal peut se rapporter à une expertise détaillée et motivée faite consciencieusement par des hommes spéciaux, et qui n'est l'objet d'aucune critique de la part des locataires qui y ont été vainement appelés.

Celui des défendeurs qui n'a mis l'autre en cause que pour être garanti de la demande du propriétaire, n'est pas recevable à demander contre son codéfendeur la réparation du préjudice qu'il a subi.

(Les héritiers de Cock et la Cie d'assurances « Securitas » c. Boen et Strickaert.)

Jugement. — « En ce qui concerne les héritiers De Cock :

« Attendu qu'ils sont sans intérêt au procès; qu'en effet, ils

ont été complètement remboursés par la société d'assurances *Securitas* du préjudice que leur a fait éprouver l'incendie du 18 octobre 1881; qu'il y a donc lieu d'ordonner leur mise hors de cause pour ne laisser au banc de la demande que la société d'assurances *Securitas*, laquelle se trouve entièrement subrogée dans leurs droits;

« Attendu que leur présence au procès comme partie jointe à côté de la *Securitas* n'ayant été l'occasion en la cause d'aucuns frais, il n'y a toutefois pas lieu de mettre à leur charge une part quelconque des dépens;

« Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande :

« Attendu que les demandeurs, après avoir, sous la date du 6 novembre 1881, assigné les défendeurs en payement de 13,769 francs, somme à laquelle ils évaluaient le dommage leur causé par l'incendie du 18 octobre précédent, ont, par acte du palais en date du 15 avril 1884, porté cette demande à fr. 21,415-28, chiffre réel, d'après eux, de la perte éprouvée;

« Attendu que la recevabilité de cette majoration de la demande est contestée par les défendeurs, par le motif qu'elle ne serait pas comprise dans l'exploit introductif d'instance, et n'aurait été introduite aux débats que par l'acte du palais signifié le 15 avril 1884, par le ministère de l'huissier Criquelion, acte du palais contenant en même temps notification de conclusions et avenir à l'audience pour contredire à la demande telle qu'elle y était formulée;

« Attendu que cette fin de non-recevoir, basée sur la forme défectueuse dans laquelle cette partie de la demande aurait été formulée, constitue une exception qui, aux termes de l'article 173 du code de procédure civile, est couverte par une défense au fond;

« Attendu, en effet, que l'acte du palais du 15 avril 1884 constitue un exploit réunissant les conditions essentielles d'un ajournement, mais dont la nullité relative comme tel découle exclusivement de l'absence de l'immatricule de l'huissier et de l'absence de remise à personne ou à domicile;

« Attendu que, le 10 décembre 1884, les défendeurs ont, à l'audience, conclu au fond sur la demande de fr. 21,415-28 formulée en l'acte du palais du 15 avril précédent, et couvert par cette défense la nullité de forme dont pouvait être affectée la partie de la demande non comprise en l'exploit introductif;

« Au fond :

« Quant au chiffre dû à la demanderesse :

« Attendu qu'elle justifie avoir payé avec subrogation aux héritiers De Cock les différentes sommes dont elle réclame solidairement aujourd'hui le payement aux défendeurs;

« Attendu que la validité de la subrogation n'étant pas contestée, la défenderesse est recevable à s'en prévaloir pour réclamer des défendeurs ce que ceux-ci peuvent devoir aux héritiers De Cock;

« Attendu que vainement les défendeurs voudraient, pour contester la demande, argumenter de la procédure suivie entre la demanderesse et les héritiers De Cock; en effet, cette procédure à laquelle ils sont restés et ont voulu demeurer étrangers constitue vis-à-vis d'eux une *res inter alios acta*, qui ne peut leur causer préjudice, mais dont ils ne peuvent tirer argument;

« Attendu dès lors qu'il importe exclusivement de rechercher quel est le préjudice réel infligé aux héritiers De Cock par l'incendie du 18 octobre 1881;

« Attendu que la demanderesse prétend justifier l'importance du préjudice au moyen d'expertises auxquelles il a été procédé contradictoirement entre elle et les héritiers De Cock;

« Attendu que les éléments d'appréciation fournis per l'expertise de MM. Roussel, Cattoir et Picquet, clôturée le 18 avril 1883, sont de nature à édifier complètement le tribunal sur le montant du préjudice réel souffert par le propriétaire des bâtiments incendiés; cette expertise, en effet, détaillée et motivée, a été faite consciencieusement par des hommes spéciaux, et n'est l'objet d'aucune critique de la part des défendeurs, qui, au surplus, ont été vainement appelés à y concourir;

« Attendu dès lors qu'il y a lieu d'évaluer ce préjudice à la somme de fr. 21,415-28, sans avoir davantage égard à une première évaluation globale et non motivée qui avait été faite le 15 novembre 1881, et à laquelle les défendeurs eux-mêmes avaient refusé de prendre part;

« Attendu que la demanderesse n'a droit à réclamer d'intérêts judiciaires sur cette somme qu'à partir de la demande en justice, soit depuis le 16 novembre 1881, sur 13,769 francs, et depuis le 15 avril 1884, sur le surplus, soit fr. 7,646-28;

« Attendu enfin que la demanderesse n'est nullement fondée à réclamer le remboursement des frais de justice auxquels elle a été condamnée, vis-à-vis des héritiers; en effet, cette procédure, conséquence tout à fait indirecte de l'incendie et qu'aurait pu éviter la demanderesse, est restée tout à fait étrangère aux défendeurs qui n'en ont pas assumé et n'avaient pas à en assumer la responsabilité;

« En ce qui concerne la responsabilité des défendeurs Boen et Strickaert :

« Attendu... (sans intérêt);

« En ce qui concerne la demande de 35,644 francs formulée par Strickaert contre Boen :

« Attendu que Boen n'a été mis directement en cause par Strickaert que pour avoir à la garantir des condamnations éventuelles qui pourraient être prononcées contre lui au profit des demandeurs;

« Attendu en conséquence qu'aucune instance n'est engagée entre eux tendante à la réparation par Boen du préjudice que l'incendie aurait causé à Strickaert;

« Que cette demande, basée sur une responsabilité d'une nature spéciale, n'a été l'objet d'aucune discussion, d'aucun débat entre parties, non plus que l'existence et le quantum du dommage allégué;

« Qu'en l'état, le défendeur Strickaert est non recevable en cette partie de ses conclusions;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'état des lieux dressé par l'expert Charron sous la date du 20 mai 1882, le jugement du tribunal du 10 décembre 1884, les enquêtes auxquelles il a été procédé les 16, 23, 24, 25 et 30 avril 1885, et le rapport des experts Verbist, Moreau et Kindt, daté du 10 janvier 1886, ouï M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme et repoussant toutes conclusions autres ou contraires, déclare les héritiers De Cock non recevables en leur action; les met hors de cause sans frais;

« Déclare la demanderesse *Securitas* recevable en sa demande modifiée et amplifiée en l'exploit du 15 avril 1884;

« Dit pour droit que le défendeur Strickaert a subministré la preuve à laquelle il a été admis par le susdit jugement du 10 décembre 1884;

« Déclare en conséquence non fondée, en tant que dirigée contre lui, l'action de la demanderesse et l'en déboute;

« Dit que le défendeur Boen est responsable vis-à-vis d'elle du préjudice causé aux héritiers De Cock par l'incendie du 18 octobre 1881; le condamne en conséquence à leur payer fr. 21,415-28 avec les intérêts judiciaires sur 13,769 fr. à partir du 16 novembre 1881, et sur fr. 7,646-28 à partir du 15 avril 1884;

« La déclare non fondée dans le surplus de sa demande;

« Déclare Strickaert *hic et nunc* non recevable en sa demande de 35,644 francs dirigée contre Boen;

« Dit qu'il sera fait une masse des dépens, y compris ceux de l'expertise Charron, et qu'ils seront supportés à concurrence de un dixième par la demanderesse et d'un vingtième par le défendeur Strickaert, le surplus à charge du sieur Boen.... » (Du 1er décembre 1886. — Plaid. MMes V. Jacobs et Léon Joly c. Convert, Carton de Wiart, Houtekiet et Brockman.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 octobre 1886.

POLICE COMMUNALE. — RÈGLEMENT. — ÉPAISSEUR DES MURS. — BATIMENT NON CONTIGU A LA VOIE PUBLIQUE.

L'article 35 du règlement de la ville de Bruxelles du 8 janvier 1883 sur les bâtisses, qui prescrit, dans un intérêt de police et de sécurité publique, l'épaisseur des murs, s'applique même aux bâtiments érigés sur un terrain particulier à une distance plus ou moins grande de la voie publique et quelles que soient la destination et l'importance des constructions.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES ET LA VILLE DE BRUXELLES, PARTIE CIVILE, C. CRESPIN.)

Arrêt. — « Vu les pourvois du ministère public et de la ville de Bruxelles, partie civile;

« Sur l'unique moyen de cassation, invoqué par celle-ci et déduit de la violation de l'article 35 du règlement de la ville de Bruxelles, du 8 janvier 1883 sur les bâtisses, et subsidiairement

de l'article 90, n° 8, de la loi communale et de l'article 4 du susdit règlement, en ce que le jugement attaqué a déclaré inapplicable au bâtiment litigieux, l'article 35 du dit règlement et, subsidiairement, en ce qu'il a dispensé la défenderesse de se soumettre aux conditions qui lui ont été imposées dans l'autorisation de bâtir :

« Attendu que la défenderesse a été citée par le ministère public devant le tribunal de police, pour avoir, à Bruxelles, le 16 avril 1886, construit, derrière sa propriété sise rue du Marteau, n° 55, une annexe dont les murs n'ont une épaisseur que d'une brique et demie au lieu de deux briques, et que la ville de Bruxelles a réclamé, en sa qualité de partie civile, la réparation de la contravention;

« Attendu que, du jugement attaqué, il résulte, d'une part, que l'annexe dont il s'agit consiste dans un cabinet surmonté d'un entresol et que les murs de la dite annexe ont seulement l'épaisseur de 28 centimètres, c'est-à-dire d'une brique et demie; d'autre part, que l'autorisation de bâtir a été délivrée à la défenderesse, par le collège des bourgmestre et échevins, sous la condition que les murs auraient l'épaisseur de 38 centimètres ou de deux briques;

« Attendu que l'article 35 du règlement de la ville de Bruxelles sur les bâtisses, en date du 8 janvier 1883, prescrit, en vue d'un intérêt de police et de sécurité publique, le minimum d'épaisseur que doivent avoir tous les murs extérieurs, soit de face, soit de pignon, d'un bâtiment et les murs intérieurs de refend;

« Que cette épaisseur déterminée, quant aux murs de face ou façades longeant la voie publique, d'après leur élévation, est, pour tous les autres murs de face ou façades postérieures et pour les murs de refend, fixée uniformément à 38 centimètres ou deux briques, au rez-de-chaussée et à l'entresol, à 28 centimètres ou une brique et demie, aux étages;

« Attendu qu'on ne saurait induire des termes de l'article 35, « façades longeant la voie publique, » que cette disposition réglerait le minimum d'épaisseur des murs extérieurs et des murs intérieurs de refend seulement pour les bâtiments contigus à la voie publique et laisserait en dehors de ses prévisions, les murs des bâtiments érigés sur un terrain particulier à une distance plus ou moins grande de la voie publique;

« Attendu que cette interprétation, qui ne ressort nullement de l'article 35 lui-même, est démentie par l'intitulé du titre VIII auquel le dit article appartient et qui annonce clairement l'intention des auteurs du règlement de soumettre aux dispositions du titre VIII, les murs de face, de refend et de pignon de tous les bâtiments et non pas seulement les murs extérieurs et les murs de refend des bâtiments contigus à la voie publique;

« Que la dite interprétation est démentie encore davantage par les articles 4 et 5 du règlement, qui, conformement à l'art. 90, n° 8, de la loi communale, soumettent à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins et aux conditions auxquelles cette autorisation peut être subordonnee, toute construction, reconstruction, transformation, d'un bâtiment érigé, soit le long de la voie publique, soit sur un terrain quelconque clôturé ou non clôturé et à quelque distance que ce soit de la voie publique;

« Attendu que les dispositions prérappelées statuent d'une manière générale pour toutes les constructions, quelle que soit leur destination ou leur importance;

« Que, par suite, le jugement attaqué soustrait arbitrairement le bâtiment litigieux à l'application du règlement, sous prétexte qu'il constitue une simple annexe à un bâtiment préexistant, qu'elle est de minime importance et n'est pas destinée à l'habitation;

« Que, de ces considérations, il suit que, en renvoyant la défenderesse des fins de la poursuite et en déboutant la partie civile de son action, alors qu'il était constaté que les murs de l'annexe, construite par la défenderesse, avaient une épaisseur moindre que celle prescrite par l'article 35 du règlement du 8 janvier 1883, et imposée par l'autorisation de bâtir délivrée par l'autorité compétente, le jugement attaqué a contrevenu à la fois aux articles 4, 5, 35, 101 et 102 du dit règlement et à l'article 90, n° 8, de la loi du 30 mars 1836;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant comme juge d'appel en matière de police; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne la défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel séant à Malines... » (Du 25 octobre 1886. — Plaid. Me PAUL LECLERCQ.)

VARIÉTÉS.

Du conflit entre la loi civile et le droit ecclésiastique dans les causes de divorce.

Nous avons donné (BELG. JUD., 1886, p. 1023) les réponses du Saint-office aux doutes proposés par plusieurs évêques de France sur le sens du décret de la Sainte Inquisition, du 25 juin 1885, traçant les devoirs des magistrats catholiques et des officiers de l'Etat civil en matière de divorce ou de nullité de mariage. Un honorable membre du Parlement, M. le comte Osw. de Kerchove ayant demandé, lors de la discussion du budget des affaires étrangères, si le décret de la Sacrée Congrégation n'avait été l'objet d'aucune correspondance entre la Belgique et la Cour de Rome, M. le Ministre des affaires étrangères a communiqué à la Chambre le texte d'une lettre que le nonce apostolique lui avait adressée à la suite de conversations qu'ils avaient eues ensemble. Cette lettre fait remarquer que le décret du Saint-Office du 27 mai 1886 n'est relatif qu'à la France; elle en dit pas s'il en est de même de celui du 25 juin 1885 et des règles que celui-ci trace.

Voici, d'après les *Annales parlementaires* (séance du 1er février 1887), la lettre du nonce :

Le 14 septembre 1886.

Prince,

Votre Excellence a bien voulu m'entretenir il y a quelques jours d'un décret de la Sacrée-Congrégation du Saint-Office, en date du 27 mai de cette année, qui répond à certaines questions posées par des évêques français au sujet de la loi du divorce récemment rétablie en France.

Vous m'avez fait observer, prince, que ce décret, reproduit par les journaux de la Belgique, avait soulevé des discussions dans la presse et fait naître certaines appréhensions qu'il serait utile de voir calmées par une déclaration de l'autorité compétente. Je me suis empressé de porter à la Commission du Saint-Siège les observations de Votre Excellence en priant vivement, de mon côté, Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat de bien vouloir obtenir du Saint-Père une déclaration qui fût de nature à éclaircir les esprits sur la question dont il s'agit.

A la suite de ma demande, Son Eminence vient de me faire savoir, d'après les ordres de Sa Sainteté, que la Congrégation du Saint-Office a déclaré que le décret du 27 mai ne concerne pas la Belgique et que, par conséquent, rien n'est modifié en ce pays en ce qui touche la matière du divorce.

C'est avec un vif plaisir que je fais à Votre Excellence cette communication et je la prie, en même temps, d'agréer les nouvelles assurances de ma très haute considération.

† DOMINIQUE,
archevêque de Thessalonique,
nonce apostolique.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 janvier 1887, M. Dujardin, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Verbeke, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 janvier 1887, M. Bethune, avocat à Courtrai, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dujardin.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 janvier 1887, M. Velge, avocat et candidat notaire à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement de M. Van Nerom, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 janvier 1887, la démission de M. Lannoy, de ses fonctions de notaire à la résidence de Comines, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.